



HAL
open science

L'appréhension des violences liées à la prise d'alcool et de stupéfiants par le Droit pénal

Arnaud Lagana

► **To cite this version:**

Arnaud Lagana. L'appréhension des violences liées à la prise d'alcool et de stupéfiants par le Droit pénal. Droit. Université Grenoble Alpes [2020-..], 2020. Français. NNT: 2020GRALD009. tel-03174870

HAL Id: tel-03174870

<https://theses.hal.science/tel-03174870v1>

Submitted on 19 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : Droit Pénal

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

Arnaud LAGANA

Thèse dirigée par **Cédric RIBEYRE**, Professeur des Universités,
Université Grenoble Alpes

préparée au sein du **Laboratoire Centre de Recherches
juridiques**
dans l'**École Doctorale Ecole Doctorale Sciences Juridiques**

**L'appréhension des violences liées à la prise
d'alcool et de stupéfiants par le Droit pénal.**

**The apprehension of violences in relation
with alcohol or drugs in criminal law**

Thèse soutenue publiquement le **23 novembre 2020**,
devant le jury composé de :

Monsieur Cédric RIBEYRE

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université Grenoble Alpes,
Directeur de thèse

Madame Corine ROBACZEWSKI

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université de Lille, Rapporteuse

Monsieur Jean-Baptiste PERRIER

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université d'Aix-Marseille,
Rapporteur

Monsieur Yann BISIQU

MAITRE DE CONFERENCE, Université de Montpellier, Examineur

Madame Stéphanie FOURNIER

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université Grenoble Alpes,
Présidente



À Jules, Virginie et Annonciade (ou Lucie),

REMERCIEMENTS

Ma reconnaissance va tout d'abord au professeur Cédric RIBEYRE, pour sa proposition de mission sans laquelle je n'aurais pas fait de thèse, mais également pour l'ensemble de ses conseils, pour sa bienveillance et son soutien et ses précieuses relectures. Je tiens également à remercier l'ensemble du personnel de la faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, en commençant, par l'administration et la direction qui permettent aux doctorants en droit grenoblois de profiter d'un cadre idéal de travail (qu'il faut parfois défendre). Je remercie évidemment l'ensemble des enseignants-chercheurs avec qui j'ai travaillé, qui m'ont accordé leur confiance et n'ont pas hésité à me proposer leur aide et leurs encouragements. J'ai une pensée particulière pour Madame Sandrine CHAPON qui est d'une extrême bienveillance envers les doctorants et qui a toujours été à l'écoute de nos problèmes et très rassurante pour la suite.

Je tiens également à exprimer ma dette envers ceux qui ont eu la patience de relire mes propos pour des conseils avisés et qui, j'en suis sûr, accompliront un excellent travail à l'avenir ou l'ont déjà réalisé : Mickaël GROS, Claire MERMOUD, Jessie SARAGAGLIA, Charlène BOIS FARINAUD, Aïda MAHÉ, Aurélie MURE, Alex LAMARCHE, Katia BOUSLIMANI, Charlotte PIVETEAU, Julie HAMONIC et Élise BARRET.

Je veux aussi remercier ma famille et mes nombreux amis, qui de prime abord, ont su me mettre la pression en me demandant chaque année quand cette thèse allait enfin finir, mais qui m'ont également apporté tout leur soutien. Merci pour tout !

Enfin, je tiens à remercier chaleureusement celle qui m'a permis d'arriver jusqu'au bout : Claire CORDIER. Grâce à ses conseils, ses encouragements, son soutien sans faille, malgré mon fort caractère, elle est sans aucun doute celle sans qui l'aboutissement de cette thèse n'aurait jamais eu lieu. Ses précieuses relectures et ses remarques bienveillantes à propos de mon travail m'ont donné la confiance nécessaire pour finir ce long projet. Son amour m'a porté et apaisé constamment. De simples remerciements ne peuvent exprimer pleinement ce que je ressens : je t'aime de tout mon cœur !

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Act.	Actualité
AFP	Agence France Presse
AJ	Actualité jurisprudentielle (Recueil Dalloz)
<i>AJDA</i>	Actualité juridique de droit administratif
<i>AJ Famille</i>	Actualité juridique famille
<i>AJ Pénal</i>	Actualité juridique pénal
al.	Alinéa
Ancien C. pén.	Ancien Code pénal (de 1810)
ann.	Annexe
APJ	Agent de police judiciaire
<i>Arch. Pol. Crim.</i>	Archives de politique criminelle
ARS	Agence Régionale de Santé
Art.	Article
Ass. plén.	Assemblée plénière
ATIH	Agence technique de l'information sur l'hospitalisation
avr.	Avril (mois)
BICC	Bulletin d'information de la Cour de cassation
BOMJL	Bulletin officiel du ministère de la Justice et des libertés
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation (suivi de la référence du numéro de chambre)
<i>Bull. crim.</i>	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
c.	Contre
CAARUD	Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction pour Usagers de Drogues
C. ass.	Cour d'assises
C. civ.	Code civil
Cons. const.	Conseil constitutionnel
C. déb.	Conseil des débits de boissons
C. pén.	Code pénal
C. pr. pén.	Code de procédure pénale
C. route	Code de la route
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
Cass. civ.	Chambre civile de la Cour de cassation (avec indication du numéro de chambre)
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CE	Conseil d'État
<i>Cf.</i>	Confer
ch.	Chambre
ch. acc.	Chambre d'accusation
ch. civ.	Chambre civile
ch. corr.	Chambre correctionnelle
Chron.	Chronique
CIPDR	Comité interministérielle de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Circ.	Circulaire administrative
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CLSPD	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
COJ	Code de l'organisation judiciaire
concl.	Conclusion
Comm.	Commentaire

Cons. constit.	Conseil constitutionnel
Consid.	Considérant
<i>Contra</i>	En sens contraire
Cour EDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CSAPA	Centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
CSP	Code de la santé publique
CVS	Cadre de vie et sécurité (enquête)
D.	Décret
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
<i>DA</i>	Recueil analytique Dalloz
<i>D. Actu.</i>	Dalloz Actualité
Déc.	Décision
déc.	Décembre (mois)
Décret-loi	D.-L.
Délibération	Délib.
<i>Dév. et soc.</i>	Déviance et société
<i>DC</i>	Recueil critique Dalloz
<i>DH</i>	Recueil hebdomadaire Dalloz
Dir.	Direction
<i>DP</i>	Dalloz Périodique
<i>Dr. et proc.</i>	Droit et procédures
<i>Dr. Famille</i>	Droit de la famille
éd.	Édition
<i>Et. al.</i>	Et <i>alii</i> , et autres
Et s.	Et suivant(e)s
EAD	Éthylotest anti-démarrage
Fasc.	Fascicule
févr.	Février (mois)
<i>GADPG</i>	Les grands arrêts du droit pénal général (Dalloz)
<i>GAJC</i>	Les grands arrêts de la jurisprudence civile (Dalloz)
<i>GAPP</i>	Les grands arrêts de la procédure pénale (Dalloz)
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
<i>GDCC</i>	Les grandes décisions du Conseil constitutionnel (Dalloz)
Gde ch.	Grande chambre
HCEIA	Haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme
HCSP	Haut comité de la santé publique
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> , au même endroit
<i>Id.</i>	<i>Idem</i>
<i>Infra</i>	Ci-dessous
Instr.	Instruction
IR	Informations rapides
JAF	Juge aux affaires familiales
janv.	Janvier (mois)
JAP	Juge de l'application des peines
<i>J.-Cl.</i>	Juris-Classeur
<i>J.-Cl. pén.</i>	Juris-Classeur de droit pénal
<i>J.-Cl. pén. aff.</i>	Juris-Classeur de droit pénal des affaires
<i>J.-Cl. proc.</i>	Juris-Classeur de procédure pénale
<i>JCP</i>	Juris-Classeur périodique (La Semaine juridique), édition générale
JDJ	Journal du droit des jeunes
<i>JORF</i>	Journal officiel de la République française
juill.	Juillet (mois)
Jur.	Jurisprudence
La Doc. fr.	La Documentation française
L.	Loi
L. const.	Loi constitutionnelle
L. org.	Loi organique
<i>LPA</i>	Les Petites Affiches

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

MILDECA	Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives
Min.	Ministre
Min. publ.	Ministère public
n°	Numéro
nov.	Novembre (mois)
oct.	Octobre (mois)
OFAST	Office anti-stupéfiants
O. F. D. T.	Observatoire français des drogues et des toxicomanies
Obs.	Observation
O. I. P.	Observatoire International des prisons
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONISR	Observatoire National Interministérielle de la Sécurité Routière
<i>Op. cit.</i>	<i>Opus citatum</i> , ouvrage précité
Ord.	Ordonnance
p.	Page
PACS	Pacte civil de solidarité
Pan.	Panorama
pr.	Procédure
Préc.	Précité
PV	Procès-verbal
Proc. gén.	Procureur général
Proc. Rép.	Procureur de la République
Prot.	Protocole
Rapp.	Rapport
<i>RDH</i>	Revue des droits de l'homme
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
Rec.	Recueil
règl.	Règlement
<i>Rép. civ.</i>	Répertoire de droit civil
<i>REPD</i>	Revue européenne de psychologie et de droit
<i>Rép. dr. pén.</i>	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale
<i>Rép. pr. civ.</i>	Répertoire de procédure civile
Req.	Requête(s)
<i>Resp. civ. et assur.</i>	Responsabilité civile
<i>Rev. dr. pén. crim.</i>	Revue de droit pénal et de criminologie
<i>RGDP</i>	Revue générale des procédures
RGPD	Règlement général sur la protection des données
<i>RICPT</i>	Revue internationale de criminologie et de police technique
<i>RID Pén.</i>	Revue internationale de droit pénal
<i>RIDC</i>	Revue internationale de droit comparé
<i>RJPF</i>	Revue juridique personne famille
<i>RPDP</i>	Revue pénitentiaire et de droit pénal
<i>RSC</i>	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé
<i>RSH</i>	Revue de sciences humaines
<i>RHSH</i>	Revue d'histoire et de sciences humaines
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
<i>RTDH</i>	Revue trimestrielle des droits de l'homme
S.	Recueil Sirey
s.	Et suivants
Sect.	Section
sept.	Septembre (mois)
SMPR	Service médico-psychologique régional
SNPD	Stratégie nationale de prévention de la délinquance
sol.	Solution
Somm.	Sommaire
Spéc.	Spécialement
Ss	Sous
Ss-sect.	Sous-section(s)
STA	Stimulants de type amphétamine

subst.	Substitut
<i>Supra</i>	Ci-dessus
T.	Tome
TA	Tribunal administratif
T. corr.	Tribunal correctionnel
TGI	Tribunal de grande instance
TJ	Tribunal judiciaire
T. pol.	Tribunal de police
TUS	Trouble lié à l'utilisation d'une substance
UE	Union Européenne
UMD	Unités pour malades difficiles
V.	Voir
Vol.	Volume
VTM	Véhicule terrestre à moteur

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LA FORTE RÉPRESSION DES VIOLENCES INVOLONTAIRES LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS

TITRE I : LA GRANDE INFLUENCE D'UNE PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS SUR LES INCRIMINATIONS DE VIOLENCES INVOLONTAIRES AGGRAVÉES.....49

Chapitre 1. La circonstance aggravante de prise d'alcool ou de stupéfiants fréquemment retenue pour les violences involontaires.....51

Chapitre 2. La forte incrimination des violences involontaires aggravées résultant d'une lutte contre la prise de stupéfiants et l'alcoolisme.....91

TITRE II : LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS DANS LA RÉPRESSION DES VIOLENCES INVOLONTAIRES146

Chapitre 1. La preuve facilitée de la prise de substances expliquant le recensement important de violences involontaires aggravées.....148

Chapitre 2. Les spécificités de la répression des violences involontaires aggravées par la prise de substance nécessitant des peines adéquates.....185

SECONDE PARTIE : LA RÉPRESSION INÉGALE DES VIOLENCES VOLONTAIRES LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS

TITRE I : LA GRANDE INFLUENCE D'UNE PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS SUR LES INCRIMINATIONS DE VIOLENCES VOLONTAIRES.....231

Chapitre 1. Les violences volontaires concernées par la circonstance aggravante d'emprise de substance psychoactive.....233

Chapitre 2. La responsabilité pénale des auteurs de violences consécutives à une prise de substance psychoactive en dépit des études psychosociales.....287

TITRE II : LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS DANS LA RÉPRESSION DES VIOLENCES VOLONTAIRES.....357

Chapitre 1. Les difficultés tenant à la mise en évidence de la prise d'alcool ou de stupéfiants dans les violences volontaires.....359

Chapitre 2. Les difficultés tenant à la sanction des violences volontaires liées à une prise d'alcool ou de stupéfiants.....400

INTRODUCTION

« La violence, sous quelque forme qu'elle
se manifeste, est un échec »

– Jean-Paul SARTRE

1. « Plus pratiques et plus délicats sont les problèmes posés par l'absorption d'alcool (ivresse) et de stupéfiants. Leur abus peut provoquer la commission d'infractions en même temps qu'il supprime la liberté morale. L'individu doit-il alors être déclaré responsable de ces infractions ? »¹. Monsieur le professeur Jean PRADEL montre les difficultés qui résultent d'infractions découlant d'une intoxication volontaire. Nous reviendrons plus précisément sur l'ensemble des violences liées à cette prise d'alcool ou de stupéfiants problématique. À ce propos, « [...] dans un grand nombre de pays, la recherche a montré une forte relation entre la consommation, l'abus de drogues et d'alcool ainsi que la perpétration d'actes criminels [lato sensu] [...] »². Pourtant, le droit pénal français semble négliger cette corrélation. Comment sanctionner les violences qui se manifestent par suite d'une intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants ? En 1986 il était rappelé que : « l'alcool, même à petites doses, augmente le potentiel de violence en troublant le jugement et en affaiblissant les contrôles [...] Toutes les statistiques des crimes établissent une corrélation positive indéniable entre l'abus de l'alcool et la multiplication des crimes et des accidents »³. Des études vont également en ce sens en ce qui concerne les stupéfiants⁴, mais l'alcool semble être davantage impliqué dans les violences. Dès lors la sanction par l'aggravation de la peine d'un auteur en état d'ivresse est-elle appropriée ? Des difficultés apparaissent lorsqu'il s'agit de sanctionner les auteurs de violences qui résultent d'une prise d'alcool ou de stupéfiants. Que se passe-t-il si la violence est causée par l'intoxication ou par l'addiction subséquente ? Qu'advient-il si l'auteur de ces violences consomme une substance illicite ? Doit-il être puni plus sévèrement pour avoir commis la première infraction d'usage illicite de stupéfiants⁵ alors que l'auteur en état d'ivresse ne

¹ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 22^e édition, 2019, 828 pages, p. 460.

² K. PERNANEN, M.-M. COUSINEAU, S. BROCHU et F. SUN, *Proportions des crimes associés à l'alcool et autres drogues au Canada*, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 2002, 172 pages, p. 6.

³ Cf. *infra* n°432 et s., ou encore n°542 ; et selon HACKER in C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, La documentation française, 1986, 465 pages, p. 23.

⁴ Cf. *infra* n°457 et s.

⁵ Art. L. 3421-1 CSP.

commet pas forcément d'infraction⁶ ? Doit-on, pour autant, excuser le comportement de l'auteur de violences en état d'intoxication ? L'intérêt des développements qui vont suivre est d'apporter des réponses à ces interrogations afin de les comprendre, les critiquer et proposer de meilleures solutions. Le législateur fait parfois le choix d'aggraver les peines d'auteurs de violences qui étaient intoxiqués à l'alcool ou aux stupéfiants, sans prendre en compte les études psychosociales qui évoquent le manque de discernement de ces personnes⁷.

2. Intérêt du sujet. L'appréhension des violences liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants par le droit pénal est problématique et c'est là tout l'objet des développements qui vont suivre. Si ce sujet semble de prime abord être « en vogue » – tant on constate que de nombreuses actualités juridiques traitent des violences⁸ – il est toutefois important de noter que rares sont les articles qui font le lien entre ces violences orchestrées et la prise d'alcool ou de stupéfiants, probablement à tort⁹. Violences intrafamiliales¹⁰, violences conjugales¹¹, violences sexuelles et sexistes¹², sont des thèmes qui passionnent tant les juristes que les parlementaires ou encore les médias. Pourtant, ils semblent à une quasi-unanimité – consciemment ou inconsciemment – négliger l'influence de l'intoxication sur ce type de violences. Alors qu'un tel sujet recoupe un ensemble de disciplines et a pu faire réagir un ensemble d'acteurs – qu'ils soient juristes ou non –, nombre d'entre eux considèrent que le problème est déjà réglé : un auteur intoxiqué risque l'aggravation de sa peine si la circonstance aggravante est prévue par le Code pénal. Une telle affirmation est une erreur¹³. En effet, une partie de la doctrine reconnaît

⁶ Ce dernier peut être en état d'ivresse publique et manifeste (art. R. 3353-1 CSP) mais cette situation reste à la marge.

⁷ Cf. *infra* n°351 et s. (pour l'alcool) et cf. *infra* n°399 et s. (pour les stupéfiants).

⁸ Pour l'année en cours seulement, chez Dalloz V. *AJ Pénal* janvier 2020 (p. 6), *AJ pénal* février 2020 (p. 53 et s.), *AJ Pénal* avril 2020 (p. 168), *AJ pénal* juin 2020 (p. 271 et s.), *AJ pénal* Juillet-Août 2020, (p. 349).

⁹ En prenant l'exemple des violences conjugales, deux études montrent la forte influence d'une prise de substance psychoactive sur ce type de violences volontaires particulières, selon P. H. SMITH *et al.*, « Intimate Partner Violence and Specific Substance Use Disorders : Findings from the National Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions », *Psychology of Addictive Behaviors*, vol. 26, n°2, 2012, p. 236-245 et T. O. AFIFI *et al.*, « Victimization and Perpetration of Intimate Partner Violence and Substance Use Disorders in a Nationally Representative Sample », *Journal of Nervous and Mental Disease*, vol. 200, n°8, 2012, p. 684-691 ; études citées in S. BROCHU, N. BRUNELLE, et C. PLOURDE, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, Les presses universitaires de Montréal (PUM), 2016, 253 pages, p. 52.

¹⁰ V. notamment M. BENBOURICHE, F. LE DOUJET-THOMAS, et C. DESNOYER, (coord.), Dossier « Les violences sexuelles familiales », *AJ Pénal*, juin 2020, p. 272-285.

¹¹ V. notamment A. BLANC, « Violences conjugales : des avancées à surveiller », *AJ Pénal*, février 2020, p. 53.

¹² V. L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *JORF* n°0179 du 5 août 2018, texte n°2 notamment commentée in S. DETRAZ et L. SAENKO, « La loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : les femmes et les enfants d'abord ! », *D.* 2018, p. 2031.

¹³ « Pour qui s'interroge sur les liens complexes entre les substances, l'alcool et les violences, les données disponibles apportent des réponses aujourd'hui relativement convergentes, au moins pour certaines d'entre elles.

la complexité et les difficultés qui existent en ce qui concerne la responsabilité pénale d'auteurs en état d'ivresse ou intoxiqués aux stupéfiants¹⁴. En outre, des études psychosociales à ce sujet contredisent cette affirmation erronée¹⁵. Par ailleurs, l'analyse de données statistiques¹⁶ à l'aune de considérations théoriques permet de constater que de très nombreuses questions demeurent quant au sujet des violences liées à la prise d'alcool et de stupéfiants. Les réponses à ces interrogations ne peuvent, au demeurant, être simplement binaires¹⁷ et méritent de plus amples développements. Ces derniers vont constituer l'objet de cette étude (I), qui découle d'une méthodologie de recherche (II), permettant d'établir la position du problème à ce sujet (III), à laquelle il faut répondre par un plan dûment choisi (IV).

I. OBJET DE L'ÉTUDE

3. L'étude de l'appréhension des violences liées à la prise d'alcool et de stupéfiants par le droit pénal oblige à revenir sur la perception des violences par le droit pénal (A), avant de traiter de l'intoxication, liée à la prise d'alcool dans un premier temps (B) et liée à la prise de stupéfiants dans un second temps (C) ; dans le but de renouveler la perception du lien entre les violences et les substances psychoactives (D).

*Ainsi, selon une synthèse quantitative agrégeant 96 études indépendantes et comprenant près de 80 000 participants, la probabilité d'une agression envers un partenaire intime serait multipliée par trois en cas d'abus ou de dépendance à une drogue [...] » in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, Dunod, 2014, 191 pages, p. 9, s'appuyant sur la synthèse de T. M. MOORE *et al.*, « Drug use and aggression between intimate partners : a meta-analytic review », *Clinical Psychology Review*, 2008, 28, p. 247-274.*

¹⁴ V. notamment B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, 25^e édition, 2017, 780 pages, p. 393-394 ; ou encore F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, 16^e édition, Economica, 1^{er} septembre 2009, 1248 pages, p. 607-608 ; mais aussi J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 22^e édition, 2019, 828 pages, p. 460-461 ; ou P. SALVAGE, *Droit pénal général*, PUG, 8^e édition, 2016, 200 pages, p. 47-48 ; C. ROBACZEWSKI in T. LELEU, *Alcool et droit*, Mare et Martin, 2018, 298 pages, p. 229 ; ou encore X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, 582 pages, p. 292-293.

¹⁵ Le droit pénal québécois semble d'ailleurs plus enclin à prendre en compte les études psychosociales que le droit pénal français, V. S. BROCHU, N. BRUNELLE, et C. PLOURDE, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, *op. cit.*

¹⁶ Cf. *infra* n°543.

¹⁷ Oui la personne est responsable et sa peine doit être aggravée ou non la personne n'est pas responsable et elle ne peut pas être punie.

A. La perception des violences

4. Définition et étymologie de la violence. « *L'étymologie du mot "violence", tout comme celle de l'adjectif violent et du verbe violer, dérivent du latin "vis" qui signifie "force en action, force exercée contre quelqu'un". Le pluriel "vires" désigne les forces physiques nécessaires pour exercer la "vis" »¹⁸. *Violentus* et *violentia* sont de la famille du terme latin *violare*¹⁹. Le terme « violence » recouvre un certain nombre de définitions dans le dictionnaire et notamment : la « *force exercée par une personne ou un groupe de personnes pour soumettre, contraindre quelqu'un pour obtenir quelque chose* »²⁰, mais encore les « *actes d'agression commis volontairement à l'encontre d'autrui, sur son corps ou sur ses biens* »²¹, mais aussi les « *actes de rudesse volontairement commis aux dépens d'une personne* »²², ou enfin « [l'] *ensemble d'actes, d'attitudes qui manifestent l'hostilité, l'agressivité entre des individus* »²³. La violence est donc « [...] *complexe, multicontextuelle et multiforme* [...] »²⁴, dans la mesure où elle est à la fois « [...] *psychologique/émotionnelle (menaces, humiliations, dénigrement, insultes...)* [...] ; mais elle peut également être physique – il s'agira des atteintes à l'intégrité physique des personnes – et elle peut aussi être de nature sexuelle²⁵, ou de nature économique²⁶. Parfois, la violence peut aussi avoir lieu par imprudence ou négligence, et il s'agira dans ce cas, de l'ensemble des violences involontaires. C'est donc le droit pénal qui a pour objectif de sanctionner toute violence²⁷ pour éviter la vengeance privée.*

5. La violence en droit pénal. En droit pénal il n'y a pas de véritable définition de la violence. Toutefois, il est admis qu'il s'agit des atteintes à l'intégrité physique ou psychique des personnes – les violences pouvant donc être morales²⁸ – peu importe que ces atteintes soient

¹⁸ M.-C. POUJOLY, « Violence » in M. FORMARIER et L. JOVIC (dir.), *Les concepts en sciences infirmières*, Association de recherche en soins infirmiers, 2^e édition, 2012, 328 pages, p. 302-304.

¹⁹ O. BLOCH et W. VON WARTBURG (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF, 3^e édition, 2008, 682 pages, p. 674.

²⁰ Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « violence », <https://www.cnrtl.fr/definition/violence>.

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibidem*.

²³ *Ibidem*.

²⁴ M.-C. POUJOLY, « Violence » in M. FORMARIER et L. JOVIC (dir.), *Les concepts en sciences infirmières*, op. cit., p. 302-304.

²⁵ V. notamment *ibidem*.

²⁶ V. notamment art. 1143 C. civ, en ce qui concerne les vices du consentement en droit des contrats.

²⁷ Sauf les violences économiques...

²⁸ Cass. crim., 6 févr. 2002, *Dr. pénal* 2002, comm. 69 ; D. 2002, 1510, note D. Mayer (à propos d'un choc émotif ou d'un trouble psychologique) ; Cass. crim. 2 sept. 2005, *Bull. crim.* n°212, RSC 2006, 69, obs. Y. Mayaud (dans le fait d'impressionner la victime en frappant une autre personne) ; Cass. crim. 9 janv. 1986, *Gaz. Pal.* 1986, 2, 598, obs. Doucet (dans la menace exercée à l'aide d'une tronçonneuse) ; Cass. crim., 1^{er} déc. 2009, *Dr. pénal* 2010,

volontaires ou involontaires²⁹. De surcroît, les atteintes à la vie peuvent également constituer une violence, puisque les actes qui les précèdent sont forcément violents, qu'ils soient volontaires ou non. Les violences volontaires *stricto sensu* figurent aux articles 222-7 et suivants du Code pénal, alors que les violences involontaires *stricto sensu* se trouvent aux articles 222-19 et suivants du Code pénal. Enfin, les violences de nature sexuelle se retrouvent aux articles 222-22 et suivants du Code pénal. De manière générale, nous évoquerons les infractions violentes *lato sensu* qui recouvrent l'ensemble des incriminations ayant un lien plus ou moins étroit avec la violence, qu'elles soient physiques ou morales³⁰. Le terme de « violences » *stricto sensu* apparaît tardivement dans le Code pénal, montrant une certaine évolution de l'appréhension formelle de la matière.

6. L'évolution des violences *stricto sensu* en droit pénal. Si le Code pénal de 1810 mentionne les coups et blessures, le législateur ajoute finalement les violences et voies de fait dès le XIX^e siècle pour englober les actes ne comportant pas de coups ou n'entraînant pas de blessures³¹. Ainsi « [...] *le terme blessures disparut lors de la réforme opérée par la loi du 2 février 1981, tandis que celle de 1992 élimina les coups et les voies de fait pour ne laisser subsister que le terme de "violences". Par sa généralité, ce terme pouvait s'appliquer aux actes dont la dénomination antérieure plus précise avait disparu. Néanmoins, le législateur a cru nécessaire d'introduire un article 222-14-3 (L. du 9 juill. 2010³²), indiquant que tous les textes entendaient réprimer les violences, quelle que soit leur nature, "y compris s'il s'agit de violences psychologiques" »³³. En outre, la généralité du vocable de violence n'oblige pas le législateur à préciser la définition de ces infractions, dans la mesure où les juges peuvent se prononcer en vue des éléments de fait dont ils disposent³⁴. Sont donc des violences « [...] les*

comm. 33 ; RSC 2010, 137, obs. Y. Mayaud (dans le fait de crier sur une personne en la pointant du doigt) ; Cass. crim., 7 nov. 2017, *Dr. pénal* 2017, note. Ph. Conte (dans le fait d'être témoin de violences répétées) ; Cass. crim., 25 juill. 2018, *Gaz. Pal.*, spec., 6 nov. 2018, p. 48, note E. Dreyer (le fait de suivre une personne pendant plusieurs mois) ; Cass. crim. 16 févr. 2005, *Dr. pénal* 2005, comm. 106 (utilisation d'un véhicule pour priser la vitre des urgences et impressionner) ; Cass. crim., 18 mars 2008, comm. 84, *Gaz. Pal.*, 2008, 3313 ; RSC 2008, 587, note Y. Mayaud (frapper avec une barre de fer un véhicule en présence de sa conductrice qui s'enfuit) ; Cass. crim., 17 juill. 1984, *Bull. crim.*, n°259 et RSC 1985, 297, obs. Levasseur (persécution téléphonique) ; Cass. crim., 13 juin 1991, *Bull. crim.* n°253, et RSC 1992, 74, obs. Levasseur (envoi de lettres anonymes) ; Cass. crim. 17 juin 1992, *Dr. pénal* 1993, comm. 61 ; Bull. crim. n°243 (message offensant envoyé par minitel ; notamment cités in M. VÉRON, *Droit pénal spécial*, Sirey, 17^e édition, 2019, 570 pages, p. 51-52.

²⁹ C'est ainsi qu'elles sont classées dans le Code pénal.

³⁰ Cf. *infra* n°333 et s.

³¹ M. VÉRON, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 50.

³² L. n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *JORF*, n°0158 du 10 juillet 2020, p. 12762, texte n°2.

³³ M. VÉRON, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 50-51.

³⁴ Cass. crim. 3 mai 2012, QPC, *Dr. pénal* 2012, comm. 99 ; V. M. VÉRON, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 51.

*actes très divers qui entraînent un contact entre l'agresseur et la victime [...] »³⁵, à savoir les coups de poings et de pieds, les gifles, les bousculades, mais aussi en cas de contact avec une arme, ou après morsure d'un chien ; en plus de certaines violences psychologiques malgré l'absence de contact entre l'agresseur et la victime, comme elles ont pu être citées précédemment³⁶. Toutefois les violences, qu'elles soient volontaires ou involontaires, doivent causer un dommage calculé par les médecins légistes. Afin de mesurer le dommage subi il est fait mention d'une incapacité totale ou temporaire de travail (ITT). Les violences pour être retenues matériellement nécessitent donc une atteinte à l'intégrité physique ou psychique³⁷ des personnes *via* le calcul de ces ITT qui peuvent être nulles³⁸. Concrètement ce sont les huit jours d'ITT qui importent pour savoir l'influence des violences volontaires sur les victimes, alors que pour les violences involontaires le seuil de trois mois permet de distinguer les violences graves des violences légères. Nonobstant l'élément matériel, une infraction suppose également la présence de l'élément moral. C'est ce dernier qui va distinguer les violences volontaires des violences involontaires et qui va expliquer deux choix opérés pour délimiter le sujet.*

7. Les choix opérés pour délimiter le sujet. Cette thèse opère deux choix, l'un sémantique, et l'autre scientifique. Premièrement en ce qui concerne la sémantique, si certains auteurs préfèrent opposer les violences intentionnelles aux blessures involontaires³⁹, nous faisons le choix de la *summa divisio* entre violences volontaires et violences involontaires. Ce choix audacieux et critiquable semble tout d'abord plus esthétique, mais il découle surtout de la *summa divisio* qui est faite dans le Code pénal. En effet, le Code pénal oppose, tout d'abord les atteintes volontaires à la vie des personnes aux atteintes involontaires à la vie des personnes⁴⁰ ; avant de distinguer les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes aux atteintes involontaires à l'intégrité physique des personnes⁴¹. Ainsi une étude épistémologique nous contraint à ne pas modifier les termes employés par le Code pénal. Il faut partir de ce qui existe pour pouvoir le critiquer. Or, certains auteurs comme Monsieur le

³⁵ M. VÉRON, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p. 51.

³⁶ Cf. *supra* n°4.

³⁷ V. notamment in M. VÉRON, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p. 52.

³⁸ Dans ce cas il s'agira de violences volontaires sans ITT, art. R. 624-1 C. pén.

³⁹ Cela ressort notamment des échanges lors de la soutenance du thèse du 23 novembre 2020.

⁴⁰ Dans la Partie législative, Livre II : Des crimes et délits contre les personnes, Titre II : Des atteintes à la personne humaine, Chapitre Ier : Des atteintes à la vie des personnes, Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie / Section 2 : Des atteintes involontaires à la vie.

⁴¹ Dans la Partie législative, Livre II : Des crimes et délits contre les personnes, Titre II : Des atteintes à la personne humaine, Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique des personnes, Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes / Section 2 : Des atteintes involontaires à l'intégrité physique des personnes.

professeur Jacques LEROY énoncent que la subdivision du Code pénal n'est pas la bonne⁴². De surcroît, nous faisons ce choix de termes parce qu'une partie de la doctrine préfère le choix de « violences involontaires », à l'instar d'un ouvrage de référence en la matière intitulé *Violences involontaires et responsabilité pénale*⁴³. Cette thèse distingue donc les violences volontaires – pouvant être rapprochées des violences intentionnelles⁴⁴ – des violences involontaires – pouvant être rapprochées des blessures involontaires⁴⁵. Deuxièmement, cette thèse fait également le choix scientifique de se concentrer sur les seules violences qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes, n'intégrant donc pas les violences faites aux biens⁴⁶. Ce choix résulte de l'ambition de traiter uniquement les violences où des victimes sont blessées – tant physiquement que psychologiquement – ce qui permet aussi d'expliquer le choix des termes « violences involontaires », puisque la victime, vit l'événement comme une véritable violence subie. C'est l'élément moral de l'infraction qui permet de subdiviser ces deux types de violences. En ce qui concerne les violences involontaires, elles n'impliquent pas une faute intentionnelle mais une faute d'imprudence, ou de négligence, alors que les violences volontaires nécessitent une faute intentionnelle qui est parfois caractérisée par l'agressivité de l'auteur.

8. L'agressivité et son lien avec les violences. Le terme agressivité « [...] provient de l'expression latine *ad-gressere* qui signifie aller vers, au contact de. Il exprime une tendance à attaquer l'intégrité physique ou psychique d'autrui. L'agressivité est un instinct élémentaire et fait partie des comportements adaptatifs des individus. Elle s'exprime dans le respect du cadre social contrairement à la violence et ne peut pas y être assimilée »⁴⁷. Ce terme, tiré du latin *agressus*, qui renvoie au verbe *aggre**di*, signifiant attaquer⁴⁸, a donc un lien avec les violences volontaires, dans la mesure où la faute intentionnelle requise dans cette infraction peut être une agression. L'agressivité ne peut pas, par conséquent, être assimilée à la violence mais peut s'en

⁴² « [...] En réalité, il ne faut pas se méprendre sur le vocabulaire employé par le Code pénal. Quand on parle d'infraction "involontaire", on a tort. Comme le soulignent MM. Stéfani, Levasseur et Bouloc, l'expression "atteinte involontaires à la vie" par laquelle le Code pénal désigne l'homicide et les blessures par imprudence (art. 221-6, 221-19) ne signifie nullement que ces délits ne sont pas l'œuvre d'une volonté mais seulement que leurs conséquences n'ont pas été voulues [...] » in J. LEROY, *Droit pénal général*, LGDJ, 4^e édition, 2012, 574 pages, p. 229.

⁴³ Y. MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz Référence, janvier 2003, 385 pages.

⁴⁴ Par simplicité de langage ces termes seront utilisés comme synonymes dans cette thèse.

⁴⁵ Par simplicité de langage ces termes seront utilisés comme synonymes dans cette thèse.

⁴⁶ Cette précision découle des discussions enrichissantes avec Madame la professeure Corinne ROBACZEWSKI lors de la soutenance de thèse du 23 novembre 2020 à propos de la délimitation du sujet.

⁴⁷ M.-C. POUJOULY, « Violence » in M. FORMARIER et L. JOVIC (dir.), *Les concepts en sciences infirmières*, *op. cit.*, p. 302-304.

⁴⁸ O. BLOCH et W. VON WARTBURG (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, *op. cit.*, p. 14.

rapprocher dans la mesure où des violences volontaires peuvent nécessiter une agression physique ou psychique. Dans le cadre des violences sexuelles, c'est d'ailleurs ce terme qui est préféré à celui de « violence » puisque le Code pénal prévoit spécifiquement les agressions sexuelles aux articles 222-22 et suivants. Or, si l'intoxication à une substance psychoactive ne peut pas causer à elle-seule des violences⁴⁹, elle peut pour autant rendre agressif.

B. L'intoxication liée à la prise d'alcool

9. Définition de l'intoxication. Le terme intoxication – qui sera très souvent employé tout au long de ces développements – désigne : « [l'] *état consécutif à la prise d'une substance se traduisant par des perturbations de la conscience, des facultés cognitives, de la perception, du jugement, de l'affect ou du comportement, ou d'autres fonctions et réponses psychophysiologiques* »⁵⁰. Une consommation excessive d'une substance psychoactive, en une seule occasion, entraîne donc une intoxication aussi appelée ivresse alcoolique ou ivresse toxique⁵¹. Toutefois, si cette consommation excessive est plus régulière, cela peut causer une tolérance mais également une dépendance. Dans cette dernière hypothèse, il convient d'employer la formule de trouble lié à l'utilisation d'une substance (TUS)⁵². C'est ce TUS⁵³ qui peut entraîner une addiction aux substances et par conséquent l'alcoolisme et la toxicomanie. Cette intoxication et ce trouble résultent d'une prise de substance psychoactive, qu'il s'agisse d'alcool ou de toute autre drogue et semble donc difficilement conciliable avec une faute intentionnelle, si ce n'est celle de s'être intoxiqué⁵⁴.

10. Définition des substances psychoactives. Le terme « substance psychoactive » sera souvent employé lors des développements qui vont suivre, dans la mesure où il se veut général et englobe tant l'alcool que les autres drogues. Selon la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)⁵⁵ : « *On appelle "drogue" toute substance psychotrope ou psychoactive qui perturbe le fonctionnement du système nerveux*

⁴⁹ Cf. *infra* n^{os} 132 et 432.

⁵⁰ S. BROCHU, N. BRUNELLE, et C. PLOURDE, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 32.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ C'est ainsi que le Manuel américain qui regroupe l'ensemble des maladies psychiatriques classe les différentes addictions aux substances, V. « Troubles liés à une substance et troubles addictifs » in American Psychiatric Association (APA), Trad. par M.-A. CROCK *et al.*, *DSM V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Elsevier Masson, 5^e édition, 2015, 1176 pages, p. 631 et s.

⁵⁴ Cf. *infra* n^o 48 et s.

⁵⁵ Cf. *infra* n^o 543 et s.

*central (sensations, perceptions, humeurs, sentiments, motricité) ou qui modifie les états de conscience. Une drogue est un produit susceptible d'entraîner une dépendance physique et/ou psychique [...] »*⁵⁶. Les termes, « drogues », « substances psychoactives », « psychotropes » sont donc synonymes. L'alcool constitue ainsi l'une de ces substances psychoactives problématiques.

11. Définition de l'alcool. *« Dans son sens le plus étroit, [l'alcool] est un composé organique liquide, incolore, volatil et inflammable, obtenu par distillation du vin ou, plus généralement, des jus sucrés fermentés. Non mélangé d'eau, cet alcool est dit absolu ou pur. En revanche, libéré de ses impuretés par une nouvelle distillation, il est dénommé alcool rectifié. Cette substance se retrouve dans les boissons alcoolisées mais elle entre aussi dans des applications industrielles ou pharmaceutiques. Dans le langage courant, l'alcool correspond aux boissons alcoolisées, c'est-à-dire aux boissons contenant un excitant issu de la fermentation ou de la distillation [...] »*⁵⁷. C'est davantage cette utilisation courante du mot qui sera retenue lors des prochains développements, ces boissons pouvant créer un état alcoolique.

12. La définition de l'état alcoolique et de l'alcoolisme. Selon JELLINEK, l'état alcoolique comme nocivité médico-sociale : *« [...] est l'état de celui chez qui la consommation de boissons alcooliques "cause un dommage quelconque, soit à lui-même, soit à la société, soit à l'un et à l'autre" »*⁵⁸. L'état alcoolique est donc synonyme de l'état d'ivresse, ou de l'emprise à l'alcool. En droit pénal sont parfois évoqués des seuils à ne pas dépasser, notamment pour avoir le droit de conduire des véhicules terrestres à moteur (VTM). Ces indices limitatifs sont calculés en fonction du taux d'alcoolémie par gramme dans le sang ou en fonction de la concentration d'alcool dans l'air expiré⁵⁹. Au-dessus de ces seuils, le conducteur est considéré comme étant sous l'emprise d'alcool. Cette substance psychoactive est liée à l'Histoire de l'humanité depuis des millénaires⁶⁰. Elle est produite et consommée, en grande quantité en France⁶¹. Toutefois, ce psychotrope va par la suite devenir problématique en ce qui concerne la santé des personnes qui en abusent, ce qui va expliquer les législations à propos de cette

⁵⁶ MILDECA, « Qu'est-ce qu'une drogue ? », *drogue.gouv.fr*, 7 août 2015, <https://www.drogues.gouv.fr/comprendre/l-essentiel-sur-les-addictions/qu-est-ce-qu-une-drogue>.

⁵⁷ T. LELEU, *Alcool et Droit*, Mare et Martin, 2018, 298 pages, p. 13-14.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 22.

⁵⁹ V. notamment art. L. 234-1 et s. C. route ou art. 221-6-1, 2°, 222-19-1, 2°, 222-20-1, 2°, C. pén.

⁶⁰ J.-C. SOURNIA, *Histoire de l'alcoolisme*, Flammarion, 1986, 322 pages ; cité in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, Dalloz, 2^e édition, 2000, 827 pages, p. 237.

⁶¹ F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, *op. cit.*, p. 237.

substance controversée au fil des siècles⁶². Actuellement il est affirmé que la consommation excessive d'alcool n'est plus seulement une problématique individuelle mais bien une problématique collective de santé publique, en vertu de la Stratégie nationale de santé 2017-2022⁶³. Cette situation n'a néanmoins pas toujours été aussi claire⁶⁴.

13. Origines de l'alcool. L'alcool vient du terme arabe *al-khol*⁶⁵, désignant le produit qui est issu du vin par distillation et qualifié « d'eau-de-vie » par Arnaud DE VILLENEUVE⁶⁶. C'est principalement la vigne qui fournit l'alcool produit dans le monde depuis l'Antiquité jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Le Moyen-Âge est propice à sa consommation dans la mesure où le vin représente le sang du Christ et qu'il est sacralisé par l'Église⁶⁷ et apprécié des poètes de l'époque médiévale⁶⁸. Il est d'ailleurs intéressant de constater l'influence de la religion sur l'usage de l'alcool et d'autres substances psychoactives. En effet, le Nouveau Testament sacralise le vin⁶⁹ alors que le Prophète Mahomet déconseille la consommation de toute substance fermentée⁷⁰, tandis que l'ivresse et la prise d'alcool ne sont pas interdits, bien que condamnées dans le Talmud, en ce qui concerne le judaïsme⁷¹. Ainsi, les pays chrétiens ont une

⁶² *Ibidem*.

⁶³ Cette stratégie est mise en place par le Ministère des solidarités et de la santé, <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/strategie-nationale-de-sante/article/la-strategie-nationale-de-sante-2018-2022>.

⁶⁴ J. SANSON, « Consommation nocive d'alcool et système de santé », in T. LELEU, *Alcool et droit*, op. cit., p. 266.

⁶⁵ Pour autant, « [...] Mahomet interdit toute consommation d'alcool, prohibition toujours inscrite dans la loi coranique », in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, op. cit., p. 238.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ « Par l'utilisation culturelle qu'elle en faisait, par les traditions religieuses auxquelles il se trouvait associé et par l'attention qu'elle apportait à sa production, l'Église a sacralisé le vin. Celui-ci participait, en outre, chez les Clercs comme chez les laïcs, au code des bonnes manières : "le commerce de l'hospitalité attachait un prix extraordinaire à la possibilité d'offrir du vin à son hôte ; ne pas en être capable était une manière de manquer à l'honneur" [...] » in C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 19-20.

⁶⁸ F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, op. cit., p. 238.

⁶⁹ « [...] dans le Nouveau Testament, le Christ représente lui-même une vigne vivante et féconde dont le vin symbolise le sang et, hormis dans un de ses derniers sermons rapporté par Luc et dans lequel il prêche contre les excès du boire et du manger, il n'existe pas dans le Nouveau Testament d'interdit direct concernant la consommation d'alcool » in P. FOUQUET et M. DE BORDE, *Histoire de l'alcool*, PUF, 1990, 127 pages, p. 50-51 et A. LURSON et E. RAEBIGER, « Quelques mouvements religieux et l'abstinence », *Alcool et religion*, Cahier du CNDCA, 1984, p. 61-80 ; cités in M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié*, De Boeck et Larcier, 1998, 198 pages, p. 21.

⁷⁰ « Quant à l'Islam, cette religion ne connaît pas de drogues sacrées ni de drogues sacrilèges car elle ignore toute forme de communion naturelle (manger et boire Dieu) [...] Ainsi en attestent d'innombrables documents de la poésie islamique dans lesquels le haschich et le vin étaient évoqués et loués pour leurs bienfaits. D'après la pensée du Prophète dans le Coran, la consommation d'alcool et de boissons fermentées n'est pas interdite mais déconseillée. Il n'existe en réalité aucune censure majeure, directe, concernant la consommation d'alcool, similaire à celle qui concerne le porc et le sang », *ibid.*, p. 22.

⁷¹ « Dans le judaïsme par contre, la présence de vin et de l'ivresse est constante et il n'existe aucun interdit concernant le plaisir lié à l'alcool et au vin, tout au plus des recommandations et des sanctions pour l'excès de ceux-ci. Dans l'Ancien Testament, le vin est le symbole de joie et de prospérité mais les conséquences désastreuses de sa consommation abusive sont dénoncées et vivement condamnées dans le Talmud. Le vin est ainsi étroitement lié aux cérémonies de la vie religieuse juive [...] », *ibidem*.

plus grande tolérance pour l'alcool que les pays de confession islamique. En outre, « [...] *le Moyen-Âge est l'époque reine des grandes beuveries, et son chancre le plus illustre est Rabelais, créateur du mythe de la "dive bouteille". Même Montaigne, vertueux magistrat, ne condamne pas l'ivrognerie [...]* »⁷². Dès l'Antiquité le vin crée l'engouement, ce qui va permettre de très vite taxer ce produit lucratif⁷³. Mais des découvertes, notamment sur la possibilité de distiller d'autres liquides que le vin, élargissent l'offre : « [...] *le vin n'est pas le seul liquide susceptible de faire l'objet d'une distillation. Il apparaît rapidement que l'on peut distiller toutes sortes de produits, de la betterave à la pomme de terre en passant par les céréales ou la canne à sucre. La découverte de l'alambic par Adam en 1801 offre un procédé simple et peu coûteux. Dès lors l'alcool de toutes origines inonde le monde* »⁷⁴. La demande de vin en premier lieu, et d'autres boissons alcoolisées ensuite, se crée donc au fil de l'Histoire. Malgré cet engouement historique et culturel pour le vin et l'alcool, la France va réprimer l'ivresse peu à peu. Toutefois, avant de réprimer l'ivresse, il faut s'interroger sur la période propice à la consommation illimitée d'alcool, qui a précédemment été attribuée à tort aux Gaulois.

14. La naissance de l'ivrognerie au Moyen-Âge. Les Gaulois buvaient peu de vin et préféraient la cervoise, une bière d'orge, à faible dose⁷⁵. Le vin est, à cette époque, moins populaire en Gaule – même si les Gaulois inventent le tonneau – et est consommé par les plus riches mais également par les guerriers pour se donner du courage⁷⁶. Les Gaulois préfèrent consommer davantage de cervoise ainsi que d'autres boissons fermentées comme la bière de froment mêlée de miel, l'hydromel ou encore l'infusion de cumin⁷⁷, par exemple. Parallèlement, les Romains consomment davantage de vin et la rivalité avec les Gaulois pousse ses derniers à la consommation de la bière qui est disqualifiée socialement⁷⁸. Ce peuple gaulois fut longtemps considéré – notamment par les Grecs et les Romains – comme constitué de grands buveurs, mais cela fait partie des nombreux stéréotypes colportés par des auteurs du XIX^e siècle,

⁷² F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 238.

⁷³ « [...] *Colbert rédige en 1680 les célèbres ordonnances sur les Aides, qui pour n'être pas les premiers textes de taxation de l'alcool, seront les plus durables [...]* », in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 238.

⁷⁴ F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 238.

⁷⁵ D. NOURRISSON, *Crus et cuites, Histoire du buveur*, Perrin, 2013, 386 pages, p. 23.

⁷⁶ *Ibidem*. L'idée de consommer une substance psychoactive pour se donner du courage avant des actes guerriers et barbares sera réutilisée par les soldats de *Daesh*, cf. *infra* n°401.

⁷⁷ D. NOURRISSON, *Crus et cuites, Histoire du buveur, op. cit.*, p. 23.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 25 et s.

puis suivis par des historiens du XX^e siècle, reprenant les écrits des vainqueurs Romains⁷⁹. Le Gaulois grand buveur est un cliché, contrairement au buveur médiéval⁸⁰ qui fait naître l'ivrognerie⁸¹, le terme « ivrogne » – pour celui qui boit trop d'alcool – arrivant au XIII^e siècle⁸². Puis, la Renaissance constitue une période durant laquelle un nouveau type de buveur apparaît : le buveur moderne, qui est un buveur du peuple, là où celui du Moyen-Âge appartient à une catégorie supérieure de la société⁸³. La création de nouvelles boissons alcoolisées⁸⁴ et la consommation croissante d'alcool, créant cette ivrognerie, vont pousser à réprimer l'ivresse.

15. De la répression de l'ivresse à la lutte contre l'alcoolisme. C'est en dépit de l'engouement pour l'alcool au Moyen-Âge que Charlemagne décide de réprimer l'ivresse en 802 : « [...] *les ivrognes y sont punis de châtimens corporels et condamnés à boire de l'eau* [...] »⁸⁵. Cinq siècles plus tard, François I^{er} interdit l'état d'ébriété par un édit particulièrement sévère le 30 août 1536, qui prévoit de nombreuses sanctions, dont la prison, le fouet ou encore l'amputation d'oreille, l'infamie ou enfin le bannissement⁸⁶. En ce qui concerne la taxation de l'alcool, elle découle de la découverte de l'alambic, en 1801. À cette période, il existe une grande liberté pour ouvrir en France des débits de boissons⁸⁷. Le nombre de débits de boissons – définis par la jurisprudence comme « *tout établissement où il est donné à boire sur place, quelle que soit la nature de ces boissons* »⁸⁸ – croît sensiblement au XIX^e siècle. À cette époque,

⁷⁹ Par exemple « [...] *la cigarette Gauloise est dotée pour image de marque d'un casque ailé, que jamais aucun Gaulois n'a porté, par le dessinateur Maurice Giot en 1925. Et Astérix porte encore ce casque tout aussi faux* [...] », *ibid.*, p. 41.

⁸⁰ *Ibidem.*

⁸¹ *Ibid.*, p. 64.

⁸² *Ibid.*, p. 66.

⁸³ *Ibid.*, p. 70.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 115 et s.

⁸⁵ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié, op. cit.*, p. 23.

⁸⁶ V. F.-A ISAMBERT *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Belin-Leprieur, Tome XII (1514-1546), 1828, 923 pages cité in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 238 ; mais aussi cité in M. LECOUTRE, *Le goût de l'ivresse, Boire en France depuis le Moyen-Âge (V^e-XXI^e siècle)*, Belin, 2017, 459 pages, p. 241 et s.

⁸⁷ F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 238.

⁸⁸ Cass. crim., 28 oct. 1926, S. 1928, 1, 79 ; cite in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 271-272 ; les débits de boissons sont plus précisément définis par A. MINET-LELEU : « [...] *L'expression de débits de boissons, qui n'a jamais été définie par les textes, regroupe, dans son sens le plus large, tous les lieux dans lesquels sont vendues au détail des boissons alcoolisées et/ou non alcoolisées aux consommateurs. Ces lieux sont nombreux et divers. On y trouve les cafés et les bars, qui ont pour activité principale la vente d'alcool, mais aussi les hôtels, les restaurants et les discothèques, au sein desquels la vente d'alcool est accessoire à une activité principale. On peut également acheter de l'alcool dans le petit commerce d'alimentation générale, au supermarché, ou encore dans les stations-services. En 2005, l'INSEE a recensé 242 000 entreprises exerçant une activité de débits de boissons. Outre ces endroits habituels, l'alcool s'achète aussi auprès des marchands ambulants lors de marchés, ou encore dans des buvettes installées lors de manifestations publiques, d'expositions ou de foires* [...] », in T. LELEU, *Alcool et droit, op. cit.*, p. 99.

il est possible de trouver de l'alcool en grande quantité à bas prix, alors même que règne la misère et de très mauvaises conditions de vie pour les travailleurs français, ce qui engendre ainsi l'alcoolisme⁸⁹. C'est seulement en 1873 qu'apparaît une loi réprimant l'ivresse proche des lois actuelles⁹⁰. Pour autant, cette loi est peu appliquée et cela ne permet pas d'endiguer le « fléau de l'alcoolisme » qui sévit encore⁹¹. Malgré la naissance de mouvements antialcooliques au XX^e siècle, dans le monde⁹², il est trop tard, la consommation d'alcool ne cesse d'augmenter et la tentative de prohibition américaine – de 1919 à 1933 – reste vaine⁹³. Le XX^e siècle est propice à la lutte contre l'alcoolisme⁹⁴, l'alcool pouvant créer une démence problématique.

16. Les prémices de l'irresponsabilité pénale liée à la démence. « [...] *Le droit romain considérait déjà l'insensé, qu'il soit demens (dément) ou furiosus (fou furieux), comme pénalement irresponsable. Ce principe a été repris au Moyen-Âge aussi bien par le droit canonique que par le droit laïc. Pour Gratien, un dément ne peut pas commettre un péché ni un délit car ses actes ne lui sont pas "imputables". À partir de là, l'irresponsabilité pénale du dément a été admise par tous les criminalistes, qui reprennent l'idée romaine selon laquelle il est "assez puni" par sa seule aliénation [...]* »⁹⁵. Ainsi, le droit romain d'abord et le Moyen-Âge ensuite, font du dément une personne irresponsable pénalement. Dans l'Ancien Code pénal, il est fait mention de la démence, à l'article 64, reprenant le droit romain. Cette démence constitue dans le nouveau Code pénal, de 1994, l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble psychique ou neuropsychique⁹⁶. Il convient de rappeler que « [...] *tout acte matériel répondant à la définition légale de l'infraction (actus reus : acte criminel) n'est punissable que s'il a été réalisé avec la volonté ou la conscience de violer la loi pénale (mens rea : mentalité criminelle)*

⁸⁹ F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 238.

⁹⁰ « [...] *Une loi du 23 janvier 1873 institue un premier ensemble de mesures répressives contre l'ivresse : peines d'amende pour les individus en état d'ébriété manifeste, emprisonnement pour les récidivistes et les cabaretiers servant des boissons à des mineurs, etc [...]* », *ibidem*.

⁹¹ « *L'alcoolisme est, parmi les fléaux sociaux actuels, un de ceux que l'on invoque le plus volontiers comme facteur de désadaptation de l'homme. Phénomène complexe, s'inscrivant en général dans un ensemble de difficultés familiales, socio-économiques et culturelles, l'alcoolisme a des répercussions sur de multiples aspects de la vie personnelle et de la vie sociale. Sa relation avec la criminalité a, de tout temps, frappé. Il n'est pas seulement un mode de destruction ou d'aliénation de soi, mais un facteur majeur de libérations agressives et de comportements violents. "Le rôle criminogène de l'alcool est un fait établi, d'importance majeure dans les sociétés occidentales"* », in C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes, op. cit.*, p. 22.

⁹² V. HABERT, *Les ligues anti-alcooliques en France et à l'étranger*, thèse de doctorat, Paris, 1904 et DUBOIS, *Le combat contre l'alcoolisme*, thèse de doctorat, Paris, 1902 ; citées in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 239.

⁹³ Cf. *infra* n°184 et s. et F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 239.

⁹⁴ Cf. *infra* n°191 et s.

⁹⁵ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 3^e édition, 2014, 542 pages, p. 260.

⁹⁶ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

[...] »⁹⁷. En l'absence de conscience criminelle ou délictuelle, l'auteur n'est pas responsable et peut être déclaré irresponsable pénalement pour cause de trouble mental, si le trouble va jusqu'à abolir complètement son discernement au moment de ses actes⁹⁸. La responsabilité pénale nécessite donc le discernement⁹⁹. En revanche, s'il ne fait qu'altérer son discernement au moment de l'acte, alors l'altération du discernement peut permettre la diminution de sa peine du tiers¹⁰⁰. L'ivresse est problématique pour savoir si elle peut constituer un motif d'excuse.

17. L'ivresse comme motif d'excuse dans le passé. La doctrine s'accorde sur le fait que le droit romain faisait de l'ivresse un motif d'excuse, tout en retenant la faute lourde ou *culpa lata*, de s'être mis dans cet état¹⁰¹. Le juge de l'époque doit donc tenir compte de cette spécificité pour établir la peine de l'auteur en état d'ivresse. Cela pouvait permettre à l'auteur soit, de bénéficier d'une circonstance atténuante, soit de reconnaître son impunité dans la mesure où l'auteur ivre pouvait manquer d'intelligence et de volonté¹⁰². Si c'est le cas, la faute intentionnelle – et par conséquent l'élément moral – fait défaut¹⁰³. Pour autant, du fait de la *culpa lata* de s'être mis en état d'ivresse, certains cas pouvaient parfois se rapprocher de la démence sans pour autant constituer une véritable cause d'irresponsabilité nécessitant la folie¹⁰⁴. Historiquement, l'absence d'intention d'un auteur intoxiqué à l'alcool pouvait être retenue en toute logique. Néanmoins, la jurisprudence¹⁰⁵ et l'émergence des accidents de la circulation¹⁰⁶ mettent fin à ce motif d'excuse dans l'ivresse. Malgré la possibilité de retenir l'abolition ou l'altération du discernement consécutive à une ivresse alcoolique, le juge retient souvent la *culpa lata* en retenant que le principe de culpabilité est lié à la dangerosité de

⁹⁷ X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 197.

⁹⁸ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

⁹⁹ C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, thèse de doctorat, Lille II, 2002, p. 198 et s.

¹⁰⁰ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

¹⁰¹ V. notamment J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 261-262 ; ou encore C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 133 ; mais également C. ROBACZEWSKI in T. LELEU, *Alcool et droit*, op. cit., p. 229.

¹⁰² C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 145.

¹⁰³ *Ibidem*.

¹⁰⁴ « [...] Deux rescrits de l'empereur Adrien disent que le soldat qui, en état d'ivresse, a voulu se suicider ou a laissé fuir un prisonnier confié à sa garde ne doit pas être frappé de la peine ordinaire mais d'une peine plus douce : "Per vinum aut lesciviam lapsis, capitalis poena remittenda est, et militiae mutatio irroganda". Les empereurs Theodose, Arcadius, Honorius accordent l'impunité à ceux qui disent du mal de l'empereur sous l'influence de l'alcool. Selon ce courant, on a tendance à ne pas sanctionner le délit commis en état d'ivresse, mais de punir l'ivresse elle-même selon la formule : "Ebrius punitur non propter delictum sed propter ebrietatem". Cependant les circonstances dans lesquelles l'individu s'est mis en état d'ivresse doivent être prises en considération. Seule la véritable folie est une cause d'irresponsabilité », in C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 133.

¹⁰⁵ Cf. *infra* n°76 et s.

¹⁰⁶ Cf. *infra* n°98.

l'auteur¹⁰⁷. Il est possible d'observer un véritable glissement vers un « *droit pénal du danger* »¹⁰⁸. Or, cela est problématique dans la mesure où cet état dangereux dans l'alcoolisation constitue parfois l'un des seuls moteurs de la répression¹⁰⁹, ce qui crée également des difficultés en ce qui concerne l'intoxication aux stupéfiants.

C. L'intoxication liée à la prise de stupéfiants

18. Un ensemble infini de substances. « *Tous les sédatifs et les narcotiques végétaux, tous les euphoriques qui poussent sur les arbres, les hallucinogènes qui mûrissent dans les baies ou qu'on peut extraire, par pression, des racines, – tous, sans exception, sont connus et ont été utilisés systématiquement par les êtres humains depuis les temps immémoriaux. Et à ces modificateurs naturels de la conscience, la science moderne a ajouté son contingent de produits synthétiques [...]* »¹¹⁰. L'étude de ces produits dont le dosage les fait passer de remède à poison¹¹¹, oblige à revenir sur l'étymologie du mot le plus utilisé pour les désigner : « *drogue* ».

19. Étymologie du terme « drogue ». Avant d'utiliser le terme « *drogue* », les alchimistes utilisent le mot grec « *Phármakon* », désignant le remède et le poison¹¹². La simple différence entre le remède et le poison s'explique par le dosage et l'utilisation faite d'un même produit et non par la nature du produit utilisé¹¹³. En outre, « [...] *le mot "toxique" provient lui-même du grec toxikón, qui signifie poison pour flèches, terme dérivé de toxon, arc, flèche, ce qui montre bien que c'est la concentration et l'usage qui entrent en ligne de compte quand on parle de toxique [...]* »¹¹⁴. C'est l'étude des différentes fonctions des psychotropes qui permet de comprendre la diabolisation actuelle des stupéfiants.

¹⁰⁷ C. ROBACZEWSKI in T. LELEU, *Alcool et droit*, op. cit., p. 229-232.

¹⁰⁸ J.-B., PERRIER, « Le droit pénal du danger », *D.*, 2020, p. 937.

¹⁰⁹ « [...] *Mais la présence d'un simple état dangereux ne saurait constituer l'unique moteur de la répression, sous peine d'orienter le droit pénal vers une logique purement prospective et scientifique. Lorsqu'elles sont dépouillées de toute référence à la faute, les incriminations deviennent alors artificielles, redondantes ou surabondantes, au mépris des exigences constitutionnelles de nécessité ou d'autolimitation du droit pénal [...]* », *ibidem*.

¹¹⁰ Selon A. HUXLEY, *Les portes de la perception*, éditions 10/18, 1954, 63 pages, p. 46 ; cité in M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié*, op. cit., p. 9.

¹¹¹ Selon PARACELSE, médecin et alchimiste renommé du XVI^e siècle, cité in M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié*, op. cit., p. 17.

¹¹² *Ibid.*, p. 16-17.

¹¹³ *Ibid.*, p. 17.

¹¹⁴ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié*, op. cit. p. 17 et J.-L. BRAU, *Histoire de la drogue*, Tchou, 1968, 310 pages, p. 48 et s.

20. Les différentes fonctions des psychotropes. Le terme psychotrope a une origine grecque et recoupe deux mots grecs, *psukhê* qui signifie âme sensible, et *tropos* qui exprime, pour sa part, le mouvement et la transformation¹¹⁵. Trois fonctions sont trouvées aux psychotropes justifiant leur usage continuels à travers le temps. Il s'agit de la fonction thérapeutique d'abord, puis de la fonction religieuse, ensuite et enfin, de la fonction sociale¹¹⁶. En effet, la drogue a d'abord eu une fonction dans la médecine ancienne dès la préhistoire¹¹⁷. « *Dans la fonction thérapeutique (médicale ou non), le psychotrope est considéré comme sacré et utilisé comme remède prescrit, par un guérisseur, un sorcier (chaman¹¹⁸) et plus tard un médecin, ou encore dans l'acte d'automédication [...]* »¹¹⁹. Alors que « *dans la fonction religieuse, l'ingestion de drogues permet de communiquer avec d'autres dimensions (les dieux et les morts par exemple). Le psychotrope sacré est alors ingéré, incorporé, car il représente dieu sur terre et, en le mangeant on acquiert ses pouvoirs et ses connaissances, on devient Dieu. Il s'agit aussi d'un usage sacré ou sacramentel, mais ici dans le sens strictement religieux et qui s'inscrit dans la liturgie (le service du culte). L'usage est alors inviolable, interdit et bien distinct du reste des activités humaines. Ainsi, ce que nous appelons les états modifiés ou altérés de conscience étaient jadis dits vérité révélée parce qu'ils constituaient les connaissances mises au jour par l'intermédiaire des plantes psychoactives [...]* »¹²⁰. Enfin, « *dans la fonction sociale, les drogues sont utilisées comme moyen d'établir un lien social, d'influencer l'humeur et de faciliter le contact avec l'autre. Les drogues sont considérées ici comme des liants*

¹¹⁵ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié, op. cit.*, p. 20.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ J.-L. BRAU, *Histoire de la drogue, op. cit.*, p. 54 et s.

¹¹⁸ « *Le philosophe Mircea Eliade, spécialiste des religions comparées et de la pensée mythique, a qualifié le chamanisme de "science de l'extase". "Chamane" est un mot qui appartient au langage de la tribu des Tungus de Sibérie, lieu où les anthropologues situent les origines du chamanisme. Cette pratique est un rite sacré qui a pour fonction de conduire à l'extase, celle-ci se définit comme une transe susceptible de supprimer les frontières entre veille et sommeil, entre ciel et terre, entre vie et mort, maladie et santé. Le recours à des agents hallucinogènes n'est que l'un des accès possibles aux états de transe, conducteurs de la sensation d'entrer en contact avec le surnaturel. D'autres cultures utilisent d'autres méthodes telles que jeûne (eau et nourriture), flagellation et autotorture, isolation sensorielle, exercices de respiration et méditation par le yoga ou encore danses et percussions rituelles. De toute évidence, de ces techniques, la prise d'hallucinogènes semble la plus simple et surtout la plus rapide pour déclencher une transe considérée comme surnaturelle. L'un des aspects typiques de l'expérience chamannique est le passage d'un état de conscience à un autre. Celui-ci, souvent appelé "transe" dans les recherches d'anthropologie, est vécu par le chaman comme un véritable voyage. D'après Michael J. Harner, un anthropologue américain, il est devenu commun aujourd'hui d'utiliser l'expression "prendre un trip" pour signifier l'absorption d'une substance hallucinogène, et il ne s'agit pas là, poursuit Harner, d'une coïncidence [...]* », in M. ELIADE, *Le chamanisme et les techniques archaïques de l'extase*, Payot, 2^e édition, 1996, 410 pages et M. J. HARNER, *Hallucinogènes et chamanisme*, Georg éditeur, 1^{ère} édition, 1997, 223 pages, p. 14 ; cités in M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié, op. cit.*, p. 25-26.

¹¹⁹ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié*, p. 20.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 21.

sociaux. On a alors affaire à des usages plus “profanes” (en dehors du temple, donc du sacré), c’est-à-dire qui ne demandent pas beaucoup de connaissances particulières sur les drogues et leurs effets, bien que le bon usage de l’amateur recommande ce type de savoir (l’œnologie par exemple confère par l’initiation des notions particulières sur la vigne et le vin) »¹²¹. Aujourd’hui, c’est principalement cette dernière fonction qui est recherchée chez les primo-consommateurs de drogues et c’est la différenciation entre médecine, religion, fête et magie après le discours scientifique du XVIII^e siècle¹²² qui pousse à une consommation différente des drogues. Ces substances ne sont plus considérées comme un remède médical ou un moyen de communication avec les dieux que dans certaines tribus qui survivent à ces évolutions et qui continuent d’appliquer le chamanisme en recherchant la transe. Cette dernière, pouvant provenir de l’usage de stupéfiants est désirée depuis l’Antiquité comme l’ivresse alcoolique. Pour autant, petit à petit l’usage traditionnel des drogues va être perverti.

21. La perversion de l’usage traditionnel des drogues. Plusieurs facteurs modifient et pervertissent l’usage des drogues d’antan, et cela débute avec « *l’instauration du nouveau pouvoir politique de l’Église* »¹²³. Le premier facteur qui va diaboliser l’usage des psychotropes est l’avènement des religions monothéistes dont l’arrivée du christianisme d’une part, et de l’Inquisition d’autre part, puisqu’ils condamnent la consommation de substances psychoactives, dans la mesure où elles peuvent créer la transe recherchée par les païens, et parce qu’elles rapprochent l’Homme de Dieu¹²⁴. Le christianisme va condamner le paganisme et ainsi les rites chamaniques et l’usage des substances qu’ils faisaient lors de leurs rites religieux¹²⁵. Le statut de l’ivresse liée à l’alcool va également changer, dans la mesure où le vin est, parallèlement, vénéré comme symbole de Bacchus dans l’Église romaine, avant d’être sacralisé par le christianisme¹²⁶. La condamnation est telle que le savoir des druides et autres chamans

¹²¹ *Ibid.*, p. 22.

¹²² *Ibid.*, p. 20.

¹²³ *Ibid.*, p. 38.

¹²⁴ *Ibidem.*

¹²⁵ *Ibid.*, p. 36.

¹²⁶ *Ibidem.*

ou sorciers du Moyen-Âge¹²⁷ à propos des vertus des psychotropes est oublié¹²⁸. Ensuite, les voyages et grandes découvertes vont considérablement altérer le visage pharmacologique, puisqu'à la suite des premières croisades – au XI^e siècle¹²⁹ – des drogues inconnues sont ramenées en Occident comme l'opium du Moyen-Orient ; mais aussi le cannabis ou chanvre originaire de Chine¹³⁰. Par la suite, la découverte de l'Amérique en 1492 permet de rencontrer une nouvelle plante psychotrope : la feuille de coca. Puis les drogues vont être réutilisées.

22. La réutilisation des psychotropes et l'émergence du mot « drogue ». Par la suite, la médecine redécouvre les psychotropes, réutilisés dès le XII^e siècle, notamment prescrits en grandes quantités par les médecins arabes¹³¹. Puis, les guerres mettent fin au monopole de l'Église et les grandes provinces de Gênes et de Venise commercialisent l'opium à grande échelle¹³², ce dernier s'exporte ensuite à travers le monde. Le terme « drogue » est utilisé pour la première fois entre le XIV^e et le XVI^e siècle et a une origine étymologique hollandaise et latine, puisqu'il vient du mot néerlandais *droog* signifiant « chose sèche » mais également du latin *drogia*, qui signifie dragée, qui lui-même désigne la friandise¹³³. En se libérant de l'emprise du christianisme, les psychotropes retrouvent une place importante, notamment grâce aux alchimistes, aux médecins, aux apothicaires et au développement de nouvelles techniques¹³⁴. Vont ainsi se diffuser de nouveaux produits, notamment par l'intermédiaire de l'extraction des principes actifs de certaines drogues au XIX^e siècle, en raison des progrès de la chimie, période durant laquelle seront découverts les principaux alcaloïdes contenus dans les plantes psychoactives¹³⁵. Or, le chercheur Michel ROSENZWEIG, définit les alcaloïdes : « leur dénomination – de l'arabe *al kali* (qui a donné "alcali") et du grec *eidōs* (forme) – fait

¹²⁷ « [...] Vers le X^e siècle, quiconque utilise le *Phármakon* à des fins thérapeutiques est un hérétique en puissance. Toute la tradition pharmacologique sera occultée, interdite et oubliée, tandis que les seuls médicaments autorisés à l'époque seront la poudre de momie et celle de corne de licorne, ou encore les saintes huiles, l'eau et les cierges bénits. En quelques siècles, l'Europe reculera d'un millénaire et l'Église confisquera l'exercice de la médecine aux anciens guérisseurs en se proclamant seule détentrice de la thérapie. Les fléaux s'abattent sur les campagnes et sur les villes, privilèges et barbarie viennent s'ajouter aux invasions des Vikings, Magyars et Sarrasins avec pour conséquence la féodalisation du continent. Le désastre est alors tel que l'on commence à en chercher la cause pour finir par la trouver chez les "sorciers", car à l'époque, les traditions médico-religieuses chamaniques se retranchent dans les coins les plus reculés et les plus pauvres. Les bases d'une guerre contre les sorciers (anciens chamans), associées aux drogues et aux plaisirs de la luxure, sont solidement jetées, tandis que s'installe le règne de l'Inquisition », *ibid.*, p. 38.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 38-39.

¹²⁹ Les premières croisades datent de 1096.

¹³⁰ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié, op. cit.*, p. 39.

¹³¹ *Ibid.*, p. 40.

¹³² *Ibidem.*

¹³³ *Ibidem.*

¹³⁴ *Ibid.*, p. 41.

¹³⁵ *Ibidem.*

référence à leur caractère “alcalin” ou “basique”. Il s’agit de molécules très puissantes formées de carbone, d’hydrogène et d’azote. Mais les principes actifs, une fois extraits et arrachés du monde végétal dont ils sont issus, deviennent des alcaloïdes en perdant leur aspect naturel, symbolique, mystérieux, ainsi que leur puissance magique car ce sont de purs produits du discours de la science [...] »¹³⁶. L’auteur précise ensuite qu’à la fin du XIX^e et début du XX^e siècle, les drogues passent sous le contrôle des industries pharmaceutiques qui se développent considérablement et non plus sous celui des médecins magiciens¹³⁷. Cette période a pour conséquence le développement de la toxicomanie.

23. Les origines de la toxicomanie. Le *Toxikón*, qui constitue le *Phármakon* diabolisé, se développe dès le XIX^e siècle, à la suite des nouveaux usages récréatifs et compulsifs qui sont faits des substances psychoactives¹³⁸. Cela débute donc avec des détournements d’utilisation médicale qui causent la toxicodépendance, qui est rebaptisée toxicomanie¹³⁹ par deux médecins berlinois suivant le concept de manie, découvert par PINEL au XIX^e siècle¹⁴⁰. Le nombre de toxicomanes augmente à partir de la découverte des alcaloïdes et des seringues hypodermiques qui vont permettre leur injection directe¹⁴¹ et qui vont développer par la suite un certain nombre de difficultés de santé publique, comme la transmission d’hépatites, ou encore du VIH. En outre, les prescriptions abusives de narcotiques de certains médecins, finalement condamnés, créent des cas de dépendance¹⁴². Ces dépendances, après avoir profité à l’industrie pharmaceutique, profitent aux mafias et cartels qui partagent ce marché de drogues illicites. Ce commerce illégal demeure lucratif grâce à la prohibition et au développement du commerce international après la Première Guerre mondiale¹⁴³. L’activité criminelle organisée profite, jusqu’à ce jour, de ce marché illicite grâce à la mondialisation. Pour autant, la France adopte finalement des mesures particulières pour limiter la toxicomanie.

24. L’État face à la toxicomanie. Plusieurs phases sont à distinguer dans la lutte étatique contre la toxicomanie, avec tout d’abord la formation d’un champ spécialisé de 1970 à

¹³⁶ *Ibid.*, p. 42-43.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 43.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 42.

¹³⁹ *Ibidem.*

¹⁴⁰ « Le concept de la manie a été forgé par le médecin français PINEL au début du XIX^e siècle, et le concept de toxicomanie est attribuée à deux berlinois : le Docteur LEVINSTEIN et le pharmacologue Louis LEWIN (fin du XIX^e siècle) », *ibid.*, p. 48.

¹⁴¹ *Ibidem.*

¹⁴² *Ibidem.*

¹⁴³ *Ibidem.*

1977¹⁴⁴. Plusieurs étapes ont eu lieu lors de cette phase, en commençant par le fléau social occasionné par les drogues permettant de justifier un levier d'une stratégie politique, pour ensuite faire apparaître une politique de soins plaçant l'abstinence au centre et faisant du toxicomane tantôt un délinquant, tantôt un malade¹⁴⁵. Par la suite, l'abstinence devient un idéal sociétal lié à la politique de soins curative, ce qui permet une véritable spécialisation du dispositif institutionnel et des financements propres abondants¹⁴⁶. Puis, un certain nombre d'expérimentations vont être réalisées, découlant du mouvement antipsychiatrique qui provient des idéaux de libération de Mai 68, mais également de la disqualification de l'institution psychanalytique ou encore des premières pratiques thérapeutiques et de ses premiers outils qui permettent d'espérer la réinsertion des toxicomanes¹⁴⁷. Un champ homogène se dessine donc, mettant au cœur du problème la dépendance, ce qui va entraîner l'exclusion de la méthadone¹⁴⁸. Ce champ homogène exclue également des communautés thérapeutiques les techniques thérapeutiques classiques, avant l'arrivée du rapport PELLETIER en 1978¹⁴⁹ permettant d'officialiser le consensus français¹⁵⁰. Ensuite, les années 1980 sont propices à professionnaliser et théoriser la montée de la psychanalyse¹⁵¹ ainsi que la constitution d'un système autonome¹⁵² avant de permettre la résistance de ce système particulier et le changement de modèle de la fin années 80 jusqu'au milieu des années 1990¹⁵³. Malgré tout, cela n'empêche pas un usage de drogue en expansion.

25. Les usages de drogues. Un ensemble de pratiques différentes au fil de l'Histoire ont été faites des drogues. En effet, « [...] *la consommation de drogues psychoactives est, par conséquent souvent inscrite dans toutes les civilisations (anciennes et modernes) au cœur de*

¹⁴⁴ H. BERGERON, *L'État et la toxicomanie, Histoire d'une singularité française*, PUF, 1999, 370 pages, p. 23 et s.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 90 et s.

¹⁴⁹ « [...] *En 1978, les grandes orientations thérapeutiques ont ainsi été arrêtées même si on prévient un peu partout que rien ne doit être figé : le rapport Pelletier (1978), commandé par le président Valéry Giscard d'Estaing en juin 1977, en est certainement l'illustration la plus claire. Il s'agissait de faire l'état des lieux de ce qui se fait en France, tant en matière de soins qu'en ce qui concerne la répression, la prévention, le trafic ou la coopération internationale. Après presque dix années d'expérimentation, l'État veut faire le point et ce rapport, qui sort en 1978, fera date : Monique Pelletier, enrichie des nombreuses réflexions que n'ont pas manqué de lui faire parvenir les professionnels du terrain, dresse un tableau clairvoyant, estime-t-on à l'époque dans les centres spécialisés, des problèmes perçus et des réponses qu'il convient d'y apporter. S'y trouve définie, en quelque sorte, la doctrine des drogues française telle que la conçoivent à l'époque les principaux experts. S'y voit précisé noir sur blanc, au vu et au su de tous, ce qu'il convient de faire et ce que l'on ne doit pas faire [...] »*, *ibid.*, p. 90-91.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 90 et s.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 95 et s.

¹⁵² *Ibid.*, p. 139 et s.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 197 et s.

*pratiques sociales, initiatiques relevant, entre autres, de la religion (naturelle ou monothéiste), de la médecine et de la dimension chamanique. Ces pratiques sont destinées à forger l'identité culturelle des individus et du groupe. Fait remarquable : dans les sociétés dites primitives ou non développées, cette consommation ne pose pas de problème et se fait toujours collectivement, selon des règles bien précises à ne pas enfreindre sous peine de sanction [...] »*¹⁵⁴. Pour autant, les drogues consommées sont différentes et il convient de revenir sur l'origine de certaines et notamment les plantes historiques dont fait partie le cannabis.

26. Les origines du cannabis. Le cannabis, de son appellation latine *cannabis sativa*, désigne le chanvre cultivé¹⁵⁵. Le cannabis viendrait des formations végétales du Turkestan¹⁵⁶, où il était cultivé pour ses fibres, mais également pour l'huile de ses graines comestibles et comme fourrage dès le IV^e millénaire av. J.-C.¹⁵⁷. La référence à la première consommation du cannabis comme psychotrope remonte à 2 700 av. J.-C., où il est à ce moment répertorié comme un simple sédatif et est notamment utilisé pour traiter l'aliénation mentale¹⁵⁸. Le cannabis s'est ensuite déplacé au gré des migrations et suivant les religions conquérantes. C'est son évolution dans le monde qui lui donne des appellations différentes en lien avec une adaptation distincte en fonction du climat où il est cultivé¹⁵⁹. Cette herbe des steppes¹⁶⁰ devient ensuite l'herbe des dieux¹⁶¹ avant d'être utilisée pour soigner les aliénés mentaux, puis interdite¹⁶².

27. Les premières interdictions du cannabis. Rome commence par interdire l'usage du cannabis au XV^e siècle parce qu'il est assimilé à la sorcellerie¹⁶³. Ensuite, dès 1798, lorsque des médecins observent les effets de la consommation du chanvre lors d'une expédition en

¹⁵⁴ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié, op. cit.*, p. 24.

¹⁵⁵ M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues*, PUF, 1^{ère} édition, 1996, 250 pages, p. 9.

¹⁵⁶ Il s'agit d'une région du Kazakhstan se situant donc dans l'Asie centrale, au Nord-Ouest de la Chine.

¹⁵⁷ M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues, op. cit.*, p. 9.

¹⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁹ Du *bhang* hindi, au haschich arabe (désignant l'herbe), à la ganja jamaïcaine, pour devenir la marijuana à la suite de la culture du cannabis vers 1880 au Mexique, in M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues, op. cit.*, p. 9 et s.

¹⁶⁰ La steppe est définie comme : « la formation végétale constituée de plantes xérophiles herbacées ou ligneuses, le plus souvent en touffes espacées, qui croissent sous un climat continental sec en été ou un climat tropical semi-aride », in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « steppes », <https://www.cnrtl.fr/definition/steppes>.

¹⁶¹ En commençant par la religion hindouiste, où il est indissociable de la pratique de la méditation ; puis il est ensuite utilisé à partir du VII^e siècle par l'Islam qui lui donnera son nom de haschich, qui désigne l'herbe en arabe, in M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues, op. cit.*, p. 12-13.

¹⁶² *Ibid.*, p. 15-16.

¹⁶³ M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues, op. cit.*, p. 15 et J.-L. BRAU, *Histoire de la drogue, op. cit.*, p. 32 et s.

Égypte, Napoléon BONAPARTE décide d'en proscrire la vente et l'usage¹⁶⁴. Toutefois, au XIX^e siècle, l'Occident réutilise le cannabis à des fins thérapeutiques pour notamment soigner l'aliénation mentale¹⁶⁵. À cette période, le chanvre indien sert comme antalgique, ou comme somnifère, mais également comme antitussif, ou encore pour soigner la neurasthénie et aussi les douleurs menstruelles¹⁶⁶. Néanmoins, le poids de l'industrie pharmaceutique américaine est tel au XIX^e siècle, que les nouveaux produits qui en sont issus remplacent l'usage médical du chanvre¹⁶⁷. À partir de ce moment, le cannabis ne sera plus qu'une drogue qu'il faut combattre et le lien entre dégénérescence mentale et crime – et donc violences – va découler d'une campagne raciste orchestrée par le directeur du *Bureau of Narcotics* du département du Trésor, Harry ANSLINGER, en 1937¹⁶⁸. Le 1^{er} septembre 1937, les États-Unis adoptent le *Marihuana Tax Act*, qui est une loi fiscale visant à prohiber le cannabis sur le territoire¹⁶⁹. Cette interdiction est généralisée à l'international. Il convient d'insister sur le fait que l'interdiction de certaines drogues, dont celle du cannabis, est davantage d'ordre politique, religieux et économique que fondée sur la nature du psychotrope en question¹⁷⁰. Ainsi l'opium, qui peut être prescrit médicalement, a, à tort, une meilleure réputation que le cannabis. De ce fait, il convient de revenir sur ses origines.

28. Les origines de l'opium. L'usage du pavot¹⁷¹ à opium ou pavot somnifère, de son appellation latine *papaver somniferum*, proviendrait de l'Europe du Centre-Ouest et la

¹⁶⁴ M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues*, op. cit., p p. 16.

¹⁶⁵ « [...] En 1845, Jacques-Joseph Moreau de Tours, psychiatre parisien, préconise le traitement de l'aliénation mentale par le cannabis. L'écrivain Théophile Gautier se passionne pour la drogue et fonde un "club des Hachichins" qui, dans les années 1840, regroupe Alexandre Dumas, Charles Baudelaire, Gérard de Nerval et Eugène Delacroix. Dans le même temps, des britanniques étudient le bhang, comme en 1830, Sir O'Shaughanessy, un médecin irlandais en poste au Bengale [...] », in M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues*, op. cit., p. 16.

¹⁶⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁹ *Ibidem*.

¹⁷⁰ « [...] Après la ruine du savoir pharmacologique ancien, la sorcellerie européenne se rabat sur la flore psychotrope la plus abondante, les solanacées hallucinogènes très puissantes (*datuna*, *belladone*, *jusquiame* et *mandragore*) curieusement classées aujourd'hui encore dans la pharmacopée comme plantes médicinales et non comme stupéfiants dangereux comme c'est le cas pour le cannabis et ses dérivés par exemple, alors que cette dernière plante a un pouvoir psychotrope comparativement bien plus faible [...] il est intéressant de savoir que le cannabis, dont l'usage est actuellement toujours prohibé est une plante dont les utilisations thérapeutiques sont nombreuses », in M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié*, op. cit., p. 39 ; sur les propriétés thérapeutiques du cannabis V. L. GRINSPOON et J. BAKALAR, *Cannabis : la médecine interdite*, Lézard, 1995, 246 pages.

¹⁷¹ Le pavot est défini comme une « plante herbacée, annuelle ou vivace, de la famille des Papavéracées, cultivée pour ses larges fleurs de couleurs variées, pour ses propriétés somnifères, et qui comporte de nombreuses espèces dont les plus répandues fournissent l'opium et l'huile d'œillette », in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « pavot », <https://www.cnrtl.fr/definition/pavot>.

domestication du pavot remonterait au XI^e millénaire av. J.-C.¹⁷². Le premier témoignage écrit sur le pavot remonte à 3 000 av. J.-C., et se trouve sur une tablette d'argile rédigée en Mésopotamie¹⁷³. Le pavot se diffuse au gré des civilisations avant d'entraîner les guerres de l'opium et l'ouverture des ports chinois le diffusant, créant la première toxicomanie de masse, aux XVI^e-XVII^e siècle¹⁷⁴. C'est par la voie marine et des routes secrètes que s'est exporté l'opium, notamment par l'intermédiaire de la colonisation¹⁷⁵. Par la suite, l'un des premiers alcaloïdes découverts, issu de l'opium est la morphine¹⁷⁶.

29. Les origines de la morphine. « [...] *Un des premiers alcaloïdes issus de l'opium sera appelé morphine, du dieu grec Morphée qui dispense le sommeil aux mortels [...]* »¹⁷⁷. La morphine est découverte en 1806 et va soigner un certain nombre de combattants des premières guerres¹⁷⁸. La codéine est également produite peu de temps après, en 1832¹⁷⁹. La morphine utilisée pour soigner les combattants, notamment lors de la Première Guerre mondiale, crée un nombre important de morphinomanes, ce qui engendre la création de l'héroïne, substance au départ considérée comme « inoffensive » et utilisée en substitut de la morphine dans le but de soigner les morphinomanes¹⁸⁰.

30. Les origines de l'héroïne. L'héroïne est une molécule semi-synthétique conçue à partir de la morphine purifiée – également appelée diacétylmorphine – en 1883¹⁸¹ par l'entreprise allemande Bayer® qui l'introduit aux États-Unis en 1898¹⁸². Elle est alors « [...] *présentée comme un produit de substitution "inoffensif" pour sevrer les morphinomanes, elle gagna de nombreux adeptes avant que la communauté médicale ne s'aperçoive, au début du siècle, des réels dangers occasionnés par cette nouvelle substance [...]* »¹⁸³. Cette substance

¹⁷² M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues*, op. cit., p. 17.

¹⁷³ *Ibidem*.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 25.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 20 et s.

¹⁷⁶ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié*, op. cit., p. 43.

¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 44.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues*, op. cit., p. 60.

¹⁸¹ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié*, op. cit., p. 44.

¹⁸² M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues*, op. cit., p. 60.

¹⁸³ *Ibidem*.

est finalement interdite aux États-Unis¹⁸⁴ et ainsi les organisations criminelles prennent la main sur ce marché clandestin pour répondre à la demande¹⁸⁵. Toutes les drogues ne sont toutefois pas issues de l'opium, à l'instar de la cocaïne qui découle de l'extraction des feuilles de coca.

31. Les origines de la feuille de coca. La feuille de coca s'exporte au XVI^e siècle en Europe consécutivement à la découverte des Amériques¹⁸⁶. Celle-ci, contrairement aux deux autres plantes historiques¹⁸⁷, ne pousse que dans certains pays d'Amérique du sud¹⁸⁸ puisqu'elle nécessite l'*erythroxelum* qui est un type de plante proliférant uniquement dans les Andes¹⁸⁹. Si la feuille de coca est utilisée par les populations indiennes¹⁹⁰ depuis 5 000 ans, la cocaïne, dérivé chimique de la feuille de coca, n'est créée qu'au XIX^e siècle dans la région andine qui la produit¹⁹¹. La cocaïne est en effet l'alcaloïde de la feuille de coca et est inventée en 1860, quelques années avant la mescaline, qui est un alcaloïde du peyotl créé en 1896¹⁹². À partir des plantes historiques¹⁹³ sont ensuite créées les drogues de synthèse.

32. L'émergence des drogues de synthèse. « [...] *Les premières drogues de synthèse apparaissent au début du XX^e siècle : les barbituriques en 1903 suivis par les amphétamines dont l'usage médical débutera en 1930 [...]* »¹⁹⁴. Actuellement, les drogues de synthèse sont très nombreuses, qu'il s'agisse d'amphétamines, d'opiacés, de barbituriques, de LSD ou encore de XTC ou des dérivés¹⁹⁵. C'est la découverte des alcaloïdes qui entraîne la naissance et la

¹⁸⁴ « [...] *En 1918, les combattants que la médecine de guerre a rendus morphinomanes reviennent du front, un phénomène déjà connu depuis la guerre de Sécession. En 1923, la Cour suprême interdit toute prescription médicale de morphine et d'héroïne et, l'année suivante, les deux chambres du Congrès votent, à l'unanimité, l'interdiction de l'importation et de la fabrication de l'héroïne [...]* », *ibidem*.

¹⁸⁵ *Ibidem*.

¹⁸⁶ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié, op. cit.*, p. 39.

¹⁸⁷ Chanvre et pavot.

¹⁸⁸ En particulier au Pérou et en Bolivie.

¹⁸⁹ M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues, op. cit.*, p. 29.

¹⁹⁰ « [...] *Le terme "mâcher" traduit de façon très approximative le mot quechua acullicu, qui désigne les modalités de cet usage : il consiste pour l'Indien à extraire d'une petite bourse, la chuspa, quelques feuilles sèches qu'il porte à sa bouche et triture sans les avaler, puis à mordre dans un petit morceau de pâte calcaire, llipa ou tocra, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait formé une petite boule. Après avoir placé cette dernière entre la joue et les dents, il la remue très doucement de façon à extraire progressivement le jus des feuilles, pendant quarante-cinq minutes environ. Cet usage s'accompagne depuis toujours de fonctions sociales et rituelles, qui intègrent la feuille de coca non seulement à la culture des populations andines mais également à l'économie spécifique de cette région [...]* », in M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues, op. cit.*, p. 29.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié, op. cit.*, p. 44.

¹⁹³ Cannabis, pavot et feuille de coca.

¹⁹⁴ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié, op. cit.*, p. 44.

¹⁹⁵ *Ibid.* p. 146 et s.

multiplication de ces drogues de synthèse au XIX^e siècle¹⁹⁶. La chimie se substitue à la plante végétale initiale et la même méthode est suivie pour élaborer l'ensemble des drogues de synthèse. Ces dernières visent à limiter la toxicité ainsi que les effets secondaires désagréables et à augmenter les avantages et effets de ces psychotropes¹⁹⁷. Seront donc créées par cette méthode l'héroïne – ou *diacétylmorphine* – mais également l'aspirine – ou *acétylsalicylique* – qui seront les premières drogues semi-synthétiques à usage médical¹⁹⁸. Ensuite, ces produits fabriqués pour un usage thérapeutique seront détournés de leur utilité première pour un usage récréatif, hormis l'aspirine dont l'usage n'apporte aucun effet recherché. En 1938, l'émergence des hallucinogènes et de psychédéliques a lieu avec notamment la création de l'acide lysergique diéthylamide ou LSD¹⁹⁹. Puis, à partir des narcotiques artificiels, sont conçus les narcotiques synthétiques, à savoir les barbituriques²⁰⁰ ou encore le Mahuang. Puis, la synthèse des amphétamines va avoir lieu dans les années 1930²⁰¹. Ensuite, vont être répliqués les opiacés de synthèse pour créer de la péthidine à la méthadone ; mais également les stimulants qui, à partir de la cocaïne artificielle, vont produire la *coco snow*, le *crystal cocaïne*, la *synth coke*, le *speed* (sulfate d'amphétamine)²⁰². Enfin les drogues psychédéliques sont également dupliquées pour produire la MDMA, l'ecstasy (XTC), le 2CB, le DMT, mais également l'*ice* (méthamphétamine), le STP. En outre, les tranquillisants majeurs, ou neuroleptiques²⁰³ et les tranquillisants mineurs, ou anxiolytiques²⁰⁴ sont créés en même temps que les antidépresseurs²⁰⁵. Une longue liste de drogues se déroule donc et l'article 222-41 du Code pénal va faire un renvoi à l'article L. 5132-7 du Code de la santé publique²⁰⁶ pour établir la liste

¹⁹⁶ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié, op. cit.*, p. 146 et J.-L. BRAU, *Histoire de la drogue, op. cit.*, p. 87 et s.

¹⁹⁷ « Dans un premier temps, on établit la structure de la molécule naturelle, ensuite on réalise sa synthèse avec des dérivés de l'industrie pétrochimiques (pétrole, huile, goudron, plastiques) en s'inspirant du modèle naturel pour créer des médicaments d'activités similaires et améliorées. La molécule initiale fait donc l'objet de simplification et de modification, ce qui permet l'obtention d'une structure moléculaire minimale responsable des effets recherchés. En théorie, les transformations moléculaires visent à augmenter les effets, à diminuer la toxicité et à supprimer les effets secondaires désagréables ou encore à découvrir de nouvelles propriétés. Enfin, chaque nouvelle substance subit en principe une série de tests pharmacodynamiques sur des animaux ou des organes isolés, ce qui permet de retenir les substances présentant le maximum d'avantages et le minimum de toxicité », in M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié, op. cit.*, p. 146.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 147.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 158 et s.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 148 et s.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 149 et s.

²⁰² *Ibid.*, p. 169.

²⁰³ *Ibid.*, p. 154-155.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 155-156.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 157.

²⁰⁶ Art. L. 5132-7 CSP : « les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ».

des produits stupéfiants interdits à la consommation et à la vente. La multiplication des drogues et la politique pénale répressive envers leur consommation favorisent l'enrichissement de la criminalité organisée, aux multiples visages²⁰⁷, découlant d'une historique interdiction des stupéfiants.

33. L'historique interdiction des stupéfiants. Dès 1682, Louis XIV s'oppose à la pratique de l'empoisonnement en prohibant les substances vénéneuses pour la première fois²⁰⁸. Le texte royal interdit la possession de toutes substances vénéneuses qui ne sont pas employées dans la pharmacie, l'industrie ou l'art, les autres substances pouvant être vendues par les droguistes selon des modalités restrictives²⁰⁹. Les substances interdites ne sont pas mentionnées, ce qui permettait d'englober le maximum de produits. L'ordonnance de 1682 n'est pas appliquée dans la mesure où l'usager de ces produits interdits encourait la peine de mort²¹⁰. Ensuite, seul le trafic de drogues est problématique jusqu'en 1960, date à laquelle les premières difficultés liées à la santé publique apparaissent²¹¹. Les stratégies gouvernementales à l'égard des drogues changent avec le rapport PELLETIER de 1978 et le rapport TRAUTMANN en 1989. Une véritable politique de lutte contre la toxicomanie découle du premier rapport, alors que le second invite à ne pas distinguer les drogues illicites et licites mais à soigner les toxicomanes à la suite notamment des épidémies de sida et d'hépatites qui constituent une priorité sanitaire²¹². Pour autant, une partie de la doctrine propose de distinguer les différents stupéfiants.

34. Une absence problématique de distinction des drogues. En droit pénal sont distingués les stupéfiants de l'alcool, alors même que l'alcool est une drogue pouvant intégrer la définition des stupéfiants. Le terme « stupéfiant » est utilisé couramment pour désigner les drogues illicites alors qu'il est défini comme « *une substance toxique qui agit sur le système nerveux en provoquant un effet analgésique, narcotique ou euphorisant et dont l'usage répété entraîne une accoutumance et une dépendance* »²¹³. Ainsi, l'alcool ne devrait pas être distingué

²⁰⁷ « *Mafias italiennes, cartels colombiens, triades chinoises, yakuza japonais, maffya turque, gangs californiens, "nouvelles mafias" des pays de l'Est : la liste des organisations criminelles est longue [...]* », in M. KOUTOUZIS et P. PÉREZ, *Atlas mondial des drogues*, op. cit., p. 67.

²⁰⁸ L. SIMMAT-DURAND, *La lutte contre la toxicomanie, De la législation à la réglementation*, L'Harmattan, 2001, 193 pages, p. 11.

²⁰⁹ *Ibidem*.

²¹⁰ *Ibidem*.

²¹¹ *Ibid.*, p. 22.

²¹² *Ibid.*, p. 116.

²¹³ Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « stupéfiants », <https://www.cnrtl.fr/definition/stup%C3%A9fiants>.

des stupéfiants, des drogues, ou des psychotropes et substances psychoactives. Cette distinction n'a donc pas lieu d'être, ou devrait être complétée par des séparations de l'ensemble des drogues en fonction de leurs effets. La doctrine différencie parfois les drogues licites – alcool, tabac, sucre, caféine et certains médicaments – des drogues illicites qui englobent les nombreuses substances qui viennent d'être citées et, en principe, visées par l'article L. 5132-7 du Code de la santé publique²¹⁴. En outre, les dérivés d'une même plante peuvent avoir des effets différents, à l'instar du cannabidiol (CBD) ou du tétrahydrocannabinol (THC) en ce qui concerne le cannabis²¹⁵. La distinction du DSM V est plus logique dans la mesure où y sont évoqués les troubles liés à une substance et les troubles addictifs²¹⁶, peu importe que cette substance soit autorisée à la vente ou non. L'étude des origines des substances a d'ailleurs montré que certaines substances sont interdites de manière discrétionnaire pour des raisons économiques, politiques et culturelles, et non en vertu des effets qu'elles peuvent produire sur l'organisme²¹⁷, ce qui explique notamment l'autorisation à la vente de l'alcool. Le refus d'intégrer l'alcool parmi les stupéfiants est donc une erreur comme celle de ne pas distinguer les différents stupéfiants. Les articles 222-37 et 222-41 du Code pénal renvoient à l'article L. 5132-7 du Code de la santé publique qui ne définit pas la notion de stupéfiant. Cependant, la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 11 janvier 2011²¹⁸, n'a pas jugé opportun de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui invoquait une inconstitutionnalité découlant de cette absence de définition²¹⁹. Pour autant, les effets de

²¹⁴ V. F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, op. cit.

²¹⁵ « [...] Outre le Δ9-THC [qu'on appellera THC], le cannabis comporte un deuxième composé principal : le cannabidiol (CBD). Ces deux composés appartiennent à la catégorie des cannabinoïdes : des composés chimiques qui interagissent avec le système endocannabinoïde du cerveau. Le THC est responsable des principaux effets connus associés à la consommation de cannabis, les effets psychoactifs, notamment l'euphorie, le sentiment de bien-être, une expérience sensorielle accrue et l'augmentation de la faim. Bien qu'il soit moins bien connu, le CBD serait responsable, quant à lui, des effets anxiolytiques et anti-inflammatoires du cannabis. Lorsqu'il est administré seul, sans les autres composés cannabinoïdes, le CBD aurait peut-être aussi des effets antipsychotiques. Les concentrations de THC et de CBD varient en fonction de la souche de cannabis [...] », selon J. BOURQUE et S. POTVIN in S. BROCHU, J.-S. FALLU et M. PELLETIER, *Cannabis*, PUM, 2019, 186 pages.

²¹⁶ APA, Trad. par M.-A. CROCK et al., *DSM V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, op. cit., p. 631 et s.

²¹⁷ V. M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison*, *Archéologie d'un savoir oublié*, op. cit., p. 39.

²¹⁸ Cass. crim., 11 janv. 2011, D. 2011, Pan, 2824, obs. Roujou de Boubée ; JCP G 2011, n°347, note J. Huet ; RSC 2012, 221, obs. de Lamy.

²¹⁹ « Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de savoir si "les art. 222-37 et 222-41 C. pén. ainsi que l'art. L. 5132-7 CSP en ne définissant pas la notion de stupéfiant sont (ou non) conformes à l'art. 34 de la Constitution qui exige que la loi détermine les crimes et les peines qui leur sont applicables", dès lors que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle et que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, les textes susvisés ne méconnaissant pas le principe de la légalité des délits et des peines en renvoyant à une définition des stupéfiants donnée par voie réglementaire en conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 à laquelle la France a adhéré avec l'autorisation du législateur », *ibidem*.

l'héroïne et du cannabis sont différents et il serait légitime de les différencier ou de définir précisément ce qui peut être qualifié de stupéfiants, notamment en vertu du principe de la légalité criminelle²²⁰.

35. L'étude des origines des différentes substances psychoactives et de leur traitement pénal met déjà au jour de nombreuses incohérences entachant le droit positif. Mais ces contradictions, loin de révéler uniquement la subjectivité du choix d'interdire certaines substances et non d'autres, mettent également en lumière une nécessité de renouveler l'appréhension du lien ténu existant entre violences et prise de substances psychoactives.

D. La nécessité de renouveler le lien entre violences et substances psychoactives

36. Responsabilité pénale et substances psychoactives. Si le droit pénal pose un principe en apparence simple, à savoir que toute sanction d'une infraction pénale nécessite un discernement, la prise en compte des effets induits par ces substances psychoactives complexifie fortement l'application de la responsabilité pénale. En effet, l'intoxication à une substance psychoactive peut avoir une incidence sur les violences, qu'elle les engendre ou qu'elle les accentue. Puisque l'ivresse a pu, historiquement, être une excuse atténuante qui permettait soit de diminuer la peine de l'auteur violent soit une impunité²²¹, la question demeure lorsque cette ivresse découle d'une prise d'alcool ou de toute autre drogue. En effet, l'ancien droit a créé une ambiguïté qui persiste actuellement²²². Cependant, la politique pénale semble davantage répressive que laxiste à ce sujet puisqu'elle prévoit d'incriminer un taux d'alcoolémie à ne pas dépasser – ou le simple usage d'autres drogues – en ce qui concerne les violences routières²²³. Elle prévoit en outre des circonstances aggravantes pour certaines violences.

37. Droit pénal et circonstances aggravantes. Selon la doctrine : « *les circonstances aggravantes n'ont pas de définition légale. Ce sont des éléments qui, fixés de façon limitative*

²²⁰ Principe prévu à l'art. 111-3 C. pén., et à l'art. 8 DDHC qui se trouve dans le préambule de la Constitution de 1958.

²²¹ V. notamment C. ROBACZEWSKI, « Responsabilité pénale et origines », in T. LELEU, *Alcool et droit*, op. cit., p. 229-232.

²²² Cf. *infra* n°435.

²²³ Cf. *infra* n°82 et s.

par la loi, sont rattachés à un comportement pénalement répréhensible et entraînent un accroissement de la sévérité des peines encourues dans des proportions également définies par le législateur. Chacun des éléments de cette définition permet de les distinguer d'autres notions du droit pénal »²²⁴. Se différencient les circonstances aggravantes légales, qui modifient la peine encourue, des circonstances aggravantes judiciaires qui découlent de la personnalisation des peines²²⁵ et qui peuvent pousser le magistrat à choisir le maximum de la peine²²⁶. L'intoxication à l'alcool et aux stupéfiants peut, dans certains cas²²⁷, aggraver la peine d'un auteur de violences, dans la mesure où il existe des circonstances aggravantes légales. En outre, dans le cadre de certaines autres violences où la circonstance aggravante n'est pas légalement prévue, il est possible de retenir le maximum de la peine en adéquation avec l'individualisation de cette dernière. Dans tous les cas, cela pousse le magistrat à la sévérité en cas d'intoxication. Ainsi, le choix des circonstances aggravantes semble en opposition avec certaines études psychosociales mais également avec le principe de la nécessité du discernement en droit pénal.

38. Le choix des circonstances aggravantes en contradiction avec des études psychosociales. Un certain nombre d'études montrent la forte influence de l'intoxication à l'alcool et aux stupéfiants sur les violences, qu'elles soient volontaires ou involontaires²²⁸. En effet, certaines études psychosociales révèlent que les stupéfiants et l'alcool peuvent rendre violent ou au moins agressif²²⁹. Par conséquent, la source de la violence ne peut probablement pas être trouvée dans le discernement de l'auteur mais bien plus dans les effets induits par ces substances. Ainsi, choisir d'aggraver la peine d'un auteur intoxiqué peut être en contradiction avec ces études. Par conséquent, il convient de renouer le lien entre les sciences psychosociales et le droit pénal. En outre, le choix de la création de ces circonstances aggravantes peut engendrer des difficultés en vertu de la nécessité du discernement de l'auteur de l'infraction. Cela peut également être problématique lorsque l'intoxication reprochée n'est pas volontaire mais qu'elle conduit à des violences. Tous ces choix découlent d'une politique pénale répressive.

39. Des différences de politique pénale. Il convient de constater qu'existe un véritable esprit sécuritaire depuis 2001, et qui perdure, notamment à cause des vagues terroristes depuis

²²⁴ M. DALLOZ, « Circonstances aggravantes », *Rép. dr. pén.*, juin 2017.

²²⁵ Art. 132-24 C. pén.

²²⁶ M. DALLOZ, « Circonstances aggravantes », *prec. cit.*

²²⁷ Cf. *infra* n° 82 et s. ou encore n°334 et s.

²²⁸ Cf. *infra* n°110.

²²⁹ Cf. *infra* n°353 et s. (en ce qui concerne l'alcool), ou encore n°457 et s. (en ce qui concerne les stupéfiants).

lors²³⁰. Selon Monsieur le professeur Xavier PIN, cet esprit sécuritaire est victomophile et découle d'un néoclassicisme et d'un positivisme rudimentaire qui souhaitent satisfaire les victimes de l'infraction²³¹. Le droit pénal qui doit, en principe, sanctionner le comportement interdit d'un auteur contre la société, oublie la volonté générale pour satisfaire la volonté individuelle en espérant que la somme des volontés individuelles satisfasse la volonté générale. Le droit pénal, politique par essence, a été influencé par les doctrines et idées pénales de ces derniers siècles²³², sans pour autant qu'elles soient remises en cause. Interroger la légitimité des idées sécuritaires guidant la politique pénale de ces dernières années conduit à remettre en cause la matière pénale telle qu'elle est. La forte répression des violences liées à la prise d'alcool et des stupéfiants découle notamment de ces idées sécuritaires qui peuvent s'opposer à des pensées plus laxistes, privilégiant l'accompagnement à l'enfermement²³³ et donc l'Homme à la sanction. S'il peut être utopique d'espérer une peine juste²³⁴, il est pourtant opportun d'espérer un droit pénal qui se fonde sur des principes et des idéologies humanistes plutôt qu'une « *frénésie sécuritaire* »²³⁵ découlant d'un « *populisme pénal* » créant une véritable « *volonté de punir* »²³⁶ à bannir.

40. Les différences entre politique pénale et politique criminelle. En 1801, le pénaliste allemand FEUERBACH utilise le concept de « *kriminalpolitik* » qui regroupe « *l'ensemble des procédés répressifs par lesquels l'État réagit contre le crime* »²³⁷. FEUERBACH utilise le terme « *politique criminelle* » comme un synonyme de « *politique pénale* », ce que font la plupart des pénalistes de l'époque²³⁸. Cette conception est trop restrictive et des auteurs du XX^e siècle définissent avec plus de précision la politique criminelle. Selon Marc ANCEL, la

²³⁰ X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 19-22.

²³¹ *Ibid.*, p. 19.

²³² *Ibid.*, p. 22.

²³³ V. notamment E. BONIS-GARÇON, « Vers un droit pénal raisonné ? À propos de la conférence de consensus du 20 février 2013 », *JCP* 2013, p. 285 ; ou encore L. n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n°0189 du 17 août 2014, p. 13647, texte n°1 ; cités in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 20.

²³⁴ G. CASADAMONT et P. PONCELA, *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, 2004, 280 pages ; cité in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 22.

²³⁵ V. L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, La découverte, 2008, 138 pages.

²³⁶ « *La peine n'est plus comprise comme la sanction d'une faute mais comme la réparation d'un tort* », in D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2010, 286 pages, p. 17.

²³⁷ M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, 464 pages, p. 13, cité in N. QUELOZ, « *Politique criminelle* », *Criminologie.com*, juin 2010, <http://criminologie.com/categorie/articles-mots-cl%C3%A9s/politique-p%C3%A9nale#:~:text=Quant%20%C3%A0%20la%20politique%20p%C3%A9nale,prononc%C3%A9s%20par%20la%20justice%20p%C3%A9nale>.

²³⁸ N. QUELOZ, « *Politique criminelle* », *prec. cit.*

politique criminelle consacre « *la réaction organisée et délibérée de la collectivité contre les activités délictueuses, déviantes ou antisociales* »²³⁹. Puis, Madame Mireille DELMAS-MARTY considère que la politique criminelle regroupe « *l'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel* », avec le droit pénal comme « *noyau le plus dur* »²⁴⁰. Monsieur le professeur Nicolas QUELOZ admet donc qu'il serait plus logique d'évoquer une politique anti-criminelle qu'une politique criminelle, même s'il considère cette notion comme trop guerrière²⁴¹. Enfin, Monsieur le professeur Maurice CUSSON évoque le « *contrôle social du crime* »²⁴² pour « *désigner les efforts de tous pour maintenir la délinquance dans les limites supportables* » ou « *l'ensemble des moyens mis en œuvre par les membres d'une société dans le but spécifique de contenir ou de faire reculer le nombre et la gravité des délits. La définition [...] exclut donc [...] les politiques économiques, sociales ou démographiques qui produisent ce résultat sans que leurs participants en aient l'intention nette* »²⁴³. Selon Monsieur le professeur Nicolas QUELOZ, la politique pénale constitue l'une des branches de la politique criminelle consistant à élaborer les incriminations (définition des infractions) et les sanctions qui s'ensuivent permettant au juge de les appliquer en individualisant la peine²⁴⁴.

41. Ainsi, l'objet de cette thèse revient à démontrer les incohérences à propos de la répression des violences liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants, dans le but de les corriger et de mieux les appréhender. Ces incohérences et difficultés sont nombreuses et nécessitent des réformes pour mieux les comprendre et mieux les sanctionner. Mais cette étude ne se contente pas de souligner les faiblesses du droit pénal et cherche également à mettre en lumière les causes de ses incohérences qui trouvent leurs origines en une politique pénale trop répressive, rétrograde. Ces incohérences ont notamment pu être détectées grâce aux recherches, issus de domaines différents, qu'elles soient théoriques ou pratiques, ce qui nous permet de proposer un *modus operandi*.

²³⁹ M. ANCEL, « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, 1975, p. 15-42, p. 15, cité in N. QUELOZ, « Politique criminelle », *prec. cit.*

²⁴⁰ M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, 464 pages, p. 13, cité in N. QUELOZ, « Politique criminelle », *prec. cit.*

²⁴¹ N. QUELOZ, « Politique criminelle », *prec. cit.*

²⁴² M. CUSSON, *Le contrôle social du crime*, PUF, 1983, 342 pages, cité in N. QUELOZ, « Politique criminelle », *prec. cit.*

²⁴³ M. CUSSON, *La criminologie*, Hachette supérieur, 8^e édition, 2020, 166 pages, p. 119, cité in N. QUELOZ, « Politique criminelle », *prec. cit.*

²⁴⁴ N. QUELOZ, « Politique criminelle », *prec. cit.*

II. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE OU *MODUS OPERANDI*

42. La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a confié une mission à Monsieur le professeur Cédric RIBEYRE et à Monsieur le professeur Laurent BÈGUE. Le premier était chargé d'évaluer la corrélation entre violences volontaires, prise d'alcool et de stupéfiants et juridictions pénales. Le second, spécialiste de psychologie sociale devait faire une étude sur la sanction des violences liées à cette prise d'alcool et de stupéfiants par des juges français et allemands. C'est dans le cadre de la mission confiée à Monsieur le professeur Cédric RIBEYRE que nous avons effectué des fouilles dans les archives des juridictions de Grenoble, puis d'Agen, mais également d'Amiens et de Lyon. Cette étude a permis de constater un certain nombre d'incohérences en ce qui concerne les violences volontaires liées à la prise d'alcool et de stupéfiants et les juridictions pénales. En parallèle de cette mission, des recherches théoriques sur les violences involontaires liées à la prise de substances psychoactives ont permis de constater une inégalité de traitement liées à des problématiques différentes entre ces deux types de violences. La MILDECA, pour comprendre le phénomène d'alcoolisation et de prise de stupéfiants lors de violences volontaires, a ainsi demandé l'aide d'un expert en droit pénal et d'un expert en psychologie sociale, montrant de ce fait que ces deux matières sont indissociables. Le droit pénal doit davantage prendre en compte les études psycho-sociales et la collaboration entre ces matières est primordiale, comme le montre la criminologie qui revient à étudier toutes les matières qui touchent la criminalité de près ou de loin. Ainsi, afin d'appréhender avec le plus de justesse possible le lien entre violences, alcool et stupéfiants, le choix d'une approche pluridisciplinaire s'avère nécessaire et s'impose. C'est pourquoi, il a fallu chercher à comprendre comment étaient appréhendées les violences *lato sensu*, liées à la prise d'alcool et de stupéfiants, par des recherches tant en droit pénal qu'en psychologie sociale, ou en psychiatrie, mais également en statistique criminelle, ou encore en sociologie.

III. POSITION DU PROBLÈME

43. Cette étude pratique, mêlée à des recherches théoriques, a permis de constater qu'il existait de véritables incohérences dans la politique criminelle²⁴⁵ de répression des violences liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants. Ces incohérences découlent d'une politique pénale répressive qu'il convient de corriger, pour espérer une meilleure appréhension des violences liées à la prise d'alcool et de stupéfiants par le droit pénal. C'est ainsi que les recherches réalisées ont pour objectif tant de montrer les incohérences liées à une politique pénale trop répressive, que de proposer des solutions pour pallier ces difficultés, en lien avec une politique criminelle plus humaniste.

IV. ANNONCE DU PLAN

44. Le droit pénal, par l'intermédiaire du Code pénal, distingue deux types de violences : les violences volontaires et involontaires. L'intention est au cœur de la matière pénale qui a notamment pour objectif de prouver l'existence d'un élément moral, pouvant se manifester par l'existence d'une intention. Puisqu'un comportement volontaire est plus dangereux, il est logiquement sanctionné plus sévèrement et appréhendé différemment du comportement involontaire qui découle d'une maladresse ou d'une imprudence aussi grave soit-elle. Lorsque des violences sont consécutives à une intoxication à des psychotropes, il est difficile d'établir avec certitudes qu'elles sont intentionnelles et par conséquent volontaires. Pourtant, en plus des violences involontaires aggravées par l'intoxication à l'alcool ou les stupéfiants, il existe des violences volontaires aggravées par ce même comportement. En ce qui concerne les violences involontaires aggravées par l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, est sanctionné le comportement risqué de l'auteur qui prend un risque important pour lui ou les autres. Ce simple constat permet de révéler que le législateur a une position répressive envers l'intoxiqué qui commet des violences, peu importe qu'il s'agisse de violences involontaires ou volontaires. Or, il découle d'une telle politique criminelle un certain nombre d'incohérences qu'il convient de corriger pour revenir aux fondamentaux du droit pénal, trop souvent oubliés par les gouvernants. Cependant, malgré une politique criminelle répressive commune, des différences existent entre ces deux types de violences. Les développements qui vont suivre ont pour objectif d'expliquer et de commenter ces différences. En effet, il est possible de constater une forte

²⁴⁵ La politique criminelle se veut plus large que la politique pénale.

répression des violences involontaires liées à la prise d'alcool et de stupéfiants (Première partie), face à une répression inégale des violences volontaires liées à la prise d'alcool et de stupéfiants (Seconde partie).

PREMIÈRE PARTIE

LA FORTE RÉPRESSION DES VIOLENCES INVOLONTAIRES LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS

45. « *Volontiers assimilées à l'homicide et aux blessures par imprudence, les atteintes involontaires à la personne représentent l'une des premières causes de poursuites pénales. Il faut dire que l'insécurité est une réelle préoccupation, tout comme l'engagement des responsabilités traduit à sa manière une soif de justice à la mesure des conséquences dramatiques de certains accidents. On comprend, dans ces conditions, que la matière soit sensible, tant les évènements contribuent à l'entretenir, les réactions à l'exacerber, les décisions à l'enrichir. Et il n'est pas exagéré de dire qu'elle est aujourd'hui au centre d'une double attention, à la fois politique et juridique* »²⁴⁶. Ce constat est d'autant plus problématique lorsque ces violences involontaires interviennent après une alcoolisation excessive et/ou une prise de stupéfiants. Deux situations sont à opposer, puisqu'il existe un lien entre la survenance de ces violences involontaires et la prise d'alcool ou la survenance du même type de violences et la prise de stupéfiants. Les gouvernements successifs ne cessent de lutter contre ces consommations problématiques dans le but d'éviter ce type de violences. En outre, la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise de stupéfiants joue pleinement son rôle puisqu'elle est utilisée pour aggraver les peines des auteurs sous l'emprise des substances. Pour les accidents de la route, le dépistage est quasiment automatique, ce qui permet de les prouver facilement, même s'il demeure des améliorations à trouver notamment en ce qui concerne les peines de ces infractions. Ainsi, il faudra prendre en compte l'importance de la prise d'alcool et de stupéfiants dans ces violences particulières, ce qui s'explique par des facilités pour prouver cette prise de substances malgré des peines à améliorer, constituant l'aspect procédural de ces violences involontaires aggravées. Par conséquent, la prise d'alcool, ou de stupéfiants, a une influence sur l'incrimination des violences involontaires aggravées (Titre I), ce qui entraîne des difficultés pour réprimer ces violences particulières (Titre II).

²⁴⁶ Y. MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz Référence, janvier 2003, 385 pages, p. 1.

TITRE I

LA GRANDE INFLUENCE D'UNE PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS SUR LES INCRIMINATIONS DE VIOLENCES INVOLONTAIRES AGGRAVÉES

46. Le Code pénal prévoit un certain nombre d'infractions, il incrimine certains comportements jugés comme illégaux et qui méritent sanction. Lorsque le législateur prévoit une circonstance aggravante, il réprime le fait d'avoir commis une infraction plus grave que l'infraction simple initialement prévue. Au fil du temps, les listes de circonstances aggravantes se sont démultipliées, s'adaptant ainsi à la criminalité et à une politique pénale sécuritaire²⁴⁷. Les violences involontaires, dont les plus nombreuses sont les violences routières²⁴⁸, prévoient un certain nombre de circonstances aggravantes, en cas de blessure lors d'un accident de la route. De surcroît, une personne qui garde un chien peut également voir sa peine aggravée si l'animal cause des blessures à une victime. Puisque l'intoxication aux substances psychoactives a causé de nombreuses violences involontaires, il a fallu intégrer cette consommation dangereuse parmi les circonstances aggravantes. Si la circonstance aggravante de prise d'alcool ou de stupéfiants n'a pas toujours existé elle est pourtant fréquemment retenue en ce qui concerne les violences involontaires (Chapitre 1), mais ce phénomène peut s'expliquer par une stricte application de la loi et une volonté de lutter contre l'alcoolisme et la toxicomanie (Chapitre 2).

²⁴⁷ Cf. *supra* n°39 et *infra* n°611 et s.

²⁴⁸ Cf. *infra* n°91 et s. (Section 2. La reconnaissance d'une faute grave dans l'absorption d'une substance psychoactive en conduisant un véhicule terrestre à moteur).

CHAPITRE 1

LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS FRÉQUEMMENT RETENUE POUR LES VIOLENCES INVOLONTAIRES

47. Malgré des controverses sur la question il est assez largement retenu que l'absorption d'alcool ou de stupéfiants caractérise une faute (Section 1), pouvant être d'une particulière gravité avant de prendre le volant, cette dernière en termes de responsabilité civile pouvant d'ailleurs empêcher toute réparation du préjudice en cas d'alcoolisation (Section 2).

SECTION 1

LA RECONNAISSANCE D'UNE FAUTE DANS L'ABSORPTION D'UNE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE

48. Il est reconnu par la doctrine et la jurisprudence que la prise d'une substance psychoactive constitue une faute (§1) ce qui justifie le choix du législateur d'aggraver la peine de celui qui a commis des violences involontaires après avoir commis cette faute (§2).

§1. LA FAUTE CARACTÉRISÉE PAR LA PRISE DE SUBSTANCE

49. Il est nécessaire de revenir sur une controverse doctrinale et jurisprudentielle sur la question de l'intention de consommer une substance dangereuse sans avoir pour intention de commettre un délit (A), ce qui permet de comprendre le choix répressif pour mettre fin à ladite controverse (B).

A. LA CONTROVERSE QUANT À L'INTENTION DE PRISE DE SUBSTANCE SANS INTENTION DE COMMETTRE UN DÉLIT

50. Parmi les éléments constitutifs de l'infraction il y a l'élément intentionnel qui est une exigence indissociable de l'infraction pénale (1), mais cette exigence peut être nuancée (2).

1. *L'exigence d'intention criminelle*

51. L'intention criminelle. Selon Madame le professeur Michèle-Laure RASSAT l'intention criminelle est : « [...] *étymologiquement la tension vers un but antisocial. Ici le délinquant a non seulement conscience du caractère illicite de son acte (dol général), mais il a aussi la volonté de l'accomplir et la volonté de procurer son résultat dommageable. L'agent veut non seulement l'acte mais aussi les conséquences de celui-ci. Il le fait exprès [...]* »²⁴⁹. Un auteur qui commet une infraction qu'il ne désirait pas commettre à la suite d'une intoxication qu'il provoque n'entre donc pas réellement dans l'intention ainsi définie.

52. Une controverse liée à l'absence d'intention de commettre le délit. L'article 121-3, alinéa 1 du Code pénal précise qu' : « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». Cet alinéa est toutefois nuancé par les alinéas suivants qui prévoient des exceptions à cette exigence d'intention pour les délits et notamment en cas de faute d'imprudence, ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement²⁵⁰. Or certains auteurs comme Messieurs les professeurs Yves MAYAUD et Bernard BOULOC, considèrent que la prise d'alcool ou de stupéfiants constitue un début d'intention. Monsieur le professeur Yves MAYAUD estime ainsi que ce comportement constitue une véritable faute antérieure, qui doit être punie lorsqu'elle entraîne par la suite une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes²⁵¹. Quant à Monsieur le professeur Bernard BOULOC, il énonce que l'auteur qui boit sciemment doit être pleinement responsable²⁵². Pour ce qui est de Madame le professeur Corinne ROBACZEWSKI, elle explique le rôle important de la faute antérieure dans la responsabilité pénale²⁵³. Cette prise de substance peut d'ailleurs constituer un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement en ce qui concerne les accidents de la route²⁵⁴.

53. La recherche de l'élément intentionnel lors de violences involontaires sous l'emprise de substance. L'élément intentionnel de l'infraction nécessite soit une intention coupable soit une faute pénale. Pour les infractions involontaires, l'intention sera constituée par

²⁴⁹ M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4^{ème} édition, Ellipses, 2017, 685 pages, p. 341.

²⁵⁰ Art. 121-3, al. 3, C. pén.

²⁵¹ Y. MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, *op. cit.*, p. 175.

²⁵² B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, 25^{ème} édition, 2017, 780 pages, p. 393-394.

²⁵³ C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, thèse de doctorat, 2002, Lille II.

²⁵⁴ Comme cela fut reconnu pour les stupéfiants *in* T. corr. Vesoul, 6 oct. 1994, *Gaz. Pal.*, 1995, 2, 440.

une faute pénale qu'elle soit simple ou qualifiée. Les juges doivent apprécier la faute *in concreto*²⁵⁵. La loi du 10 juillet 2000²⁵⁶ crée la faute caractérisée. Cette dernière est définie comme étant un comportement imprudent ou négligent voire un manquement à une obligation générale de prudence ou de sécurité²⁵⁷. Néanmoins, Madame le professeur Brigitte PEREIRA précise que ce comportement doit présenter un degré de gravité suffisant à savoir le comportement blâmable²⁵⁸. Selon le professeur Yves MAYAUD la prise de substance jusqu'à l'ivresse peut constituer une faute caractérisée²⁵⁹. La prise de substance ayant pour conséquence des violences involontaires peut également constituer une faute délibérée ou consciente. C'est le cas lorsque la prise de substance a lieu avant de prendre le volant. En effet, dans ce cas l'individu viole de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par loi ou le règlement²⁶⁰. Néanmoins la prise de substance pourrait également constituer une faute simple ou inconsciente « [...] *qui consiste en l'imprévoyance de l'individu quant au résultat de l'activité infractionnelle* [...] »²⁶¹. Dans ce cas l'auteur précise que le résultat de l'acte n'est pas voulu et qu'il n'a même pas été prévu. Cette dernière n'étant pas une faute qualifiée, elle est d'un degré moindre et fait donc encourir des peines moins importantes. Cette faute sera appréciée *in concreto* et cela montre les difficultés quant à l'intention des infractions involontaires consécutivement à une prise de substance psychoactive.

54. La controverse quant à un début d'intention. « [...] *Que doit-on décider lorsque l'individu connaissant les dangers du produit en a néanmoins fait usage, sans toutefois avoir nourri l'intention de commettre un délit ?* [...] »²⁶². Monsieur le professeur Jean PRADEL, plus nuancé, met en évidence deux théories doctrinales pour répondre à cette question. La première retient l'atténuation de la responsabilité de l'intoxiqué, ce dernier n'ayant pas compris les éventuelles conséquences d'une telle prise de substance. Ainsi, selon la doctrine, l'auteur ne sera punissable que pour une infraction non intentionnelle malgré l'intention de prendre une substance psychoactive. À l'inverse, une autre partie de la doctrine considère que l'auteur a commis une faute, et donc qu'il a commis un dol éventuel en prenant délibérément une telle

²⁵⁵ B. PEREIRA, « Responsabilité pénale », *Rép. dr. pén.*, juin 2017 (actualisation novembre 2018).

²⁵⁶ L. n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, *JORF*, n°159, du 11 juillet 2000, p. 10484, texte n°7.

²⁵⁷ A. PONSEILLE, « La faute caractérisée en droit pénal », *RSC*, 2003, p. 79.

²⁵⁸ B. PEREIRA, « Responsabilité pénale », *prec. cit.*

²⁵⁹ Y. MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, *op. cit.*, p. 175.

²⁶⁰ Les articles L. 234-1 et suivants et R.234-1 et suivants du Code de la route réprimant la conduite sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants.

²⁶¹ B. PEREIRA, « Responsabilité pénale », *prec. cit.*

²⁶² J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 22^{ème} édition, 2019, 828 pages, p. 461.

substance. Le dol éventuel correspond au fait que l'agent est conscient de l'éventualité du risque qu'il prend sans pour autant vouloir le résultat. Le dol éventuel ne peut pas pour autant être assimilé à l'intention²⁶³ ce qui pourra expliquer que toutes les violences involontaires ne sont pas visées²⁶⁴.

55. La commission d'infractions après prise de substance psychoactive. Selon Monsieur le professeur Jean PRADEL l'abus de substances psychoactives « [...] *peut provoquer la commission d'infractions en même temps qu'il supprime la liberté morale* [...] »²⁶⁵. Or, en l'absence de liberté morale il sera difficile de trouver l'intention dans l'infraction qui en résultera. L'auteur précise à ce propos qu'une controverse demeure lorsque l'auteur de ces infractions a délibérément pris la substance en cause sans pour autant avoir eu l'intention de commettre un délit. Il est possible de constater que la chambre civile de la Cour de cassation écarte la faute – permettant de demander le divorce pour faute²⁶⁶ – lorsque l'auteur est en état de démence ou sous la contrainte²⁶⁷, l'intoxication pouvant entraîner cette démence ou cette contrainte. Or sans liberté morale, et sans faute civile, comment retenir une faute pénale dans l'intoxication aux substances psychoactives ?

56. Ainsi, même en l'absence d'intention de commettre un délit, l'intention criminelle peut exister, c'est le cas pour l'ensemble des infractions involontaires. Cela pourra également être le cas après absorption d'une substance psychoactive, ce qui vient nuancer cette exigence.

2. L'exigence nuancée d'intention criminelle

57. L'obscurcissement des facultés mentales par l'absorption d'une substance psychoactive. Monsieur le professeur Philippe SALVAGE, ayant souligné les conséquences neurologiques des substances psychoactives – comme Monsieur le professeur Jean PRADEL –, déclare que l'absorption de drogues ou d'alcool obscurcit de manière passagère les facultés mentales. Ce constat lui permet de distinguer trois situations, dans le cas d'une alcoolisation

²⁶³ *Ibidem*.

²⁶⁴ Cf. *infra* n°87 et s.

²⁶⁵ J. PRADEL, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 460.

²⁶⁶ Art. 242 C. civ.

²⁶⁷ Cass. civ., 2^e, 12 mars 1980, *D.*, 1981, IR, p. 76, obs. A. Breton ; Cass., civ., 2^e, 12 nov. 2009, *Dr. fam.*, 2010, comm. 8, note I. Maria ; notamment cités par VASSEUR-LAMBRY, in T. LELEU, *Alcool et droit*, Mare et Martin, 2018, 298 pages, p. 169.

souhaitée, sans désirer commettre une infraction. Ainsi, soit le discernement est altéré par l'obscurcissement passager des facultés mentales ; soit le fait de s'enivrer constitue une faute d'imprudence permettant d'engager la responsabilité pénale en matière d'infraction involontaire ; soit le fait de s'enivrer est une faute d'intention permettant de retenir la responsabilité pénale en matière d'infraction intentionnelle²⁶⁸. Le débat ne semble donc pas tranché comme l'affirme parfois à tort la jurisprudence²⁶⁹ ou la doctrine²⁷⁰.

58. Une sanction logique mais contestable. S'il semble normal, d'un côté, de sanctionner un individu qui peut commettre une infraction consécutive à une prise de substance tout en ayant conscience de ce risque, cette solution semble pour autant critiquable compte tenu des libertés individuelles et de l'autorisation de la consommation d'alcool. En effet, puisque l'usage de stupéfiants est interdit, cette seconde approche doctrinale semble plus logique en ce qui concerne la consommation de cette substance psychoactive que pour celle d'un produit autorisé à la vente. En outre, un consommateur d'alcool est libre d'en consommer à l'excès tant qu'il ne trouble pas l'ordre public²⁷¹ ou qu'il ne conduit pas un véhicule terrestre à moteur²⁷², et dans ce cas il semble délicat de lui reprocher son comportement. Autrement dit, l'ivresse n'est pas répréhensible en soi, ce ne sont que ses conséquences sur l'ordre public ou les risques éventuels qu'elle peut engendrer qui doivent être réprimés. Or, il semble paradoxal d'autoriser l'usage d'une substance tout en réprimant le fait de ne pas mesurer les conséquences d'une consommation à l'excès de ladite substance.

59. Une controverse mettant à mal les grands principes du droit pénal. L'existence de cette controverse laisse demeurer un doute sur la commission d'infraction en cas d'intoxication par une substance psychoactive. L'existence de ce doute porte atteinte à la sécurité juridique, la doctrine et la jurisprudence interprétant différemment la loi pénale. Si

²⁶⁸ P. SALVAGE, *Droit pénal général*, PUG, 8^{ème} édition, 2016, 200 pages, p. 47-48

²⁶⁹ Notamment in T. corr. Nevers, 30 janv. 1976, *Gaz. Pal.* 1976. Somm. 227.

²⁷⁰ Selon Monsieur le professeur Yves MAYAUD la faute antérieure de s'être enivré suffit à retenir la responsabilité pénale peu importe que cela entraîne des violences volontaires ou involontaires par la suite : « [...] *on ne peut mieux se situer par rapport à la faute antérieure de celui qui, par son enivrement, se place dans une situation à même d'être constitutive d'infractions. Cette description réaliste d'une situation à risques pour les tiers, qui a été faite en l'espèce* [T. Corr. Nevers, 30 janv. 1976, *Gaz. Pal.* 1976, 2, somm. 227] *à propos de poursuites pour violences volontaires, est parfaitement adaptée aux délits non intentionnels. Il y a faute à s'enivrer en connaissance des effets qui peuvent suivre, et cette faute mérite d'être retenue lorsqu'elle a effectivement généré une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes* [...] », in Y. MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, *op. cit.*, p. 175.

²⁷¹ Il peut dans ce cas être condamné pour l'infraction d'ivresse publique et manifeste et encourt une amende de seconde classe comme le prévoit l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique.

²⁷² Art. L. 234-1 C. route.

deux solutions opposées peuvent résulter de l'interprétation de différentes lois pénales, alors le principe de stricte interprétation de la loi pénale²⁷³ est également bafoué. La loi pénale doit être plus précise pour enfin mettre fin à cette controverse et permettre d'appliquer strictement la loi pénale afin d'éviter toute atteinte au principe général de légalité criminelle²⁷⁴.

60. Les conséquences non désirées d'un premier comportement socialement accepté. Pour la prise d'alcool, la faute que peut commettre l'agent est de se retrouver en état d'ivresse, et non le simple usage d'alcool, sa consommation étant autorisée. Lorsque l'auteur d'une infraction involontaire est en état d'ivresse il va devoir supporter les conséquences pénales d'un premier comportement pourtant socialement accepté. Boire jusqu'à l'ivresse n'est pas rare lors de moments festifs ou chez les jeunes comme le prouve le phénomène du *Binge Drinking*²⁷⁵ ou l'alcoolisation ponctuelle importante²⁷⁶. Une telle alcoolisation importante va donc constituer un dol, une faute pouvant éventuellement entraîner une infraction et pourtant cette faute est socialement acceptée. L'état d'ivresse n'est d'ailleurs problématique que lorsqu'il a des conséquences sur l'ordre public. En effet, en l'absence de conséquences ce comportement est toléré et non susceptible de sanction contrairement à l'usage de stupéfiants.

61. Les conséquences non désirées d'un premier comportement illégal. Dans ce cas particulier, le simple usage en question est illégal²⁷⁷. Si l'usage excessif d'alcool est risqué, il ne constitue pas une infraction et semble toléré contrairement à l'usage de stupéfiants²⁷⁸. Dans ce cas, il s'agit d'une véritable négligence puisqu'il semble en outre difficile de savoir à partir de quelle consommation précise d'alcool ce comportement présente un risque. En ce qui concerne les stupéfiants, l'usage d'une faible quantité de drogues, peu importe laquelle, constitue déjà une infraction²⁷⁹ et donc la faute de consommer est reprochée. La sanction par

²⁷³ Art. 111-4 C. pén.

²⁷⁴ Principe prévu à l'article 111-3 du Code pénal, et à l'article 8 de la DDHC qui se trouve dans le préambule de la Constitution de 1958.

²⁷⁵ « [...] le *Binge Drinking* [qui] consiste à boire de l'alcool ponctuellement, le plus rapidement possible et en grande quantité lors des apéros Facebook ou des soirées d'intégration [...] », in T. LELEU, *Alcool et droit*, op. cit., p. 18-19.

²⁷⁶ « [...] Le plus proche indicateur pour mesurer cette pratique est l'alcoolisation ponctuelle importante (API) qui consiste à boire six verres ou plus en une même occasion. Les chiffres en augmentation depuis 10 ans ne sont pas rassurants : environ 30% des 15/75 ans ont connu au moins une API annuelle en 2005, 36% en 2010 et 38% en 2014. Et ce sont les jeunes (les 20/25 ans) qui trinquent le plus : 52,4% en 2014. [...] », in T. LELEU, *Alcool et droit*, op. cit., p. 18-19.

²⁷⁷ Art. L. 3421-1 CSP.

²⁷⁸ *Ibidem*.

²⁷⁹ *Ibidem*.

l'aggravation de la peine semble donc logique, puisque deux infractions indépendantes se cumuleront ce qui n'est pas nécessairement le cas lorsque l'individu est alcoolisé.

62. Pour autant si la controverse semble exister pour la doctrine, le législateur et la jurisprudence semblent choisir l'option répressive.

B. LE CHOIX RÉPRESSIF JUSTIFIÉ PAR LE DOL *PRAETERINTENTIONNEL* METTANT FIN À LA CONTROVERSE

63. L'émergence du choix de la thèse répressive par la jurisprudence. Aujourd'hui la jurisprudence estime que l'ivresse est une question de fait en ce qui concerne la responsabilité pénale comme l'énonce l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 mars 1958²⁸⁰. Pour autant, Monsieur le professeur Jean PRADEL précise qu'elle a longtemps été favorable à la thèse répressive²⁸¹, comme en atteste un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 1^{er} juin 1843²⁸². La thèse répressive a d'ailleurs été choisie par le législateur.

64. Le choix de la thèse répressive par le législateur. Le fait de réprimer l'usage de stupéfiants²⁸³, mais aussi l'ivresse publique et manifeste (IPM)²⁸⁴, ou encore la conduite en état d'ivresse²⁸⁵ ou sous l'emprise de stupéfiants²⁸⁶, démontre une volonté de faire de ce dol une véritable faute permettant d'engager la responsabilité pénale de l'auteur qui a pris le risque de consommer une substance psychoactive. Il est possible de constater une première incohérence dans la mesure où l'IPM est réprimée alors que rien n'interdit de boire sur la voie publique²⁸⁷, même si à proximité de certains endroits précis cela peut être prohibé²⁸⁸. L'auteur de l'infraction doit supporter les conséquences de son intoxication selon le législateur, lorsqu'une telle prise de substance porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'ordre public. Cette solution est certes

²⁸⁰ Cass. crim., 11 mars 1958, *Bull. crim.*, 1958, n°238.

²⁸¹ J. PRADEL, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 461.

²⁸² Cass. crim., 1^{er} juin 1843.

²⁸³ Art. L. 3421-1 CSP.

²⁸⁴ Art. R. 3353-1 CSP.

²⁸⁵ Art. L. 234-1 du C. route.

²⁸⁶ Art. L. 235-1 du C. route.

²⁸⁷ Ce qui n'est pas le cas au Canada où sauf rares exceptions cette alcoolisation sur la voie publique est interdite (art. 3 du règlement P-1). Cet État nous intéresse parce qu'il est en partie francophone et à l'origine de nombreuses études psychosociales sur ces problématiques.

²⁸⁸ Notamment à proximité des écoles, des établissements de santé ou dans les établissements pénitentiaires et casernes.

contestable en l'absence de résultat mais il semble qu'elle reste la seule solution pour tenter de dissuader de prendre des substances psychoactives compte tenu des risques que cela peut engendrer.

65. Le dol *praeterintentionnel* expliquant le choix de la répression. Le dol *praeterintentionnel* constitue, avec le dol éventuel et la mise en danger délibérée, une catégorie particulière entre l'intention et la faute²⁸⁹. Monsieur le professeur Jean PRADEL précise qu'il s'agit d'un dol indéterminé dans lequel le résultat de l'acte dépasse les prévisions de l'agent. Il précise également à ce propos que *praeterintentionnel* vient du latin *praeter intentionem* signifiant au-delà de l'intention²⁹⁰. Or d'autres spécialistes, comme Carole MOSÈS, assimilent l'état d'ivresse – comparable à l'intoxication aux stupéfiants – à une faute commise par l'agent dans le fait de boire excessivement²⁹¹. Par conséquent, lorsqu'après avoir bu à l'excès ou avoir fait usage de stupéfiants un auteur commet des violences qu'il ne voulait pas commettre, sa faute antérieure²⁹² constitue un dol *praeterintentionnel*. L'agent va donc bien au-delà de son intention de boire à l'excès ou d'user de stupéfiants, mais connaît le risque de commettre des violences involontairement par la suite. Lorsque l'auteur de violences involontaires est alcoolisé à l'excès ou sous l'emprise de stupéfiants, sa responsabilité pénale découle donc de cette attitude imprudente de nature à provoquer l'infraction. Dans ce cas comme le précise Carole MOSÈS, l'élément moral de l'infraction consiste dans cette faute de s'être enivré à l'excès²⁹³, la faute pouvant également résulter de la prise d'une substance illicite.

66. Puisque le législateur fait le choix de la thèse répressive c'est sans surprise qu'il fait de l'ivresse ou de l'emprise de stupéfiants une cause d'aggravation de la peine et non une éventuelle atténuation de la responsabilité en ce qui concerne les violences involontaires.

²⁸⁹ B. BOULOC, *op. cit.*, p. 263.

²⁹⁰ J. PRADEL, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 482.

²⁹¹ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, La documentation française, 1986, 465 pages, p. 150 à 152.

²⁹² V. C ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, thèse de doctorat, Lille II, 2002, p. 192 et s.

²⁹³ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes, op. cit.*, p. 150 à 152.

§2. L'AGGRAVATION DE LA PEINE DES VIOLENCES INVOLONTAIRES COMMISES APRÈS PRISE DE SUBSTANCE

67. La Cour de cassation refuse tout d'abord de faire de l'ivresse et *a fortiori* de l'intoxication aux stupéfiants une cause d'exemption de peine (A), avant que le législateur en fasse une véritable aggravation de la peine (B).

A. LE REFUS DE PRENDRE EN COMPTE UNE EXEMPTION OU UNE ATTÉNUATION DE LA PEINE

68. Si l'état d'ivresse et l'intoxication aux stupéfiants semblent, *de facto*, altérer le discernement et donc la responsabilité pénale d'un auteur (1), la doctrine et la jurisprudence refusent de faire de cette faute de prise de substances psychoactives une faute excusable (2).

1. Une altération du discernement de facto

69. **L'altération du discernement par l'alcool médicalement prouvée.** Pour ce qui est de l'alcool, le Manuel américain diagnostique et statistiques des troubles mentaux – communément appelé DSM V – énonce que l'usage d'alcool crée un ensemble de modifications, cliniquement significatives, tant au niveau comportemental que psychologique. L'intoxication à l'alcool cause notamment une altération du jugement mais également une altération du fonctionnement social ou professionnel. Le DSM V précise en outre, qu'après l'ingestion d'alcool les changements opérés peuvent entraîner une altération du fonctionnement du jugement voire un coma mortel, et éventuellement une amnésie des événements en cas de « trous noirs »²⁹⁴. L'usage d'alcool tend donc à altérer le discernement selon le DSM V²⁹⁵, tout comme certains stupéfiants.

²⁹⁴ Selon une étude de E. C. NELSON, A. C. HEATH, K. K. BUCHOLZ, *et al.*, *Genetic epidemiology of alcohol-induced blackouts*, Arch Gen Psychiatry 61, in American Psychiatric Association (APA), Trad. par M.-A. CROCK *et al.*, *DSM V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Elsevier Masson, 5^e édition, 2015, 1176 pages, p. 651.

²⁹⁵ *Ibid.* p. 651.

70. L'altération du discernement par les stupéfiants médicalement prouvée. Pour ce qui est de l'intoxication aux stupéfiants, il faut rappeler que chaque drogue a des effets différents sur les personnes et cette généralisation du terme stupéfiants n'est pas toujours appropriée tant les caractéristiques de l'intoxication sont différentes pour chacune²⁹⁶. De plus, il convient de préciser que les études réalisées en ce qui concerne les stupéfiants touchent souvent des toxicomanes qui consomment régulièrement la substance et pas de simples usagers, les effets sont donc différents lorsque la consommation est chronique ou aiguë. Pour autant, en prenant l'exemple des opiacés²⁹⁷, leur usage entraîne également des modifications sur le comportement ou psychologiques selon le DSM V. En effet, parmi les effets consécutifs à une prise d'opiacé, il y a l'euphorie initiale suivie d'apathie, la dysphorie, l'agitation ou le ralentissement psychomoteur et surtout une altération du jugement²⁹⁸. Tous ces effets peuvent se développer pendant ou consécutivement à l'usage d'un opiacé²⁹⁹. D'autres symptômes sont mis en évidence par le DSM V et notamment l'altération de l'attention ou de la mémoire, mais également la somnolence pouvant aller jusqu'au coma³⁰⁰. Ainsi l'usage des opiacés tend également à altérer le discernement, comme l'usage des autres stupéfiants³⁰¹. Malgré tout, le législateur choisit l'aggravation de la peine.

71. Le choix de circonstances aggravantes. L'intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants semble avoir un tel effet sur le discernement qu'une volonté semble difficile à établir. Pour autant, cela n'empêche pas de reconnaître une circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise des stupéfiants pour les violences volontaires même si cela semble paradoxal³⁰². En ce qui concerne les violences involontaires, la situation laisse apparaître moins de difficultés puisque l'intention se définira par une faute d'un degré plus ou moins important, bien que le dol éventuel ne suffise pas à caractériser l'intention. C'est sans doute l'existence de cette faute qui va justifier les choix jurisprudentiels, cette faute constituant une contravention ou un délit selon la substance consommée. Toutefois, il ne faut pas oublier les problématiques liées à la preuve de la consommation de la substance.

²⁹⁶ Cf. *supra* n°34.

²⁹⁷ Le choix des opiacés est opéré car il constitue le groupe le plus important de stupéfiants, puisque cela englobe l'opium, la morphine, la codéine ou encore l'héroïne, regroupant donc des drogues dures selon la distinction opérée, in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, Dalloz, 2^e édition, 2000, 827 pages, p. 488.

²⁹⁸ Selon l'étude de E. W. BOYER, *Management of opioid analgesic overdos*, N Engl J Md 367, in APA, *DSM V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, op. cit., p. 709.

²⁹⁹ *Ibidem*.

³⁰⁰ *Ibidem*.

³⁰¹ *Ibidem*.

³⁰² Cf. *infra* n°351 et s. (alcool) et n°399 et s. (stupéfiants).

72. Un problème quant à la preuve de la prise de substance. Si un tel choix peut sembler logique pour dissuader toute personne de se mettre dans un état qui le priverait de discernement, il crée, pour autant, deux difficultés : tout d'abord le problème de savoir si l'intoxication est volontaire et ensuite la preuve de cette prise volontaire de substance. Finalement, toute personne en état d'ivresse ou intoxiquée aux stupéfiants qui se verrait appliquer la circonstance aggravante à la suite de violences involontaires pourrait se targuer d'une prise contre sa volonté de la substance en cause. À ce propos, la doctrine est unanime³⁰³, puisque l'intoxication est subie ses conséquences aussi et il faut reconnaître une altération³⁰⁴ voire une abolition du discernement³⁰⁵ en cas d'infraction qui en résulte. À charge pour le ministère public de prouver que la personne intoxiquée s'était enivrée de sa propre volonté s'il souhaite appliquer la circonstance aggravante. Une autre problématique découle de la prise inconsciente d'une substance, en méconnaissance des dangers qu'elle fait encourir.

73. Le défaut de conscience des dangers de la substance. Un deuxième problème apparaît quant à la personne qui choisit l'intoxication mais qui n'a pas les mêmes capacités mentales que le désuet « bon père de famille »³⁰⁶. Autrement dit, il s'agit de savoir si l'intoxication inconsciente vaut peu importe l'intelligence, la conscience, ou encore l'âge de la personne qui commettrait une telle faute. Il faut se demander si une personne qui prend des substances psychoactives sans en mesurer « raisonnablement »³⁰⁷ les conséquences en cas de déficience mentale ou d'un quotient intellectuel anormalement faible est aussi susceptible de voir sa peine aggravée. La question peut se poser pour un mineur ou encore si la personne a déjà des troubles psychiques qui pourraient être aggravés par l'ivresse ou la prise de stupéfiants. Si la personne responsable du mineur engage logiquement sa responsabilité civile de plein

³⁰³ B. BOULOC, *op. cit.*, p. 393-394 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 16^{ème} édition, Économica, 2009, 1248 pages, p. 607-608 ; J. PRADEL, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 461 ; P. SALVAGE, *op. cit.*, p. 47-48.

³⁰⁴ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

³⁰⁵ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

³⁰⁶ La loi n°2014-273 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes remplace la notion de bon père de famille par le mot « raisonnablement » dans le Code civil. Notamment précisé *in* F. ROME, « Bonne mère ! », *D.*, 2014, p. 201.

³⁰⁷ *Ibidem.*

droit³⁰⁸ ou pour faute de surveillance³⁰⁹, qu'en est-il de la sanction du mineur ? Selon Monsieur le professeur Yves MAYAUD et consécutivement à une jurisprudence du 14 mai 1997³¹⁰, ce qui importe c'est qu'« [...] *en définitive, la faute antérieure consiste pour son auteur à faire fi des contraintes qu'il peut avoir à subir malgré lui, ce qui fait perdre à celles-ci tout caractère imprévisible, et les situe dans une relation de causalité avec le dommage [...]* »³¹¹. De la sorte, la faute non intentionnelle sera évaluée différemment en fonction d'un éventuel trouble psychique, d'une incapacité, de l'âge, entre autres. Ainsi, la faute d'imprudence sera davantage à reprocher à la personne responsable de celle qui a fait usage de substance psychoactive, dont elle ne mesurait pas les dangers. Cela a notamment été le cas pour un enseignant autorisant un repas de classe sans interdire les boissons alcoolisées et laissant un élève prendre le volant en état d'ivresse³¹². Il faut savoir, en outre, que cette personne peut être déclarée irresponsable pénalement si son discernement est aboli. En effet, si le fait de conduire un véhicule sur un long parcours et d'être capable malgré un accident de poursuivre sa route permet au juge de présumer que, malgré l'ivresse invoquée, l'auteur a gardé la conscience de ses actes ; alors *a contrario*, si le responsable d'un accident de la route est incapable de faire un tel parcours à la suite d'un accident, son discernement peut éventuellement être aboli par l'ivresse qu'il invoque à la suite de violences involontaires³¹³.

74. La jurisprudence semble répondre à ces problématiques au cas par cas mettant fin à certaines interrogations et refusant notamment de voir dans cette faute une excuse pour le comportement qui suivra.

³⁰⁸ La responsabilité des parents du fait leur enfant est prévue à l'article 1242, alinéa 4 du Code civil. Ce dernier engage la responsabilité des parents du fait dommageable de leur enfant, lorsque la filiation est établie, que l'autorité parentale est exercée par les parents et lorsque l'enfant réside habituellement chez ses parents.

³⁰⁹ L'article 1240 du Code civil prévoit la responsabilité pour faute et peut être appliqué aux parents lorsque l'enfant ne réside pas habituellement chez le parent en cause, à condition que la faute de surveillance soit en lien de causalité avec le dommage.

³¹⁰ Cass. crim., 14 mai 1997, *Gaz. Pal.* 1997, 2, chron. dr. crim. 180.

³¹¹ Y. MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, op. cit., p. 179.

³¹² Cass. crim., 12 janv. 2010, n°09-81.799 : *JurisData* n°2010-051322 ; *Dr. pén.* 2010, comm. 31, note M. Véron ; *AJP* 2010, p. 241, J. Lasserre Capdeville ; *Bull. crim.* 2010, n°5.

³¹³ *A contrario*, CA Amiens, 26 mai 1954, *D.* 1954, 579.

2. L'absence d'excuse pour un premier comportement fautif

75. Une excuse atténuant la responsabilité de prime abord. Historiquement et notamment dans l'Antiquité romaine, l'ivresse alcoolique pouvait constituer une excuse permettant d'atténuer la peine puisqu'elle altérait, voire abolissait, le discernement de la personne³¹⁴. Ce n'est plus le cas aujourd'hui puisque la question fait débat dans la jurisprudence, qui refuse d'abolir le discernement d'un ivrogne.

76. Un refus d'abolir le discernement d'un ivrogne. En 1957, la chambre criminelle de la Cour de cassation commence par préciser que l'ivrogne qui cause un accident en état d'ivresse et a été condamné plus sévèrement ne peut faire casser le jugement en raison de son état d'ivresse³¹⁵. L'éventuelle irresponsabilité pénale de l'ivrogne est ainsi écartée, alors même qu'elle doit être appréciée au cas par cas.

77. Une appréciation *de facto* de l'éventuelle irresponsabilité pénale à la suite d'un état d'ivresse. La chambre criminelle précise ensuite dans un célèbre arrêt de 1958 que « *l'aliénation mentale consécutive à l'ivresse est souverainement appréciée par la juridiction de jugement* »³¹⁶. Cela rejoint une décision de la cour d'appel d'Amiens rendue quelques années auparavant, où le juge avait retenu la responsabilité d'un conducteur, en état d'ivresse, sans précision sur la quantité d'alcool ingurgitée. En effet, ce dernier avait poursuivi sa route sur un long parcours après l'accident ce qui démontrait qu'il était conscient de ses actes malgré l'ivresse invoquée³¹⁷. Cela a également permis de retenir en plus de la responsabilité pénale du conducteur, son intention de commettre des violences. En effet, ce dernier, en état d'ivresse, voulait faire peur à des piétons en conduisant en leur direction et en freinant au dernier moment pour les éviter. Il a fini par blesser une personne et ce comportement en état d'ivresse a permis de retenir non pas de simples violences involontaires mais des violences volontaires aggravées³¹⁸ par l'usage d'une arme par destination, sa voiture³¹⁹. Une jurisprudence du fond semble appliquer et énoncer la jurisprudence dominante à ce sujet.

³¹⁴ C. ROBACZEWSKI, in T. LELEU, *Alcool et droit*, op. cit., p. 229.

³¹⁵ Cass. crim., 5 févr. 1957, *Bull. crim.* n°112 ; RSC 1958. 93, obs. Légal.

³¹⁶ Cass. crim., 11 mars 1958, n°3754 MIL P.

³¹⁷ CA Amiens, 26 mai 1954, *D.* 1954. 579.

³¹⁸ Cf. *infra* n°331 et s. (Seconde partie. La répression inégale des violences volontaires liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants).

³¹⁹ CA Grenoble, 13 mars 2002, *JCP* 2002. IV. 3084.

78. Une juridiction du fond appliquant une jurisprudence dominante. Il existe un jugement du fond³²⁰ qui refuse de voir en l'alcool une cause d'exemption de peine. Il s'agit d'un jugement du 30 janvier 1976, par le tribunal correctionnel de Nevers³²¹ qui refuse toute cause légale d'exemption de peine à la suite d'infractions en état d'ivresse manifeste. En effet, cette juridiction du fond explique que l'auteur qui connaît les propriétés enivrantes des boissons consommées ne peut pas ensuite reprocher l'ivresse excitomotrice qu'il a lui-même provoquée pour écarter sa responsabilité pénale³²². Le tribunal correctionnel semble ici reconnaître une véritable faute de l'auteur, ce dernier doit au moins accepter les risques de ne plus se contrôler et donc d'avoir un comportement délictuel consécutivement à sa consommation importante d'alcool. C'est la reconnaissance de la faute *praeterintentionnelle* qui reprend une jurisprudence dominante sur la question. Une décision à propos de violences volontaires est opportuniste quant à l'ivresse précédent l'agression.

79. Une décision opportuniste de la Cour de cassation. En 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation prend position en énonçant que l'état d'ivresse ne constitue pas en soi une cause d'irresponsabilité pénale en ce qui concerne une agression sexuelle et par conséquent des violences volontaires³²³. En l'espèce, un employé d'hôtel a été victime d'une agression sexuelle, commise par un client, ce dernier ayant été immédiatement arrêté était en état d'ivresse, comme l'a prouvé le contrôle d'imprégnation alcoolique consécutif à sa garde à vue. Alors même que l'auteur était en cellule de dégrisement, il se serait livré à une exhibition sexuelle et il a été déclaré coupable pour agression sexuelle et exhibition sexuelle. La Cour de cassation rejette le pourvoi du prévenu et tranche pour le refus de faire de l'ivresse une potentielle cause d'altération du discernement en ce qui concerne ces violences particulières. Cette décision est opportuniste puisque la question demeure lorsque l'ivresse est telle que tout discernement fait défaut. Elle suit la jurisprudence dominante en reconnaissant que l'état d'ivresse n'est pas une excuse mais une faute comportant des risques que l'auteur ne pouvait ignorer. De plus cette jurisprudence renvoie à des violences volontaires³²⁴ et ne tranche donc pas réellement la question en ce qui concerne les violences non volontaires.

³²⁰ T. corr. Nevers, 30 janv. 1976, *Gaz. Pal.* 1976. Somm. 227.

³²¹ *Ibidem.*

³²² *A contrario*, l'auteur qui ne connaît pas réellement les propriétés enivrantes d'une substance psychoactive qu'il consomme, consécutivement à son âge ou à un état psychique pourrait donc à l'inverse être déclaré irresponsable pénalement.

³²³ Cass. crim., 21 juin 2017, n°16-84.158.

³²⁴ Cf. *infra* n°331 et s. (Seconde partie. La répression inégale des violences volontaires liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants).

80. La jurisprudence dominante écarte donc l'atténuation de responsabilité d'un auteur en état d'intoxication lorsqu'il l'a provoquée et cela va dans le sens du choix du législateur d'aggraver la peine en cas de violences involontaires.

B. LE CHOIX DU LÉGISLATEUR D'AGGRAVER LA PEINE

81. La jurisprudence se prononce davantage sur l'état d'ivresse que sur l'intoxication aux stupéfiants, car ce phénomène est plus contemporain et moins fréquent. Pour autant ces deux états semblent proches car le législateur a d'abord créé la circonstance aggravante liée à l'état d'ivresse avant d'ajouter celle d'usage de stupéfiants. Il a donc distingué à juste titre les deux comportements différents par deux circonstances aggravantes distinctes (1), tout en faisant le choix critiquable de ne pas créer une circonstance aggravante applicable à l'ensemble des infractions involontaires (2).

1. Le choix de distinguer l'usage excessif d'alcool et la prise de stupéfiants

82. L'aggravation liée à l'alcool. La circonstance aggravante prévue pour certaines violences involontaires en cas d'alcoolisation peut être retenue dans trois situations³²⁵. Tout d'abord, et sans surprise, la peine peut être aggravée en cas d'ivresse manifeste de l'auteur³²⁶. Ensuite, la peine peut être aggravée au même titre, si l'auteur n'est que sous l'empire d'un état alcoolique supérieur à la limite légale ou réglementaire fixée par le Code de la route³²⁷. Enfin, la peine peut être aggravée si l'auteur refuse de se soumettre au dépistage prévu pour détecter une éventuelle alcoolisation³²⁸. Or, le refus de se soumettre au dépistage crée une présomption de culpabilité quant à la consommation éventuelle d'alcool, ce qui est donc contestable³²⁹. Sans doute le législateur a imaginé qu'une personne qui n'aurait consommé aucune substance n'aurait pas d'intérêt à refuser ce dépistage surtout à la suite d'un accident de la route.

³²⁵ Art. 221-6-1, 2° C. pén. ; puis art. 222-19-1, 2° C. pén. ; ou encore art. 222-20-1, 2° C. pén. ; mais aussi art. 222-19-2, 2° C. pén. et enfin art. 222-20-2, 2° C. pén.

³²⁶ *Ibidem*.

³²⁷ *Ibidem*.

³²⁸ Art. 221-6-1, 2° *in fine*, C. pén., ou encore art. 222-19-1, 2° *in fine*, C. pén. et 222-20-1, 2° *in fine*, C. pén.

³²⁹ Cf. *infra* n°122.

Rappelons à ce propos que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur risque deux ans d'emprisonnement et 4 500€ d'amende s'il refuse de se soumettre au dépistage à l'alcool ou aux stupéfiants et même pour un simple contrôle routier³³⁰. L'aggravation est également prévue après consommation de stupéfiants.

83. L'aggravation liée aux stupéfiants. De la même manière la preuve de la consommation de stupéfiants permet de retenir la circonstance aggravante – en cas d'accident de la route³³¹ ou de garde d'un chien³³² – tout comme le refus de se soumettre au dépistage prévu pour détecter l'usage de stupéfiants³³³. Il n'importe pas que la preuve soit réalisée par analyse sanguine ou par analyse salivaire. Compte tenu des évolutions technologiques, l'analyse salivaire pour détecter des stupéfiants a en effet été ajoutée à la circonstance aggravante par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé³³⁴. En ce qui concerne les violences routières les deux circonstances aggravantes sont distinguées ce qui constitue une différence importante quant aux violences volontaires.

84. Une différence fondamentale avec la circonstance aggravante pour les violences volontaires. Les violences volontaires ne séparent pas les deux aggravations, en fonction de la substance consommée, il s'agit d'une seule circonstance aggravante pouvant se comprendre comme l'état d'intoxication³³⁵. De la même manière, lorsque des blessures découlent de la garde d'un chien, la circonstance aggravante ne distingue pas les psychotropes utilisés, ce qui montre une différence importante et contestable pour un même comportement fautif³³⁶. En effet, de la même manière l'ivresse est apparue avant comme circonstance aggravante, mais pour les violences volontaires un simple ajout sur le même alinéa a permis d'englober l'usage de stupéfiants. L'état d'ivresse manifeste et l'emprise des stupéfiants sont donc assimilés pour les violences volontaires, là où les violences involontaires routières les distingue, à raison, en deux circonstances aggravantes. Cette distinction est logique puisque les deux comportements, indépendamment de toutes violences, sont réprimés par le Code de la santé publique. D'un côté l'ivresse publique et manifeste constitue une contravention de deuxième classe³³⁷ et de l'autre,

³³⁰ Art. L. 234-8, C. route.

³³¹ Art. 221-6-1, 3°, puis art. 222-19-1, 3° et art. 222-20-1, 3°, C. pén.

³³² Art. 222-20-2, 2° C. pén.

³³³ Art. 221-6-1, 2° *in fine*, C. pén., ou encore art. 222-19-1, 2° *in fine*, C. pén. et 222-20-1, 2° *in fine*, C. pén.

³³⁴ L. n°2016-41, du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé, *JORF* n°0022, du 27 janvier 2016, texte n°1.

³³⁵ Cf. *infra* n°552.

³³⁶ Cf. *infra* n°269.

³³⁷ Art. R. 3353-1 CSP.

l'usage de stupéfiants constitue un délit³³⁸. Puisque les effets sur le discernement sont assez semblables, il est possible de s'interroger sur le fait que l'un de ces comportements constitue un délit dans un cas et une contravention de deuxième classe dans l'autre. En outre, l'ivresse manifeste n'est pas réprimée alors que la consommation de stupéfiants l'est, même sans aucune incidence sur la voie publique. C'est sans doute l'autorisation au commerce contestable de l'alcool³³⁹ et l'interdiction des autres substances qui justifie cette différence tout aussi contestable. Malgré la distinction l'aggravation de la peine est la même.

85. Une aggravation similaire de la peine. L'aggravation est néanmoins la même que le conducteur ait commis la faute de conduire en état d'ivresse ou en ayant fait usage de stupéfiants. L'aggravation aurait pu être plus importante en cas de consommation de stupéfiants compte tenu de la consommation d'un produit illicite et dans une optique très répressive, mais ce n'est pas le choix réalisé par le législateur. Le consommateur de stupéfiants commet d'ailleurs un délit, là où l'auteur en état d'ivresse manifeste ne commet qu'une contravention³⁴⁰. Ce choix peut se comprendre car la dangerosité de l'auteur est la même, sa prise de risque pour lui et pour les autres est de valeur équivalente lorsqu'il boit à l'excès ou qu'il prend des stupéfiants. Finalement, la prise de substance sera sanctionnée de la même manière si par la suite elle entraîne des violences involontaires alors qu'elle est sanctionnée différemment lorsqu'elle n'en entraîne pas.

86. Le législateur fait donc un choix cohérent en distinguant les deux circonstances aggravantes mais le choix de ne pas aggraver l'ensemble des infractions involontaires semble davantage critiquable.

³³⁸ Art. L. 3421-1 CSP.

³³⁹ Cf. *infra* n°202 et s.

³⁴⁰ « *Les dérives de la répression du cannabis tiennent tout d'abord au caractère manifestement disproportionné des peines prévues par la loi [...]* » in F. CABALLERO, *Legalize it !*, L'esprit frappeur, 2012, 271 pages, p. 43.

2. *Le choix de ne pas aggraver l'ensemble des infractions involontaires*

87. Le choix de ne pas aggraver les homicides involontaires. L'absence d'aggravation de la peine consécutive à une prise de substance pour des violences involontaires autres qu'au volant, ou par agression d'un chien, est paradoxale. Il est logique de considérer que prendre le volant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants est un comportement particulièrement dangereux qui mérite des sanctions adéquates³⁴¹. Tout comme il semble logique de considérer que la garde d'un chien dangereux suppose un comportement particulièrement prudent et diligent et que l'ivresse ou la prise de drogues puisse, dans ce cas aussi aggraver la peine si le chien agresse une victime. Néanmoins, si c'est la faute préalable de s'être enivré à l'excès ou d'avoir consommé des stupéfiants qui est reprochée à l'auteur, pourquoi ne pas retrouver cette aggravation de la peine en cas d'atteinte involontaire à la vie ? Pour le délit d'homicide involontaire³⁴² par exemple, une faute même légère peut constituer l'infraction en cas de décès consécutif à cette faute³⁴³. Ainsi l'ivresse manifeste ou la prise de stupéfiants pourra constituer la faute légère requise. Pour autant, le comportement très imprudent de se mettre dans un état d'ivresse ou de prendre des stupéfiants, pouvant notamment causer le décès à autrui de manière involontaire n'est pas réprimé, puisqu'aucune aggravation de la peine ne sera possible dans ce cas. Ce comportement sera réprimé en cas d'homicide involontaire sur la route³⁴⁴ ou en cas d'homicide à la suite de l'agression d'un chien³⁴⁵ mais nécessite donc un accident entraînant la mort en plus d'une prise de substance psychoactive. Concernant l'accident domestique lié à l'agression d'un chien, il est possible de constater que la faute résulte en une prise de risque – par l'alcoolisation jusqu'à l'ivresse ou l'usage de stupéfiants – du gardien d'un animal dangereux, qui va entraîner un accident domestique évitable.

88. Le choix d'aggraver la peine pour des violences involontaires causées par un chien. Le propriétaire ou détenteur d'un chien peut voir sa peine aggraver lorsque son chien agresse une victime et que ce propriétaire est en état d'ivresse manifeste ou qu'il a fait usage de stupéfiants³⁴⁶. Une différence est notable avec l'aggravation pour les accidents de la route :

³⁴¹ Cf. *infra* n°120.

³⁴² Art. 221-6 C. pén.

³⁴³ Cass. crim., 24 avr. 1955, *D.* 1955. 524.

³⁴⁴ Art. 221-6-1, 2° et 3°, C. pén.

³⁴⁵ Art. 221-6-2, 2° C. pén.

³⁴⁶ Art. 221-6-1, 2, C. pén., ou encore art. 222-19-1, 2° C. pén. et art. 222-20-1, 2° C. pén.

l'état d'ivresse est ici nécessaire. La simple alcoolisation au-dessus d'un seuil ne suffit pas pour retenir la circonstance aggravante, puisque le gardien du chien ne conduit pas de véhicule terrestre à moteur³⁴⁷. Il faut donc un véritable état d'ivresse, en ce qui concerne l'alcool, qui l'empêche de maîtriser ce chien. Ici, l'aggravation de la peine découle du fait que le propriétaire ou détenteur du chien en a la garde. Il résulte d'un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 17 mars 1965³⁴⁸ qu'est gardien d'un animal, la personne qui en a l'usage, la direction et le contrôle. La jurisprudence précise que le simple détenteur de l'animal qui exerce les pouvoirs de garde sur ce dernier en est responsable³⁴⁹ et qu'une personne morale peut avoir la garde d'un animal³⁵⁰. Cette notion de garde de l'animal est directement inspirée de celle de la chose, qui découle de l'arrêt Franck³⁵¹. Ainsi, puisque le contrôle d'un chien peut s'avérer difficile et que cet animal peut être particulièrement dangereux, son gardien doit légitimement éviter tout dommage causé par ce dernier et toute situation à risque. Le gardien doit donc assumer les conséquences néfastes produites par ce chien³⁵² tant au niveau civil³⁵³, qu'au niveau pénal. Il s'agit ici de violences domestiques rares, qui peuvent être interrogées sur l'existence de cette circonstance aggravante dans ce cas et dans l'absence d'une telle circonstance aggravante dans d'autres cas.

89. L'absence d'aggravation de la peine pour d'autres violences involontaires. Une nouvelle fois à la lecture du Code pénal la surprise est de mise lorsque la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise de stupéfiants n'est prévue que pour les accidents de la circulation et pour les agressions commises par un chien. Si le fait de consommer excessivement de l'alcool ou des stupéfiants constitue une faute, ce comportement ne permettra pas d'aggraver la peine en cas de violences involontaires générales. Cela est incohérent et il semblerait légitime d'élargir ces circonstances aggravantes à toutes les violences involontaires. En effet si ces violences involontaires ont été causées à la suite d'un accident de la route, alors dans ce cas le comportement fautif d'avoir bu trop d'alcool pourra aggraver la peine³⁵⁴ ; tout comme si elles ont été causées par un chien³⁵⁵. Ce sera également le cas après usage de

³⁴⁷ Cf. *infra* n°99 ou encore 106 et s.

³⁴⁸ Cass. civ., 2^e, 17 mars 1965, *JCP* 1965, II, 14436, note Esmein ; *RTD civ.* 1965, 656, obs. R. Rodière.

³⁴⁹ Cass. civ., 2^e, 8 juill. 1970, *D.* 1970, 704 et Cass. civ., 2^e, 20 nov. 1970, *Gaz. Pal.* 1971, 1, 170.

³⁵⁰ Cass. civ., 2^e, 22 févr. 1984, *D.* 1985, 19, note Agostini ; *RTD civ.* 1985, 399, obs. J. Huet.

³⁵¹ Cass. ch. réunies, 2 déc. 1941, Franck, *GAJC*, 11^e éd., n°194 ; *DC*, 1942, 25, rapp. Lagarde, note Ripert ; *S.* 1941, 1, 217, note H. Mazeaud ; *JCP* 1942, II, 1766, note Mihura.

³⁵² Ce qui découle de l'article 1243 du Code civil.

³⁵³ Ce qui implique donc de réparer les dommages causés par cet animal comme l'énonce l'article 1243 du Code civil.

³⁵⁴ Art. 222-19-1, 2^o, et 222-20-1, 2^o, C. pén.

³⁵⁵ Art. 222-19-2, 2^o, et art. 222-20-2, 2^o, C. pén.

stupéfiants et conduite d'un véhicule causant des violences involontaires³⁵⁶ ou agression du chien de la personne intoxiquée³⁵⁷. Alors que si ce même comportement fautif entraîne tout type d'autres violences involontaires – pour les mêmes effets et risques engendrés – il ne permettra pas d'aggraver la peine, ce qui est critiquable.

90. L'absence de jurisprudence dans le Code pénal en ce qui concerne les violences involontaires aggravées par l'ivresse ou la prise de stupéfiants du gardien d'un chien qui commet une agression va permettre de les écarter des développements futurs. Effectivement, cela prouve que ces accidents domestiques sont rares et ne sont pas problématiques. Il faut toutefois étudier avec intérêt les violences involontaires ayant trait aux accidents de la route car elles sont nombreuses et qu'elles aggravent également la peine en cas de consommation de substance psychoactive.

SECTION 2

LA RECONNAISSANCE D'UNE FAUTE GRAVE DANS L'ABSORPTION D'UNE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE EN CONDUISANT UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

91. Le législateur a procédé par étapes : il a d'abord créé l'interdiction de consommer trop d'alcool avant de prendre le volant (§1), puis il a ensuite prévu l'aggravation de la peine – par assimilation – d'un conducteur sous l'emprise de stupéfiants³⁵⁸ (§2).

§1. L'INTERDICTION DE CONSOMMER TROP D'ALCOOL AVANT DE CONDUIRE

92. Si responsabilité civile et responsabilité pénale ne poursuivent pas le même objectif³⁵⁹, elles ont pourtant parfois quelques similitudes. Lorsque l'une sert à trouver le responsable qui indemniserà une victime d'un préjudice, l'autre cherche à punir le responsable. Autrement dit, dans un cas le responsable a une dette envers la victime et dans l'autre le responsable a une dette envers la société. Le plus souvent ce dernier peut avoir une dette envers

³⁵⁶ Art. 222-19-1, 3°, et 222-20-1, 3°, C. pén.

³⁵⁷ Art. 222-19-2, 2°, et art. 222-20-2, 2°, C. pén.

³⁵⁸ En effet la consommation de stupéfiants avant de prendre le volant était déjà interdite.

³⁵⁹ D. DÉCHENAUD, « Les concours de responsabilité civile et de responsabilité pénale », *Resp. civ. et assur.* n°2, février 2012, Dossier 5.

la victime et envers la société lorsque l'infraction crée un dommage³⁶⁰. C'est la raison pour laquelle il faut revenir sur la responsabilité civile du conducteur alcoolisé (A) pour comprendre l'évolution de la législation en ce qui concerne la responsabilité pénale du conducteur alcoolisé (B).

A. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CONDUCTEUR ALCOOLISÉ CAUSANT UN DOMMAGE

93. La responsabilité du fait des choses *ab initio*. L'article 1242, alinéa 1 du Code civil³⁶¹, prévoit la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. En ce qui concerne les véhicules, il existait une présomption de causalité puisque la chose, à savoir le véhicule, était en mouvement et rentrait le plus souvent en contact avec la victime. Pour avoir la garde de la chose, il faut en avoir l'usage, la direction et le contrôle comme le prévoit l'arrêt Franck³⁶². Le conducteur était très largement assimilé au gardien de la chose hors cas particulier³⁶³. Le conducteur qui était en état d'ivresse pouvait donc être responsable civilement sur ce fondement, ainsi que sur le fondement de la responsabilité pour faute, l'ivresse pouvant constituer ladite faute³⁶⁴. Mais la loi Badinter est venue créer un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur (VTM).

94. La loi Badinter excluant l'article 1242, alinéa 1, du Code civil. Désormais il est impossible d'utiliser la responsabilité du fait des choses pour un VTM lorsqu'il cause un accident de la circulation. Dans ce cas doit être appliqué la célèbre loi Badinter du 25 juillet 1985³⁶⁵. Toutefois, la faute du conducteur d'avoir consommé de l'alcool peut réduire partiellement ou totalement son indemnisation, si elle est la cause exclusive de son dommage³⁶⁶. Cette loi intéresse nos développements puisqu'elle est contemporaine d'évolutions importantes

³⁶⁰ Rappelons qu'une victime d'un préjudice à la suite d'une infraction pénale peut déposer une plainte avec constitution de partie civile ce qui aura pour conséquence la mise en mouvement de l'action publique. Ainsi un préjudice civil lié à une faute pénale peut entraîner les poursuites, comme le prévoient les articles 1 et 2 du Code de procédure pénale. Dans ce cas la victime pourra se faire dédommager consécutivement à l'infraction pénale.

³⁶¹ Ancien art. 1384, alinéa 1 C. civ.

³⁶² Cass. ch. réunies, 2 déc. 1941, « Franck », *GAJC*, 11^e éd., n°194 ; *DC* 1942. 25, rapp. Lagarde, note Ripert ; *S.* 1941. 1. 217, note H. Mazeaud ; *JCP* 1942. II. 1766, note Mihura.

³⁶³ Notamment si le conducteur était préposé, ce dernier ne pouvant être gardien de la chose.

³⁶⁴ Les articles 1240 et 1241 du Code civil sont applicables, la faute constituant dans l'ivresse, qu'elle soit imprudente ou non.

³⁶⁵ L. n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, *JORF*, du 6 juillet 1985, p. 7584.

³⁶⁶ Art. 4 de la L. n°85-677 du 5 juillet 1985 *prec. cit.*

en ce qui concerne la responsabilité pénale du conducteur en état d'ivresse. Or cela ne peut pas être anodin : s'il existe un régime particulier de responsabilité civile à la suite d'un accident de la route, l'ivresse de cet auteur aura une importance aussi. La responsabilité civile a une logique d'indemnisation à tout prix³⁶⁷ et le plus souvent c'est l'assureur qui paiera, or un auteur en état d'ivresse ne peut-il pas perdre ses droits d'assuré ?

95. Un conducteur en état d'ivresse toujours couvert par son assurance.

L'assurance des VTM est obligatoire ce qui empêche une exclusion de garantie du conducteur ivre. En effet, le contrat d'assurance ne peut pas prévoir de ne pas indemniser les dommages résultant d'un accident consécutif à une prise d'alcool ou de stupéfiants de l'assuré³⁶⁸. Cependant, ce contrat d'assurance pourra prévoir une action récursoire contre l'assuré à la suite de cette conduite en état d'ivresse³⁶⁹, et donc de stupéfiants *a fortiori*.

96. Le conducteur en état d'ivresse, puisqu'il a commis une faute, en subira les conséquences. Pour ce qui est de la responsabilité civile, il pourra être amené à payer sa faute à son assureur, alors que pour ce qui est de la responsabilité pénale, il aura une dette plus importante envers la société. C'est donc en toute logique qu'une certaine évolution législative aura permis de sanctionner plus lourdement le responsable d'un accident de la circulation en état d'ivresse.

B. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CONDUCTEUR ALCOOLISÉ

97. Pour comprendre le choix d'une telle répression il faut revenir sur des évolutions législatives importantes qui montrent le choix de la responsabilité pénale du conducteur alcoolisé, car cela va faire émerger l'infraction obstacle de conduite sous emprise d'alcool pour éviter le risque d'accident de la route sous l'emprise de cette substance. À la suite du développement du parc automobile le législateur a dû réagir pour limiter la conduite sous l'influence d'alcool en créant une infraction obstacle (1), mais malgré cette infraction obstacle,

³⁶⁷ Comme le prouve notamment l'arrêt Perruche où a été reconnu le préjudice de naître handicapé dans le but d'indemniser cet enfant après la faute du corps médical *in* Cass. Ass. plén., 17 nov. 2000, n°99-13.701, *Bull. civ.* n°9 ; *D.* 2001. 332, note Mazeaud et Jourdain ; *JCP* 2000. II. 10438, rapp. Sargos, concl. Contraires Sainte-Rose, note Guigue ; *Dr. fam.* 2001, n°11, note Murat.

³⁶⁸ Art. L. 211-6, C. des assur.

³⁶⁹ CJCE, 28 mars 1996, n°C-129/94, *Rafaël Ruiz Bernaldez* : *Rec. CJCE* I-1829 ; *RCA* 1996. Chron. 34, note Berr.

le risque a pu se réaliser et le législateur a dû prévoir les accidents de la circulation pouvant résulter de cette prise de substance (2).

1. Les étapes tenant à la création de l'infraction obstacle de conduite sous emprise d'alcool

98. Le développement du parc automobile dans les années 1950 et ses conséquences.

Dans les années 1950, en France, le parc automobile se développe, les possesseurs de véhicules augmentent et les accidents de la circulation deviennent un véritable problème social comme le précise la sociologue Claudine PÉREZ-DIAZ³⁷⁰. Le législateur va donc chercher à réduire ces accidents de la circulation qui semblent principalement causés par la vitesse et l'alcool. C'est pour cela que, dès 1958, le gouvernement interdit la conduite en état d'ivresse, l'infraction obstacle est donc créée mais elle manque de précisions. À cette époque, le législateur n'a pas de données précises sur le lien entre l'alcool et les accidents de la circulation et procède donc par étapes, ce que précise le rapport de l'ancien sénateur LANIER³⁷¹. Ce dernier précise donc que l'ordonnance du 15 décembre 1958³⁷² fait encourir au conducteur en état d'ivresse un an d'emprisonnement et 500 000 anciens francs d'amende. De nombreuses évolutions vont suivre les évolutions scientifiques et celles du parc automobile, dont celles ayant trait aux pouvoirs des forces de l'ordre pour dépister l'alcool³⁷³ qui seront directement liées aux seuils d'alcoolémie fixés avant d'être réévalués³⁷⁴.

³⁷⁰ C. PÉREZ-DIAZ, *Sciences et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant*, L'Harmattan, 2017, 241 pages, p. 14.

³⁷¹ L. LANIER, Rapport n°93 (2002-2003), fait au nom de la commission des lois, déposé le 11 décembre 2002 consécutif à la Proposition de loi relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

³⁷² Ord. n°58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière, *JORF*, du 16 décembre 1958, p. 11280.

³⁷³ Le 18 mai 1965 (L. n°65-373 du 18 mai 1965 modifiant l'art. L1 du C. de la route, *JORF*, du 20 mai 1965, page 4051) le législateur permet le dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré pour les infractions graves au Code de la route ou les accidents. Ainsi il n'est plus nécessaire de constater un état d'ivresse manifeste mais l'ancien sénateur LANIER précise qu'il faudra attendre 1970 pour que soit institué un seuil de présence d'alcool dans le sang (L. LANIER, Rapport n°93, *préc.*). En outre, les forces de l'ordre dès 1978 (L. n°78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, *JORF* du 13 juillet 1978, p. 2785) auront le pouvoir de contrôler aléatoirement l'alcoolémie des automobilistes.

³⁷⁴ La loi du 9 juillet 1970 (L. n°70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, *JORF* du 9 juillet 1970, p. 6463) prévoit tout d'abord qu'entre 0,8 gramme d'alcool par litre de sang (g/l) et 1,2 g/l, la conduite sous l'emprise d'alcool constitue une contravention et au-delà un délit. Le délit de conduite sous l'emprise d'alcool est finalement abaissé à 0,8g/l (L. n°83-1043 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique, *JORF* du 9 décembre 1983, p. 3550). Un décret du 29 août 1995 (D. n°95-962 du 29 août 1995 modifiant les articles R. 233-5, R. 256 et R. 266, du C. de la route, *JORF* n°201, du 30 août 1995, p. 12839) vient préciser que la conduite sous l'emprise d'alcool caractérisée par un taux d'alcoolémie entre 0,5 et 0,8 g/l constitue une contravention de quatrième classe. Si le conducteur outrepassé l'interdiction mais se situe

99. Les évolutions ayant trait au seuil d'alcoolémie au volant. L'article L. 234-1 du Code de la route prévoit deux ans d'emprisonnement et 4 500€ d'amende en cas de conduite au-dessus du seuil de 0,8 gramme par litre de sang ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,4 milligramme par litre³⁷⁵. Le conducteur dépassant ses seuils encourt, de plein droit, la division par deux du nombre maximal de ses points du permis de conduire³⁷⁶ ainsi qu'une éventuelle immobilisation de son véhicule³⁷⁷ et un ensemble de peines complémentaires³⁷⁸. Le délit-obstacle est également applicable si c'est l'accompagnateur d'un élève conducteur qui dépasse les seuils autorisés³⁷⁹. En fonction du seuil d'alcoolémie du conducteur l'infraction obstacle est donc tantôt une contravention de quatrième classe³⁸⁰, lorsque le conducteur a une concentration d'alcool dans le sang supérieure ou égale à 0,5 g/l³⁸¹ et tantôt un délit³⁸² lorsque la concentration d'alcool atteint 0,8g/l³⁸³.

100. Les définitions doctrinales de l'infraction obstacle. Selon la doctrine les infractions obstacles sont des infractions qui se situent en amont de tout résultat et répriment un comportement dans le but de prévenir la commission d'infractions matérielles qui portent atteinte à des valeurs particulièrement importantes. Le résultat n'est donc qu'éventuel, contrairement aux infractions formelles où le résultat est quasi-certain³⁸⁴. Partant, il ne s'agit même pas d'un commencement d'exécution permettant de retenir la tentative, mais seulement d'actes préparatoires voire d'une simple extériorisation d'une pensée criminelle³⁸⁵ ce qui peut être contestable. Par conséquent « [...] *on érige un comportement en infraction pour faire obstacle à une infraction prévisible* [...] »³⁸⁶. Ces infractions peuvent coexister avec des infractions où le résultat est nécessaire³⁸⁷ et parfois l'infraction obstacle disparaît au profit de

entre 0,5 et 0,8 g/l il ne commet qu'une contravention de quatrième classe, alors qu'au-delà de 0,8 g/l l'auteur commet un délit.

³⁷⁵ Art. L. 234-1, al. 1 C. route.

³⁷⁶ Art. L. 234-1, al. 4 C. route.

³⁷⁷ Art. L. 234-1, al. 3 C. route.

³⁷⁸ Art. L. 234-2 C. route.

³⁷⁹ Art. L. 234-1, al. 5 C. route.

³⁸⁰ Art. R. 234-1 C. route.

³⁸¹ Ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

³⁸² Art. L. 234-1 C. route.

³⁸³ Ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre.

³⁸⁴ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, A. Colin, 7^e édition, 2004, 394 pages, n°322, in D. ROETS, « Art. 111-1, Classification des infractions », *J.-Cl. pén.*, Fasc. 20, 15 avril 2010.

³⁸⁵ J. LEROY, *Droit pénal général*, LGDJ, 7^e édition, 2018, 556 pages, p. 221.

³⁸⁶ *Ibidem*.

³⁸⁷ C'est le cas de la conduite en état d'ivresse et de l'homicide involontaire puisque « [...] *l'homicide n'absorbe nullement l'infraction-obstacle ; la conduite en état d'ivresse est une circonstance aggravante de l'homicide* [...] » in J. LEROY, *Droit pénal général*, LGDJ, 7^e édition, 2018, 556 pages, p. 222.

l'infraction dont le résultat est atteint³⁸⁸. Ces infractions particulières se résument à une éventualité, à la formation d'un péril ce qui les différencie des infractions formelles³⁸⁹.

101. Une différence de probabilité d'atteindre le résultat. Les infractions formelles sont les infractions dont le résultat social n'a pas d'incidence sur l'élément matériel de l'infraction³⁹⁰. Effectivement, l'infraction est consommée avant même que le résultat espéré par l'auteur soit atteint. C'est le cas de l'empoisonnement³⁹¹ qui est l'infraction de référence en ce qui concerne les infractions formelles. Ainsi la mort n'importe pas pour que l'empoisonnement soit constitué, il suffit d'avoir l'intention de donner la mort en administrant une substance mortifère. Le résultat est néanmoins quasi-certain ou au moins très probable alors que pour les infractions obstacles la probabilité du résultat est moindre. Tous les conducteurs en état d'ivresse n'ont pas d'accidents de la circulation, mais les détecter avant tout accident peut permettre d'empêcher d'éventuels futurs accidents pouvant donner la mort. C'est l'objectif même de l'infraction obstacle, à savoir, réprimer un comportement dangereux pour éviter une infraction matérielle plus grave.

102. Le choix de l'infraction obstacle. Le comportement visé, à savoir la prise d'alcool avant de conduire un véhicule, indépendamment de tout résultat ne pourrait causer aucun problème, mais la répression de ce comportement préalable vise à éviter des violences routières pouvant aller jusqu'à l'homicide involontaire aggravé. Ainsi, la conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou au-dessus d'un certain seuil³⁹² – indépendamment de tout résultat – est punie de deux d'emprisonnement et de 4 500€ d'amende pour le risque qu'elle fait encourir aux autres et à la personne alcoolisée elle-même. C'est en cela qu'il s'agit d'une infraction obstacle visant à protéger d'éventuelles victimes – et l'auteur – contre sa propre consommation d'alcool avant de prendre le volant. Il faut savoir que le risque de commettre un accident mortel de la circulation est multiplié par 17,8 en cas d'alcoolisation supérieure ou égale à 0,5 gramme par

³⁸⁸ Par exemple « [...] le complot est absorbé par l'attentat [...] », *ibidem*.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 227-228.

³⁹⁰ Ce qui ressort de l'analyse de Monsieur le professeur FOURMENT à propos du faux témoignage *in* F. FOURMENT, « Faux témoignage, éléments constitutifs du délit de faux témoignage », *Rép. dr. pén.*, février 2004 (actualisé en juin 2014).

³⁹¹ Art. 221-5 C. pén.

³⁹² « [...] concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre [...] », art. L. 234-1 C. route.

litre de sang³⁹³, cette infraction obstacle prend donc tout son sens compte-tenu de ces chiffres et découle d'une influence positiviste.

103. Une influence des thèses positivistes. L'infraction obstacle sert à réprimer un comportement car ce dernier est dangereux et peut troubler l'ordre social. Cela implique de s'intéresser davantage au criminel plutôt qu'à son acte, ce qui découle des thèses positivistes³⁹⁴. En effet, l'infraction prévisible à la suite d'un comportement dangereux est prise en compte par ces infractions obstacles. En s'intéressant davantage au criminel, le but est de l'empêcher de commettre une infraction évitable. Il s'agit donc de protéger la société contre le comportement d'une personne, mais également de protéger cette personne contre elle-même en lui évitant de commettre l'irréparable.

104. Des violences involontaires nécessitant un résultat face aux infractions obstacles. Ce type d'infraction est donc complètement opposé aux violences involontaires dont la peine découle du résultat, à savoir le nombre de jours d'ITT de la victime³⁹⁵. Pour autant c'est parce que l'état d'ivresse – ou l'emprise d'alcool au-dessus d'un certain seuil – au volant est interdite que cela justifie l'aggravation de la peine de violences involontaires consécutives à un accident de la route. Le premier comportement constitue une infraction obstacle, que l'auteur ne peut ignorer, et le résultat va permettre l'aggravation de la peine, puisque coexistent une infraction obstacle et une infraction matérielle, celle qui devait justement être évitée par l'infraction obstacle.

105. À l'aube du XXI^e siècle le législateur vient donc encadrer les quantités d'alcool qui peuvent être consommées avant de prendre le volant pour créer une infraction obstacle pour éviter une atteinte à une valeur sociale plus importante. Néanmoins, cette législation n'est pas toujours suffisante et le législateur a également dû prévoir des sanctions lorsque le risque se réalise et qu'un accident se produit consécutivement à une prise d'alcool.

³⁹³ J. MOREL D'ARLEUX, *Drogues, chiffres clés*, O.F.D.T., 2019, 8 pages, p. 2.

³⁹⁴ J. LEROY, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 29.

³⁹⁵ Voir par son décès dans le pire des cas.

2. Les étapes tenant à la répression des accidents de la route sous l'influence d'alcool

106. La création de la circonstance aggravante d'emprise d'alcool en 2003. Il faudra attendre le XXI^e siècle pour que le législateur sanctionne les conséquences du non-respect des règles établies quelques années plus tôt. La loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière³⁹⁶ crée la circonstance aggravante d'emprise d'alcool pour tout accident de la route qui en résulte. Ainsi, pour l'homicide involontaire à la suite d'un accident de la circulation sous l'emprise d'alcool, le conducteur encourt sept ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende³⁹⁷, au lieu de cinq ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende. De la même manière, les violences involontaires consécutives à un accident qui entraînent plus de trois mois d'ITT, sous l'emprise d'alcool sont réprimées de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende³⁹⁸, au lieu de trois ans et 45 000€ d'amende. Enfin, les violences involontaires entraînées par un accident causant trois mois d'ITT ou moins, font encourir au conducteur alcoolisé trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende³⁹⁹ au lieu de deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende. Cela montre une difficulté tenant aux ITT.

107. ITT et violences involontaires. L'incapacité est une notion essentielle en ce qui concerne tout type de violences. Monsieur le professeur Philippe CONTE précise que l'incapacité totale de travail est une notion imprécise qui sera éclaircie par la jurisprudence qui écarte la simple incapacité de nature professionnelle pour retenir l'incapacité d'avoir une activité physique normale⁴⁰⁰. La jurisprudence précise néanmoins que cette incapacité n'équivaut pas à l'impossibilité d'avoir une activité quelconque⁴⁰¹. Au sujet de l'incapacité, Monsieur le professeur Yves MAYAUD énonce que : « [...] *son constat est facteur de répression, et que plus sa durée est prononcée, plus les sanctions sont élevées* [...] »⁴⁰². L'incapacité totale ou temporaire de travail (ITT) est utilisée par le médecin légiste⁴⁰³ confronté aux victimes de violences et va permettre au magistrat d'apprécier la gravité des violences exercées. Néanmoins elle n'a qu'une définition jurisprudentielle et pour cette raison elle est inéquitablement évaluée

³⁹⁶ L. n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, *JORF* n°135 du 13 juin 2003, p. 9943, texte 1.

³⁹⁷ Art. 221-6-1, 2° C. pén.

³⁹⁸ Art. 222-19-1, 2° C. pén.

³⁹⁹ Art. 222-20-1, 2° C. pén.

⁴⁰⁰ P. CONTE, *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 6^e édition, 2019, 561 pages, p. 114.

⁴⁰¹ Cass. crim., 22 nov. 1982, *Bull. crim.* 1982, n°263 ; *Rev. sc. crim.*, 1983, p. 479, obs. Levasseur ; Cass. crim., 6 févr. 2001 : *Bull. crim.* 2001, n°34 ; Cass. [QPC], 2 mai 2012, n°12-90.012 : *Dr. pén.* 2012, n°99.

⁴⁰² Y. MAYAUD, « Violences involontaires : théorie générale, matérialité des violences », *Rép. dr. pén.* octobre 2006 (actualisation en mai 2019).

⁴⁰³ Cf. *infra* n°636.

car elle manque cruellement de précisions⁴⁰⁴. Il est légitime qu'un auteur de violences volontaires⁴⁰⁵ assume les conséquences de ses actes et donc que sa peine encourue soit plus élevée en fonction de plus lourdes conséquences découlant de ces violences. Le critère de l'incapacité permet, en outre, de distinguer de faibles violences qui seront contraventionnelles – en l'absence de circonstance aggravante et lorsqu'elles sont inférieures ou égales à huit jours – face aux violences délictuelles lorsque l'ITT est supérieure à huit jours. Ce n'est pour autant pas aussi logique pour les violences involontaires. Effectivement, l'auteur n'a pas voulu le résultat, le punir plus sévèrement en fonction d'un résultat qui ne dépend pas seulement de sa faute est contestable. Le simple fait de décaler le *quantum* de huit jours pour les violences volontaires à trois mois pour les violences involontaires ne suffit donc pas. Le critère des trois mois d'ITT pour des violences, qui par définition n'ont pas été souhaitées est donc discutable⁴⁰⁶. La distinction pour qualifier les violences volontaires avec ITT supérieure à huit jours⁴⁰⁷, inférieure ou égale à huit jours⁴⁰⁸, ou sans ITT⁴⁰⁹ est donc légitime contrairement à celle concernant les violences involontaires avec ITT supérieure à trois mois⁴¹⁰, ou inférieure ou égale à trois mois⁴¹¹, voire sans ITT⁴¹². Le plus souvent c'est un malheureux hasard qui va faire basculer l'infraction dans l'une de ces catégories surtout en ce qui concerne les accidents de la route. C'est donc l'aléa qui déterminera la qualification de l'infraction involontaire et ainsi une peine plus ou moins lourde pour son auteur. Cette critique du système de qualification pouvant résulter d'un simple aléa est partagée par Monsieur le professeur Yves MAYAUD⁴¹³. Les

⁴⁰⁴ P. CHARIOT, M. DEBOUT, M. TEDLAOUTI, « L'incapacité totale de travail et la victime de violences », *AJ Pénal*, 2006, p. 300.

⁴⁰⁵ Cf. *infra* n°331 et s. (Seconde partie. La répression inégale des violences volontaires liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants).

⁴⁰⁶ Évidemment la démonstration ne comprend pas les homicides involontaires, prévus à l'article 221-6 du Code pénal, dont le résultat n'est pas souhaité mais qui portent une lourde atteinte à la société et justifient une répression conséquente.

⁴⁰⁷ L'article 222-11 du Code pénal prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende pour ce délit.

⁴⁰⁸ L'article R. 625-1 du Code pénal prévoit une amende de 5^e classe pour cette contravention.

⁴⁰⁹ L'article R. 624-1 du Code pénal prévoit une amende de 4^e classe pour cette contravention.

⁴¹⁰ L'article 222-19 du Code pénal prévoit deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende pour ce délit. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende s'il s'agit d'un accident de la route, sans consommation de substance psychoactive, comme le prévoit l'article 222-19-1 dudit Code.

⁴¹¹ L'article R. 625-2 du Code pénal prévoit une amende de 5^e classe pour cette contravention. Néanmoins, si l'infraction découle de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement alors l'article 222-20 du Code pénal s'applique. Cet article prévoit un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende pour ce délit. Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende s'il s'agit d'un accident de la route sans consommation de substance psychoactive, comme le prévoit l'article 222-20-1 du Code pénal.

⁴¹² L'article R. 625-3 du Code pénal prévoit une amende de 5^e classe pour cette contravention.

⁴¹³ « On peut d'ailleurs s'interroger sur la pertinence du système. La qualification évolue en fonction de l'importance de l'incapacité, ce qui revient à renforcer la répression sur l'aléa pur et simple. Nous l'avons déjà souligné, la faute non intentionnelle n'est pas génératrice d'un dommage immuable. Elle peut avoir des

violences involontaires les plus faibles peuvent être délictuelles en fonction de ce critère puisque si la faute de l'auteur consiste à violer de manière manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, cette faute est délibérée et justifie une plus forte répression⁴¹⁴. De plus de nombreux accidents de la route vont au-delà d'une simple ITT quantifiable puisqu'elles entraînent la mort.

108. Le rapprochement entre atteinte involontaire à la vie et accidents. Toute atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique est un accident. S'il faut aggraver la peine d'un conducteur qui commet un accident de la route pour avoir commis l'erreur d'avoir bu de l'alcool au préalable, il faudrait en faire autant pour tout type d'accident ayant pour conséquences des violences involontaires. Puisque l'ivresse est évitable⁴¹⁵, dans la mesure où il s'agit d'un choix qui peut parfois constituer une faute caractérisée, alors l'homicide par imprudence pourrait justifier d'appliquer la circonstance aggravante en l'absence d'accident de la route. Cela peut être, par exemple, le cas de bougies manipulées par une personne en état d'état d'ivresse créant un incendie, ou encore d'un accident lié à la conduite en état d'ivresse d'un vélo, ou encore d'un accident qui survient alors que l'auteur ivre pratique un sport pouvant s'avérer dangereux pour les autres, comme le ski alpin⁴¹⁶. Or, le comportement est le même entre s'enivrer avant de conduire ou s'enivrer avant d'user de ces choses particulières. La différence est qu'il n'existe pas d'infraction obstacle⁴¹⁷ de pratique de ski en état d'ivresse par exemple. Prendre la route en ayant conscience que le VTM peut être une arme après absorption d'alcool est une faute d'une particulière gravité qui nécessite et explique sûrement ce traitement particulier. Il semble néanmoins opportun de s'interroger sur l'absence de circonstance aggravante d'emprise d'alcool pour le reste des violences involontaires. En effet, l'accident survient par hasard et l'ivresse augmente le risque d'accident sur la route mais également

conséquences lourdes en préjudice, comme se solder par une absence totale d'incapacité. Et pourtant sa gravité peut être extrême [...] » in Y. MAYAUD, « Violences involontaires : théorie générale, matérialité des violences », *prec. cit.*

⁴¹⁴ L'article R. 625-2 du Code pénal prévoit une amende de 5^e classe mais si l'infraction découle de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement alors l'article 222-20 du Code pénal s'applique et il s'agira d'un délit et non plus d'une contravention.

⁴¹⁵ Il s'agit ici de l'ivresse d'une personne non alcoolique l'addiction pouvant sinon remettre en cause la notion de volonté de l'auteur.

⁴¹⁶ Les accidents causés par le skieur alpin peuvent engager la responsabilité civile voire la responsabilité pénale du skieur fautif, v. J.-F. DREUILLE (dir.), J.-F. DOYE (dir.) et G. CALLEY (dir.), *L'accident en montagne*, Lextenso, 2015, 453 pages, p. 289 et s. (responsabilité civile), et p. 345 et s. (responsabilité pénale).

⁴¹⁷ Cf. *infra* n°98 et s., mais encore n°113 et s.

d'accidents⁴¹⁸ en tout genre compte tenu des effets neurologiques⁴¹⁹ de cette substance psychoactive. La prise d'alcool augmente donc le risque d'accidents qu'ils soient routiers ou non ce que le législateur semble négliger. La conduite d'un vélo en état d'ivresse en est une parfaite illustration.

109. La sécurité routière au cœur des préoccupations. Au cœur des préoccupations comme la loi de 2003⁴²⁰ le suggère – cette dernière étant relative à la lutte contre la violence routière – ce sont les violences routières qui inquiètent le législateur à cette époque. Cela explique qu'il crée la circonstance aggravante pour ce type de violences involontaires, d'autant plus que les études sur la mortalité au volant font état de deux problèmes majeurs, à savoir la vitesse et l'alcool⁴²¹. Il est donc logique de légiférer sur l'alcool au volant. Cela aurait néanmoins pu permettre d'ajouter la même circonstance aggravante pour tout type de violences involontaires, ce qui est toujours possible, dans le même but de dissuasion. Une telle politique pénale répressive montre des résultats positifs dans la mesure où les accidents liés à l'emprise d'alcool diminuent.

110. Des chiffres en baisse sur les accidents sous emprise d'alcool. Dans 30% des accidents mortels, un conducteur est alcoolisé et ce chiffre est stable depuis 2000⁴²². Sur l'ensemble des accidents corporels en 2018, 5 398 impliquent un conducteur alcoolisé, soit 14% des accidents de la route dont l'alcoolémie est connue⁴²³. Selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (O.F.D.T.) le nombre d'interpellation pour ivresse publique et manifeste⁴²⁴ est en constante diminution depuis 2010⁴²⁵. En outre, il y a eu 335 000 dépistages

⁴¹⁸ L'exemple de l'accident de ski semble pertinent, puisque ce sport peut être dangereux, le pratiquer en état d'ivresse semble une faute aussi grave que conduire en état d'ivresse.

⁴¹⁹ Rappelons que selon le *DSM V* l'usage d'alcool crée un ensemble de modifications, cliniquement significatives, tant au niveau comportemental que psychologique. L'intoxication à l'alcool cause notamment une altération du jugement mais également une altération du fonctionnement social ou professionnel. Le *DSM V* précise, en outre, qu'après l'ingestion d'alcool les changements opérés peuvent entraîner une altération du fonctionnement du jugement voire un coma mortel, et éventuellement une amnésie des événements en cas de « trous noirs », in APA, *DSM V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, op. cit.*, p. 651.

⁴²⁰ L. n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, *prec. cit.*

⁴²¹ En effet selon la Cour des comptes « [...] L'alcool est la deuxième cause d'accidents mortels après la vitesse : il est responsable de 25 à 30% en moyenne des accidents mortels et de 50% environ des délits routiers », in Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, juin 2016, 262 pages, p. 37.

⁴²² ONISR, *Bilan de l'accidentalité routière de l'année 2018*, 18 septembre 2019, 200 pages, p. 108.

⁴²³ *Ibidem*.

⁴²⁴ Cette infraction pouvant être assimilée à une infraction obstacle dans une certaine mesure et figurant à l'art. R. 3353-1 CSP.

⁴²⁵ J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions, données essentielles*, 2019, OFDT, 200 pages, p. 115.

positifs de l'alcoolémie routière ayant donc trait à cette infraction obstacle en 2017⁴²⁶. Le taux de contrôle positif a augmenté entre 1995 et 2011⁴²⁷ avant de diminuer en 2014 puis de remonter par la suite⁴²⁸. Les condamnations pour l'infraction obstacle de conduite en état d'ivresse sont en recul depuis 2007⁴²⁹ avec un peu plus de 113 000 condamnations selon les derniers chiffres⁴³⁰. Concernant les violences involontaires consécutives à une prise d'alcool, il y a eu 1 600 condamnations pour blessures involontaires par un conducteur sous emprise d'alcool et 149 pour homicide involontaire à la suite de l'alcoolisation d'un conducteur⁴³¹. L'O.F.D.T. précise à ce propos qu'entre 2000 et 2016 les condamnations pour blessures involontaires ont constamment diminué⁴³². Les infractions obstacles jouent probablement leur rôle car s'il existe une croyance populaire à l'atténuation de la peine par suite de violences volontaires consécutives à l'ivresse⁴³³, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de violences routières. L'infraction obstacle joue donc le rôle de la dissuasion de prendre le volant au-delà d'un certain seuil ce qui peut notamment expliquer la faible baisse de l'infraction matérielle à éviter pour laquelle l'infraction obstacle a été créée. Cela démontre une certaine efficacité.

111. L'année 2003 est une année importante en ce qui concerne les violences involontaires puisqu'elle consacre la circonstance aggravante d'emprise d'alcool au volant, mais elle consacre également l'interdiction de conduire sous l'emprise de stupéfiants.

§2. L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES STUPÉFIANTS AVANT DE CONDUIRE

112. La prise de stupéfiants est un problème social plus récent que la prise d'alcool. C'est la raison pour laquelle il a fallu, dans un premier temps, qu'émerge l'infraction obstacle d'interdiction de consommer des stupéfiants au volant (A), avant de prévoir peu de temps après la sanction du conducteur à la suite d'un accident après consommation de stupéfiants (B).

⁴²⁶ ONISR, *Bilan de l'accidentalité routière de l'année 2018*, op. cit., in J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions, données essentielles*, op. cit., p. 115.

⁴²⁷ Passant de 1,5% à 3,5%, *ibidem*.

⁴²⁸ Passant à 2,9% en 2014 avant d'augmenter, *ibidem*.

⁴²⁹ Elles ont fortement augmenté entre 2002 et 2007, passant de 100 000 à 156 000 condamnations, *ibidem*.

⁴³⁰ ONISR, *Bilan de l'accidentalité routière de l'année 2018*, op. cit., in J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions, données essentielles*, op. cit., p. 115.

⁴³¹ Selon les chiffres du Ministère de la justice de 2017 in J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions, données essentielles*, op. cit., p. 115.

⁴³² *Ibidem*.

⁴³³ Cf. *infra* n^{os} 345 et 409.

A. L'ÉMERGENCE DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES STUPÉFIANTS AU VOLANT

113. La création d'un délit-obstacle spécifique de conduite après usage de stupéfiants. Le rapport de l'ancien sénateur LANIER⁴³⁴ et la proposition de loi consacrée ont permis l'adoption de la loi du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants⁴³⁵. L'usage illicite de stupéfiants avant 2003 était déjà sanctionné par l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique⁴³⁶ mais le conducteur sous l'emprise de stupéfiants n'encourait que la peine prévue à cet effet, peu importe qu'il conduise ou non. La loi du 3 février 2003⁴³⁷ a créé l'article L. 235-1 du Code de la route interdisant de conduire sous l'emprise de stupéfiants, avec pour sanction deux ans d'emprisonnement et 4 500€ d'amende. En outre, si le conducteur sous l'emprise de stupéfiants est également sous l'emprise d'alcool, il encourt trois ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende. Il s'agit du délit-obstacle d'interdiction de conduire sous l'influence de stupéfiants, peu importe la substance et peu importe le seuil.

114. L'absence de condition de seuil. Contrairement à la conduite sous l'emprise d'alcool qui est interdite dès une concentration de 0,5 g d'alcool par litre de sang⁴³⁸ – hors le cas du jeune conducteur, du conducteur de transport en commun ou du conducteur dont le véhicule doit être équipé d'anti-démarrage par éthylotest⁴³⁹ – la consommation de stupéfiants ne nécessite aucun seuil pour être interdite tant pour le conducteur que pour le piéton⁴⁴⁰. L'ancien garde des Sceaux Dominique PERBEN a d'ailleurs affirmé que « *les produits stupéfiants étant illégaux le problème du dosage ou du seuil ne se posera pas* »⁴⁴¹.

⁴³⁴ L. LANIER, Rapport n°93, *prec. cit.*

⁴³⁵ L. n°2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, *JORF* du 4 février 2003, p. 2103, texte n°1.

⁴³⁶ L'article L. 3421-1 du Code de la santé publique prévoit un an d'emprisonnement et 3 750€ d'amende en cas d'usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

⁴³⁷ L. n°2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, *prec. cit.*

⁴³⁸ Ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre selon l'article R. 234-1, 2° du Code de la route.

⁴³⁹ Selon l'article R. 234-1, alinéa 1 du Code de la route, pour ces conducteurs particuliers il est interdit de conduire avec une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,2 g/l ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,1 mg/l.

⁴⁴⁰ L'article L. 3421-1 du Code de la santé publique ne prévoit aucun seuil non plus.

⁴⁴¹ Dominique PERBEN devant l'Assemblée nationale, travaux préparatoires, *JOAN* 2002.

Puisqu'aucune substance ou plante classée comme stupéfiants n'est autorisée à la vente, cela n'est pas problématique en théorie. Cela crée des difficultés en pratique, dans la mesure où à la suite d'un accident mortel un conducteur peut voir sa peine aggravée pour avoir fait usage de stupéfiants sans pour autant qu'il y ait de lien causal entre la prise de cette substance et l'accident. En effet, il n'est pas requis d'être sous l'influence des stupéfiants mais simplement d'en avoir fait usage. Or, pour le cannabis le dépistage détecte « [...] *non seulement le principe actif du THC, censé révéler une consommation antérieure de quelques heures, mais aussi son métabolite inactif, le THC-COOH, qui peut être détecté plusieurs jours, voire plusieurs semaines, après la prise du produit [...]* »⁴⁴². Ainsi, une personne qui fait usage de cannabis et prend le volant plusieurs jours plus tard pourrait voir sa peine aggravée, le dépistage étant inefficace et la circonstance aggravante manquant de précisions. Cette dernière ne devrait prendre en compte que le conducteur sous l'influence de stupéfiants et non le seul conducteur ayant fait usage ultérieurement de stupéfiants, ce qui demande des évolutions technologiques. Si d'aventure le cannabis était légalisé, alors la condition d'un seuil autorisé à la consommation de cette substance avant de prendre le volant pourrait s'imposer. L'absence de seuil s'interprète donc comme une interdiction totale de consommer des stupéfiants, peu importe la quantité, avant de prendre le volant. Malgré l'absence de seuil, l'interdiction de consommer des stupéfiants avant de conduire un VTM s'inspire de l'interdiction d'être sous l'influence d'alcool.

115. L'inspiration de l'expérience concernant la conduite sous l'emprise d'alcool.

La loi de 2003⁴⁴³ s'est inspirée de l'exemple de la conduite sous l'emprise d'alcool pour interdire en toute logique la conduite sous l'emprise de stupéfiants. Ainsi, de la même manière, les juridictions ont eu le pouvoir de prononcer des peines complémentaires de suspension du permis de conduire ou de son annulation. Le dépistage des stupéfiants a également été inspiré de ce qui se faisait pour le dépistage d'alcool bien que les moyens techniques n'étaient pas les mêmes. En effet, il a initialement été prévu un dépistage par analyse sanguine avant de prévoir en 2016⁴⁴⁴ le test salivaire à la suite d'évolutions technologiques. La loi du 3 février 2003⁴⁴⁵ a également prévu deux ans d'emprisonnement et 4 500€ d'amende en cas de refus de se

⁴⁴² F. CABELLERO, *Legalize it !*, L'esprit frappeur, 2012, 271 pages, p. 100.

⁴⁴³ L. n°2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, *préc. cit.*

⁴⁴⁴ L. n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, *préc. cit.*

⁴⁴⁵ L. n°2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, *préc. cit.*

soumettre au dépistage des stupéfiants⁴⁴⁶. Cette loi de 2003, dès son entrée en vigueur, créait quelques difficultés notables.

116. Une loi nouvelle n’ayant pas pris « le temps de la création pour s’assurer de sa qualité intrinsèque et de sa cohérence avec le droit existant »⁴⁴⁷. Cette nouvelle répression de la conduite sous l’emprise de stupéfiants fait face à trois problèmes⁴⁴⁸. Il est mis en évidence que cette loi ne répond pas aux exigences de lisibilité et d’accessibilité de la loi pénale. De plus, cette infraction manque de limites strictes quant à son champ d’application, portant atteinte au principe de légalité criminelle⁴⁴⁹. Enfin, il est reproché à bon droit à cette infraction une atteinte à la présomption d’innocence sur l’infraction autonome de refus de se soumettre aux dépistages⁴⁵⁰ faisant encourir la même peine que l’infraction de conduite sous l’emprise de stupéfiants à savoir deux ans d’emprisonnement et 4 500€ d’amende. Malgré cela, la répression nouvelle apparaît dans un contexte de sécurité routière à son paroxysme et cette dernière n’est pas remise en cause. Il conviendrait donc de la préciser tout en supprimant l’article litigieux à savoir, l’article L. 235-3 du Code de la route.

117. Inspiré de l’interdiction de conduire sous l’emprise d’un seuil d’alcool, dès 2003 le législateur interdit donc la conduite sous l’emprise de stupéfiants, ce qui n’empêchera pas la situation de se présenter. Le législateur a donc dû prévoir la sanction du non-respect de l’infraction obstacle ayant pour conséquence des accidents de la route.

⁴⁴⁶ Art. L. 235-3 du C. route.

⁴⁴⁷ Cette formule vient de Madame le professeur Valérie MALABAT qui précise que la loi pénale nouvelle doit être nécessaire et ne doit être pas prise à la légère pour s’assurer de la qualité de cette loi et de sa cohérence avec le droit existant *in* V. MALABAT, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum*, Dalloz, 2009, 409 pages, p. 77.

⁴⁴⁸ E. PIRE, « Conduite automobile et usage de stupéfiants : à trop vouloir en faire... », *D.*, 2003, p. 771.

⁴⁴⁹ *Ibidem*.

⁴⁵⁰ Art. L. 235-3 du C. route.

B. LA SANCTION DES ACCIDENTS DE LA ROUTE SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS

118. La répression des atteintes involontaires à la vie sur la route. Quatre mois après la création du délit autonome de conduite sous l'emprise de stupéfiants⁴⁵¹, la loi du 12 juin 2003⁴⁵² vient créer la circonstance aggravante spécifique de prise de stupéfiants à la suite d'un accident de la route. Cette fois-ci, c'est donc le Code pénal qui est réformé et non le Code de la route. La circonstance aggravante est créée en même temps que la circonstance aggravante liée à l'alcool et vise à réprimer l'ensemble des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion d'un accident de la route. Les articles 221-6-1⁴⁵³, 222-19-1⁴⁵⁴ et 222-20-1⁴⁵⁵ du Code pénal sont créés par cette loi qui ne néglige pas ces deux circonstances aggravantes dans l'air du temps. Néanmoins, ces articles apparaissent dans un contexte d'inflation législative.

119. Une répression inutile⁴⁵⁶ s'inscrivant dans l'inflation législative. Avant l'infraction de conduite sous l'emprise de stupéfiants⁴⁵⁷, il était possible pour ce type de comportement de caractériser la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en cas d'accident de la route⁴⁵⁸. Cela découlait du fait que l'usage de stupéfiants était déjà interdit par la loi⁴⁵⁹, ce qui permettait de retenir la violation sus-évoquée. Ainsi, cette solution permettait l'application d'une circonstance aggravante prévoyant également cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, en cas d'accident. Cette infraction crée donc des difficultés quant à la qualification du délit, puisqu'un choix multiple existe créant une insécurité juridique, à cause d'un doublon d'incrimination. Cette incrimination doublon⁴⁶⁰ peut porter préjudice au justiciable. L'incrimination doublon provient d'une accumulation de réformes pénales qui peuvent faire coexister deux textes

⁴⁵¹ L. n°2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, *prec. cit.*

⁴⁵² L. n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, *prec. cit.*

⁴⁵³ Infraction réprimant l'homicide involontaire au volant.

⁴⁵⁴ Infraction réprimant les violences involontaires au volant causant une ITT de plus de 3 mois.

⁴⁵⁵ Infraction réprimant les violences involontaires au volant causant une ITT inférieure ou égale à 3 mois.

⁴⁵⁶ Idée partagée par Madame le Professeur Valérie MALABAT in V. MALABAT, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum, op. cit.*, p. 71 et s.

⁴⁵⁷ Art. L. 235-1 et s. C. route.

⁴⁵⁸ Art. L. 232-2, 1° C. route.

⁴⁵⁹ Art. L. 3421-1 CSP.

⁴⁶⁰ Selon V. MALABAT in V. MALABAT, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum, op. cit.*, p. 71 et s.

d'incriminations pour sanctionner le même comportement⁴⁶¹, ce qui rend ce doublon inutile. Parfois ce dernier est même incohérent lorsque sont prévues deux peines différentes pour le même comportement, comme c'est le cas pour le harcèlement moral⁴⁶². Alors même que ces doublons auraient dû être censurés car ils portent atteinte au principe de la nécessité des incriminations, ils ont été validés par le Conseil constitutionnel⁴⁶³, en ce qui concerne l'infraction de harcèlement moral et probablement tout type de doublon d'infraction en droit pénal⁴⁶⁴, ce qui est fort regrettable⁴⁶⁵. Puisque le doublon d'incrimination pénale est validé par le Conseil constitutionnel, il ne reste plus qu'une solution pour mettre fin à cette insécurité juridique : l'infraction en trop doit disparaître. La réforme de cette infraction en trop n'est pas en adéquation avec la volonté de réprimer la prise d'alcool et de stupéfiants au volant.

120. Une volonté claire de réprimer la prise d'alcool et de stupéfiants au volant.

Dès 2003, consécutivement à la volonté de réprimer les atteintes involontaires à la vie sur la route, il a été prévu d'aggraver la peine si ces atteintes intervenaient après une prise excessive d'alcool ou l'usage de stupéfiants. La même critique que pour les accidents de la route consécutivement à la prise d'alcool peut être faite sur le refus d'appliquer ces circonstances aggravantes à l'ensemble des violences involontaires. Il semble regrettable de ne pouvoir appliquer cette circonstance aggravante que pour les accidents de la circulation. Des accidents autres que routiers peuvent entraîner des violences involontaires lorsqu'une personne fait usage de stupéfiants et il n'aurait pas été illogique de prévoir cette circonstance aggravante pour tout type de violences involontaires. En effet, cela aurait été logique de créer la circonstance aggravante pour tout homicide involontaire⁴⁶⁶ par exemple. De la même manière, pour les violences involontaires qui n'entraînent pas la mort, l'usage de substance psychoactive pourrait

⁴⁶¹ À ce propos il est parfois fait référence à un recopiage d'un Code dit suiveur, dans un autre Code, dit pilote comme l'évoque et le critique Laurent MINIATO *in* L. MINIATO, « Les inconvénients du code pilote et du code suiveur », *D.*, 2004, p. 1416.

⁴⁶² « *Le harcèlement moral défini par l'art. L. 1152-1 C. trav. est en effet sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende par l'art. L. 1152-1 du même code tandis que l'art. 222-33-2 C. pén. sanctionne le harcèlement moral d'un an d'emprisonnement de 15 000 euros d'amende. De plus les peines complémentaires prévues sont également différentes (seul l'affichage de la décision de condamnation est envisagé par le Code du travail alors que le Code pénal permet l'application de toutes les peines complémentaires prévues par son art. 222-44)* », selon V. MALABAT *in* V. MALABAT, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum, op. cit.*, p. 73.

⁴⁶³ Cons. const., 12 janv. 2002, n°2001-455 DC, *JO* 18 janv. 2002, considérants n°s 85 et 86 *in Ibid.*, p. 74.

⁴⁶⁴ Selon V. MALABAT *in* V. MALABAT, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum, op. cit.*, p. 74.

⁴⁶⁵ Nous partageons le point de vue de Madame le professeur Valérie MALABAT qui regrette que cette double incrimination soit validée par les sages *in* V. MALABAT, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum, op. cit.*, p. 74.

⁴⁶⁶ Art. 221-6 C. pén.

aggraver la peine de l'auteur et pas seulement pour les accidents de la route⁴⁶⁷. De la sorte, la répression de l'usage de stupéfiants ou de l'ivresse serait plus forte mais cela permettrait d'englober des comportements similaires lorsque, par exemple, un skieur est sous l'emprise de stupéfiants et qu'il a blessé un autre skieur. En l'état actuel des choses sa peine ne prend pas en compte le risque qu'il cause aux autres skieurs dont il était conscient en pratiquant le ski alpin après avoir fait usage de stupéfiants. Pour autant ce risque pris pour les autres skieurs ne doit pas rester impuni si on considère qu'un conducteur de VTM doit voir sa peine aggravée lorsqu'il conduit, pour le risque qu'il fait prendre aux autres. Pour un comportement risqué – peut-être moins risqué pour le skieur certes – assimilable au problème du cycliste⁴⁶⁸, dans un cas la peine est aggravée et pas dans l'autre, ce qui est contestable, alors que le comportement risqué est le même. Il existe une difficulté quant à l'aggravation des violences routières liée à la prise de substances psychoactives, tenant à la présomption d'innocence.

121. Un bref rappel sur la présomption d'innocence. Tout d'abord, il convient de rappeler que la présomption d'innocence, prévue à l'article 9-1 du Code civil est un principe reconnu comme liberté fondamentale⁴⁶⁹ à valeur constitutionnelle⁴⁷⁰. La présomption d'innocence est en effet prévue par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC), cette dernière étant dans le préambule de la Constitution de 1946, elle-même intégrée à notre Constitution actuelle datant de 1958. La présomption d'innocence est également prévue à l'article préliminaire du Code de procédure pénale⁴⁷¹. Elle est, en outre, encadrée par la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) qui prévoit le respect de ce principe parmi les exigences liées au respect du procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH). La jurisprudence la consacre depuis longtemps, en effet, aux termes de l'article 6§2 de la Conv. EDH toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie⁴⁷². En outre, la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle également que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve

⁴⁶⁷ Art. 222-19-1, al. 2 et al. 3 et art. 222-20-1, al. 2 et al. 3, C. pén.

⁴⁶⁸ Cf. *supra*, n°108 et cf. *infra* n°266.

⁴⁶⁹ CE, réf., 14 mars 2005, n°278435, *AJDA* 2005, 576.

⁴⁷⁰ Cons. const., 20 janv. 1981, n°80-127 DC, *JCP* 1981. II. 19701, note Franck ; *D.* 1981. 101, note Pradel et 1982. 441, note Dekeuwer ; *AJDA* 1981. 275 Rivero ; *ibid.* 278, note Gournay ; *RD publ.* 1981. 651, note Philip (sécurité et liberté) ; mais aussi Cons. const., 8 juill. 1989, n°89-258 DC, *JCP* 1990. II. 21409, note Franck ; *D.* 1990. Somm. 138, obs. Chelle et Prétot (amnistie) ; ou encore Cons. const., 11 août 1983, n°93-326 DC (garde à vue) ; et aussi Cons. const. 2 févr. 1995, n°95-360, *D.* 1995, 171., note Pradel ; *RFDC* 1995. 405, note Renoux (injonction pénale).

⁴⁷¹ Art. prélim., III, C. pr. pén.

⁴⁷² Cass. crim., 19 mars 1986, n°85-93.231 P.

de la culpabilité incombe à la partie poursuivante⁴⁷³. Mais si la présomption d'innocence est un droit fondamental, ce droit n'est pas absolu selon la jurisprudence⁴⁷⁴. En effet, selon le Conseil constitutionnel : « [...] *s'il résulte des dispositions de l'article 9 de la DDHC, qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ; toutefois à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité* »⁴⁷⁵. C'est probablement ce qui pourra justifier la présomption de culpabilité d'usage d'une substance lorsque l'auteur de l'accident refuse de se soumettre au dépistage.

122. La présomption de culpabilité d'avoir fait usage d'une substance en cas de refus de se soumettre au dépistage⁴⁷⁶. Lorsqu'une personne encourt une aggravation de sa peine pour une infraction par refus de se soumettre à un dépistage cela semble constituer une atteinte à sa présomption d'innocence. La jurisprudence a reconnu en 1976⁴⁷⁷ que le refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'alcootest n'était susceptible d'aucune qualification pénale à l'époque⁴⁷⁸, ce qui se serait appliqué aux stupéfiants *a fortiori*. Seul était prévu et réprimé – par l'article L. 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 5, du Code de la route – le refus de se soumettre aux vérifications médicales, chimiques et biologiques. Néanmoins, en ce qui concerne la circonstance aggravante des violences involontaires après un accident de la circulation, est présumé coupable – d'avoir fait usage de la substance – celui qui refuse de se soumettre à l'un des dépistages prévus car il encourt la circonstance aggravante malgré l'absence de preuve de prise d'une telle substance. Sa présomption de culpabilité ne concerne néanmoins que la prise de substance. La prise de stupéfiants constitue le troisièmement de l'infraction visée⁴⁷⁹ et prévoit d'aggraver la peine si l'automobiliste a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou au même titre s'il refuse « *de se soumettre aux vérifications prévues par le Code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants* »⁴⁸⁰. Comme Maître Emmanuel PIRE le souligne, le refus de

⁴⁷³ Cass. crim., 22 avr. 1993, n°92-81.811 P.

⁴⁷⁴ Cons. const., 16 juin 1999, n°99-411 DC, *JO* 19 juin, p. 9019 (sécurité routière).

⁴⁷⁵ *Ibidem*.

⁴⁷⁶ Cf. *infra* n°s 231 et 639.

⁴⁷⁷ Cass. crim., 27 janv. 1976, n°75-91.781, *Bull. crim.* n°31, *D.* 1976. IR. 56.

⁴⁷⁸ B. BOULOC, « Légalité des délits et des peines : nécessité d'un texte », *RSC*, 1994, p. 549.

⁴⁷⁹ Qu'il s'agisse de l'homicide involontaire (art. 221-6-1, 3° C. pén.), des violences involontaires au volant entraînant une ITT supérieure à 3 mois (art. 222-19-1, 3° C. pén.) ou des violences involontaires au volant inférieures ou égales à 3 mois (art. 222-20-1, 3° C. pén.).

⁴⁸⁰ Art. 221-6-1, 3° ; puis art. 222-19-1, 3° ; et art. 222-20-1, 3° ; C. pén.

se soumettre au dépistage par analyse sanguine – jusqu'en 2016 – crée une véritable présomption de culpabilité de prise de stupéfiants⁴⁸¹. La logique du législateur est de faciliter les contrôles au motif qu'une personne n'ayant pas pris de substances n'a rien à se reprocher et peut donc accepter le dépistage en cas d'accident⁴⁸². Cette logique crée néanmoins une véritable atteinte à la présomption d'innocence puisque celui qui refuse le dépistage sanguin encourt la circonstance aggravante de prise de stupéfiants après un accident, sans aucune preuve de cette consommation. Maître Emmanuel PIRE prenait l'exemple des témoins de Jéhovah qui refusent toute analyse sanguine pour raison religieuse et qui en cas d'accident de la route à la suite du refus pourraient se voir appliquer la circonstance aggravante de prise de stupéfiants pour motif religieux. Cette circonstance aggravante litigieuse n'a pour autant jamais été remise en cause, seul son moyen de preuve a été modifié en 2016 permettant d'adjoindre à l'analyse sanguine, l'analyse salivaire.

123. L'émergence du test salivaire en 2016. Une différence fondamentale existe entre la circonstance aggravante de prise excessive d'alcool et celle de prise de stupéfiants en plus de l'absence de seuil requis. Il peut paraître étonnant que le mode de preuve⁴⁸³, soit intégré à la circonstance aggravante en ce qui concerne l'éventuelle prise de stupéfiants. Il est directement fait référence dès 2003, au fait que cette prise de substance « *résulte d'une analyse sanguine* » comme l'énonce la circonstance aggravante visée *ab initio*. Ce qui fera dire, à raison, à Maître Emmanuel PIRE que cela empêche le juge d'apprécier souverainement les faits en cause, comme il peut le faire pour la prise d'alcool⁴⁸⁴. Puisque cette analyse sanguine pouvait créer des difficultés, a ensuite été intégrée comme mode de preuve l'analyse salivaire grâce aux évolutions technologiques. Cela découle de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé⁴⁸⁵. Cette loi intègre donc un mode de preuve moins contraignant dans la circonstance aggravante de prise de stupéfiants. La preuve de cette prise pouvant se faire désormais par analyse sanguine ou salivaire. Cela permet d'écarter certains problèmes liés au refus d'une analyse sanguine – pour raison religieuse par exemple – mais demeure le problème du mode de preuve cité dans la circonstance aggravante limitant le pouvoir d'appréciation du juge.

⁴⁸¹ E. PIRE, « Conduite automobile et usage de stupéfiants : à trop vouloir en faire... », *préc. cit.*

⁴⁸² Si tant est qu'il soit en état physique et psychique de pouvoir refuser, l'analyse sanguine pouvant être faite en l'absence d'accord si le conducteur est également blessé et notamment pour le soigner. L'atteinte à l'intégrité physique étant dans ce cas justifiée, comme le prévoit l'article 16-3 du Code civil.

⁴⁸³ Cf. *infra* n°254.

⁴⁸⁴ E. PIRE, « Conduite automobile et usage de stupéfiants : à trop vouloir en faire... », *préc. cit.*

⁴⁸⁵ L. n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, *préc. cit.*

124. Conclusion de Chapitre. La faute antérieure caractérisée est nécessaire en ce qui concerne l'élément moral d'une infraction non-intentionnelle. L'état d'ivresse est facilement assimilé à une faute ce qui permet de retenir la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste et donc de retenir de telles violences involontaires. Il en est de même pour l'emprise de stupéfiants qui est d'autant plus assimilée à une faute antérieure dans la mesure où la consommation de stupéfiants est à ce jour interdite par la loi. Ainsi, la circonstance aggravante d'emprise de substance psychoactive est souvent retenue pour les violences involontaires car elle permet de montrer un début d'intention, une imprudence caractérisée que l'auteur ne pouvait ignorer lorsqu'il prend le volant. Le juge n'a pas réellement le choix lorsqu'il qualifie l'infraction. En effet, il semble difficile de retenir l'altération⁴⁸⁶ – et *a fortiori* l'abolition⁴⁸⁷ – du discernement lorsqu'un conducteur commet un accident consécutivement à une prise d'alcool ou de stupéfiants du fait de cette faute appréciée *in abstracto*. L'auteur qui conduit en état d'ivresse n'a pas agi comme une personne diligente et avisée⁴⁸⁸ et commet une infraction. Pour cette raison, s'il s'en suit un accident il doit subir les conséquences d'un tel acte, ce qui est légitime lorsqu'il s'agit de violences involontaires.

125. Si le pouvoir du juge est limité pour apprécier la prise de stupéfiants après un accident de la route, c'est sans doute car le législateur espère une application stricte de la loi, dans le but de lutter contre la toxicomanie mais également contre l'alcoolisme.

⁴⁸⁶ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

⁴⁸⁷ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

⁴⁸⁸ La faute d'imprudence ou de négligence prévue par l'article 1241 du Code civil nécessite de comparer l'auteur à un modèle abstrait, une personne diligente et avisée.

CHAPITRE 2

LA FORTE INCRIMINATION DES VIOLENCES INVOLONTAIRES AGGRAVÉES RÉSULTANT D'UNE LUTTE CONTRE LA PRISE DE STUPÉFIANTS ET L'ALCOOLISME

126. Le problème semble différent lorsque les violences involontaires découlent d'une véritable maladie et non d'un simple usage d'une substance psychoactive. C'est le cas lorsque ces violences découlent de la toxicomanie ou encore de l'alcoolisme d'un conducteur. Le législateur, pour éviter des accidents de la route dus à une dépendance aux substances psychoactives, souhaite agir en amont mais lutte inefficacement contre la prise de stupéfiants (Section 1), et fait le choix de lutter contre l'alcoolisme plutôt que contre le simple usage de cette substance (Section 2).

SECTION 1

UNE LUTTE INEFFICACE CONTRE LA PRISE DE STUPÉFIANTS

127. « *Aujourd'hui plus que jamais, il nous semble que la métaphore guerrière d'un monde sans drogue relève plus d'un projet idéologique aseptisé et radical que d'un véritable projet de société* »⁴⁸⁹. Or, la France a d'abord essayé de lutter contre l'usage de stupéfiants, mais cela fut un échec (§1) et les importantes conséquences sanitaires l'ont obligées à mettre en place une politique de réduction des risques, de manière tardive par rapport à certains voisins européens – et notamment les Pays-Bas – dans le but de soigner les toxicomanes (§2).

⁴⁸⁹ M. ROSENZWEIG, *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié*, De Boeck et Larcier, 1998, 198 pages, p. 18.

§1. L'INEFFICACITÉ DE LA RÉPRESSION ÉTATIQUE

128. La France a fait le choix de mener une politique prohibitionniste à l'encontre du cannabis laquelle s'est révélée être un véritable échec (A) alors qu'à l'opposé il existe des résultats positifs dans les États qui ouvrent la possibilité de consommer des stupéfiants en toute légalité (B).

A. L'ÉCHEC DE LA FORTE RÉPRESSION DU CANNABIS EN FRANCE

129. Confrontée à l'échec de la politique prohibitionniste (1) il serait opportun, comme le préconisent certains spécialistes, que la France entende les discussions tenant à l'autorisation de l'usage du cannabis (2).

1. Le constat de l'échec de la politique prohibitionniste

130. L'échec de la lutte contre la consommation de cannabis. La France est l'un des États les plus répressifs en ce qui concerne l'usage de cannabis et pour autant les français sont ceux qui en consomment le plus⁴⁹⁰. Une évolution croissante est également constatable à propos de la poussée de l'herbe de cannabis en France qui remplace petit à petit la résine de cannabis⁴⁹¹. Cela montre un véritable échec concernant la lutte contre la consommation, et même le trafic de cette substance pourtant illicite. Le débat public tendant à légaliser le cannabis s'appuie sur cet échec pour justifier le souhait de rendre légale cette substance illicite. En 2018, le nombre de consommateurs de cannabis s'élevait à 17 millions d'expérimentateurs⁴⁹² – il atteint 18

⁴⁹⁰ La directrice adjointe de l'O.F.D.T., Ivana OBRADOVIC énonce, qu'en 2010, « [...] en dépit d'une législation parmi les plus sévères en Europe (supposée être dissuasive), la France est-elle un des pays les plus consommateurs de cannabis, surtout parmi les jeunes ». Cette dernière affirme par la suite que la France est l'État qui consomme et expérimente le plus le cannabis d'Europe in H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, PUF, 2015, 109 pages, p. 23-26.

⁴⁹¹ C. CORNEVIN, « La folle poussée de l'herbe de cannabis en France », *Le Figaro*, 12 août 2020, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-folle-poussee-de-l-herbe-de-cannabis-en-france-20200812>.

⁴⁹² C. BLATIER, *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention*, 2^e édition, Dunod, 2018, 199 pages, p. 35.

millions en 2019⁴⁹³ – et à 5 millions d'utilisateurs⁴⁹⁴. L'expérimentateur va simplement essayer le cannabis alors que l'utilisateur va consommer de manière plus régulière le produit jusqu'à devenir parfois un utilisateur quotidien de cannabis. Ainsi, parmi les 5 millions d'utilisateurs cités, 1,4 millions sont des utilisateurs réguliers⁴⁹⁵ – ce chiffre passe à 1,5 millions en 2019⁴⁹⁶ – et 700 000 sont des utilisateurs quotidiens⁴⁹⁷. Le nombre de consommateurs et d'expérimentateurs augmente sensiblement alors que la répression ne cesse d'être plus forte en France. Cet antagonisme montre que le choix de la répression n'est pas toujours le meilleur, la dissuasion n'ayant aucun effet sur le consommateur de cannabis. La lutte contre l'ensemble des drogues est un véritable « *fiasco à l'échelle mondiale* » pour certains chercheurs⁴⁹⁸ ce qui va justifier une politique de dépénalisation ou décriminalisation⁴⁹⁹ de l'ensemble des drogues dans certains États : il faut expérimenter des alternatives à la prohibition⁵⁰⁰. De plus, des croyances populaires justifiant la répression telle que la thèse de l'escalade sont finalement remises en cause.

131. La mise à mal de croyances populaires qui incitaient à la répression. Avant même d'entrer dans le débat, il faut mettre fin à des croyances populaires. Parmi elles, la thèse de l'escalade⁵⁰¹ est réfutée selon les dernières études canadiennes à ce propos⁵⁰², mais également par le rapport de 1978⁵⁰³ et encore par la brochure de la MILDT de 1999⁵⁰⁴. Ceux qui s'opposent à la légalisation du cannabis utilisent souvent cet argument selon lequel la majorité des consommateurs de cannabis commenceraient par cette drogue pour ensuite tester des drogues plus dangereuses. Cet argument est réfuté par les études évoquées et l'usage de cannabis, s'il était légalisé, n'entraînerait une envie de tester une drogue illicite que chez une

⁴⁹³ J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues, Chiffres clés*, 8^e édition, OFDT, juin 2019, 8 pages, p. 1.

⁴⁹⁴ C. BLATIER, *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention*, op. cit., p. 35

⁴⁹⁵ *Ibidem*.

⁴⁹⁶ J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues, Chiffres clés*, op. cit., p. 1.

⁴⁹⁷ C. BLATIER, *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention*, op. cit., p. 35.

⁴⁹⁸ P.-A. CHOUVY, *La guerre contre la drogue, Bilan d'un échec*, in H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, op. cit., p. 65.

⁴⁹⁹ Cf. *infra* n^{os} 135 et 149.

⁵⁰⁰ A. COPPEL et O. DOUBRE, *Drogues : sortir de l'impasse, Expérimenter des alternatives à la prohibition*, La Découverte, 2012, 292 pages.

⁵⁰¹ La théorie de l'escalade a été l'ultime argument pour classer le cannabis parmi les stupéfiants dans les années 60. Selon le délégué américain ANSLINGER, lors d'une Conférence internationale sur les stupéfiants à New-York en 1960, la consommation du cannabis « [...] n'est souvent qu'un premier pas vers l'usage de l'héroïne » et des autres drogues dures in F. CABALLERO, *Legalize it !, L'esprit frappeur*, 2012, 271 pages, p. 27.

⁵⁰² Selon des études canadiennes réalisées par Santé Canada en 2005, 2008, 2009, 2011, 2013 et selon l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes en 2012 (Statistique Canada 2012), in S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, PUM, 3^e édition, 2016, 253 pages, p. 129-130.

⁵⁰³ M. PELLETIER, *Rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de drogues*, La documentation française, 1978, 284 pages, cité in F. CABALLERO, *Legalize it !*, op. cit., p. 84.

⁵⁰⁴ MILDT (mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie) devenue MILDECA, *Drogues, savoir plus, risquer moins*, Seuil, 2000, 146 pages in F. CABALLERO, *Legalize it !* op. cit., p. 84.

infime partie de consommateurs⁵⁰⁵. De plus, la thèse de l'escalade ne fonctionne pas avec la consommation d'autres drogues licites comme l'alcool ou le tabac. En effet, les consommateurs d'alcool, par exemple, ne testent pas plus, que ceux qui ne boivent pas, les autres substances psychoactives. Il n'y a, en tout cas, aucune corrélation faite entre l'absorption d'alcool et l'envie de consommer d'autres drogues. Par conséquent, cette thèse de l'escalade pour justifier la répression du cannabis n'a plus lieu d'être. En outre, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies a établi un rapport sur l'effet de la répression ou du libéralisme quant à l'usage de certaines drogues, dans différents États. Les conclusions de ce rapport, publiées en 2011, montrent que les lois répressives n'affectent pas les consommateurs de substances psychoactives⁵⁰⁶. La forte répression n'a donc pas l'effet dissuasif escompté et la thèse de l'escalade est finalement réfutée. Une mise à jour des conceptions serait alors utile, d'autant plus qu'il s'agissait d'un argument permettant de diaboliser, à tort, le cannabis. Or, il s'agit d'une substance psychoactive moins dangereuse que l'alcool.

132. Le cannabis substance psychoactive moins dangereuse que l'alcool. Doit-on interdire l'usage d'alcool⁵⁰⁷ ou autoriser l'usage d'une drogue qui n'aurait pas plus de conséquences néfastes sur l'organisme ? Il est paradoxal d'autoriser un produit à la vente tout en refusant celle d'un produit aussi pernicieux. La distinction faites par l'ONU⁵⁰⁸ entre les drogues licites et les drogues illicites est d'ailleurs contestable en tout point⁵⁰⁹. Des chercheurs ont montré des effets à court terme du cannabis qui peuvent varier, à savoir : une légère euphorie pouvant être accompagnée d'un sentiment d'apaisement, mais également de légères somnolences ou encore en cas de dosage excessif, des malaises, voire des nausées, avec parfois des impressions de confusion ou d'étouffement mais également d'angoisse et parfois des

⁵⁰⁵ Moins de 2% selon les études canadiennes, *ibidem*.

⁵⁰⁶ EMCDDA (european monitoring center for drugs and drug addiction), Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, *Rapport annuel 2011, État du phénomène de la drogue en Europe*, 112 pages, notamment cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 93.

⁵⁰⁷ Cf. *infra* n°184 et s.

⁵⁰⁸ La première distinction a été faite par la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, adoptée à New-York dans le cadre des Nations Unies, signée le 30 mars 1961, entrée en vigueur le 13 décembre 1964. Cette Convention Unique a classé le cannabis parmi les stupéfiants.

⁵⁰⁹ « [...] *La Convention Unique est en effet le texte le plus important du droit de la drogue, celui qui détermine la distinction entre drogues licites et illicites à l'échelle du monde. Or si l'on adopte les critères de dépendance, de tolérance ou de toxicité, et a fortiori celui des dommages sanitaires et sociaux causés par le produit, on est obligé de classer le tabac, l'alcool et certains produits pharmaceutiques dans les stupéfiants. Et il n'en est pas question. D'où l'absence de définition légale qui permet de classer (ou de ne pas classer) n'importe quelle substance dans le tableau que l'on veut. Le résultat est que la plupart des drogues illicites sont produites dans l'hémisphère Sud alors que les drogues licites proviennent de l'hémisphère Nord. Le droit international se présente donc comme un droit Nord-Sud économiquement discriminatoire, voire raciste, entre les drogues des blancs protégés (tabac, alcool, tranquillisants...) et celles des gens de couleurs combattues (opium, coca, cannabis...)* » in F. CABALLERO, *Legalize it !*, *op. cit.*, p. 28.

dépressions. Ils précisent que la mémoire immédiate ainsi que la perception visuelle ou encore la vigilance, le traitement de l'information, mais également l'attention et les réflexes peuvent être diminués à la suite d'une consommation de cannabis⁵¹⁰. Ainsi, c'est principalement un risque d'accident de la route accru qui peut survenir en cas d'usage de cannabis. Par ailleurs, en ce qui concerne les addictions au cannabis environ 10% des consommateurs de cannabis seraient dépendants à cette substance⁵¹¹. Cela montre, une fois de plus, que ce produit n'est pas aussi dangereux qu'il n'y paraît. « [...] *Les troubles mentaux induits par le cannabis sont bien répertoriés avec d'une part un syndrome amotivationnel*⁵¹², *l'éclosion de troubles psychotiques brefs ou chroniques, l'apparition de troubles anxieux, les complications somatiques ou cardiovasculaires, sans oublier les risques d'accidents domestiques ou routiers* [...] »⁵¹³ alors que l'alcool entraîne de plus nombreuses conduites à risques et est plus susceptible d'entraîner des violences⁵¹⁴. L'alcool peut, en effet, entraîner une neurotoxicité réduisant la capacité d'un individu à inhiber ses impulsions⁵¹⁵ ; sachant qu'il s'agit de l'une des substances – avec la cocaïne – qui a le plus grand lien avec les agressions⁵¹⁶, puisqu'il est reconnu que l'alcool est la substance la plus associée aux violences⁵¹⁷. Ainsi, l'alcool rend possible la désinhibition et le passage à l'acte violent⁵¹⁸ ce qui n'est pas le cas du cannabis. Il découle de ces développements que le cannabis n'est pas plus dangereux que l'alcool et qu'il est donc paradoxal d'autoriser l'une de ces substances psychoactives tout en interdisant l'autre. Si la comparaison doit être faite avec l'alcool, un constat du même ordre pourrait être fait avec certaines substances non psychoactives autorisées à la vente et aux lourdes conséquences sanitaires.

133. Le cannabis substance psychoactive moins dangereuse que d'autres substances licites. De nombreuses substances dangereuses sont licites et parfois contrôlées par

⁵¹⁰ F. BECK, R. GUIGNARD et J.-B. RICHARD, *Usage de drogues et pratiques addictives en France, Analyses du baromètre santé Inpes*, La documentation française, 256 pages, p. 124 ; et selon J. BOURQUE et S. POTVIN cités in S. BROCHU, J.-S. FALLU et M. PELLETIER, *Cannabis*, PUM, août 2019, 186 pages.

⁵¹¹ D. ACIER, *Les addictions*, De Boeck, 2012, 142 pages, p. 34.

⁵¹² Selon l'étude de 1968 du Docteur américain spécialiste de l'addiction, David E. SMITH, il s'agit d'un syndrome caractérisé par une perte d'intérêt tant au niveau occupationnel, social ou sexuel, comme l'évoquent L. JOBIDON, C. EL HAGE et D. JUTRAS-ASWAD, in S. BROCHU, J.-S. FALLU et M. PELLETIER, *Cannabis*, *op. cit.*

⁵¹³ D. ACIER, *Les addictions*, *op. cit.*, p. 34.

⁵¹⁴ *Ibidem*.

⁵¹⁵ L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, Dunod, 2014, 191 pages, p. 29.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 126.

⁵¹⁷ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 35 ; ou encore L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, *op. cit.*, p. 29.

⁵¹⁸ C. BLATIER, *Les personnalités criminelles*, *op. cit.*, p. 89.

l'État, comme c'est le cas du tabac⁵¹⁹. D'autres substances telles que le sucre, la taurine⁵²⁰, la caféine sont des substances peu dangereuses à petite dose mais qui peuvent avoir de lourdes conséquences sanitaires consommées à l'excès ou ensemble⁵²¹. Elles peuvent entraîner des dépendances et accentuent le risque de cancer, ou d'obésité. De plus, elles peuvent agir sur le cerveau à très forte dose. Ces substances ne sont pas psychoactives mais, malgré des campagnes sanitaires pour réduire leur consommation, elles sont légales ce qui est un autre paradoxe par rapport à la forte répression du cannabis. Certaines drogues sont tolérées, bien que prescrites par ordonnances, elles sont pour certains auteurs « *utilitaires* »⁵²² pour leurs vertus : les produits pharmaceutiques. Ces produits peuvent créer une pharmacodépendance aussi dangereuse si ce n'est plus que l'addiction au cannabis, pourtant interdit. Certaines drogues de synthèse ont d'ailleurs été créées pour réduire le nombre de toxicomanes et ont eu l'effet inverse, car elles ont créé de nouvelles dépendances à ces nouvelles drogues⁵²³. Or, l'addiction à toute substance psychoactive peut être consécutive à une addiction au sucre, au tabac ou aux boissons énergisantes⁵²⁴, par exemple. Monsieur le professeur Francis CABALLERO prend parti pour la légalisation du cannabis⁵²⁵ – il est donc subjectif – mais il démontre objectivement que le cannabis est beaucoup moins addictif, toxique et mortifère que l'alcool et le tabac⁵²⁶. Cela met en exergue une certaine crédulité des personnalités politiques⁵²⁷ lorsqu'ils refusent toute légalisation du cannabis malgré l'accès à d'autres substances tout aussi nocives. En outre, il a

⁵¹⁹ « *Depuis que Jean Nicot l'a introduit en France vers 1560, le tabac a fait son chemin sur la planète. En quatre siècles il est devenu la première drogue récréative mondiale, consommée par plus d'un milliard de personnes, mais aussi la plus meurtrière [...]* », in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, Dalloz, 2^e édition, 2000, 827 pages, p. 168.

⁵²⁰ Que l'on retrouve dans l'ensemble des boissons énergisantes.

⁵²¹ Les boissons énergisantes cumulent le plus souvent caféine, taurine et une grande quantité de sucre et ces dernières peuvent avoir des effets neurotoxiques lorsqu'elles sont mélangées à l'alcool.

⁵²² Terme utilisé in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, *op. cit.*, p. 339 et s.

⁵²³ Cf. *supra* n°32.

⁵²⁴ Selon Didier ACIER il faut se méfier des stimulants en tout genre : « [...] *À l'inverse, les stimulants du système nerveux central stimulent les fonctions psychiques (cocaïne, amphétamines, Ritaline®, boissons énergisantes), et augmentent l'état d'éveil et l'activité générale du cortex cérébral. Ils accélèrent les processus mentaux, ce qui se caractérise par une augmentation de la vigilance, une stimulation de l'humeur et de la motricité. Le consommateur se sent plus énergique et de bonne humeur [...]* », in D. ACIER, *Les addictions*, *op. cit.*, p. 8.

⁵²⁵ Ce dernier a créé le mouvement pour une légalisation contrôlée (MLC), du cannabis, montrant son parti pris.

⁵²⁶ F. CABALLERO, *Legalize it !*, *op. cit.*, p. 244.

⁵²⁷ Selon Manuel VALLS légaliser une substance « [...] *qui contribue à l'aliénation des hommes est une hérésie [...]* » in M. VALLS, *Sécurité, La gauche peut tout changer*, Éditions du moment, 2011, 171 pages, p. 139 ; alors qu'interrogé par le journal Libération le 30 septembre 2011, p. 29, Arnaud MONTEBOURG répond : « *L'État qui investit des milliards dans la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, ne peut encourager une addiction de plus [...]* [il] *ne vendra pas du cannabis dans les bureaux de tabac* » ; notamment in F. CABALLERO, *Legalize it !*, *op. cit.*, p. 244-245. Quelle hypocrisie !

déjà été démontré que la diabolisation du cannabis découle de facteurs culturels, étatiques et économiques⁵²⁸.

134. Le constat de l'échec de la politique prohibitionniste en France⁵²⁹ prouve que malgré une forte répression, la consommation du cannabis ne cesse d'augmenter et permet d'ouvrir la discussion à l'autorisation de l'usage de cette substance psychoactive.

2. Les discussions sur l'autorisation de faire usage de cannabis

135. L'échec de la répression entraînant des discussions sur la légalisation. Puisque la forte répression ne permet pas de diminuer l'usage de cannabis il faut donc chercher d'autres solutions, dont la légalisation. Cette autorisation de consommer et de vendre du cannabis, souvent instrumentalisée par le monde politique pour séduire les populations jeunes⁵³⁰, consiste à reconnaître juridiquement un comportement jusqu'alors illicite. Selon la définition de l'O.F.D.T., la légalisation, aussi appelée réglementation, implique que la production, la distribution et la détention soient autorisées, tout en pouvant être contrôlées par l'État⁵³¹. La légalisation est donc différente de la dépénalisation qui selon Monsieur le professeur Xavier PIN consiste à « *conserver l'interdit mais en le faisant sortir du champ pénal* »⁵³². Dans l'hypothèse de la dépénalisation, des sanctions administratives sont possibles – sans inscription au casier judiciaire – mais les sanctions peuvent être totalement supprimées⁵³³. De plus, soit la dépénalisation est de droit et dans ce cas il faut supprimer les sanctions en légiférant⁵³⁴ ; soit elle est de fait, on peut alors parler de déjudiciarisation car dans ce cas la sanction demeure mais elle n'est pas appliquée⁵³⁵. Il existe également le terme de décriminalisation qui est un

⁵²⁸ Cf. *supra* n°27.

⁵²⁹ Pour Francis CABALLERO il s'agit d'un échec tant au niveau juridique et économique, que sanitaire et sécuritaire in F. CABALLERO, *Legalize it !*, *op. cit.*, Partie 1.

⁵³⁰ Le Président de la République Emmanuel MACRON prévoyait au départ, dans son programme, la dépénalisation du cannabis avant de changer d'avis au cours de cette même campagne présidentielle.

⁵³¹ Définition de l'O.F.D.T., in S. BROCHU, N. BRUNELLE et C. PLOURDE, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, 3^e édition, PUM, 2016, 253 pages, p. 98.

⁵³² Notamment in J.-H. ROBERT, « La dépénalisation », *Arch. phil. droit*, 41, 1997, p. 191-197 cité in X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, 582 pages, p. 39.

⁵³³ H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, *op. cit.*, p. 101.

⁵³⁴ Il faudrait donc supprimer ou modifier l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique pour exclure le cannabis des plantes visées par l'article.

⁵³⁵ Définition de l'O.F.D.T., in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 98.

anglicisme qui consiste à « soustraire un comportement illicite de la sphère du droit pénal »⁵³⁶. En cas de décriminalisation de la consommation d'une substance psychoactive, la prohibition demeure mais l'usage de cette drogue n'est plus sanctionné⁵³⁷. Autrement dit, dans ce cas, le consommateur doit être soigné et le trafiquant sanctionné, c'est assimilable à la dépénalisation. Il existe donc différentes gradations pour autoriser la consommation de stupéfiants, dont la légalisation du cannabis, qui est le niveau le plus avancé et qui pourrait avoir des conséquences sur les violences involontaires.

136. L'influence de la légalisation du cannabis sur les violences involontaires, *lex lata* ou *lex ferenda* ? À l'heure de l'écriture de ces développements, le cannabis est toujours visé par l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique et sa consommation fait encourir au consommateur un an d'emprisonnement et 3 750€ d'amende, voire une peine alternative d'amende dans le meilleur des cas⁵³⁸. Une légalisation du cannabis en France – non prévue – aurait une influence sur les violences involontaires. Deux solutions seraient donc envisageables, soit la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants après un accident de la circulation resterait inchangée, ce qui démontrerait une réelle interdiction de consommer du cannabis avant de conduire un VTM ; soit, comme pour l'alcool, un seuil devrait être mis en place pour savoir à partir de quelle quantité de THC⁵³⁹ ou de CBD⁵⁴⁰ il serait interdit de conduire ce type de véhicule. Aujourd'hui, les tests salivaires⁵⁴¹ ne permettent pas de connaître la quantité de stupéfiants consommée mais seulement si le produit a été consommé, la recherche de la preuve

⁵³⁶ H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, op. cit., p. 101.

⁵³⁷ *Ibidem*.

⁵³⁸ « Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du Code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 € », selon l'art. L. 3421-1, al. 4, CSP.

⁵³⁹ « Le cannabis est une plante dont le principe actif est le ThC (tétrahydrocannabinol). Inscrit sur la liste des stupéfiants, il est consommé sous trois formes : l'herbe (feuilles, tiges et fleurs), la résine (le haschisch) et l'huile (plus concentrée en principe actif). Généralement l'herbe et le haschisch se fument sous forme de joint (avec du tabac, sous la forme d'une cigarette roulée). L'huile est plutôt consommée à l'aide d'une pipe. La concentration en principe active est variable selon les préparations et la provenance du produit. [...] », in F. BECK, R. GUIGNARD et J.-B. RICHARD, *Usage de drogues et pratiques addictives en France, Analyses du baromètre santé Inpes*, op. cit., p. 124.

⁵⁴⁰ « [...] Outre le Δ9-THC [communément appelé THC], le cannabis comporte un deuxième composé principal : le cannabidiol (CBD). Ces deux composés appartiennent à la catégorie des cannabinoïdes : des composés chimiques qui interagissent avec le système endocannabinoïde du cerveau. Le THC est responsable des principaux effets connus associés à la consommation de cannabis, les effets psychoactifs, notamment l'euphorie, le sentiment de bien-être, une expérience sensorielle accrue et l'augmentation de la faim. Bien qu'il soit moins bien connu, le CBD serait responsable, quant à lui, des effets anxiolytiques et anti-inflammatoires du cannabis. Lorsqu'il est administré seul, sans les autres composés cannabinoïdes, le CBD aurait peut-être aussi des effets antipsychotiques. Les concentrations de THC et de CBD varient en fonction de la souche de cannabis [...] », selon J. BOURQUE et S. POTVIN in S. BROCHU et al., *Cannabis*, op. cit.

⁵⁴¹ Cf. *infra* n°123.

demanderait donc des adaptations ou nécessiterait une analyse sanguine pour calculer les taux de concentration dans le sang⁵⁴². Un tel système semble complexe compte tenu des difficultés évoquées et il est possible d'imaginer qu'en cas de légalisation du cannabis, la consommation de la substance – peu importe sa quantité – serait toujours interdite avant de prendre le volant. En cas d'éventuelle légalisation du cannabis, il faudrait toutefois un test assez efficace pour détecter si les effets psychotropes du cannabis sont actifs ou non ou éventuellement choisir de garder l'interdiction de prise de cannabis avant d'utiliser un véhicule terrestre à moteur⁵⁴³ pour éviter ces complications. Le législateur français a plutôt fait le choix de l'amende forfaitaire qui semble en contradiction avec le nombre croissant d'États qui légalisent le cannabis à des fins récréatives⁵⁴⁴.

137. La création de l'amende forfaitaire pour repousser le débat sur la légalisation.

La loi du 23 mars 2019⁵⁴⁵ a modifié l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique en créant un dernier alinéa qui prévoit qu'en cas d'usage illicite de stupéfiants : « [...] *l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du Code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €* »⁵⁴⁶. Cette mesure vise à désengorger les tribunaux⁵⁴⁷ pour réduire le « *contentieux de masse* »⁵⁴⁸, tout en continuant d'interdire l'usage de stupéfiants. Le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique et constitue pour cela une transaction entre l'infacteur et le ministère public⁵⁴⁹. Cette amende forfaitaire est, en outre, généralisée depuis septembre 2020, par le gouvernement CASTEX⁵⁵⁰, dans le but d'appliquer son expérimentation à l'ensemble du territoire⁵⁵¹. Il s'agit toujours d'une politique prohibitionniste mais qui tend vers la

⁵⁴² Cf. *infra* n°259.

⁵⁴³ Le fondateur du mouvement pour une légalisation contrôlée (MLC) du cannabis énonce qu'en cas de légalisation du cannabis, la conduite sous l'influence de cette substance devrait toujours être interdite, in F. CABALLERO, *Legalize it !, op. cit.*, p. 20.

⁵⁴⁴ Cf. *infra* n°150 et s.

⁵⁴⁵ L. n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071, du 24 mars 2019, texte n°2.

⁵⁴⁶ Cette mesure alternative est possible en cas de récidive également.

⁵⁴⁷ 161 000 interpellations pour usage de stupéfiants ont été recensées et 90% concernaient le cannabis in J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues, Chiffres clés*, 8^e édition, O.F.D.T., juin 2019, 8 pages, p. 8.

⁵⁴⁸ Notion notamment développée par J.-B. PERRIER, *La transaction en matière pénale*, thèse de doctorat, LGDJ, 2014, 791 pages, p. 123.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, p. 124.

⁵⁵⁰ Gouvernement en formation depuis le 6 juillet 2020.

⁵⁵¹ V. notamment AFP, « L'amende forfaitaire pour usage de stupéfiants généralisée dès la rentrée », *Le Monde*, 25 juillet 2020, https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/07/25/jean-castex-se-deplace-a-nice-apres-plusieurs-episodes-de-violences_6047255_823448.html ; ou encore M. BOETTI, « Généralisation des amendes

déjudiciarisation plus que vers la légalisation du cannabis. Cette réforme a pour principale conséquence de repousser le débat sur la légalisation du cannabis puisqu'une amende délictuelle permet d'éviter l'emprisonnement initialement prévu. La peine d'emprisonnement n'étant pas dissuasive il est possible de s'interroger sur la dissuasion d'une peine d'amende. Le législateur souhaite diminuer la consommation de cannabis en pensant que la peine d'amende délictuelle sera plus dissuasive que celle d'emprisonnement, ce qui aurait dû le pousser à contraventionnaliser cette infraction. Cela montre une certaine frilosité du législateur dans cette réforme, tout en permettant un dangereux pouvoir d'appréciation des forces de l'ordre et des parquets⁵⁵² qui pourront selon la situation demander le versement de l'amende forfaitaire pour éviter des poursuites de manière arbitraire. Malgré tout l'alinéa litigieux n'a pas été remis en cause par les Sages.

138. La constitutionnalité d'un alinéa critiquable. Il s'agit d'une évolution qui permet d'éviter les poursuites pour simple usage de stupéfiants même si les poursuites sont toujours possibles malgré tout. En effet, l'auteur encourt toujours la peine d'un an d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende. L'évolution est intéressante mais frileuse et reste à parfaire. En dépit de sa constitutionnalité⁵⁵³ cette pratique n'est pas sans risque. Il n'est pas certains que cette évolution résiste à un éventuel recours devant la Cour EDH⁵⁵⁴. En effet, pour un même comportement un consommateur de stupéfiants peut tantôt être poursuivi et subir une peine d'emprisonnement, tantôt subir une amende forfaitaire délictuelle mettant fin aux poursuites. Cela relèvera donc de la libre appréciation des agents verbalisateurs qui pourront appliquer l'amende forfaitaire délictuelle sans en informer le procureur de la République ce qui n'est pas sans risque de dérives. Pour autant cette amende forfaitaire est problématique lorsqu'elle se cumule avec un fichage automatique des consommateurs de cannabis.

forfaitaires pour consommation de drogue : de quoi on parle et qu'est-ce que ça change ? », *Le Figaro*, 25 juillet 2020, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/generalisation-des-amendes-forfaitaires-pour-consommation-de-drogue-de-quoi-on-parle-et-qu-est-ce-que-ca-change-20200725> ; mais aussi T. LEFÈVRE et X. DEMAGNY, « Cannabis : avec l'amende forfaitaire, « l'État maintient un interdit qui n'existe que dans la loi », *France Inter*, 25 juillet 2020, <https://www.franceinter.fr/societe/cannabis-avec-l-amende-forfaitaire-l-etat-maintient-un-interdit-qui-n-existe-que-dans-la-loi>.

⁵⁵² C. POLLONI, « Usage de stupéfiants : une "amende forfaitaire" au bon vouloir des parquets », *Mediapart*, 12 août 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/120820/usage-de-stupefiants-une-amende-forfaitaire-au-bon-vouloir-des-parquets>.

⁵⁵³ Cons. constit., 21 mars 2019, n°2019-778 DC, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, *AJDA* 2019. 663 ; *D.* 2019. 910, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *AJ fam.* 2019. 172, obs. V. Avena-Robardet.

⁵⁵⁴ Notamment en vertu du procès équitable prévu à l'art. 6 Conv. EDH.

139. Le fichage automatique contraire aux libertés fondamentales. L'extension du fichier des contrôles automatisés à l'ensemble des procédures d'amendes forfaitaires⁵⁵⁵ sera préjudiciable aux consommateurs de cannabis. En effet, cette extension vise au départ à sécuriser l'infraction de non-respect du confinement⁵⁵⁶ liée à l'urgence sanitaire⁵⁵⁷, mais elle risque de porter atteinte aux consommateurs de drogues, tant en ce qui concerne la durée de conservation des données injustifiée que l'atteinte disproportionnée au droit de la vie privée, notamment liée au droit d'effacement⁵⁵⁸. Cette politique pénale répressive envers ceux qui se déconfinent visera donc à termes les consommateurs de drogues, et en particulier les nombreux consommateurs de cannabis. Cette politique montre un glissement progressif vers le « *droit pénal du danger* »⁵⁵⁹. En outre, le gouvernement CASTEX⁵⁶⁰ a proposé de généraliser l'amende forfaitaire dans le but de sanctionner plus aisément les consommateurs de cannabis⁵⁶¹, qui de ce fait pourront donc être inscrits dans ce fichier problématique. Cette généralisation risque donc d'augmenter le nombre de personnes pouvant être dans ce fichier automatique alors même que cette pratique semble contraire aux libertés fondamentales⁵⁶². Ce fichage automatique, en cas d'amende forfaitaire et la généralisation de cette amende démontrent une politique pénale

⁵⁵⁵ « Un arrêté du 14 avril 2020 étend le fichier des contrôles automatisés à toutes les procédures d'amende forfaitaire, contraventionnelles et délictuelles. Ce fichier qui concentre les contentieux de masse vient doubler le fichier TAJ des antécédents judiciaires et le casier judiciaire sans apporter les mêmes garanties. Sa conformité à la jurisprudence de la CEDH sur le droit à la vie privée semble dès lors largement compromise », in Y. BISIQU, « Nouveau fichage policier des consommateurs de cannabis et des violations de l'obligation de confinement », *AJ Pénal*, mai 2020, p. 232-235.

⁵⁵⁶ Le confinement lié à la pandémie du Covid-19 est une première en France et vise à réduire drastiquement sa propagation depuis le 17 mars 2020. Dans cette période de crise sanitaire historique, le gouvernement a mis en place un confinement obligeant à rester chez soi et à justifier toute exception par une attestation dérogatoire (lorsque le télétravail est impossible, pour faire des achats essentiels, pour des soins ne pouvant être réalisés à distance, pour aider son entourage familial, pour une convocation en justice, pour une participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ou encore pour une activité sportive ou la sortie d'animaux de compagnie dans la limite d'une heure par jour et dans un rayon d'un kilomètre).

⁵⁵⁷ Art. L. 3136-1 CSP.

⁵⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁵⁹ J.-B. PERRIER, « Le droit pénal du danger », *D.*, 2020, p. 937.

⁵⁶⁰ Qui a succédé au gouvernement PHILIPPE le 6 juillet 2020.

⁵⁶¹ Cf. *supra* n°137, et notamment AFP, « L'amende forfaitaire pour usage de stupéfiants généralisée dès la rentrée », *Le Monde*, 25 juillet 2020, https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/07/25/jean-castex-se-deplace-a-nice-apres-plusieurs-episodes-de-violences_6047255_823448.html ; ou encore M. BOETTI, « Généralisation des amendes forfaitaires pour consommation de drogue : de quoi on parle et qu'est-ce que ça change ? », *Le Figaro*, 25 juillet 2020, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/generalisation-des-amendes-forfaitaires-pour-consommation-de-droque-de-quoi-on-parle-et-qu-est-ce-que-ca-change-20200725> ; mais aussi T. LEFÈVRE et X. DEMAGNY, « Cannabis : avec l'amende forfaitaire, « l'État maintient un interdit qui n'existe que dans la loi », *France Inter*, 25 juillet 2020, <https://www.franceinter.fr/societe/cannabis-avec-l-amende-forfaitaire-l-etat-maintient-un-interdit-qui-n-existe-que-dans-la-loi>.

⁵⁶² V. Y. BISIQU, « Nouveau fichage policier des consommateurs de cannabis et des violations de l'obligation de confinement », *AJ Pénal*, mai 2020, p. 232-235.

répressive envers les consommateurs, en plus d'une politique pénale répressive envers les trafiquants⁵⁶³.

140. Ces difficultés ne semblent pas créer de difficultés aux États progressistes ayant pris la décision d'autoriser la consommation de cannabis. Ces derniers ont des résultats positifs qui semblent éclipsés ou méconnus du législateur français.

B. DE VÉRITABLES RÉSULTATS OUVRANT LA POSSIBILITÉ DE CONSOMMER DES STUPÉFIANTS DANS D'AUTRES ÉTATS

141. Le plus souvent les États procèdent par étape, à l'instar des États-Unis, qui ont, en premier lieu, autorisé l'usage de drogues à des fins médicales (1) avant de l'étendre à des fins récréatives (2).

1. La nécessité d'autoriser l'usage de drogues à des fins médicales

142. La libéralisation n'interdisant pas l'usage de drogues à des fins médicales. La libéralisation est « [...] *une interdiction générale et absolue édictée par la loi. Appliquée aux drogues, elle proscrie leur usage, leur commerce et leur production sous peine de sanctions répressives. [...] [elle] n'exclut pas la production et l'usage de drogues dans un cadre scientifique ou thérapeutique réglementé* »⁵⁶⁴. La libéralisation semble donc légèrement plus souple qu'une prohibition totale. La France s'inscrit dans ce mouvement, qui permet de prévoir l'usage de drogues à des fins thérapeutiques. Une telle possibilité serait pourtant impossible dans une stricte approche prohibitionniste⁵⁶⁵. La morphine est d'ailleurs un produit souvent utilisé dans les hôpitaux pour soulager la douleur. Or ce produit est un opiacé, dérivé de l'opium qui est strictement réglementé mais pourtant utilisé dans le cadre médical.

⁵⁶³ Comme en atteste la création de l'Office anti-stupéfiants (OFAST), qui a été inauguré le 11 février 2020 et dont le but est de lutter contre le trafic de stupéfiants, selon le Site du Ministère de l'intérieur, <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/OFAST-porter-des-coups-puissants-aux-cartels>.

⁵⁶⁴ H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, PUF, 2015, 109 pages, p. 102.

⁵⁶⁵ L'approche prohibitionniste vise à éradiquer toute forme de drogue.

143. Morphine et opium : des opiacés strictement réglementés mais autorisés sous conditions en France. Bien que les opiacés rendent plus dépendants que le cannabis leur utilisation est parfois autorisée. Malgré tous les risques qu'entraînent l'usage de morphine ou d'opium⁵⁶⁶, le corps médical ne voit pas d'inconvénients à en prescrire aux patients qui souffrent, tout en prenant le risque de créer un futur toxicomane⁵⁶⁷. L'Histoire des drogues montre d'ailleurs que la fin – à savoir le soin voire la réduction des douleurs – a pu justifier les moyens utilisés – l'injection de morphines ou d'héroïnes – dans le passé, créant la toxicomanie⁵⁶⁸. Si un opiacé, considéré comme drogue dure, est autorisé pour limiter la douleur alors il semble cohérent d'autoriser une drogue douce pour les mêmes vertus et aux conséquences moins néfastes. C'est la raison pour laquelle l'utilisation des principes actifs du cannabis dans la fabrication des médicaments est désormais autorisée en France comme le précise la magistrate Katia DUBREUIL⁵⁶⁹, depuis juin 2013⁵⁷⁰. Elle précise néanmoins que les médicaments contenant du cannabis doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) – ce qui est le cas de tout nouveau médicament – et nécessite ensuite une prescription médicale stricte tout comme la morphine ou l'opium⁵⁷¹.

144. De nombreux États autorisant l'usage de cannabis à des fins thérapeutiques. Selon la directrice adjointe de l'O.F.D.T. un certain nombre d'États autorise l'usage de cannabis à des fins médicales, à savoir la majorité des États de l'Union européenne⁵⁷², mais également une douzaine d'États hors UE⁵⁷³ et 23 États américains⁵⁷⁴. Certains de ces États américains ont d'abord autorisé l'usage du cannabis à des fins thérapeutiques avant d'autoriser l'usage à des

⁵⁶⁶ Selon le neurobiologiste Jean-Pol TASSIN le phénomène d'addiction est né avec l'héroïne – qui est un dérivé de la morphine – et avec la morphine ainsi que les autres opiacés. Ce dernier rappelle que les opiacés peuvent entraîner une baisse des facultés de traitement des événements extérieurs pouvant causer le sommeil. Il ajoute que le sevrage aux opiacés crée une dépendance physique intense (tremblements, douleurs, diarrhées, sueurs...) pour commencer puis elle laisse place à une dépendance psychique in J.-P. TASSIN, « Neurobiologie de l'addiction : proposition d'un nouveau concept », *L'information psychiatrique*, février 2007, pages 91 à 97, p. 92-93.

⁵⁶⁷ V. F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, Dalloz, 2^e édition, 827 pages, p. 340 et s.

⁵⁶⁸ Cf. *supra* nos 23 et 28.

⁵⁶⁹ K. DUBREUIL, in L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, LEN, 2017, 282 pages, p. 87.

⁵⁷⁰ D. n°2013-473 du 5 juin 2013 modifiant, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, les dispositions de l'article R. 5132-86 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction d'opérations portant sur le cannabis ou ses dérivés, *JORF* n°0130, du 7 juin 2013, p. 9469, texte 13.

⁵⁷¹ K. DUBREUIL, in L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, *op. cit.*, p. 87.

⁵⁷² En 2017 Ivana OBRADOVIC recense 20 États de l'UE autorisant l'usage de cannabis à des fins thérapeutiques, sans compter la France qui va expérimenter cette pratique en 2020. I. OBRADOVIC in L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, *op. cit.*, p. 80.

⁵⁷³ En 2017, Ivana OBRADOVIC recense 12 États hors UE qui autorisent cet usage de cannabis à des fins médicales, et notamment l'Australie, le Canada, Israël, la Nouvelle-Zélande ou encore la Suisse.

⁵⁷⁴ I. OBRADOVIC in L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, *op. cit.*, p. 80.

fins récréatives⁵⁷⁵. Néanmoins, l’usage de cannabis ou d’autres substances psychoactives à des fins thérapeutiques semble être accepté par un nombre croissant de personnes et d’États et la législation évolue très vite⁵⁷⁶. La France semble d’ailleurs aller en ce sens en prévoyant l’expérimentation du cannabis thérapeutique.

145. L’ouverture à l’expérimentation du cannabis thérapeutique en France. La France devait expérimenter, en 2020, l’usage de cannabis thérapeutique ce qui était une évolution notable. C’est l’Agence France Presse qui le relayait dans différents médias nationaux. *Le Point* énonçait que l’Assemblée nationale autorisait une expérimentation au cannabis thérapeutique⁵⁷⁷, tandis que *Le Huffington Post* mentionnait l’autorisation de cette expérimentation⁵⁷⁸ tout comme, *Le Monde*⁵⁷⁹ et *France 24* par l’intermédiaire du journaliste Romain BRUNET⁵⁸⁰ notamment. Il ressort de ces articles, que le 25 octobre 2019 l’Assemblée nationale a voté l’expérimentation durant deux ans du cannabis thérapeutique. À la suite de l’examen du budget de la Sécurité sociale pour 2020, l’ANSM a rendu un avis favorable à cette expérimentation, ce qui est cohérent avec l’autorisation d’utilisation des principes actifs du cannabis dans la fabrication de médicaments depuis juin 2013⁵⁸¹. L’expérience devait concerner des pathologies graves⁵⁸² et devait toucher 3 000 patients selon le député LREM de l’Isère Olivier VÉRAN, à l’initiative de cet amendement. Selon *Le Huffington Post*, le THC – aux effets psychoactifs – et le cannabidiol (CBD) – qui crée une relaxation musculaire – devaient être proposés aux patients concernés. Le traitement aurait dû se prendre sous la forme de feuilles séchées, d’huiles voire de tisanes. Le président de la République Emmanuel MACRON interrogé à ce sujet s’est montré favorable à cette expérimentation mais défavorable à la légalisation⁵⁸³. La fin de l’expérimentation devait avoir lieu en 2022, mais la crise sanitaire de la Covid-19 a empêché l’expérimentation du cannabis thérapeutique. Il faudra donc attendre pour

⁵⁷⁵ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 93.

⁵⁷⁶ Par exemple un constat plus récent de l’AFP énonce que 33 États américains recourent au cannabis médical, et qu’il est autorisé dans une trentaine de pays désormais *in* AFP, « Le test du cannabis thérapeutique autorisé en France », *Le Huffington Post*, 25 octobre 2019.

⁵⁷⁷ AFP, « Cannabis thérapeutique : l’Assemblée autorise une expérimentation », *Le Point*, 25 octobre 2019.

⁵⁷⁸ AFP, « Le test du cannabis thérapeutique autorisé en France », *Le Huffington Post*, 25 octobre 2019.

⁵⁷⁹ AFP, « Cannabis médical : la première expérimentation aura lieu dès 2020 », *Le Monde*, 25 octobre 2019.

⁵⁸⁰ R. BRUNET, « La France se lance à son tour dans le cannabis thérapeutique », *France 24*, 26 octobre 2019.

⁵⁸¹ Cf. *supra* n°143.

⁵⁸² L’AFP énonce que seront concernés certaines formes d’épilepsies, des douleurs neuropathiques, des effets secondaires de chimiothérapie, des soins palliatifs ou des contractions musculaires incontrôlées de scléroses en plaques *in* AFP, « Le test du cannabis thérapeutique autorisé en France », *Le Huffington Post*, 25 octobre 2019.

⁵⁸³ Le président de la République Emmanuel MACRON a fait volte-face durant sa campagne, après avoir envisagé la dépénalisation en premier lieu, il s’est ensuite déclaré en faveur d’une « tolérance zéro » sur ce type de sujet de société, *in* *Le Monde*, « Programme de Emmanuel Macron candidat à l’élection présidentielle 2017 », <https://www.lemonde.fr/personnalite/emmanuel-macron/programme/>.

expérimenter ce produit pourtant utilisé à des fins thérapeutiques depuis des siècles⁵⁸⁴. Selon le ministre de la santé Olivier VÉRAN une simple modification réglementaire permettrait de généraliser le cannabis thérapeutique en cas de résultats positifs si le cannabis thérapeutique est légalisé. Si la crise sanitaire a repoussé l'expérimentation du cannabis, le décret du 7 octobre 2020 permet désormais l'expérimentation du cannabis⁵⁸⁵. Cette expérimentation permettra de prouver les bienfaits d'une substance injustement diabolisée, pour le bien des personnes en souffrance. Si cette expérimentation sera à coût sûr un succès, elle peut toutefois avoir une influence sur les accidents de la route.

146. Cannabis thérapeutique et accidents de la route. Il existe déjà des pictogrammes pour dissuader de conduire un VTM après usage de médicaments⁵⁸⁶, cependant malgré la possibilité de sanctions, il ne s'agit que de recommandations⁵⁸⁷. Le cannabis thérapeutique sera sans doute concerné par le pictogramme « ne pas conduire » mais que faire si une personne prend tout de même le volant et qu'*a fortiori* un accident de la route se produit ? Le patient sera-t-il au même titre que l'usager illicite de cannabis passible de la circonstance aggravante ? L'autorisation par prescription médicale de prise de cannabis thérapeutique lui permettra-t-elle, malgré la recommandation de « ne pas conduire », d'éviter l'application d'une telle circonstance aggravante ? Même si l'existence d'un comportement fautif du conducteur n'est pas remise en cause, la faute liée à l'usage d'une substance illicite et celle liée à l'usage d'un produit thérapeutique ne présente pas le même degré de gravité. Au même titre, que se passe-t-il lorsqu'un patient fait usage d'opium ou de morphine et prend la route par la suite ? Ces difficultés – aussi rares soient-elles – risquent de créer des difficultés pour cette expérimentation pourtant intéressante. Il faudra suivre attentivement les résultats de l'expérimentation pour le savoir mais la rareté de cette situation pourrait conduire à légaliser le cannabis thérapeutique en 2022 avant même que le problème se produise. Malgré ces difficultés, l'ouverture au

⁵⁸⁴ Cf. *supra* n°20.

⁵⁸⁵ D. n°2020-1230 du 7 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis, *JORF* n°0246 du 9 octobre 2020, texte n°24, (actualisation du fait de la sortie du décret après l'envoi du manuscrit).

⁵⁸⁶ Selon l'article R. 5121-139 du Code de la santé publique, trois pictogrammes, du jaune au rouge, se trouvent sur les médicaments recommandant de faire attention avant de conduire un véhicule. Le niveau 1 incite à la prudence et conseille de lire la notice avant la conduite ; le niveau 2 incite à être très prudent et prévoit de demander l'avis d'un professionnel de santé ; le niveau 3 préconise de ne pas conduire et d'attendre l'aval d'un professionnel de santé pour prendre le volant.

⁵⁸⁷ Qu'il s'agisse de l'aggravation prévue pour avoir commis une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (T. corr. Vesoul, 6 oct. 1994, *Gaz. Pal.*, 1995, 2, 440) ou de l'aggravation liée à l'usage des stupéfiants si les médicaments en cause sont composés de plantes classées comme stupéfiants.

cannabis thérapeutique ouvre la question de l'usage récréatif du cannabis ou au moins la nécessité de préciser cette possibilité.

147. À l'instar de la morphine ou de l'opium l'usage du cannabis à des fins thérapeutiques semble être nécessaire contrairement à l'ouverture de leur usage à des fins récréatives pourtant mises en place dans un nombre croissant d'États.

2. L'ouverture de l'usage de drogues à des fins récréatives

148. **La tolérance hollandaise.** Lorsque la tolérance au cannabis est évoquée il est inévitable de parler des Pays-Bas. Contrairement à la croyance populaire, le cannabis est une substance toujours interdite, mais son usage est simplement toléré dans l'État néerlandais. Ainsi, l'achat et la possession de cannabis sont illégaux aux Pays-Bas. Ils sont néanmoins tolérés depuis 1976⁵⁸⁸. Il est possible de consommer une faible quantité de cannabis⁵⁸⁹ dans un *coffee shop* aménagé pour cela même si la publicité de cette substance psychoactive est interdite comme le rappellent certains chercheurs⁵⁹⁰. Ils précisent toutefois que la vente de cannabis dans ces *coffee shops* n'est pas inscrite dans la loi néerlandaise, ce qui permet de fermer ce type d'établissement en cas d'abus⁵⁹¹. C'est probablement la raison pour laquelle les *coffee shops* sont en voie d'extinction. En effet, la directrice adjointe de l'O.F.D.T. met en exergue un phénomène de réduction du nombre de *coffee shops* depuis janvier 2013. De plus, elle démontre également que depuis cette même année certains *coffee shops* sont interdits aux touristes pour limiter le « narco-tourisme ». Les villes du sud, étant les plus touchées, elles interdisent progressivement l'accès de leur *coffee shops* aux étrangers pour réduire le tourisme lié au cannabis, c'est notamment le cas de Maastricht⁵⁹². D'autres États vont plus loin et proposent une dépénalisation de toutes les drogues.

⁵⁸⁸ Il s'agit de l'année où les Pays-Bas ont mis en place la politique de réduction des risques, ces derniers étant en avance par rapport à la France sur ce sujet.

⁵⁸⁹ Moins de 5g.

⁵⁹⁰ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 89-90.

⁵⁹¹ Il est possible de fermer un *coffee shop* qui vendrait du cannabis à des mineurs, à des clients qui perturbent l'ordre public, mais encore si la vente de cannabis dépasse les quantités autorisées ou est accompagnée de la vente d'autres drogues mais encore si d'autres drogues sont vendues, *in* S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 89-90.

⁵⁹² I. OBRADOVIC *in* L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, LEN, 2017, 282 pages, p. 80-81.

149. La décriminalisation (ou plutôt dépénalisation) de toutes drogues au Portugal.

Au Portugal, le choix se situe entre la tolérance des Pays-Bas et la légalisation puisqu'il s'agit d'une décriminalisation – ou plutôt de la dépénalisation – de l'infraction liée à l'usage de stupéfiants. Néanmoins, toutes les drogues sont visées et pas seulement le cannabis. Des chercheurs expliquent que les drogues sont décriminalisées au Portugal s'appuyant sur une politique de santé publique plutôt que de répression⁵⁹³. Depuis le 1^{er} juillet 2001⁵⁹⁴, il est possible de posséder de faibles quantités de drogues, dures ou douces – la distinction n'étant pas faite par l'État ibérique – et seule une sanction administrative est possible si les quantités consommées ou possédées dépassent le *quantum* autorisé⁵⁹⁵. Cela permet au Portugal de toujours lutter contre le trafic de stupéfiants sans sanctionner le client de ce trafic à l'inverse d'une politique prohibitionniste qui s'attaque tant au trafic qu'au consommateur de stupéfiants⁵⁹⁶. La dépénalisation suit donc une véritable politique de santé publique. La principale conséquence de la décriminalisation des drogues au Portugal a été le désengorgement des juridictions portugaises. En outre, malgré cette nouvelle politique, il n'a pas été constaté d'augmentation significative de la consommation des drogues. L'augmentation de la consommation a eu lieu mais ne résulte pas de la dépénalisation car d'autres États n'appliquant pas cette politique ont subi la même augmentation, comme l'Italie ou l'Espagne par exemple⁵⁹⁷. Enfin, cette politique a montré de véritables vertus en ce qui concerne la faible récidive et la possibilité de détecter plus rapidement la toxicomanie afin de mieux accompagner les toxicomanes⁵⁹⁸. Cette politique, qui peut paraître surprenante pour les français, emporte des résultats positifs dans tous les domaines puisqu'elle permet de désengorger les juridictions tout en soignant davantage les toxicomanes et en réduisant la récidive sans pour autant augmenter drastiquement la consommation de drogues. Pendant ce temps-là, la France continue d'appliquer une politique prohibitionniste dont l'échec n'est plus à démontrer.

150. La légalisation en Uruguay seulement pour ses citoyens. Le « narco-tourisme » ou tourisme du cannabis est florissant lorsqu'un État autorise l'usage de cannabis et que les États limitrophes y restent opposés. L'Uruguay a donc trouvé la solution pour limiter ce tourisme particulier : seuls les citoyens uruguayens peuvent bénéficier de la législation sur le

⁵⁹³ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 91.

⁵⁹⁴ Le Portugal adopte une politique de dépénalisation *de facto* depuis les années 1990 mais c'est la loi du 29 novembre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001, qui va reconnaître la dépénalisation *de jure*.

⁵⁹⁵ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 91.

⁵⁹⁶ L'échec de cette politique prohibitionniste a été démontré tant en France (*cf. supra*) qu'au Canada ou dans les autres pays du monde *in* S. BROCHU *et al.*, *Cannabis*, *op. cit.*

⁵⁹⁷ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 92.

⁵⁹⁸ *Ibidem*.

cannabis⁵⁹⁹. En décembre 2013, l'Uruguay légalise le cannabis et autorise l'importation, la production, le stockage, la vente et la distribution de cette substance psychoactive⁶⁰⁰. Il faut néanmoins s'inscrire sur un registre anonyme dans lequel les empreintes digitales servent d'identifiants pour pouvoir consommer le cannabis en toute légalité et il faut être uruguayen pour pouvoir s'inscrire sur ce registre. En outre, il faut obtenir une licence pour vendre cette substance psychoactive⁶⁰¹. L'exemple uruguayen semble intéressant car cet État légalise le cannabis sans pour autant risquer de subir une invasion massive de « narco-touristes » comme ce fut le cas aux Pays-Bas par suite de l'ouverture des *coffee shops*. Il permet néanmoins de récolter les empreintes digitales des consommateurs de cannabis ce qui pourrait porter atteinte aux libertés individuelles et en particulier à la protection des données. L'Amérique du Nord va également connaître des évolutions à ce sujet.

151. L'État du Colorado comme référence en Amérique du Nord. L'État du Colorado a compris comment allier politique de santé publique et politique économique en légalisant le cannabis et en contrôlant sa vente et sa production. Depuis cet État est riche puisque le cannabis aurait rapporté, selon le *Huffington post*, 3,5 millions de dollars au gouvernement en un mois⁶⁰², ce qui équivaut à 2,5 millions d'euros. Dans la même veine, un journaliste de *Libération* énonce que le Colorado ne sait plus quoi faire de l'argent récolté grâce à la légalisation du cannabis⁶⁰³. Alors que *Le Monde* évoque l'or vert du Colorado en référence à la marijuana⁶⁰⁴, des professeurs rappellent que le Colorado est le premier État des États-Unis ayant légalisé le cannabis à des fins récréatives et qu'il va ensuite, compte tenu de ces bénéfices, servir d'exemples aux autres États⁶⁰⁵. Les auteurs précisent toutefois que le Colorado autorise la culture, la vente et la transformation du cannabis mais ne produit pas la substance en cause⁶⁰⁶. La directrice adjointe de l'O.F.D.T. fait également référence à cet État mais cite également l'État de Washington – District de Columbia – qui a également par la suite autorisé la consommation récréative du cannabis aux personnes de plus de 21 ans⁶⁰⁷. D'autres États

⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 94-95.

⁶⁰⁰ *Ibidem*.

⁶⁰¹ *Ibidem*.

⁶⁰² A. BOUDET, « Cannabis au Colorado : la légalisation a rapporté 3,5 millions de dollars au gouvernement en moins un mois », *Huffington post*, 11 mars 2014 (actualisé le 5 octobre 2016).

⁶⁰³ J. PASCUAL, « Marijuana : le Colorado ne sait plus quoi faire de son argent », *Libération*, 3 février 2015.

⁶⁰⁴ C. LESNES, « La marijuana, or vert du Colorado », *Le Monde*, 11 mars 2013 (actualisé le 11 mars 2014).

⁶⁰⁵ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 94.

⁶⁰⁶ *Ibidem*.

⁶⁰⁷ Selon I. OBRADOVIC in L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, *op. cit.*, p. 77.

américains comme l'Alaska et l'Oregon ont ensuite légalisé le cannabis, tout comme le voisin canadien.

152. L'ouverture progressive à la consommation récréative au Canada. Le 17 octobre 2018, le Canada a légalisé le cannabis suivant ainsi l'exemple de certains États des États-Unis. L'exemple du Canada est également intéressant car le débat s'ouvre dès les années 1960 par l'intermédiaire des hippies qui dénoncent, à raison, la vente pharmaceutique de produits plus nocifs que la marijuana⁶⁰⁸. La consommation de cannabis augmente sensiblement à cette époque et de nombreuses commissions se réunissent pour étudier une éventuelle dépénalisation de cette substance⁶⁰⁹. De plus, le débat public divise les canadiens poussant alors le gouvernement à proposer, en 1975, par projet de loi la décriminalisation partielle de la marijuana, mais ce projet de loi ne sera jamais adopté⁶¹⁰. Il faudra attendre les années 1990 pour que le débat s'ouvre de nouveau et le gouvernement libéral de Justin TRUDEAU pour franchir le pas de la légalisation⁶¹¹. Le chemin fut donc tortueux pour parvenir à une légalisation après presque 60 ans de débats, ce qui pourrait toutefois inspirer la France. De plus en plus d'États de l'Union européenne (UE) se mettent également à la légalisation du cannabis.

153. État des lieux concernant l'usage du cannabis dans l'UE et condamnation de la France par la CJUE à propos de l'interdiction du CBD⁶¹². Sur 27 États de l'UE⁶¹³ seuls six États continuent de faire de l'usage du cannabis une infraction pénale dont Chypre, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie et la Suède. Ces États prévoient une peine d'emprisonnement en cas de consommation de cannabis⁶¹⁴. Ivana OBRADOVIC recense également les sept États qui ont dépénalisé le cannabis et dans lesquels l'usage de cette substance est une simple infraction administrative. Il s'agit de la Bulgarie, de l'Espagne⁶¹⁵, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg et du Portugal. Le reste des États

⁶⁰⁸ S. BROCHU, *et. al.*, *Cannabis, op. cit.*

⁶⁰⁹ *Ibidem.*

⁶¹⁰ *Ibidem.*

⁶¹¹ *Ibidem.*

⁶¹² Actualisation liée à une décision du 19 novembre 2020, intervenues après l'impression du manuscrit et à quelques jours de la soutenance de thèse du 23 novembre 2020. Nous avons pu évoquer cette importante décision lors de la soutenance de thèse, avec Monsieur Yann BISIQU et Monsieur le professeur Jean-Baptiste PERRIER.

⁶¹³ À la suite du Brexit le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE depuis la nuit du 31 janvier 2020.

⁶¹⁴ Selon I. OBRADOVIC in L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues, op. cit.*, p. 77-78.

⁶¹⁵ En ce qui concerne l'usage dans les lieux publics.

membres de l'UE⁶¹⁶ autorise l'usage de cannabis même si sa détention peut toutefois constituer une infraction pénale administrative⁶¹⁷. La France fait donc partie des derniers États, à la marge, qui ne légalise pas le cannabis ou refuse de le dépénaliser. La France s'est d'ailleurs fait condamner par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à propos de l'interdiction de vendre du CBD, le 19 novembre 2020⁶¹⁸. La CJUE est venue préciser qu' « *un État membre ne peut interdire la commercialisation du cannabidiol (CBD) légalement produit dans un autre État membre lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines* »⁶¹⁹. La Cour écarte le CBD de la liste des stupéfiants en précisant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques ce produit, contrairement au THC n'a pas d'effet psychotrope ni d'effet nocif sur la santé humaine⁶²⁰. La CJUE par cette décision opportune définit les stupéfiants comme étant des produits qui ont des effets psychotropes et/ou des effets nocifs sur la santé humaine, justifiant leur interdiction dans le commerce⁶²¹. Les produits, qui comme le CBD n'ont ni effet psychotrope, ni effet nocif sur la santé humaine ne peuvent donc pas être interdits au commerce et ne sont pas des stupéfiants. Si le THC n'entre pas dans cette catégorie, une interprétation utopique de cette décision permet de considérer que l'Union européenne n'est pas opposée à la légalisation du cannabis dans ses États membres, permettant la libre circulation de ce produit florissant. Cette décision nous semble dans l'air du temps, contrairement au retard français, condamné par la CJUE, mais pouvant également se justifier à cause de la lutte contre le trafic de stupéfiants, notamment prévue à l'international, malgré des propositions contraires visant à légaliser le cannabis pour réduire le trafic illicite⁶²².

154. Une contrainte internationale visant à affaiblir le trafic international de stupéfiants. Selon la directrice adjointe de l'O.F.D.T. : « *en matière de cannabis, les*

⁶¹⁶ À savoir, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie. L'Espagne pouvant également intégrer ses États pour la consommation de cannabis dans un lieu privé comme le précise Ivana OBRADOVIC, *in* L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, *op. cit.*, p. 77-78.

⁶¹⁷ *Ibidem*.

⁶¹⁸ CJUE, 19 novembre 2020, n°C-663/18, *B. S. et C. A. c. Ministère public et Conseil national de l'ordre des pharmaciens*, Communiqué de presse n°141/20, <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-11/cp200141fr.pdf> ; notamment cité *in* Le Monde, « L'interdiction du CBD en France jugée illégale par la justice européenne », *Le Monde*, 19 novembre 2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/11/19/cbd-l-interdiction-en-france-jugee-illegale-par-la-justice-europeenne_6060333_3224.html.

⁶¹⁹ *Ibidem*.

⁶²⁰ *Ibidem*.

⁶²¹ Or, nous attendions une telle définition depuis longtemps.

⁶²² En référence aux propositions faites par le maire EELV grenoblois Éric PIOLLE, notamment relayée *in* N. CROZEL, « Grenoble : Éric Piolle demande un débat sur la légalisation du cannabis pour lutter contre les trafics de drogue », *France Bleu Isère*, 26 avril 2016, <https://www.francebleu.fr/infos/politique/le-maire-de-grenoble-demande-un-debat-sur-la-legalisation-du-cannabis-pour-lutter-contre-les-trafics-de-droque-1461654749>.

*conventions internationales des Nations Unies exercent une contrainte sur l'évolution des législations nationales européennes. Ratifiées par l'ensemble des États de l'Union européenne (UE), ces conventions leur imposent d'incriminer la production, le trafic, la cession et la détention de stupéfiants (qui peut être entendue comme la détention destinée au trafic) [...] »*⁶²³. Ainsi les Nations Unies imposent logiquement une lutte contre le trafic de stupéfiants mais ne donnent aucune directive concernant l'usage de ces stupéfiants. Les Nations Unies freinent néanmoins la légalisation compte tenu de ces restrictions, mais le nombre croissant d'États faisant le choix de la légalisation montre que ce frein des Nations Unies est limité. Ainsi, l'usage du cannabis peut être légalisé ou plutôt dépenalisé à la libre appréciation des États malgré quelques précautions internationales à prendre.

155. Politique de santé publique, désengorgement des juridictions, économie sont autant d'arguments qui orientent le débat vers la légalisation du cannabis voire la dépenalisation de l'ensemble des stupéfiants. Pour autant la prohibition semble le système choisi à ce jour en France malgré une politique de réduction des risques en faveur des toxicomanes.

§2. LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DES RISQUES POUR SOIGNER LES TOXICOMANES

156. La politique pénale répressive n'est pas seulement inefficace, elle a également pour conséquence de freiner la politique de réduction des risques en favorisant les marchés illégaux⁶²⁴. Il apparaît alors opportun de faire primer la politique de réduction des risques et de soigner les toxicomanes (B) plutôt que de rechercher un discernement qui fait parfois défaut lors des accidents de la route qu'ils causent (A).

⁶²³ *Ibid.*, p. 77.

⁶²⁴ H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, PUF, 2015, 109 pages, p. 8.

A. LA QUESTION DU DISCERNEMENT DES TOXICOMANES CAUSANT UN ACCIDENT DE LA ROUTE

157. Deux situations s’opposent, et parfois même s’imbriquent, le toxicomane peut être reconnu responsable d’un accident de la route (1) mais il peut également être reconnu irresponsable pénalement (2).

1. Le toxicomane reconnu responsable pénalement de l’accident de la route

158. Conduite sous l’emprise de cannabis et risque d’accidents. La conduite sous influence de cannabis multiplie par 1,7 le risque d’être responsable d’un accident mortel de la route⁶²⁵. En effet, compte tenu de ses effets psychoactifs, à savoir ses propriétés stimulantes et sédatives⁶²⁶, le conducteur qui a fait usage de cannabis augmente les risques d’accident. De plus, cette substance peut également altérer le flux temporel, ou la réception des sons et des couleurs mais également l’appréciation de l’espace⁶²⁷. Le chiffre susmentionné renforce l’idée selon laquelle toute évolution législative sur le cannabis ne devrait pas avoir de conséquences sur la conduite sous l’emprise de stupéfiants, dans la mesure où le conducteur qui en fait usage multiplie les risques d’accidents. Le contentieux lié à la prise de stupéfiants par les conducteurs semble diminuer faiblement.

159. Le faible nombre – en augmentation – du contentieux lié à une prise de stupéfiants. En 2017, selon le Bilan de 2017 de l’Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR), sur 26 715 dépistages réalisés à la suite d’un accident de la route seulement 4,2% se sont révélés positifs aux stupéfiants. Néanmoins, si ce contentieux ne comptabilise que 8% des délits de la sécurité routière il a augmenté de moitié entre 2013 et 2017, selon l’ONISR⁶²⁸. Il y a eu 28 400 condamnations et compositions pénales pour conduite sous l’influence de stupéfiants⁶²⁹ ce qui n’est donc pas négligeable. Les toxicomanes malgré leur dépendance risquent l’aggravation de leur peine s’ils causent un accident de la route consécutif à une prise de stupéfiants.

⁶²⁵ J. MOREL D’ARLEUX (dir.), *Drogues, Chiffres clés*, op. cit., 8 pages, p. 4.

⁶²⁶ B. LEBEAU-LEIBOVICI, « Des violences et des drogues », *Chimères*, ERES, 2015/1, n°85, pages 189 à 197.

⁶²⁷ *Ibidem*.

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 8.

⁶²⁹ *Ibidem*.

160. Risques encourus par le toxicomane en cas d'accident de la route. Le toxicomane causant un accident sous l'emprise de stupéfiants risque l'aggravation de la peine prévue en cas de violences involontaires causées par un VTM⁶³⁰. Plus les conséquences de l'accident sont graves plus la peine que risque le conducteur ayant causé l'accident sera élevée⁶³¹. La doctrine énonce que puisque l'intoxication aux stupéfiants est volontaire, elle doit être réprimée, et la toxicomanie ne fait pas disparaître la responsabilité du toxicomane⁶³². C'est la raison pour laquelle c'est la répression plutôt que le soin qui est privilégiée lorsqu'un toxicomane a le malheur de commettre un accident de la route. Cette approche est contestable puisque la toxicomanie est reconnue comme une maladie et il est possible de constater un certain manque d'empathie envers ces personnes dépendantes.

161. Le manque d'empathie envers le toxicomane. « [...] *Face à une personne toxicomane, la société veut d'abord lui faire comprendre le mal qu'elle se fait par l'infliction de punitions (sanctions pénales) et si elle croit que, pour le bien collectif (réduction des coûts, contrôle des maladies transmissibles...), il est préférable de la traiter, elle lui offre (de manière plus ou moins imposée) les services dont elle pourrait nécessiter. Ses motivations sont davantage de nature économique qu'humaniste [...]* »⁶³³. Un tel regard sur le toxicomane apparaît regrettable, ce dernier étant un citoyen en difficulté. Ainsi, pour la société, le toxicomane est d'abord un dépravé, un dévergondé, en marge de la société, un délinquant qu'il faut punir plutôt qu'un malade qu'il faut guérir. Or, l'échec de la politique pénale répressive devrait pousser à des mesures plus humanistes en considérant le toxicomane comme une personne malade qu'il faut soigner avant tout et accompagner. Cela pourrait aussi limiter le risque d'accidents impliquant ces personnes, sachant que nombreux sont les toxicomanes victimes de violences en tout genre. La politique de réduction des risques n'apparaît que pour des raisons économiques et sanitaires et devrait davantage prendre en compte la personne malade. Si un toxicomane risque de commettre plus d'accidents de la route qu'un autre, le sanctionner malgré une volonté qui fait souvent défaut n'a aucun sens. En effet son discernement – même sans être sous l'emprise de stupéfiants – est au moins altéré par son désir perpétuel de faire usage de substances. Ce dernier n'est pas responsable de son addiction, il

⁶³⁰ Art. 221-6-1, 3° C. pén ; art. 222-19-1, 3° C. pén. ; art. 222-20-1, 3° C. pén.

⁶³¹ L'auteur risque de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende à sept ans d'emprisonnement 100 000€ d'amende en cas de décès de la victime.

⁶³² B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, 25^e édition, 2017, 780 pages, p. 393-394.

⁶³³ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 102.

n'est responsable que d'avoir pris une substance psychoactive à un moment donné, cette prise ayant eu pour conséquence une addiction future. La faute antérieure caractérisée justifiant la sanction de l'usager de stupéfiants qui prend le volant ne le concerne donc pas et pourtant il encourt la même aggravation de sa peine.

162. Le toxicomane malgré son addiction risque l'aggravation de sa peine du fait de l'usage des stupéfiants, à moins d'être exceptionnellement reconnu irresponsable pénalement à la suite d'un accident de la route.

2. Le toxicomane reconnu irresponsable pénalement malgré l'accident de la route

163. Le discernement du toxicomane⁶³⁴. Peu importe le moment de la procédure, le toxicomane peut être déclaré irresponsable pénalement et bénéficier de l'application de l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal. Il peut également voir sa peine diminuée du tiers si son discernement n'est pas aboli mais simplement altéré⁶³⁵. Cela peut donc concerner un toxicomane dont le discernement fait défaut lorsqu'il provoque un accident de la route. Ce n'est pas seulement l'intoxication à la substance qui est intéressante c'est plus globalement le discernement du toxicomane. Ce dernier pourrait, alors même qu'il est en manque, provoquer des accidents de la route et son discernement pourrait être altéré voire complètement aboli malgré l'absence d'intoxication à la substance. Il convient de rappeler la terminologie du terme « toxicomanie » pour mieux comprendre son état.

⁶³⁴ Si la doctrine refuse parfois de concevoir l'irresponsabilité pénale à la suite d'une faute antérieure pour les violences involontaires ce n'est pas notre cas puisque l'état dans lequel se trouve l'agent qui fait usage de stupéfiants ou d'alcool l'empêche d'avoir un discernement libre et éclairé. Cela va donc à l'encontre du droit pénal français de considérer que malgré tout, sa simple faute antérieure suffit à écarter une éventuelle abolition ou altération du discernement. Qu'il s'agisse de violences involontaires ou volontaires, la faute antérieure divise la doctrine, et nous faisons partie du courant, qui comme dans l'affaire *Sarah HALIMI* (Cf. *infra* n°521 et s.) considère que la faute antérieure n'est pas inconciliable avec une aliénation du discernement. Sachant que le courant qui écarte, à notre sens à tort, l'aliénation du discernement en cas de faute antérieure, ne règle pas le problème en cas de dépendance aux substances. En effet le toxicomane et l'alcoolique sont dépendants à une substance, ils sont donc éventuellement fautifs d'avoir pris la substance une première fois, mais peuvent-ils pour autant être fautif malgré leur dépendance malade ? Voici une autre question auquel ce courant ne répond donc pas. En outre, si dans ce cas, ce courant écarte l'irresponsabilité pénale, il ne faut pas oublier que l'élément moral de l'infraction peut faire défaut, en particulier pour les violences intentionnelles. Or, s'il manque l'un des éléments constitutifs de l'infraction, la personne ne peut être poursuivie.

⁶³⁵ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

164. Terminologie du mot « toxicomanie ». Le mot « toxicomanie » vient du grec et se décompose en deux mots, à savoir « *toxikón* » qui signifie poison et « *mania* » qui veut dire folie⁶³⁶. Ainsi, le toxicomane est fou d'un poison, au point qu'il en est dépendant ou selon le mot anglais « *addict* »⁶³⁷. « *Addict* » est le terme anglo-saxon pour désigner celui qui ne peut plus se passer d'une substance voire de toute autre chose. Si la folie rentre dans la terminologie du mot « toxicomanie », alors en toute logique le toxicomane peut être assimilé à ce que l'ancien article 64 du Code pénal prévoyait, à savoir le dément⁶³⁸. Il est inéluctable que la toxicomanie puisse altérer voire abolir le discernement, elle peut avoir pour conséquences des troubles psychiques ou neuropsychiques comme le nécessite l'application de l'article 122-1 du Code pénal. La toxicomanie, *via* le manque qu'elle entraîne peut également créer une véritable contrainte pour l'auteur d'une infraction dans cet état.

165. Toxicomanie et contrainte liée à l'addiction. L'article 122-2 du Code pénal dispose que : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* ». La jurisprudence précise que la contrainte peut être physique ou morale. Un arrêt du 11 juin 1926⁶³⁹ et un autre du 8 décembre 1987⁶⁴⁰ précisent que la contrainte doit être irrésistible et doit dominer la volonté de celui qui l'a subi en ne lui laissant pas la faculté d'agir autrement. Rappelons que l'addiction est définie comme une perte de liberté et une absence de maîtrise de la consommation⁶⁴¹. L'addiction à un produit stupéfiant, plus communément appelé toxicomanie, peut permettre de caractériser la contrainte prévue par l'article 122-2 du Code pénal. La contrainte semble très peu retenue d'ordinaire d'autant plus pour un toxicomane, toujours est-il que son application ne serait pas insensée, à condition de considérer que l'auteur de la contrainte c'est la dépendance à cette substance et non une personne physique. Un malaise brutal et imprévisible a pu caractériser la contrainte⁶⁴², ce dernier est bien extérieur, tout comme une bouffée délirante peut l'être, dans la mesure où elle peut créer un délire toxicomane.

⁶³⁶ Cf. *supra* n°19 et 23.

⁶³⁷ L'Académie française rappelle que le terme « *addict* » n'existe pas puisqu'il s'agit d'un anglicisme, le terme adéquat étant « *dépendance* » en français in <http://www.academie-francaise.fr/addict>.

⁶³⁸ Ce terme sera remplacé par les troubles psychiques et neuropsychiques par le nouveau Code pénal de 1994.

⁶³⁹ Cass., crim. 11 juin 1926 : *DH* 1926. 378.

⁶⁴⁰ CA Colmar, 8 déc. 1987 : *D.* 1988. 131, note Koering-Joulin.

⁶⁴¹ D. ACIER, *Les addictions*, *op. cit.*, p. 9.

⁶⁴² Cass. crim., 15 nov. 2005, n°04-87.813 P : *D.* 2006. 1582, note Dreyer ; *ibid.* *Pan.* 1652, obs. Roujou de Boubée ; *Dr. pénal* 2006. 32, obs. Véron ; *RSC* 2006. 61, obs. Mayaud.

166. Le délire toxicomane. Une autre partie de la doctrine considère parfois que le discernement peut faire défaut en cas de délire toxicomane⁶⁴³. Dans ce cas-là, ce délire peut provoquer une perte totale de contrôle pouvant abolir le discernement. Dans cette situation, l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal peut donc s'appliquer pour déclarer le toxicomane irresponsable pénalement pour trouble psychique ou neuropsychique, notamment dans le cadre d'accidents de la circulation. Le délire toxicomane est toutefois différencié de la bouffée délirante aigüe.

167. La bouffée délirante aigüe. Une bouffée délirante aigüe peut notamment avoir lieu après consommation de cannabis comme le révèlent certaines expertises. La bouffée délirante aigüe est une forme brutale d'apparition de la schizophrénie, qui peut notamment se manifester à la suite d'un usage de stupéfiants⁶⁴⁴. Les stupéfiants⁶⁴⁵ – le plus souvent le cannabis⁶⁴⁶ – ne créent pas la schizophrénie mais ils vont la révéler, communément par ce type de bouffée délirante aigüe. Ce type de délire va abolir complètement le discernement de la personne pouvant avoir pour conséquence des violences volontaires mais également involontaires et *a fortiori* des accidents de la route. Il est évident que si les expertises psychiatriques et psychologiques convergent vers une bouffée délirante aigüe du conducteur, ce dernier sera irresponsable pénalement, son discernement étant aboli au moment des faits⁶⁴⁷.

168. Si le toxicomane peut être reconnu irresponsable pénalement ce dernier ne sera pas pour autant libre, puisque dans ce cas il sera interné à l'hôpital dans le but d'être soigné.

⁶⁴³ F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, 16^e édition, Économica, 2009, 1248 pages, p. 607-608.

⁶⁴⁴ Selon une discussion privée dans le cadre du Master 2 Expertise dans le système pénal national et international – Master 2 sous la direction de Geneviève CASILE-HUGUES à la faculté de Droit et de Sciences politiques d'Aix-Marseille – avec l'expert psychiatre Dr. GLEZER.

⁶⁴⁵ Les experts psychiatres évoquent une bouffée délirante aigüe avec consommation de toxiques, voir notamment CA Pau, ch. spéciale, 26 sept. 2018, n°18-00.040.

⁶⁴⁶ Les experts psychiatres parlent parfois de bouffée délirante aigüe post cannabique dans ce cas, notamment dans CA Paris, Pôle 2, ch. 12, 27 juin 2016, n°16-00.267.

⁶⁴⁷ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

B. LES SOINS DES TOXICOMANES

169. Puisqu'il est établi que le toxicomane est malade, il faut le soigner peu importe qu'il soit responsable pénalement ou non (1), cela découle notamment de la politique de réduction des risques qui souhaite parfois intervenir de manière préventive *via* l'ouverture de salles de consommation à moindre risque (2).

1. Les soins du toxicomane avec ou sans discernement

170. L'accès aux soins en prison. À partir de 1986, des secteurs de psychiatrie ont été créés dans les prisons par l'intermédiaire d'un décret⁶⁴⁸. Ce dernier a créé un Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) dans les établissements pénitentiaires qui avait pour mission de suivre les toxicomanes emprisonnés, ce secteur comportant une mission de lutte contre la toxicomanie⁶⁴⁹. Ces structures manquent cruellement de moyens à l'instar du secteur médical et du secteur pénitentiaire. De plus, la facilité à se procurer des stupéfiants dans le milieu fermé, ainsi que le nombre élevé de détenus et le nombre majoritaire de toxicomanes parmi les détenus en prison, ne facilitent pas la prise en charge des personnes dépendantes en milieu carcéral⁶⁵⁰. Si le prix plus élevé qu'à l'extérieur peut dissuader le consommateur incarcéré, la tolérance des surveillants pour certaines drogues et la vie carcérale accentuent l'usage de stupéfiants, et certains toxicomanes ne ressortent pas sobres de leur passage en prison⁶⁵¹. Il arrive également qu'en l'absence d'emprisonnement, la contrainte des soins puissent s'assimiler à une privation de liberté nécessaire pour soigner la personne dépendante à une substance⁶⁵². Cette dernière semble inefficace. En tout état de cause l'emprisonnement n'est ni une peine, ni un sevrage adéquat, puisque malgré l'existence d'un cadre prévu⁶⁵³, l'effectivité de ces soins est à revoir⁶⁵⁴.

⁶⁴⁸ D. n°86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique, *JORF* du 19 mars 1986, p. 4612.

⁶⁴⁹ L. SIMMAT-DURAND, *La lutte contre la toxicomanie, De la législation à la réglementation*, L'Harmattan, 2001, 193 pages, p. 108.

⁶⁵⁰ S. BROCHU, *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 13 et p. 23.

⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 25-27.

⁶⁵² G. BROUSSE, « Un dispositif de soin contraint peut-il être efficace ? Le cas particulier des pathologies mentales et de l'addiction à l'alcool », in J.-B. PERRIER (dir.), *Soins et privation de liberté*, LGDJ, 2015, 189 pages, p. 93 et s.

⁶⁵³ V. notamment P. MOYON, « L'accès aux soins des personnes détenus : la mise en œuvre » et C. LANTERO, « L'hospitalisation des détenus. Faire entrer la prison à l'hôpital ou faire de l'hôpital une annexe à la prison », *ibid.*, respectivement, p. 33 et s. et p. 123 et s.

⁶⁵⁴ V. C.-A. DUBREUIL, « L'accès aux soins des personnes détenues : la garantie », *ibid.*, p. 23 et s.

171. Le Code de la santé publique prévoyant un certain nombre de mesures pour les toxicomanes condamnés. Le toxicomane condamné se voit confisquer les plantes ou stupéfiants saisis par les forces de l'ordre tout d'abord⁶⁵⁵. Outre les peines déjà évoquées, le toxicomane ayant provoqué un accident de la route encourt également des peines complémentaires. Ce dernier, une fois condamné, encourt non seulement la suspension pour une durée de trois ans au plus de son permis de conduire mais également l'annulation de son permis de conduire et l'interdiction d'en solliciter un nouveau pendant trois ans, ou encore un travail d'intérêt général ou une peine de jour-amende. Il encourt également l'interdiction d'exercer une profession ayant trait au transport, ou encore l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur. Ce dernier encourt également l'obligation d'accomplir – à ses frais – un stage à la sensibilisation à la sécurité routière mais également un stage à la sensibilisation des dangers de l'usage de produits stupéfiants⁶⁵⁶. Le toxicomane peut également subir une injonction thérapeutique consistant en une mesure de soins ou de surveillance médicale dans le but de soigner cette addiction. Différents magistrats peuvent contraindre le toxicomane à une injonction thérapeutique, à savoir le procureur de la République⁶⁵⁷, mais aussi le juge d'instruction ou le juge des enfants, ou encore le juge des libertés et de la détention⁶⁵⁸. Enfin, la juridiction de jugement peut, au titre de peine complémentaire, astreindre le toxicomane condamné à une injonction thérapeutique⁶⁵⁹, cette dernière pouvant également faire partie des obligations d'un sursis probatoire⁶⁶⁰. Ces injonctions thérapeutiques de soins sont obligatoires et s'y soustraire est répréhensible⁶⁶¹. Le toxicomane condamné n'est donc pas une personne *lambda* puisque le Code de la santé publique prévoit un ensemble de mesures dans l'espoir de le soigner pour le réinsérer dans la société. Ces mesures sont pour autant très peu utilisées ce qui est critiquable.

172. Le constat navrant de l'échec des obligations de soins. Une circulaire de 2008⁶⁶² fait état de la faiblesse des résultats obtenus par ces injonctions thérapeutiques de soins : « *le dispositif actuel [en 2008] souffre d'un manque de visibilité et d'efficacité* » selon la garde des

⁶⁵⁵ Art. L. 3421-2 CSP.

⁶⁵⁶ Art. L. 3421-7 CSP.

⁶⁵⁷ Art. L. 3423-1 CSP.

⁶⁵⁸ Art. L. 3424-1 CSP.

⁶⁵⁹ Art. L. 3425-1 CSP.

⁶⁶⁰ Art. 739 et s. C. pr. pén. et art. 132-45, 3° C. pén.

⁶⁶¹ Art. L. 3425-2 CSP.

⁶⁶² Circulaire de la DACG 2008, 11 G4 du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances, *BOMJL*, 7 pages.

Sceaux de l'époque Rachida DATI⁶⁶³. Il semble que l'influence sur le comportement apparaît également limitée pour les consommateurs faisant des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants⁶⁶⁴. Cette circulaire montre une inefficacité tant des injonctions de soins que des stages de sensibilisation⁶⁶⁵. Toutefois, le toxicomane peut demander des soins avant toute condamnation.

173. Le Code de la santé publique prévoyant un certain nombre de mesures en l'absence de condamnation du toxicomane. Tout d'abord les articles L. 3411-1 et suivants du Code de la santé publique prévoient la prise en charge sanitaire des usagers de stupéfiants par l'agence régionale de la santé (ARS). Les articles L. 3412-1 et suivants du Code de la santé publique prévoient quant à eux la mise en place d'une cure de désintoxication pour les toxicomanes signalés par les services médicaux et sociaux. Le toxicomane peut également se présenter spontanément auprès des services médicaux pour soigner son addiction comme le prévoit l'article L. 3414-1 du Code de la santé publique. Le toxicomane peut demander l'internement dans un hôpital prévu à cet effet ou démarrer une cure de désintoxication de sa propre initiative s'il n'est pas condamné. Sa démarche volontaire est intéressante et lui évitera probablement de commettre un certain nombre d'infractions dont les violences involontaires. Si néanmoins le toxicomane est condamné mais toutefois reconnu irresponsable pénalement, il est également soigné.

174. Les soins en cas d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Dans l'éventualité où le toxicomane est déclaré irresponsable pénalement⁶⁶⁶, ce dernier peut être hospitalisé d'office comme le prévoit le décret de 2008⁶⁶⁷ modifié par le décret de 2010⁶⁶⁸. Ce dernier est pris en charge par mesure de sûreté et soigné dans ce cas particulier mais il ne s'agit pas de le sanctionner. L'article 706-35 du Code de procédure pénale prévoit une admission en soins psychiatriques d'une personne déclarée irresponsable pénalement. Cette hospitalisation doit être motivée même si l'expertise psychiatrique va dans ce sens et le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques en application de

⁶⁶³ Rachida DATI a été ministre de la justice du 18 mai 2007 au 23 juin 2009 et a énoncé cela *in Ibid.*, p. 4.

⁶⁶⁴ H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, *op. cit.*, p. 14.

⁶⁶⁵ V. Circulaire de la DACG 2008, 11 G4 du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances, *BOMJL*, 7 pages.

⁶⁶⁶ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

⁶⁶⁷ D. n°2008-361 du 16 avril 2008 relatif notamment aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JORF* n°0092, du 18 avril 2008, p. 6444, texte n°20.

⁶⁶⁸ D. n°2010-692 du 24 juin 2010 précisant les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JORF* n°0146, du 26 juin 2010, p. 11532, texte n°8.

l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique. Le toxicomane peut être hospitalisé et soigné s'il est déclaré irresponsable pénalement. Ce dernier est dans ce cas hospitalisé dans les établissements prévus à cet effet, hôpitaux psychiatriques voire Unités pour malades difficiles (UMD). D'autres mesures de sûreté que l'hospitalisation d'office sont également prévues par le Code de procédure pénale⁶⁶⁹.

175. Le toxicomane peut être soigné, plutôt que sanctionné et il est parfois accompagné dans le but de réduire sa consommation. Cet accompagnement se matérialise grâce à des salles de consommation à moindre risque qui contribuent à éviter la transmission de certaines maladies.

2. L'ouverture des salles de consommation à moindre risque

176. L'émergence de la politique de réduction des risques. La politique de réduction des risques consiste à « [...] *autoriser la distribution de matériel d'injection stérile et de produits de substitution et promouvoir l'ouverture de lieux d'accueil et de soins de première urgence destinés aux toxicomanes [...]* »⁶⁷⁰. D'abord développée *de facto*, elle a fait l'objet d'une consécration *de jure* en 2004. Cette politique connaît un véritable succès sanitaire et a été consacrée par la loi du 9 août 2004⁶⁷¹. Il aura néanmoins fallu attendre 2016 pour voir un véritable changement à ce sujet dans le Code de la santé publique.

177. La politique de réduction des risques et ses difficultés d'application. La politique de réduction des risques part d'un constat simple : puisque des personnes consomment des drogues, il convient de les encourager à consommer des produits moins dangereux dans un cadre sécurisé⁶⁷². Cette politique vise notamment à réduire la consommation des toxicomanes en leur fournissant des traitements de substitution et en diminuant les doses progressivement. Il est toutefois critiquable d'ouvrir de tels centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), sans pour autant décriminaliser l'usage de

⁶⁶⁹ Art. 706-136 C. pr. pén.

⁶⁷⁰ H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, *op. cit.*, p. 15-16.

⁶⁷¹ L. n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, *JORF* n°185 du 11 août 2004, p. 14277, texte n°4.

⁶⁷² Selon A. COPPEL in R. COLSON, *La prohibition des drogues*, Presse universitaire de Rennes, 2005, 142 pages.

stupéfiants, comme le partagent d'autres chercheurs⁶⁷³. Ces ouvertures montrent toutefois une évolution qui va également se concrétiser dans le Code de la santé publique.

178. L'ajout d'un chapitre consacré à la politique de réduction des risques dans le Code de la santé publique. Une loi de 2016⁶⁷⁴ a ajouté « le chapitre 1^{er} Bis » intitulé « politique de réduction des risques » au Code de la santé publique dans le livre IV consacré à la lutte contre la toxicomanie. L'article L. 3411-8, alinéa 1 du Code de la santé publique énonce désormais que : « *la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogue vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants* ». Les alinéas suivants de l'article expliquent comment mettre en place cette politique, de la simple campagne de prévention⁶⁷⁵ à la distribution de produits de santé destinés à la réduction des risques entre autres⁶⁷⁶. L'article suivant du Code de santé publique prévoit la création de centres particuliers pour les toxicomanes.

179. Les arguments en faveur des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD). La France est en retard par rapport à ses voisins européens, qui ont ouvert, depuis 1980, plus d'une centaine de salles de consommation⁶⁷⁷. Les arguments en faveur des centres d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) sont à la fois d'éviter la transmission d'infections virales – VIH, hépatite C ou encore hépatite B le plus souvent⁶⁷⁸ – mais aussi de favoriser l'accès des usagers de drogues aux soins et produits de substitution ou encore de réduire les overdoses et les risques pour les non-consommateurs à la suite d'une injection en public⁶⁷⁹. Pour ces raisons, la France a d'abord, malgré des oppositions, ouvert un premier CAARUD au Nord de Paris en 2016⁶⁸⁰ avant d'en ouvrir davantage. Ce projet a pu aboutir grâce au soutien de la présidence de la MILDECA et à la ministre de la santé de l'époque Marisol TOURAINE⁶⁸¹.

⁶⁷³ H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, op. cit., p. 16-17.

⁶⁷⁴ L. n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, *JORF* n°0022 du 27 janvier 2016, texte n°1.

⁶⁷⁵ Art. L. 3411-8, 1° CSP.

⁶⁷⁶ Art. L. 3411-8, 3° CSP.

⁶⁷⁷ Selon M. JAUFFRET-ROUSTIDE in H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, op. cit., p. 46.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 45-46.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 50-51.

⁶⁸⁰ Selon M. JAUFFRET-ROUSTIDE in H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, op. cit., p. 52-53.

⁶⁸¹ Marisol TOURAINE a été ministre des affaires sociales et de la santé pendant tout le mandat du président de la République François HOLLANDE, à savoir de mai 2012 à mai 2017.

Il existe actuellement environ 150 CAARUD en France⁶⁸² – l’expérience parisienne étant positive – après une évolution lente mais progressive de ce dispositif, aujourd’hui prévu à l’article L. 3411-9 du Code de la santé publique.

180. La politique de réduction des risques et l’espoir de réduire également la toxicomanie montrent une politique de plus en plus tournée vers le soin des toxicomanes. La répression envers ces derniers découle d’une lutte contre les drogues et pourrait par conséquent évoluer avec une éventuelle légalisation du cannabis. Cette substance psychoactive toujours interdite en France n’est pas plus nocive que l’alcool, substance psychoactive contre laquelle l’État ne lutte pas véritablement. La répression de l’alcoolisme semble donc paradoxale puisqu’elle lutte contre celui qui est dépendant à une substance pourtant autorisée à la vente. Par comparaison le traitement de l’alcoolique est différent de celui du toxicomane, c’est en cela que le lien est important. En effet, pour ce qui est de l’alcoolisme ce n’est pas une lutte contre le produit qui est faite, ce dernier étant autorisé au commerce, mais c’est une lutte contre la personne qui en serait dépendante. L’État va considérer l’alcoolique comme une personne malade avec toutefois une certaine responsabilité dans son addiction. Le toxicomane n’aurait jamais dû prendre de drogue alors que l’alcoolique n’aurait jamais dû tomber dans la dépendance, ce qui est différent. Prenons un autre exemple : une personne dangereuse à cause d’une addiction au sucre sera traitée différemment d’une personne dangereuse à cause d’une dépendance à une substance illicite. Si l’alcoolisme est reconnu comme une maladie, il existe une véritable lutte contre cette personne marginale qui peut nuire à une société qui ne lui a jamais interdit de consommer la substance à laquelle elle est dépendante. L’État préfère lutter contre l’alcoolisme plutôt que contre la prise d’alcool directement⁶⁸³ alors que ce qui justifie la forte répression des violences involontaires liées à une prise de stupéfiants c’est l’interdiction de consommer la substance en cause. Ainsi, il semble étonnant qu’il existe en parallèle une forte répression des violences involontaires liées à une prise d’alcool.

⁶⁸² 148 CAARUD sont actuellement en activité selon l’annuaire de l’action sociale *in* <https://annuaire.action-sociale.org/etablisements/readaptation-sociale/ctre-accueil-accomp-reduc-risq-usag--drogues--c-a-a-r-u-d--178.html>.

⁶⁸³ Cf. *infra* n°181 et s (Section 2. La lutte contre l’alcoolisme plutôt que contre l’usage d’alcool).

SECTION 2

LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME PLUTÔT QUE CONTRE L'USAGE D'ALCOOL

181. La lutte contre l'alcoolisme a connu un ensemble d'obstacles. La tentative pour prohiber l'alcool a d'abord été infructueuse (§1) tout comme la tentative de lutter contre l'usage d'alcool (§2).

§1. L'ÉCHEC DE LA PROHIBITION DE L'ALCOOL

182. Les premières tentatives historiques pour lutter contre l'ivresse et ses conséquences ont été infructueuses, il s'agit d'États qui ont mis en place la prohibition de l'alcool (A), mais la France a également connu l'échec d'une politique répressive envers cette drogue licite (B).

A. L'ÉCHEC MONDIAL DE LA PROHIBITION DE L'ALCOOL

183. L'exemple à ne pas suivre et pourtant connu de tous est celui de la prohibition américaine (1) qui sera suivi par d'autres échecs dans le reste du monde, sachant que pour certains États cette prohibition de l'alcool est toujours d'actualité (2).

1. L'échec frappant de la prohibition de l'alcool aux États-Unis

184. La prohibition profitant à la criminalité organisée aux États-Unis au XX^e siècle. L'idée de contrôler l'alcool et ses conséquences – notamment au volant mais également contre certaines violences volontaires⁶⁸⁴ qui en découleraient – apparaît aux États-Unis au moment de la prohibition, de 1919 à 1933⁶⁸⁵. La prohibition de l'alcool aux États-Unis est emblématique et révèle les défaillances d'un système répressif. Monsieur le professeur Francis CABALLERO revient sur l'histoire de la prohibition aux États-Unis, et prouve ses conséquences sécuritaires néfastes en énonçant à propos de ses origines, qu'elle a été « [...] lancée par les ligues de tempérance pendant la première guerre mondiale [...] »⁶⁸⁶. Il retient que tout

⁶⁸⁴ Cf. *infra* n°331 et s. (Seconde partie. La répression inégale des violences volontaires liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants).

⁶⁸⁵ C. PÉREZ-DIAZ, *Sciences et action publique, un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant*, L'Harmattan, 2017, 241 pages, p. 38.

⁶⁸⁶ F. CABALLERO, *Legalize it !, L'esprit frappeur*, 271 pages, p. 103-105.

commence avec le 18^{ème} amendement de la Constitution américaine qui est adopté en 1919⁶⁸⁷ interdisant la fabrication mais également la vente ou encore le transport des boissons enivrantes. Une boisson pourtant autorisée auparavant est interdite à des millions d’américains, ce qui cause d’importantes difficultés d’applications. L’auteur met en évidence des difficultés parmi lesquelles le développement de la distillation clandestine ou de la contrebande qui vont permettre de consommer ces substances autorisées jusqu’alors. Il explique en outre, que c’est la mafia qui gère ce marché à tel point qu’elle menace l’État de droit puisque la criminalité de l’époque atteint son paroxysme. Guerres de gangs pour obtenir le monopole de la distribution ou encore massacres orchestrés pour faire assassiner les membres d’une bande rivale⁶⁸⁸ font augmenter drastiquement la criminalité. Les citoyens vivent dans l’insécurité et les forces de l’ordre et magistrats – dont le rôle est notamment de les protéger – sont facilement corrompus par l’argent occasionné par ce marché clandestin. Comme le précise Monsieur le professeur Francis CABALLERO, c’est d’ailleurs l’âge d’or de la corruption aux États-Unis au point qu’il a fallu former une brigade d’incorruptibles pour les distinguer d’autres forces de l’ordre corrompues par la mafia. Seule la légalisation de l’alcool va véritablement affaiblir la mafia.

185. La fin de la prohibition américaine consécutive à la légalisation de l’alcool.

Monsieur le professeur Francis CABALLERO indique néanmoins que, malgré la formation des incorruptibles, la criminalité ne recule qu’à l’élection du Président ROOSEVELT⁶⁸⁹ qui va faire abroger le 18^{ème} amendement en cause. C’est la légalisation de l’alcool qui va avoir une influence sur la baisse de la criminalité et non sa forte répression⁶⁹⁰. L’auteur développe que la légalisation a pour double conséquence de faire perdre les revenus tirés du marché noir à la mafia et de mettre fin à la vente des produits les plus dangereux⁶⁹¹ puisque la vente est de nouveau contrôlée par l’État⁶⁹². La prohibition de l’alcool aux États-Unis est donc un véritable échec et l’exemple à ne pas suivre. Cette erreur fera dire à l’auteur qu’il faut transposer le revers

⁶⁸⁷ Les trois-quarts des États ratifient l’amendement qui entre en vigueur le 18 janvier 1919, mais il faudra néanmoins attendre le 27 octobre 1920 – malgré le veto du président WILSON – pour que soit voté le *Volstead Act*, qui sera la règle d’application de cet amendement empêchant toute importation, vente et consommation d’alcool, in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 239.

⁶⁸⁸ Le massacre de la Saint Valentin du 14 février 1929 en est l’illustration. En effet, ce massacre est orchestré par Al Capone qui fait assassiner l’ensemble des membres d’une bande rivale pour asseoir son monopole à Chicago, in F. CABALLERO, *Legalize it !, op. cit.*, p. 103-105.

⁶⁸⁹ ROOSEVELT était président des États-Unis de 1933 à 1945.

⁶⁹⁰ Cet argument pourrait donc s’appliquer au cannabis.

⁶⁹¹ Selon Monsieur le professeur Francis CABALLERO, la légalisation de l’alcool « [...] met [accessoirement] fin à un autre facteur d’insécurité grave dû aux alcools frelatés à base de méthanol qui faisaient des milliers de victimes [...] », in F. CABALLERO, *Legalize it !, op. cit.*, p. 105.

⁶⁹² *Ibid.*, p. 103-105.

de la prohibition de l'alcool à celui du cannabis pour justifier la légalisation de ce produit contesté⁶⁹³.

186. L'échec retentissant de la prohibition de l'alcool aux États-Unis a pu empêcher certains États occidentaux de tenter l'expérience de la prohibition mais certains États avec une culture différente ont également connu cet échec de la prohibition, et le connaissent parfois encore.

2. L'échec mitigé de la prohibition de l'alcool dans le reste du monde

187. Une évocation de prohibition dans des pays scandinaves. Un mouvement de tempérance se développe au XIX^e siècle en Suède et en Norvège⁶⁹⁴. Consécutivement aux problèmes sociaux et économiques liés à l'alcool, un mouvement de tempérance très vigoureux se constitue dans ces États, prônant la prohibition⁶⁹⁵. À cette époque l'échec américain n'existe pas encore et l'idée n'est pas saugrenue alors que les citoyens de ces États sont beaucoup moins tolérants concernant la consommation d'alcool⁶⁹⁶ qu'en France. Ils n'iront néanmoins pas jusqu'à la prohibition et se contenteront d'appliquer des lois très répressives, dès 1934 notamment en ce qui concerne l'alcool au volant comme ont pu le mettre en évidence H. L. ROSS⁶⁹⁷ et J. ANDENEAS⁶⁹⁸. Cette forte répression va inspirer la législation française plusieurs années plus tard en ce qui concerne l'alcool au volant, en reprenant notamment des seuils similaires. Cet exemple est intéressant car il met en exergue la différence de traitement fait à l'usager d'alcool dans une culture scandinave où l'usage d'alcool est connoté négativement ce qui n'est pas le cas en France. Un autre pays du Nord de l'Europe, à savoir la

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 105.

⁶⁹⁴ C. PÉREZ-DIAZ, *Sciences et action publique, un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant, op. cit.*, p. 88-89.

⁶⁹⁵ *Ibidem.*

⁶⁹⁶ En effet, les sociétés scandinaves croient en la dissuasion par les peines répressives à ce sujet et notamment « [...] la société suédoise [qui] continue de ressentir une indignation morale profonde à l'égard de l'alcool en général et de sa consommation avant de prendre le volant en particulier [...] », in C. PÉREZ-DIAZ, *op. cit.*, p. 89-90.

⁶⁹⁷ H. L. ROSS, « The Scandinavian myth : The effectiveness of drinking and driving legislation in Sweden and Norway », *The Journal of Legal Studies*, Vol. 4, n°2, juin 1975, p. 285 à 310, cité in C. PÉREZ-DIAZ, *Sciences et action publique, un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant, op. cit.*, p. 89-90.

⁶⁹⁸ J. ANDENAES, *Punishment and deterrence*, Ann Arbor : University of Michigan Press, 1974, 189 pages, cité in C. PÉREZ-DIAZ, *Sciences et action publique, un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant, op. cit.*, p. 89.

Finlande, interdit totalement l'alcool⁶⁹⁹, ce qui découle de cette culture différente, à l'instar de la culture musulmane tout aussi différente.

188. Prohibition de l'alcool et culture musulmane. S'il existe néanmoins des exemples où la prohibition de l'alcool est davantage une réussite c'est dans certains pays de confession musulmane⁷⁰⁰. Cela peut se comprendre car le Coran interdit toute boisson alcoolisée⁷⁰¹, tandis que dans les pays occidentaux d'inspiration chrétienne le vin est bu dans les églises parce qu'il est assimilé au sang du Christ⁷⁰². Culturellement et religieusement la différence est flagrante entre les pays occidentaux et les pays orientaux ce qui explique que la prohibition est perçue, mais également punie, différemment. En effet, dans certains pays musulmans, le consommateur d'alcool encourt parfois la peine de mort puisque cette consommation peut être criminelle selon certains États⁷⁰³. La législation est plus ou moins souple. En effet, certains États interdisent en théorie l'alcool aux musulmans, comme les États du Maghreb, mais d'une part ils l'autorisent aux touristes et d'autre part les personnes poursuivies ne subissent que très rarement des peines d'emprisonnement pour cela⁷⁰⁴. Cela n'empêche pas pour autant la vente d'alcool dans des bars clandestins et un trafic d'alcool comme en Iran où 800 millions de dollars étaient dépensés dans la contrebande en 2016⁷⁰⁵. Mais il n'y a pas de vente sans consommation et la journaliste retient l'idée que cela n'empêche pas non plus la consommation d'alcool puisque l'OMS comptabilise 24,8 litres d'alcool pur par an consommé par les iraniens malgré la prohibition depuis 1979⁷⁰⁶. D'autres États comme l'Inde ne tranchent pas réellement et ont une législation différente en fonction des États indiens.

⁶⁹⁹ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, La documentation française, 2016, 262 pages, p. 53.

⁷⁰⁰ Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunei, Émirats arabes unis, Iran, Irak, Indonésie (province d'Aceh de confession musulmane), Koweït, Libye, Maldives, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Yémen, sont les pays – recensés par une journaliste d'Ouest France en 2016 – qui interdisent strictement la vente et la consommation d'alcool, in M. MERDRIGNAC, « Où l'alcool est-il banni dans le monde ? », Édition du soir *Ouest France*, 24 octobre 2016.

⁷⁰¹ Coran, Sourate 2, Verset 219 (S2.V219) et Sourate 5, Verset 90 (S5.V90).

⁷⁰² Cf. *infra* n°13.

⁷⁰³ « [...] *Les iraniens, qui risquent la peine de mort en cas de récidive, consomment essentiellement, chez eux, des alcools forts qu'ils fabriquent eux-mêmes ou qui proviennent de trafics [...] Dans trois des quatre provinces du Pakistan, depuis 1977, boire ou vendre de l'alcool est un crime, passible en théorie de 80 coups de fouet et d'un mois d'emprisonnement. Au Soudan, fabriquer, boire ou vendre de l'alcool est passible de 40 coups de fouet et est aussi interdit aux touristes [...]* », in M. MERDRIGNAC, « Où l'alcool est-il banni dans le monde ? », *prec.cit.*

⁷⁰⁴ *Ibidem.*

⁷⁰⁵ *Ibidem.*

⁷⁰⁶ *Ibidem.*

189. L'ambiguïté indienne. En Inde, il faut distinguer les États dits « secs » où l'alcool est toujours interdit – à part dans les hôtels cinq étoiles et dans les palaces – des autres États où l'alcool a été interdit avant d'être finalement autorisé⁷⁰⁷. Dans ces États indiens c'est la lutte contre la corruption et la contrebande qui ont permis de mettre fin à l'interdiction de produire et de consommer de l'alcool⁷⁰⁸. Cette prohibition fut un échec, malgré une culture différente de la nôtre.

190. L'échec de la prohibition de l'alcool dans un des États les plus observé du monde et celles d'autres États n'ont pas empêché la France d'expérimenter la prohibition de l'alcool dans une période de troubles avant de changer d'avis comme l'ont fait certains États indiens.

B. L'ÉCHEC FRANÇAIS D'UNE AMORCE DE PROHIBITION DE L'ALCOOL

191. La prohibition temporaire des boissons les plus alcoolisées. Certaines boissons alcoolisées ont été prohibées en 1915 du fait de leur fort degré d'alcool et de leur provenance liée aux plantes⁷⁰⁹. Il s'agissait de l'absinthe⁷¹⁰ et les liqueurs similaires, à savoir les spiritueux anisés au fort degré d'alcool⁷¹¹. Ces boissons étaient tant interdites à la fabrication qu'à la circulation et à la vente⁷¹². Si l'absinthe est restée interdite jusqu'à 2011, les autres alcools anisés de 45 degrés d'alcool ont été réintroduits sous certaines conditions⁷¹³ à la vente en 1938, à la suite d'un décret⁷¹⁴, ce qui a notamment permis le retour du pastis dans le commerce⁷¹⁵. Malgré cette tempérance de 1938, une forte répression de l'alcoolique s'est mise en place sous le gouvernement de Vichy.

⁷⁰⁷ *Ibidem.*

⁷⁰⁸ *Ibidem.*

⁷⁰⁹ F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 269.

⁷¹⁰ « L'absinthe est une liqueur verte titrant de 65 à 72 degrés d'alcool et contenant environ 3 grammes par litre d'huiles essentielles obtenues par macération d'une herbe mélangée à d'autres plantes (anis, bardane...) », in M.-C. DELAHAYE, *L'Absinthe : Histoire de la fée verte*, Berger-Levrault, 1983, 127 pages, cité in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 269.

⁷¹¹ Cela concernait « [...] les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés d'alcool [...] », *ibidem.*

⁷¹² *Ibidem.*

⁷¹³ « Ces conditions sont l'apparition d'un trouble par l'addition de 14 volumes d'eau qui disparaît par nouvelle addition de 16 volumes d'eau à 15 degrés, la fabrication à partir d'alcool ne renfermant pas plus de 25 grammes d'impuretés par hectolitre, et la préparation sous le contrôle des agents des contributions indirectes de bouteilles capsulées d'une capacité d'un litre », *ibidem.*

⁷¹⁴ D. du 7 avril 1938, *JORF*, 8 avril 1938, p. 4188, in *ibidem.*

⁷¹⁵ *Ibidem.*

192. L'échec d'une amorce de prohibition sous la France de Vichy. « [...] *Sous l'occupation, les lois antialcooliques sont nombreuses [...] »*⁷¹⁶. La loi du 24 septembre 1941⁷¹⁷ en est l'illustration puisque le Maréchal PÉTAIN souhaitait ardemment lutter contre celui qu'il considérait comme un marginal : l'alcoolique⁷¹⁸. L'autoritarisme du régime de Vichy vise à imposer une morale définie par certains dans le but de réduire la prise d'alcool, cette dernière étant considérée comme un des facteurs de la baisse de la natalité⁷¹⁹. La loi précédemment citée avait pour vocation de modifier la loi contre l'alcoolisme du 23 août 1940⁷²⁰. Marc BONINCHI explique que la loi de 1940⁷²¹ est « [...] *celle d'un échec retentissant ; celle d'une politique trop répressive pour être appliquée, trop excessive pour être efficace, trop énergique pour être pérenne. La loi disparut moins de six mois après son entrée en vigueur sans laisser la moindre trace »*⁷²². Cela montre une totale inefficacité d'une ébauche de prohibition qui va aller un peu plus loin en 1941. La loi de 1941⁷²³ pourrait s'assimiler à une amorce du prohibitionnisme puisqu'il s'agit d'une « *prohibition sélective »*⁷²⁴. En effet elle vient interdire les apéritifs à base d'alcool, de plus elle restreint la publicité des boissons alcoolisées, tout en limitant le nombre de débits de boissons et en créant des périmètres de protection autour de certains édifices⁷²⁵. Elle interdit également la vente aux mineurs et limite la vente à certains jours pour les majeurs entre autres choses⁷²⁶, ce qui va avoir des conséquences sur la consommation d'alcool de l'époque.

193. Des conséquences drastiques sur l'usage d'alcool et ses conséquences à nuancer. Cette « *véritable cure de désintoxication à l'échelle nationale »*⁷²⁷ va également

⁷¹⁶ T. LELEU, *Alcool et droit*, Mare et Martin, 2018, 298 pages, p. 23.

⁷¹⁷ L. du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, *JORF* du 8 octobre 1941, p. 4330.

⁷¹⁸ Allocution du Maréchal PÉTAIN du 13 août 1940, in M. BONINCHI, *Vichy et l'ordre moral*, PUF, 2005, 319 pages, p. 226, cité in B. DARGÉLOS *La lutte antialcoolique en France depuis le XIX^e siècle*, Dalloz, 2008, 366 pages, p. 213.

⁷¹⁹ À cette époque la natalité en France apparaît comme un « problème social » à régler en limitant notamment la consommation d'alcool, in B. DARGÉLOS, *La lutte antialcoolique en France depuis le XIX^e op. cit.*, p. 214.

⁷²⁰ L. du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, *JORF* du 24 août 1940, p. 4765.

⁷²¹ *Ibidem.*

⁷²² M. BONINCHI, *Vichy et l'ordre moral*, op. cit., p. 248-249, cité in B. DARGÉLOS, *La lutte antialcoolique en France depuis le XIX^e siècle*, op. cit., p. 229.

⁷²³ L. du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, *JORF* du 8 octobre 1941, p. 4330.

⁷²⁴ B. DARGÉLOS, *La lutte antialcoolique en France depuis le XIX^e siècle*, op. cit., p. 226.

⁷²⁵ À savoir les écoles, les églises et les hospices, in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, op. cit., p. 240.

⁷²⁶ *Ibidem.*

⁷²⁷ *Ibidem.*

favoriser une diminution du nombre de cirrhoses et de maladies alcooliques⁷²⁸. Toutefois, il convient de préciser que ces diminutions drastiques de consommations et de maladies liées à l'alcool découlent également de la pénurie d'alcool pendant cette période de guerre⁷²⁹, élément qu'il ne faut pas négliger. Cette politique critiquable en tout point et qui arrive au pire moment de l'Histoire de France ne va néanmoins pas perdurer à la suite de la Libération, mise à part en ce qui concerne les quatre différents types de licences délivrées par l'autorité administrative⁷³⁰. Néanmoins la France tente, aujourd'hui encore de diminuer la consommation d'alcool du pays, en s'inspirant de traditions anglo-saxonnes, et notamment du *Dry January*.

194. *Dry January* et souhait de tendre vers la prohibition ? En janvier 2020, la France a suivi la tendance anglaise du « *Dry January* » pour mettre en place un mois de sobriété après les fêtes de fin d'année. Selon le *Huffington Post* il s'agit d'un mouvement visant à montrer les bienfaits sur le corps d'un mois sans alcool⁷³¹, même si les effets néfastes de l'alcool n'ont plus besoin d'être prouvés. Ce mouvement ne peut avoir que pour ambition une réduction de la consommation d'alcool voire sa prohibition et se rapproche d'une ancienne répression moralisatrice. L'initiative de réduire la consommation d'alcool des français est louable mais les moyens utilisés, tels que se priver d'alcool pendant un mois pour prouver les méfaits de l'alcool sur le corps, semblent sans intérêt s'ils ne perdurent pas sur le long terme. Ce mois sans alcool fait logiquement débat⁷³² notamment parce qu'il tend vers une politique prohibitionniste – au moins de manière indirecte – qui a déjà prouvé maints échecs. Ce mouvement vise à réduire la consommation des usagers d'alcool qui ne sont pas forcément alcooliques. En outre, d'autres mesures liées à l'alcoolisme sont déjà prévues par le Code de la santé publique. Ce *Dry January*, non soutenu par le gouvernement⁷³³, n'a aucun intérêt puisqu'il n'assume pas réellement le souhait d'interdire l'alcool et pour autant il n'offre aucune solution si ce n'est de se priver d'un

⁷²⁸ M. AUBENQUE et L. DURRUFFÉ, « La mortalité par alcoolisme suivant les générations », *Études et conjonctures (revue mensuelle de l'INSEE)*, Économie et statistiques, 1968, p. 57-67 ; P. DAMIANI, « Étude sur l'alcoolisme : données générales et application de méthode d'application statistiques », *Archives et doc., INSEE*, n°169, juin 1986, p. 13 ; cités in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 240.

⁷²⁹ F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 240.

⁷³⁰ Art. L. 3331-1 et s. CSP.

⁷³¹ Le HuffPost, « Avec le “Dry January”, voici ce qui se passera dans votre corps », *Huffington Post*, 1^{er} janvier 2020, https://www.huffingtonpost.fr/entry/avec-le-dry-january-voici-ce-qui-se-passera-dans-votre-corps_fr_5e0b5a17e4b0b2520d1b3820.

⁷³² AFP, « “Le mois sans alcool” continue de faire débat, des addictologues s'en mêlent », *Huffington Post*, 12 décembre 2019, https://www.huffingtonpost.fr/entry/le-mois-sans-alcool-continue-de-faire-debat-des-addictologues-sen-melent_fr_5df1f3ece4b01e0f295a2e20.

⁷³³ J. PEARCE, « Pourquoi le gouvernement renonce au mois sans alcool, le “Dry January” », in *La Matinale d'Europe 1*, 20 novembre 2019, <https://www.europe1.fr/sante/mois-sans-alcool-le-gouvernement-renonce-au-dry-january-3932400>.

produit psychoactif pendant une certaine durée au bon vouloir des personnes pouvant céder à la tentation de boire de l'alcool. Il ne fait aucun doute que ni les alcooliques ni les consommateurs réguliers ne baisseront leur consommation d'alcool à la suite d'un tel mouvement. Pourtant, certaines marques, comme Pernod Ricard® ont été sensibles à ce mois sans alcool et proposent désormais des boissons ordinairement alcoolisées, sans alcool, rappelant que l'idée du « *Dry January* » est davantage de réduire sa consommation d'alcool plutôt que tendre vers la prohibition⁷³⁴, puisque cette dernière leur serait préjudiciable économiquement. Un tel système prohibitionniste ne pourra être appliqué que s'il est accepté, et réduire la consommation d'alcool est un premier pas vers l'acceptation et la moralisation. Or, tendre vers un système dont les failles sont prouvées est critiquable. Ce mois de janvier sec a-t-il pour autant permis de réduire le nombre d'accidents de la route consécutif à une prise d'alcool ? Il est possible d'en douter, même s'il est trop tôt pour avoir des chiffres à ce propos. La consommation d'alcool a pu toutefois augmenter à la suite d'un confinement historique⁷³⁵.

195. L'effet du confinement sur la consommation d'alcool des français. La tentation de céder à une consommation quotidienne d'alcool est plus grande en temps de crise et notamment pendant le confinement⁷³⁶. Des addictologues alertent sur le danger de céder à la prise d'alcool en cas d'ennui ou d'angoisse, le confinement pouvant créer l'un et l'autre. En outre, le préfet de l'Aisne, Ziad KOUHRY a même tenté d'interdire la vente d'alcool pendant cette période de confinement avant de faire marche arrière⁷³⁷. En effet, un arrêté préfectoral a été pris interdisant la vente d'alcool les plus forts dans ce département, dans le but de limiter les violences intrafamiliales particulièrement problématiques dans cette période trouble. Le

⁷³⁴ A. DE TARLÉ, « "Dry January" : Pernod Ricard lance des alcools... sans alcool », *Europe 1*, 5 février 2020, <https://www.europe1.fr/societe/dry-january-pernod-ricard-lance-des-alcools-sans-alcool-3947655?fbclid=IwAR1BzflUBiqT2t7tWN6gkVTQr3oWvkJRIahQ80Knybll-GqbLn25PVWjUk>.

⁷³⁵ Lors du confinement les français se sont retrouvés confinés à leur domicile pour limiter la pandémie et ne pouvaient sortir que par exception pendant plusieurs semaines ce qui peut avoir des répercussions notamment sur la prise d'alcool. Nous nous permettons de renvoyer à nos libres propos à ce sujet, V. A. LAGANA, « Covigne-19 : les dangers de l'alcool lors d'un confinement », *ADDUGA*, 5 avril 2020, <https://adduga.fr/covigne-19-les-dangers-de-l-alcool-lors-d-un-confinement/>.

⁷³⁶ Un article de presse énonce en effet que le confinement lié au Covid-19 de mars à mai 2020 peut pousser à la consommation d'alcool ce qui est notable, in M. METEYER, « La dangereuse tentation de l'alcool pour combattre l'ennui ou l'angoisse, Le danger peut aussi venir de la confusion entre "liens sociaux" et "apéros" », *Le Figaro*, 23 mars 2020, https://www.lefigaro.fr/sciences/la-dangereuse-tentation-de-l-alcool-pour-combattre-l-ennui-ou-l-angoisse-20200323?fbclid=IwAr0Ry15bV2WUxo4GoVJ7cw1g1qrhFan9TjKP_uwbXAqRPhLPmey7rCsofk.

⁷³⁷ AFP, « Confinement : l'Aisne interdit la vente d'alcool... puis fait marche arrière », *L'Express*, 24 mars 2020, https://www.lexpress.fr/actualite/societe/sante/confinement-la-vente-d-alcool-interdite-dans-l-aisne_2121812.html.

préfet a finalement abrogé cet arrêté dans l'attente d'une évaluation nationale de ce problème⁷³⁸. En temps de crise il est donc envisagé d'interdire la vente d'alcool, ce qui est pourtant inenvisageable en temps normal. Il semble qu'une situation de crise sanitaire puisse influencer la consommation d'alcool de la population, ce qui est problématique.

196. Toutefois, les chiffres ayant trait à la consommation diminuent mais sont toujours élevés et montrent que malgré l'interdiction de conduire après s'être alcoolisé cela ne suffit pas, ce qui prouve, plus généralement, un échec de la lutte contre l'usage d'alcool.

§2. L'ÉCHEC DE LA LUTTE CONTRE L'USAGE D'ALCOOL

197. Les fabricants d'alcool en France ont un tel poids économique qu'il est fait mention de véritables lobbies, ces derniers ayant un rôle important dans cet échec de lutte contre l'usage d'alcool (A), ce qui a d'ailleurs poussé la France à lutter davantage contre l'alcoolique plutôt que contre la substance qu'il consomme (B).

A. LE RÔLE DES ALCOOLISERS DANS L'ÉCHEC DE LA LUTTE CONTRE L'USAGE D'ALCOOL

198. Alors que le cannabis est assimilé à une drogue dure sans raison, l'alcool – drogue dure probablement plus dangereuse⁷³⁹ – a un poids économique considérable en France (1), ce qui est la conséquence des pressions exercées par les lobbies alcooliers (2).

⁷³⁸ L. HEIDSIEK, « L'arrêté interdisant la vente d'alcool le département de l'Aisne abrogé, Un arrêté avait été pris visant à éviter "les troubles et violences, notamment intra-familiales" », *Le Figaro*, 24 mars 2020, https://www.lefigaro.fr/flash-eco/la-vente-d-alcool-interdite-dans-le-departement-de-l-aisne-20200324?fbclid=IwAR3LOb2HDvrmNJTGrPX1QBJ02fmrml3gzqxYk-iCRdV02r1nVn23Z_LIdy4.

⁷³⁹ « [...] Pourtant le rapport ROQUES classe aujourd'hui l'alcool au même niveau de dangerosité que la cocaïne et l'héroïne [...] », d'après B. ROQUES, *La dangerosité des drogues : rapport au secrétariat d'État à la santé*, Odile Jacob/La Documentation française, 1999, 318 pages, cité in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, op. cit., p. 237.

1. *Le poids économique de l'alcool en France*

199. L'alcool dans la culture française. L'alcool a un poids considérable en France, tant d'un point de vue économique que pour la société qui associe cette boisson aux événements festifs et à sa gastronomie. Ce pays viticole – ou vitivinicole – tolère et accepte cette substance psychoactive qui lui vient d'un héritage culturel et social⁷⁴⁰. Cette boisson rapporte des sommes astronomiques à la France, ce qui ne facilite pas la lutte contre l'usage de cette substance. En effet, cela donne du poids aux alcooliers qui ne cessent de s'enrichir.

200. L'argent engendré par l'alcool en France. Le poids économique de l'alcool en France peut expliquer l'échec de la lutte contre l'usage de cette substance – ayant des répercussions sur les violences engendrées par cet usage – puisqu'en 2013, le chiffre d'affaires liés à l'alcool représentait tout de même 22 milliards d'euros⁷⁴¹ selon la Cour des comptes⁷⁴². Limiter la consommation d'une substance qui rapporte davantage chaque année est délicat. D'autant plus que la France est le premier producteur mondial de vin mais également le premier consommateur de cette substance psychoactive⁷⁴³. La valeur des exportations atteint 7,73 milliards d'euros, en 2013, soit plus du quart⁷⁴⁴ des exportations agro-alimentaires françaises⁷⁴⁵. L'alcool – en particulier le vin – est produit mais également consommé en grande quantité en France, ce qui lui permet de l'exporter en grande quantité et donc de s'enrichir grâce à cette substance. La France cherche à trouver un équilibre entre la santé publique – voire la sécurité publique ou les risques sanitaires⁷⁴⁶ – et les enjeux économiques de la production, de l'exportation et de la vente d'une telle substance. L'alcool est impliqué dans de nombreux accidents de la route et par conséquent le facteur économique ne peut pas à lui seul empêcher toute discussion quant à la consommation problématique de cette substance.

⁷⁴⁰ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁴¹ Ces 22 milliards d'euros étaient répartis ainsi : 15 milliards d'euros pour la vitiviniculture (ce qui a trait au vin, champagne...) ; 4,4 milliards d'euros pour les spiritueux (whisky, rhum...) et les eaux de vie naturelle (cognac, armagnac...) ; 2,5 milliards d'euros pour la bière.

⁷⁴² Rapport public thématique de la Cour des comptes, *op. cit.*, p.15.

⁷⁴³ Selon Christophe PALLE sur le chapitre « Le poids économique de l'alcool », in M. POUSSET (dir.), *Drogue et addictions, données essentielles*, OFDT, 2013, 399 pages, p. 154.

⁷⁴⁴ 26,6%.

⁷⁴⁵ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, *op. cit.*, p. 15.

⁷⁴⁶ Selon I. OBRADOVIC et J. MOREL D'ARLEUX, *Drogues et addictions, données essentielles*, OFDT, 2019, 200 pages, p. 24.

201. Les actions entreprises dans le but de limiter la production et la vente d'alcool ont souvent été freinées par la pression des lobbies alcooliers allant parfois jusqu'à la paralysie des pouvoirs publics⁷⁴⁷.

2. Les pressions des lobbies alcooliers

202. Les premières mesures historiques pour limiter la consommation d'alcool déjà influées par le lobbying. Alors qu'une partie de la France est au front, de véritables mesures de lutte contre l'alcoolisme sont prises entre 1915 et 1918⁷⁴⁸. Cependant, elles ne résisteront pas à la pression du lobbie viticole qui va mettre en place des mesures de soutien des producteurs⁷⁴⁹. Par la suite, il y aura l'échec de la politique de rigueur de Vichy en ce qui concerne la lutte contre l'alcool⁷⁵⁰, avant l'arrivée du gouvernement MENDÈS FRANCE en 1954 qui va donner un nouveau souffle à ce combat perdu d'avance.

203. La résistance de Pierre MENDÈS FRANCE. Dans les années 50, alors que l'alcoolisme est un fardeau pour les finances publiques, le gouvernement MENDÈS FRANCE envisage un ensemble de mesures pour réduire la production d'alcool. Cependant, certaines personnalités politiques ont des liens étroits avec les milieux agricoles ce qui ne va pas faciliter cette lutte⁷⁵¹. Il s'agit néanmoins de la première politique globale de lutte contre une prise d'alcool en temps de paix⁷⁵². Si son programme de lutte contre l'alcoolisme est rejeté alors qu'il est président du Conseil des ministres, il aura tout de même cristallisé le problème de l'alcoolisme et un mouvement de réflexion à ce sujet va se créer avant qu'il quitte ses fonctions un an après les avoir prises⁷⁵³, la fronde à son encontre étant trop forte⁷⁵⁴. Ce bref rappel historique démontre la puissance du lobbying vitivinicole capable d'écarter du pouvoir toute

⁷⁴⁷ C. PÉREZ-DIAZ, *Sciences et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant, op. cit.*, p. 34.

⁷⁴⁸ « [...] interdiction de vente d'alcool aux militaires, prohibition totale de l'absinthe, réglementation des débits de boissons, suppression du privilège des brouilleurs de cru, répression accrue de l'ivresse publique, augmentation des droits sur les spiritueux [...] », in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 240.

⁷⁴⁹ « [...] tolérance des liqueurs anisées similaires à l'absinthe en 1922, rétablissement progressif du privilège des bouilleurs de cru entre 1919 et 1923, création d'un Comité de propagande en faveur du vin en 1931, lois favorisant l'ouverture des débits de boissons [...] », *ibidem*.

⁷⁵⁰ Cf. *supra* n°192.

⁷⁵¹ B. DARGELOS, *La lutte antialcoolique en France depuis le XIX^e siècle*, Dalloz, 2008, 366 pages., cité in C. PÉREZ-DIAZ, *Sciences et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant, op. cit.*, p. 41.

⁷⁵² F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 241.

⁷⁵³ Pierre MENDÈS FRANCE fut Président du Conseil des ministres du 18 juin 1954 au 5 février 1955.

⁷⁵⁴ B. DARGELOS, *La lutte antialcoolique en France depuis le XIX^e siècle, op. cit.*, cité in C. PÉREZ-DIAZ, *Sciences et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant, op. cit.*, p. 42.

personne qui tente en vain de lutter contre l'alcoolisme. Les choses n'ont toutefois pas vraiment évolué depuis.

204. Le lobbying de l'alcool. Les groupes d'intérêts de l'alcool sont présents jusqu'aux institutions européennes et ont depuis qu'ils existent une grande influence⁷⁵⁵. Ces derniers n'hésitent pas à déposer de nombreux amendements lorsqu'un encadrement de l'alcool est discuté, comme cela fut le cas en 2015⁷⁵⁶. Quant au niveau national, il existe de véritables groupes organisés qui communiquent tantôt avec les administrations centrales tantôt avec les parlementaires, selon la Cour des comptes⁷⁵⁷. Cette dernière a procédé à l'identification des trois groupes ayant le plus d'influence : le groupe viticole, les brasseurs et les producteurs de spiritueux⁷⁵⁸. Tous ont une grande influence et empêchent de lutter efficacement contre l'alcool et *a fortiori* contre l'alcoolisme. Le gouvernement a néanmoins réussi au gré de l'Histoire à limiter certaines pratiques, permettant quelques avancées mineures.

205. Des limites à la consommation d'alcool⁷⁵⁹. La publicité et la propagande de l'alcool sont désormais réglementées⁷⁶⁰ ce qui n'a pas toujours été le cas⁷⁶¹. En outre, l'alcool est interdit à la vente aux mineurs⁷⁶² et l'ivresse publique manifeste est prohibée⁷⁶³. Au surplus, certains alcools ont été interdits⁷⁶⁴ à la vente avant d'être réglementés⁷⁶⁵. Toutefois, la lutte contre les lobbies de l'alcool demeure difficile, ces derniers étant particulièrement efficaces en France. D'ailleurs, c'est principalement la production et l'exportation de l'alcool qui sont encadrés par le Code de la santé publique⁷⁶⁶.

⁷⁵⁵ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, *op. cit.*, p. 39-40.

⁷⁵⁶ « [...] Ainsi, selon Eurocare, plus de 360 amendements parlementaires ont été déposés au début de 2015 à leur instigation [les lobbies de l'alcool] lors de la discussion d'un plan européen d'encadrement des effets néfastes de l'alcool [...] », in Rapport public thématique de la Cour des comptes, *op. cit.*, p. 39-40.

⁷⁵⁷ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, *op. cit.*, p. 39-40.

⁷⁵⁸ *Ibidem*.

⁷⁵⁹ V. §2 La réglementation du commerce des boissons, in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, *op. cit.*, p. 267 et s.

⁷⁶⁰ V. §3 La réglementation de la publicité des boissons alcooliques, in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, *op. cit.*, p. 289 et s.

⁷⁶¹ Art. L. 3323-2 et s. CSP.

⁷⁶² Art. L. 3342-1 et s. CSP.

⁷⁶³ L'art. R. 3353-1 CSP prévoit une amende de 2^e classe en cas d'ivresse publique et manifeste.

⁷⁶⁴ Ce fut notamment le cas de l'absinthe qui restera jusqu'à 2011 le seul alcool véritablement interdit car considérée en 1915 comme la boisson alcoolisée la plus dangereuse ; ce fut également le cas du pastis qui lui a pu être réintégré par un décret du 7 avril 1938, publié au *JO*, p. 4188 ; in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *op. cit.*, p. 269.

⁷⁶⁵ « Tous les autres alcools qui ne sont pas interdits, doivent obéir à des règles de fabrication et de commercialisation plus ou moins strictes [...] » in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, *op. cit.*, p. 270.

⁷⁶⁶ V. Chapitre 2 concernant la fabrication et le commerce des boissons, art. L. 3322-1 à L. 3322-11 CSP, dans la troisième partie consacrée à la lutte contre l'alcoolisme.

206. Malgré quelques réformes allant dans le sens de la diminution de l'usage d'alcool, la lutte reste inefficace face aux lobbies. Le gouvernement est influencé par ces groupements et préfère lutter contre l'alcoolique plutôt que s'attaquer au fond du problème.

B. LE CHOIX DE LUTTER CONTRE L'ALCOOLIQUE

207. Le choix du terme fort de « lutte » contre l'alcoolique s'explique par le fait que ce dernier puisse porter atteinte à la société. Pourtant cette lutte a été confrontée à de nombreux obstacles⁷⁶⁷. C'est la raison pour laquelle l'alcoolique peut subir certaines sanctions pénales (2), mais il est préférable qu'il soit pris en charge en tant que malade dans le but d'être soigné (1).

1. La prise en charge de l'alcoolique

208. Le coût social de l'alcool. Selon l'O.F.D.T., en 2010, le coût social de l'alcool a été évalué à environ 118 milliards d'euros avec 84% de décès et maladies liés à cette substance psychoactive⁷⁶⁸. Le coût social de l'alcool correspond au coût monétaire des conséquences de la consommation de cette substance⁷⁶⁹. Il recoupe à la fois un coût externe correspondant à la valeur de vies humaines perdues additionné à la perte de la qualité de vie et à la perte de production ; et un coût pour les finances publiques qui correspond aux dépenses de prévention ajoutées aux dépenses liées aux répressions et aux soins, mais également à l'économie des retraites non versées et aux recettes des taxes prélevées sur la boisson en cause⁷⁷⁰. « *Les études de coût social visent à donner aux pouvoirs publics une indication du poids que représente un problème social pour la collectivité* »⁷⁷¹. Après calcul, l'État doit payer chaque année 3 milliards d'euros pour l'alcool⁷⁷² ce qui explique qu'il réagisse et tente de lutter contre l'alcoolisme au lieu de lutter contre les alcooliers trop puissants.

⁷⁶⁷ La lutte contre l'alcoolisme a été confrontée à des obstacles tant socio-culturel, qu'économique et fiscal – au niveau interne et européen, in F. CABALLERO et Y. BISIYOU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 308 et s.

⁷⁶⁸ J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions, données essentielles, op. cit.*, p. 115.

⁷⁶⁹ P. KOPP, « Le coût social des drogues en France », *OFDT*, 10 septembre 2015, note 2015-04, 10 pages, p. 1.

⁷⁷⁰ *Ibidem*.

⁷⁷¹ *Ibidem*.

⁷⁷² « *Les recettes de taxation sont inférieures au "coût des soins" [...] La taxation sur les alcools ne représente que 42 % du coût des soins des maladies engendrées par l'alcool [...]* » in P. KOPP, « Le coût social des drogues en France », *prec. cit.*, p. 1.

209. La reconnaissance de l'alcoolisme comme maladie. Selon les psychiatres Henri DUCHÊNE et Jean DUBLINEAU, il existerait deux types d'alcooliques : « [...] *un alcoolique d'hôpital général plutôt affable, sociable et bienveillant dont l'état évolue vers la cirrhose ou l'affaiblissement démentiel et un buveur d'hôpital psychiatrique où la symptomatologie psychiatrique est au premier plan, qu'elle soit psychotique ou névrotique* [...] »⁷⁷³. C'est pourquoi le Code de la santé publique va prévoir la prévention de l'alcoolisme, et ce, notamment à cause du coût social de l'alcool. Cette reconnaissance de l'alcoolique comme une personne qu'il convient de soigner a toutefois pris un certain temps. Le traitement de l'alcoolique a notamment été freiné par l'eugénisme.

210. Les dangers de l'eugénisme en ce qui concerne le traitement de l'alcoolique. Aux XIX^e-XX^e, siècles l'alcoolique était considéré par certains médecins darwinistes comme un véritable criminel⁷⁷⁴ qui devait être neutralisé parce qu'il était « incorrigible »⁷⁷⁵. À cette époque, différentes solutions ont été proposées pour neutraliser ces criminels incorrigibles et leur descendance. Ainsi, la peine de mort ou encore la castration de ces criminels particulièrement dangereux ont pu être proposées, tout comme l'interdiction de se marier⁷⁷⁶. Si l'alcoolique est considéré de la sorte par certains médecins – la majorité à l'époque – cela repose sur « [...] *un pôle pessimiste fondé sur une conception statique et hiérarchique de la nature humaine, traduite dans la recherche des modes adéquates d'exclusion sociale* [...] »⁷⁷⁷. La lutte préventive est donc plus importante que tout traitement de l'alcoolique⁷⁷⁸ et ce dernier est, à cette époque, considéré comme l'ennemi public numéro un⁷⁷⁹. Cela justifie que le médecin hygiéniste LACASSAGNE énonce à ce moment que : « *les statistiques de l'alcoolisme se*

⁷⁷³ D. BARBIER, *La dangerosité alcoolique*, PUF, 1998, 128 pages, p. 14.

⁷⁷⁴ Selon le Dr. LEGRAIN, ancien collaborateur de MAGNAN et un des leaders de la lutte anti-alcoolique, en 1896 : « *qui dit alcoolisme dit crime* », in L. MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur les criminels réputés "incorrigibles" », *RHSH*, 2000, n°3, p. 57-88.

⁷⁷⁵ Selon YVERNES, 1882, LXXXIII, cité in L. MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur les criminels réputés "incorrigibles" », *prec. cit.*

⁷⁷⁶ L. MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur les criminels réputés "incorrigibles" », *prec. cit.*

⁷⁷⁷ *Ibidem.*

⁷⁷⁸ *Ibidem.*

⁷⁷⁹ À ce propos Laurent MUCCHIELLI reprend le discours de BROUARDEL lors de la séance d'ouverture du Congrès international d'hygiène et de démographie, à Paris, en 1889 : « *L'alcoolique est un danger pour la société [...] L'alcoolique est un être faible cérébralement, capable des pires intentions. Il est dangereux pour lui et ses concitoyens, il entre pour plus de la moitié dans les pensionnaires des prisons, il peuple les hôpitaux et les asiles d'aliénés. Il est ruineux pour sa famille et pour la commune qui, après avoir secouru sa misère et celle de sa femme, est obligée de faire vivre ses enfants scrofuleux, idiots, épileptiques, incapables de travailler pour suffire à leur subsistance* », cité in L. MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur les criminels réputés "incorrigibles" », *prec. cit.*

superposent à celles de la criminalité »⁷⁸⁰. Il est intéressant de constater qu'un lien entre alcool et crime est mis en évidence à l'époque⁷⁸¹ ce qui n'est plus réellement le cas aujourd'hui malgré une consommation en hausse. C'est une véritable « *utopie eugéniste* »⁷⁸² que certains hygiénistes visaient à promouvoir, notamment en neutralisant tout alcoolique considéré comme dangereux⁷⁸³. Fort heureusement certains juristes et philosophes vont contredire cette conception. L'eugénisme va dès lors décliner dans les années 1920-1930 et n'aura jamais le même poids qu'il a pu avoir dans les pays anglo-saxons et scandinaves⁷⁸⁴. Ces pensées eugéniques vont créer un véritable droit pénal de l'ennemi⁷⁸⁵ se concrétisant dans une politique pénale de l'ennemi⁷⁸⁶, dont l'alcoolique fait partie et peuvent étonner aujourd'hui. Pour autant, les pensées eugéniques – poussées à leur paroxysme lors de la Seconde Guerre mondiale – sont depuis condamnées et la loi bioéthique de 2004⁷⁸⁷ fait de l'eugénisme un crime lourdement sanctionné⁷⁸⁸. Cette parenthèse historique montre que considérer l'alcoolique comme une personne qu'il convient de soigner constitue un choix de politique pénale qui aurait pu être tout autre.

211. Un choix de politique pénale écartant tout eugénisme. Si l'alcoolisme est reconnu comme une maladie, cela peut aussi s'expliquer car la France est un pays viticole qui s'enrichit grâce à ce produit⁷⁸⁹. Il était donc plus logique de soigner celui qui sombrait dans une

⁷⁸⁰ LACASSAGNE et MARTIN, 1906, 845-846, cité in L. MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur les criminels réputés “ incorrigibles” », *prec. cit.*

⁷⁸¹ « *Notons aussi que la liaison du crime et de l'alcool devient évidente à tel point que, par une circulaire du 22 décembre 1906, le ministre de la Justice demandera au chef de la statistique judiciaire de modifier les grilles d'enregistrement de la statistiques criminelles afin que l'on évalue mieux le rôle de l'alcool* » selon YVERNES, 1912, 17, cité in L. MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur les criminels réputés “ incorrigibles” », *prec. cit.*

⁷⁸² Définie par Laurent MUCCHIELLI comme « *une utopie scientifique qui revendique le pouvoir de redéfinir l'organisation sociale selon “les lois de la nature”, qui prétend être en droit (en devoir même) de prendre le relai des systèmes de gouvernement traditionnels pour remédier à une situation censée présenter des dangers pour l'avenir de l'espèce humaine, et qui prescrit un certain nombre de mesures de sélection sociales et physiques, sur un mode incitatif et/ou autoritaire, dans le but d'améliorer la qualité biologique des humains* », in L. MUCCHIELLI, 1997, 81, cité in L. MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur les criminels réputés “ incorrigibles” », *prec. cit.*

⁷⁸³ L. MUCCHIELLI, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur les criminels réputés “ incorrigibles” », *prec. cit.*

⁷⁸⁴ *Ibidem.*

⁷⁸⁵ Cette notion ayant été dégagée bien plus tard par Monsieur le professeur Günter JAKOBS in G. JAKOBS, « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », *RSC*, 2009, 7 s. Ce n'est pas la pensée eugéniste qui l'a exprimé ainsi (dire l'inverse constituerait un anachronisme que nous ne voulons pas faire).

⁷⁸⁶ Notion développée notamment par J.-F. DREUILLE (dir.), *Droit pénal et politique de l'ennemi*, LGDJ, Revue critique 2015, 309 pages, p. 7 et s.

⁷⁸⁷ L. n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, *JORF* n°182, du 7 août 2004, p. 14040.

⁷⁸⁸ Art. 214-1 C. pén. : « *Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes et puni de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende* ».

⁷⁸⁹ Cf. *infra* n°199.

addiction d'un produit que l'État a accepté de vendre. Il serait paradoxal de penser au XXI^e siècle comme aux XIX^e-XX^e siècles, que seul l'alcoolique est responsable de sa dépendance et qu'il doit en payer le prix fort. Toujours est-il qu'une politique pénale différente aurait pu considérer l'alcoolique comme un des pires criminels et être davantage répressive à son encontre, d'où l'importance d'évoquer la reconnaissance de cette maladie par le Droit.

212. La reconnaissance de la maladie par le Droit. Le changement politique à l'encontre des alcooliques provient de la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux⁷⁹⁰ qui conçoit pour la première fois l'alcoolique comme une personne malade, le comparant à un aliéné⁷⁹¹. Cette loi découle de l'école de la *Défense sociale nouvelle* de Marc ANCEL⁷⁹², théorie que nous partageons, selon laquelle il vaut mieux guérir que punir⁷⁹³. Bien que fondamentale, cette loi est finalement abrogée consécutivement à une indifférence de l'administration sanitaire à son égard et à cause d'un manque de moyens⁷⁹⁴. Néanmoins, l'ordonnance de 1960⁷⁹⁵ énonce que si la prohibition ou l'abstinence de l'alcool est impossible en France, il faut changer les habitudes pour tendre à la modération et à la raison⁷⁹⁶. Par la suite, la loi Évin du 10 janvier 1991⁷⁹⁷ va poursuivre le même objectif de diminution de la consommation d'alcool dans le but d'éviter des comportements nocifs, notamment chez les jeunes qui sont plus vulnérables⁷⁹⁸. En 2000, lors de la création de la partie législative du Code de la santé publique⁷⁹⁹, le Code des débits de boissons y est intégré ce qui renforce cette orientation sanitaire⁸⁰⁰ : l'alcoolique est un malade qu'il faut soigner, et désormais le Droit positif le reconnaît comme tel.

213. La prévention de cette maladie. Le Code de la santé publique reconnaît donc que l'alcoolisme est une maladie puisque la lutte contre ce dernier apparaît dans sa partie consacrée

⁷⁹⁰ L. n°54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, *JORF*, 21 avril 1954, p. 3827 ; *D.*, 1954, L. 175, cité in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 264.

⁷⁹¹ *Ibidem*.

⁷⁹² M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 3^e édition, 1981, 392 pages.

⁷⁹³ Idée également partagée in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 264.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, p. 266-267.

⁷⁹⁵ Ord. n°60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, *JORF* du 30 novembre 1960, p. 10708.

⁷⁹⁶ F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 242.

⁷⁹⁷ L. n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, *JORF* du 12 janvier 1991, p. 609.

⁷⁹⁸ F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 242.

⁷⁹⁹ Ord. n°2000-548 du 15 juin 2000 créant la partie législative du Code de la santé publique, *JO*, 22 juin 2000, annexe n°143, p. 35570.

⁸⁰⁰ F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 242.

à la lutte contre les maladies et dépendances⁸⁰¹. Le Code de la santé publique prévoit, en outre, un ensemble de possibilités pour soigner l'alcoolique ou prévenir cet alcoolisme. C'est principalement son Titre préliminaire sur la prévention de l'alcoolisme qui traite de ce problème. C'est ainsi que l'article L. 3311-1, alinéa 1 du Code de la santé publique prévoit que l'État coordonne et organise la prévention⁸⁰² et le traitement de l'alcoolique. De plus, sont mentionnés dans ce chapitre⁸⁰³ les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et il est prévu qu'ils ont à la fois un rôle d'accompagnement et de réinsertion pour les consommateurs d'alcool à risque. Les alcooliques, avant toutes violences involontaires ou après, pourront être soignés dans ces centres de soins prévus à cet effet, afin d'éviter une consommation d'alcool à risque pouvant engendrer de nouvelles violences involontaires. Il s'agit d'un point essentiel de nos développements puisqu'un alcoolique soigné pourra éviter de reproduire des violences involontaires dues à l'ivresse.

214. Un nombre non négligeable d'alcooliques traités avant de commettre une infraction. Les données de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) recensent en 2017 environ 142 000 personnes qui ont consulté en ambulatoire dans les CSAPA, sans compter les alcooliques qui passent par les médecins de ville ou les hôpitaux standards⁸⁰⁴. L'ATIH dénombre plus de 108 000 personnes admises au niveau médical avec un diagnostic de troubles mentaux et du comportements liés à l'alcool ou à son sevrage⁸⁰⁵. Néanmoins, à défaut de consultation avant de commettre des violences involontaires, l'alcoolique pourra commettre ce type de violences, et c'est donc le droit pénal qui interviendra et prendra le relai sur le médical.

215. La prise en charge pénale *de jure* de l'alcoolique. Pour que l'alcoolique intéresse le Droit pénal il doit avoir commis une infraction dont les violences involontaires font partie. Lorsque l'état d'ivresse est avéré au moment de l'infraction, la peine peut prendre en compte cet état ou non. Il est possible de reconnaître une altération du discernement⁸⁰⁶ voire une

⁸⁰¹ La dépendance à un produit quel qu'il soit n'est-elle pas en soi une maladie ? La distinction de ces deux termes dans le Code de la santé publique n'est sans doute pas justifiée.

⁸⁰² La prévention de l'alcoolisme passe notamment par des campagnes d'information dans le cadre de lutte antialcoolique, prévue à l'article L. 3311-3 du Code de la santé publique.

⁸⁰³ Art. L. 3311-2 et L. 312-1 C. de l'action sociale et des familles.

⁸⁰⁴ J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues, chiffres clés, op. cit.*, p. 2.

⁸⁰⁵ *Ibidem*.

⁸⁰⁶ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

abolition du discernement⁸⁰⁷ en cas d'ivresse bien que ce soit très peu retenu⁸⁰⁸. Rappelons qu'en cas d'abolition du discernement l'alcoolique est irresponsable pénalement⁸⁰⁹ et ne peut subir aucune sanction pénale, seuls des soins en hôpital psychiatrique ou Unités pour malades difficiles (UMD) sont possibles. En dehors de cette hypothèse marginale, différentes solutions peuvent s'appliquer à la personne condamnée. Elle peut tout d'abord bénéficier d'un sursis probatoire⁸¹⁰ pouvant notamment comporter certaines obligations particulières⁸¹¹. Parmi celles-ci, il y a l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation⁸¹². Il peut notamment s'agir d'injonction thérapeutique⁸¹³ pour l'auteur qui consomme habituellement ou excessivement de l'alcool. Peut également s'ajouter une autre obligation, à savoir respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique pour permettre la réinsertion du condamné et l'acquisition des valeurs de la société⁸¹⁴. Cette obligation pourrait également servir indirectement à l'alcoolique condamné dans le cadre de son sursis probatoire⁸¹⁵. Pour finir l'alcoolique condamné peut également, soit au titre de sa peine principale, soit au titre d'une peine complémentaire être contraint à un suivi socio-judiciaire⁸¹⁶ où il devra soigner son addiction à l'alcool. Un panel de mesures est ainsi prévu pour soigner l'alcoolique qui commet des infractions dont des violences involontaires, mais *de facto* il semble qu'elles soient peu utilisées⁸¹⁷.

216. Un ensemble de mesures existe pour soigner l'alcoolique qui commet des violences involontaires, pourtant il est à déplorer que l'alcoolique semble plus souvent sanctionné que soigné.

⁸⁰⁷ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

⁸⁰⁸ Cf. *supra* n°69 et s.

⁸⁰⁹ *Ibidem*.

⁸¹⁰ Art. 132-40 et s. C. pén et art. 739 et s. C. pr. pén.

⁸¹¹ Art. 132-45 C. pén.

⁸¹² Art. 132-45, 3° C. pén.

⁸¹³ Prévues par les art. L. 3413-1 à L. 3413-4 CSP.

⁸¹⁴ Art. 132-45, 22° C. pén.

⁸¹⁵ Art. 132-40 et s. C. pén et art. 739 et s. C. pr. pén.

⁸¹⁶ Art. 131-36-1 et s. C. pén. et 763-1 et s. C. pr. pén.

⁸¹⁷ Cf. *infra* n°285 et s.

2. La sanction de l'alcoolique

217. Une lutte inefficace laissant au Droit pénal le soin de s'occuper de l'alcoolique.

Si une lutte antialcoolique en France a lieu depuis le XIX^e siècle⁸¹⁸, elle reste inefficace⁸¹⁹. C'est la raison pour laquelle, le plus souvent, l'alcoolique qui commet une infraction est « pris en charge » par la justice pénale plutôt que par les services médicaux adéquats. Cela emporte deux conséquences : soit il est justement orienté vers des peines qui visent à le soigner⁸²⁰, soit son état n'est pas reconnu comme tel et il sera sevré de force⁸²¹.

218. Le sevrage forcé de l'alcoolique emprisonné. Le sevrage à l'alcool fait encourir un *delirium tremens*⁸²² à l'alcoolique pouvant entraîner sa mort. Le sevrage forcé montre ses failles puisqu'un alcoolique non soigné en prison risque la mort⁸²³. L'alcoolique doit être soigné et s'il commet une infraction il faut appliquer les peines complémentaires prévues pour que sa réhabilitation passe par le soin. Rappelons que puisqu'il est dépendant à l'alcool il est le plus exposé à commettre des violences involontaires notamment s'il conduit un VTM. Le seul moyen, dans ce cas, de lui éviter de reproduire ce type de violences qu'il n'a pas désiré serait de le soigner efficacement et non de le punir brutalement. S'attaquer à la pathologie de l'auteur de violences involontaires consécutive à l'alcoolisme aurait plus d'effets que de le punir sans le traiter ou de recourir à l'abstinence forcée. Autrement dit, pour l'auteur qui a des troubles psychiques ou neuropsychiques ou l'alcoolique, le soin est à privilégier plutôt que la sanction comme le préconise la *Défense sociale nouvelle* de Marc ANCEL⁸²⁴.

219. L'alcoolique en cellule de dégrisement⁸²⁵. L'article L. 3341-1, alinéa 1 du Code de la santé publique évoque une « chambre de sûreté » où l'individu peut être retenu après une

⁸¹⁸ V. B. DARGELOS, *La lutte antialcoolique en France depuis le XIXe siècle*, op. cit., p. 213 à 233.

⁸¹⁹ Cf. *supra* n°192.

⁸²⁰ Cf. *supra* n°209 et s.

⁸²¹ Dans ce cas l'emprisonnement quel qu'il soit l'empêchera en théorie de consommer de l'alcool de force sauf s'il se procure de l'alcool en prison de manière clandestine ce qui est coûteux mais possible.

⁸²² Cf. *infra* n°486.

⁸²³ Même s'il peut en théorie se faire soigner en prison avec des prises en charge spécifique, v. notamment à ce propos P. MOYON, « L'accès aux soins des personnes détenus : la mise en œuvre » et C. LANTERO, « L'hospitalisation des détenus. Faire entrer la prison à l'hôpital ou faire de l'hôpital une annexe à la prison », in J.-B. PERRIER (dir.), *Soins et privation de liberté*, LGDJ, 2015, 189 pages, respectivement p. 33 et s. et p. 123 et s.

⁸²⁴ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, op. cit.

⁸²⁵ Le terme « dégriser » est défini comme l'action de « faire passer les effets de l'ivresse due à l'abus de boissons alcoolisées », in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « dégriser », <https://www.cnrtl.fr/definition/d%C3%A9griser>. La cellule de dégrisement constitue cette « chambre de sûreté » où un individu qui n'est pas en mesure d'être interrogé doit être placé, le temps que les effets de l'alcool se dissipent.

ivresse publique et manifeste et dans laquelle la personne doit rester jusqu'à recouvrer la raison. Les enquêteurs devront attendre que la personne soit sobre pour lui notifier ses droits prévus par l'article 61-1 du Code de procédure pénale. Cette « chambre de sûreté » est une cellule de dégrisement où la personne doit retrouver ses esprits avant toute audition. Il ne s'agit pas d'un sevrage mais de l'attente de la perte des effets de l'alcool pendant une certaine période, avant une garde à vue ou une simple audition. Néanmoins, ici encore la cellule est préférée aux soins pourtant plus efficaces. Une nouvelles fois, le Droit pénal préfère la sanction au soin alors même que l'alcoolisme est reconnu comme une maladie, ce qui est regrettable. La difficulté serait toutefois de savoir si une personne est placée en « chambre de sûreté » alors qu'elle est alcoolique ou simplement en état d'ivresse. Le soin n'est pas privilégié malheureusement alors que la faute antérieure est plus difficilement transposable à l'auteur dépendant à la substance en cause.

220. Les difficultés pour retenir la faute antérieure de l'alcoolique. La faute antérieure est légitimement retenue pour le buveur occasionnel qui, en s'intoxiquant volontairement, prend un risque dont il doit supporter les conséquences. Or lorsque les conséquences de cette intoxication sont des violences involontaires, il subit une aggravation de sa peine, liée à cette prise de risque. À l'inverse, l'alcoolique est dépendant à cette substance psychoactive, sa volonté est donc aliénée par son addiction. Ainsi, ce dernier ne choisit pas volontairement de faire encourir ce risque dans la mesure où il assouvit une addiction, la dépendance à l'alcool pouvant être psychique mais également physique. La faute antérieure peut plus difficilement lui être reprochée que pour le buveur occasionnel qui s'enivre délibérément. Pour autant, une personne alcoolique qui connaît son état et qui malgré tout conduit un VTM ou garde un chien, prend déjà un risque, à condition d'être conscient de cette addiction. C'est probablement ce qui justifie qu'il commet également une faute antérieure, en cas de violences involontaires, bien qu'elle soit d'un degré moindre.

221. Conclusion de Chapitre. La raison tenant à la recherche de la faute d'un conducteur ivre ou sous l'emprise de stupéfiants pour les violences involontaires vient d'une lutte contre des comportements marginaux. L'alcoolique et le toxicomane sont reconnus comme des personnes malades mais ils demeurent pour autant aux yeux de la loi des délinquants qui doivent être punis s'ils commettent des violences involontaires. La lutte inhérente à la prise de stupéfiants est toujours plus intense et proportionnellement inefficace. Néanmoins, dans un tel contexte, il est logique que la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants soit

reconnue, si le législateur souhaite lutter contre l'usage de l'ensemble des stupéfiants. Pour l'alcool, le simple usager ne semble pas créer de difficulté jusqu'au jour où il se trouve en état d'ivresse publique et manifeste⁸²⁶ ou s'il commet la faute de conduire un VTM ou de garder un chien malgré un état qu'il connaît. La lutte contre l'alcool est plus difficile compte tenu de la culture française et du lobbying alcoolier. En effet, cette substance est tolérée et associée aux événements festifs contrairement aux stupéfiants, injustement diabolisés. Pourtant, il existe une véritable lutte contre l'alcoolisme même si, comme le toxicomane, l'alcoolique est plus souvent sanctionné pénalement que soigné. Malgré tout, des mesures existent pour lutter contre l'usage addictif d'alcool⁸²⁷. La politique pénale de lutte contre la prise excessive de ces deux substances explique que la circonstance aggravante d'état d'ivresse ou d'emprise de stupéfiants soit fréquemment retenue.

222. Conclusion de Titre. L'alcool et les stupéfiants jouent un rôle fondamental dans la production de violences involontaires, qu'il s'agisse de violences involontaires perpétrées par, des toxicomanes ou des alcooliques ou par de simples consommateurs. Cela explique la forte répression prévue contre ces personnes qui prennent le risque de mettre en danger la vie d'autrui – bien que cela soit plus compliqué lorsqu'ils sont dépendants à une substance – et qui méritent selon le Droit pénal une sanction plus forte de ce fait, à condition qu'ils conduisent un VTM ou qu'ils gardent un chien. Si le nombre d'accidents consécutifs à une prise de stupéfiants n'est pas significatif, ce n'est pas le cas pour les accidents à la suite d'une prise d'alcool. Pourtant, la politique pénale de lutte contre l'alcoolisme et celle de lutte contre l'usage de stupéfiants poussent les juges à retenir la circonstance aggravante d'emprise de substance à chaque fois qu'ils en ont l'occasion. Pour retenir que l'auteur d'un accident a commis ces violences involontaires consécutivement à une prise d'alcool et/ou de stupéfiants il faut néanmoins prouver cet usage de substance. La preuve de la prise de telles substances est parfois plus difficile à établir que prévue, bien qu'elle soit facilitée pour les violences involontaires pour un ensemble de raisons.

223. Il faut rappeler que les violences involontaires concernées par la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants concernent principalement les accidents de la

⁸²⁶ Art. R. 3353-1 CSP.

⁸²⁷ V. Livre III « Lutte contre l'alcoolisme » (articles L. 3311-1 et s. CSP), dans la troisième partie ayant trait à la lutte contre les maladies et dépendances, dans la partie législative du CSP.

route⁸²⁸. Or, il faut savoir que lors d'accidents de la route de nombreux tests et expertises sont réalisés pour expliquer les raisons de l'accident. Ces tests et examens scientifiques auront une importance d'un point de vue pénal pour déterminer le responsable de l'accident mais également d'un point de vue civil pour savoir qui devra indemniser la ou les victimes de différents préjudices qui découlent de l'accident. Ainsi, ces examens scientifiques vont faciliter la preuve de la prise de substances à la suite de violences involontaires. Ils vont servir au début de la procédure pénale à prouver la prise de substance, laquelle va modifier la sanction pénale. Après avoir constaté l'influence de la prise de substance sur les incriminations il est donc légitime d'étudier l'influence de cette consommation sur la répression des violences involontaires.

⁸²⁸ Auxquels il faut ajouter les accidents domestiques, à la suite de l'agression d'un chien, dans lesquels son gardien peut également voir sa peine aggravée s'il est en état d'ivresse ou intoxiqué aux stupéfiants, Cf. *supra* n°88.

TITRE II

LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS DANS LA RÉPRESSION DES VIOLENCES INVOLONTAIRES

224. « *L'intoxication alcoolique encore appelée, depuis 1994 "imprégnation alcoolique" est une notion purement technique, elle vise le fait objectif de présenter un taux d'alcoolémie dans l'haleine ou dans le sang supérieur aux limites légalement fixées. Elle n'est pas punissable en tant que telle, elle ne l'est que si la personne en état d'intoxication alcoolique conduit dans un lieu public un véhicule [...] ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage à la conduite [...]* »⁸²⁹. Or, ce fait technique – cette « imprégnation alcoolique » – doit être prouvé pour permettre de retenir la circonstance aggravante d'emprise d'alcool après un accident de la route. La prise de stupéfiants doit être prouvée de la même manière. D'un côté il va falloir prouver qu'un conducteur a fait usage d'une substance illicite et de l'autre il va falloir prouver qu'il a dépassé le seuil autorisé d'alcool pour conduire. En ce qui concerne les stupéfiants il suffira de prouver l'usage de ceux-ci, peu importe la substance, peu importe la quantité ingérée et le moment de la prise. De nombreuses interrogations se créent : que se passe-t-il lorsqu'est détecté l'usage d'une drogue alors que la substance a été prise plusieurs jours auparavant ? Qu'arrive-t-il lorsque la défaillance de l'éthylotest et/ou de l'éthylomètre ne permet pas de prouver une alcoolisation pourtant manifeste ? Le fait d'être en compagnie de fumeurs de cannabis suffit-il à être considéré comme positif à cette drogue ? Avant de répondre à ces questions il faudra dans un premier temps donner des précisions quant à ces preuves particulières. La preuve de la prise d'une substance psychoactive est essentielle pour reconnaître les violences involontaires aggravées mais elle est pour autant perfectible. Cette preuve semble facilitée en ce qui concerne les violences routières, d'où l'existence d'une lutte et de peines particulières pour limiter ce type de comportement. Ainsi, la preuve de ces prises de substances entraînant des violences involontaires étant ainsi facilitée, l'aggravation sera souvent retenue. Cette facilitation de la preuve nécessite pour autant un dépistage efficace et

⁸²⁹ Selon le juge liégeois T. PAPART cité in C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA, *À la découverte de la justice pénale, Paroles de juriste*, Larcier, 2015, 570 pages, p. 274-275.

des améliorations à différents niveaux. Il faut notamment que les peines prennent en considération ce type de comportement évitable, dans le but de prévenir la récidive.

225. Du début de la procédure à sa fin⁸³⁰, cette prise de substance psychoactive dans les violences involontaires connaît des spécificités et nécessite parfois des améliorations. Tout d'abord, en début de procédure lorsqu'il faut prouver cette prise de substance ; mais cela les intéresse également à la fin de la procédure lorsqu'il faut sanctionner l'auteur qui par une « *actio libera in causa* »⁸³¹ commet une faute et doit être puni différemment de l'auteur de violences involontaires simples. Puisque la preuve de prise de substances est facilitée pour les violences routières, le nombre d'infractions involontaires aggravées est dans ce cas important (Chapitre 1), ce qui nécessite une répression adaptée pour limiter ce type de violences particulières (Chapitre 2).

⁸³⁰ Si on considère que la fin de la procédure pénale a lieu au moment de la condamnation de l'auteur et non pas lors de la fin de l'exécution de sa peine.

⁸³¹ Selon Monsieur le professeur Xavier PIN, cela signifie que l'action de prendre des stupéfiants ou de consommer de l'alcool à l'excès est libre dans sa cause, ce qui justifie donc de retenir une faute antérieure, même en cas d'aliénation du discernement, in X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, 582 pages, p. 293. L'auteur appuie son propos en citant C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, thèse de doctorat, Lille II, 2002, p. 197 et s.

CHAPITRE 1

LA PREUVE FACILITÉE DE LA PRISE DE SUBSTANCES EXPLIQUANT LE RECENSEMENT IMPORTANT DE VIOLENCES INVOLONTAIRES AGGRAVÉES

226. Deux constats sont à faire en ce qui concerne la preuve de la prise de substances psychoactives. Tout d'abord, cette preuve de prise de substance est facilitée par un dépistage régulier sur la route (Section 1), mais cette preuve scientifique demeure pour autant relative⁸³² malgré l'idée reçue selon laquelle elle serait synonyme de vérité absolue (Section 2).

SECTION 1

LA PREUVE D'UNE PRISE DE SUBSTANCE FACILITÉE PAR UN DÉPISTAGE RÉGULIER POUR LES INFRACTIONS ROUTIÈRES

227. Le dépistage pour détecter l'emprise d'alcool ou de stupéfiants est de deux types. Soit il s'agit de contrôles aléatoires préventifs (§1), soit en cas d'échec de cette prévention, il s'agit de contrôles systématiques à la suite d'un accident de la route (§2).

⁸³² Cette idée de relativité de la preuve scientifique est notamment développée in S. GUTWIRTH et E. NAÏM-GESBERT, « Science et droit de l'environnement, réflexions sur la cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 34, 1995, p. 41 ou encore in G. DALBIGNAT-DEHARO, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, thèse de doctorat, LGDJ, 2004.

§1. LES DÉPISTAGES ALÉATOIRES POUR CONSTATER DES DÉLITS-OBSTACLES

228. Avant toute chose il faudra revenir sur le *modus operandi* pour constituer la preuve de la prise de substance du conducteur du véhicule terrestre à moteur (VTM) constituant le délit-obstacle (A), avant de remarquer que le dépistage aléatoire sur les routes a des conséquences (B).

A. LE *MODUS OPERANDI* DE LA PREUVE D'UNE PRISE DE SUBSTANCE

229. Les délits-obstacles visés. Lorsque les forces de l'ordre dépistent un conducteur de VTM, l'objectif est de vérifier si ce dernier est en état de conduire. Cela concerne donc deux délits-obstacles⁸³³, à savoir le délit de conduite sous l'emprise d'alcool⁸³⁴ et le délit de conduite en ayant fait usage de stupéfiants⁸³⁵, étant entendu que la prise de substance psychoactive et la conduite automobile sont inconciliables. Dans les deux cas le conducteur encourt deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende, entre autres peines complémentaires⁸³⁶. Pour pouvoir le poursuivre il faudra néanmoins prouver sa prise excessive d'alcool ou son usage de stupéfiants par des moyens scientifiques.

230. L'influence de la preuve scientifique sur le dépistage aléatoire. Les preuves scientifiques ont un rapport particulier avec le procès pénal *lato sensu*⁸³⁷. Avant même que l'auteur commette des violences involontaires, la preuve scientifique va constituer la preuve d'une prise de risque coupable. Le dépistage positif à une substance psychoactive est un « [...] *moyen scientifique employé afin d'affirmer l'exactitude d'un fait* [...] »⁸³⁸ à savoir l'alcoolisation excessive ou l'usage de stupéfiants, il s'agit donc bien d'une preuve scientifique sémantiquement. Ces données scientifiques vont constituer l'élément matériel de l'infraction,

⁸³³ L'infraction obstacle consiste en le fait d'« [...]érige[r] un comportement en infraction pour faire obstacle à une infraction [plus grave] prévisible [...] » in J. LEROY, *Droit pénal général*, LGDJ, 7^e édition, 2018, 556 pages, p. 221-222 ; cf. *supra* n°102 et s.

⁸³⁴ Art. L. 234-1 C. route.

⁸³⁵ Art. L. 235-1 C. route.

⁸³⁶ Art. L. 234-2 C. route pour la conduite sous l'emprise de l'alcool et art. L. 235-1, II, C. route pour la conduite après usage de stupéfiants, cf. *infra* n°282.

⁸³⁷ V. J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, LGDJ, 2012, 403 pages.

⁸³⁸ *Ibid.*, p. 39.

ce qui montre l'influence des sciences sur le droit pénal⁸³⁹ qui est constatée notamment dans ces infractions obstacles. Cette preuve scientifique visera à démontrer que l'auteur conduisait sous influence⁸⁴⁰, ce qui sera constaté par un dépistage. Pour le dépistage lié à la prise d'alcool, il se fait par éthylotest alors qu'en ce qui concerne les stupéfiants, les tests salivaires sont, depuis 2016⁸⁴¹, préférés aux tests urinaires plus contraignants pour prouver l'usage de drogues.

231. L'obligation de confirmer le dépistage positif ou le refus de se soumettre au dépistage⁸⁴². Si les tests sont négatifs ils lient en principe le juge en tant que « preuve légale »⁸⁴³ soit d'une absence de consommation de substance, soit d'une consommation d'alcool en-deçà des seuils, permettant à l'agent de conduire un VTM en toute légalité. Cela peut toutefois résulter d'une erreur de l'éthylotest ce qui pourra être problématique en termes de preuve⁸⁴⁴. Toutefois, si le dépistage est positif à l'alcool ou aux stupéfiants, il doit être confirmé par différents moyens. La vérification concerne tant la personne contrôlée positive que celle qui a refusé d'être contrôlée. Le simple dépistage positif à l'alcool et/ou aux stupéfiants est insuffisant. De la même manière, le simple refus aux épreuves de dépistage lors d'un contrôle routier est insuffisant pour retenir le délit. En effet, l'absence de vérifications de la prise de substances – consistant en des analyses ou examens médicaux – à la suite d'un premier refus de se soumettre aux épreuves de dépistage lors d'un contrôle routier a été sanctionnée dans un arrêt de 2017⁸⁴⁵ qui a censuré l'arrêt d'appel ayant pourtant retenu le délit. Cet arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation de 2017 rappelle l'importance des vérifications par analyses ou examens médicaux même après un refus de se soumettre aux dépistages. Cette

⁸³⁹ « Au regard de la spécificité de certains comportements infractionnels, le législateur a parfois été contraint d'insérer des données scientifiques au sein même des incriminations établies. On comprend en effet aisément que pour assurer une parfaite égalité entre les individus mis en cause, l'élément matériel de l'infraction doive, dans certaines hypothèses, être défini par référence à une donnée scientifique chiffrée. Pour être pleinement respectueuse des libertés individuelles de chacun et éviter une approche purement subjective des différents comportements infractionnels, la loi est donc parfois obligée d'adopter une conception scientiste de la résolution des litiges. Les modalités procédurales des différentes analyses scientifiques réalisées à des fins probatoires sont alors expressément prédéfinies [...] », in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 114.

⁸⁴⁰ J.-P. CÉRÉ, « Conduite sous influence : alcool – stupéfiants », *Rép. dr. pén.*, janvier 2013, (actualisé en mai 2019).

⁸⁴¹ L. n°2016-41 de modernisation de notre système de santé, du 26 janvier 2016, *JORF* n°0022, du 27 janvier 2016.

⁸⁴² Art. L. 234-4, al. 3 C. route et art. L. 235-2, al. 5 C. route.

⁸⁴³ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, PUF, 2015, 729 pages, p. 424 à 425.

⁸⁴⁴ Cf. *infra* n°249.

⁸⁴⁵ Cass. crim., 11 mai 2017, n°15-80.136.

solution découle des articles L. 234-4, alinéa 1⁸⁴⁶ et L. 235-2, alinéa 5⁸⁴⁷ du Code de la route obligeant à faire des vérifications tant après dépistages positifs, qu'après refus de se soumettre à ces dépistages, pour retenir le délit. Deux moyens sont employés pour confirmer la prise d'alcool alors qu'un seul moyen permet de vérifier la consommation de stupéfiants. En ce qui concerne l'alcool, pour avoir un seuil précis, il est possible d'utiliser un éthylomètre. Ce dernier permettra de quantifier précisément le taux d'alcoolémie de l'auteur puisqu'il s'agit d'un « [...] *appareil destiné à déterminer la concentration d'alcool par analyse de l'air expiré* [...] »⁸⁴⁸. Le conducteur alcoolisé peut demander un deuxième contrôle qui peut se faire avec cet éthylomètre ou par analyse sanguine⁸⁴⁹, dans le respect des droits de la défense, et dans le but de limiter un éventuel excès de zèle de l'enquêteur⁸⁵⁰. Ce dernier peut entraîner un détournement des règles de procédure pénale au nom de la répression⁸⁵¹, ce qui est contestable et dangereux. Le prélèvement sanguin est également possible dans ces deux cas pour confirmer la présence d'alcool et/ou celle de drogues dans le sang. Là encore, deux échantillons sont prélevés en cas de problème, pour assurer les droits de la défense. Mais dans ce cas il faudra faire intervenir « *un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang* »⁸⁵². Ce « *moyen d'analyses ou examens médicaux, cliniques ou biologiques* » permet alors de mettre en évidence une alcoolisation⁸⁵³ ou l'usage de stupéfiants⁸⁵⁴. Le dosage sanguin qui est réalisé par la « [...] *méthode oxydo-réductrice ou chromatographique en phase gazeuse* [...] »⁸⁵⁵ permet de réaliser trois fiches qui servent de preuve dans le procès pénal *lato sensu*⁸⁵⁶. Ces

⁸⁴⁶ Cet article consacre les vérifications nécessaires en cas de dépistage positif ou de refus de se soumettre au dépistage visant à établir l'emprise d'alcool.

⁸⁴⁷ Cet article consacre les vérifications nécessaires en cas de dépistage positif ou de refus de se soumettre au dépistage visant à établir la prise de stupéfiants.

⁸⁴⁸ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 164.

⁸⁴⁹ Articles L. 234-5 et R. 234-4 du C. route.

⁸⁵⁰ J.-F. DREUILLE, *L'excès de zèle en matière pénale*, thèse de doctorat, UGA, 2002, p. 276 et s.

⁸⁵¹ J.-B. PERRIER, « Le détournement de la règle de procédure pénale au service de la répression », *Le Dossier : À qui profite le droit ?*, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 26 mars 2015, textes réunis par F. Brunel, I. Guilhem, D. Huet et P.-H. Paulet, La Revue du Centre Michel de l'Hospital [édition électronique], 2017, n°11, p. 49-54.

⁸⁵² Art. L. 234-4, al. 3 *in fine* C. route et art. L. 235-2, al. 5 *in fine* C. route.

⁸⁵³ Art. L. 234-4, al. 3 C. route.

⁸⁵⁴ Art. L. 235-2, al. 5, C. route.

⁸⁵⁵ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 165.

⁸⁵⁶ « [...] *Concernant les modalités pratique de mise en œuvre, le dosage sanguin donne lieu à la rédaction de trois fiches. Les principaux éléments du comportement de l'individu sont consignés par l'officier de police judiciaire sur la fiche A. Ensuite, le médecin inscrit sur la fiche B les résultats de l'examen médical, clinique et les conditions de réalisation des prélèvements. Enfin, la fiche C est réservée au biologiste chargé d'y retranscrire les résultats de l'éthanolémie [et/ou de la prise de stupéfiants]. Le médecin requis doit rédiger un rapport final exposant son avis circonstancié et ses conclusions. Ce document est alors transmis au procureur et au directeur de l'action sanitaire et sociale du lieu de l'infraction ou de l'accident avec les doubles des fiches A, B et C* », *ibidem*.

fiches sont ensuite transmises au procureur de la République et font office de preuve⁸⁵⁷ grâce aux résultats précis inscrits dans la fiche C⁸⁵⁸.

232. Un dépistage aléatoire prévu pour constater ce délit-obstacle. Le dépistage aléatoire à l'imprégnation alcoolique d'un conducteur de VTM est prévu à l'article L. 234-9 du Code de la route. Quant au dépistage pour détecter la présence d'une prise de stupéfiants pour un conducteur de VTM, ce dernier est prévu à l'article L. 235-2, alinéa 3, du Code de la route. Ces dépistages se font par les officiers de police judiciaire (OPJ) ou les agents de police judiciaire (APJ) – sous la responsabilité des OPJ – et sur réquisitions du procureur de la République qui précise les date et lieu du dépistage en cause. Ces prélèvements biologiques sont donc réalisés par les forces de l'ordre ce qui explique le refus de certains conducteurs de se prêter à ce type de dépistage avant toute infraction. En effet, le conducteur peut arguer le manque de neutralité – souvent à tort – de l'autorité qui effectue ce dépistage, alors qu'il aurait aisément accepté le dépistage d'un médecin, qui est davantage perçu comme une personne impartiale et objective par rapport au fonctionnaire de police ou de gendarmerie⁸⁵⁹. Cette idée reçue peut d'ailleurs être accentuée par une prise de substance psychoactive. Néanmoins, en cas de refus de se soumettre à ce dépistage le conducteur encourt les mêmes peines⁸⁶⁰ que s'il est positif au dépistage et il va devoir subir, par la suite, la même vérification, par analyse sanguine ou éthylomètre⁸⁶¹.

233. Le mode opératoire du dépistage pour détecter la prise excessive d'alcool ou de stupéfiants répond donc à un certain nombre d'exigences. Ce dépistage va permettre de détecter les délits-obstacles de conduite sous l'emprise d'alcool⁸⁶² et de conduite en ayant fait usage de stupéfiants⁸⁶³, mais il interviendra de manière aléatoire, au bon vouloir du procureur de la République ce qui emporte quelques difficultés.

⁸⁵⁷ Nous avons pu constater dans l'étude réalisée pour la MILDECA que ces fiches étaient souvent présentes pour prouver l'alcoolémie ou la prise de drogues d'un auteur de violences volontaires.

⁸⁵⁸ La fiche C est réservée au biologiste qui y retranscrit les résultats d'alcoolémie ou toxicologiques, et qui peut constituer une preuve d'une alcoolémie au-dessus du seuil autorisé pour conduire ou de l'usage de stupéfiants.

⁸⁵⁹ Idée partagée in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 155-156.

⁸⁶⁰ À savoir deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende, ainsi que les mêmes peines complémentaires, comme le prévoient les articles L. 234-8 du Code de la route (en ce qui concerne l'alcool) et L. 235-3 du Code de la route (en ce qui concerne les stupéfiants).

⁸⁶¹ Art. L. 235-2, al. 5 C. route pour la vérification de l'usage de stupéfiants et art. L. 234-4 C. route pour la vérification de l'emprise d'alcool.

⁸⁶² Art. L. 234-1 C. route.

⁸⁶³ Art. L. 235-1 C. route.

B. LES CONSÉQUENCES DU DÉPISTAGE ALÉATOIRE

234. État des lieux et influence des dépistages aléatoires. L’O.F.D.T. dénombre 10 millions de contrôle d’alcoolémie pratiqués par les forces de l’ordre en 2017, et seulement 290 000 contrôles pour les stupéfiants pour la même année⁸⁶⁴. Cette différence s’explique notamment par l’apparition plus récente de l’infraction de conduite après usage de stupéfiants⁸⁶⁵ et nécessite – s’agissant du test urinaire notamment – davantage d’organisation pour le dépistage. Une légère augmentation de contrôles positifs à l’alcool est observée ces dernières années, qu’il s’agisse de dépistages préventifs ou après un accident de la route⁸⁶⁶. Cette hausse découle notamment d’une augmentation de contrôles aléatoires préventifs⁸⁶⁷ et d’un meilleur ciblage de ces contrôles puisqu’ils interviennent notamment lors de soirées, en fin de semaine⁸⁶⁸. Si le nombre de dépistage aux stupéfiants est moindre il tend à augmenter, notamment grâce à la mise à disposition de kits de dépistage dans le but d’éviter des prélèvements sanguins⁸⁶⁹. Sur les cinq dernières années la part de contrôles positifs diminue pour les stupéfiants, même si le taux avoisine 23% des personnes contrôlées en 2017 – ce qui est non négligeable –, ce taux passant néanmoins à 4,2% en ce qui concerne les accidents de la route⁸⁷⁰, ce qui est plus rassurant. Cela fait pourtant état d’un écart entre le risque d’accident et la réalisation de l’accident. Le dépistage préventif en ce qui concerne les stupéfiants joue donc un rôle sur le nombre d’accidents après consommation de drogues, ce dont il faut se féliciter. Les contrôles préventifs jouent un rôle considérable dans la réduction du nombre de violences involontaires liées à une prise de substance, ce qui montre l’intérêt de l’étude de ces contrôles aléatoires.

235. Des contrôles « aléatoires ». L’adjectif « aléatoire » est défini dans le langage courant comme « *ce qui présente un caractère incertain, hasardeux* »⁸⁷¹. Puisqu’un dépistage préventif aléatoire n’est qu’hasardeux et présente une incertitude, des conducteurs peuvent tout

⁸⁶⁴ J. MOREL D’ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions données essentielles*, OFDT, 2019, 200 pages, p. 107.

⁸⁶⁵ Création de l’infraction par la L. n°2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l’influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, *JORF* du 4 février 2003, p. 2103.

⁸⁶⁶ J. MOREL D’ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions données essentielles*, *op. cit.*, p. 107.

⁸⁶⁷ *Ibidem*.

⁸⁶⁸ *Ibidem*.

⁸⁶⁹ *Ibidem*.

⁸⁷⁰ *Ibidem*.

⁸⁷¹ Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « aléatoire », <https://www.cnrtl.fr/definition/al%C3%A9atoire>.

à fait conduire en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants sans jamais être contrôlés et à l'inverse un conducteur sobre peut être contrôlé à plusieurs reprises. Le caractère aléatoire de ce type de contrôle préventif biaise donc les chiffres sur la prise d'alcool ou de stupéfiants au volant, ce qui n'est pas le cas lorsque les contrôles sont systématiques après accident. Néanmoins, il est utopique d'espérer que l'ensemble des conducteurs du territoire puisse être contrôlé pour une prise d'alcool ou de stupéfiants, sauf à intégrer à l'intérieur de l'ensemble des VTM un éthylotest-antidémarrage (EAD), et un contrôle salivaire antidémarrage⁸⁷². Il s'agit d'un contrôle préventif aléatoire, faute de mieux, et qui parfois par manque de moyens tant matériels que financiers peut être rare, notamment dans les zones rurales souvent moins bien équipées que les zones urbaines. Or, l'alcoolisation est toute aussi importante dans ces zones rurales⁸⁷³. Ce dépistage préventif reste donc intéressant mais imparfait puisqu'il ne réduira qu'une partie des violences involontaires aggravées : celles où le conducteur est contrôlé positif⁸⁷⁴, celles où l'infraction obstacle est retenue.

236. Les enjeux de la preuve d'un délit-obstacle *via* un dépistage aléatoire. Prouver l'existence d'un délit-obstacle par un dépistage revient à prouver que l'agent, grâce à une preuve scientifique, risque de commettre une infraction plus grave, à savoir des violences involontaires. Il y a donc une double incertitude qui s'avère problématique. La preuve scientifique de l'emprise d'alcool et/ou d'usage de stupéfiants n'implique pas forcément la survenance du risque. C'est l'éventualité qui va donc constituer une « *preuve légale* »⁸⁷⁵, problématique en droit pénal qui va lier le juge. L'impossibilité de remettre en cause cette preuve pourrait être sanctionnée par la Cour EDH⁸⁷⁶. En outre, c'est parce que l'auteur fait

⁸⁷² Cf. *infra* n°325 et s.

⁸⁷³ Un rapport réalisé par la région d'Auvergne, constate que si l'alcoolisation n'est pas forcément plus haute en milieu rural, elle semble au moins équivalente à l'alcoolisation en zone urbaine, in S. CARDOSO, S. MAQUINGHEN et M. VENZAC, *Rapport sur les drogues et dépendances. Quelles différences de consommation entre le milieu urbain et le milieu rural ?*, ORS Auvergne, 2012, 69 pages.

⁸⁷⁴ Le conducteur contrôlé négatif malgré une prise de substance, ou celui qui échappe au contrôle pouvant donc avoir un accident de la route créant des violences involontaires aggravées par la prise de substance psychoactive.

⁸⁷⁵ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, *op. cit.*, p. 424-425.

⁸⁷⁶ « [...] La constatation de l'infraction de conduite en état alcoolique dépend donc uniquement de la mesure du taux d'alcool chez le prévenu. Cette mesure lie le juge, qu'elle soit positive ou négative. Le procédé est le même s'agissant du délit de conduite d'un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (V. art. L. 235-1 C. route). Dès lors que l'analyse sanguine révèle la présence de cannabis dans le sang du conducteur, le délit est constitué. Les juges du fond sont liés par cette épreuve. Ils ne peuvent se fonder sur des expertises scientifiques pour relaxer le prévenu au motif que le taux de stupéfiant relevé serait trop faible pour établir que ce dernier était encore sous l'influence de cannabis au moment du contrôle (V. Cass. crim., 8 juin 2011, n°11-81.818), ou encore que le taux relevé est en-dessous du seuil de détection fixé par décret (V. Cass. crim., 14 octobre 2014, n°13-87.094). À l'inverse, lorsque l'analyse sanguine est irrégulière, les juges ne peuvent se fonder sur l'aveu du prévenu d'avoir "fumé un joint"

encourir un risque aux autres usagers de la route qu'il est sanctionné. En d'autres termes, c'est parce qu'il met en danger délibérément la vie d'autrui⁸⁷⁷ qu'il est sanctionné : dès lors pourquoi ne pas se contenter de constater cette infraction ? Malgré tout, l'objet de ces dépistages préventifs aléatoires est de réduire le nombre de violences involontaires bien que leur efficacité soit discutable.

237. Si ces dépistages préventifs ont une forte influence sur le nombre de violences involontaires aggravées par une prise de substances psychoactives, ces contrôles sont pour autant inefficaces, à l'aune du nombre important d'accidents liés à une prise de substance psychoactive. Cela justifie un dépistage automatique en cas d'accident de la route.

§2. LES DÉPISTAGES SYSTÉMATIQUES À LA SUITE D'ACCIDENTS DE LA ROUTE

238. La preuve par dépistage en cas d'accident de la route pour la prise d'alcool et/ou de stupéfiants est systématique (A), mais il ne faut pas oublier que cette preuve scientifique est une preuve parmi d'autres (B).

A. UNE PREUVE SCIENTIFIQUE SYSTÉMATIQUE

239. La systématique du dépistage en cas d'accident de la route. Le dépistage à l'imprégnation alcoolique ou à l'usage de stupéfiants est systématique lorsqu'il y a un accident de la route occasionnant des dommages corporels⁸⁷⁸. Si au départ ils n'étaient systématiques qu'en cas d'accidents mortels, l'automatisme de ces dépistages ne nécessite plus la mort d'une victime mais seulement des dommages corporels liés à l'accident : en cas de violences involontaires, le dépistage à l'alcool ou aux stupéfiants est systématique et de droit. Cela explique que la preuve soit facilitée pour ce type de violences car le dépistage est effectué dans

*pour le condamner (V. Cass. crim., 15 février 2012, n°11-84.607). Dans les deux situations qui viennent d'être décrites, l'analyse sanguine possède une force probante qui n'est pas susceptible d'être remise en cause par une preuve contraire. Il n'est pas certain que ce mécanisme légal résisterait si un recours devait être intenté devant la CEDH », in E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 424-425.*

⁸⁷⁷ La mise en danger délibérée de la vie d'autrui est prévue par l'article 223-1 du Code pénal et fait encourir à l'agent un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

⁸⁷⁸ Art. L. 234-3 C. de la route pour le dépistage à l'alcool et art. L. 235-2 C. de la route pour le dépistage aux stupéfiants ou plantes classées comme stupéfiants.

tous les cas, et le refus de se soumettre au dépistage à l'alcool⁸⁷⁹ ou aux stupéfiants⁸⁸⁰, entraîne les mêmes conséquences⁸⁸¹ dans la mesure où il permet de retenir la circonstance aggravante prévue à cet effet. *A fortiori*, la présence des protagonistes d'un accident de la route sur le lieu de cet accident – hors délit de fuite⁸⁸² – facilite grandement ce dépistage.

240. Un *modus operandi* similaire à la preuve du délit-obstacle⁸⁸³ en cas d'accident de la route. Les dépistages en cas d'accident de la route suivront le même *modus operandi* que pour constater l'infraction obstacle de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique⁸⁸⁴ ou sous l'emprise de stupéfiants⁸⁸⁵. Dans un premier temps il faut recueillir un dépistage positif à l'alcool ou aux stupéfiants, avant d'en obtenir la confirmation, soit par une prise de sang, soit – en ce qui concerne l'alcool – par un éthylomètre. Dans l'hypothèses d'un accident dans lequel l'auteur est blessé, il sera possible de recourir plus facilement à la prise de sang, dans le respect de ses libertés individuelles. Ce dernier doit toutefois prendre garde à ne pas s'auto-incriminer.

241. Le droit de pas s'auto-incriminer. Le droit de ne pas s'auto-incriminer découle de la formulation latine « *nemo tenetur prodere se ipsum* » : « personne n'est tenu d'apporter des preuves contre soi-même »⁸⁸⁶. Il constitue un droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, qui est reconnu par la Cour EDH⁸⁸⁷ puisqu'il découle tant du droit au procès équitable prévu par l'article 6 de la Conv. EDH, que de l'article 3 de cette même Convention prohibant les peines et traitements inhumains ou dégradants ainsi que la torture⁸⁸⁸. Des précisions ont par la suite été apportées par la Cour EDH⁸⁸⁹ à ce propos. Une partie de la

⁸⁷⁹ Art. L. 234-4 C. de la route.

⁸⁸⁰ Art. L. 235-2, al. 5 C. de la route.

⁸⁸¹ En plus d'encourir deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende pour le délit autonome lié à ce refus comme le prévoient les articles L. 234-8, alinéa 1 et L. 235-3, alinéa 1, du Code de la route.

⁸⁸² Art. 434-10, al. 1 C. pén. : « *le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* ».

⁸⁸³ Cf. *supra* n°232.

⁸⁸⁴ Art. L. 234-1 C. route.

⁸⁸⁵ Art. L. 235-1 C. route.

⁸⁸⁶ Notamment cité in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 183.

⁸⁸⁷ Cour EDH, *Funke c. France*, 25 février 1993, req. n°10588/83.

⁸⁸⁸ Cour EDH, *Jalloh c. Allemagne*, 11 juillet 2006, req. n°54810/00.

⁸⁸⁹ « *Même si l'article 6 de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de se taire lors d'un interrogatoire de police et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6. En mettant le prévenu à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires* », in Cour EDH, *John Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, req. n°18731/91 ; Cour EDH *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, req. n°19187/91, cités in E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 395-396.

doctrine considère que ce droit ne peut être invoqué pour refuser les épreuves de vérification à la suite d'un dépistage positif ou au refus du dépistage initial⁸⁹⁰, ce qui est discutable. Une autre partie de la doctrine considère, *a contrario*, que ce refus de se soumettre au dépistage constitue, en plus du droit de ne pas s'auto-incriminer, un : « [...] *prolongement direct du principe d'inviolabilité du corps humain, [qui] constitue une garantie fondamentale pour l'individu mis en cause (ce droit est expressément consacré par l'article 14, §3, 9° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) [...]* »⁸⁹¹. Nous partageons davantage cet avis doctrinal et regrettons le déséquilibre créé par le législateur entre le pouvoir coercitif de l'enquêteur et les droits de la défense⁸⁹², sachant, en outre, que ces opérations de contrôle peuvent être intrusives, c'est le cas de la prise de sang.

242. L'atteinte à l'intégrité physique en l'absence d'intérêt thérapeutique et/ou d'accord justifiée pour éviter un danger. L'article 16-3 du Code civil énonce clairement qu'« *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnelle dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ». Cette disposition est d'ordre public⁸⁹³. La prise de sang ne doit être faite que lorsqu'elle est nécessaire puisqu'en nécessitant une piqûre intraveineuse, elle constitue une atteinte à l'intégrité physique. Elle est donc subordonnée à l'accord de la personne et à la nécessité thérapeutique. Puisqu'existe un principe d'ordre public d'impossibilité de porter atteinte à l'intégrité du corps humain, la prise de sang est une exception qui légitime une telle atteinte⁸⁹⁴. Lorsqu'il s'agit de prouver une prise d'alcool et/ou de stupéfiants l'intérêt thérapeutique n'est pas caractérisé de sorte que l'atteinte ne semble pas justifiée. Néanmoins, la recherche de la vérité dans une enquête constitue une justification légitime, sachant que le refus de se soumettre à ce prélèvement sanguin est constitutif d'un délit⁸⁹⁵. Autrement dit, cette exception au respect de l'intégrité physique des personnes, ne nécessite plus réellement l'accord de celles-ci puisque le

⁸⁹⁰ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, *op. cit.*, p. 397.

⁸⁹¹ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 183.

⁸⁹² V. à ce propos J.-B. PERRIER, « Le détournement de la règle de procédure pénale au service de la répression », *Le Dossier : À qui profite le droit ?*, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 26 mars 2015, textes réunis par F. Brunel, I. Guilhem, D. Huet et P.-H. Paulet, *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* [édition électronique], 2017, n°11, p. 49-54.

⁸⁹³ Art. 16-9 C. civ.

⁸⁹⁴ *Ibidem*.

⁸⁹⁵ Art. L. 234-8 et art. L. 235-3 C. route.

défaut d'accord fait encourir une sanction pénale⁸⁹⁶, ce qui est problématique du point de vue de la protection de l'intégrité physique. Il est paradoxal que le prélèvement sanguin nécessite l'accord de la personne pour justifier l'atteinte à son intégrité physique, alors que le défaut d'accord entraîne une sanction pénale. La sévérité de ce délit est soutenue par la jurisprudence, qui a considéré que celui-ci est constitué dès lors que la personne refuse de subir un prélèvement sanguin⁸⁹⁷, même si le conducteur accepte quelques heures plus tard ce contrôle⁸⁹⁸. En outre, une jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation semble transposable à ce cas, puisqu'elle a validé la disposition d'un règlement intérieur permettant de contrôler le taux d'alcoolémie d'un salarié chauffeur⁸⁹⁹. La Cour a retenu que l'état d'ébriété du chauffeur était de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger, justifiant une telle disposition. La Cour de cassation semble faire du consentement de la personne mise en cause en matière d'infraction flagrante un véritable mythe⁹⁰⁰, notamment par un arrêt de 2015⁹⁰¹ et un arrêt de 2020⁹⁰² en ce qui concerne des violences volontaires. Il semble que le danger pour les usagers de la route lié à la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants légitime l'atteinte portée à l'intégrité physique du conducteur en cas de contrôle, davantage que la recherche de vérité dans une enquête pénale coercitive.

243. Une solution de déséquilibre ? Pour le législateur, le principe réside dans l'interdiction des prélèvements forcés. Toutefois, il existe une exception mise en place par l'intermédiaire d'une contrainte indirecte, celle du délit autonome de refus de se soumettre à des prélèvements biologiques⁹⁰³, en dépit des atteintes portées à la présomption d'innocence⁹⁰⁴

⁸⁹⁶ 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende selon les art. L. 234-8 et L. 235-3, C. route.

⁸⁹⁷ Cass. crim., 21 janv. 2004, n°03-82.225 P., *JCP* 2004, IV, 1492.

⁸⁹⁸ Cass. crim., 18 mai 2004, *Jurisp. auto* 2004, 403.

⁸⁹⁹ Cass. soc., 22 mai 2002, n°99-45.878 P, R. p. 361 ; *JCP* 2002, II, 10132, note Corrignac-Carsin.

⁹⁰⁰ M. RECOTILLET, « Infraction flagrante : validité des prélèvements sanguins sans consentement », *Dalloz Actu*, 15 mai 2020, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/infraction-flagrante-validite-des-prelevements-sanguins-sans-consentement#.XsN9zhMza3U>.

⁹⁰¹ Cass. crim., 16 janv. 2015, n°13-87.652, *D.* 2015, 1738, obs. J. Pradel.

⁹⁰² Cass. crim., 31 mars 2020, n°19-85.756 P.

⁹⁰³ Art. L. 234-8 et L. 235-3, C. route.

⁹⁰⁴ L'atteinte à la présomption d'innocence est caractérisée : « [...] si, par principe, les prélèvements forcés étaient interdits et ne pouvaient être que très exceptionnellement envisagés, le législateur a quelque peu détourné la finalité et la logique de cette règle, incitant de manière indirecte les individus à se soumettre à ce type d'opérations. Comment justifier juridiquement qu'un individu mis en cause, par principe présumé innocent, puisse encourir une sanction pénale du seul fait de son refus de se soumettre à un prélèvement biologique ? Cette situation apparaît d'autant plus anormale que les études passées ont souligné qu'un prélèvement était rendu possible dès qu'il existait "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner" (art. 706-54, al. 3, C. pr. pén.) que l'individu avait commis une infraction. Il semble difficile de voir dans cette formulation une garantie permettant de lutter efficacement contre les risques de dérives. Ne s'éloigne-t-on pas quelque peu de la philosophie première de la présomption d'innocence en "imposant" indirectement à un individu de consentir à un prélèvement biologique

et au droit de ne pas s’auto-incriminer⁹⁰⁵. Pour faire ce choix de politique pénale, le législateur opère un contrôle de proportionnalité entre l’atteinte aux libertés individuelles sus-évoquées et la recherche de la vérité dans une enquête de police. Si le Conseil constitutionnel considère que la dignité du corps humain revêt une valeur constitutionnelle, tel n’est pas le cas de l’inviolabilité et l’intégrité du corps humain⁹⁰⁶, ce qui est contestable car ces deux principes découlent du premier⁹⁰⁷. *A contrario* la Cour EDH protège l’intégrité du corps humain et empêche toute atteinte à cette intégrité⁹⁰⁸. Cette protection du corps humain par la Cour EDH a été consacrée dans de nombreuses affaires dont l’affaire *Pretty c. Royaume Uni*⁹⁰⁹. Il découle de cet arrêt que l’État ne peut pas porter atteinte à l’intégrité physique des personnes placées sous sa juridiction⁹¹⁰. Néanmoins, la Cour EDH admet des exceptions restrictives à la protection du corps humain, notamment la nécessité supérieure de protéger les droits d’autrui, l’intérêt général et l’ordre public⁹¹¹. C’est ainsi qu’a pu être autorisée une fouille corporelle intégrale, dans la mesure où elle était nécessaire pour atteindre un but légitime, à savoir la sécurité dans une prison, dans l’affaire *L. J. c. Luxembourg*⁹¹². La décision constitutionnelle en cause montre que l’atteinte portée à l’inviolabilité du corps humain par la contrainte indirecte est possible notamment en raison de l’absence de valeur constitutionnelle de ce principe. Pourtant, la contrainte indirecte liée aux prélèvements biologiques ne constitue-t-elle pas également une atteinte à la dignité humaine⁹¹³ ? N’est-ce pas une atteinte à la Conv. EDH ? Ces atteintes induites par cette contrainte indirecte sont tolérées dans un souci d’équilibre des intérêts en jeu,

*pour avoir tout doute écarté quant à sa culpabilité ? Le système revient à contraindre l’individu, sous peine de sanction pénale, à participer activement à la preuve de son innocence (certains rétorqueront qu’en acceptant le prélèvement biologique l’individu contribue, avant tout, à la manifestation de la vérité. Si ce “geste citoyen” doit en effet être salué, il paraîtrait plus normal qu’il résulte d’un choix librement effectué). Si l’on peut aisément comprendre les objectifs qui gouvernent un pareil régime, cette évolution demeure choquante car intellectuellement insatisfaisante », in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 182-183.*

⁹⁰⁵ L’atteinte au droit de ne pas s’auto-incriminer est également caractérisée, cf. *supra* n°241.

⁹⁰⁶ Cons. const. n°94-343/344 DC du 27 juill. 1994, *JO* 29 juillet 1994, p. 11024, *RFDA* 1994, p. 1019, note Mathieu.

⁹⁰⁷ Cette critique sur l’imprécision concernant la valeur de ces principes découlant de cette décision du Conseil constitutionnel est partagée in B. MATHIEU, « Bioéthique : un juge constitutionnel réservé face aux défis de la science, À propos de la décision n° 94-343-344 DC du 27 juillet 1994 », *RFDA* 1994, p. 1019.

⁹⁰⁸ La protection du corps humain découle de la lecture des articles 2 (qui consacre le droit à la vie), 3 (consacrant le droit à l’intégrité physique) et parfois même, 8 (droit à la vie privée) de la Convention, notamment in M. AILINCAI, « Propos introductifs », *Rev.DH*, 17 novembre 2015, <http://journals.openedition.org/revdh/1535>.

⁹⁰⁹ Cour EDH, *Pretty c. Royaume Uni*, 29 avr. 2002, req. n°2346/02.

⁹¹⁰ M. AILINCAI, « Propos introductifs », *prec. cit.*

⁹¹¹ *Ibidem*.

⁹¹² Cour EDH, *S. J. c. Luxembourg* (n°2), 31 octobre 2013, req. n°47229/12.

⁹¹³ Un excès de zèle dans l’enquête peut avoir pour conséquence une violation du droit au respect de la dignité, v. J.-F. DREUILLE, *L’excès de zèle en matière pénale*, thèse de doctorat, UGA, 2002, p. 246 et s.

pour le bien de l'enquête⁹¹⁴. La chambre criminelle refuse de transmettre au Conseil constitutionnel les QPC ayant trait à ces problématiques, comme cela fut le cas en 2013⁹¹⁵. La Cour de cassation considère que « *n'est pas sérieuse la QPC portant sur les dispositions de l'art. L. 235-2 du Code de la route en ce qu'elles prévoient la possibilité d'effectuer des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, comportant le cas échéant un prélèvement sanguin, afin de vérifier si le conducteur d'un véhicule a fait usage de produits stupéfiants, dès lors que l'obligation à laquelle l'intéressé se trouve soumis par ces dispositions procède d'un juste équilibre entre l'impératif de sécurité publique et l'atteinte à la dignité de la personne et au principe d'inviolabilité du corps humain qui en découle, et n'emporte ni déclaration, ni même présomption de culpabilité ; l'obligation pénalement sanctionnée de se soumettre à ces analyses et examens, qui n'implique pas davantage de reconnaissance de culpabilité, n'étant pas par ailleurs contraire à la règle selon laquelle nul n'est tenu de s'accuser* »⁹¹⁶. Il semble que cela crée plutôt un déséquilibre entre les libertés individuelles et la recherche de la vérité pour le bien de l'enquête. Une partie de la doctrine explique ce déséquilibre par le fait que plus le péril est grand et plus les moyens contraignants déployés peuvent être importants⁹¹⁷. Or, en cas d'accident le péril est important et la recherche absolue de la vérité est plus importante que les libertés individuelles, dans la mesure où les dommages causés sur le corps humain de la victime justifient l'atteinte portée à l'intégrité du corps de l'auteur. Pour autant, quelle est la place de la vérité si elle s'obtient en bafouant certains droits dont la dignité humaine à valeur constitutionnelle ou d'autres principes à valeur légale⁹¹⁸ ? Ainsi, cette situation, qui aboutit à forcer une personne à un prélèvement biologique en l'absence de consentement est légitimement critiquée par la doctrine⁹¹⁹. L'intégrité physique d'une personne soupçonnée d'avoir bu de l'alcool ou consommé des stupéfiants, après un accident de la circulation, devient malheureusement accessoire. Pour autant cette contrainte indirecte permet de récolter des chiffres précis découlant de ces contrôles systématiques et parfois indirectement forcés.

⁹¹⁴ Ces critiques sont partagées in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 172 à 186.

⁹¹⁵ Cass. crim., 18 déc. 2013, n°13-90.028.

⁹¹⁶ *Ibidem*.

⁹¹⁷ J. PRADEL, *Procédure pénale*, Cujas, 19^e édition, 2017, 1087 pages, p. 505-506, cité in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 184 à 186.

⁹¹⁸ L'inviolabilité du corps humain et l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique de ce corps humain sont respectivement consacrées aux articles 16-1 et 16-3 du Code civil.

⁹¹⁹ « *Le droit qu'a la justice d'accéder à ce que la personne possède de plus intime a pour borne infranchissable l'intégrité physique de celle-ci* », in G. DALBIGNAT-DEHARO, « Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé », thèse de doctorat, Paris I, LGDJ, collection « Bibliothèque de l'Institut André Tunc », 2002, n°146 ; citée in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 172.

244. Des chiffres précis résultant du dépistage systématique. Grâce à ce type de dépistage forcé, l'ONISR constate que 14% des accidents de la route impliquent un conducteur alcoolisé, sur l'ensemble des accidents corporels en 2018⁹²⁰. Ces derniers encourrent donc la circonstance aggravante prévue à cet effet de manière générale⁹²¹. En ce qui concerne plus précisément les accidents mortels, dans 30% des cas le conducteur est alcoolisé et dans 23% des cas il est sous l'emprise de stupéfiants⁹²². L'auteur encourt donc la circonstance aggravante prévue à cet effet⁹²³. Le dépistage à l'alcool et aux stupéfiants qui intervient après l'accident est efficace tant pour retenir la circonstance aggravante⁹²⁴ que pour obtenir des chiffres précis à ce sujet. Cette preuve systématique met en évidence l'influence de la prise de substances psychoactives sur les violences involontaires.

245. S'il est donc aisé de prouver la circonstance aggravante d'emprise d'alcool et/ou de prise de stupéfiants dans les violences involontaires, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit, en théorie, que d'une preuve parmi d'autres laissant une libre appréciation au juge pénal *lato sensu*.

B. LA LIBRE APPRÉCIATION D'UNE PREUVE PARMIS D'AUTRES

246. Le principe de libre appréciation de la preuve. En droit pénal, en principe, aucune preuve ne prévaut sur une autre : c'est le système de la preuve libre qui gouverne la matière. Ce système, issu de la Révolution⁹²⁵, permet au juge pénal *lato sensu*, d'apprécier librement la preuve : c'est l'intime conviction du juge qui règne et non plus le roi. L'appréciation de la preuve par le juge n'empêche pas un rapport de concurrence en matière pénale⁹²⁶. La doctrine énonce que le rapport de concurrence « [...] *montre que la détermination légale de la force probante ne conduit pas nécessairement à déterminer par avance la solution de chaque conflit de preuves. Lorsque le législateur ouvre la voie à la preuve contraire, il*

⁹²⁰ ONISR, *Bilan de l'accidentalité routière de l'année 2018*, 18 septembre 2019, 200 pages, p. 108.

⁹²¹ Art. 221-6-1, al. 2 C. pén. ou art. 222-19-1, al. 2 C. pén et art. 222-20-1, al. 2 C. pén.

⁹²² Ces chiffres semblent stables depuis quelques années in J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions données essentielles*, OFDT, 2019, 200 pages, p. 107 ; et in ONISR, *Bilan de l'accidentalité routière de l'année 2018*, 18 septembre 2019, 200 pages.

⁹²³ Pour rappel l'auteur encourt dans ce cas sept ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende selon l'article 221-6-1, alinéas 2 et 3 du Code pénal.

⁹²⁴ Art. 221-6-1, al. 2 C. pén., art. 222-19-1, al. 2 et art. 222-20-1, al. 2 C. pén., en ce qui concerne la circonstance aggravante liée à l'imprégnation alcoolique ; ou art. 221-6-1, al. 3 C. pén., art. 222-19-1, al. 3 et art. 222-20-1, al. 3 C. pén. en ce qui concerne la circonstance aggravante liée à l'intoxication aux stupéfiants.

⁹²⁵ Notamment énoncé in E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve, op. cit.*, p. 59-60.

⁹²⁶ *Ibid.*, p. 431.

*établit une forme d'équivalence entre certains modes de preuve [...] »*⁹²⁷. Or, la preuve scientifique prévue par le législateur est une véritable preuve légale susceptible de porter atteinte à ce rapport de concurrence et à la libre appréciation du juge, bien que cette atteinte soit nuancée par la doctrine⁹²⁸.

247. La preuve scientifique menaçant le rapport de concurrence. Si la preuve du taux d'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants est une preuve légale, puisqu'intégrée par le législateur à l'élément constitutif de l'infraction⁹²⁹, il ne faut pas, toutefois, négliger la faillibilité de ce type de preuve. Certes, le législateur fait de cette preuve une preuve légale car elle est « [...] *susceptible d'être rapportée par des techniques scientifiques fiables [...] »*⁹³⁰. Néanmoins, fiabilité n'est pour autant pas synonyme d'infailibilité. Lorsque deux preuves légales sont en concurrence il semble que l'intime conviction du juge soit déterminante, même si ce procédé entraîne une hiérarchisation dangereuse des preuves en matière pénale. En effet, cette preuve scientifique est placée au sommet d'une « *hiérarchie imaginaire* » des preuves⁹³¹. Toutefois un procès-verbal d'audition, ou d'aveu devrait entrer en concurrence avec cette preuve scientifique⁹³².

248. La dangerosité du scientisme. Le scientisme est défini par le CNRTL comme « [l'] *attitude consistant à considérer que toute connaissance ne peut être atteinte que par les sciences, particulièrement les sciences physico-chimiques, et qui attend d'elles la solution des*

⁹²⁷ *Ibidem*.

⁹²⁸ « [...] *En effet, le caractère scientifique de l'élément probatoire rapporté ne remet pas en cause le principe de libre appréciation de la preuve par les juges. Les magistrats peuvent parfaitement se livrer à une interprétation des résultats, ces derniers ne s'imposant pas totalement à eux. Si leur liberté est très limitée, les juges conservent notamment la possibilité de prendre en considération la marge d'erreur établie par le législateur. Certains automobilistes furent relaxés quand, en application de la marge d'erreur, le taux d'alcool relevé s'avérait inférieur au seuil légal [V. J.-P. CÉRÉ, « Conduite sous influence : alcool – stupéfiants », *prec. cit.*, n°2]. Toutefois, le bénéfice de cette marge en faveur du conducteur doit être analysé comme une simple faculté laissée à la libre appréciation du juge et non comme une obligation à sa charge. Au cours d'un jugement pour conduite en état d'ébriété, la liberté du juge se trouve réduite à la possibilité de faire jouer, en faveur du conducteur mis en cause, une marge d'erreur légalement établie ou, au contraire, à en écarter l'application. Enfin, peuvent également être citées, dans le même sens, de rares hypothèses où les juges ont choisi de retenir des facteurs d'atténuation de responsabilité. C'est par exemple le cas pour le conducteur d'un véhicule de pompier qui prend le volant de manière imprévue et avec l'intention de porter secours à autrui (CA Bourges, 15 novembre 1990, cité in J.-P. CÉRÉ, « Conduite sous influence : alcool – stupéfiants », *prec. cit.*, n°36 ; voir également la jurisprudence relative à la conduite sous l'influence d'un médicament, in J.-P. CÉRÉ, « Conduite sous influence : alcool – stupéfiants », *prec. cit.*, n°35) », in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p.126.*

⁹²⁹ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, *op. cit.*, p. 424-425.

⁹³⁰ *Ibidem*.

⁹³¹ Selon la formule de l'auteur in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 262.

⁹³² Ces procès-verbaux étant également des preuves légales comme le précise notamment l'article 537 du Code de procédure pénale.

problèmes humains »⁹³³. En matière de preuve scientifique, on tend vers le scientisme puisque selon la doctrine « [...] *l'analyse sanguine possède une force probante qui n'est pas susceptible d'être remise en cause par une preuve contraire* [...] »⁹³⁴. Quelle est la place des droits de la défense pour remettre en question une telle preuve considérée comme infaillible ? Une jurisprudence énonce, de façon assez rigoureuse, que l'analyse sanguine révélant la présence du cannabis lie le juge, le délit étant donc constitué, peu important le taux de stupéfiants établi ou le fait que l'auteur ne soit plus sous l'influence de la drogue en cause lorsqu'il conduit⁹³⁵. L'analyse sanguine est donc déterminante et ne peut pas être remise en cause par d'autres preuves ce qui reste contraire à la libre appréciation de la preuve pénale. *A contrario* l'aveu d'un auteur d'avoir consommé du cannabis n'a parfois aucune influence si l'analyse sanguine est irrégulière⁹³⁶, ce qui est également discutable. Si les juges, en matière pénale, ne peuvent plus se passer des preuves scientifiques, il ne faut pas pour autant sombrer dans le scientisme conférant parfois à tort aux preuves scientifiquement établies une valeur supérieure aux autres preuves. C'est toutefois ce que semble faire la jurisprudence à propos de l'analyse sanguine qui découle d'un dépistage positif ou du refus de se soumettre au dépistage. Cette problématique se retrouve en matière d'expertises⁹³⁷. Ce constat crée des difficultés car il induit que cette preuve scientifique est infaillible, ce qui mérite d'être nuancé.

249. Une preuve scientifique faillible⁹³⁸. Il faut mettre fin au « *culte de la science* »⁹³⁹, partagé tant par les citoyens que par les juges : la preuve scientifique n'est pas parfaite, elle est faillible. Le juge pénal ne doit pas être « [...] « *hypnotisé* » par l'infailibilité qu'elle représente, voire paralysé par la certitude qu'elle véhicule [...] »⁹⁴⁰, au risque de commettre un certain nombre d'erreurs judiciaires. Cette preuve scientifique est faillible à plusieurs niveaux. Tout d'abord, en ce qui concerne les incertitudes scientifiques, il faut dans un premier temps rappeler

⁹³³ Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « scientisme », <https://www.cnrtl.fr/definition/scientisme>.

⁹³⁴ E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 424-425.

⁹³⁵ Cass. crim., 8 juin 2011, n°11-81.818, notamment cité in E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, op. cit., p. 424-425.

⁹³⁶ Cass. crim., 15 février 2012, n°11-84.607, *D. actu.* 29 mars 2012, obs. Blombled ; *Dr. pénal* 2012, n° 70, note Robert ; *ibid.* Chron. 6, obs. Gauvin ; *Gaz. Pal.* 21 avr. 2012, p. 37, note Fourment ; *ibid.* 28 juill. 2012, p. 17, note Detraz ; *Jurispr. auto* 2012, n° 843, p. 32, note Petit.

⁹³⁷ Cf. *infra* n°562 et s.

⁹³⁸ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 260 et s.

⁹³⁹ Selon l'expression de F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, les obligations*, Dalloz, 11^e édition, 2013, 1594 pages, p. 745 et s., cité in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 260. Pour ces auteurs la science figure désormais parmi « *les nouveaux dieux d'une société sans Dieu* ».

⁹⁴⁰ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 260.

que certaines sciences sont contestées⁹⁴¹ car elles ne sont pas exactes⁹⁴² : c'est notamment le cas de la psychologie et de la psychiatrie ce qui sera problématique lorsque des experts interviendront dans ces domaines particuliers⁹⁴³. Dans un deuxième temps, il ne faut pas négliger l'erreur humaine dans la preuve scientifique, car si des progrès scientifiques éclairent de plus en plus le procès pénal, ce sont des Hommes qui réalisent ces examens scientifiques et ces derniers sont imparfaits⁹⁴⁴. Dans un troisième et dernier temps, il faut rappeler que les preuves scientifiques ne permettent d'acquérir que « [...] *l'inférence d'une probabilité et non d'une certitude au sens mathématique du terme* [...] »⁹⁴⁵, à l'instar des preuves par analyse de sang qui sont parfois utilisées comme preuve d'une vérité absolue, à tort. La condamnation d'une personne sur une preuve éventuelle est donc incontestablement problématique. Ainsi, tous ces éléments cristallisent la difficile cohabitation entre force probante de la preuve scientifique et intime conviction du juge, ce qui a pu entraîner un certain nombre d'erreurs judiciaires sous couverts de preuve scientifique parfaite⁹⁴⁶. Les preuves scientifiques doivent donc être manipulées avec beaucoup de rigueur tant par les scientifiques que par le juge pénal *lato sensu*. Ce dernier ne peut pas considérer qu'une analyse sanguine ou un dépistage positif constitue la preuve absolue d'une consommation de substance psychoactive. Si cette preuve scientifique doit continuer d'être utilisée, elle devrait demeurer une preuve parmi d'autres et entrer en concurrence avec les autres preuves.

250. Une preuve parmi d'autres. Contrairement à ce qui est souvent opéré par la jurisprudence, l'analyse sanguine et les dépistages devraient donc entrer en concurrence avec les aveux, les témoignages et toute autre preuve librement appréciée. Ces opérations constituent de simples preuves scientifiques dont l'infailibilité est illusion. Si le droit pénal se doit de prendre en compte des preuves scientifiques efficaces, il ne doit en aucun cas leur conférer une

⁹⁴¹ Comme cela est précisé in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 262 à 266.

⁹⁴² À cela s'ajoute l'idée que même les sciences les moins contestées ne peuvent apporter de vérité absolue.

⁹⁴³ Cf. *infra* n°562.

⁹⁴⁴ « [...] *il existe des incertitudes qui ne découlent pas de l'état actuel des connaissances propres à un domaine mais qui résultent plutôt de la mise en œuvre de certains procédés scientifiques. Plus que la fiabilité intrinsèque de la technique choisie, c'est donc le contexte particulier de son utilisation qui peut être à l'origine d'erreurs ou de controverses* [...] Dès lors, si la fiabilité des empreintes génétiques ne fait aujourd'hui aucun doute, encore convient-il d'utiliser celles-ci en ayant conscience qu'elles portent en elles la fragilité des êtres qui les ont recueillies, conservées ou manipulées [...] Toujours dans cette même lignée, l'éventualité d'une manipulation frauduleuse de la scène de crime n'est pas à exclure [...] », in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 262 à 263.

⁹⁴⁵ M.-C. NAGOUAS-GUÉRIN, « Le doute en matière pénale », thèse de doctorat, Université Montesquieu (Bordeaux IV), Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz 2002, n°345, citée in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 265.

⁹⁴⁶ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 265 et s.

importance démesurée, au risque d’aligner la vérité scientifique – si tant est qu’elle existe – sur la vérité juridique. À ce propos, nous retiendrons que : « [...] *d’une manière plus générale, il semble opportun de garder systématiquement à l’esprit, nonobstant l’immense force de persuasion de la preuve scientifique, que cette dernière ne fait qu’indiquer une probabilité, c’est-à-dire une vérité qui ne peut être tenue que pour relative [...]* »⁹⁴⁷. Le dépistage et les analyses qui peuvent suivre ne sont donc que des preuves parmi d’autres contrairement à ce que la jurisprudence retient.

251. Si la preuve d’une prise de substance est facilitée par un dépistage courant pour les infractions routières, ce dépistage et les analyses qui suivent ne sont pas pour autant infaillibles. Cela montre que cette preuve scientifique peut être biaisée par un ensemble de défaillances qui la rendent relative⁹⁴⁸.

SECTION 2

LA PORTÉE À RELATIVISER DE LA PREUVE SCIENTIFIQUE DE PRISE DE SUBSTANCE

252. L’adage « *idem est non esse aut non probari* »⁹⁴⁹ : « *ne pas pouvoir prouver son droit équivaut à ne pas avoir de droit* » illustre les relations ambiguës entre la preuve et la vérité. Parfois, c’est l’impossibilité de prouver qui détermine l’issue d’un procès pénal malgré un comportement répréhensible. Ce n’est pas parce que le dépistage est négatif qu’il prouve que la personne n’était pas au-dessus du seuil d’alcool autorisé, ou n’avait pas consommé de stupéfiants, car il peut être défaillant. La différence observée dans les faits entre preuve et vérité(s) renforce l’idée selon laquelle les libertés fondamentales ne devraient pas être négligées au motif de l’utopique recherche de la vérité⁹⁵⁰, sachant qu’il existe plusieurs vérités⁹⁵¹. En effet selon le philosophe Paul RICŒUR : « *l’esprit de vérité est de respecter la complexité des ordres*

⁹⁴⁷ *Ibidem*.

⁹⁴⁸ L’idée de la relativité de la preuve scientifique est notamment développée in S. GUTWIRTH et E. NAÏM-GESBERT, « Science et droit de l’environnement, réflexions sur la cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, 34, 1995, p. 41 ; ou encore in G. DALBIGNAT-DEHARO, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, thèse de doctorat, LGDJ, 2004.

⁹⁴⁹ Notamment in F. TERRÉ, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 9^e édition, 2012, 652 pages, p. 481 et s. in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 1.

⁹⁵⁰ Toutefois selon Monsieur le Professeur Xavier LAGARDE : « *la compréhension du système légal de la preuve au moyen de l’idée de vérité n’a pas vocation à s’inscrire dans une réflexion critique* », in X. LAGARDE, « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve », *Droits*, 23, 1996 p. 33, notamment cité in M. VAN DE KERCHOVE, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, février 2013, n°84, p. 411 à 432.

⁹⁵¹ M. VAN DE KERCHOVE, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *prec. cit.*

de vérité ; c'est l'aveu du pluriel »⁹⁵². En effet, ne doivent pas être confondues vérité judiciaire, correspondant à l'issue d'un procès, et vérité absolue. La vérité judiciaire tend autant que possible – notamment à l'aide d'une vérité scientifique – vers la vérité absolue mais n'y parvient qu'imparfaitement. KELSEN définit alors la vérité juridique comme regroupant « *les propositions normatives formulées par la science du droit – qui décrivent le droit, mais n'obligent ou n'autorisent personne à quoi que ce soit, peuvent être vraies ou fausses, alors que les normes posées par l'autorité juridique – qui obligent et qui habilitent les sujets de droit – ne sont pas vraies ou fausses, mais seulement valables ou non valables* »⁹⁵³. La vérité juridique parfois subordonnée à une vérité scientifique est donc relative. Cette relativité permet d'expliquer la survenance de défaillances. Le fait de ne pas retenir la circonstance aggravante – ou l'infraction autonome – qui en découle profitera au prévenu et cela peut découler de défaillances technologiques (§1), qui remettent en cause la politique pénale opérée à ce sujet (§2).

§1. LES DÉFAILLANCES TECHNOLOGIQUES

253. Les défaillances concernent tantôt la problématique de la détection de certaines drogues (A), tantôt les problématiques liées au dysfonctionnement du matériel utilisé (B).

A. LA PROBLÉMATIQUE DE LA DÉTECTION DES DROGUES

254. Des problèmes quant à la preuve de l'influence de stupéfiants de manière générale. « [...] *À partir de quel moment la personne ayant consommé des produits stupéfiants sera-t-elle en droit de reprendre le volant ? [...]* »⁹⁵⁴. L'alcootest que peut se procurer le conducteur pour savoir s'il a dépassé la limite autorisée pour conduire après avoir consommé de l'alcool n'a aucune équivalence en matière de stupéfiants, ce qui doit théoriquement le dissuader de consommer toute drogue. La doctrine énonce clairement à ce sujet que la prohibition concerne non pas la conduite sous l'emprise des stupéfiants mais plus largement la

⁹⁵² P. RICŒUR, *Histoire et vérité*, Seuil, 1955, 368 pages, p. 155 et 175, notamment cité in M. VAN DE KERCHOVE, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *prec. cit.*

⁹⁵³ H. KELSEN, Trad. par C. EISENMANN, *Théorie pure du droit* Dalloz, 2^e édition, 1962, 368 pages, p. 100 notamment cité in M. VAN DE KERCHOVE, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *prec. cit.*

⁹⁵⁴ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 124.

conduite à la suite d'un usage – peu importe quand et peu importe la quantité – de stupéfiants⁹⁵⁵. Plusieurs remarques peuvent donc être faites à ce propos. Tout d'abord cela crée une « [...] *une assimilation risquée entre l'existence de trace de stupéfiants dans le sang et l'influence de ces derniers sur le comportement du conducteur* [...] »⁹⁵⁶, de sorte que c'est l'analyse sanguine qui est érigée en infraction⁹⁵⁷, ce qui est contestable. De plus, les « *stupéfiants ou plantes classées comme stupéfiants* », qui présentent tous des caractéristiques et des effets différents, sont pourtant assimilés, ce qui crée des difficultés d'application concrète notamment dans le cadre de la preuve d'une prise de stupéfiants⁹⁵⁸. De même, le moment de leur prise est négligé. Jean-Raphaël DEMARCHI fait très justement remarquer à ce propos que « [...] *certaines substances sont par exemple visibles pendant une assez longue période dans les analyses sanguines sans pour autant qu'elles continuent à affecter le comportement de la personne les ayant consommées* [...] »⁹⁵⁹. Il précise que le cannabis est retrouvé 24 heures après son usage dans le sang d'un individu et que les amphétamines – comme l'ecstasy ou la MDMA – sont détectables dans le sang quatre jours après leur usage⁹⁶⁰. Cela pousse à s'interroger sur la durée de positivité des analyses sanguines en fonction des différentes drogues, dans la mesure où après de telles durées ces substances n'ont plus d'influence sur le comportement du conducteur⁹⁶¹. Mais la particularité de ces analyses sanguines – qu'elles concernent l'alcool ou les stupéfiants – réside dans le fait que le mode de preuve est intégré à la définition du comportement poursuivi⁹⁶². À ce propos, « *l'élément matériel de l'infraction est défini scientifiquement et échappe au magistrat qui doit se borner à constater ou à rejeter la réalisation de l'infraction et, partant, la responsabilité de l'auteur* »⁹⁶³. Cela va entraîner quelques difficultés à propos du cannabis. Cette substance psychoactive est la drogue illicite la plus consommée en France⁹⁶⁴. Cette substance psychoactive n'empêche pas totalement la conduite d'un VTM malgré le risque que

⁹⁵⁵ J.-P. CÉRÉ, « Conduite sous influence : alcool – stupéfiants », *Rép. dr. pén.*, janvier 2013, (actualisé en mai 2019), n°43.

⁹⁵⁶ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 124 à 126.

⁹⁵⁷ *Ibidem*.

⁹⁵⁸ Cf. *supra* n°34.

⁹⁵⁹ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 125.

⁹⁶⁰ Notamment *ibidem*.

⁹⁶¹ V. notamment E. PIRE, « Conduite automobile et usage de stupéfiants : à trop vouloir en faire... », *D.*, 2003, p. 771 ; et J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 125.

⁹⁶² J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 126.

⁹⁶³ G. DALBIGNAT-DEHARO, « L'articulation du savoir et du pouvoir dans le prétoire », *Gaz. Pal.*, 2005, n°265, p. 3.

⁹⁶⁴ Pour l'année 2019, l'OFDT fait état de 18 millions d'expérimentateurs de cannabis, pour 2,1 millions d'expérimentateurs de cocaïne, ou encore pour 1,9 millions d'expérimentateurs d'amphétamines (donc ecstasy et MDMA) ou enfin pour 500 000 expérimentateurs d'héroïne, in J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues chiffres clés*, 8^e édition, OFDT, juin 2019, 8 pages, p. 1.

cela engendre⁹⁶⁵. Compte tenu de cette forte consommation il s'agit de la substance psychoactive la principale concernée par l'aggravation ou l'infraction autonome, liée à l'emprise de stupéfiants.

255. La problématique détection du cannabis. Les experts en toxicologie s'accordent sur un point problématique en ce qui concerne le cannabis : « [...] *aucun seuil de THC n'est pertinent, car la détection du moindre nanogramme dans le sang témoigne d'une consommation récente de cannabis, six heures tout au plus. Par voie de conséquence ils en déduisent l'inaptitude à la conduite de tout conducteur positif au test. [...]* »⁹⁶⁶. Pour autant, cela ne prend pas en compte le fait que le cannabis subsiste dans le sang alors que le conducteur n'est plus sous son emprise⁹⁶⁷. Or, si les individus sont testés positifs longtemps après avoir consommé cette substance psychoactive, le test prouve certes l'usage de cannabis mais pas la conduite sous son influence. À ce propos, un usager régulier de cannabis serait donc testé positif quel que soit le moment où il en a fait usage, et ne pourrait pas conduire, même s'il fume par exemple uniquement avant l'endormissement⁹⁶⁸. Une personne pourrait même être testée positive alors même que sa consommation de cannabis n'était pas illégale, si la personne revient d'un voyage dans un des pays autorisant l'usage récréatif de cannabis⁹⁶⁹. Si elle revient de ce voyage en conduisant un VTM, même sans être sous l'influence du cannabis, elle sera tout de même testée positive. Une autre interrogation demeure : que se passe-t-il lorsqu'un conducteur est enfermé avec des fumeurs de cannabis ? De cette manière il risque d'ingérer du cannabis et il sera testé positif alors même que ce dernier n'était que fumeur passif de cannabis. L'appréhension de cette situation par le droit positif est contestable puisque la preuve scientifique ne prouvera pas sa prise de substance mais le fait de côtoyer des fumeurs de cannabis. Or, ni la circonstance aggravante ni l'infraction obstacle ne visent une personne qui aurait fait l'erreur d'être fumeuse passive de cannabis. Dans cette situation, le conducteur encourra tant la circonstance

⁹⁶⁵ En effet, l'infraction de conduite après usage de stupéfiants de l'article L. 235-1 du Code de la route, est difficilement envisageable pour l'héroïnomane, qui après usage d'héroïne est dans un tel état d'inconscience qu'il ne pourra sans doute jamais prendre le volant.

⁹⁶⁶ F. CABALLERO, *Legalize it !*, L'esprit frappeur, 2012, 271 pages, p. 100-101.

⁹⁶⁷ « [...] *Des tests effectués par Auto Plus en 2002 (n°470, p. 45) montrent que tous les individus sont encore positifs après huit heures, alors que leurs tests de comportement sont normaux après deux heures. Certains restent même positifs 24 heures, voire quatre jours après le test. Devant les tribunaux on voit de nombreux prévenus qui n'ont pas fumé depuis plusieurs jours voire plusieurs semaines, parfaitement capables de conduire, mais déclarés positifs avec une concentration de quelques nanogrammes [...]* », in F. CABALLERO, *Legalize it !*, op. cit., p. 100-101.

⁹⁶⁸ *Ibidem*.

⁹⁶⁹ Cf. *supra* n°148 et s. (2. L'ouverture de l'usage de drogues à des fins récréatives).

aggravante d'usage de stupéfiants en cas d'accident⁹⁷⁰ – même si cet accident n'a aucun lien de causalité avec cet usage – que le délit autonome de conduite sous l'emprise de stupéfiants⁹⁷¹, en l'absence d'accident. Nous ne pouvons que regretter le manque de rigueur rédactionnelle du législateur à propos de cet article L. 235-1 du Code de la route⁹⁷². Il demeure des enjeux liés à la détection du cannabis.

256. Les enjeux de la détection du cannabis en pratique. La cour d'appel de Lyon a retenu l'infraction autonome de conduite sous emprise de cannabis, en 2003⁹⁷³, en énonçant explicitement qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'aptitude à conduire du conducteur, malgré une très faible quantité de THC retenue⁹⁷⁴ et sans tenir compte de la datation de la consommation. Cette solution jurisprudentielle paraît s'éloigner de l'esprit de cette infraction qui vise à interdire une telle conduite lorsque le conducteur risque de causer davantage d'accidents, à la suite d'un risque pris par cette consommation. Dans le même sens, deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation, rendus en 2011⁹⁷⁵, puis en 2012⁹⁷⁶, confirment qu'il n'y a aucun taux minimum requis pour retenir ce délit-obstacle. Ainsi, la relaxe n'est pas justifiée puisque l'individu conduisait avec une quantité infime de THC dans le sang⁹⁷⁷, ce qui prouve qu'il avait fait usage de cette substance, peu important, d'une part qu'il ait eu lieu six heures avant la conduite et d'autre part, qu'il soit toujours sous l'influence du cannabis lorsqu'il conduisait. Toutefois selon une réponse ministérielle de 2010, les parquets sont sommés de prendre en considération la faible quantité de THC et de privilégier dans ce cas des alternatives aux poursuites telles que le rappel à la loi ou une composition pénale⁹⁷⁸. Seul sera donc poursuivi, en principe, devant les juridictions pénales le conducteur présentant une forte quantité de THC dans le sang car présentant une plus grande dangerosité⁹⁷⁹. Si cette réponse ministérielle semble plus en adéquation avec l'article L. 235-1 du Code de la route que la

⁹⁷⁰ Art. 221-6-1, al. 3 C. pén ; ou art. 222-19-1, al. 3 C. pén. ; ou encore art. 222-20-1, al. 3 C. pén.

⁹⁷¹ Art. L. 235-1 C. route.

⁹⁷² Idée partagée in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 124

⁹⁷³ CA de Lyon, 23 juin 2005, *Service de documentation et d'études de la Cour de cassation* : n°CT0028.

⁹⁷⁴ La quantité indiquée est infime et caractérisée par la présence dans le sang de métabolite du cannabis équivalent à 8,5 nanogrammes par millilitres d'acide de tétrahydrocannabinol.

⁹⁷⁵ Cass. crim., 8 juin 2011, n°11-81.818, *Jurispr. auto* 2011, n°832, p. 37 ; *Gaz. Pal.* 10 nov. 2011, p. 11, note Detraz.

⁹⁷⁶ Cass. crim., 3 oct. 2012, n°12-82.498, *D. actu.* 6 nov 2012, obs. Blombed ; *D.* 2012 Actu. 2450 ; *Dr. pénal* 2012, n°160 Robert ; *Gaz. Pal.* 13 déc. 2012, p. 7, note Mésa.

⁹⁷⁷ Un taux inférieur à 20 nanogrammes par millilitres de sang en l'occurrence.

⁹⁷⁸ Rép. min. Q. n°12017 : *JO Sénat* 29 juill. 2010, p. 1984.

⁹⁷⁹ Cf. *infra* n°268.

jurisprudence de la chambre criminelle, il ne s'agit que d'une direction à suivre qui ne lie pas le juge pénal *lato sensu*.

257. Si des problèmes semblent découler de la détection des drogues, et en particulier du cannabis, il y a également des problématiques qui découlent du dysfonctionnement lié au dépistage lui-même.

B. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU DYSFONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL

258. Une « hiérarchisation imaginaire »⁹⁸⁰ incohérente. Cette hiérarchisation imaginaire qui placerait au sommet des preuves, la preuve scientifique semble être fondée sur le bon fonctionnement des machines. Elle suppose donc que les progrès technologiques soient tels que les erreurs n'existent plus, ce qui n'est pas vérifié en pratique. La défaillance peut découler tant d'une défaillance technique que d'une erreur de manipulation de ces machines. La relativisation de ces preuves, manipulées par l'Homme, est donc absolument nécessaire.

259. La défaillance technique. La défaillance technique implique un dysfonctionnement d'un appareil⁹⁸¹, en l'occurrence d'un éthylotest, d'un éthylomètre, voire d'un test salivaire⁹⁸². Cette défaillance peut avoir des conséquences juridiques importantes. Elle peut profiter au prévenu lorsque le dépistage par éthylotest ou le test salivaire présente un « faux négatif »⁹⁸³. Dans ce cas, force est de constater que l'importance octroyée par le législateur à la preuve scientifique empêche le bon fonctionnement de la justice, entravé, en cas de défaillance technique. À l'inverse les « faux positifs »⁹⁸⁴ causent davantage de problèmes du point de vue du mis en cause, puisqu'ils vont présumer à tort son imprégnation alcoolique ou son usage de stupéfiants. Compte tenu de l'importance d'une telle preuve, il est souhaitable que la

⁹⁸⁰ Cf. *infra* n°578.

⁹⁸¹ Puisque le mot « technique » peut être défini comme « *ce qui concerne le fonctionnement d'un appareil ou d'une installation, un processus ou un mécanisme* », in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « technique », <https://www.cnrtl.fr/definition/technique>.

⁹⁸² 10% des tests salivaires ne seraient pas fiables selon la presse qui relaye les propos du Ministère de l'intérieur en 2010. 10% c'est déjà beaucoup trop, si tant est que ces chiffres soient exacts, in AFP, « Drogues : 90% des tests salivaires fiables », *Le Figaro*, 25 septembre 2010, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/09/25/97001-20100925FILWWW00399-drogues-90-des-tests-salivaires-fiables.php>.

⁹⁸³ Le faux négatif se présente lorsque l'auteur a consommé des stupéfiants ou est au-dessus du seuil d'alcool autorisé par la loi mais que le dépistage énonce que ce dernier est négatif. Cela va donc constituer une preuve scientifique en contradiction avec la réalité consécutive à la défaillance de la machine.

⁹⁸⁴ Il s'agit, à l'inverse, d'un conducteur contrôlé positif aux stupéfiants, ou au-dessus du seuil d'alcoolémie alors qu'il n'a pas consommé de substances psychoactives (ou qu'il a consommé une très faible quantité d'alcool).

vérification sanguine qui s'en suit prouve l'erreur du dépistage antérieur. Si l'erreur se produit au moment de la vérification sanguine – par interversion de deux analyses sanguines par exemple – alors un conducteur sobre de toute substance pourrait subir les conséquences de la prise d'alcool ou de stupéfiants d'un autre conducteur et réciproquement. Il en est de même si la vérification se fait par un éthylomètre défaillant. Ce risque est fort heureusement limité par la possibilité de demander un second test. De plus, la rigueur est de mise en ce qui concerne les identifications des éthylomètres, ces derniers devant être homologués et vérifiés annuellement. Cette exigence vise à diminuer les défaillances techniques dont l'existence ne fait plus aucun doute. Ainsi, lorsque le procès-verbal ne contient aucune indication relative soit à, l'identification de l'éthylomètre, à son approbation, ou aux vérifications subies, alors le procès-verbal (PV) est irrégulier et doit être annulé⁹⁸⁵. De la même manière, lorsque le PV ne comporte aucune mention sur la conformité de l'appareil à un type homologué, la relaxe est justifiée⁹⁸⁶. Cela explique donc que les éthylomètres doivent être vérifiés annuellement⁹⁸⁷, et qu'en l'absence d'une telle vérification, l'auteur ayant été soumis à un éthylomètre litigieux peut être relaxé⁹⁸⁸. Il convient donc de redoubler de vigilance en ce qui concerne ces machines qui peuvent être source d'erreur, tout comme le sachant⁹⁸⁹ qui les manipule.

260. La défaillance humaine. La preuve scientifique est à relativiser car elle est toujours manipulée par un être humain à un moment donné. Penser que cette preuve est parfaite reviendrait à penser que le sachant qui la manipule est également parfait, ce qui n'est pas le cas. Deux défaillances humaines sont à prendre en compte : celle des Hommes de la Science, ces sachants, sachant se tromper comme tout le monde ; et celles des forces de l'ordre qui par des détours de la procédure pénale voient leur dépistage justement écarté. Concernant l'erreur éventuelle du sachant, elle n'est même pas envisagée par le Code de la route ; ce dernier doit donc être parfait pour éviter toute erreur découlant d'inversion d'échantillons, au risque de condamner, par erreur certaines personnes sobres⁹⁹⁰. Toutefois la jurisprudence a reconnu que lorsqu'un médecin fait l'erreur de désinfecter la peau avec de l'alcool à 90°, avant de procéder au prélèvement sanguin, cela ne permet pas d'utiliser les résultats de ce prélèvement tant les

⁹⁸⁵ T. corr. Rennes, 15 déc. 1994, *Jurispr. auto* 1995, 169.

⁹⁸⁶ CA Douai, 13 déc. 1994.

⁹⁸⁷ Notamment prévu par l'art. R. 234-2 C. route.

⁹⁸⁸ CA Basse-Terre, 3 oct. 1995, *Gaz. Pal.* 2 avr. 1988, p. 8 ; T. corr. Vannes, 16 déc. 1997, *Gaz. Pal.* 1998, 1. Chron. crim. 40.

⁹⁸⁹ Terme notamment utilisé à propos du scientifique qui intervient dans la procédure pénale in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*

⁹⁹⁰ Bien que ce problème puisse concerner l'ensemble des preuves scientifiques, cela relativise sa légitimité.

résultats sont faussés par le produit utilisé⁹⁹¹. Répétons-le, cette preuve scientifique ne fait état que d'une éventualité, à manipuler avec précaution et à apprécier avec autant de précautions. Un autre type de défaillance humaine pourrait résider dans une erreur de confusion de deux échantillons de sang, l'un étant positif et l'autre négatif. Ce type de défaillance peut également se manifester lors du travail des forces de l'ordre.

261. La sanction des erreurs des forces de l'ordre lors de la procédure. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser, à plusieurs reprises, les conséquences d'erreurs des forces de l'ordre lors de la procédure. De manière générale, l'irrégularité des épreuves de dépistage entraîne logiquement l'annulation des vérifications qui suivent⁹⁹². Cette sanction peut également toucher directement les forces de l'ordre *via* des sanctions disciplinaires lorsqu'ils font preuve d'excès de zèle⁹⁹³. En ce qui concerne les nullités, l'erreur consistant en l'oubli de faire figurer dans la fiche d'examen du comportement d'un prévenu qu'il présentait un état d'ivresse manifeste et/ou qu'il refusait le dépistage, rend de la même façon nulles les vérifications ultérieures⁹⁹⁴. En outre, lorsque le conducteur a été soumis de façon illégale à des vérifications à l'aide d'un éthylomètre, à la suite d'un dépistage préalable négatif, l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique reprochée au prévenu ne peut être établie⁹⁹⁵. De la même manière, l'infraction n'est pas établie en l'absence de dépistage par éthylotest et alors qu'aucun élément, ni signe manifeste physique ne laisse présumer que le conducteur était sous l'emprise de l'alcool⁹⁹⁶. La solution choisie par la jurisprudence lorsque les forces de l'ordre outrepassent – volontairement ou non – la procédure pénale est donc, en toute logique, l'annulation de la pièce litigieuse. Cela permet la relaxe du prévenu en cas d'infraction obstacle de conduite sous l'emprise de substance psychoactive et cela permet d'écarter la circonstance aggravante, si cette erreur a lieu après un accident de la route. De la même manière l'analyse sanguine thérapeutique effectuée à l'entrée de l'hôpital ne peut pas être utilisée pour établir le taux d'alcoolémie dans le cadre d'une procédure pénale⁹⁹⁷. Ici est sanctionnée l'utilisation d'une intervention médicale dans le but de soigner la personne et l'analyse sanguine qui en découle, utilisée sans aucun accord du conducteur et sans qu'il ait refusé de se soumettre au

⁹⁹¹ T. corr. Mont-de-Marsan, 9 juin 1987, *Gaz. Pal.* 1988, 2, 727, note Amouroux.

⁹⁹² Cass. crim., 22 oct. 2013, n°12-86.825, *D.* 2013 Act. 2522, *AJDA* 2013, 2125, *Dr. pénal* 2013, n°173, note Robert.

⁹⁹³ V. à ce propos J.-F. DREUILLE, *L'excès de zèle en matière pénale*, thèse de doctorat, UGA, 2002, p. 276 et s.

⁹⁹⁴ CA Angers, 29 nov. 2011, *Dr. pénal* 2012, Chron. 6, obs. Gauvin.

⁹⁹⁵ T. corr. Saumur, 16 janv. 1998, *Gaz. Pal.* 1998, 2. Somm. 635 ; T. corr. Grenoble, 18 juin 2004, *AJ pénal* 2004, 445, note Céré.

⁹⁹⁶ J. prox. Châtelleraut, 17 déc. 2012.

⁹⁹⁷ CA Poitiers, 12 oct. 1990, *Juris-Data* n°047674.

dépistage. Le pouvoir des forces de l'ordre pour effectuer le dépistage et les vérifications qui suivent est donc limité, mais cela n'empêche pas de façon absolue la survenance d'erreurs, même lorsque la procédure pénale est respectée.

262. Une preuve scientifique de prise de substance non synonyme de preuve de prise volontaire. Un autre problème peut être mis en exergue, à savoir celui de la prise involontaire de substance psychoactive. La preuve scientifique ne prouve que l'usage de stupéfiants ou l'usage d'alcool en quantité déraisonnable⁹⁹⁸. Pour autant un conducteur de VTM pourrait prendre le volant sans être conscient d'avoir fait usage de la substance psychoactive. En cas d'accident ce dernier encourt alors la circonstance aggravante et en l'absence d'accident il encourt le délit autonome de conduite sous l'emprise d'une substance psychoactive. La preuve scientifique – lorsqu'elle n'est pas défaillante – ne prouve donc qu'une prise de substance mais pas son caractère volontaire. Du fait de son importance, l'auteur aura beaucoup de mal à établir son innocence dans ce cas, car une preuve scientifique, érigée comme le constat d'une réalité scientifique et factuelle sera retenue par le juge contre lui. La chambre criminelle de la Cour de cassation a donné une réponse étonnante en 1994 à cette situation problématique⁹⁹⁹. Cette dernière énonce que la conscience du conducteur d'être dans un état alcoolique, commettant une imprudence, une négligence ou une mise en danger délibérée de la personne d'autrui est indifférente. En l'espèce, seule la présence caractérisée de 1,09 mg d'alcool pur par litre d'air expiré chez le conducteur suffisait à retenir l'infraction. En l'occurrence l'auteur était conscient d'avoir bu de l'alcool mais inconscient d'être dans un état alcoolique, il s'agit donc d'une problématique différente de celle où l'auteur n'a pas conscience d'avoir pris une substance psychoactive. En tout état de cause, il découle de cette jurisprudence le principe selon lequel la conscience d'être sous l'emprise d'alcool n'importe pas, si l'auteur s'est alcoolisé volontairement. Si malgré tout l'auteur a consommé des substances psychoactives involontairement, le problème reste entier. Dans ce cas la jurisprudence considère à raison que c'est une atténuation de la responsabilité de l'agent qu'il faut choisir plutôt qu'une aggravation¹⁰⁰⁰. Pour autant, la difficulté réside dans la preuve du caractère involontaire de cette prise. L'auteur doit prouver qu'il ne savait pas qu'il avait consommé les

⁹⁹⁸ Puisque l'emprise d'alcool suppose de dépasser un seuil d'alcool dans le sang ou d'alcool par air expiré.

⁹⁹⁹ Cass. crim., 19 déc. 1994, n°94-82.361, *JCP* 1995, IV, 821 ; *Jurispr. auto* 1995, 224 ; V. notamment Cass. crim., 25 avr. 2001, *Jurispr. auto* 2001, 312 ; et V. Cass. crim. 15 mai 2002, *Jurispr. auto* 2002, 337.

¹⁰⁰⁰ Selon la Cour de cassation : « [...] l'ivresse qui diminue l'intelligence et la responsabilité de l'agent, doit être considérée comme une circonstance atténuante et non comme une circonstance aggravante [...] », in Cass. crim., 5 févr. 1957, *Bull. crim.*, n°232, notamment cité in X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, 582 pages, p. 292.

substances en cause. Cela peut lui permettre d'écarter tant le délit-obstacle, puisqu'il n'avait aucune intention de le commettre que l'infraction aggravée de violences involontaires. En effet, dans ce dernier cas, s'il arrive à prouver que la prise de substance psychoactive est involontaire¹⁰⁰¹, pourra être retenue une abolition du discernement¹⁰⁰² et donc une irresponsabilité pénale à la suite de cette prise involontaire, ou une simple altération du discernement¹⁰⁰³. Toutefois, dans ce cas particulier l'auteur ne semble pas commettre de faute et c'est l'élément moral de ces deux infractions qui risque de faire défaut. Puisque le conducteur commet une infraction involontaire sans commettre de faute, sa responsabilité pénale ne peut donc pas légitimement être retenue. Néanmoins le défaut de conscience de prise de substance est très difficile à prouver, contrairement à la prise effective de substance, ce qui permet de relativiser une fois de plus l'importance donnée à cette preuve scientifique. Un conducteur alcoolisé ou drogué à son insu pourrait donc être accusé à tort d'avoir pris sciemment une substance psychoactive avant d'avoir conduit un VTM, ce qui est problématique.

263. Ainsi, les preuves scientifiques ne peuvent être considérées comme étant synonymes de vérité. Les défaillances technologiques ne sont, en effet, pas négligeables et permettent de relativiser un peu plus l'importance accordée à ces preuves scientifiques, qui ne peuvent tendre que vers une vérité – et en aucun cas vers la vérité – et qui découlent de mauvais choix de politique pénale.

§2. LES DÉFAILLANCES DÉCOULANT DE MAUVAIS CHOIX DE POLITIQUE PÉNALE

264. Les défaillances technologiques sont à mettre en parallèle avec des erreurs manifestes de politique pénale, qui d'un côté négligent certaines violences involontaires et de l'autre ne prennent pas en considération la réelle dangerosité de l'auteur sous influence pour aggraver ces violences particulières. Ainsi, les choix de politique pénale sont contestables parce que soit des violences involontaires sont indûment écartées (A), soit elles sont indûment aggravées (B).

¹⁰⁰¹ À ce propos Monsieur le professeur Philippe SALVAGE énonce que : « [...] pour résoudre le problème, il faut non seulement tenir compte de l'obscurcissement des facultés mentales au moment des faits mais aussi et surtout de la volonté dans la source de l'ivresse [ou de la prise de stupéfiants]. Il en résulte que si l'individu a recherché l'ivresse [ou a voulu prendre des stupéfiants] pour commettre l'infraction, il sera pleinement responsable. En revanche, s'il s'est enivré [ou a fait usage de stupéfiants] de manière fortuite, il sera irresponsable totalement ou partiellement selon que son ivresse était complète ou partielle [...] », in P. SALVAGE, *Droit pénal général*, PUG, 8^e édition, 2016, 200 pages, p. 47-48.

¹⁰⁰² Art. 122-1, al. 1 C. pén.

¹⁰⁰³ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

A. DES VIOLENCES INVOLONTAIRES INDUMENT ÉCARTÉES

265. Le paradoxe de la répression pour les seuls accidents routiers et accidents domestiques liés à la détention d'un chien. La politique pénale intéressant la prise de substance est de toute évidence très répressive. Une fois de plus l'État se veut moralisateur alors qu'il ne cesse de céder aux exigences des lobbies de l'alcool¹⁰⁰⁴, ce qui est paradoxal. Un second paradoxe découle du choix d'aggraver uniquement certaines violences involontaires, à savoir en cas d'accidents de la circulation et lorsque les violences sont causées par un chien¹⁰⁰⁵. L'homicide involontaire dont il est prouvé qu'il a eu lieu sous l'effet d'alcool et/ou de stupéfiants, n'est pas aggravé, s'il n'a pas lieu sur la route ou par l'action d'un chien. C'est problématique, puisque si un conducteur de VTM a un comportement dangereux lorsqu'il consomme une substance psychoactive, un gardien d'enfant ou un conducteur de véhicule sans moteur est tout aussi dangereux. Toutefois, l'ivresse et la prise de stupéfiants seront éventuellement prises en compte dans le prononcé de la peine mais le juge pénal *lato sensu* sera limité au maximum prévu pour l'homicide involontaire simple¹⁰⁰⁶, même en cas d'aveu de l'auteur de son ivresse, ce qui est discutable. Le choix de ne pas aggraver l'ensemble des violences involontaires est donc litigieux, d'autant que ces invraisemblances laissent le justiciable dans un ensemble d'incertitudes et dans une insécurité juridique problématique. En outre, d'autres paradoxes découlent de ce choix d'aggraver presque uniquement les violences involontaires liées à un accident de la route.

266. La paradoxale répression des accidents de la route n'incluant que des VTM¹⁰⁰⁷. Tous les accidents de la route ne sont pas concernés par cette aggravation, ce qui est discutable. En effet, cette situation implique des conséquences absurdes : par exemple, le

¹⁰⁰⁴ Comment dire du mal de lobbies de l'alcool qui en pleine crise sanitaire – le confinement lié au coronavirus – aident l'État dans sa production de gel hydroalcoolique en pénurie ? V. notamment M. DELMAS, « Pernod Ricard offre 70 000 litres d'alcool pour confectionner du gel hydroalcoolique » *Creapills*, 18 mars 2020, <https://creapills.com/pernod-ricard-alcool-gel-hydroalcoolique-20200318> ; ou encore M. LANGEVIN, « Coronavirus : Chartreuse Diffusion va mettre 10 000 litres d'alcool à disposition du CHU de Grenoble Alpes », *Le Dauphiné libéré*, 20 mars 2020, https://www.ledauphine.com/sante/2020/03/20/isere-sante-economie-coronavirus-chartreuse-diffusion-va-mettre-10000-litres-d-alcool-a-disposition-du-chu-grenoble-alpes?fbclid=IwAR0Nc5XSaKSr7mcUujCprwQxIFkBBIXgibP1O_Vyarif5zQkqEsG_3H5Cvc.

¹⁰⁰⁵ Art. 221-6-2, 2°, puis art. 222-19-2, 2° et art. 222-20-2, 2°, C. pén.

¹⁰⁰⁶ L'auteur encourt donc trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende voire cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende s'il viole de manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, comme le prévoit l'article 221-6 du Code pénal.

¹⁰⁰⁷ Cf. *supra* nos 108 et 120.

conducteur d'un vélo peut être coupable de conduite sous l'emprise d'une substance psychoactive¹⁰⁰⁸ mais en cas d'accident il ne peut subir la circonstance aggravante prévue à cet effet¹⁰⁰⁹. Cela crée donc des difficultés en ce qui concerne la preuve, puisque la preuve de la prise de substance permettra de retenir le délit-obstacle dans un cas, et sera inutilisable en cas d'accident. Pour le cycliste il existe donc une infraction obstacle : la conduite d'un véhicule sous l'emprise de substances psychoactives, sans possibilité de sanctionner le résultat d'une telle prise de risque. Cette situation démontre l'absurdité de ce choix de politique pénale. De manière plus spécifique, le cycliste sous l'emprise d'alcool qui donne la mort involontairement à un piéton, ne verra pas sa peine aggravée du fait de son ivresse¹⁰¹⁰. Pour autant, avant cet accident il encourait le délit-obstacle de conduite de vélo sous l'emprise d'alcool. La preuve de l'ivresse ou de la prise de stupéfiants pour un conducteur de train ne permet pas non plus d'aggraver la peine du conducteur qui aurait causé un accident de la sorte. Plus scandaleux est le fait que l'infraction obstacle ne s'applique même pas au conducteur de train ! Dès lors, le mécanicien conducteur d'un train de voyageurs qui a conduit sa locomotive en état d'ivresse manifeste verra sa relaxe confirmée¹⁰¹¹. De la même manière que le cycliste, il ne va encourir que le délit-obstacle mais pas l'aggravation de sa peine à la suite de l'accident. En effet, tout d'abord, la définition d'un VTM, issue de la loi du 8 juillet 1985¹⁰¹² et de la jurisprudence civile¹⁰¹³ est transposable au droit pénal. En termes de responsabilité civile le conducteur d'un train est préposé de la SNCF et ne sera pour cela pas gardien de la locomotive¹⁰¹⁴ – la garde

¹⁰⁰⁸ La conduite est entendue au sens large et inclut tous les véhicules et pas seulement les véhicules terrestres à moteur ce qui est précisé *in* CA Bordeaux, 11 févr. 2010, n°09.00281.

¹⁰⁰⁹ En effet les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1, du Code pénal incluent dans leur élément matériel respectif la nécessité d'un accident réalisé par un conducteur d'un VTM.

¹⁰¹⁰ Si cette ivresse n'est ni publique ni manifeste elle ne constituera pas, en outre, la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et l'auteur n'encourra donc que trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, en vertu de l'article 221-6 du Code pénal.

¹⁰¹¹ CA Poitiers, 17 sept. 1998, *JCP* 1999, IV, 2178.

¹⁰¹² Il s'agit de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, *JORF* du 6 juillet 1985, p. 7584. Selon l'article 1 de cette loi, sont en principe concernés tous les véhicules terrestres à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer (donc de l'intégralité des trains) et des tramways lorsqu'ils circulent sur une voie propre. Les véhicules visés sont donc les automobiles, les camions, les motocyclettes, mais aussi les tracteurs agricoles, les moissonneurs, les engins de chantier, les engins de damage de pistes de ski, les chariots élévateurs etc.

¹⁰¹³ Sont exclus en plus des trains (Cass. civ., 2^e, 17 mars 1986, *D.* 1987, 49, note Groutel ; *Gaz. Pal.* 1986, 2, Somm. 412, obs. Chabas ; ou Cass. civ., 2^e, 19 mars 1997, n°95-19.314 P) et des tramways lorsqu'ils circulent sur une voie qui leur est propre (Cass. civ., 2^e, 18 oct. 1995, n°93-19.146 P), les dameuses à moteur sans roues (Cass. civ., 2^e, 20 mars 1996, n°94-14.524 P) ou tout engin non attelé ou dont l'attelage est une circonstance indifférente (pour une bétonnière *in* Cass. civ., 2^e 7 juin 1989, *D.* 1990, 116, note Légier ; *Gaz. Pal.* 1989, 2, 768, note Chabas ; ou une benne de gravats *in* Cass. crim., 29 janv. 1991, n°90-81.162, P, *R.*, p. 391 ; ou encore un presse-paille non attelé à un tracteur *in* Cass. civ., 2^e, 3 juill. 1991, n°89-17.169 P, *RTD civ.* 1991, 763, obs. Jourdain).

¹⁰¹⁴ Dans la mesure où le train n'est pas un VTM, il est donc soumis au régime de responsabilité du fait des choses prévue à l'article 1242, alinéa 1 du Code civil. En vertu de cet article, seul le gardien de la chose peut en être

nécessitant une certaine indépendance – ce qui empêche de retenir sa responsabilité civile en cas d'accident, même en cas d'ivresse ou de prise de stupéfiants sur ce fondement¹⁰¹⁵. Toutefois, il peut être responsable pour faute dans ce cas. Néanmoins, dans l'arrêt *Coastedoat*, du 25 février 2000¹⁰¹⁶, il est précisé qu'un préposé ne peut engager sa responsabilité personnelle, lorsqu'il agit dans les limites de sa mission. Un conducteur de train, même en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants agit dans les limites de sa mission. Cette immunité prévue par le célèbre arrêt *Coastedoat* peut toutefois être renversée par une infraction pénale ou une faute intentionnelle de la part du préposé. Cela découle de l'arrêt *Cousin*, du 14 décembre 2001¹⁰¹⁷ et cela découle de sa faute qualifiée¹⁰¹⁸, même en l'absence de condamnation pénale¹⁰¹⁹. Il faut préciser qu'en cas d'infraction pénale non intentionnelle c'est plus délicat puisque l'idée est de réparer le préjudice causé par le préposé qui a l'intention de commettre une infraction, fut-ce sur ordre du commettant, ce qui n'est pas le cas, en cas de simple accident¹⁰²⁰. Néanmoins, la faute de conduire un train en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants constitue les infractions obstacles prévues par le Code de la route¹⁰²¹ dans la mesure où le train est un VTM et que ces infractions sont intentionnelles. Fort logiquement, ce dernier peut donc engager sa responsabilité civile pour faute en vertu des articles 1240 et 1241 du Code civil lorsqu'il conduit un train en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Sa peine n'est paradoxalement pas aggravée en cas d'accident. La situation demeure complexe, et le conducteur de train en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants peut causer plus de dégâts et de morts qu'un conducteur de VTM ; il est au moins ainsi dangereux et devrait être

responsable, et la jurisprudence énonce clairement que les qualités de gardien et de préposé sont incompatibles *in* Cass. civ. 27 avr. 1929, *DP* 1929, 1, 129, note Ripert ; *S.* 1929, 1, 297, note Hugueney ; ce principe est réaffirmé *in* Cass. civ., 2^e, 1^{er} avr. 1998, *RTD civ.* 1998, 914, obs. Mestre.

¹⁰¹⁵ À savoir l'article 1242, alinéa 5 du Code civil.

¹⁰¹⁶ Cass., Ass. plén., 25 févr. 2000, *Coastedoat*, n°97-17.378 P : *R.*, p. 257 et 315 ; *GAJC*, 11^e éd., n° 217 ; *BICC* 15 avr. 2000, concl. Kessous, note Ponroy ; *D.* 2000. 673, note Brun ; *ibid.* Somm. 467, obs. Delebecque ; *JCP* 2000. II. 10295, concl. Kessous, note Billiau ; *ibid.* I. 241, n^{os} 16 s., obs. Viney ; *Gaz. Pal.* 2000. 2. 1462, note Rinaldi ; *RCA* 2000. Chron. 11, par Groutel ; *ibid.* Chron. 22, par Radé ; *RTD civ.* 2000. 582, obs. Jourdain.

¹⁰¹⁷ Cass. Ass. plén., 14 déc. 2001, *Cousin*, n° 00-82.066 P : *R.*, p. 444 ; *BICC* 1^{er} mars 2002, concl. de Gouttes ; *D.* 2002. 1230, note J. Julien ; *ibid.* Somm. 1317, obs. D. Mazeaud ; *ibid.* Somm. 2117, obs. Thullier ; *JCP* 2002. II. 10026, note Billiau ; *ibid.* I. 124, n^{os} 22 s., obs. Viney ; *JCP E* 2002. 275, note Brière ; *Gaz. Pal.* 2002. 124, concl. de Gouttes, note Monnet ; *Dr. et patr.* 3/2002. 94, obs. Chabas ; *RCA* 2002. Chron. 4, par Groutel ; *RTD civ.* 2002. 108, obs. Jourdain.

¹⁰¹⁸ Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-82.975 P : *JCP* 2006. II. 10188, note J. Mouly ; *Gaz. Pal.* 2006. Somm. 3484, obs. Y. M. ; *RCA* 2006, n° 289, note Groutel ; *RTD civ.* 2007. 135, obs. Jourdain (faute qualifiée, au sens de l'art. 121-3 C. pén., commise dans l'exercice des fonctions par un préposé titulaire d'une délégation de pouvoir). Rapp., pour un capitaine de navire ; Cass. crim. 13 mars 2007 : *RCA* 2007. Étude 13, par Vialard.

¹⁰¹⁹ Cass. crim., 7 avr. 2004, n° 03-86.203 P : *D.* 2004. IR 1563 ; *Gaz. Pal.* 2004. 3802, note Y. M.

¹⁰²⁰ A. PAULIN, « L'infraction non intentionnelle du préposé : jurisprudence COASTEDOAT ou COUSIN ? », *D.*, 2006, p. 1516.

¹⁰²¹ Art. L. 234-1 (pour la conduite en état d'ivresse) et art. L. 235-1 (pour la conduite sous l'emprise de stupéfiants).

puni de la même manière. Ces choix de politique pénale semblent, pour les raisons susmentionnées, contestables.

267. Si le législateur se veut répressif en ce qui concerne la consommation de stupéfiants et l'emprise d'alcool il doit donc aller au bout de son ambition. En l'état actuel des choses il semble être répressif dans certaines situations seulement et cela montre un manque de logique et quelques incohérences notables. Si nous ne sommes pas pour une grande répression liée à ces consommations de substance psychoactives, nous ne pouvons que déplorer ce manque de rigueur qui prouve une mauvaise évaluation du phénomène. Le fait de ne pas aggraver l'ensemble des violences involontaires est donc un choix de politique pénale manquant de rigueur, tout comme le fait d'aggraver certaines violences involontaires indûment.

B. DES VIOLENCES INVOLONTAIRES INDÛMENT AGGRAVÉES

268. La dangerosité censée être le fondement de la répression. La dangerosité des conducteurs n'est que supposée. Une fois de plus cela permet de constater que la dangerosité qui devait être le fondement de la répression de la conduite sous l'emprise de substances ne le soit pas. Or, puisque le droit pénal tend à devenir un « *droit pénal du danger* »¹⁰²², ce dernier ne peut pas se contenter d'être éventuel. Si la dangerosité du conducteur découle des substances qu'il consomme, alors un seuil à ne pas dépasser avant de conduire devrait être établi pour les stupéfiants, comme c'est le cas pour l'alcool. Il s'agirait de déterminer, de façon plus logique, un taux de stupéfiants dans le sang qui permet d'influer sur la conduite d'un VTM¹⁰²³. Pour les stupéfiants des inquiétudes émergent donc, étant donné que comme le précise la doctrine « [...] *si l'on admet que la dangerosité de l'individu n'est pas le fondement premier des dispositifs mis en place, qu'est-ce qui empêcherait, dans un système où l'usage de stupéfiants constitue une infraction pénale punissable sans que la preuve d'un taux particulier n'ait été rapportée, d'envisager de soumettre certaines personnes à des opérations de dépistage parfaitement aléatoires, c'est-à-dire indépendamment de la conduite de tout véhicule ? [...]* »¹⁰²⁴. Il pourrait être porté atteinte aux libertés individuelles avec ce type de dépistage aléatoire qui peut être imposé au détenteur d'un chien agressant une victime.

¹⁰²² J.-B. PERRIER, « Le droit pénal du danger », *D.*, 2020, p. 937.

¹⁰²³ Argument partagé in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 124 à 126.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, p. 125.

269. Les difficultés pour prouver l'intoxication ou l'état d'ivresse manifeste du gardien d'un chien agressant une victime¹⁰²⁵. Prouver la prise de substance du gardien d'un chien qui agresse une victime est une opération délicate. En effet, les OPJ¹⁰²⁶ sous le contrôle du procureur de la République peuvent intervenir en cas de délit flagrant¹⁰²⁷ et dans ce cas, la preuve de la prise de substance ne crée guère davantage de difficultés que pour les accidents de la route¹⁰²⁸. En effet, dans ce cas particulier les mêmes dépistages que pour les accidents de la route seront possibles¹⁰²⁹ *via* une expertise. Toutefois ces accidents domestiques peuvent avoir lieu dans un cadre privé et cela soulèvera des difficultés de preuve. Ces problèmes sont proches de ceux intéressant la preuve d'une prise de substances en cas de violences volontaires et seront donc plus précisément étudiées dans les développements concernant ce type de violences¹⁰³⁰. La différence fondamentale ici est qu'il s'agit de violences involontaires. Ainsi, le gardien du chien – puisqu'il n'a jamais voulu que des violences se produisent¹⁰³¹ – peut se rendre plus facilement aux forces de l'ordre afin de détecter s'il a fait usage ou non de substances psychoactives¹⁰³². Les substances consommées ne sont pas séparées dans la circonstance aggravante qui prévoit expressément que « *le propriétaire ou détenteur d'un chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants* »¹⁰³³. Cela permet de s'interroger une fois de plus sur l'aggravation de ce type de violences involontaires particulier du fait de la garde d'un animal. L'aggravation de ces violences involontaires liée au comportement d'un animal est contestable dans la mesure où l'assimilation de l'animal à une chose que l'on peut contrôler, diriger et user à sa guise n'a pas lieu d'être. En effet, le chien dangereux qui agresse une victime ne l'agresse pas sous prétexte que son maître a fait usage de

¹⁰²⁵ Art. 221-6-2, 2°, art. 222-19-2, 2°, et art. 222-20-2, 2°, C. pén.

¹⁰²⁶ « Parmi les membres de la police, ce sont le plus souvent les officiers de police judiciaire [OPJ] qui accomplissent ces actes en raison du caractère coercitif de l'enquête (à la différence de l'enquête préliminaire, dont les actes peuvent être accomplis par un officier ou un agent de police judiciaire) [...] », in J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, 6^e édition, 2019, 662 pages, p. 385.

¹⁰²⁷ Art. 53 et s. C. pr. pén.

¹⁰²⁸ Selon l'art. 60, al. 1, C. pr. pén. : « *s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées* ». L'expert ainsi désigné devra toutefois prêter serment, sauf s'il est déjà inscrit sur une liste d'experts près les tribunaux (ayant donc déjà prêté serment), mais à défaut de serment, la présence de cette personne est irrégulière (Cass. crim., 22 févr. 1996, *Dr. pén.* 1996, comm. 130, cité in J. LEROY, *Procédure pénale, op. cit.*, p. 387).

¹⁰²⁹ Art. L. 3354-1 CSP (pour le dépistage de l'imprégnation alcoolique) ou en vertu de la recherche de l'infraction d'usage de stupéfiants, art. L. 3421-1 CSP ou dans un transport public L. 3421-5, 2° CSP.

¹⁰³⁰ Cf. *infra* n°331 et s. (Seconde partie. La répression inégale des violences liées à la prise d'alcool et de stupéfiants).

¹⁰³¹ Il s'agit bien de violences involontaires et donc sans intention de les commettre, selon les articles 221-6-2, 2° puis 222-19-2, 2°, et 222-20-2, 2°, du Code pénal.

¹⁰³² Bien que cette alternative paraisse naïve.

¹⁰³³ Art. 222-19-2, 2° C. pén.

stupéfiants ou est en état d'ivresse. Le lien de causalité entre la prise de substance psychoactive – qui est difficile à prouver – du gardien du chien et l'agression de cet animal dangereux n'est pas forcément établi¹⁰³⁴. Cette aggravation est d'autant plus contestable lorsqu'il est observé que d'autres violences involontaires ne sont pas aggravées par une prise de substances et qu'elles résultent du même comportement risqué, de la même dangerosité¹⁰³⁵. Parmi les substances psychoactives que le gardien de chien peut consommer pour retenir la circonstance aggravante, il y a le cannabis, or des évolutions liées à son usage pourraient nécessiter des aménagements.

270. Les évolutions concernant le cannabis remettant ce système imparfait en cause. L'expérience du cannabis thérapeutique en France en 2020¹⁰³⁶ et l'ouverture à l'usage récréatif de cannabis dans des États de plus en plus nombreux¹⁰³⁷ semblent remettre en cause cette forte répression de l'usage de substances en conduisant un VTM. Cette évolution implique de déterminer si le conducteur contrôlé positif au cannabis l'est parce qu'il suit un traitement médical ou s'il commet l'infraction d'usage de stupéfiants¹⁰³⁸. Dans le second cas, la répression semble légitime, mais dans le premier elle peut être remise en cause. De la même manière, la prescription médicale ne lui interdira pas de conduire à tout moment et pourtant le cannabis pourra être retrouvé de longues heures après l'ingestion du cannabis thérapeutique. La répression devrait pouvoir évoluer au même rythme que les évolutions sociétales. Puisque, si dans un cas l'auteur pourrait être considéré comme plus dangereux, dans l'autre il ne fait qu'appliquer une prescription médicale dans le but de réduire ses souffrances. Il semble donc que l'infraction obstacle et l'aggravation des violences involontaires ne soient pas justifiées en cas d'usage de cannabis thérapeutique¹⁰³⁹. Néanmoins, une jurisprudence administrative vient d'établir que même si la consommation de stupéfiant est autorisée par une prescription médicale, cela n'exclut pas la constatation de l'infraction au Code de la route de conduite sous

¹⁰³⁴ Pourtant c'est le comportement dangereux d'être en état d'ivresse et d'avoir fait usage de stupéfiants qui est réprimé et qui permet d'aggraver la peine du gardien du chien dangereux et non le lien de causalité entre la prise de substances et l'agression du chien. Ce lien de causalité ne sera pas à rechercher. C'est une nouvelle fois le comportement risqué du gardien de l'animal dangereux qui est sanctionné par la circonstance aggravante plutôt que la dangerosité de ce dernier, ce qui est contestable.

¹⁰³⁵ Cf. *supra* n°268.

¹⁰³⁶ D. n°2020-1230 du 7 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis, *JORF* n°0246 du 9 octobre 2020, texte n°24.

¹⁰³⁷ Cf. *supra* n°148 et s.

¹⁰³⁸ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁰³⁹ Cf. *supra* n°146.

l'emprise de stupéfiants¹⁰⁴⁰. Il peut donc se déduire d'une telle jurisprudence, que la prescription médicale de cannabis thérapeutique ne pourrait servir que pour écarter l'usage illicite de stupéfiants¹⁰⁴¹, comme fait justificatif¹⁰⁴² de cette infraction, mais cela n'empêcherait pas de retenir la conduite sous l'influence du cannabis¹⁰⁴³ malgré les difficultés dénoncées. Cela interroge toutefois sur la prise de médicaments et les dépistages routiers.

271. La prise de médicaments dénaturant les dépistages routiers. La jurisprudence est assez sévère à la suite d'une prise de médicaments avant de conduire un VTM. Effectivement, cette dernière refuse tout d'abord, d'appliquer l'irresponsabilité pénale à un prévenu qui a délibérément provoqué dans son organisme un phénomène qu'il n'était plus en état de maîtriser¹⁰⁴⁴. De plus, un prévenu ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité pénale lorsqu'il mélange un verre de vin avec des médicaments sur lesquels figurait sur l'emballage une mise en garde quant aux effets du médicament et quant au risque que la personne encourait en prenant le volant après avoir ingéré un tel médicament¹⁰⁴⁵. En outre, l'éventuelle influence de la prise d'un médicament sur le taux d'alcoolémie relève de l'appréciation des juges du fond. En effet, un arrêt de 1995 énonce que lorsque l'auteur affirme avoir consommé deux verres de whiskies, sans preuve, et avant de prendre le volant de son véhicule, se targuant de l'augmentation de son taux d'alcoolémie à la suite d'une prise d'un médicament, le juge peut apprécier souverainement ces affirmations¹⁰⁴⁶. Les juges du fond doivent donc rechercher si la prise de médicament invoquée par le prévenu a été effective et si, à la supposer établie, il avait pu être en mesure d'en connaître les effets, ne pouvant pas se référer aux seules déclarations de l'auteur en ce qui concerne son alcoolisation¹⁰⁴⁷. Toutefois, en ce qui concerne le traitement médical à la Ritaline®, comportant du méthylphénidate – molécule inscrite sur la liste des

¹⁰⁴⁰ TA Châlons-en-champagne, 26 mai 2020, n° 1900588, in A. LÉON, « [Brèves] La conduite sous l'emprise de stupéfiants : la prescription médicale n'exclut pas l'infraction », *Lexbase*, 22 juillet 2020, n° de décision Lexbase : A40173QT, cité in *Le quotidien du 23 juillet 2020 : le droit pénal routier*, *Lexbase*. <https://www.lexbase.fr/revues-juridiques/59245845-breves-conduite-sous-lremprise-de-stupefiantsr-la-prescription-medicale-nrexclut-pas-lrinfraction>.

¹⁰⁴¹ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁰⁴² « *Un fait normalement puni par la loi doit être considéré comme licite, lorsqu'il consiste dans « l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir »* [in B. BOULOC et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, 21^e édition, 2018, 784 pages], *c'est-à-dire lorsqu'il est motivé par un intérêt légitime (l'exercice d'un droit ou d'un devoir) que le juge répressif, dans les circonstances de l'espèce et suivant des critères légaux, estime supérieur à celui que protège l'incrimination [...]* », in X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, 582 pages, p. 238.

¹⁰⁴³ Art. L. 235-1 C. route.

¹⁰⁴⁴ CA Metz, 20 nov. 1991, *Juris-Data* n°048798 ; *JCP* 1992, IV, 1837.

¹⁰⁴⁵ CA Toulouse, 30 avr. 2002, n°01.00763.

¹⁰⁴⁶ Cass. crim., 18 janv. 1995, *Jurispr. auto* 1995, 173.

¹⁰⁴⁷ Cass. crim., 10 déc. 2003, n°03-84.096 P.

stupéfiants – cela semble plus problématique ; tout comme cela le sera pour le cannabis thérapeutique. Selon une réponse ministérielle du 2 mars 2010¹⁰⁴⁸, si l'usage de ce produit est autorisé dans le cadre d'un traitement médical, il est souvent incompatible avec la conduite automobile. C'est le médecin prescripteur qui va apprécier au cas par cas si la prise est compatible avec la conduite automobile. Le monde médical se voit ainsi attribuer un certain pouvoir discrétionnaire sur la conduite de VTM des usagers de Ritaline®, comme il pourra le faire pour le cannabis. Le procureur de la République, en cas de contrôle routier doit apprécier s'il y a lieu de renoncer aux poursuites pour conduite de VTM après usage de stupéfiants à l'encontre du conducteur en ayant fait usage de Ritaline®. Le conducteur peut prouver par des certificats médicaux antérieurs au contrôle que le médicament n'affecte pas sa conduite. La solution sera ainsi appréciée au cas par cas. En définitive, dans une telle situation on accorde au mis en cause le droit de repousser la preuve scientifique par un certificat médical. Cette idée semble transposable aux médicaments comportant de l'opium ou de la morphine. Cette solution est-elle, pour autant, applicable au cannabis thérapeutique ? Il demeure des incertitudes, notamment liées à la détection de certaines substances. Il semble qu'ici encore la preuve scientifique ne prouve pas l'incompatibilité entre une prise de substance psychoactive et la conduite. La preuve scientifique ne permet de prouver que la prise de médicament, et non son influence, ce qui est contraire au sens de l'infraction en cause. Un phénomène, très rare certes, ne doit pas non plus être négligé : celui d'une « auto-fermentation ».

272. La preuve d'une prise d'alcool découlant d'une « auto-fermentation ». Le phénomène d'« auto-fermentation » ou d'« auto-brasserie » consiste en une fermentation biologique dans l'intestin à cause d'une présence exceptionnelle de levure – normalement éliminée par le foie, hormis après une prise importante d'antibiotiques notamment – permettant de transformer les sucres, tel l'amidon¹⁰⁴⁹ de l'intestin en alcool¹⁰⁵⁰. Les intestins peuvent exceptionnellement fermenter de l'éthanol à partir de sucres ingérés lors de repas¹⁰⁵¹. Or, dans ces cas d'une extrême rareté la personne est contrôlée positive à l'alcool : elle est ivre et pourtant elle n'a fait que consommer des sucres qui vont ensuite fermenter dans son intestin. Comment une telle personne pourrait-elle se défendre et prouver qu'elle n'a rien consommé ?

¹⁰⁴⁸ Rép. min. Q. n°66175, *JOAN*, 2 mars 2010, p. 2452.

¹⁰⁴⁹ Présent dans les pâtes, le riz ou les pommes de terre notamment.

¹⁰⁵⁰ T. CAVAILLÉ, « Ivre sans boire d'alcool : une maladie rare mais réelle », *Le Figaro Santé*, 10 mars 2015, <https://sante.lefigaro.fr/actualite/2015/03/10/23491-ivre-sans-boire-dalcool-maladie-rare-mais-reelle>.

¹⁰⁵¹ E. ELKAIM, « L'homme qui produisait de l'alcool dans ses intestins », *Le Figaro Santé*, 24 septembre 2013, <https://sante.lefigaro.fr/actualite/2013/09/24/21298-lhomme-qui-produisait-lalcool-dans-ses-intestins>.

Les preuves scientifiques vont aller dans le sens d'une consommation d'alcool. Si dans ce cas la conduite d'un VTM est aussi dangereuse que lorsque la prise est volontaire, la personne peut ressentir les effets de l'ivresse sans savoir qu'elle n'a pas le droit de conduire puisqu'elle dépasse les seuils lui autorisant de prendre le volant. Ce cas, très rare, permet, une fois de plus de relativiser la preuve scientifique qui ne fait état, dans ce cas, que d'une présence d'alcool dans le sang mais pas d'une prise volontaire. Or, en l'absence de prise d'alcool volontaire, ni l'infraction obstacle ni l'aggravation prévue en cas d'accident ne peuvent être retenues, l'élément moral des deux infractions faisant défaut. La preuve, même scientifique d'une prise de substance est donc contestable dans la mesure où elle est faillible comme toutes les autres preuves. C'est davantage le législateur qui fait preuve d'excès de zèle en la matière, plutôt que les enquêteurs et magistrats au fil de la procédure¹⁰⁵².

273. Conclusion de Chapitre. La preuve scientifique ne peut figurer en haut de cette « pyramide imaginaire » des preuves en matière pénale. Il s'agit d'une preuve revêtant une probabilité élevée qu'il faut utiliser à condition de prendre en compte sa relativité. Elle est systématique pour les violences involontaires routières et permet d'avoir une vision quasiment exhaustive du phénomène. De plus, cette preuve est facilitée par des technologies faillibles qui évoluent pour tendre vers de meilleurs résultats. Il ne faut donc pas négliger ces preuves : il convient de leur accorder un crédit limité. En droit pénal, aucune reine des preuves ne peut et ne doit être énoncée. En intégrant cette preuve à l'élément matériel de l'infraction, le législateur en a pourtant fait une véritable preuve légale et l'a, de ce fait, sacralisée. Il est impératif que le juge pénal ait conscience de la libre appréciation de cette preuve scientifique et des défaillances dont elle peut faire l'objet. Le juge ne peut – comme il le fait parfois en matière d'expertise¹⁰⁵³ – abandonner aux sachants la responsabilité de trancher une question pourtant en suspens. Le pouvoir judiciaire ne doit en effet pas se réfugier derrière l'influence grandissante du savoir scientifique pour se déresponsabiliser de certaines décisions¹⁰⁵⁴, mais il doit apprécier librement ces preuves scientifiques. Il faut se méfier de la surmédicalisation du droit pénal.

274. La preuve scientifique, bien que contestable, est pourtant souvent utilisée. Elle permet, en dépit de ces failles, la reconnaissance de nombreuses violences involontaires qui

¹⁰⁵² J.-F. DREUILLE, *L'excès de zèle en matière pénale*, *prec. cit.*, p. 195 et s.

¹⁰⁵³ Cf. *infra* nos 527 et 562 et s.

¹⁰⁵⁴ Cet argument est partagé in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 242 et s.

nécessitent une réponse pénale adaptée et des peines en adéquation avec cette prise de substance psychoactive.

CHAPITRE 2

LES SPÉCIFICITÉS DE LA RÉPRESSION DES VIOLENCES INVOLONTAIRES AGGRAVÉES PAR LA PRISE DE SUBSTANCE NÉCESSITANT DES PEINES ADÉQUATES

275. « *La peine donne tout son sens à l'infraction : elle en est la sanction nécessaire. Sans peine il n'y aurait pas d'infraction. Mais il est difficile de sortir de ce "raisonnement circulaire"*¹⁰⁵⁵ *en cherchant à définir la peine de manière substantielle en droit. Le concept juridique de peine n'est pas défini par la loi, pas plus d'ailleurs que n'est définie la notion de "condamnation pénale"*¹⁰⁵⁶, *laquelle est aujourd'hui diluée dans la catégorie plus vaste et plus vague des "réponses judiciaires" à la commission d'une infraction*¹⁰⁵⁷ [...] »¹⁰⁵⁸. Il faut donc des réponses judiciaires adéquates à la commission de ce type de violences involontaires particulières, c'est l'enjeu des développements qui vont suivre. En constatant le nombre important de violences involontaires malgré des infractions obstacles censées les diminuer drastiquement, une question se pose : les peines – notamment pour dissuader l'auteur de consommer des substances psychoactives – sont-elles suffisantes ? Sont-elles au moins adéquates à cette situation particulière ? Ces interrogations sont légitimes au regard du but de limiter la récidive ou la réitération d'infractions de ce type. Si ces violences involontaires sont provoquées consécutivement à une prise de substance psychoactive alors il faut lutter contre cette prise de substance. Ainsi, lorsque les violences involontaires résultent d'une addiction il convient de tenter de désintoxiquer l'auteur de ces violences pour qu'il ne les reproduise pas. Il ne faut pas non plus négliger les fonctions traditionnelles de la peine au risque de perdre le

¹⁰⁵⁵ B. DE LAMY, « À la recherche de la peine perdue... », *Dr. pénal* 2015, Dossier n°1, p. 16, cité in X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, 582 pages, p. 353.

¹⁰⁵⁶ S. DETRAZ, « La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », *RSC* 2008, p. 41, cité in X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 353.

¹⁰⁵⁷ E. DERLON, F. FOURMENT, C. MENABÉ et J.-B. THIERRY, « De la peine à la réponse judiciaire à la commission d'une infraction », in B. DE LAMY *et al.*, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale – Opinio doctorum*, Dalloz, 2009, 409 pages, p. 279, cité in X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 353.

¹⁰⁵⁸ X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 353.

véritable sens de la peine¹⁰⁵⁹. Ces dernières sont dégagées par BECCARIA et BENTHAM dès le XVIII^e siècle et sont notamment reprises dans le Code pénal aux articles 132-1 et 130-1¹⁰⁶⁰. Il s'agit des fonctions d'intimidation, de neutralisation mais aussi de rétribution de la peine ou encore de la réinsertion du délinquant. Parmi les mesures dont l'objectif est de traiter le délinquant on retrouve les injonctions thérapeutiques aux alcooliques et toxicomanes. Seule une diminution du nombre de violences involontaires des alcooliques et toxicomanes pourrait témoigner d'une efficacité de ce traitement particulier du délinquant en vue de le réhabiliter¹⁰⁶¹. En outre, une diminution des violences involontaires consécutives à une prise de substance – de manière plus générale – pourrait également témoigner d'une sanction pénale adéquate pour ce phénomène.

276. Puisqu'il s'agit de violences involontaires particulières, dans la mesure où elles sont liées à la prise de substance psychoactive, des peines particulières sont prévues (Section 1), mais ces dernières restent à parfaire (Section 2).

SECTION 1

UN PANEL DE PEINES PRENANT EN COMPTE LA PRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE

277. À la suite des violences involontaires aggravées l'auteur risque un ensemble de peines (§1), mais dans la mesure où l'alcoolisation et la prise de stupéfiants font intervenir d'autres acteurs, ces derniers seront tantôt punis comme auteurs tantôt punis comme complices et sont donc susceptibles d'être sanctionnés pour avoir permis cette prise de substance (§2).

¹⁰⁵⁹ V. J.-B. PERRIER et B. GONÇALVES, « Le sens de la peine », *Le Dossier : Mythologie et droit*, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 10 mars 2016, textes réunis par L. Benezech et J. Exbrayat, *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* [édition électronique], 2018, n°16, p. 18-28.

¹⁰⁶⁰ V. notamment P. MORVAN, *Criminologie*, LexisNexis, 3^e édition, 2019, 460 pages, p. 345 et s.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, p. 341 et s.

§1. LE PANEL DE PEINES UTILISÉ CONTRE L'AUTEUR DE VIOLENCES INVOLONTAIRES AGGRAVÉES PAR LA PRISE DE SUBSTANCES

278. Il faut distinguer deux situations pour sanctionner l'auteur de violences involontaires aggravées par la prise de substances psychoactives : d'un côté il faut sanctionner l'auteur ayant commis la faute d'avoir pris des stupéfiants ou consommer trop d'alcool (A), alors que de l'autre, il faut soigner – tout en le sanctionnant – l'auteur ayant satisfait son addiction avant de commettre des violences involontaires (B).

A. LA SANCTION DE L'AUTEUR DE VIOLENCES INVOLONTAIRES USAGER DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

279. La règle *non bis in idem* empêchant de retenir le délit-obstacle en cas de réalisation du risque. La règle *non bis in idem*, découle du droit Romain, et est protégée par la Conv. EDH¹⁰⁶². Selon cette règle, il est interdit de punir deux fois une personne pour le même fait, ce qui empêche de retenir l'emprise d'une substance psychoactive à la fois comme circonstance aggravante et comme élément constitutif du délit-obstacle¹⁰⁶³. Autrement dit, l'auteur de violences involontaires aggravées par son intoxication ne peut pas être poursuivi en plus pour le délit de conduite sous l'emprise de ladite substance¹⁰⁶⁴. Ce dernier délit, vise à prévenir le risque que des violences involontaires se produisent à la suite de la prise d'alcool ou de stupéfiants, or si les violences involontaires aggravées se réalisent, l'infraction obstacle doit être écartée. Cela découle du fait que la circonstance aggravante doit se distinguer de l'infraction pour ne pas porter atteinte au principe susvisé¹⁰⁶⁵. Il en résulte que la prise de substance psychoactive va pouvoir être retenue comme circonstance aggravante pour un accident de la route.

¹⁰⁶² Art. 4 du protocole n°7 de la Conv. EDH, ratifié par la France le 17 février 1986 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

¹⁰⁶³ M. DALLOZ, « Circonstances aggravantes », *Rép. dr. pén.*, 2017 ; en ce qui concerne le délit-obstacle, cf. *supra* nos 102 (alcool) et 113 (stupéfiants).

¹⁰⁶⁴ Cass. crim., 24 mars 1965, *JCP* 1965, II, 14429, note P. C. ; *Rev. sc. crim.* 1966, 72, obs. A. Legal ; mais aussi Cass. crim., 24 janv. 1973, *Gaz. Pal.* 1973, 1, jurispr. 289 ; ces arrêts étant notamment cités in M. DALLOZ, « Circonstances aggravantes », *prec. cit.*

¹⁰⁶⁵ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, 2006, 540 pages, p. 159.

280. L'aggravation de la « peine de référence »¹⁰⁶⁶ pour les accidents de la route.

Puisqu'il s'agit de violences involontaires aggravées par l'emprise de l'alcool ou la prise de stupéfiants, la peine peut être aggravée¹⁰⁶⁷ par rapport aux violences involontaires simples. L'article 222-20-1 du Code pénal prévoit tout d'abord les violences involontaires liées à un accident de la route entraînant une ITT inférieure ou égale à trois mois, pouvant être aggravées par l'emprise d'alcool¹⁰⁶⁸ ou l'usage de stupéfiants¹⁰⁶⁹. Cet article prévoit dans ces deux cas, trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende¹⁰⁷⁰. Quant à l'article 222-19-1 du Code pénal, il prévoit d'aggraver la peine des violences involontaires liées à un accident de la route entraînant une ITT supérieure à trois mois. Ladite aggravation par l'emprise d'alcool¹⁰⁷¹ ou l'usage de stupéfiants¹⁰⁷² fait encourir cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour ce type de comportement¹⁰⁷³. Enfin, l'article 221-6-1 du Code pénal prévoit d'aggraver la peine des homicides involontaires à la suite d'un accident de la route, sous l'emprise d'alcool¹⁰⁷⁴ ou après usage de stupéfiants¹⁰⁷⁵. Cet article prévoit dans ces cas, sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende¹⁰⁷⁶. Cela montre que malgré l'absence d'intention de commettre ces violences, les peines principales prévues sont aggravées par ce type de comportement, augmentant ainsi le *quantum* des peines d'emprisonnement et d'amendes ce qui est contestable¹⁰⁷⁷. Pour autant, il y a des degrés différents entre intention et imprudence justifiant des peines moindres lorsque l'intention fait défaut. Le même problème existe quant à l'état d'ivresse ou la prise de stupéfiants du gardien d'un chien.

¹⁰⁶⁶ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, A. Colin, 2007, 363 pages, n°452 et s. cité in X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 377.

¹⁰⁶⁷ Rappelons à ce propos que « certaines circonstances entraînent une aggravation de la peine. Ces "circonstances aggravantes" sont des faits limitativement énumérés par la loi, rattachés à un comportement incriminé, et qui entraînent l'aggravation des peines encourues en raison de la particulière réprobation qu'elles suscitent [...] », in X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 414. L'auteur cite, à ce propos, M. DALLOZ, « Circonstances aggravantes », *Rép. dr. pén.*, juin 2017.

¹⁰⁶⁸ Art. 222-20-1, 2° C. pén.

¹⁰⁶⁹ Art. 222-20-1, 3° C. pén.

¹⁰⁷⁰ Au lieu de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque ce type de violences n'est pas aggravé par la prise de substance (art. 222-20-1, al. 1 C. pén.).

¹⁰⁷¹ Art. 222-19-1, 2° C. pén.

¹⁰⁷² Art. 222-19-1, 3° C. pén.

¹⁰⁷³ Au lieu de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque ce type de violences n'est pas aggravé par la prise de substance (art. 222-19-1, al. 1 C. pén.).

¹⁰⁷⁴ Art. 221-6-1, 2° C. pén.

¹⁰⁷⁵ Art. 221-6-1, 3° C. pén.

¹⁰⁷⁶ Au lieu de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque ce type de violences n'est pas aggravé par la prise de substance (art. 221-6-1, al. 1 C. pén.).

¹⁰⁷⁷ Cf. *infra* n°s 360 et 435.

281. L'aggravation de la « peine de référence »¹⁰⁷⁸ pour le gardien d'un chien qui agresse une victime. L'état dans lequel se trouve la victime après l'agression par le chien détermine s'il s'agit d'un homicide involontaire, ou de violences involontaires graves ou non, comme pour l'accident de la route. Ainsi, trois situations sont à distinguer. D'abord, l'agression par le chien peut entraîner le décès de la victime¹⁰⁷⁹ et dans ce cas, le détenteur ou propriétaire du chien, en état d'ivresse ou intoxiqué aux stupéfiants encourt sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende¹⁰⁸⁰. Mais, l'agression du chien peut être moindre si elle entraîne une incapacité totale ou temporaire de travail (ITT) supérieure à trois mois à la victime¹⁰⁸¹. Dans ce cas, le détenteur ou propriétaire du chien, en état d'ivresse ou intoxiqué aux stupéfiants, encourt cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende¹⁰⁸². Enfin, cette agression peut entraîner des violences involontaires légères, à savoir, une ITT inférieure à 3 mois¹⁰⁸³. Dans ce dernier cas, le détenteur ou propriétaire du chien, en état d'ivresse ou intoxiqué aux stupéfiants, encourt trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende¹⁰⁸⁴. Le risque encouru va justifier que le gardien du chien agresseur est passible d'une aggravation de sa peine lorsqu'il est en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants¹⁰⁸⁵. En effet, dans ce cas, il crée une situation à risque car il aura plus de difficultés à maîtriser son animal dangereux. Il convient de remarquer deux différences par rapport aux accidents de la route. D'une part, l'aggravation en ce qui concerne l'alcool nécessite un véritable état d'ivresse¹⁰⁸⁶ et une emprise manifeste aux stupéfiants¹⁰⁸⁷ du gardien du chien ; d'autre part les deux états d'intoxication ne sont pas dissociés et se retrouvent comme circonstance aggravante, au deuxième de chacun des articles susvisés de manière confondue. Le législateur semble choisir l'état d'alcoolisation le plus avancé pour aggraver la peine, en considérant donc que le gardien du chien alcoolisé, mais qui ne se trouve pas pour autant en état d'ivresse manifeste ne fait pas encourir de risque plus grand à la société¹⁰⁸⁸. Si ce choix peut se comprendre, on peut se demander pourquoi il n'a pas eu la même réflexion pour

¹⁰⁷⁸ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général, op. cit.*, n°452 et s. cité in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 377.

¹⁰⁷⁹ Art. 221-6-2, 2° C. pén.

¹⁰⁸⁰ Au lieu de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en l'absence de prise de substances (art. 221-6-2, al. 1 C. pén.).

¹⁰⁸¹ Art. 222-19-2, 2° C. pén.

¹⁰⁸² Au lieu de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en l'absence de prise de substances (art. 222-19-2, al. 1 C. pén.).

¹⁰⁸³ Art. 222-20-2, 2° C. pén.

¹⁰⁸⁴ Au lieu de deux d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en l'absence de prise de substances (art. 222-20-2, al. 1 C. pén.).

¹⁰⁸⁵ Le gardien pas le chien.

¹⁰⁸⁶ Et pas seulement le dépassement d'un seuil d'alcoolémie.

¹⁰⁸⁷ Et pas seulement l'usage de stupéfiants.

¹⁰⁸⁸ La même réflexion peut donc être faite en ce qui concerne le simple usage de stupéfiants, qui selon le législateur ne suffit pas à aggraver la peine du détenteur ou propriétaire du chien.

les accidents de la route, surtout lorsqu'il n'y a aucun lien de causalité entre l'alcoolisation et l'accident. La même réflexion peut être faite en ce qui concerne la nécessité d'une emprise manifeste aux stupéfiants. Toutefois, puisqu'aucun seuil n'existe pour les stupéfiants, il serait intéressant de savoir ce qui constitue une emprise manifeste aux produits stupéfiants¹⁰⁸⁹. À cet égard, l'absence de définition est problématique au regard du principe de sécurité juridique. Malgré l'imprécision qui en résulte, le choix est intéressant car l'emprise de l'auteur à la substance est davantage prise en compte, le seul usage ne suffisant pas. Enfin, le législateur assimile ces deux états, constituant donc l'emprise manifeste¹⁰⁹⁰ à une substance psychoactive – de manière générale – ce qui semble d'une part logique, et d'autre part risqué, tant les substances associées peuvent avoir des effets différents sur l'organisme. Une fois de plus en comparant ces accidents domestiques ou sur la voie publique aux accidents de la route, il est possible de constater une incohérence sur ce point¹⁰⁹¹. Il serait légitime d'harmoniser les deux situations¹⁰⁹², ou au moins d'expliquer leurs différences dans un souci de cohérence¹⁰⁹³. En plus de l'aggravation de la peine principale, d'autres peines, qu'elles soient complémentaires¹⁰⁹⁴ ou accessoires¹⁰⁹⁵ sont encourues par l'auteur, dans ces deux situations distinctes.

¹⁰⁸⁹ Puisqu'aucun seuil n'existe pour les drogues, à partir de quand faut-il considérer qu'une personne est sous l'emprise manifeste de stupéfiants ?

¹⁰⁹⁰ Toutefois ce choix découle d'un degré de vigilance différent attendu en fonction de la garde d'un chien ou de la conduite d'un véhicule. En effet, le conducteur d'un VTM doit rester vigilant et il semble logique de réprimer une simple emprise à l'alcool ou l'usage de stupéfiants plutôt que l'intoxication. En outre, la nuance entre emprise à l'alcool et ivresse est ténue car tout le monde ne réagit pas de la même façon en fonction de la consommation de cette substance psychoactive.

¹⁰⁹¹ En effet, pour les violences involontaires découlant d'accidents de la route les deux circonstances aggravantes constituent une circonstance aggravante à part entière et ne nécessitent qu'un usage de stupéfiants et une emprise d'alcool au-dessus d'un certain seuil.

¹⁰⁹² Puisqu'il s'agit des seules violences involontaires qui reconnaissent que la prise de substance psychoactive aggrave la peine.

¹⁰⁹³ Ces différences pouvant résulter de la sévérité du Code de la route expliquant qu'un seuil plus bas suffise à retenir ces circonstances aggravantes dans le cadre d'accidents de la route. Cela peut également résulter du plus grand danger que fait encourir un conducteur de VTM qu'un gardien de chien dangereux mais cette analyse reste contestable.

¹⁰⁹⁴ « *Les peines complémentaires sont des peines qui, comme leur nom l'indique, s'ajoutent à la peine principale. Les condamnations pour crime, délit ou contravention peuvent en être assorties (C. pén., art. 131-10 et 131-16), si la loi ou le règlement le prévoit et si le juge les prononce. Ces peines sont générales (prévues pour une ou plusieurs catégories d'infractions), soit spéciales (prévues pour telle ou telle infraction particulière), soit facultatives (les juges étant libres de les prononcer comme la confiscation d'objets dangereux ou nuisibles) [...]* », in X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 382.

¹⁰⁹⁵ « *Parfois qualifiées de sanctions occultes ou clandestines, les peines accessoires sont des sanctions automatiques qui n'ont pas à être prononcées par le juge. Elles résultent de plein droit d'une condamnation pénale, ce qui semble peu compatible avec le principe de prévisibilité de la loi pénale [...]* », in X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 401.

282. Les peines complémentaires en cas d'accident de la route calquées sur celles prévues pour les délits-obstacles. C'est le Code de la route qui va prévoir un ensemble de peines additionnelles dans ce cas. Les articles L. 234-2, I¹⁰⁹⁶ et L. 235-1, II¹⁰⁹⁷ du Code de la route énoncent les différentes peines complémentaires lorsqu'un conducteur conduit sous l'emprise d'une substance psychoactive, avant toute violence involontaire. Ces articles prévoient une éventuelle suspension du permis de conduire (pour trois ans au plus)¹⁰⁹⁸, mais également son annulation (avec interdiction d'en solliciter un nouveau pendant trois ans)¹⁰⁹⁹. Ces articles prévoient aussi le travail d'intérêt général¹¹⁰⁰, ou les jours-amendes¹¹⁰¹, comme peines complémentaires ou encore l'interdiction de conduire des VTM, dont certains ne nécessitent pas le permis de conduire (pour une durée maximale de cinq ans)¹¹⁰². Ces articles prévoient tous deux, comme peine complémentaire l'obligation d'accomplir, aux frais du conducteur, un stage à la sensibilisation à la sécurité routière¹¹⁰³. Ces deux articles prévoient également la peine complémentaire de confiscation du véhicule qui a servi pour cette infraction¹¹⁰⁴. Une différence ayant trait aux substances existe néanmoins entre ces deux articles pourtant proches. L'article L. 234-2, 7°, du Code de la route, prévoit l'interdiction pour le conducteur de conduire un véhicule qui ne dispose pas d'un dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique (pendant une durée maximale de cinq années)¹¹⁰⁵. Alors que l'article L. 235-1, II, 7°, du Code de la route prévoit, quant à lui l'obligation d'accomplir un stage à la sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants, aux frais du conducteur en cause. L'article 221-8 du Code pénal, cité dans l'article L. 232-1 du Code la route¹¹⁰⁶ reprend une partie de ces peines complémentaires et en ajoute certaines qui ne concernent que les homicides volontaires¹¹⁰⁷. Quant aux peines complémentaires des violences involontaires qui n'entraînent

¹⁰⁹⁶ Cet article énonce les peines complémentaires à la suite d'une condamnation pour conduite sous l'emprise d'alcool.

¹⁰⁹⁷ Cet article énonce les peines complémentaires à la suite d'une condamnation pour conduite après usage de stupéfiants.

¹⁰⁹⁸ Art. L. 234-2, I, 1° et L. 235-1, II, 1°, C. route.

¹⁰⁹⁹ Art. L. 234-2, I, 2° et L. 235-1, II, 2°, C. route.

¹¹⁰⁰ Art. L. 234-2, I, 3° et L. 235-1, II, 3°, C. route.

¹¹⁰¹ Art. L. 234-2, I, 4° et L. 235-1, II, 4°, C. route.

¹¹⁰² Art. L. 234-2, I, 5° et L. 235-1, II, 5°, C. route.

¹¹⁰³ Art. L. 234-2, I, 6° et L. 235-1, II, 6°, C. route.

¹¹⁰⁴ Art. L. 234-2, I, 8° et L. 235-1, II, 8°, C. route.

¹¹⁰⁵ Ce dispositif, en l'état actuel des évolutions technologiques, n'existe pas pour les stupéfiants.

¹¹⁰⁶ Ces deux articles prévoient les mêmes peines complémentaires en cas d'homicides (englobant aussi les homicides involontaires), puisque ces articles font doublon, l'un copiant une partie l'autre. En effet, l'article 221-8 du Code pénal est l'article pilote, et l'article, L. 232-2 du Code de la route est l'article suiveur (puisque l'article L. 232-2 du Code de la route recopie en partie l'article 221-8 du Code pénal). V. L. MINIATO, « Les inconvénients du code pilote et du code suiveur », *D.*, 2004, p. 1416.

¹¹⁰⁷ En effet, toutes les autres peines complémentaires citées concernent l'homicide volontaire, comme c'est le cas de l'interdiction de porter une arme (art. 221-8, I, 2°, C. pén.) ou d'exercer une fonction publique (art. 221-8, I, 1° C. pén.), par exemple, qui n'ont aucun lien avec un homicide non intentionnel.

pas la mort de la victime, elles sont prévues aux articles 222-44, I, du Code pénal et L. 232-2 du Code de la route¹¹⁰⁸. De la même manière il convient de ne pas citer l'ensemble des peines complémentaires qui englobent également les violences volontaires, mais de constater qu'en ce qui concerne les violences involontaires, ce sont les mêmes que celles précitées, ayant trait aux infractions obstacles de conduite sous l'emprise de stupéfiants¹¹⁰⁹ et de conduite sous l'emprise d'alcool¹¹¹⁰. Une peine accessoire est toutefois citée tant dans ces infractions obstacles que dans les violences involontaires qui en résultent, à l'article L. 232-3, du Code de la route : ces infractions « *donnent lieu de plein droit au retrait de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire* »¹¹¹¹. Les peines additionnelles¹¹¹² prévues en cas d'accident de la route sont donc logiquement prévues par le Code de la route. Le Code de la route a donc une place importante en ce qui concerne les peines prévues pour les violences involontaires aggravées après un accident de la route. En outre, le Code rural et de la pêche maritime a une influence logique sur les peines complémentaires en cas d'agression par un chien, consécutive à la prise de substances psychoactives de son gardien.

283. Les peines complémentaires liées à la garde du chien dangereux en cas d'accident domestique. Le paradoxe, en ce qui concerne l'agression qui résulte de l'état d'ivresse ou de l'emprise des stupéfiants d'un gardien de chien dangereux, est que le comportement fautif du gardien du chien peut avoir pour conséquence l'euthanasie du chien en question. Ainsi, la prise de risque de son maître peut déterminer la fin de vie de son animal et cela interroge sur cette pratique. Tout d'abord, *ante delictum*, il faut savoir que le maire peut faire procéder à l'euthanasie d'un animal en cas de danger grave et immédiat¹¹¹³ ou à la suite de l'irrespect d'injonctions faites à son gardien¹¹¹⁴, sous un délai de huit jours après placement et avis d'un vétérinaire¹¹¹⁵. Or, un chien qui aurait donné la mort est par définition dangereux et peut faire encourir de nouveaux dangers graves et immédiats. Les dispositions relatives aux animaux dangereux concernent principalement les chiens et se retrouvent aux articles L. 211-11 à L. 211-18 et L. 215-1 à L. 215-3, mais encore aux articles R. 211-3 à R. 211-10 du Code

¹¹⁰⁸ Un doublon existe puisque, l'article L. 232-2, du Code de la route, copie en partie l'article 222-44, I, du Code pénal.

¹¹⁰⁹ Art. L. 235-1, II C. route.

¹¹¹⁰ Art. L. 234-2, I C. route.

¹¹¹¹ Art. L. 232-3 C. route.

¹¹¹² Terme que nous utiliserons dans un souci de facilité, englobant notamment les peines complémentaires.

¹¹¹³ Art. L. 211-14-2, al. 4 C. rural et de la pêche maritime.

¹¹¹⁴ Le maire est susceptible d'imposer un ensemble de mesures au détenteur ou propriétaire d'un chien qu'il considère comme dangereux (art. L. 211-11 et s. C. rural et de la pêche maritime) dont l'évaluation comportementale de l'animal (art. L. 211-14-1 C. rural et de la pêche maritime).

¹¹¹⁵ M. REDON, « Animal », *Rep. civ.*, avril 2015 (actualisation en janvier 2020).

rural et de la pêche maritime¹¹¹⁶. En outre, la loi du 5 mars 2007¹¹¹⁷ a créé deux nouvelles peines complémentaires dans le Code pénal concernant les animaux dangereux et s'appliquant aux chiens¹¹¹⁸. Il s'agit des articles, 222-44, I, 11° et 12° du Code pénal qui prévoient respectivement que l'animal en cause peut être confisqué¹¹¹⁹ et qu'il peut être interdit au gardien de détenir l'animal, à titre temporaire ou définitif¹¹²⁰. Si ce deuxième cas semble légitime lorsque l'auteur a montré son incapacité à s'occuper de l'animal dangereux après son intoxication aux substances psychoactives, deux remarques doivent toutefois être faites. Tout d'abord, il est contestable de ne retrouver ces peines complémentaires que dans le chapitre relatif aux atteintes à l'intégrité physique des personnes et non pour les homicides¹¹²¹. Ensuite, la confiscation du chien dangereux soulève des difficultés dans la mesure où la juridiction peut ensuite demander son euthanasie¹¹²². Si l'euthanasie semble être l'exception et le placement dans une fondation ou association de protection des animaux, le principe¹¹²³, c'est toutefois une faculté – lorsque l'animal est dangereux¹¹²⁴ – qui est problématique compte tenu du contexte d'alcoolisation ou d'emprise des stupéfiants du gardien de l'animal. La mesure visant à tuer un animal parce que son gardien est imprudent ou négligent¹¹²⁵ semble disproportionnée. La jurisprudence retient pourtant, sans difficultés, la dangerosité de chiens occasionnant des blessures et ne voit pas d'inconvénients à euthanasier ces chiens dangereux après la confiscation de l'animal¹¹²⁶ découlant de la peine complémentaire¹¹²⁷. Lorsque l'attaque du chien est liée à l'inconscience de l'auteur après une prise de substance psychoactive il faut espérer que le choix de l'euthanasie ne soit pas privilégié, car la faute du gardien aurait alors de lourdes conséquences sur l'animal¹¹²⁸.

¹¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹¹⁷ L. n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JORF* n°0056, du 7 mars 2007, p. 4297, texte n°1.

¹¹¹⁸ Notamment cité in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 393-394.

¹¹¹⁹ La confiscation, de manière générale, comme peine complémentaire découle de l'article 131-21 du Code pénal et est précisée dans l'article 131-21-1 du Code pénal.

¹¹²⁰ Ce qui est précisé à l'article 131-21-2 du Code pénal.

¹¹²¹ En effet, l'article 221-8, I du Code pénal ne mentionne pas ces peines complémentaires.

¹¹²² Art. 131-21-1, al. 6 C. pén.

¹¹²³ Art. 131-21-1, al. 3 C. pén.

¹¹²⁴ Or, l'animal est forcément dangereux puisque l'application de cette peine complémentaire nécessite qu'il ait agressé une personne.

¹¹²⁵ Ce dernier commet en l'occurrence la faute d'être en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, alors qu'il détient ou est propriétaire d'un animal dangereux, ce qui constitue au moins la faute civile d'imprudence (prévue à l'article 1241 du Code civil) si ce n'est davantage (la faute volontaire étant prévue à l'article 1240 du Code civil).

¹¹²⁶ Cass. crim., 29 janv. 2013, *Dr. pénal* 2013, n°69, obs. Véron, Rappr. ou encore Cass. crim., 20 nov. 2012, *Dr. pénal* 2013, n°35, obs. Véron.

¹¹²⁷ Art. 222-44, I, 11° C. pén.

¹¹²⁸ Les animaux sont certes soumis au régime des biens mais le Code civil reconnaît également qu'ils sont des êtres vivants doués de sensibilité (selon l'article 515-14 du Code civil) ce que ces peines complémentaires et l'application jurisprudentielle semblent parfois oublier.

284. La sanction des usagers de substances psychoactives par l'aggravation de la peine ou par des peines supplémentaires, à la suite de cette prise semble donc logique. Cependant, les personnes qui souffrent d'addictions peuvent également voir leur peine aggravée, ce qui est incohérent, car il faut privilégier les soins de ces personnes malades.

B. LES SOINS DES DÉPENDANTS AUX SUBSTANCES PSYCHOACTIVES AUTEURS DE VIOLENCES INVOLONTAIRES

285. Une problématique différente. La problématique est tout autre lorsque les violences involontaires aggravées le sont parce que l'auteur est alcoolique ou toxicomane. Dans ce cas, il est malade et le soin doit être privilégié à la sanction depuis que les toxicomanes et les alcooliques ne sont plus reconnus comme des marginaux dangereux à neutraliser¹¹²⁹. Le Code de la santé publique prévoit un certain nombre de mesures pour accompagner ces personnes dépendantes aux substances¹¹³⁰ ce qui montre le paradoxe de la sanction de ces personnes. Pour autant, ces personnes peuvent, au même titre que les simples usagers de substances, subir l'aggravation de leur peine. Cela est contestable dans la mesure où c'est *l'actio libera in causa*¹¹³¹ qui justifie l'aggravation de la peine et qu'elle n'existe pas pour le toxicomane ou l'alcoolique. Rappelons à ce propos que l'addiction a pu être définie comme le niveau le plus extrême de la consommation et qu'il suppose une perte de liberté ainsi que l'absence de maîtrise de la consommation¹¹³². Ainsi, ces derniers ne prennent pas la substance psychoactive par une action libre dans sa cause, ils sont contraints par leur dépendance. Comment peut-on légitimement reprocher dans ce cas la consommation de substances après des violences involontaires commises par des personnes dépendantes aux substances psychoactives ? Il est regrettable que le Code pénal ne distingue pas réellement les toxicomanes et/ou alcooliques des simples usagers de substances psychoactives dans la mesure où la prise de ces psychotropes est libre dans un cas et pas dans l'autre. Pour autant, ce type de prévenu, une fois condamné, peut connaître des peines complémentaires visant à les soigner ce qui est

¹¹²⁹ Cf. *supra* n°210 et s.

¹¹³⁰ V. Partie législative, Troisième partie du CSP : lutte contre les maladies et les dépendances, art. L. 3111-1 à L. 3845-2 CSP.

¹¹³¹ Il s'agit d'une action libre dans sa cause, V. notamment X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 292.

¹¹³² D. ACIER, *Les addictions*, De Boeck, 2012, 142 pages, p. 9.

un moindre mal, découlant notamment de la *Défense sociale nouvelle*¹¹³³. « En France, c'est parmi les peines accessoires et complémentaires qu'il faut presque toujours découvrir les mesures de défense sociale »¹¹³⁴. Or, force est de constater que ces peines ne concernent pas réellement la consommation de substances psychoactives pour les auteurs de violences involontaires aggravées. Toutefois, il peut être ordonné une obligation de soins dans de rares cas.

286. L'éventuelle obligation de soins en cas d'altération du discernement retenue.

Selon l'article 706-136-1 du Code pénal, lorsqu'une personne a été condamnée mais que l'altération de son discernement au moment des faits a été retenue¹¹³⁵ : « le juge de l'application des peines peut ordonner, à la libération de cette personne, si son état le justifie et après avis médical, une obligation de soins pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder cinq ans en matière correctionnelle [...] »¹¹³⁶. Le toxicomane ou l'alcoolique, qui exceptionnellement verrait son discernement altéré à la suite de violences involontaires, pourrait donc être soumis à une telle obligation de soins¹¹³⁷. Mais cela risque de rester à la marge, tant l'article 122-1, alinéa 2, est peu retenu pour les violences involontaires consécutives à une prise de substance¹¹³⁸. Cette obligation de soins était souvent utilisée au titre de l'ancien sursis avec mise à l'épreuve, devenu le sursis probatoire.

287. Sursis probatoire et obligation de soins.

Le sursis probatoire¹¹³⁹ découle de la loi du 23 mars 2019¹¹⁴⁰ et remplace les sursis, avec mise à l'épreuve et avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général¹¹⁴¹. Après cette réforme, demeurent le sursis simple¹¹⁴² et le sursis probatoire. Ce dernier englobe toutes les obligations prévues par les deux anciens sursis. Le

¹¹³³ « [...] le législateur adopta des mesures de traitement des toxicomanes, des alcooliques dangereux et des vagabonds, les drogués pouvant échapper à toute poursuite s'ils acceptaient de subir une cure de désintoxication, tandis que les sanctions contre les trafiquants de drogue, les pourvoyeurs du plus ignoble des commerces, étaient légitimement aggravées [...] », in J. BORÉ, « Notice sur la vie et les travaux de Marc Ancel », *RSC*, 1995, p. 649.

¹¹³⁴ M. ANCEL, *Les mesures de sûretés en matière criminelle*, Rapport pour la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Melun, 1950, 258 pages, p. 8.

¹¹³⁵ En vertu de l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal.

¹¹³⁶ Art. 706-136-1 C. pén., notamment cité in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 549.

¹¹³⁷ Cela découle également des articles D. 47-33 et suivants du Code de procédure pénale.

¹¹³⁸ Ce qui est pourtant contestable, cf. *supra* n°69 et s.

¹¹³⁹ Art. 739 et s. C. pr. pén.

¹¹⁴⁰ L. n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019.

¹¹⁴¹ V. E. DREYER, « Premières observations sur les peines dans la loi du 23 mars 2019 », *Gaz. Pal.*, 7 mai 2019, n° 351w0, p. 45 ; et S. DETRAZ, « Le nouveau sursis probatoire créé par la loi du 23 mars 2019 », *Gaz. Pal.*, 19 nov. 2019, n° 363z5, p. 71.

¹¹⁴² Art. 735 et s. C. pr. pén.

sursis probatoire est une peine alternative¹¹⁴³ qui vient remplacer les « *peines de référence* »¹¹⁴⁴ d'emprisonnement et d'amende. Or, le sursis probatoire peut être accompagné d'une obligation de « *se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du Code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques [...]* »¹¹⁴⁵. Dans ce cas particulier le sursis probatoire et donc la peine alternative, prend en compte l'alcoolisme ou la toxicomanie de l'agent, ce qui est intéressant. Ce régime de l'hospitalisation renvoie donc aux cures de désintoxication prévues par le Code de la santé publique.

288. Les cures de désintoxication¹¹⁴⁶ et l'importance du consentement. Les cures de désintoxication¹¹⁴⁷ peuvent être une solution à la réduction de ce type de violences involontaires, mais elles ne sont pas toujours imposées au délinquant et vont, le plus souvent, nécessiter le consentement de la personne dépendante¹¹⁴⁸. Il en va de la responsabilité d'un auteur de violences involontaires qui devra soigner son addiction pour éviter de reproduire ce type de violences évitables. Il est inutile de développer davantage à propos des cures de désintoxication dans la mesure où elles ne sont pas prévues au titre de peine complémentaire ou alternative, mais qu'elles peuvent toutefois être imposées parmi les obligations du sursis probatoire, comme le précise l'article 132-45, 3° du Code pénal. Toutefois, il convient de préciser que des améliorations sont nécessaires, en ce qui concerne l'hospitalisation sans consentement d'abord et en ce qui concerne l'hospitalisation consentie ensuite¹¹⁴⁹.

¹¹⁴³ À propos des peines alternatives : « *il existe des peines qui, sans être prévues par le texte accompagnant l'incrimination, peuvent être prononcées "à la place" de l'emprisonnement ou de l'amende et se cumuler entre elles ou être prononcées en remplacement les unes des autres [...]* », in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 380.

¹¹⁴⁴ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général, op. cit.*, n°452 et s. cité in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 377.

¹¹⁴⁵ Selon l'article 132-45, 3° du Code pénal, auquel renvoie l'article 739, alinéa 2 du Code de procédure pénale, à propos des obligations particulières pouvant être imposées lors du sursis probatoire.

¹¹⁴⁶ Ces questions ont déjà été développées de manière indépendante quand il était question de lutter contre la toxicomanie et contre l'alcoolisme, cf. *supra* n°s 173 (toxicomane) et 288 (alcoolique).

¹¹⁴⁷ Art. L. 3311-1 et s. CSP, en ce qui concerne l'alcoolisme et art. L. 3411-1 et s. CSP, en ce qui concerne la toxicomanie.

¹¹⁴⁸ Cela est notamment prévu à l'article L. 3414-1 du Code de la santé publique pour la toxicomanie.

¹¹⁴⁹ V. J.-B. PERRIER, « L'avènement historique de la judiciarisation », in J.-B. PERRIER (dir.), *Soins et privation de liberté*, LGDJ, 2015, 189 pages, p. 151 et s.

289. Il semble que l'importance des soins des toxicomane et alcoolique soit négligée au moment de sanctionner les auteurs de violences involontaires aggravées. Mais si les toxicomanes ou alcooliques commettent des violences involontaires c'est parce qu'ils ont eu accès aux substances psychoactives. Il va donc falloir sanctionner, en plus des auteurs de violences involontaires aggravées par la prise d'alcool ou de stupéfiants ceux qui ont permis cette prise de substance, en tant que complices.

§2. LE RÔLE IMPORTANT DES COMPLICES DANS LA PRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE

290. La complicité d'une infraction non intentionnelle semble, *a priori*, difficile à admettre¹¹⁵⁰, dans la mesure où le fait principal punissable de l'auteur n'est pas souhaité. Elle est pourtant admise à partir du moment où un fait principal est punissable¹¹⁵¹, peu importe qu'il soit volontaire ou non¹¹⁵². En ce qui concerne les violences involontaires aggravées par la prise de substance psychoactive, tout comme pour tout crime ou délit, est complice la personne qui « [...] *par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation*¹¹⁵³ »¹¹⁵⁴. Or, cette aide ou assistance peut être retenue pour celui qui vend la substance psychoactive en cause. Ainsi, des personnes physiques peuvent être complices de cette prise de substance (A), mais il ne faut pas non plus négliger le rôle des personnes morales qui facilitent cette prise de substance et qui peuvent logiquement être sanctionnées (B).

¹¹⁵⁰ S. FOURNIER, « Complicité », *Rép. dr. pén.*, septembre 2019, n°44.

¹¹⁵¹ « *La complicité n'est caractérisée que si un fait principal punissable est établi en tous ses éléments constitutifs (Cass. crim., 4 mars 1998, Bull. crim., n°83.). Tel est le sens de l'article 121-7 du Code pénal qui évoque le complice "du crime ou du délit" ou "de l'infraction". Autrement dit, la punition de la complicité dépend de l'existence d'un fait principal qualifiable [...]* », in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 314.

¹¹⁵² Cass. crim., 17 nov. 1887, *Bull. crim.*, n°392 ou encore Cass. crim., 14 déc. 1934, *DP* 1935, 1, 96 ; arrêts notamment cités in S. FOURNIER, « Complicité », *prec. cit.*

¹¹⁵³ Ici le terme consommation renvoie à la consommation de l'infraction et pas à la consommation de la substance psychoactive.

¹¹⁵⁴ Art. 121-7, al. 1 C. pén.

A. LA COMPLICITÉ DE LA PERSONNE PHYSIQUE JOUANT UN RÔLE DANS LA PRISE DE SUBSTANCE

291. Les acteurs de la prise de substance. Deux situations sont à distinguer, en fonction de la vente licite ou de la vente illicite d'un produit. En effet, le complice peut être la personne qui vend de l'alcool à une personne déjà en état d'ivresse¹¹⁵⁵, mais cela pourrait également être la personne qui, à la marge, vend de l'alcool sans en avoir l'autorisation¹¹⁵⁶. De plus, cela pourrait concerner la connaissance qui fournit l'alcool lors d'un événement festif, qui ne vend pas cette substance mais qui va pouvoir engager sa complicité pour diverses raisons. Cela pourrait enfin concerner le *dealer*¹¹⁵⁷ de drogues qui vend un produit illicite et, qui en plus d'encourir les sanctions pour cette infraction¹¹⁵⁸, peut encourir la sanction pour complicité du délit-obstacle, voire des violences involontaires aggravées. Il va donc falloir évoquer ces différentes situations.

292. Une complicité largement établie lorsque la substance facilite la consommation du délit-obstacle. La jurisprudence a reconnu la complicité du délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique¹¹⁵⁹, de la personne qui prête son véhicule en connaissant l'état d'ébriété de l'emprunteur¹¹⁶⁰. De la même manière, se rendent complices de ce même délit les collègues de travail d'un conducteur ivre qui le soutiennent pour qu'il rejoigne son véhicule, alors que ce dernier avait manifesté sa volonté de rentrer chez lui en conduisant malgré son état. En effet, dans ce cas, les prévenus ont accompli un acte positif volontaire d'assistance qui a permis de faciliter tant la préparation que la consommation du délit de conduite en état d'ivresse¹¹⁶¹. En outre, si une personne prête son véhicule à un conducteur qu'elle savait être à la fois sous l'emprise d'alcool et celle du cannabis¹¹⁶², elle se rend complice des délits-obstacles qui suivent¹¹⁶³. De la même manière, la jurisprudence a facilement retenu la complicité par fourniture de moyens dans des situations similaires.

¹¹⁵⁵ Cf. *infra* n^{os} 294, 315 et s.

¹¹⁵⁶ Mais dans ce cas elle risque d'encourir des peines pour cette vente illicite selon les articles L. 3351-1 et suivants du Code de la santé publique.

¹¹⁵⁷ Cet anglicisme désigne le vendeur de drogues.

¹¹⁵⁸ L'article 222-39, alinéa 1 du Code pénal prévoit cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de cession ou d'offre illicite de stupéfiants à une personne pour sa consommation personnelle.

¹¹⁵⁹ Art. L. 234-1 C. route.

¹¹⁶⁰ T. corr. Limoges, 10 août 1999, *BICC* 2000, n°116 ; *Jurispr. auto* 2000, 175.

¹¹⁶¹ CA Angers, 3 oct. 2006, *JCP* 2007, IV, 2020 ; *Jurispr. auto* 2007, 235.

¹¹⁶² Art. L. 234-1 et L. 235-1, C. route.

¹¹⁶³ CA Papeete, 7 sept. 2017, n°16/00124, *Dr. penal* 2018, Chron. 7, obs. Gauvin.

293. Une complicité largement retenue par fourniture de moyens. La jurisprudence admet que le propriétaire d'un véhicule qui confie le volant à un conducteur ivre se rend complice du délit de conduite en état d'ivresse¹¹⁶⁴ ou sous l'emprise d'un état alcoolique¹¹⁶⁵. Une situation analogue a permis de retenir la complicité d'un restaurateur routier ayant servi de l'alcool à un individu déjà ivre, tout en sachant qu'il allait reprendre la route¹¹⁶⁶. Cette jurisprudence permet de constater l'importance du rôle de celui qui délivre de l'alcool. Ce dernier est en possession d'une licence qui l'autorise à en vendre et des sanctions peuvent légitimement apparaître lorsque malgré tout, ce dernier néglige certaines interdictions comme la vente d'alcool à une personne en état d'ivresse¹¹⁶⁷. Toutefois, les juridictions, depuis 2000 préfèrent retenir la qualité d'auteur de certaines personnes qui fournissent le moyen de commettre l'infraction plutôt que de complice¹¹⁶⁸. Cela a notamment été le cas d'un propriétaire d'un véhicule qui le prête à une personne qui se trouve être sous l'emprise d'alcool¹¹⁶⁹. En effet, le propriétaire du véhicule a remis volontairement les clés à la victime, en sachant que cette dernière était ivre et n'avait pas le permis de conduire¹¹⁷⁰. Il s'agissait donc d'une faute caractérisée du propriétaire du véhicule qui exposait autrui à risque d'accident d'une particulière gravité, que le propriétaire du véhicule ne pouvait ignorer et qui a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage¹¹⁷¹. Pour la Cour de cassation, cela explique que le propriétaire du véhicule soit l'auteur d'un homicide involontaire dans cette situation particulière. De la sorte, celui qui prête son véhicule à une personne sous l'emprise d'alcool, qui décède par la suite était, selon la jurisprudence, assimilable à l'auteur de l'infraction d'homicide volontaire ce qui est fort contestable puisque c'est l'auteur qui commet la faute de conduire en état d'ivresse. Cela ne va pas dans le sens de cette infraction particulière et de la politique pénale répressive qui souhaite aggraver la peine du conducteur dans cet état d'intoxication évitable. L'implication d'un degré supérieur de ces personnes qui fournissent le moyen de commettre l'infraction, depuis les années 2000, est donc contestable.

¹¹⁶⁴ CA Alger, 20 oct. 1965, *Gaz. Pal.* 1966, 1, 133.

¹¹⁶⁵ T. corr. Limoges, 10 août 1999, *BICC* 2000, n°116 ; *Jurispr. auto* 2000, 175.

¹¹⁶⁶ T. pol. Bar-sur-Seine, 28 mars 1980, *Gaz. Pal.*, 1982, 2, Somm. 384.

¹¹⁶⁷ Le débitant de boissons qui donne à boire à une personne manifestement ivre encourt une peine d'amende de 4^e classe selon l'article R. 3353-2 du Code de la santé publique.

¹¹⁶⁸ S. FOURNIER, « Complicité », *prec. cit.*

¹¹⁶⁹ Cass. crim., 14 déc. 2010, n°10-81.189, *Bull. crim.*, n°200, notamment cité in S. FOURNIER, « Complicité », *prec. cit.*

¹¹⁷⁰ *Ibidem.*

¹¹⁷¹ *Ibidem.*

294. La responsabilité contestable du débitant de boissons¹¹⁷². « Verser à boire à quelqu'un qui en fait la demande et qui se propose d'en payer le prix ne constitue pas a priori une faute, puisqu'il est possible d'en faire son métier. Si néanmoins, par principe, servir à boire de l'alcool n'est pas fautif, cela peut le devenir par exception [...] »¹¹⁷³. L'infraction du débitant de boissons – comme vu précédemment – consiste à servir de l'alcool à une personne en état d'ivresse¹¹⁷⁴. Cela soulève des difficultés car l'ivresse n'est pas toujours manifeste, *quid* de la personne ivre qui saurait cacher cet état ? De plus, cela va justifier de retenir la responsabilité du débitant de boissons, comme complice, lorsqu'un délit-obstacle est réalisé par l'auteur qu'il a continué de servir malgré son ivresse¹¹⁷⁵. Il a donc fourni la substance psychoactive permettant de réaliser l'infraction obstacle, comme il aurait fourni la substance causant des violences involontaires aggravées par cette prise de substance, dans un cas similaire¹¹⁷⁶. Néanmoins, il arrive parfois que la responsabilité pénale du complice de conduite en état d'ivresse par le débitant de boisson¹¹⁷⁷ soit écartée. Sa responsabilité a notamment été écartée

¹¹⁷² « La police des débits repose sur une classification des établissements dérivée de celle des boissons, et codifiée dans les articles L. 3331-1 à L. 3331-3 du Code de la santé publique. Elle institue un système de licences administratives définissant plusieurs catégories d'établissements pour chacun des trois types de débits retenus par les textes : les débits de boisson à consommer sur place (art. L. 3331-1), les restaurants (art. L. 3331-2) et les débits de boissons à emporter (art. L. 3331-3) [...] La jurisprudence qualifie de débit de boissons : "tout établissement où il est donné à boire sur place, quelle que soit la nature de ces boissons (Cass. crim., 28 oct. 1926, S. 1928, I, 79). M. Bihl propose une définition plus précise et plus générale visant "toute entreprise offrant des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place, faite à tout venant, dès lors que cette offre revêt une certaine permanence" [V. L. BIHL, « La réglementation de la publicité en faveur du tabac. Les opérations publicitaires interdites par la loi », *Legicom*, 1994, n°4]. Il s'agit en pratique de bars, cafés, dancings, discothèques, cabarets et autres bistrot... qui sont répartis par l'article L. 3331-1 du Code de la santé publique en quatre catégories 1^{ère} catégorie : les débits possédant une licence de première catégorie dite "licence de boissons sans alcool". Cette licence ne comporte l'autorisation de vendre que des boissons du premier groupe [...]

2^e catégorie : les débits possédant une licence de 2^e catégorie dite "licence de boissons fermentées". Celle-ci autorise la vente à consommer sur place de boissons des deux premiers groupes [...]

3^e catégorie : les débits possédant une licence de troisième catégorie dite "licence retreinte". Celle-ci comporte l'autorisation de vendre des boissons des trois premiers groupes [...]

4^e catégorie : les débits possédant une licence de quatrième catégorie dite licence IV ou "grande licence" ou "licence de plein exercice". Celle-ci comporte l'autorisation de vente à consommer sur place de toutes les boissons y compris celles des 4^e et 5^e groupes [...] », in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, op. cit., p. 271-272.

¹¹⁷³ Selon P. LEMAY in T. LELEU, *Alcool et droit*, Mare et Martin, 2018, 298 pages, p. 224.

¹¹⁷⁴ Art. R. 3353-2 CSP.

¹¹⁷⁵ V. notamment T. pol. Bar-sur-Seine, 28 mars 1980, *prec. cit.*

¹¹⁷⁶ Bien qu'il existe une différence fondamentale ici : l'infraction obstacle est intentionnelle ce qui n'est pas le cas des blessures involontaires aggravées par l'intoxication.

¹¹⁷⁷ Il convient de préciser que l'alcool est une boisson réglementée. Le Code de la santé publique réglemente la fabrication (art. L. 3322-1 et s. CSP) et la commercialisation de l'alcool. « [...] En ce qui concerne la commercialisation, certains modes de vente et de distribution sont interdits en raison des risques, qu'ils représentent pour la propagation de l'alcoolisme. Tel est le cas tout d'abord de la vente à crédit de boissons des groupes 3, 4 et 5 sur les lieux de travail (art. L. 3322-7 CSP). De plus, le commerçant qui brave l'interdiction risque de n'être jamais payé car son contrat est nul. Il est également interdit depuis la loi Évin de vendre toutes les boissons alcoolisées quelles qu'elles soient au moyen de distributeurs automatiques (art. L. 3351-6 CSP) [...] Une autre interdiction est également battue en brèche ; celle concernant les marchands ambulants vendant soit

en l'absence de preuve que ce dernier savait que la personne était arrivée en conduisant un VTM, ne présentant aucun signe d'imprégnations alcooliques particuliers. Le débitant de boisson avait, qui plus est, refusé de servir une consommation supplémentaire à l'intéressé¹¹⁷⁸. En outre, le cabaretier¹¹⁷⁹ qui sert à boire à une personne déjà ivre, le fait non pas dans le but de la réalisation du délit-obstacle de conduite sous l'empire d'un état alcoolique mais dans un intérêt financier personnel, ce qui permet d'écarter la complicité de ce dernier¹¹⁸⁰, mais ce qui est fort contestable. En effet, l'enrichissement du cabaretier ne doit pas justifier d'outrepasser l'article R. 3353-2 du Code de la santé publique interdisant de vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre. Finalement, si le débitant de boissons engage parfois sa responsabilité en tant que complice du délit-obstacle de conduite sous l'emprise d'alcool¹¹⁸¹, c'est plus compliqué pour le *dealer* de drogues qui fournit également la substance psychoactive problématique.

295. L'obscur complicité du *dealer* permettant la prise de stupéfiants. La responsabilité du *dealer* de drogues comme complice du délit-obstacle de conduite sous l'emprise de stupéfiants ne fait aucun doute, si celle du débitant de boissons est retenue pour l'ivresse. Malgré cela, elle est difficile à établir car elle suppose que l'auteur donne le nom – si tant est qu'il le connaisse – de son vendeur de drogues. Il est donc très difficile de trouver des jurisprudences qui énoncent la complicité du vendeur de drogue, qui, parce qu'il est vendeur d'un produit illicite, est plus difficile à appréhender que le débitant de boissons qui vend une substance autorisée sans raison de se cacher. Cependant, puisque se rend complice du délit de conduite après usage de stupéfiants celui qui confie les clés d'un véhicule automobile à un conducteur sachant qu'il était notamment sous l'emprise du cannabis, pour l'avoir vu en consommer auparavant¹¹⁸², *a fortiori*, le *dealer* se rend également complice d'un tel délit. Le *dealer* de stupéfiants pourrait également voir sa responsabilité engagée en tant qu'auteur de conduite après usage de stupéfiants en cas de décès du conducteur, par analogie à la jurisprudence ayant retenu cela en matière d'alcool¹¹⁸³. Mais une fois de plus la difficulté est de retrouver le vendeur de stupéfiants, ce qui est d'autant plus difficile si le conducteur décède.

au détail, soit pour consommer sur place des boissons de quatrième et cinquième groupes (art. L. 3351-5 CSP) [...] », in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op. cit.*, p. 270.

¹¹⁷⁸ CA Douai, 3 mai 2005, *Jurispr. auto* 2005, 591.

¹¹⁷⁹ « *Tenancier d'un cabaret* », in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « cabaretier », <https://www.cnrtl.fr/definition/cabaretier>.

¹¹⁸⁰ CA Douai, 21 mars 1989, *inédit*.

¹¹⁸¹ Art. L. 234-1 CSP.

¹¹⁸² CA Papeete, 7 sept. 2017, n°16/00124, *prec. cit.*

¹¹⁸³ Cass. crim., 14 déc. 2010, n°10-81.189, *prec. cit.*

Il semble plus délicat de reconnaître la complicité pour les violences involontaires aggravées par la prise de substance psychoactive.

296. Une complicité difficile à établir justifiant de retenir l’infraction de mise en danger délibérée de la vie d’autrui¹¹⁸⁴. Un arrêt de la cour d’appel de Nancy du 25 avril 2002 retient la mise en danger délibérée de la vie d’autrui après un accident à la suite d’une intoxication¹¹⁸⁵. En l’espèce, plusieurs personnes consomment ensemble, librement et d’un commun accord, une importante quantité d’alcool lors d’une soirée. À la suite de cette forte consommation d’alcool, l’un des protagonistes a un accident de la route occasionnant une mort et des blessures involontaires. Dans cet arrêt la complicité des autres protagonistes n’a pas été retenue parce que la consommation excessive d’alcool n’emporte aucun acte positif pouvant être qualifié de complicité des délits visés. En effet, cette consommation ne faisait l’objet d’aucune interdiction et il ne pouvait être exigé de quiconque d’intervenir pour mettre fin à l’alcoolisation d’autrui ou entraver sa liberté d’aller et de venir au motif de dangers purement éventuels¹¹⁸⁶. Cette analyse ne semble pas réellement en adéquation avec les développements précédents qui, sous prétexte d’un risque, justifient une aggravation de peine voire parfois une complicité. Toutefois, cet arrêt n’en reste pas là et retient, contre les deux personnes qui n’ont pas empêché leur ami de prendre le volant malgré son état d’ivresse, l’infraction de mise en danger délibérée de la vie d’autrui¹¹⁸⁷. En effet, la juridiction du fond énonce que les deux comparses étaient conscients de l’état d’ivresse de leur ami et devant l’impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de lui faire entendre raison, ils se sont abstenus d’user de moyen efficace d’empêcher des délits contre l’intégrité des personnes comme le signalement aux forces de l’ordre du comportement de leur ami. Cela montre qu’il est possible de considérer qu’à défaut de complicité de violences involontaires aggravées, il est donc envisageable de retenir une infraction autonome qu’il s’agisse de la mise en danger délibérée de la vie d’autrui¹¹⁸⁸ ou de la non-assistance à personne en péril¹¹⁸⁹. Or, cela est problématique puisqu’aucune obligation particulière de dénonciation¹¹⁹⁰ n’existe pour un éventuel délit. Ainsi, il ne pouvait être reproché à ces personnes de ne pas avertir les forces de l’ordre puisqu’aucune obligation ne leur imposait de les prévenir, cette décision est donc critiquable. Ils n’ont donc

¹¹⁸⁴ Art. 223-1 C. pén.

¹¹⁸⁵ CA Nancy, 25 avr. 2002, *JCP* 2003, IV, 1862.

¹¹⁸⁶ Une interprétation différente pourrait être faite en cas de consommation de stupéfiants.

¹¹⁸⁷ Art. 223-1 C. pén.

¹¹⁸⁸ Art. 223-1 C. pén.

¹¹⁸⁹ Art. 223-6 C. pén.

¹¹⁹⁰ L’obligation de dénonciation ne concerne que les crimes comme l’énonce l’article 434-1 du Code pénal.

violé aucune obligation particulière et la qualification de mise en danger de la vie d'autrui ne pouvait pas être choisie. En outre, le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ne peut pas se cumuler avec le délit de blessures involontaires aggravées commis à l'égard des mêmes personnes¹¹⁹¹. Les amis sont donc condamnés en tant qu'auteurs de ce délit plutôt que pour complicité de violences involontaires aggravées par la prise de substance qui résultent de l'accident de leur ami. La complicité des violences involontaires aggravées aurait été délicate à qualifier dans ce cas. Cela étant dit, c'est notamment parce que la circonstance aggravante est personnelle que la complicité d'une telle infraction semble difficile à établir.

297. Les circonstances aggravantes personnelles non communicables au complice.

Les circonstances aggravantes personnelles se rattachent à l'auteur de l'infraction et ne sont donc pas transmissibles au complice de l'infraction, contrairement aux circonstances aggravantes réelles ou dans certains cas aux circonstances aggravantes mixtes¹¹⁹². L'emprise à une substance psychoactive – qu'il s'agisse d'alcool ou de stupéfiants – est une circonstance aggravante personnelle dans la mesure où elle est « *liée à la seule personne de l'auteur principal* »¹¹⁹³ puisqu'il s'agit d'un choix de cette personne de faire usage de stupéfiants ou de consommer sans modération de l'alcool. Il ne serait donc pas logique de punir le complice comme auteur pour un comportement lié à des choix de l'auteur. En toute logique, le complice ne peut donc pas supporter les conséquences de cette prise de substance. En outre, puisque la participation à l'infraction, du complice doit être intentionnelle, elle est difficile à retenir lorsque l'auteur de l'acte principal punissable commet une infraction non intentionnelle.

298. Il faut davantage rechercher la complicité dans les délits-obstacles que dans les violences involontaires aggravées. Ce qui paraît logique car le délit-obstacle est intentionnel contrairement aux violences involontaires. Ainsi, ont pu être complices de la prise de substances psychoactives, le *dealer*, le vendeur d'alcool ou les connaissances de l'auteur du délit-obstacle. Lorsque c'est le vendeur d'alcool qui est complice, la complicité peut également être reconnue à l'encontre de l'établissement en cause.

¹¹⁹¹ Cass. crim., 11 sept. 2001, n°00-85.473 P, *Dr. pénal* 2002, 4, obs. Véron ; *Gaz. Pal.* 2002, 2, Somm. 1596, note Monnet ; *RSC* 2002, 106, obs. Mayaud.

¹¹⁹² X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 326.

¹¹⁹³ *Ibidem*.

B. LES SANCTIONS DES PERSONNES MORALES JOUANT UN RÔLE DANS LA PRISE DE SUBSTANCE

299. L'établissement comme intermédiaire. Souvent, l'établissement avec ou sans personnalité morale sera l'intermédiaire qui va permettre la vente d'une boisson alcoolisée. Cet établissement peut également être associé à la vente de drogues – malgré son illicéité – mais cela reste marginal¹¹⁹⁴. C'est davantage les lieux qui vendent de l'alcool qui vont intéresser nos propos. La répression à l'égard de l'ensemble des établissements qui peuvent vendre de l'alcool est forte, qu'il s'agisse d'un café, d'un restaurant, d'un bar, d'une grande surface, d'un hôtel, d'une boîte de nuit... De nombreux établissements sont donc visés et encourtent de lourdes sanctions pénales et administratives.

300. Les peines prévues contre les personnes morales de manière générale. Les peines criminelles et correctionnelles des personnes morales sont prévues aux articles 131-37 et suivants du Code pénal. En matière correctionnelle la personne morale encourt notamment les amendes multipliées par cinq par rapport aux peines d'amendes prévues contre les personnes physiques¹¹⁹⁵. Elle encourt ensuite l'ensemble des peines prévues à l'article 131-39 du Code pénal, dont la dissolution¹¹⁹⁶, la fermeture définitive ou pendant cinq ans¹¹⁹⁷, l'affichage de la décision prononcée¹¹⁹⁸ et autres¹¹⁹⁹. Une peine de sanction-réparation peut également être prononcée à l'encontre de la personne morale, soit au titre de peine complémentaire soit au titre de peine alternative¹²⁰⁰. En outre, la personne morale peut être complice d'une infraction, au même titre qu'une personne physique¹²⁰¹. En plus de ces « *peines de référence* »¹²⁰² les établissements qui vendent de l'alcool vont également encourir des peines complémentaires à ce propos. Il convient de préciser que les établissements visés n'auront pas toujours la personnalité juridique, et qu'ainsi ils ne seront pas tous susceptibles d'encourir les peines prévues à l'article 131-39 du Code pénal.

¹¹⁹⁴ La personne morale qui permet le trafic de stupéfiants encourt les mêmes peines que la personne physique avec les peines d'amende quintuplées et les peines aménagées prévues notamment à l'article 131-39 du Code pénal.

¹¹⁹⁵ Art. 131-38, al. 1 C. pén.

¹¹⁹⁶ Art. 131-39, 1° C. pén.

¹¹⁹⁷ Art. 131-39, 4° C. pén.

¹¹⁹⁸ Art. 131-39, 9° C. pén.

¹¹⁹⁹ V. art. 131-39 C. pén.

¹²⁰⁰ Art. 131-39-1 C. pén.

¹²⁰¹ Cass. crim., 23 mai 2000, n°99-80.008 P.

¹²⁰² P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, Armand Colin, 2007, 363 pages, n°452 et s. cité in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 377.

301. Les peines complémentaires des établissements tenant à la vente d'alcool.

L'article 222-50 du Code pénal prévoit des peines complémentaires concernant notamment l'alcool lorsque la personne morale est condamnée pour trafic de stupéfiants¹²⁰³. En effet, est notamment prévu le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant¹²⁰⁴ d'une personne morale ainsi condamnée. Dans cette situation particulière, où la personne morale est condamnée pour trafic de stupéfiants, elle peut également encourir la fermeture à titre définitif ou pour une durée de cinq ans¹²⁰⁵, la fermeture temporaire emportant suspension de la licence de débit de boisson pour cette durée¹²⁰⁶ ou son retrait définitif en cas de fermeture à titre définitif¹²⁰⁷. Il s'agit ici d'une politique pénale répressive visant les établissements qui blanchissent l'argent issu du trafic de stupéfiants. Il existe également des peines complémentaires qui concernent le débitant de boissons et ayant directement des répercussions sur la personne morale¹²⁰⁸, qui sont prévues aux articles L. 3355-4 à L. 3355-8 du Code de la santé publique. De plus, la fermeture administrative est également évoquée dans l'article L. 3422-1 du Code de la santé publique lorsque tout établissement commet une infraction liée à l'usage¹²⁰⁹ ou au trafic de stupéfiants¹²¹⁰. La fermeture administrative¹²¹¹ est donc encourue pour ces établissements qui seraient complices ou responsables d'un état d'ivresse.

302. La fermeture administrative encourue par un établissement à raison de l'imprégnation alcoolique de ses clients.

Il n'est pas rare que les boites de nuits ou les bars où l'alcool est consommé en grande quantité soient fermés par arrêté préfectoral en vertu de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique¹²¹². De plus, la fermeture d'un établissement emporte interdiction d'exercer l'activité à laquelle l'infraction a été commise dans cet établissement¹²¹³. Il s'agit d'une sanction présentant un caractère réel¹²¹⁴, qui frappe l'établissement, peu importe qui est son propriétaire¹²¹⁵. Une discothèque a ainsi été fermée

¹²⁰³ Art. 222-34 à 222-40 C. pén.

¹²⁰⁴ Art. 222-50, 1° C. pén.

¹²⁰⁵ Art. 222-50, 2° C. pén.

¹²⁰⁶ Art. 222-51, al. 1 C. pén.

¹²⁰⁷ Art. 222-51, al. 2 C. pén.

¹²⁰⁸ Notamment la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement par exemple.

¹²⁰⁹ Art. L. 3421-1 CSP.

¹²¹⁰ Art. 222-34 à 222-39 C. pén.

¹²¹¹ L. 3332-15 CSP.

¹²¹² Cet article prévoit la fermeture provisoire d'un débit de boissons par le préfet en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé ou à la moralité publique.

¹²¹³ Art. 131-33 C. pén.

¹²¹⁴ Cass. crim., 5 mai 1965, *JCP* 1965, II, 14609, note. R. Legeais.

¹²¹⁵ X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 394.

quatre mois après un grave accident de la circulation survenu peu après le départ de la boîte de nuit. En effet, les victimes n'étaient pas en état d'ébriété à leur arrivée mais avaient bénéficié d'une offre permettant d'avoir une entrée gratuite en achetant une bouteille d'alcool et se sont donc enivrés grâce à cette offre de l'établissement. La cour administrative d'appel de Bordeaux a reconnu que ces faits « *doivent être regardés comme ayant un lien avec les conditions de fonctionnement de l'établissement* » justifiant donc la fermeture administrative de l'établissement durant quatre mois¹²¹⁶. En outre, même si le consommateur ne manifeste aucun trouble du comportement et qu'il ne perturbe pas l'ordre public, un établissement de boissons alcoolisées peut être fermé pour lui avoir servi une quantité excessive d'alcool¹²¹⁷. Pour autant, pour justifier l'arrêté de fermeture d'un établissement, il faut prouver matériellement l'état d'ébriété du client, faute de quoi la décision préfectorale est illégale¹²¹⁸. Il a même été permis de fermer administrativement un établissement à la suite d'un nombre trop élevé d'accidents de la circulation à proximité de la boîte de nuit et à la suite d'un nombre de procédures de conduite sous l'emprise d'un état alcooliques trop important. En effet, l'arrêté préfectoral en cause justifie que ces chiffres révèlent une atteinte à l'ordre public en relation avec la fréquentation de la discothèque et motive la fermeture de l'établissement pour une durée d'un mois. Ainsi, l'arrêté préfectoral ne portait pas, dans ce cas, atteinte de manière manifestement illégale aux libertés d'entreprendre, du commerce et de l'industrie¹²¹⁹. Cela montre que les établissements sont particulièrement touchés par les mesures administratives et les fermetures préfectorales liées à une consommation excessive d'alcool, dont le responsable est en principe le consommateur.

303. Malgré la forte répression des établissements jouant un rôle dans la prise de substances et par conséquent dans les violences involontaires aggravées par l'emprise d'alcool, les peines en ce qui concerne les personnes physiques sont à parfaire, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

¹²¹⁶ CAA Bordeaux, 5 févr. 2008, n°06BX00427, *AJDA* 2009, 38, obs. Vié.

¹²¹⁷ CAA Lyon, 12 avr. 2007, n°05LY00123, *AJDA* 2007, 1885, concl. Besle.

¹²¹⁸ CAA Douai, 30 nov. 2006, n°06DA00398, *AJDA* 2007, 446.

¹²¹⁹ CE, réf., 28 oct. 2011, n°353553 B, *JCP Adm.* 2011, Actu., 711, *ibid.* 2012, n°2012, comm. Pontier.

SECTION 2

UN PANEL DE PEINES INSUFFISANT TANT QUANTITATIVEMENT QUE QUALITATIVEMENT

304. « [...] la *Défense sociale nouvelle* articule une proposition générale sur le sens de la peine et sa fonction. Elle mène la critique d'une peine qui se limiterait à une fonction rétributive et réaffirme l'objectif de défense de la société [...] »¹²²⁰. Or, si la rédaction du Code pénal de 1994 s'inspire de la *Défense sociale nouvelle*¹²²¹, son application s'en éloigne lorsqu'il est question de sanctionner le délinquant. Marc ANCEL disait également à propos de la *Défense sociale nouvelle*¹²²² – en tant que doctrine humaniste de protection sociale contre le crime¹²²³ – qu'elle ne pouvait s'appliquer que si elle était acceptée de tous¹²²⁴, ce qui pourrait être problématique s'il était question de voir en l'ivresse ou la prise de stupéfiants une simple atténuation de la responsabilité pénale¹²²⁵.

305. En tout état de cause les sanctions pénales existantes sont à améliorer dans leur application, *de facto* (§1), notamment parce qu'elles sont imparfaitement écrites, *de jure* (§2).

§1. DES PEINES À AMÉLIORER *DE FACTO*

306. De fait, deux problèmes demeurent quant à l'application des peines prévues pour les violences involontaires aggravées. Tout d'abord, les « *peines de référence* »¹²²⁶ – à savoir l'emprisonnement et l'amende – ne semblent pas toujours adaptées à cette situation (A), alors même que d'autres peines sont rarement appliquées (B).

¹²²⁰ J. DANET, « Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle », *RSC*, 2010, p. 49.

¹²²¹ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1981, 381 pages.

¹²²² *Ibidem*.

¹²²³ *Ibid.*, p. 340.

¹²²⁴ *Ibid.*, p. 266

¹²²⁵ Cf. *infra* n°521 et s.

¹²²⁶ V. P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général, op. cit.*, n°452 et s., cité in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 377.

A. LE MANQUE D'ADAPTATION DES PEINES À LA SITUATION

307. L'aggravation de la peine d'un comportement non désiré. La dangerosité de l'agent semble justifier l'aggravation d'une peine. Pourtant, aggraver la peine d'une personne qui consomme de l'alcool ou des stupéfiants, lorsque des violences involontaires sont consécutives à cette prise de substance devrait en principe dissuader l'auteur de prendre ces substances à nouveau. Cela impliquerait donc de réellement prendre en compte le cas d'espèce¹²²⁷ et de prendre en considération la dépendance ou le simple usage de l'auteur à la substance. Dans un cas cela suppose de l'accompagner pour ne plus être dépendant et ainsi éviter toute récidive ou réitération et dans l'autre cela implique de le dissuader de recommencer, dans la mesure où il doit prendre conscience du risque qu'il fait encourir en prenant ces substances. Il est incohérent d'aggraver la peine d'un comportement qui n'est pas plus grave, mais simplement plus risqué ou dangereux, dans certaines situations légalement établies de manière limitative. L'aggravation de la peine prévue ne va donc pas réellement dans ce sens, ni dans le sens de la *Défense sociale nouvelle*¹²²⁸.

308. La *Défense sociale nouvelle*¹²²⁹ trop rapidement écartée. Comme le souligne Monsieur le professeur Xavier PIN : « [...] *Marc ANCEL préconise la prévention mais, à la différence des positivistes, il n'adhère pas au déterminisme et croit à la culpabilité, tout en insistant sur la personnalisation de la réponse pénale et sur la réinsertion par la resocialisation. La responsabilité n'est pas vue comme le point de départ de la condamnation mais comme son point d'arrivée*¹²³⁰ : autrement dit, il ne s'agit pas uniquement de dire un individu responsable, il convient aussi et surtout de le rendre responsable, en mettant en œuvre une véritable "pédagogie de la responsabilité" ; ce qui constitue peut-être le seul vrai sens de la responsabilité pénale [...] »¹²³¹. Toutefois, l'aggravation de la peine a peut-être une ambition pédagogique *de jure*, elle n'a pourtant pas cette influence *de facto* dans la mesure où elle est reproduite. En effet, selon le bilan de l'accidentalité de 2018, sur les condamnations du délit-

¹²²⁷ Ce qui conduit la juridiction du fond à apprécier souverainement l'aliénation mentale consécutive à une prise de substance, pour reprendre une jurisprudence phare à ce propos, V. Cass. crim., 11 mars 1958, n°3754MIL P.

¹²²⁸ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, *op. cit.*

¹²²⁹ Si la référence à ce courant est faite à de nombreuses reprises dans nos développements c'est parce que ce courant a inspiré la rédaction du nouveau Code pénal et que son application s'en éloigne. Cela est un problème à notre sens, car il s'agit d'un courant louable, dont il faut se rapprocher pour s'éloigner du courant sécuritaire lié au positivisme.

¹²³⁰ C. LAZERGES, « Actualité de la pensée de Marc Ancel », *RSC* 2005, 165 ; J.-P. ANCEL, « Actualité de la défense sociale nouvelle », *ibid.*, p. 171.

¹²³¹ X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 17-19.

obstacle de conduite sous l'emprise d'alcool¹²³² : 16% ont lieu en état de récidive, chiffre en baisse depuis 2013 mais non négligeable¹²³³. Cela est regrettable car une véritable « *pédagogie de la responsabilité* », comme évoquée par Monsieur le professeur Xavier PIN, serait idéale pour soigner, responsabiliser et sanctionner les auteurs de violences involontaires aggravées par la prise de substance psychoactive. En outre, le lien entre l'intoxication à la substance psychoactive et les violences involontaires subséquentes n'est pas toujours évident, ce qui démontre que le choix de l'aggravation demeure problématique.

309. L'absence de lien de causalité contestable entre l'intoxication et l'aggravation.

Puisqu'il s'agit de violences involontaires, l'auteur ne prévoit pas le résultat, il est donc puni pour la faute d'avoir consommé trop d'alcool, ou d'avoir consommé des stupéfiants et d'avoir eu un accident ensuite. Le lien de causalité entre la prise de substance psychoactive et l'accident n'a pas d'importance et il encourt dans tous les cas l'aggravation de sa peine¹²³⁴. Pour autant, c'est bien cette situation de fait, à savoir la prise de substances psychoactives qui aggrave la peine, parce qu'elle aggrave le risque. L'atteinte à la société est pourtant la même avec ou sans prise de substance. Finalement, l'atteinte à la société résultera surtout des blessures de la victime¹²³⁵. En effet, la victime à la suite de l'accident a soit une ITT inférieure ou égale à trois mois, soit une ITT supérieure à trois mois, soit est décédée. La prise de substance ne doit aggraver la peine que si elle est en lien de causalité avec l'accident¹²³⁶. *Quid* du conducteur en état d'ivresse qui n'est pas responsable de l'accident, doit-il encourir l'aggravation de sa peine du fait de cet état ? Il y a une différence entre prendre un plus gros risque et être responsable d'un accident à cause du risque pris. Le danger que fait encourir un conducteur de VTM sous l'emprise d'une substance psychoactive ne devrait être pris en compte que s'il est constaté que

¹²³² Pouvant entraîner des violences involontaires aggravées si le délit-obstacle n'est pas constaté et en cas d'accident.

¹²³³ ONISR, *Bilan de l'accidentalité routière de l'année 2018*, 18 septembre 2019, 200 pages, p. 124.

¹²³⁴ Alors qu'en responsabilité civile, la conduite en état d'ébriété n'est pas nécessairement une faute en relation avec le dommage depuis un arrêt d'Assemblée plénière de 2007 (Cass. Ass. plén., 6 avr. 2007, n°05-81.350 et n°05-15.95°, *Bull. ass. plén.*, n°s 5 et 6, *D.* 2007, 1839, note H. Groutel ; *AJ* 1199, obs. I. Gallmeister ; et pan. 2906, obs. Ph. Brun ; *JCP* 2007, II, 10078, note. P. Jourdain ; *RGDA* 2007, 613, note J. Landel) ; V. I. GALLMEISTER, « La conduite en état d'ébriété n'est pas nécessairement une faute en relation avec le dommage », *D.* 2007, p. 1199.

¹²³⁵ La mort de la victime entraîne des peines logiquement plus graves que ses blessures, car même en cas d'infraction involontaire, l'atteinte est plus grave si une victime décède que si elle est blessée, voire légèrement blessée, V. E. DREYER, « Notations sur l'éclatement des circonstances aggravantes », in B. DE LAMY, M. GIACOPELLI et V. MALABAT, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum*, Dalloz, 2009, 409 pages, p.69-70.

¹²³⁶ Cette faute n'est prise en compte que dans ce cas en responsabilité civile (V. I. GALLMEISTER, « La conduite en état d'ébriété n'est pas nécessairement une faute en relation avec le dommage », *prec. cit.*), il ne serait pas illogique d'en faire autant en termes de responsabilité pénale.

l'accident a lieu à cause de cette prise de substance¹²³⁷. Cela n'a pas toujours été le cas en responsabilité civile, puisqu'avant 2007, la faute du conducteur était automatiquement reconnue en cas d'alcoolisation excessive¹²³⁸, mais la matière a évolué dans le sens d'un nécessaire lien de causalité entre la prise de substance et l'accident¹²³⁹. Or le droit pénal devrait en faire autant pour aggraver la peine d'un conducteur sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants. L'idéal serait donc de lier la prise de risque et la prise de substance, faute de quoi l'aggravation paraît incohérente. Pourquoi sanctionner un conducteur de VTM qui certes a un comportement dangereux mais sans lien de causalité avec l'accident ? C'est d'autant plus vrai pour l'absence de lien de causalité entre l'intoxication du gardien du chien et l'agression de l'animal.

310. Le problème quant à l'aggravation de la peine en ce qui concerne la garde du chien. Si le lien de causalité entre l'intoxication à une substance psychoactive et les violences involontaires d'un conducteur est ténu, ce lien est d'autant plus fragile pour les agressions involontaires du chien par suite de l'intoxication à une substance psychoactive de son détenteur ou propriétaire. Cela a déjà permis de montrer l'incohérence d'aggraver ce type de violences involontaires et cela permet également de revenir sur le choix contestable d'aggraver la sanction de l'auteur dans ce contexte. Un chien dangereux bien dressé le reste, en théorie, peu importe que son gardien soit présent ou non et donc peu importe qu'il ait pris de l'alcool ou des stupéfiants. Toutefois, dans ce cas il semble nécessaire d'aggraver la peine d'un détenteur ou propriétaire de chien dangereux pour le danger qu'il fait encourir aux autres. Le fait même d'avoir un chien dangereux fait encourir un danger aux autres mais s'il est bien dressé ce danger tend vers zéro. C'est donc le dressage d'un chien dangereux qui détermine des éventuelles futures violences involontaires et pas la prise d'alcool ou de stupéfiants. L'aggravation par la prise de substance psychoactive de ce type de violences involontaires n'a donc pas lieu d'être. Toutefois, il semble qu'un type de public particulier soit visé par cette aggravation : « les marginaux à chien »¹²⁴⁰. Ces personnes sont souvent dépendantes à l'alcool et/ou aux stupéfiants et vivent dans une certaine marginalité, car ils sont souvent sans domicile fixe¹²⁴¹.

¹²³⁷ Ce qui pourrait toutefois créer davantage de problèmes de preuves.

¹²³⁸ Avant 2007 la Cour de cassation considérait que le taux d'alcoolémie au-dessus du seuil autorisé d'un conducteur de VTM constituait automatiquement une faute en relation avec son dommage, ce qui limitait ou excluait son indemnisation, V. Cass. civ., 2^e, 4 juill. 2002, *D.* 2003, 859, note Groutel ; *RTD civ.* 2002, 829, obs. Jourdain ; *RCA* 2002 n°330 note Groutel ; Cass. civ., 2^e, 10 mars 2004, *RCA* 2004, n°180, note Groutel ; Cass. civ., 2^e, 13 oct. 2005, *D.* 2006, 425, note Cornut ; *JCP* 2006, II, 10004, note Kessler, *ibid.*, I, 111, n°11 obs. Stoffel-Munck ; *RCA* 2005 n°348 note Groutel ; cités in I. GALLMEISTER, « La conduite en état d'ébriété n'est pas nécessairement une faute en relation avec le dommage », *prec. cit.*

¹²³⁹ V. Cass. Ass. plén., 16 avr. 2007, *prec. cit.*

¹²⁴⁰ L. BOROCZ, « Les punks à chien et les marginaux à chien », *EMPAN (ERES)*, 2014, n°96, p. 130-136.

¹²⁴¹ V. à ce propos, A.-S. RENAIVO, *Sans domicile fixe et droits*, thèse de doctorat, LGDJ, 2020, 546 pages.

Plutôt que le soin et la prise en charge de ces personnes, le droit pénal les marginalise d'autant plus en aggravant des violences involontaires qui peuvent les concerner. De la sorte, ils pourraient donc subir des peines aggravées par un état qu'ils ne maîtrisent pas du fait de leur dépendance¹²⁴². Cette incrimination de réaction, à un type de personnes en grande souffrance psychologique est problématique et s'écarte des idées dégagées par la *Défense sociale nouvelle*¹²⁴³ de Marc ANCEL. Cela va, en outre, à l'opposé de toute éventuelle aliénation du discernement. Or, le discernement est pourtant nécessaire pour caractériser l'imputabilité de l'auteur d'une infraction et ce discernement n'est pas indemne après la prise de substances psychoactives¹²⁴⁴. Cela montre une réelle distance, contestable, entre les sciences neurologiques, psychologiques et sociales et le droit pénal, qui témoigne d'un problème plus grand de cohérence pluridisciplinaire alors que « [...] le juriste ne saurait s'octroyer un monopole que rien ne justifie » en la matière¹²⁴⁵. En effet, le juriste semble donner une trop grande importance à la science pour prouver la prise de substance psychoactive¹²⁴⁶ mais le législateur n'utilise pas les données psychosociales lorsqu'il élabore la loi. Les sciences devraient donc servir autant en matière de preuve que dans l'élaboration des lois, sinon le juriste s'octroie un monopole injustifié.

311. Ainsi, l'aggravation des peines d'emprisonnement et d'amende ne semble pas toujours être le choix adapté à la prise de substances, lorsque des violences involontaires en découlent par la suite. Certaines peines alternatives ou complémentaires semblent parfois plus cohérentes, à condition de les appliquer comme toute autre mesure expressément prévue pour limiter le risque de récidive.

¹²⁴² V. D. ACIER, *Les addictions, op. cit.*

¹²⁴³ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle, op. cit.*

¹²⁴⁴ Cf. *infra*, n°351 et s. (en cas d'alcoolisation), n°399 et s. (en cas de prise d'autres stupéfiants).

¹²⁴⁵ J. BORÉ, « Notice sur la vie et les travaux de Marc Ancel », *RSC*, 1995, p. 649.

¹²⁴⁶ Cf. *supra* n°248.

B. LE MANQUE D'APPLICATION DES PEINES PRÉVUES

312. Le constat de l'échec de certaines peines touchant aux infractions ayant trait à l'usage de stupéfiants. Le ministère de la Justice admet l'échec, tant des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants que de l'injonction thérapeutique dans une circulaire de 2012¹²⁴⁷. Pour les stages, il semble que leur influence sur le comportement des consommateurs est limitée ; quant à l'injonction thérapeutique, cela découle d'un pessimisme à l'égard des cures de désintoxication¹²⁴⁸. Cela peut également s'expliquer par l'ambiguïté qui existe envers certaines drogues – comme le cannabis – mais aussi par la difficile cohabitation de deux objectifs politiques contradictoires : la sanction d'un comportement prohibé et la politique de réduction des risques.

313. Les difficultés d'application de la politique de réduction des risques. La population semble partagée en ce qui concerne la légalisation du cannabis¹²⁴⁹ et malgré la pérennité de l'opposition à ce que ce produit soit mis en vente libre comme l'alcool ou le tabac, cette opposition diminue¹²⁵⁰. En outre, la majorité des français interrogés est favorable à la légalisation du cannabis thérapeutique¹²⁵¹. Ces évolutions des états d'esprit ont une influence sur le droit pénal positif puisque le cannabis thérapeutique doit être testé pour savoir s'il doit effectivement être autorisé à cette fin¹²⁵². Or, ces changements d'état d'esprit et la politique de réduction des risques vont s'opposer aux répressions liées à l'usage de cette substance psychoactive¹²⁵³. Cela va donc aussi pousser à s'interroger sur les aggravations de peines pour usage de ces substances et sur l'opportunité de certaines peines complémentaires. En effet, peut-

¹²⁴⁷ Circ. 16 février 2012 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de produits stupéfiants, *BOMJL*, n°2012-02 du 29 février 2012.

¹²⁴⁸ H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, PUF, 2015, 109 pages, p. 14

¹²⁴⁹ Selon les enquêtes de l'OFDT, auprès de la population française sur les représentations, opinions et perceptions sur les psychotropes (appelées EUROPP) 33% des personnes interrogées en 2018 seraient fermement opposées à la légalisation et 46% y seraient favorables (les 21% qui restent n'étant pas favorables à la légalisation sans pour autant y être complètement opposés) selon A. BRISSOT et S. SPILKA, « Opinions et perceptions sur les drogues en 2018 », cité in J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions, données essentielles*, 2019, OFDT, 200 pages, p. 88.

¹²⁵⁰ « Lorsque l'on explicite un modèle de régulation possible, l'opinion des français se durcit, puisque 61% des personnes interrogées indiquent être défavorables à l'idée que le cannabis puisse être mis en vente libre comme le tabac ou l'alcool. Cette proportion apparaît toutefois en recul par rapport à l'enquête de 2013, où ils étaient 77% à se déclarer opposés à cette éventualité [...] », selon les chiffres de l'EUROPP 2018, pour l'OFDT, rapportés par A. BRISSOT et S. SPILKA, « Opinions et perceptions sur les drogues en 2018 », in J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions, données essentielles*, 2019, OFDT, 200 pages, p. 88.

¹²⁵¹ « [...] une très large majorité des français interrogés (91%) estiment en 2018 que la consommation de cannabis pourrait être prescrite par les médecins dans le cadre de certaines maladies graves ou chroniques [...] », *ibidem*.

¹²⁵² Cf. *supra* n°145.

¹²⁵³ H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, *op. cit.*, p. 16-17.

on imaginer un stage de sensibilisation aux dangers d'usage de stupéfiants en donnant un accès facilité à l'une de ces substances ? Ou, *a contrario*, ne doit-on pas également proposer un stage de sensibilisation aux dangers de la consommation excessive d'alcool ? Les alternatives aux poursuites désormais prévues *via* l'amende délictuelle pour usage de cannabis¹²⁵⁴ seront mieux comprises par la société à condition qu'elles soient appliquées, tout comme les peines complémentaires plus adaptées à la situation que les peines d'emprisonnement et d'amendes prévues, tant pour l'usage de la substance que pour l'aggravation de ce type de violences. Enfin, il semble que des peines complémentaires soient parfois délaissées faute de moyens.

314. Les difficultés posées par l'interdiction de conduire un véhicule ne disposant pas d'un éthylotest anti-démarrage (EAD)¹²⁵⁵. Rien de tel que la peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule sans éthylotest anti-démarrage pour limiter le risque de récurrence de violences involontaires aggravées¹²⁵⁶. En effet, cela obligera le conducteur déjà condamné à utiliser ce système, ce qui est intéressant. Pour autant, cette peine complémentaire louable est coûteuse et sa mise en œuvre, depuis 2011 est entravée « [...] *par des retards dans les agréments des centres installateurs, dans l'investissement des fabricants en France et dans l'implication des associations de sécurité routière ou d'alcoologie dans la gestion des programmes* [...] »¹²⁵⁷. Pour des raisons économiques, une peine complémentaire efficace est donc utilisée à la marge de fait, ce qui lui soustrait toute son utilité. Si le législateur veut réellement qu'elle soit utilisée il faut investir pour mettre fin à son inapplication. De plus, ces peines complémentaires peu appliquées ne sont pas les seules, car d'autres sanctions semblent être écartées pour les mêmes raisons économiques ou des problèmes de preuve.

315. L'éventuelle nullité comme sanction civile d'un acte juridique problématique. Si des sanctions administratives permettent de fermer provisoirement un établissement par décision préfectorale¹²⁵⁸, ces établissements s'enrichissent en vendant de l'alcool. Ainsi, le plus souvent, les débitants de boissons vendent tout de même l'alcool aux personnes en état d'ivresse, bravant l'interdit¹²⁵⁹ ce qui pourrait permettre une sanction civile : la nullité de l'acte

¹²⁵⁴ Art. L. 3421-1, al. 3 CSP.

¹²⁵⁵ Notamment prévu pour le délit-obstacle de conduite sous l'emprise d'alcool à l'article L. 234-2, 7° du Code de la route.

¹²⁵⁶ Cf. *infra* n°s 325 et 326.

¹²⁵⁷ C. PÉREZ-DIAZ, *Science et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant*, L'Harmattan, 2017, 247 pages, p. 194.

¹²⁵⁸ Art. L. 3332-15 CSP.

¹²⁵⁹ L'article R. 3353-2 du Code de la santé publique prévoit une contravention de 4° classe dans ce cas.

de vente¹²⁶⁰. En droit des contrats, il est nécessaire d'être sain d'esprit pour consentir valablement¹²⁶¹. Le Code civil énonce à l'article 414-1, que pour faire un acte valable – contrat ou autre – il faut être sain d'esprit et que ce sont ceux qui agissent en nullité pour cette cause qui doivent prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. Le Code civil ne précise pas si cette insanité d'esprit peut découler d'une faute antérieure ou non et donc d'une prise de stupéfiants¹²⁶² ou d'un état d'ivresse. La jurisprudence énonce cependant que le trouble doit être apprécié souverainement par les juges du fond¹²⁶³ comme celui qui découle d'un état d'ivresse¹²⁶⁴. En outre, elle précise également, que le trouble mental dont la preuve doit être rapportée doit exister au moment précis où l'acte attaqué a été fait¹²⁶⁵, comme le nécessite l'abolition¹²⁶⁶ ou l'altération du discernement¹²⁶⁷ en droit pénal. La précision est importante car si l'état d'ivresse empêche le débitant de vendre de l'alcool à la personne¹²⁶⁸, ce dernier outrepassé souvent l'interdiction. Dès lors, l'achat pourrait être remis en cause pour insanité d'esprit de l'acheteur au moment du contrat. Il est fréquent que les débitants de boisson – le plus souvent les boites de nuit et bar dont la vente d'alcool est l'activité principale – dans une recherche de profit acceptent cette pratique illégale, préférant le profit au respect du Code de la santé publique ou du Code civil, sachant qu'une personne déjà sous l'emprise d'alcool a tendance à en consommer davantage¹²⁶⁹. D'ailleurs, il a été précisé par la jurisprudence que le cabaretier qui sert à boire à une personne déjà ivre, le fait non pas dans le but de la réalisation du délit-obstacle de conduite sous l'empire d'un état alcoolique mais dans un intérêt financier personnel¹²⁷⁰. Cet intérêt financier personnel soulève des difficultés lorsque de ce comportement découle l'infraction de conduite sous l'emprise d'alcool voire des violences involontaires aggravées par l'état d'ivresse. Cet arrêt illustre parfaitement la difficile

¹²⁶⁰ En droit des contrats, la validité du contrat dépend du consentement des parties, de leur capacité à contracter et de l'existence d'un contenu licite et certain (art. 1128 C. civ.).

¹²⁶¹ Art. 1129 C. civ.

¹²⁶² La prise de stupéfiants devait être évoquée, mais le contrat serait dans ce cas illicite et donc nul (l'exigence de contenu licite et certain se retrouve notamment à l'art. 1128 C. civ.).

¹²⁶³ Cass. civ., 2^e, 23 oct. 1985, *Bull. civ.*, II, n°158 ou encore Cass. civ., 1^{ère}, 25 mars 1991, n°88-15.937 P et Cass. civ., 1^{ère}, 2 déc. 1992, n°91-11.428 P ; ou encore Cass. com., 16 déc. 2014, n°13-21.479 P, *D.* 2015, *Chron. C. cass.* 996, note Arbello, *ibid.* 1569, obs. Plazy, *RTD com.* 2015, 160, obs. Vallens.

¹²⁶⁴ Cass. crim., 11 mars 1958, n°3754MIL P.

¹²⁶⁵ Cass. soc., 8 juill. 1980, *Bull. civ.*, V, n°618 et Cass. Civ., 1^{ère}, 2 déc. 1992, n°91-11.428 P.

¹²⁶⁶ L'abolition du discernement nécessite de prouver un trouble psychique ou neuropsychique qui abolie le discernement au moment des faits (art. 122-1, al. 1 C. pén.).

¹²⁶⁷ L'altération du discernement nécessite de prouver un trouble psychique ou neuropsychique qui altère le discernement au moment des faits (art. 122-1, al. 2 C. pén.).

¹²⁶⁸ Art. R. 3353-2 CSP.

¹²⁶⁹ Les profits qui en résultent ne sont donc pas négligeables. Le discernement de la personne est aliéné par l'ivresse alcoolique, il ne peut donc plus prendre de décisions raisonnables l'empêchant d'acheter davantage d'alcool et son ivresse peut donc s'aggraver consécutivement. Cette perte de liberté est d'autant plus vraie lorsque le consommateur est alcoolique, V. D. ACIER, *Les addictions, op. cit.*, p. 9.

¹²⁷⁰ CA Douai, 21 mars 1989, *inédit*.

conciliation entre d'un côté l'intérêt économique du commerçant et de l'autre la volonté obstruée par l'état d'ivresse d'un acheteur. Autrement dit, vendre de l'alcool à une personne en état d'ivresse, constitue une façon de profiter de cet état de vulnérabilité.

316. L'éventuelle reconnaissance d'un abus de faiblesse commis par le vendeur d'alcool en connaissance de l'état d'ivresse de l'acheteur. L'abus de faiblesse est prévu à l'article 223-15-2 du Code pénal. Selon l'alinéa 1 de cet article : « *est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie¹²⁷¹, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique¹²⁷² ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables¹²⁷³* ». La jurisprudence reconnaît l'abus de faiblesse d'une personne souffrant « d'éthylisme¹²⁷⁴ chronique »¹²⁷⁵, la personne en état d'ivresse pouvant donc être dans une situation de vulnérabilité du même type. Si le débitant de boissons alcoolisées outrepassé l'interdiction de vente d'alcool à une personne en état d'ivresse en sachant que l'acheteur est ivre il risque trois ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende pour abus de faiblesse¹²⁷⁶. Il a en effet, abusé de la particulière vulnérabilité du consommateur – à savoir l'ivresse – pour lui vendre de l'alcool, ce qui peut être gravement préjudiciable, notamment si cela crée consécutivement des violences involontaires aggravées. Cependant, une fois encore ce type de condamnation est à la marge, dans les faits, alors même qu'en agissant en amont, et en réprimant ce type de comportement il serait possible de limiter le nombre de violences involontaires aggravées qui en résultent, puisque les débitants de boissons ont le pouvoir d'aggraver un état d'ivresse déjà problématique. La répression du consommateur en tant que personne responsable de son alcoolisation – notamment dans les violences involontaires aggravées par la prise d'alcool – est

¹²⁷¹ L'alcoolisme pourrait donc être la maladie en cause.

¹²⁷² L'état d'ivresse peut constituer une déficience psychique.

¹²⁷³ La vente d'alcool malgré un état d'alcoolisation déjà important est préjudiciable et est un risque pour l'ordre public.

¹²⁷⁴ L'« éthylisme » est un synonyme de l'alcoolisme et est défini comme une « *consommation excessive de boissons alcoolisées causant des pathologies* », in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « éthylisme », <https://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9thylisme>.

¹²⁷⁵ Cass. crim., 16 oct. 2007, *Dr. pénal* 2008, 9, obs. Véron.

¹²⁷⁶ Et pas seulement l'amende de 4^e classe prévue en cas de vente par un débitant de boissons d'alcool à une personne en état d'ivresse (art. R. 3353-2 CSP).

légitime lorsqu'il n'est pas dépendant à cette substance. Pour autant, il ne faut pas négliger le rôle des autres acteurs qui permettent à l'acheteur de s'enivrer, d'autant plus lorsque l'acheteur est dépendant à la substance.

317. Les peines prévues pour les violences involontaires aggravées ne sont pas toujours appliquées *de facto*, notamment parce qu'elles doivent parfois être précisées et améliorées *de jure*.

§2. DES PEINES À AMÉLIORER *DE JURE*

318. Avant de proposer des améliorations des peines françaises pour essayer de limiter la commission ou la reproduction de ces violences involontaires aggravées par la prise de substance psychoactive (B), il convient d'étudier les peines de certains États dont le droit pénal français pourrait s'inspirer (A).

A. L'ÉTUDE DES PEINES LIÉES À LA PRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE DANS D'AUTRES ÉTATS

319. Une peine complémentaire non appliquée mais qui existe grâce à une telle comparaison. L'éthylotest anti-démarrage (EAD) est appliqué depuis 1985 aux États-Unis, au Canada et dans les pays scandinaves¹²⁷⁷. Or, « *les évaluations menées aux États-Unis et au Canada ont montré une diminution de 40 à 95% du taux de récurrence d'alcoolisation au volant à la suite de l'installation d'un EAD* »¹²⁷⁸. Il aura donc fallu attendre 2011¹²⁷⁹ pour voir apparaître un tel dispositif en France, ce dernier n'étant toujours pas appliqué, malgré le succès de son application à l'étranger. Cela montre l'importance de l'étude de dispositifs qui fonctionnent à l'étranger pour limiter les délits-obstacles et *a fortiori* les violences involontaires aggravées par la prise de substance psychoactive. Puisqu'il ne s'agit pas d'une thèse de droit comparé, nous reviendrons sur les peines de certains États emblématiques tenant davantage aux délits-obstacles et ayant des conséquences sur les violences involontaires aggravées.

¹²⁷⁷ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, juin 2016, 262 pages, p. 75.

¹²⁷⁸ *Ibidem*.

¹²⁷⁹ C. PÉREZ-DÍAZ, *Science et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant*, *op. cit.*, p. 194.

320. Le rapport entre prise de substances psychoactives et conduite automobile en Belgique. « L'alcoolock »¹²⁸⁰ est l'éthylotest antidémarrage, qui a fait ses preuves en Belgique, mais il n'est pas la seule peine possible. En effet, toute infraction liée à l'intoxication alcoolique ou l'ivresse permet au juge répressif belge de limiter la validité du permis de conduire à une période d'un à cinq ans aux seuls véhicules équipés d'un « alcoolock »¹²⁸¹. Cela rappelle donc la peine complémentaire d'« interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique »¹²⁸² qui s'est largement inspiré de l'« alcoolock » belge¹²⁸³. Néanmoins, la peine belge est judicieuse puisqu'elle oblige le conducteur condamné à équiper lui-même son véhicule, mais également à remplir les conditions du programme d'encadrement et à prendre en charge les coûts liés à ce système¹²⁸⁴. Pour autant, nous déplorons, que comme en France, « le recours à cette faculté, eu égard notamment aux coûts élevés de cet appareillage, reste marginal »¹²⁸⁵. Il convient de remarquer également, qu'en Belgique, les seuils permettant de reconnaître qu'un conducteur n'est pas en état de conduire existent tant pour l'alcool que pour les stupéfiants¹²⁸⁶, ce qui n'est pas encore le cas en France. Au demeurant, en termes de répression, le législateur belge prévoit le même type de peines qu'en France, à savoir, en cas de conduite après usage de psychotropes, une amende allant de 200 à 2 000 euros et une déchéance du droit de conduire de huit jours à cinq ans (ou définitive en cas de récidive)¹²⁸⁷. Néanmoins, cette déchéance du droit de conduire peut être prononcée dès la première infraction en cas d'ivresse (à l'alcool ou à tout stupéfiant ou médicament)¹²⁸⁸. Le cas belge est donc intéressant à étudier car il est proche du cas français mais demeure différent. La comparaison avec les pays scandinaves est d'autant plus intéressante puisque ces derniers ont une législation plus répressive envers l'alcool que la France.

¹²⁸⁰ Selon T. PAPART, « La conduite sous influence et aptitude à la conduite », in C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA, *À la découverte de la justice pénale*, Larcier, 570 pages, p. 305.

¹²⁸¹ *Ibidem.*

¹²⁸² Art. L. 234-2, 7° C. route.

¹²⁸³ Ce dernier est, en effet, prévu depuis le 1^{er} octobre 2010, selon T. PAPART, « La conduite sous influence et aptitude à la conduite », in C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA, *À la découverte de la justice pénale*, op. cit., p. 305.

¹²⁸⁴ *Ibidem.*

¹²⁸⁵ *Ibidem.*

¹²⁸⁶ Selon T. PAPART, « La conduite sous influence et aptitude à la conduite », in C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA, *À la découverte de la justice pénale*, op. cit., p. 276.

¹²⁸⁷ Selon J.-B. ANDRIES, « Les stupéfiants », in C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA, *À la découverte de la justice pénale*, Larcier, 570 pages, p. 394.

¹²⁸⁸ *Ibidem.*

321. La répression suédoise. La Suède instaure dès 1941 une interdiction de conduire au-delà de certains seuils légaux d'alcoolémie, dont la France s'est d'ailleurs inspirée. La Suède est beaucoup moins tolérante que la France à l'égard de l'alcool – probablement parce qu'elle n'en produit pas et ne s'enrichit pas grâce à ce produit – comme le montre un sondage de 1970¹²⁸⁹. Or, « *un tel contexte a contribué à créditer ces lois très sévères d'un effet dissuasif, sans disposer de preuves à ce sujet (Ross, 1975¹²⁹⁰)* »¹²⁹¹, et montre son efficacité dans un pays plus sévère de manière générale envers cette substance psychoactive que la France. Si la répression suédoise peut surprendre elle n'est pourtant pas la plus sévère parmi les pays scandinaves.

322. La répression norvégienne. La population norvégienne croit en la dissuasion de peines très sévères¹²⁹² et connaît donc des lois plus précoces et plus sévères qu'en Suède¹²⁹³ – et *a fortiori* qu'en France – qu'elle appliquait avant même que le lien entre alcool et violences involontaires soit prouvé¹²⁹⁴. Cela découle notamment d'une culture différente et du courant « réaliste »¹²⁹⁵ chez les juristes scandinaves des années 1930¹²⁹⁶. Ce courant a notamment permis les analyses sanguines au plus tôt, dans la mesure où ce courant cherche un fondement scientifique aux lois¹²⁹⁷. Il convient de préciser que le premier pays à introduire un seuil d'alcoolémie est la Norvège, et ce, dès 1936¹²⁹⁸. De plus, le système répressif ne s'arrête pas là, car aujourd'hui encore, la consommation d'alcool est interdite pendant les heures de travail

¹²⁸⁹ « [...] *Le mouvement de tempérance décline un peu dans les années 1970, mais demeure puissant. Et la société suédoise continue de ressentir une indignation morale profonde à l'égard de l'alcool en général et de sa consommation avant de prendre le volant en particulier. Ainsi, en 1970, 90% de la population adhère à ces lois et même certains individus les voudraient plus sévères encore. Les représentations de la délinquance étudiées au même moment accordent un rang très élevé en gravité à l'alcool au volant [...]* », in C. PÉREZ-DIAZ, *Science et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant*, L'Harmattan, 2017, 247 pages, p. 89.

¹²⁹⁰ H. L. ROSS, « The Scandinavian myth : The effectiveness of drinking and driving legislation in Sweden and Norway », *The Journal of Legal Studies*, Vol. 4, n°2, juin 1975, p. 285 à 310.

¹²⁹¹ C. PÉREZ-DIAZ, *Science et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant*, op. cit. p. 89.

¹²⁹² J. ANDENAES, *Punishment and deterrence*, Ann Arbor : University of Michigan Press, 1974, 189 pages, cité in C. PÉREZ-DIAZ, *Science et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant*, op. cit., p. 89.

¹²⁹³ H. L. ROSS, « The Scandinavian myth : The effectiveness of drinking and driving legislation in Sweden and Norway », *prec. cit.*

¹²⁹⁴ En effet, il aura fallu attendre un certain nombre d'études pour prouver l'implication de l'alcool dans les violences routières.

¹²⁹⁵ En vertu duquel le droit n'est que psychologie, la règle de droit n'est pas le produit d'une volonté ou de la raison, mais elle est obligatoire uniquement en vertu de l'acceptation des sujets de droit. Le droit existe uniquement car les sujets de droit imaginent qu'il est obligatoire.

¹²⁹⁶ C. PÉREZ-DIAZ, *Science et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant*, op. cit., p. 89.

¹²⁹⁷ *Ibidem.*

¹²⁹⁸ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, op. cit., p. 73.

et huit heures avant le travail pour les conducteurs professionnels¹²⁹⁹. En outre, sont également prévus des taux pour certaines drogues¹³⁰⁰ ce qui est plus cohérent que le système pénal français à ce sujet. Les peines sont d'ailleurs automatiques au-delà de 1,2g/l d'alcool dans le sang, mais les peines alternatives sont possibles¹³⁰¹. Le dépistage s'appuie, comme en France sur des éthylotests et des tests salivaires et le nombre de morts sur les routes ne cesse de diminuer depuis la prise de ces mesures¹³⁰². Ce système est donc très répressif mais porte ces fruits et peut être source d'inspiration malgré une culture totalement différente et un rapport à l'alcool dissemblable, comme c'est le cas en Finlande.

323. Les interdictions finlandaises. Il faut tout d'abord remettre en perspective l'Histoire de la Finlande et son intervention étatique forte pour tenter de mettre fin à l'alcoolisme caractérisé par deux séries de mesures : « [...] *La première s'adresse aux comportements déviants et se traduit par le recours aux asiles d'aliénés ou aux prisons. La Finlande est un cas exemplaire de cette perspective répressive. Jusqu'en 1950 en effet, les problèmes liés à l'alcoolisme y sont traités par l'entremise de la police, des prisons et du soin forcé [...]* »¹³⁰³. Cela peut justifier l'intolérance de cet État pour l'usage d'alcool au volant et de manière générale pour les substances psychoactives. En effet, la Finlande interdit totalement l'alcool¹³⁰⁴. Les pays scandinaves sont donc bien plus répressifs à l'égard de la prise d'alcool au volant, et ont de véritables résultats qui découlent aussi d'une population moins nombreuse. Il n'est, cependant, pas souhaitable d'en arriver là dans un État qui a une culture vitivinicole différente de ces pays¹³⁰⁵.

324. Cette étude sommaire montre que le législateur français s'est inspiré des peines d'autres États, mais cela montre également que malgré cette inspiration il n'est pas allé aussi loin dans les réformes et qu'il demeure des améliorations possibles.

¹²⁹⁹ *Ibidem.*

¹³⁰⁰ *Ibidem.*

¹³⁰¹ *Ibidem.*

¹³⁰² *Ibidem.*

¹³⁰³ S. CATTACIN et B. LUCAS, « Autorégulation, intervention étatique, mise en réseau : les transformations de l'État social en Europe (les cas du VIH/sida, de l'abus d'alcool et des drogues illégales), *Revue française de science politique*, 49^e année, n°3, 1999, p. 379-398.

¹³⁰⁴ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, *op. cit.*, p. 53.

¹³⁰⁵ Cf. *supra* n°199.

B. LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DES PEINES FRANÇAISES

325. Des propositions inspirées des analyses des sciences sociales. La sociologue Claudine PÉREZ-DIAZ propose trois solutions d'améliorations pour diminuer le nombre de morts sur les routes¹³⁰⁶. Ces solutions d'améliorations auraient donc également une forte influence sur les violences involontaires aggravées. Les mesures que la sociologue propose ont été évaluées et leur efficacité a pu être validée notamment à l'international¹³⁰⁷. Il s'agit de trois propositions, la première ayant trait au ciblage des contrôles aléatoires préventifs¹³⁰⁸. La deuxième proposition traite des soins préventifs des addictions¹³⁰⁹. Alors que la troisième et dernière proposition revient sur la réelle application des éthylotests anti-démarrage¹³¹⁰. Concernant l'amélioration liée aux contrôles aléatoires préventifs, Claudine PÉREZ-DIAZ propose un système dissuasif, mêlant une optimisation du plan de contrôle et le recours de classement sans suite assorti d'une mesure de soins adaptée *via* notamment l'injonction thérapeutique obligatoire, qui mettrait en mouvement l'action publique si elle n'était pas suivie¹³¹¹. Cela impliquerait, en plus, un plus grand nombre de contrôles et une campagne de communication à ce sujet¹³¹². Cette proposition semble pertinente bien qu'elle nécessite d'importantes dépenses. Elle a un lien avec la deuxième proposition tenant aux soins brefs des personnes contrôlées¹³¹³. Cette proposition que nous partageons vise à agir en amont, avant que des violences involontaires aient lieu. Enfin, la dernière proposition, a déjà été évoquée : une meilleure application de la peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD. Il convient d'ajouter qu'un décret du 18 mai 2020¹³¹⁴ est venu allonger la durée maximale de la mesure d'EAD alternatif à la suspension¹³¹⁵ et prévoit les modalités de coordination des décisions administratives et judiciaires, notamment en cas de mesure de composition pénale. Si ce décret louable a également supprimé l'obligation de détenir un éthylotest dans un VTM, il ne règle toutefois pas les problèmes liés aux rares applications de

¹³⁰⁶ Les propositions d'amélioration de peines traiteront principalement des violences routières dans la mesure où les violences involontaires aggravées par l'intoxication du gardien d'un chien sont à la marge.

¹³⁰⁷ C. PÉREZ-DIAZ, *Science et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant, op. cit.*, p. 195.

¹³⁰⁸ *Ibid.*, p. 191-192.

¹³⁰⁹ *Ibid.*, p. 192-193.

¹³¹⁰ *Ibid.*, p. 194.

¹³¹¹ *Ibid.*, p. 191-192.

¹³¹² *Ibidem.*

¹³¹³ *Ibid.*, p. 192-193.

¹³¹⁴ D. 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, *JORF* n°0124 du 21 mai 2020, texte n°36.

¹³¹⁵ Allongement de six mois à un an de la durée maximale de l'obligation de conduire un véhicule disposant d'un EAD.

l'EAD dans les faits. La proposition de la sociologue est intéressante dans la mesure où elle propose de rendre ce type d'équipement obligatoire pour les jeunes conducteurs, en proposant en échange une réduction de leur prime d'assurance¹³¹⁶. Cette dernière propose, en outre, que ce système soit accompagné d'un suivi médical rigoureux pour les multirécidivistes qu'il convient de soigner pour leur alcoolisme¹³¹⁷, nous partageons également cet avis, mais il convient de faire d'autres propositions.

326. Propositions d'améliorations des peines. Toute amélioration des peines en matière de violences involontaires aggravées par la prise de substance psychoactive ou pour les délits-obstacles va nécessiter un investissement budgétaire¹³¹⁸. Sans investissement économique important, ces propositions auront autant d'intérêt que la peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule sans EAD¹³¹⁹, lorsque seuls les transports publics en sont équipés. Il faut tout d'abord proposer l'automatisme de ces systèmes d'EAD en cas d'infraction liée à l'usage d'alcool, même lorsqu'il s'agit de l'infraction d'ivresse publique et manifeste¹³²⁰. Cela permettrait de cibler certains auteurs ayant un problème avec l'alcool, et cela rejoint en partie la proposition précitée. En outre, nous proposons également de tels systèmes pour les stupéfiants, il faut donc investir pour créer des tests salivaires anti-démarrage, pour les mêmes raisons. Toutefois ces tests devront prendre en compte les éventuelles évolutions liées à la législation sur le cannabis. En effet, si le cannabis est légalisé alors il faudra établir des seuils au-delà desquels la personne sera sous l'emprise du cannabis et n'aura donc pas le droit de conduire. Il faudra également porter une attention particulière aux personnes qui utilisent du cannabis à des fins thérapeutiques et qui sont amenées à conduire un VTM. Si l'impossibilité de démarrer un véhicule semble trop répressive, il est toutefois possible de proposer une autre idée moins contraignante. Il est, en effet, possible d'envisager une autre évolution automobile : des avertissements sonores et visuels de dépassement du taux d'alcoolémie ou de stupéfiants autorisés pour conduire¹³²¹. Ce système devrait toutefois être plus systématique que l'obligation

¹³¹⁶ C. PÉREZ-DIAZ, *Science et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant, op. cit.*, p. 194.

¹³¹⁷ *Ibidem*.

¹³¹⁸ Nous allons donc proposer un ensemble de mesures, dont le coût n'a pas été évalué, mais puisque les accidents de la route coûtent cher à l'État il semble que l'investissement en amont pourrait limiter des dépenses futures évitables.

¹³¹⁹ Art. L. 234-2, 7° C. route.

¹³²⁰ Art. R. 3353-1 CSP.

¹³²¹ Cette idée est directement inspirée de films et séries télévisées futuristes. Effectivement, cela découle notamment de l'épisode 3, « Retour sur image », de la saison 1 de la série télévisée *Black Mirror*. Il s'agit d'une série télévisée britannique qui est une satire des évolutions technologiques qui vont arriver sur le marché (certaines

d’avoir des éthylotests dans les véhicules terrestres à moteur¹³²². Cette solution d’avertissement sonore ou visuel, serait moins contraignante et pourrait être un compromis intéressant nécessitant quelques avancées technologiques dont nous sommes proches. Il convient également de proposer un meilleur suivi des maladies et dépendances et par conséquent un investissement pour soigner et accompagner les alcooliques et toxicomanes. Cela permettrait d’agir en amont et non de les sanctionner en aval pour un comportement qu’ils ne maîtrisent pas réellement. Les peines devraient, en outre, prendre davantage en compte l’addiction et devrait orienter l’auteur dépendant vers des structures adaptées plutôt que le contraindre à des peines d’emprisonnement ou d’amende. Il faudrait notamment prévoir le suivi socio-judiciaire comme peine curative pour les violences involontaires liées à la prise d’alcool ou de stupéfiants. Il convient aussi de proposer de rendre automatique les cures de désintoxication des personnes dépendantes, pour soigner plutôt que sanctionner quitte à les imposer en lieu et place d’un emprisonnement forcément plus contraignant. Ainsi, lorsqu’il est démontré que la prise de substance psychoactive découle d’une addiction et non d’un simple usage, ou alors lorsque l’auteur est récidiviste prouvant un réel problème, il faudrait rendre automatique ces cures. Il convient de proposer, pareillement, d’introduire un seuil pour le cannabis, au-delà duquel il est formellement interdit de conduire. Les seuils pour établir une véritable emprise aux stupéfiants existent déjà à l’étranger et l’usage de ces seuils serait d’autant plus important si le cannabis était légalisé, comme c’est le cas dans un nombre croissant d’États. En effet, dans ce cas il serait opportun de créer des seuils de THC dans le sang permettant la conduite et des seuils à ne pas dépasser constituant une infraction comme c’est le cas pour l’alcool. Cela permettrait en plus aux personnes qui prendront du cannabis pour usage thérapeutique de conduire sans risquer – lors de contrôles des forces de l’ordre – des explications portant atteinte à leur vie privée pour

technologies sortent d’ailleurs avant l’épisode ce qui oblige la production à s’adapter). Cet épisode est réalisé par Brian WELSH, et a lieu dans un futur proche. Dans cet épisode un homme prend sa voiture alors qu’il est sous l’emprise d’alcool. Au moment de démarrer le véhicule, son automobile lui demande expressément s’il souhaite poursuivre alors qu’il a dépassé le seuil légal d’alcoolémie et qu’il risque donc un accident en plus de poursuites pénales. Cette évolution technologique n’est pas si futuriste puisqu’il serait possible d’envisager de telles solutions si l’anti-démarrage semble trop contraignant, il semble que cette solution de compromis soit intéressante. En outre, dans le film *Le cinquième élément* de Luc BESSON, le véhicule volant qu’il conduit alerte l’acteur Bruce WILLIS qu’il est poursuivi par la police et refuse de démarrer, ce qui l’oblige à débrancher le système. Ces évolutions imaginées par les scénaristes risquent de tomber dans l’air du temps et sont intéressantes, puisque la technologie oblige le conducteur à la prudence.

¹³²² Selon l’ancien article R. 234-7 du Code de la route, la détention d’un éthylotest était obligatoire dans un VTM, à part si le véhicule du conducteur disposait d’un EAD. Toutefois, un décret du 18 mai 2020 supprime cette obligation. Il s’agit du décret 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, *prec. cit.* Ce dernier met fin à l’obligation du conducteur de VTM de disposer d’un éthylotest dans sa voiture. Ce décret a, en effet, modifié l’article R. 234-7 du Code de la route pour les conducteurs mais l’obligation concerne principalement les débits de boissons qui ferment entre 2h et 7h du matin, à savoir les boîtes de nuit, qui doivent proposer des éthylotests en vertu de l’article R. 234-7 nouveau du Code de la route qui renvoie à l’article L. 3341-4 du Code de la santé publique.

expliquer leur usage légal de psychotropes. La légalisation du cannabis constitue également une proposition intéressante. Enfin, il convient de proposer de prendre exemple sur la responsabilité civile en ce qui concerne la recherche de lien de causalité entre la prise de substance et l'accident. En effet, à ce propos il serait plus cohérent de rechercher, pour les violences involontaires un véritable lien de causalité entre la prise de substance et les violences involontaires subséquentes, faute de quoi l'aggravation serait impossible car la prise de substance serait non causale. Cette dernière proposition n'implique aucun investissement économique et nécessite de réaliser le même travail de recherche de lien de causalité qu'a pu le faire l'Assemblée plénière de la Cour de cassation pour refuser d'établir la faute de la victime diminuant son droit à réparation¹³²³. La quasi-totalité de ces propositions nécessite toutefois un investissement qui pourrait réduire le coût social de l'alcool et des stupéfiants et avoir une influence directe tant, sur le nombre de violences involontaires aggravées par une prise de substances psychoactives, que sur les violences volontaires aggravées pour la même raison. Une dernière possibilité peut être proposée : dissocier la majorité et le droit de conduire. Il suffirait, soit d'abaisser l'autorisation de conduire à 16 ans, soit d'interdire la vente d'alcool au moins de 21 ans. Ainsi, les jeunes consommateurs d'alcool constateraient qu'ils ont le droit de conduire, d'abord, et ensuite, après davantage de maturité, qu'ils ont le droit de boire de l'alcool. Cette proposition pourrait avoir des répercussions sur l'alcoolisation des jeunes conducteurs de VTM. Ainsi, un véritable comité de réflexion pourrait se réunir pour repenser les sanctions des violences involontaires aggravées par la prise de substance psychoactive, dans le but de mieux les prévenir et de les limiter.

327. Conclusion de Chapitre. Les sanctions des violences involontaires aggravées ainsi que des délits-obstacles de conduite sous l'emprise d'alcool¹³²⁴ ou de stupéfiants¹³²⁵ sont donc nombreuses mais restent à parfaire. Il est intéressant de constater qu'à la suite de violences involontaires aggravées par une prise de substance, des sanctions peuvent également avoir lieu à l'encontre des établissements qui permettent l'accès aux substances ou des complices. Toutefois, l'étude des sanctions pour ce type de comportement à l'étranger permet d'avoir une meilleure appréciation des enjeux qui entourent ces violences involontaires aggravées et de formaliser certaines propositions qui nous l'espérons sauront retenir l'attention du législateur.

¹³²³ Cass. Ass. plén., 6 avr. 2007, n°05-81.350 et n°05-15.950, *Bull. Ass. plén.*, n°s 5 et 6, D. 2007, 1839, note H. Groutel ; *AJ* 1199, obs. I. Gallmeister ; et pan. 2906, obs. Ph. Brun ; *JCP* 2007, II, 10078, note. P. Jourdain ; *RGDA* 2007, 613, note J. Landel.

¹³²⁴ Art. L. 234-1 C. route.

¹³²⁵ Art. L. 235-1 C. route.

Les sanctions prévues par le Code pénal doivent notamment prendre davantage en considération l'état de l'auteur – notamment pour une meilleure individualisation de la peine¹³²⁶ – dans le but de le soigner lorsqu'il est dépendant à une substance psychoactive plutôt que le sanctionner. Réduire le nombre de toxicomanes ou d'alcooliques et accompagner ces personnes aurait en effet une réelle influence sur le nombre de violences involontaires aggravées. Il ne faut toutefois pas négliger les simples usagers de substance psychoactives qui causent des violences involontaires du fait de leur état. Ces personnes doivent également être prises en compte et la sanction se veut davantage éducative et dissuasive dans ce cas particulier.

328. Conclusion de Titre. La prise d'alcool et/ou de stupéfiants a une influence sur les violences involontaires du début à la fin de la procédure pénale. En effet, c'est notamment parce que la peine est aggravée par cette prise de substance psychoactive qu'il va falloir prouver cette prise de substance. C'est ici qu'intervient la preuve scientifique dont l'efficacité est grande aux yeux du juriste, bien qu'il faille nuancer son efficacité. Toutefois, le nombre important de dépistages opérés, surtout en ce qui concerne les accidents de la route peut expliquer une forte répression de ces violences. Le législateur a d'ailleurs prévu qu'ils soient automatiquement utilisés dans ce cas, ce qui est évidemment plus délicat lorsque c'est le gardien d'un chien dangereux qui a pris la substance psychoactive. Le panel de sanctions utilisé montre la volonté du législateur de sanctionner la faute d'avoir excessivement consommé de l'alcool et/ou des stupéfiants justifiant un comportement risqué et dangereux qui doit légitimement aggraver la peine pour les violences involontaires. Toutefois, de nombreuses incohérences ont été mises en évidence lors de ces développements, puisque d'un côté la preuve scientifique n'est pas parfaite et de l'autre les peines semblent insuffisantes pour diminuer ce phénomène. Pour autant, alors même que les preuves scientifiques utilisées ne sont pas parfaites, elles sont fiables et semblent expliquer la forte répression des auteurs qui consomment des psychotropes par une *actio libera in causa*¹³²⁷. Il est donc légitime qu'ils subissent les conséquences de leurs actes et notamment que leur peine soit aggravée si leur consommation entraîne des violences involontaires.

¹³²⁶ Ce principe d'individualisation de la peine se retrouve à l'article 132-1 du Code pénal et a valeur constitutionnelle (Cons. constit., 22 juill. 2005, n°2005-520 DC, consid. 3). Monsieur le professeur Xavier PIN rappelle à ce propos que : « *s'agissant de la peine, le principe de personnalité a pour corollaire le principe d'individualisation des peines (C. pén., art. 132-1) et est illustré par la personnalisation de la répression (C. pén., art. 132-24), c'est-à-dire l'adaptation de la peine à la personne condamnée (prise en compte de son passé, de son âge, de sa santé, de sa situation matérielle, familiale et sociale) pour favoriser son insertion ou sa réinsertion (au moins en ce qui concerne les personnes physiques) [...]* », in X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 28.

¹³²⁷ V. X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 292-293.

329. Conclusion de Partie. La forte répression des violences involontaires aggravées par la prise de substances psychoactives s'explique donc par une preuve qui semble facilitée et automatique pour les violences routières. Cela explique que la jurisprudence refuse de voir dans ce comportement une éventuelle aliénation du discernement¹³²⁸ en ce qui concerne l'automobiliste ou le gardien du chien qui prend le risque de consommer une substance psychoactive pouvant entraîner des violences involontaires par la suite. Cela peut sembler contradictoire en vertu de l'importance du libre arbitre pour sanctionner l'auteur d'une infraction. De plus, des incohérences demeurent en ce qui concerne la sanction des complices mais également en ce qui concerne la sanction de celui qui fait usage de la substance. En outre, il semble que le phénomène qui entoure le toxicomane ou l'alcoolique soit mal appréhendé par le droit pénal, bien qu'il soit pris en compte. En ce qui concerne l'absence d'intention, la nécessaire dissuasion de commettre de nouveau ce type de violences est problématique dans la mesure où elles n'ont jamais été désirée, la dissuasion n'ayant donc aucun effet¹³²⁹. Cette incohérence est affirmée lorsqu'il faut en plus sanctionner le complice des violences involontaires, dans la mesure où le complice n'a pas eu, lui non plus, la volonté de s'associer à une quelconque infraction. Pour autant, la forte répression des violences involontaires aggravées par la prise de substance psychoactive s'appuie sur le danger que fait encourir celui qui prend la substance psychoactive à la société. Il convient à ce propos de remarquer une autre contradiction : l'usage de l'alcool est plus toléré par le législateur – mais également par la société – que l'usage de stupéfiants alors que l'alcool est une drogue dure¹³³⁰, et alors même que l'usage récréatif du cannabis se généralise dans les pays occidentaux. Les violences involontaires sont toutefois aggravées par l'emprise d'alcool et par l'emprise de stupéfiants, bien qu'un simple usage suffise en ce qui concerne les stupéfiants, ce qui est regrettable. Cette politique pénale sécuritaire s'oppose à la *Défense sociale nouvelle*¹³³¹ de Marc ANCEL qui constitue « [...] une doctrine humaniste de protection sociale contre le crime [...] »¹³³² qu'il est nécessaire de rappeler et d'appliquer de nouveau. En effet, trop de comportements sont interdits par le Code pénal, ce qui limite les libertés individuelles et le juge répressif peut hésiter entre différentes qualifications, ce qui porte atteinte à la sécurité juridique. La politique pénale

¹³²⁸ Art. 122-1 C. pén.

¹³²⁹ Seule la dissuasion d'une éventuelle prise de risque demeure dans ce cas.

¹³³⁰ De plus « [...] l'OMS recommande aux gouvernements de porter une attention spéciale à l'ampleur et à la gravité des problèmes de santé publique nés de l'abus d'alcool. Une recommandation qui n'est guère suivie d'effet en raison des obstacles que rencontre toute politique sanitaire anti-alcoolique [...] » ce que nous regrettons aussi, in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, Dalloz, 2000, 2^e édition, p. 237.

¹³³¹ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, op. cit.

¹³³² *Ibid.*, p. 340.

semble de plus en plus délaissier l'esprit de liberté au profit d'un esprit de sécurité¹³³³ ce que nous déplorons. Il convient donc de s'émanciper de cette politique sécuritaire dans la mesure où le droit pénal, « *politique par essence* »¹³³⁴, ne doit pas sombrer dans le populisme¹³³⁵, faute de quoi il pérennisera des dispositions d'exceptions portant atteinte aux libertés individuelles, comme cela fut le cas pour la lutte antiterroriste¹³³⁶. Il est donc légitime de formuler ces incohérences qui expliquent cette forte répression des violences involontaires liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants. De la sorte, l'étude des violences involontaires aggravées par la prise de substance psychoactive permet de mettre en exergue un système efficace mais toutefois imparfait qu'il convient d'améliorer. L'étude des violences involontaires liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants a permis de mettre en évidence un certain nombre d'incohérences tenant à une politique pénale qui se veut répressive dans certains cas et laxiste dans d'autre. Cette ambivalence n'a pas de réelle justification et montre une incohérence ou au moins une certaine frilosité à aller au bout d'un cheminement répressif, comme le font certains pays scandinaves très répressifs mais pourtant cohérents. Cette étude a également montré que malgré des choix controversés sur les violences involontaires visées par l'aggravation de la prise de substance, il demeure un nombre important de violences involontaires de ce type, et en particulier de violences involontaires routières. Cela s'explique aisément par une preuve facilitée de ce type de violences et par la possibilité de dépister les auteurs et victimes lorsque les forces de l'ordre interviennent peu après l'accident en cause.

330. La justification de l'aggravation de ce type de comportement réside donc dans le fait que la prise de substance psychoactive fait encourir un risque à la société, puisque le gardien d'un chien ou le conducteur d'un VTM fait encourir un grand danger à l'ordre public par son état. Toutefois, le libre arbitre est essentiel en droit pénal et justifie de sanctionner un auteur pour son comportement. Or, une prise de substance psychoactive semble aliéner son discernement au moins partiellement. Puisqu'il s'agit de violences involontaires, la prise de substance justifiera la faute caractérisée de l'auteur, ce qui va donc créer davantage de difficultés pour les violences volontaires, puisque de réelles questions découleront de la volonté de l'auteur de commettre ces violences. C'est l'objet de la suite de ces développements qui va

¹³³³ X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 19 et s.

¹³³⁴ Selon la formule de Monsieur le professeur Xavier PIN, *ibidem*.

¹³³⁵ *Ibidem*.

¹³³⁶ V. à ce propos L. n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0255, du 31 octobre 2017, texte n°1. Cette loi a été adoptée malgré les invitations à la retenue de la doctrine par J. LEBLOIS-HAPPE et O. CAHN, « Nouveau projet de loi antiterroriste : attention danger ! », *JCP* 2017, Doctr. 815, cité in X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 21.

revenir sur les incohérences – plus nombreuses – liées aux violences volontaires aggravées par la prise de substance.

SECONDE PARTIE

LA RÉPRESSION INÉGALE DES VIOLENCES VOLONTAIRES LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS

331. « *La multiplication des incriminations relatives à la consommation d'alcool dans le droit pénal contemporain laisse à penser que le lien entre l'alcool et la responsabilité pénale relève de l'évidence. Pourtant, le principe même d'une responsabilité pénale pour l'auteur d'une infraction commise sous l'empire de l'alcool peut plonger le pénaliste dans un certain tourment* »¹³³⁷, tout comme ce même type d'infraction sous l'emprise de stupéfiants. Il faut donc revenir sur ce « tourment » dans lequel est plongé le pénaliste face aux violences volontaires liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants. Ce qui relève de l'évidence pour une partie de la doctrine¹³³⁸ est en réalité bien plus complexe, notamment en ce qui concerne les violences volontaires. Puisque la répression repose sur le libre arbitre, il faut s'interroger sur les violences volontaires commises sous l'emprise de substances psychoactives qui peuvent affecter le discernement. L'analyse qui consiste à retenir la faute de la personne qui prend excessivement de l'alcool et des stupéfiants n'a pas lieu d'être, compte tenu des connaissances actuelles sur l'influence de telles substances sur les personnes notamment en psychologie sociale¹³³⁹. En outre, cette analyse ne prend pas en considération l'absence de volonté de prendre une substance qui découle d'un état de dépendance. En effet, le toxicomane ou l'alcoolique prend-il la substance en toute conscience comme le fait le simple usager ? Une réponse positive à cette question méconnaîtrait l'influence de l'addiction sur le discernement¹³⁴⁰. De la même manière, il est possible de s'interroger sur la véritable intention d'un auteur de violences volontaires qui commet ces violences causées par la prise de

¹³³⁷ C. ROBACZEWSKI in T. LELEU, *Alcool et droit*, Mare et Martin, 2018, 298 pages, p. 229.

¹³³⁸ Par exemple : « [...] on ne peut mieux se situer par rapport à la faute antérieure de celui qui, par son enivrement, se place dans une situation à même d'être constitutive d'infractions. Cette description réaliste d'une situation à risques pour les tiers, qui a été faite en l'espèce à propos de poursuites pour violences volontaires, est parfaitement adaptée aux délits non intentionnels. Il y a faute à s'enivrer en connaissance des effets qui peuvent suivre, et cette faute mérite d'être retenue lorsqu'elle a effectivement généré une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes », in Y. MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003, 385 pages, p. 175.

¹³³⁹ Cf. *infra*, n°408 ou encore n°432 et s., ou aussi n°457 et s.

¹³⁴⁰ V. notamment D. ACIER, *Les addictions*, De Boeck, 2012, 142 pages.

substances¹³⁴¹. D'un point de vue psychosocial¹³⁴² il faut étudier ce comportement particulier qui consiste soit, à justifier un passage à l'acte par une prise de substance psychoactive et qui ne doit pas permettre de déresponsabiliser l'auteur, soit à pousser l'auteur à commettre de telles violences.

332. Pour autant, comme pour les violences involontaires, il est possible de constater une grande influence de la prise de substances psychoactives sur les incriminations des violences volontaires (Titre I), qui crée des difficultés quant à la répression desdites violences (Titre II).

¹³⁴¹ Ce dernier n'aurait pas commis de violences s'il n'avait pas pris de substance psychoactive.

¹³⁴² V. notamment L. BÈGUE, *Drogue alcool et agression : L'équation chimique et sociale de la violence*, Dunod, 2014, 191 pages.

TITRE I

LA GRANDE INFLUENCE D'UNE PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS SUR LES INCRIMINATIONS DE VIOLENCES VOLONTAIRES

333. De nombreuses incohérences ont été mises en évidence par la mission réalisée pour la MILDECA dont le but était d'établir le lien entre violences volontaires et substances psychoactives devant les juridictions pénales¹³⁴³. Un ensemble d'interrogations découlent de cette mission, notamment la question de savoir comment le Code pénal définit les violences volontaires, puisque cela va déterminer notre champ d'étude. Si aucune définition n'est donnée, il est possible de constater que le Code pénal différencie les atteintes à la vie¹³⁴⁴ et les atteintes à l'intégrité physique des personnes¹³⁴⁵. À chaque fois le Code pénal distingue ensuite les atteintes volontaires des atteintes involontaires¹³⁴⁶, montrant ainsi l'importance de l'intention dans cette matière. Pour autant la violence en tant que telle n'est pas définie par le Code pénal et un ensemble d'infractions pourrait s'apparenter à des actes violents. La première difficulté ayant trait à la mission pour la MILDECA était donc de choisir les infractions violentes concernées¹³⁴⁷. Les violences involontaires ont été écartées du champ d'étude mais étudiées dans la partie précédente. Fallait-il se contenter d'étudier les infractions de violences volontaires des articles 222-7 et suivants du Code pénal ou fallait-il élargir le champ d'étude à toutes les infractions qui faisaient intervenir un comportement violent de l'auteur ? Fallait-il au contraire centrer l'étude sur un type d'infractions particulier ? Cette étude empirique devait permettre de montrer l'influence des substances psychoactives sur les violences volontaires de manière générale. C'est donc le choix de l'intégration de l'ensemble des infractions violentes

¹³⁴³ Cf. *supra* n°42.

¹³⁴⁴ Chapitre 1^{er} du Titre 2 intitulé des atteintes à la personne humaine, qui se trouve dans le Livre 2 intitulé des délits et des crimes contre les personnes, se trouvant dans la Partie législative, du Code pénal.

¹³⁴⁵ Chapitre 2 du Titre 2 intitulé des atteintes à la personne humaine, qui se trouve dans le Livre 2 intitulé des délits et des crimes contre les personnes, se trouvant dans la Partie législative, du Code pénal.

¹³⁴⁶ En effet, la section 1, du Chapitre 1 susmentionné revient sur les atteintes volontaires à la vie, tandis que la section 2 revient sur les atteintes involontaires à la vie ; et de la même manière, la section 1 du Chapitre 2 susmentionné revient sur les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes tandis que la section 2 revient sur les atteintes involontaires à l'intégrité physique des personnes.

¹³⁴⁷ Cette opération a été faite par Monsieur le Professeur Cédric RIBEYRE et Madame Anne-Gaëlle ROBERT que nous remercions chaleureusement. De plus nous partageons leur choix d'intégrer l'ensemble des infractions violentes à cette étude, pour que cette étude ait un véritable sens.

qui a été fait car il était plus logique pour une meilleure appréhension du phénomène¹³⁴⁸. Puisque l'ensemble des infractions violentes est concerné par la prise de substance psychoactive, cela implique d'identifier les infractions violentes concernées, ce qui va donner la possibilité de mettre en évidence un certain nombre d'incohérences. Ces incohérences sont notamment liées à l'influence réelle de la prise de substance psychoactive sur le comportement. En effet, il est possible de constater que cette influence n'est pas appréciée comme elle devrait l'être par le droit pénal. Il est donc primordial de revenir sur les violences volontaires concernées par la circonstance aggravante d'emprise de substance psychoactive, ce qui va nécessiter de traiter brièvement les autres infractions violentes (Chapitre 1), avant de montrer que malgré l'influence de ces substances sur le discernement de l'auteur de violences volontaires, la responsabilité pénale de l'auteur est retenue en dépit des études psychosociales à ce sujet (Chapitre 2).

¹³⁴⁸ Ce choix ayant été fait par Monsieur le Professeur Cédric RIBEYRE et Madame Anne-Gaëlle ROBERT.

CHAPITRE 1

LES VIOLENCES VOLONTAIRES CONCERNÉES PAR LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE D'EMPRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE

334. La dangerosité de l'auteur qui est en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants justifie d'aggraver sa peine lorsqu'il commet des violences volontaires. Si cette approche est contestable¹³⁴⁹, un autre problème intervient quant aux violences volontaires concernées par la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants. En effet, toutes les violences volontaires *lato sensu* – que nous appellerons infractions violentes – ne sont pas concernées par la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants. En ce qui concerne les violences volontaires, elles nécessitent une faute intentionnelle¹³⁵⁰. Cette faute intentionnelle est désignée par la doctrine, de dol ou encore d'élément intellectuel et constitue l'élément moral de l'infraction intentionnelle. La doctrine précise que « [...] *dans le dol général, il y a volonté de l'acte alors que dans le dol spécial, il y a en outre volonté d'un résultat* [...] »¹³⁵¹. L'intention criminelle est le cumul de deux volontés, à savoir celle d'accomplir un acte que l'auteur sait illicite et celle de procurer son résultat dommageable¹³⁵². Or, le fait que le délinquant connaisse et ait conscience du caractère illicite de son acte constitue un dol général. L'intention criminelle constitue donc la tension vers un but antisocial¹³⁵³. Cette partie s'intéresse aux infractions nécessitant une faute intentionnelle qui vont donc comporter cette double volonté, bien qu'il existe des cas particuliers¹³⁵⁴. Les violences sexuelles liée à une prise de substance psychoactive

¹³⁴⁹ Cf. *supra* n°268.

¹³⁵⁰ « La faute intentionnelle peut être définie comme la volonté de commettre un acte que l'on sait interdit ou, autrement dit, comme l'intention de violer la loi pénale. Les infractions intentionnelles sont donc celles pour lesquelles la loi exige que le comportement incriminé soit commis par une personne qui sait que ce comportement est pénalement sanctionné, mais qui décide néanmoins de le commettre [...] », in F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 2009, 1248 pages, p. 434.

¹³⁵¹ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 22^e édition, 2019, 828 pages, p. 480.

¹³⁵² M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, Ellipses, 2017, 685 pages, p. 341.

¹³⁵³ *Ibidem*.

¹³⁵⁴ « Dans le délit *praeterintentionnel*, le résultat de l'acte dépasse les prévisions de l'agent, le but qu'il se proposait (*Praeterintentionnel* vient du latin *pareter intentionem* qui veut dire au-delà de l'intention) [...] De

sont nombreuses et les substances sont parfois utilisées d’une manière différente que pour le reste des infractions violentes. En effet, certains auteurs de violences sexuelles utilisent les substances psychoactives dans le but de commettre des violences sexuelles. La problématique est donc différente et une séparation entre les violences sexuelles¹³⁵⁵ et les autres violences liées à une prise de substance psychoactive est cohérente. Le législateur se veut répressif envers les auteurs de violences sexuelles liées à une prise de substance psychoactive, qui nécessitent des développements à part entière (Section 1) bien qu’il faille également revenir sur la forte influence de ces mêmes substances sur les autres infractions violentes (Section 2), dans le but de montrer quelques incohérences en ce qui les concerne.

SECTION 1

LE CAS PARTICULIER DES VIOLENCES SEXUELLES FAVORISÉES PAR LA PRISE DE SUBSTANCE

335. Le plus souvent c’est la consommation de plusieurs substances psychoactives qui est un facteur de risque, de commettre mais également, de subir davantage de violences sexuelles. Néanmoins, il semble légitime de différencier la problématique liée à la forte influence de l’alcool sur les violences sexuelles (§1), de l’usage tout aussi problématique d’autres substances psychoactives pour commettre des violences sexuelles (§2).

*manière générale, selon la jurisprudence, l’agent n’est responsable que des conséquences qu’il pouvait prévoir, qu’il pouvait envisager comme raisonnablement possibles [...] Des solutions particulières dans la loi française existent cependant, qui conduisent à une répression intermédiaire entre celle résultant de l’intention et celle découlant du résultat. Ainsi à l’auteur de coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, l’article 222-7, C. pén., applique une peine de quinze ans de réclusion, plus forte que celle applicable à l’auteur d’un coup n’entraînant pas le décès (art. 222-11, C. pén., qui prévoit trois ans d’emprisonnement), mais moins forte que celle applicable à l’auteur d’un homicide volontaire (art. 221-1, C. pén., qui prévoit trente ans de réclusion). Dans d’autres cas, d’ailleurs, la solution est plus répressive encore, l’infraction incendie volontaire qui n’encourt normalement qu’une peine correctionnelle de dix ans d’emprisonnement (art. 322-6, C. pén.) est passible de la réclusion perpétuelle en cas de mort (art. 322-10, C. pén.) ; l’auteur d’un détournement d’aéronef voit, de son côté, sa peine portée à la réclusion perpétuelle en cas de mort d’une ou plusieurs personnes (art. 224-7, C. pén.) ; ou encore le terroriste qui pollue intentionnellement un puits et dont l’acte entraîne la mort d’une personne encourt la réclusion perpétuelle (art. 421-4 ; C. pén.) », in J. PRADEL, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 482.*

¹³⁵⁵ Un dossier complet a été écrit dernièrement en ce qui concerne les violences sexuelles familiales, in M. BENBOURICHE (coord.), F. LE DOUJET-THOMAS, et C. DESNOYER (coord.), Dossier « Les violences sexuelles familiales », *AJ Pénal*, juin 2020, p. 272-285 ; auquel s’ajoute un article traitant des violences sexuelles dans le sport in J.-P. VIAL, « Lutter contre les violences sexuelles dans le sport : coup de projecteur sur le cadre juridique de la prévention », *AJ Pénal*, juin 2020, p. 286-289. Cela montre l’intérêt de traiter les violences sexuelles à part entière.

§1. LA FORTE INFLUENCE DE L'ALCOOL SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

336. Une culture et une tolérance de l'alcool en France. « *La consommation d'alcool est un sujet sensible en France, car l'alcool est associé aux événements festifs, aux modes de vie, à la culture et à la gastronomie. Cet héritage social et culturel, renforcé par les enjeux économiques qui lui sont attachés, induit une tolérance générale vis-à-vis de la consommation d'alcool qui explique, pour une large part, la difficulté à définir et à mettre en œuvre dans la durée une politique intégrée de santé et de sécurité* »¹³⁵⁶. L'alcool souffre donc d'une certaine tolérance en France, contrairement aux drogues, or la circonstance aggravante d'emprise de substance psychoactive ne distingue pas ces deux substances. Il convient, toutefois, d'étudier l'intoxication à l'alcool de certains auteurs de violences sexuelles.

337. L'intoxication de la moitié des auteurs de viols. Selon une étude parisienne de 2013 et 2014, la moitié des auteurs de viols était intoxiquée, le plus souvent à l'alcool, au moment des faits¹³⁵⁷. L'intoxication a un rôle à jouer dans le passage à l'acte en matière de violences sexuelles. Il ne faut pas négliger l'influence d'une telle substance psychoactive sur les violences sexuelles dans un dessein de protection des victimes et pour tenter de prévenir de telles violences consécutives à état d'ivresse. L'intoxication est définie comme « [...] [l'] *état consécutif à la prise d'une substance se traduisant par des perturbations de la conscience, des facultés cognitives, de la perception, du jugement, de l'affect ou du comportement, ou d'autres fonctions et réponses psychophysiologiques* »¹³⁵⁸. L'intoxication se rapproche donc de l'ivresse, définie comme « [...] [l'] *obscurcissement passager des facultés mentales dû en général à l'absorption d'alcool voire de drogues [...]* »¹³⁵⁹. Toutefois, les auteurs ne sont pas les seuls influés par l'alcool, car l'ivresse de la victime est une forme de contrainte¹³⁶⁰ comme

¹³⁵⁶ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, juin 2016, 262 pages p. 9.

¹³⁵⁷ « [...] *Une étude inédite portant sur les 688 viols dénoncés aux services de police à Paris en 2013 et 2014 peint un tableau plus précis. S'agissant des viols commis sur majeurs : 1° les violeurs mis en cause étaient tous des hommes, âgés en moyenne de trente-quatre ans, en majorité (52%) de nationalité étrangère et souvent (44%) sans emploi ; 2° les victimes étaient de sexe féminin (93%), âgées en moyenne de trente ans, souvent de nationalité étrangère (31%) et la moitié étaient intoxiqués (alcoolisés en général) au moment des faits [...]* », in P. MORVAN, *Criminologie*, LexisNexis, 3^e édition, 2019, 460 pages, p. 331.

¹³⁵⁸ S. BROCHU, N. BRUNELLE et C. PLOURDE, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, 3^e édition, PUM, 253 pages, p. 32.

¹³⁵⁹ P. SALVAGE, *Droit pénal général*, 8^e édition, 2016, PUG, 200 pages, p. 47-48.

¹³⁶⁰ F. CABALLERO, *Droit du sexe*, LGDJ, 2010, 747 pages, p. 570.

l'a reconnu la Cour de cassation¹³⁶¹. La section du Code pénal qui traite des violences sexuelles est conséquente, il convient d'en écarter certaines.

338. Un nombre limité d'infractions sexuelles aggravées par l'intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants. Seuls sont aggravés par l'état d'ivresse et l'emprise de stupéfiants, le viol¹³⁶², l'agression sexuelle *stricto sensu*¹³⁶³, les agressions sexuelles sur personnes vulnérables¹³⁶⁴ et les atteintes sexuelles¹³⁶⁵. Le viol aggravé par l'intoxication fait encourir vingt ans de réclusion criminelle à son auteur au lieu de quinze¹³⁶⁶. Quant à l'agression sexuelle aggravée par l'intoxication, elle fait encourir à l'auteur sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende¹³⁶⁷. De plus, l'auteur, d'agression sexuelle sur personne vulnérable et sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, encourt dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende¹³⁶⁸. Enfin, dans le cadre de la mise en péril des mineurs les atteintes sexuelles, sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, font encourir à l'auteur dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende¹³⁶⁹. Ainsi, le harcèlement sexuel¹³⁷⁰, ou les différentes discriminations¹³⁷¹ entraînant la traite des êtres humains¹³⁷², le recours à la prostitution¹³⁷³ par le proxénétisme¹³⁷⁴ ou toute autre exploitation de ce type, ne sont pas aggravés par l'intoxication. Le législateur aggrave principalement, du fait d'une intoxication, les agressions sexuelles avec contact physique¹³⁷⁵ dont font partie le viol, les agressions sexuelles *stricto sensu* et les atteintes sexuelles. De la sorte, l'infraction d'outrage sexiste et sexuel¹³⁷⁶ n'est pas aggravée, alors que cette infraction peut également avoir lieu alors que l'auteur est sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Certaines infractions sexuelles auraient pu être aggravées par l'emprise d'alcool ou de stupéfiants malgré l'absence de contact physique entre l'auteur et la victime, dans la mesure

¹³⁶¹ Cass. crim., 17 mars 1970, n°69-90.854 ; Cass. crim., 4 août 1988, n°88-83.076. ; *Contra* : Cass. crim., 1^{er} févr. 2006, n°05-82.221.

¹³⁶² Art. 222-28, 8° C. pén.

¹³⁶³ Art. 222-24, 12° C. pén.

¹³⁶⁴ Art. 222-30, 7° C. pén.

¹³⁶⁵ Art. 227-26, 5° C. pén.

¹³⁶⁶ Art. 222-23 C. pén.

¹³⁶⁷ Au lieu de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, en vertu de l'article 222-27 du Code pénal qui prévoit l'agression sexuelle simple.

¹³⁶⁸ Au lieu de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, en vertu de l'article 222-29 du Code pénal qui prévoit l'agression sexuelle sur personne vulnérable.

¹³⁶⁹ Au lieu de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, en vertu de l'article 227-25 du Code pénal qui prévoit les atteintes sexuelles simples.

¹³⁷⁰ Art. 222-33 C. pén.

¹³⁷¹ Art. 225-1 et s. C. pén.

¹³⁷² Art. 225-4-1 à 225-4- C. pén.

¹³⁷³ Art. 225-12-1 à 225-12-4 C. pén.

¹³⁷⁴ Art. 225-5 à 225-12 C. pén.

¹³⁷⁵ Art. 222-22 C. pén.

¹³⁷⁶ Art. 621-1 C. pén.

où il existe une véritable influence de ces substances sur l'auteur de ces infractions sexuelles sans contact.

339. Les infractions sexuelles sans contact physique non aggravées malgré l'influence de la prise de substance. Certaines infractions sans contact peuvent être causées par une prise excessive d'alcool et/ou de stupéfiants, il est donc surprenant de constater que la circonstance aggravante ne les concerne pas. En effet, l'exhibition sexuelle¹³⁷⁷ ne comporte aucune aggravation liée à la prise d'alcool ou de stupéfiants, alors même que l'ivresse peut favoriser les exhibitions réelles¹³⁷⁸, voire les exhibitions dématérialisées, sur internet. Cette infraction aurait pu être aggravée par l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, de la même manière que l'infraction de diffusion de messages à caractère pédopornographique ou indécent¹³⁷⁹. En effet, ces infractions peuvent également avoir pour cause la désinhibition liée à une prise de substance psychoactive. Toutes les violences sexuelles liées à une consommation de substance psychoactive ne sont pas aggravées par ladite consommation, ce qui est regrettable.

340. Les auteurs de violences sexuelles sont souvent stigmatisés car ils sont comparés à des monstres à neutraliser de la société¹³⁸⁰ et il est intéressant de savoir pourquoi ils agissent ainsi pour réduire ce type de violences. L'alcoolisation peut être l'un des facteurs pouvant expliquer la survenance de ces violences particulières. En effet, l'auteur alcoolisé est susceptible de commettre davantage de violences sexuelles que l'auteur sobre (A), alors qu'à l'inverse une victime alcoolisée risque de subir davantage de violences sexuelles qu'une victime sobre (B).

¹³⁷⁷ Art. 222-32 C. pén.

¹³⁷⁸ À ce propos Monsieur le professeur Laurent BÈGUE énonce que : « [...] *les personnes alcoolisées sont plus exhibitionnistes [...]* », ce qui découle d'une étude de N. LÅNGSTRÖM et M. C. SETO, « Exhibitionistic and Voyeuristic Behavior in a Swedish National Population Survey », *Archives of Sexual Behavior*, 35, p. 427-435 ; cité in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, Dunod, 2014, 187 pages, p. 89.

¹³⁷⁹ Art. 227-23 C. pén.

¹³⁸⁰ M. REVEILLAUD et B. SMANIOTTO, « *Dé-montrer* », *Comprendre et aider ceux qui sont traités de monstres, À la rencontre des auteurs de violences sexuelles*, In press, Paris, 2017, 211 pages.

A. LE RISQUE ACCRU DE COMMETTRE DES VIOLENCES SEXUELLES EN ÉTAT D’IVRESSE

341. Si l’alcool a un rôle désinhibiteur (1) cela a évidemment des conséquences non négligeables en ce qui concerne les violences sexuelles (2).

1. La désinhibition liée à l’ivresse

342. Deux comportements sont à distinguer, soit la désinhibition liée à la prise d’alcool est recherchée par l’auteur pour excuser ses violences sexuelles (a), soit elle est subie par l’auteur, ce qui crée davantage de difficultés (b).

a. La désinhibition recherchée pour excuser un comportement violent

343. La désinhibition liée à la prise d’alcool. Les effets neurotoxiques de l’alcool réduisent la capacité à inhiber ses impulsions¹³⁸¹ ce qui peut avoir des conséquences sur les violences sexuelles. Puisque l’alcool désinhibe, il va parfois servir d’excuse voire d’explication de commission de certains actes. Cette substance dite psychoactive joue un rôle sur l’impulsivité, l’hyperactivité et le déficit fonctionnel¹³⁸². Ainsi, l’alcool a une influence toxique sur le système nerveux pouvant avoir des conséquences, à court et à long terme, notamment, dans la commission de violences sexuelles.

344. L’alcoolisation recherchée. La simple croyance d’être alcoolisé peut avoir des conséquences sur le comportement. Une personne qui souhaiterait commettre des violences sexuelles, mais qui n’en aurait pas la force pourrait donc à ce titre s’enivrer pour passer à l’acte. Dans ce cas l’alcool est lié à ce passage à l’acte mais il ne le favorise pas, il est seulement un moyen pour justifier la commission d’un acte. Finalement dans ce cas précis l’alcool est utilisé

¹³⁸¹ « La neurotoxicité est une atteinte “réversible ou irréversible de la structure et/ou des fonctions du système nerveux central (et/ou périphérique) par des agents physiques, chimiques ou biologiques” (Roques, 1999, p. 73). [...] Par exemple, les effets neurotoxiques de l’alcool sur le cortex orbitofrontal réduisent chroniquement la capacité de l’individu à inhiber ses impulsions [...] », in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L’équation chimique et sociale de la violence*, op. cit., p. 29.

¹³⁸² Selon L. BÈGUE in E. DIEU et O. SOREL, *Psychologie et violence*, Groupe Studyrama, 2013, Levallois-Perret, 345 pages, p. 65-66.

comme un moyen de commettre des violences sexuelles et pas comme une excuse. L'alcool est dans ce cas un moyen de préméditer des violences sexuelles à venir¹³⁸³. Cela découle notamment des perceptions sociales qui existent à propos de l'alcool.

345. L'alcool pour se disculper. De nombreuses personnes utilisent également l'alcool pour se disculper. À ce propos, environ 75% des personnes condamnées pour viol excusent leur comportement par l'ivresse¹³⁸⁴. Ainsi, plus que pour se donner du courage l'alcool sert de justification à un comportement que l'auteur peut— dans certains cas — regretter. Un constat émane d'une croyance populaire laissant penser que l'alcoolisation peut atténuer la responsabilité pénale, alors qu'au contraire elle peut aggraver la peine. Cette croyance pousse donc certains auteurs de violences sexuelles, soit à avouer leur ivresse, soit à inventer une ivresse pour espérer une peine moindre. Se crée donc une difficulté liée à la compréhension d'un droit pénal trop mouvant puisque la société colporte des idées reçues. Cela explique que certains auteurs avouent spontanément leur état d'ivresse et risquent une aggravation de leur peine, en dépit du droit de ne pas s'auto-incriminer qui découle notamment de l'article 6 de la Conv. EDH¹³⁸⁵. En effet, ce droit devrait justifier de ne pas donner la preuve d'un comportement qui doit aggraver leur peine.

346. Ainsi, des auteurs de violences sexuelles vont justifier leur passage à l'acte par l'ivresse. Or, si l'alcool a pu dans le passé atténuer la peine ce n'est plus le cas aujourd'hui. Cette politique pénale interroge lorsque la désinhibition liée à la prise d'alcool est davantage subie que recherchée.

¹³⁸³ Selon F. BECK in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, *op. cit.*, p. 2.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, p. 63.

¹³⁸⁵ Rappelons qu'en vertu du proverbe latin « *nemo tenetur prodere se ipsum* », personne n'est tenu d'apporter des preuves contre soi-même. V. en ce sens Cour EDH, *Funke c. France*, 25 février 1993, , req. n°10588/83 ; cf. *supra* n° 241 et cf. *infra* n°409.

b. La désinhibition subie pour expliquer un comportement violent

347. Perception des relations sexuelles et alcool. Selon des recherches expérimentales, des hommes qui ont consommé de l'alcool ne font pas la différence entre des scènes de relations sexuelles consenties et des scènes de viol¹³⁸⁶. Ils ont, en outre, besoin de temps supplémentaire pour comprendre lorsqu'une personne souhaite interrompre l'activité sexuelle qui a débuté¹³⁸⁷. De plus, les hommes ayant bu de l'alcool semblent plus enclins à visualiser des scènes de relations sexuelles violentes¹³⁸⁸. Un auteur de violences sexuelles pourrait croire, à cause de l'alcool que le rapport qu'il s'apprête à avoir est consenti alors qu'il ne l'est pas. Or, l'intention est au centre des préoccupations des procès pour viol dans la mesure où l'absence de consentement lors d'un rapport sexuel constitue un viol, alors que le consentement constitue un rapport sexuel qui relève de la sphère privée. Le refus d'un rapport sexuel sous toute forme qu'il soit doit être pris en compte. *Quid* de l'auteur qui ne comprendrait pas le refus à cause de son ivresse¹³⁸⁹ ? Pour les violences sexuelles conjugales cela entraîne davantage de difficultés puisqu'il est plus difficile pour la victime de prouver qu'elle n'était pas consentante. Or, si l'absence de consentement a été énoncée à son compagnon qui ne comprend pas ce refus à cause de son état d'ivresse, cela permet une double interrogation : doit-il être sévèrement puni pour s'être mis dans cet état ou au contraire, son discernement fait-il défaut ? Ainsi, cela revient à se poser la question : que se passe-t-il si l'auteur ivre n'est pas en mesure de comprendre l'absence de consentement de la relation sexuelle ? Cette question semble sans réponse, à moins de reconnaître que l'ivresse préalable constitue une faute. Cela montre que l'ivresse peut avoir un certain nombre de conséquences.

348. L'ivresse subie et les conséquences¹³⁹⁰ qui en découlent. L'ivresse peut être subie¹³⁹¹, il semble donc difficile de reprocher à un auteur ses agissements non contrôlés dans ce cas. Cela est logique en vertu de l'exigence de libre arbitre pour sanctionner l'auteur d'une infraction. Toutefois, cela ne s'inscrit pas dans la forte répression de l'auteur de violences sexuelles en état d'ivresse, puisque la jurisprudence dominante se refuse à voir dans l'ivresse

¹³⁸⁶ L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 85.

¹³⁸⁷ *Ibidem.*

¹³⁸⁸ *Ibidem.*

¹³⁸⁹ Comment distinguer dans ce cas celui qui ne comprend pas le refus à la suite de son ivresse de celui qui se passe du consentement pour commettre le viol malgré l'ivresse ?

¹³⁹⁰ Cf. *infra* n°361 et s. ou encore n°414 et s.

¹³⁹¹ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, La documentation française, 1986, 465 pages, p. 140.

une cause légale d'exemption de peine¹³⁹². Pourtant, en cas d'ivresse involontaire, ou d'ivresse non désirée, cet état peut permettre d'être déclaré irresponsable pénalement en cas d'infraction¹³⁹³. Néanmoins, la preuve d'une ivresse involontaire risque d'être délicate¹³⁹⁴.

349. S'il est difficile d'admettre qu'une personne soit ivre sans le désirer, cette hypothèse ne doit pas être écartée. En outre, il est possible qu'une personne désire s'enivrer mais qu'elle ne contrôle pas les conséquences de son ivresse. Dans tous les cas la désinhibition liée à cette prise d'alcool a des conséquences néfastes.

2. Les conséquences de la désinhibition liée à l'ivresse

350. D'un point de vue médical l'ivresse aliène le discernement de l'auteur (a), ce qui paradoxalement, ne lui permettra pas d'être moins sévèrement sanctionné (b).

a. Le discernement aliéné de l'auteur ivre

351. L'absence de libre arbitre en état d'ivresse. L'ivresse alcoolique, lorsqu'elle atteint un certain point semble pouvoir s'assimiler à la démence et peut entraîner l'abolition du discernement¹³⁹⁵. Ainsi, l'auteur ivre a plus de mal à entendre et comprendre le refus de la future victime. Cela ne l'excuse pas évidemment mais cela doit être pris en compte lorsqu'on requiert le libre arbitre de l'auteur pour pouvoir le punir. En effet, le discernement d'un auteur peut être aisément altéré¹³⁹⁶ voire aboli¹³⁹⁷ selon l'état d'ivresse dans lequel il se trouve. Il aurait toutefois été plus logique de sanctionner cette prise d'alcool entraînant cette aliénation du discernement plutôt que les conséquences non désirées de l'ivresse¹³⁹⁸.

¹³⁹² T. corr. Nevers, 30 janv. 1976, *Gaz. Pal.* 1976. Somm. 227.

¹³⁹³ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, *op. cit.*, p. 140.

¹³⁹⁴ Cf. *supra* n°72 et cf. *infra* n°562.

¹³⁹⁵ « Il faut tenir pour certain que l'ivresse, à partir d'un certain degré, peut entraîner une abolition totale de la volonté du discernement et produire momentanément les mêmes effets que la démence, qu'alors il manque un des éléments nécessaires pour que le sujet soit punissable de l'acte criminel qu'il a commis. [...] L'article 64 [devenu le 122-1] du Code pénal peut s'appliquer à l'ivresse mais il faut qu'il s'agisse d'une ivresse représentant réellement une privation totale des facultés mentales [...] », in C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, *op. cit.*, p. 143-144.

¹³⁹⁶ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

¹³⁹⁷ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

¹³⁹⁸ Cf. *infra* n°634.

352. Les perturbations cognitives liées à l'ivresse. Une analyse à propos des perturbations cognitives liées à l'alcoolisation attire notre attention. Cette dernière énonce que selon la perspective de la « perturbation cognitive », les propriétés pharmacologiques de l'alcool affectent les processus cognitifs contrôlés en touchant les fonctions cognitives exécutives, qui sont impliquées dans les conduites agressives¹³⁹⁹. L'alcool peut notamment altérer les capacités de traitement de l'information et les informations périphériques de la personne alcoolisée sont soumises à des distorsions ou sont ignorées¹⁴⁰⁰. Ce qui a des conséquences à long et à court terme, et notamment sur l'intimité sociale, le désir sexuel ou l'irritation¹⁴⁰¹, ce qui va pouvoir causer des violences volontaires. En outre, l'alcoolisation influence de manière excessive le comportement et les émotions, donc cette substance psychoactive a une grande influence sur le comportement de l'individu qui la consomme¹⁴⁰². Cette analyse des effets biologiques de l'alcool sur le cerveau montre à quel point cette substance peut aliéner le discernement et engendrer des violences, dont des violences sexuelles. Le désir sexuel et les processus cognitifs peuvent, en effet, être altéré par l'alcool ce qui peut entraîner davantage de violences sexuelles, ce qui est pourtant négligé par le législateur.

353. Le problème de la responsabilité pénale d'une personne en état d'ivresse¹⁴⁰³. La responsabilité pénale est fondée sur le libre arbitre et requiert donc une faute intentionnelle qui constituera l'élément moral de l'infraction, ou l'intention de commettre l'infraction¹⁴⁰⁴. En cas d'irresponsabilité pénale c'est l'élément moral et plus précisément l'imputabilité qui fait défaut car l'auteur commet l'infraction à la suite d'une force ou une erreur contre laquelle il ne peut pas résister¹⁴⁰⁵. La consommation excessive d'alcool aura forcément une influence sur l'imputabilité de l'auteur d'infraction sexuelle. Finalement, on peut se demander si sa faute antérieure, à savoir le fait de boire à l'excès est une imprudence ou si au contraire c'est une

¹³⁹⁹ P. R. GIANCOLA, « Executive functioning and alcohol-related aggression », *Journal of Abnormal Psychology*, 113, 2004, p. 541-555.

¹⁴⁰⁰ Cela découle de développements de Monsieur le professeur Laurent BÈGUE, notamment in L. BÈGUE, Z. OULMANN et F. JOBARD, « The role of alcohol intoxication on sentencing by judges and laypersons : findings from a binational experiment in Germany and France », *International Criminal Justice Review*, août 2020.

¹⁴⁰¹ *Ibidem*.

¹⁴⁰² *Ibidem*.

¹⁴⁰³ V. C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, thèse de doctorat, Lille II, 2002, p. 193 et s.

¹⁴⁰⁴ « L'intention est en effet classiquement définie comme une volonté tendue vers le but illicite. Elle doit être distinguée des mobiles, en principe inopérants [...] L'intention consiste dans l'accomplissement délibéré de l'acte matériel constitutif de l'infraction : c'est une volonté tendue vers le résultat légal de l'infraction [...] », in X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, 582 pages, p. 198.

¹⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 293.

faute volontaire qui a conduit à un comportement dont il devait supporter les conséquences¹⁴⁰⁶. Cela permet de s'interroger sur la responsabilité pénale d'une personne en état d'ivresse. Peut-on estimer que l'auteur en état d'ivresse a eu l'intention de commettre des violences sexuelles ? Selon une partie majoritaire de la doctrine, l'action de s'enivrer était libre dans sa cause : « [...] *il y a eu une actio libera in causa, qui justifie que l'on retienne la "faute antérieure"*¹⁴⁰⁷, *la culpa praevalens, pour conclure à la responsabilité. Cette solution s'applique aussi à la contrainte, qui ne joue pas sur le discernement mais sur le libre arbitre* »¹⁴⁰⁸. Toutefois, selon une partie minoritaire de la doctrine, plus au fait des effets de l'alcool et avec laquelle nous sommes d'accord, si l'ivresse est désirée mais pas ses conséquences plusieurs interprétations sont possibles dont celle de l'impunité ou au moins de l'atténuation de la responsabilité pénale¹⁴⁰⁹. Ainsi, punir l'auteur en état d'ivresse plus sévèrement pour la faute d'une consommation excessive d'alcool, en matière d'infractions volontaires, porte atteinte au principe de responsabilité pénale¹⁴¹⁰. Il semble que l'ivresse puisse faire disparaître le discernement et donc l'élément moral de l'infraction.

354. La disparition de l'élément moral au-dessus d'un seuil. Plusieurs situations semblent donc exister en fonction du seuil d'alcoolémie : « *il existe un seuil infranchissable au-dessus duquel tout élément moral disparaît, en sorte qu'aucune infraction quelle qu'elle soit, n'est plus juridiquement existante [...]* »¹⁴¹¹. Le degré d'ivresse devrait donc être pris en compte par le droit pénal. En effet, considérer qu'il n'y a qu'un stade dans l'ivresse ce n'est pas en adéquation avec la réalité. À un certain seuil d'alcoolémie l'élément moral d'un auteur de violences sexuelles et *a fortiori* sa responsabilité pénale pourrait être remise en cause. La réalité psychosociale est donc différente de la réalité pénale qui semble toutefois satisfaire l'opinion publique. En effet, deux études ont montré que la majorité de la population considère qu'une personne en état d'ivresse est responsable de ses actes¹⁴¹². L'opinion publique approuve donc

¹⁴⁰⁶ V. à ce propos C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, *op. cit.*, p. 202.

¹⁴⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁰⁸ X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 293.

¹⁴⁰⁹ P. SALVAGE, *Droit pénal général*, PUG, 8^e édition, 2016, 200 pages, p. 47-48.

¹⁴¹⁰ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, *op. cit.*, p. 25.

¹⁴¹¹ *Ibid.*, p. 27.

¹⁴¹² « [...] Une enquête a ainsi indiqué que 60% des répondants pensaient qu'une personne ivre restait responsable de son comportement (Sobel & Sobel, 1975), une autre étude menée au Canada montrait que 92% des répondants pensaient qu'une personne ivre restait responsable de tout ce qu'elle faisait (Paglia et Room, 1998) [...] », in C. BLATIER, *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention*, Malakoff, 2^e édition, 2018, 199 pages, p. 9.

la politique pénale répressive à l'égard des auteurs violents en état d'ivresse, dans l'ignorance des études psycho-sociales à ce sujet.

355. D'un côté certains reconnaissent que le discernement peut être aliéné à la suite de l'ivresse, de l'autre au contraire que la faute de s'enivrer doit aggraver la peine, ce qui justifie que l'auteur de violences sexuelles en état d'ivresse soit plus lourdement sanctionné que l'auteur sobre.

b. La répression des violences sexuelles en état d'ivresse

356. Une aliénation du discernement difficilement reconnue par la jurisprudence. La jurisprudence n'a reconnu que très rarement une aliénation du discernement liée à la prise d'alcool, pourtant prévue à l'article 122-1 du Code pénal. Très tôt, la chambre criminelle précise qu'« *en dehors des hypothèses prévues par la loi, la grande majorité de la jurisprudence estime que l'ivresse laisse subsister la responsabilité pénale, malgré l'altération de la volonté qu'elle entraîne* »¹⁴¹³. Le tribunal correctionnel de Nevers, explique à son tour que la jurisprudence refuse de faire de l'alcool une exemption de peine¹⁴¹⁴. Le tribunal considère, en effet, que le choix de l'auteur est déterminant et qu'il serait contradictoire de sévèrement réprimer l'ivresse, en tant que telle, et d'en faire une cause d'irresponsabilité pénale en cas de violences consécutives à une prise d'alcool choisie. Le tribunal de Nevers refuse donc de faire de l'ivresse une cause d'irresponsabilité pénale ou d'une exemption automatique de peine ce qui dans ce dernier cas semble logique. Cela va dans le sens de ce qu'écrivait Madame le professeur Corinne ROBACZEWSKI, à savoir que : « [...] *les juges maintiennent généralement la responsabilité pénale de l'agent qui s'est enivré ou drogué volontairement*¹⁴¹⁵ [...] »¹⁴¹⁶. Par analogie, il convient d'estimer que la jurisprudence considère qu'une agression sexuelle en état d'ivresse doit aggraver la peine et non permettre de réduire la peine – voire de la supprimer en

¹⁴¹³ Cass. crim., 29 janv. 1921, *Bull. crim.*, n°52 : S. 1922, 1, 185, note Roux, Arrêt Trémintin.

¹⁴¹⁴ T. corr. Nevers, 30 janv. 1976, *Gaz. Pal.* 1976. Somm. 227.

¹⁴¹⁵ CA Toulouse, 29 mars 2001, *Juris-data* n°148007, où pour condamner le prévenu du chef d'agression sexuelle, la Cour ne tient pas compte du fait que le prévenu, sous l'empire de produits stupéfiants et de médicaments au moment des faits, n'a pas eu conscience de la contrainte qu'il exerçait sur sa victime. V. également Cass. crim. 14 nov. 1924, *Bull. crim.* n°381 ; 5 fév. 1957, *RSC*, 1958, p. 93 obs. A. Legal ; citées in C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, op. cit., p. 194.

¹⁴¹⁶ C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, op. cit., p. 194.

cas d'abolition du discernement¹⁴¹⁷ – *via* l'altération du discernement¹⁴¹⁸ découlant de cette substance pourtant psychoactive.

357. Une aliénation mentale appréciée au cas par cas. La chambre criminelle de la Cour de cassation précise néanmoins que : « *l'aliénation mentale consécutive à l'ivresse est souverainement appréciée par la juridiction de jugement* »¹⁴¹⁹. Cette appréciation plus large semble légitime quand on constate l'influence de l'alcool sur le discernement. Il semblerait que cette appréciation au cas par cas soit en corrélation avec les études psycho-sociales à ce sujet¹⁴²⁰. Néanmoins, la politique pénale qui fait de l'état d'ivresse une circonstance aggravante de certaines violences, dont l'agression sexuelle¹⁴²¹ et le viol¹⁴²² montre que le législateur se veut répressif à l'égard de l'auteur de violences sexuelles en état d'ivresse.

358. Les circonstances aggravantes en cas d'ivresse de l'auteur¹⁴²³. « *L'article 222-28 8° du Code pénal retient comme circonstance aggravante depuis la loi du 5 mars 2007¹⁴²⁴ le fait de commettre l'agression "en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits stupéfiants". L'alcool et la drogue sont ainsi considérés comme des moyens facilitant les agressions sexuelles [...]* »¹⁴²⁵. En outre, l'article 222-30, 7° du Code pénal, qui découle de la même loi de 2007¹⁴²⁶, prévoit également une aggravation de la peine, et donc une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende lorsque l'auteur commet une autre agression sexuelle en état d'ivresse manifeste sur une personne vulnérable. Puis, dans le cadre de la mise en péril des mineurs, selon l'article 227-26, 5° du Code pénal, les atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans prévoient la circonstance aggravante d'état d'ivresse. Là où certains voient une altération des facultés mentales, d'autres voient donc une aggravation du comportement du fait de cette prise de substance à risque. Parmi les causes d'aggravation de la peine il y a donc des causes tenant à l'auteur, mais également des causes qui tiennent à la personnalité de la victime.

¹⁴¹⁷ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

¹⁴¹⁸ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

¹⁴¹⁹ Cass. crim., 11 mars 1958, *Bull. crim.* 1958, n°238.

¹⁴²⁰ V. notamment L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, *op. cit.*

¹⁴²¹ Art. 222-28, 8° C. pén.

¹⁴²² Art. 222-24, 12° C. pén.

¹⁴²³ Le fait de consommer de l'alcool en grande quantité ou de consommer des stupéfiants est une faute pouvant constituer une infraction autonome mais également l'aggravation de certaines violences, v. C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, *op. cit.*, p. 192 et s.

¹⁴²⁴ L. n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JORF* n°0056, du 7 mars 2007, p. 4297, texte n°1.

¹⁴²⁵ F. CABALLERO, *Droit du sexe*, *op. cit.*, p. 643.

¹⁴²⁶ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *prec. cit.*

Concernant le viol, c'est l'article 222-24, 12° du Code pénal qui aggrave la peine encourue lorsque le viol est « *commis par une personne en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants* ». Cette circonstance aggravante découle également de la loi de 2007 précitée¹⁴²⁷.

359. Les nouvelles circonstances aggravantes pour protéger davantage les victimes.

La loi controversée¹⁴²⁸ du 3 août 2018¹⁴²⁹ est venue ajouter quelques modifications dans le but de protéger les victimes. Ainsi, une nouvelle circonstance aggravante apparaît aux articles 222-24, 222-28 et 222-30 du Code pénal et vise à protéger les victimes lorsque l'auteur tente d'altérer le discernement de la victime pour faciliter son infraction sexuelle. Il s'agit de la circonstance aggravante : « *lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* »¹⁴³⁰. La prise de substance peut donc également aggraver la peine lorsque cette prise est utilisée par un auteur sur une victime, dans le but d'arriver à ses fins.

360. Le dol éventuel¹⁴³¹ dans l'ivresse expliquant une telle répression.

Dans le cas particulier de l'ivresse l'élément moral de l'infraction, au lieu d'être l'intention de commettre une infraction, est assimilé à l'intention de s'enivrer. En effet, lorsque l'auteur commet des violences sexuelles qu'il n'aurait pas commis sans avoir bu à l'excès, alors sa seule intention visait le comportement à risque de boire trop d'alcool. Ainsi, dans cette situation particulière ce n'est pas son discernement qui fait défaut mais l'élément moral de l'infraction, empêchant, en théorie de le condamner pour des violences sexuelles qu'il n'aurait pas commises sans l'intoxication¹⁴³². C'est évidemment critiquable puisque l'auteur a l'intention de boire de l'alcool mais il va également subir certaines conséquences de l'alcoolisation qu'il ne prévoyait pas. Il s'agit du dol éventuel. Dans ce cas l'auteur commet une faute lourde en buvant jusqu'à l'ivresse et doit en supporter les conséquences éventuelles. La faute lourde est pour sa part intentionnelle, l'auteur a bien eu l'intention de boire. C'est notamment ce qui découle du

¹⁴²⁷ *Ibidem*.

¹⁴²⁸ S. DETRAZ et L. SAENKO, « La loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : les femmes et les enfants d'abord ! », *D.* 2018, p. 2031.

¹⁴²⁹ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *JORF* n°0178 du 5 août 2018, texte n°7.

¹⁴³⁰ Cf. *infra* n°s 387 et 388.

¹⁴³¹ Cf. *infra* n°435.

¹⁴³² Ce constat découle notamment des discussions enrichissantes à ce sujet avec Monsieur le professeur Jean-Baptiste PERRIER, lors de la soutenance de thèse du 23 novembre 2020.

célèbre arrêt *Trémintin* du marin déserteur¹⁴³³. Cette situation est similaire à celle de l'infraction *praeterintentionnelle* de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner¹⁴³⁴. Dans ce cas le dol est *pareterintentionnel* plus qu'éventuel. En effet, c'est l'intention de donner des coups qui entraîne une conséquence non désirée : la mort. L'auteur de ces violences supporte donc la conséquence de ces coups, dont la mort de la victime. Il ne s'agit donc pas d'un homicide – ni volontaire ni involontaire – mais de cette infraction particulière. Le résultat dépasse la simple intention de l'auteur. Dans cette infraction, l'élément moral constitue l'intention de donner les coups et l'absence d'intention de donner la mort. La mort n'est finalement que la conséquence non désirée des coups. L'auteur subit la peine de cette infraction particulière qui oscille entre intention et non-intention¹⁴³⁵. Lorsque l'auteur commet une agression sexuelle en état d'ivresse il se trouve dans la même situation, il subit les conséquences de l'ivresse qu'il a voulu, et notamment les violences sexuelles pouvant résulter d'une forte alcoolisation et de la désinhibition consécutive, alors qu'il ne devrait pas être condamné pour cause de défaut d'élément moral dans l'infraction. Il ne faut pas, en outre, négliger l'influence de l'alcool sur les victimes d'agressions en tout genre.

361. Une personne alcoolisée a plus de chance de subir des agressions. Les alcoolisations aiguës sont associées aux agressions et aux victimisations. Ainsi, boire beaucoup d'alcool dans une même occasion est un facteur de risque important en matière d'agressions en tout genre et *a fortiori* en matière de violences sexuelles¹⁴³⁶. Les alcoolisations ponctuelles importantes (API)¹⁴³⁷ – pratique courant chez les jeunes – augmentent donc fortement le risque de subir des violences sexuelles¹⁴³⁸. Or, ces comportements semblent s'accroître¹⁴³⁹. Il ne faut pas non plus négliger le rôle de l'alcool dans les agressions en cas d'alcoolisation chronique.

362. Le risque d'agression est donc plus important en cas d'ivresse de l'auteur et la victime alcoolisée a davantage de risque de subir des violences qui peuvent être des violences sexuelles.

¹⁴³³ Cass. crim., 29 janv. 1921, *Bull. crim.*, n°52 : S. 1922, 1, 185, note Roux, Arrêt *Trémintin*.

¹⁴³⁴ Art. 222-7 C. pén.

¹⁴³⁵ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 149.

¹⁴³⁶ L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression*, op. cit., p. 89.

¹⁴³⁷ « Les alcoolisations ponctuelles importantes (API) correspondent au fait d'avoir bu au moins 5 ou 6 verres en une occasion selon l'âge (jeunes/adultes) [...] », in J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions, données essentielles*, 2019, OFDT, 200 pages, p. 13.

¹⁴³⁸ A.-F. DEQUIRÉ, « Alcool et jeune état des lieux », Association jeunesse et droit, *JDJ*, 2012/3, n°313, pages 39 à 44.

¹⁴³⁹ F. BECK (dir.), *Drogues, Chiffres clés*, 6^{ème} édition, juin 2015, 8 pages, p. 7.

B. LE RISQUE ACCRU DE SUBIR DES VIOLENCES SEXUELLES EN ÉTAT D'IVRESSE

363. Une personne en état d'ivresse se trouve dans une situation à risque à deux égards. En effet, à la suite de cette alcoolisation, elle ne pourra pas se défendre (1) et ne pourra pas consentir librement à un acte sexuel (2).

1. *L'absence de défense d'une victime alcoolisée*

364. Quand on évoque une victime alcoolisée il faut distinguer la victime qui a choisi l'ivresse sans ses conséquences néfastes (a) de la victime qui a été alcoolisée contre sa volonté (b).

a. *Les conséquences d'une alcoolisation délibérée*

365. L'alcool comme facteur victimogène. L'alcool est considéré comme un facteur victimogène : il crée un plus grand risque de subir des violences et *a fortiori* des violences sexuelles. Selon Carole MOSÈS l'ivresse peut jouer un rôle de plusieurs manières : « [...] -En conduisant l'individu dans des endroits hautement criminogènes [...] -En créant des situations dangereuses [...] -En réduisant ou annihilant la résistance de la victime potentielle [...] -En diminuant la vigilance et en augmentant l'imprudence, l'insouciance, l'impulsivité de la victime éventuelle [...] -En ralentissant les réflexes [...] -En amenuisant le contrôle individuel des paroles et des gestes, en relâchant les inhibitions et en libérant les tendances agressives et provocatrices [...] »¹⁴⁴⁰. S'il est admis que l'auteur de violences risque des peines plus lourdes en état d'ivresse à la suite d'une faute de sa part, il est également admis que la victime qui s'enivre prend un risque. Elle risque de subir davantage de violences sexuelles mais elle va, par son comportement risqué, contribuer à se mettre dans cette situation délicate. Sans revenir sur le type de faute entraîné par la prise d'alcool – qu'il s'agisse d'un dol éventuel ou

¹⁴⁴⁰ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 88 à 90.

*praeterintentionnel*¹⁴⁴¹ – il semble en tout cas que la prise d'alcool constitue au moins un risque dont il faudra malheureusement subir les conséquences. Lorsque les populations jeunes ont accès à l'alcool dès le plus jeune âge, la désinhibition par l'ivresse mélangée au dérèglement hormonal de l'adolescence constitue un risque majeur dans la production de violences sexuelles¹⁴⁴².

366. La part de responsabilité de la victime alcoolisée. La victime peut « *contribuer à l'accomplissement de son propre dommage* »¹⁴⁴³. L'état d'ébriété de la victime va soit créer directement l'infraction soit favoriser le déclenchement de l'infraction, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit¹⁴⁴⁴. Cette idée n'est pas surprenante puisque la prise d'alcool est considérée comme une faute ou au moins comme une prise de risque tant pour l'auteur que pour la victime¹⁴⁴⁵. Si l'élément moral pourrait éventuellement faire défaut à la suite de l'ivresse de l'auteur de violences, ce n'est pas le cas de la victime chez qui aucun élément moral n'est requis. Néanmoins, l'ivresse de la victime pourra lui être reprochée, qu'il s'agisse d'une faute, d'une prise de risque, voire d'une mise en danger dont la victime est responsable¹⁴⁴⁶. Il convient donc d'alerter les victimes potentielles et surtout les plus jeunes, des dangers de l'alcool et des risques d'une forte alcoolisation, puisque juridiquement malgré le comportement plus dangereux de l'auteur dans ce cas il ne risque pas d'aggravation de sa peine. L'auteur ne verra pas non plus sa peine diminuée à la suite de la prise volontaire d'alcool par la victime, il aura simplement utilisé cet état de faiblesse, il s'agira d'un élément de fait lui permettant d'accomplir les violences sexuelles.

367. Il est logique de ne pas de reprocher quoi que ce soit à une victime lorsque l'alcoolisation de cette dernière est forcée.

¹⁴⁴¹ M. SALMONA, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 2013, 330 pages, p. 228.

¹⁴⁴² A.-F. DEQUIRÉ, *Alcool et jeune état des lieux*, *op. cit.*, p. 39 et suivants.

¹⁴⁴³ M. SALMONA, *Le livre noir des violences sexuelles*, *op. cit.*, p. 173

¹⁴⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁴⁵ C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, *op. cit.*, p. 15-16.

¹⁴⁴⁶ M. SALMONA, *Le livre noir des violences sexuelles*, *op. cit.*, p. 228.

b. *Les conséquences d'une alcoolisation forcée*

368. La qualification d'administration de substances nuisibles avant 2018¹⁴⁴⁷.

L'article 222-15, alinéa premier, du Code pénal prévoit que : « *l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles* ». La problématique qui peut apparaître quant à l'application de cet article c'est la substance visée. Est-ce que l'alcool est une substance nuisible ? *A priori* oui, bien qu'il semble difficile de forcer une personne à s'alcooliser sans qu'elle ne s'en rende compte. La jurisprudence concernant la transmission du VIH a pu répondre à cette question. À propos de la transmission du VIH, la Cour d'appel de Rouen en 1999¹⁴⁴⁸ a déclaré que pour retenir l'élément moral de l'administration de substance nuisible, il suffit de caractériser l'administration volontaire d'une substance en connaissance de son caractère nuisible pour la santé. Ainsi, par analogie, une personne qui dissimulait de l'alcool dans le verre d'une autre personne, dans le but de commettre des violences sexuelles – avant la réforme de 2018¹⁴⁴⁹ – connaissait les risques liés à l'ivresse et l'élément moral de cette infraction d'administration de substance nuisible était présent dans ce cas. En outre, la dissimulation de périciazine dans du lait a pu permettre de retenir l'administration de substance nuisible¹⁴⁵⁰, donc par analogie, l'alcool permettait également de la retenir. En tout état de cause, avant la loi du 3 août 2018¹⁴⁵¹, en cas d'alcoolisation forcée conduisant la victime à l'ivresse, cette qualification semblait légitime avant toute violence exercée à son encontre. En termes de violences sexuelles consécutives à cette alcoolisation forcée il était toutefois difficile de prendre en compte cette manœuvre ayant facilité les agressions préméditées. L'état de vulnérabilité de la victime dans ce cas n'était pas une déficience préexistante dont profitait l'auteur et cette circonstance aggravante¹⁴⁵² n'était donc pas applicable malgré la manœuvre employée qui n'était qu'un élément constitutif de l'infraction¹⁴⁵³, ce que précisait la jurisprudence¹⁴⁵⁴. Ainsi, l'utilisation d'alcool ou de toute autre substance psychoactive pour violer une victime ne permettait pas, avant 2018, d'aggraver la peine de l'auteur usant pourtant d'une manœuvre particulière et préméditant son acte¹⁴⁵⁵.

¹⁴⁴⁷ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

¹⁴⁴⁸ CA Rouen, 22 sept. 1999, *JCP* 2000, IV, 2736.

¹⁴⁴⁹ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

¹⁴⁵⁰ CA Grenoble, 28 févr. 2002, *JCP* 2002, IV, 3083.

¹⁴⁵¹ *Ibidem.*

¹⁴⁵² Notamment prévue à l'article 222-29 du Code pénal.

¹⁴⁵³ F. CABALLERO, *Droit du sexe, op. cit.*, p. 575 et p. 647-648.

¹⁴⁵⁴ Cass. crim., 18 déc. 1991, *GP*, 1992, 1, somm. 178.

¹⁴⁵⁵ Cass. crim., 9 août 2006, *Dr. pén.*, 2006, comm. 137, note Véron.

Cela étant la loi du 3 août 2018¹⁴⁵⁶ est venue clarifier les choses lorsqu'une personne administre de l'alcool à son insu à sa future victime dans le but d'avoir une relation sexuelle avec elle. Il est possible de constater que dans ce cas le droit pénal reconnaît que la substance psychoactive aliène le discernement de la victime alors que la jurisprudence ne reconnaît, une telle aliénation pour l'auteur, que dans de rares cas¹⁴⁵⁷. Cela montre une incohérence : l'alcool peut aliéner le discernement d'une victime mais pas d'un auteur.

369. La création d'un article interdisant ce comportement avant d'en arriver au viol¹⁴⁵⁸. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes¹⁴⁵⁹ est venue créer un article particulier à cet égard dans le but de protéger la victime. Il s'agit de l'article 222-30-1, du Code pénal qui incrimine : « *le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle [...]* ». Ce comportement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende et la peine est aggravée si la victime a moins de quinze ans ou est une personne particulièrement vulnérable. Le discernement de la victime est donc pris en compte. Cette infraction permet de réprimer le comportement d'une personne qui souhaiterait alcooliser sa victime pour arriver à ses fins mais qui finalement se ravise. Si elle ne se ravise pas, une circonstance aggravante a également été créée.

370. La création d'une circonstance aggravante pour sanctionner ce comportement. La loi de 2018¹⁴⁶⁰ précitée a également permis la création d'une circonstance aggravante qui vise à véritablement prendre en compte l'action d'enivrer une victime pour lui faire subir des violences sexuelles. En effet, pour le viol il s'agit de l'article 222-24, 15° du Code pénal, qui prévoit l'aggravation de la peine de viol¹⁴⁶¹ « *lorsqu'une substance a été administrée à une victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* ». Cette circonstance aggravante est également prévue pour les agressions sexuelles, autres que le viol, à l'article 222-28, 11° du Code pénal. Le droit pénal reconnaît donc *de jure* qu'une substance peut altérer le discernement ou le contrôle des actes d'une personne. Il est toutefois regrettable que cette reconnaissance ne prenne en compte que la victime et non

¹⁴⁵⁶ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

¹⁴⁵⁷ Cf. *infra* n°543 et s.

¹⁴⁵⁸ Cf. *infra* n°381 et s.

¹⁴⁵⁹ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

¹⁴⁶⁰ *Ibidem.*

¹⁴⁶¹ Le viol, initialement puni de quinze ans de réclusion criminelle, selon l'article 222-23 du Code pénal, est ainsi puni de vingt ans de réclusion criminelle.

l'auteur, dont le discernement pourrait également être altéré par les mêmes substances. En outre, la substance en cause peut altérer le discernement qu'elle soit prise à l'insu de la victime ou non.

371. Toutefois, que l'alcoolisation soit volontaire ou non, la victime aura beaucoup de mal à exprimer son consentement, ce qui cause des difficultés dans ce type de violences particulier.

2. L'absence de consentement d'une victime alcoolisée

372. Les difficultés pour exprimer son refus. La différence entre une relation sexuelle consentie et un viol repose sur le consentement. Si cette relation sexuelle est consentie par les deux partenaires, elle ne crée aucune difficulté et ne regarde pas le droit pénal mais concerne la sphère privée. En revanche, si le consentement de l'un des partenaires fait défaut il s'agit d'un viol. Le consentement en matière de violences sexuelles constitue la notion principale. Il faut donc pouvoir exprimer le refus d'un acte sexuel pour montrer l'absence de consentement, ce qui n'est pas toujours simple. Il existe d'ailleurs des victimes qui se figent du fait de la terreur engendrée par un tel acte et qui n'expriment pas leur désaccord, bien qu'elles n'aient jamais donné d'accord non plus. Autrement dit, pour qu'une relation sexuelle soit consentie il faut exprimer clairement ce désir. Exprimer son refus en cas d'ivresse sera donc d'autant plus difficile, dans la mesure où le simple fait d'accepter cette relation sexuelle ne sera pas facilité par l'alcoolisation.

373. Les difficultés pour faire entendre son refus. La victime alcoolisée a du mal à exprimer son refus mais elle a également du mal à l'exprimer compte tenu des effets de l'alcool. Il ne faut pas négliger les très fortes alcoolisations pouvant entraîner le coma et les difficultés que cela occasionne, mais également la mort¹⁴⁶². En outre, une victime alcoolisée aura plus de difficultés pour repousser l'agresseur. Les pertes de mémoire liées à une forte alcoolisation pourraient également avoir des conséquences sur la preuve¹⁴⁶³ de ce type de violences particulièrement graves. Toutes ces difficultés pourront être rencontrées en cas de violences

¹⁴⁶² J. MOREL D'ARLEUX (dir.), *Drogues et addictions, données essentielles*, 2019, OFDT, 200 pages. p. 49.

¹⁴⁶³ Cf. *infra* n°536 et s. (Section 1. La preuve délicate de la prise de psychotrope expliquant sa faible reconnaissance).

sexuelles par un inconnu ou une connaissance, mais elles pourront également être présentes lorsque l'agresseur est le conjoint.

374. Le cas particulier des agressions sexuelles sur conjoint sous l'influence de l'alcool. Les violences sexuelles sur conjoint sont reconnues avec, pour le viol, la circonstance aggravante « *sur conjoint, partenaire de PACS ou concubin* »¹⁴⁶⁴. Dans ce cas l'auteur du viol encourt vingt ans de réclusion criminelle¹⁴⁶⁵. La preuve d'un viol par le conjoint sera plus difficile à établir que celle du viol simple, dans la mesure où le conjoint a un devoir conjugal qui découle de son devoir de communauté de lit provenant du devoir de communauté de vie¹⁴⁶⁶. Mais cela n'implique pas un consentement perpétuel aux relations sexuelles lorsque les personnes sont mariées. L'état d'ivresse est particulièrement problématique dans ce type de violences sexuelles sur conjoint. En effet, dans ce cas le conjoint ivre peut difficilement entendre le refus de la victime. À l'inverse, si la victime mariée est ivre elle aura plus de mal à refuser d'accomplir son devoir conjugal, comme elle en a pourtant le droit. Le viol dans un couple est donc plus difficile à prouver lorsque les personnes sont ivres. La victime dans ce cas a davantage de difficultés à être entendue et à alerter les forces de l'ordre. S'ajoutent à cela toutes les problématiques – présentes en l'absence d'ivresse – liées à la plainte contre le conjoint. Les conjoints peuvent en outre être tous les deux alcoolisés ce qui fragilise leur témoignage.

375. L'auteur et la victime alcoolisés. L'alcoolisation de l'auteur et de la victime favorise évidemment le risque d'agressions sexuelles. Les effets de l'alcool sont accentués dans cette situation¹⁴⁶⁷. En effet, l'alcoolisation de la victime risque de fragiliser toute plainte. Dans ce cas précis la victime a très peu de chance d'être entendue. En effet, lui sera reproché d'avoir pris un risque – en cas d'alcoolisation consentie – et elle risque de ne pas révéler ces violences sexuelles dans ce cas. La victime percevra plus difficilement ces violences sexuelles et la preuve de ces violences sera très difficile compte tenu de son alcoolisation. Il existe donc à ce propos un véritable chiffre noir de ce type de violences sexuelles sur fond d'alcool, ce qui est regrettable car il empêche d'agir pour limiter ce type de situations. Pour autant, aucune solution ne peut être proposée dans ces situations particulières. En outre, le traumatisme qu'entraîne le

¹⁴⁶⁴ Art. 222-24, al. 11 C. pén.

¹⁴⁶⁵ Au lieu de quinze ans de réclusion criminelle, comme le prévoit le viol simple de l'article 222-23 du Code pénal.

¹⁴⁶⁶ Art. 215, al. 1 C. civ.

¹⁴⁶⁷ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 95.

fait d'être victime de violences sexuelles peut amener la victime à consommer de l'alcool. Ainsi, un autre phénomène est constatable : la prise de substance psychoactive peut résulter de violences sexuelles subies dans le passé.

376. La prise de substance consécutive à des agressions passées. Une étude réalisée sur plus de 1 500 étudiants américains conclue que les jeunes victimes de violences sexuelles sont plus sujettes aux consommations diverses dont l'alcool et ont donc plus de chances d'être de nouveau victime¹⁴⁶⁸. Le fait d'être victime pousse à la consommation de substances psychoactives – tant l'expérience de subir des violences sexuelles est traumatisante¹⁴⁶⁹ – ce qui est un facteur de risque de subir davantage de violences sexuelles entre autres¹⁴⁷⁰. Un véritable cercle vicieux se crée puisqu'après avoir subi des violences sexuelles, une victime pourra se tourner vers la consommation de substances psychoactives pour masquer ce traumatisme. Or, cette consommation augmente le risque de subir des violences sexuelles et fait encourir un risque supplémentaire pour des personnes déjà victimes. En outre, plus la victime va subir de violences sexuelles plus elle va normaliser ce type de violences particulières. En effet, une victime de violences sexuelles risque de normaliser ce type de comportement et aura donc plus de mal à éviter de futures agressions ou à porter plainte. La prise en charge des victimes de violences sexuelles est donc essentielle et doit figurer au centre des préoccupations.

377. Selon Catherine LAVALLÉE, toxicologue au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal : « [...] *la véritable drogue du viol n'est pas le GHB, mais bien l'alcool* »¹⁴⁷¹. Pour autant il ne faut pas négliger le rôle des autres substances psychoactives dans ce type de violences particulièrement graves, dont le GHB, parfois utilisé pour commettre des violences sexuelles.

¹⁴⁶⁸ C. BALIER et A. CIAVALDINI, *Agressions sexuelles : pathologies, suivies thérapeutiques et cadre judiciaire*, Masson, 2000, 250 pages, p. 23.

¹⁴⁶⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁷⁰ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, *op. cit.*, p. 51.

¹⁴⁷¹ I. MAHER, « L'alcool véritable drogue du viol », *Le Journal de Montréal*, 9 octobre 2014, <https://www.journaldemontreal.com/2014/10/09/lalcool-vrai-drogue-du-viol>.

§2. L'UTILISATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES POUR FACILITER LA COMMISSION DE VIOLENCES SEXUELLES

378. En fonction des drogues utilisées, l'auteur peut difficilement commettre des violences sexuelles, c'est la raison pour laquelle il convient d'analyser l'utilisation des substances psychoactives¹⁴⁷² pour faciliter la commission de violences sexuelles. En effet, rares sont les substances psychoactives qui ont des effets similaires à l'alcool et qui nécessitent des développements à ce sujet. En outre, les développements en ce qui concerne l'auteur de violences sexuelles consécutives à une prise de stupéfiants sont traitées de la même manière que lorsqu'il s'agit d'alcool. Tout au plus cela permet de poursuivre l'auteur pour usage illicite de stupéfiants¹⁴⁷³. Ce sont donc davantage les drogues utilisées pour commettre des violences sexuelles qui sont prises en compte. En ce qui concerne la substance parfois appelée la « drogue du viol », elle est en réalité associée à une vingtaine de substances psychoactives, bien que deux d'entre-elles soient le plus fréquemment utilisées, à savoir le GHB¹⁴⁷⁴ et le Rohypnol¹⁴⁷⁵. En effet, certaines substances psychoactives comme le Rohypnol et le GHB sont préférées à d'autres pour commettre des violences sexuelles, car elles sont ou ont été inodores et incolores et peuvent se dissoudre dans une boisson alcoolique sans modifier son goût. En outre, elles ont l'avantage pour le ravisseur de s'éliminer rapidement dans les urines. D'autres substances sont associées à la « drogue du viol », mais ce sont principalement ces deux drogues qui sont citées¹⁴⁷⁶. Ainsi, ces substances créent des difficultés puisqu'elles vont parfois augmenter l'excitation sexuelle et désinhiber, dans ce cas on peut s'interroger sur un réel consentement, puisque ce dernier semble altéré par cette substance. En outre, ces substances peuvent entraîner

¹⁴⁷² Cela concerne principalement la prise de stupéfiants dans la mesure où la prise d'alcool est intégrée aux substances qui peuvent altérer le discernement de la victime, mais que cette substance est plus difficile à dissimuler.

¹⁴⁷³ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁴⁷⁴ Le GHB est « [...] un anesthésiant ultra puissant. Sous forme liquide, il peut se boire pur ou se mélanger à une boisson liquide non alcoolisée. Il provoque généralement relaxation, euphorie et augmentation de l'excitation sexuelle. Les effets dépendent en grande partie du dosage mais varient entre l'euphorie, la détente, la somnolence, le sommeil profond (comateux) et l'inconscience en passant par la perte des inhibitions, l'intensification des perceptions, éventuellement le besoin de parler, de légers vertiges », in V. ESTELLON, « Sexualités limites », *Perspectives Psy*, EDP Sciences, Volume 49, n°4, octobre-décembre 2010, pages 285 à 289, p. 286.

¹⁴⁷⁵ « [...] Lorsque le Rohypnol était encore sur le marché en France, sa présentation a été modifiée en 1998 : le comprimé a été pelliculé retardant sa dissolution dans un liquide et, dissous, il dégageait une couleur bleue peu discrète. Aux États-Unis, les boissons servies dans les bars, night-clubs etc. possèdent un couvercle et on incite les clients à ne pas laisser traîner leur verre ou à garder un œil sur lui. Le Rohypnol était à lui seul un mythe. Il a rencontré un grand succès chez les toxicomanes et certains pouvaient en consommer des quantités impressionnantes. Théoriquement c'est un sédatif, un downer puisqu'il est commercialisé comme somnifère. Mais si on le prend, avec ou sans alcool, et qu'on se livre à des activités, on éprouve un sentiment de toute puissance (effet "Rambo") et d'invincibilité », in B. LEBEAU-LEIBOVICI, « Des violences et des drogues », *Chimères*, ERES, 2015/1, n°85, pages 189 à 197, p. 193-194.

¹⁴⁷⁶ S. BROCHU, *et al.*, *Drogue et criminalité*, *op. cit.*, p. 52.

le sommeil profond et donc empêcher tout consentement de la victime piégée. Or, des modifications ont été apportées par la loi du 3 août 2018¹⁴⁷⁷, concernant cette « drogue du viol ». Toutefois, puisque les effets de ces deux substances psychoactives sont différents il aurait été judicieux de les différencier et les traiter différemment¹⁴⁷⁸. En effet, le législateur commet l'erreur d'englober les « drogues du viol » alors même qu'elles ont des effets divers, comme le montrent la différence entre GHB et Rohypnol®¹⁴⁷⁹. Cette réforme a pour ambition de protéger la victime à deux niveaux. Tout d'abord, lorsque la drogue est consommée, mais pas le viol, et encore lorsque le viol a été subi par une victime droguée. Il était donc nécessaire de créer une infraction autonome lorsque l'auteur administrait la drogue sans aller jusqu'au viol ; et à l'inverse il était nécessaire de prévoir une circonstance aggravante lorsque le viol était facilité par l'administration d'une drogue à l'insu de la victime. Cette loi a donc permis la répression à la fois, de l'administration d'une drogue à l'insu de la victime dans le but de l'agresser sexuellement avant toutes violences (A), mais elle a également permis d'aggraver la peine de l'agresseur qui utilise une drogue pour agresser sexuellement une victime (B).

A. LA RÉPRESSION DE L'ADMINISTRATION D'UNE DROGUE À L'INSU DE LA VICTIME DANS LE BUT DE L'AGRESSER SEXUELLEMENT

379. La qualification d'administration de substances nuisibles¹⁴⁸⁰ avant la réforme.

Avant 2018¹⁴⁸¹, si une substance était glissée par l'auteur dans le verre de la future victime, la seule qualification possible, si le viol n'était pas consommé, reposait sur le fondement de l'article 222-15 du Code pénal. Cet article prévoit l'administration de substances nuisibles. L'article 222-15, alinéa 1 du Code pénal dispose que « *l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles* ». L'application de cet article se faisait donc à défaut d'autre texte plus précis et ne correspondait pas réellement à cette situation, elle était donc problématique.

¹⁴⁷⁷ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

¹⁴⁷⁸ Cette remarque provient notamment des échanges passionnants lors de la soutenance de thèse du 23 novembre 2020, avec le spécialiste du droit de la drogue Monsieur Yann BISIQU.

¹⁴⁷⁹ Cf. *supra* notes de bas de page 1468 et 1469.

¹⁴⁸⁰ Art. 222-15 C. pén.

¹⁴⁸¹ Avant la création de l'article 222-30-1 du Code pénal, découlant de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

380. Des difficultés découlant de l'application de l'article 222-15 du Code pénal face à cette situation. La substance visée par l'article 222-15 du Code pénal est parfois problématique comme cela a été dit pour l'alcool. Toutefois les stupéfiants rentrent sans difficultés dans les substances nuisibles compte tenu de leur définition et de leur interdiction, mais qu'en est-il d'un somnifère ? Cette substance n'est pas une drogue et est normalement utilisée à des fins médicales. Ainsi, l'utilisation de cette substance non interdite pourrait à la fois aliéner le discernement de la victime endormie sans pour autant faire partie des substances considérées comme nuisibles dans la mesure où elles n'affectent que l'éveil et un certain temps. En outre, cette infraction nécessite d'évaluer les incapacités totales ou temporaires (ITT) de la victime pour savoir la peine prévue, par assimilation aux violences volontaires *stricto sensu*¹⁴⁸². Plus l'administration de la substance cause de dommages plus la peine encourue est élevée. Ainsi, la peine maximum est de quinze ans de réclusion criminelle si l'administration de la drogue en cause entraîne la mort, comme le prévoit l'article 222-7, du Code pénal. Il s'agissait d'élargir l'application de l'administration de substance nuisible à ce type de comportement particulier, mais cela ne répondait pas réellement à l'intention de l'agresseur dont le but était tout autre pour les violences sexuelles. En outre, les effets n'étaient pas toujours nuisibles pour la victime, si par exemple une très faible quantité était ingérée, ce qui pouvait entraîner des difficultés quant à la qualification de cette infraction. Cela explique la nécessité de créer une infraction autonome.

381. La création d'une infraction autonome attendue. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes¹⁴⁸³ est venue créer un article particulier à cet égard dans le but de protéger la victime. Il n'est plus utile de chercher à appliquer l'article 222-15 du Code pénal pour ce type de comportement. Cette loi vient créer une infraction autonome en cas de viol non consommé. Il s'agit de l'article 222-30-1 du Code pénal qui incrimine : « *le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle [...]* ». Ce comportement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende et la peine est aggravée si la victime a moins de quinze ans ou est une personne particulièrement vulnérable. Cette infraction permet de mieux cerner le comportement d'une personne qui fait ingérer une substance psychoactive à sa future victime, avant de se raviser. L'idée est donc de punir une personne qui souhaite aliéner le discernement d'une

¹⁴⁸² Art. 222-7 et s. et art. R. 624-1 et R. 625-1, C. pén.

¹⁴⁸³ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

victime dans le but de lui faire subir des violences sexuelles, mais qui se ravise. L’ITT n’a plus d’importance ici.

382. L’émancipation de l’ITT pour ce type de comportement. Dans ce cas, peu importe si la personne a subi des blessures consécutivement à la prise de drogues, ce qui compte c’est l’intention d’utiliser une substance psychoactive pour que la personne soit affaiblie et dans le but de lui faire subir des violences sexuelles. C’est bien le comportement dangereux de l’auteur qui va être réprimé plus que le résultat obtenu à la suite de l’ingurgitation. La substance en question n’est, en outre, pas clairement définie. Cette infraction permet de réprimer le comportement d’une personne qui souhaite droguer sa victime pour arriver à ses fins mais qui finalement se ravise. La création de cette infraction permet de réprimer ce comportement, puisque la tentative de viol ou d’agression sexuelle¹⁴⁸⁴ ne peut pas être retenue à la suite de son désistement volontaire. En effet, pour que la tentative soit punissable, il faut un commencement d’exécution et l’absence de désistement volontaire¹⁴⁸⁵. Or, si le fait de faire ingérer une drogue à une future victime pour lui faire subir des violences sexuelles constitue sans aucun doute un commencement d’exécution¹⁴⁸⁶, le désistement volontaire de l’agent empêche de retenir la tentative de viol ou d’agression sexuelle dans ce cas. Elle aurait pu être retenue si la substance choisie par l’auteur ne permettait pas d’altérer réellement le consentement de la personne, le désistement serait dans ce cas involontaire et la tentative de viol pourrait être caractérisée. La preuve du caractère involontaire du désistement serait toutefois délicate à établir. L’objectif de ce nouvel article est d’agir en amont d’une agression sexuelle, l’idée étant de dissuader l’auteur et donc de faire obstacle à l’agression qui peut suivre¹⁴⁸⁷. Il s’agit donc d’un nouveau délit-obstacle, qui a pour objectif de dissuader l’auteur de commettre un viol ou d’autres agressions sexuelles à l’aide de substances psychoactives. La réforme était donc nécessaire.

¹⁴⁸⁴ Prévus à l’art. 222-31 C. pén.

¹⁴⁸⁵ Art. 121-5 C. pén.

¹⁴⁸⁶ « [...] Actuellement, une conception mixte prévaut : le commencement d’exécution apparaît comme un acte révélant sans équivoque la résolution arrêtée par l’agent de réaliser l’infraction [...] La jurisprudence adopte cette conception puisqu’elle considère que le commencement d’exécution est soit un acte “tendant directement à l’infraction avec l’intention de le commettre” (V. Cass. crim., 5 juill. 1951, Bull. crim., n°198), soit un “acte ayant pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant entré dans la période d’exécution” (V. Cass. crim., 25 oct. 1962, Bull. crim. n°292 et n°293 et Cass. crim., 23 mars 1978, Bull. crim., n°116), soit enfin “un acte qui tend directement et immédiatement à la réalisation de l’infraction projetée” (V. Cass. crim., 19 juin 1979, Bull. crim., n°219) [...] », in X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, 582 pages, p. 190.

¹⁴⁸⁷ G. BEAUSSONIE et M. SEGONDS, « Chronique législative de droit pénal », RSC 2018, n°4, p. 945 à 966.

383. Une réforme nécessaire. L'inflation législative qui touche notamment le droit pénal peut faire douter de la nécessité de créer une infraction nouvelle, lorsque des comportements similaires sont déjà réprimés. Malgré tout, si cet article a été créé c'est pour répondre à une réalité et pour limiter l'utilisation de la « drogue du viol », peu importe le psychotrope utilisé puisqu'est mentionné une substance de nature à altérer le discernement de la victime ou le contrôle de ses actes¹⁴⁸⁸. Il n'est donc pas important de savoir s'il s'agit du GHB, du Rohypnol, d'un somnifère, voire de l'alcool. En outre, il ne semble pas que ce comportement pouvait être réprimé autrement. En effet, seule une interprétation extensive de l'administration de substance nuisible¹⁴⁸⁹ permettait de sanctionner celui qui faisait ingérer une substance nuisible avant de se raviser. Or, l'intention est différente entre celui qui cherche à faire ingérer un produit pour nuire à autrui et celui qui fait ingérer une substance psychoactive dans le but de commettre une agression sexuelle sur la victime. Cette assimilation ne pouvait être faite qu'à défaut, ce qui montrait l'importance de créer ce délit-obstacle¹⁴⁹⁰. Toutefois, cela ne résout pas tous les problèmes puisque pour pouvoir punir l'auteur d'un tel comportement il faut pouvoir identifier l'agent, ce qui n'est pas toujours possible pour la victime compte tenu de son inconscience et de sa potentielle perte de mémoire due à la prise de substance.

384. Il était donc nécessaire de créer une infraction autonome pour répondre à ce phénomène, dans le but de protéger les victimes de ce type d'auteurs dangereux qui se raviseront avant de commettre une agression sexuelle. Cette infraction montre que l'influence des substances psychoactives sur les violences sexuelles est tel qu'il fallait légiférer pour punir ce comportement particulier. Néanmoins, dans certains cas l'auteur ne se raviser pas. Dès lors, cette infraction n'aura pas permis de faire obstacle à une infraction plus grave, ce qui explique la création d'une nouvelle circonstance aggravante pour les agressions sexuelles *lato sensu*.

¹⁴⁸⁸ V. art. 222-30-1 C. pén.

¹⁴⁸⁹ Art. 222-15 C. pén.

¹⁴⁹⁰ Art. 222-30-1 C. pén.

C. L'AGRESSION SEXUELLE *LATO SENSU* AGGRAVÉE PAR
L'ADMINISTRATION D'UNE DROGUE À L'INSU DE LA VICTIME

385. Les circonstances aggravantes du viol. Avant la loi de 2018¹⁴⁹¹, l'auteur qui voulait préméditer un viol en droguant sa victime n'encourait que la peine pour viol simple, à savoir quinze années de réclusion criminelle¹⁴⁹². La drogue utilisée ne constituait dans ce cas qu'une contrainte particulière et le comportement pourtant plus dangereux de l'auteur ayant prémédité cet acte n'était pas pris en compte. Les circonstances aggravantes pour le viol sont prévues à l'article 222-24 du Code pénal. Parmi elles, se trouve la vulnérabilité de la victime, qui concerne une vulnérabilité « *due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, [qui] est apparente ou connue de l'auteur* »¹⁴⁹³. Lorsque l'une des circonstances aggravantes est retenue l'auteur encourt vingt ans de réclusion criminelle et plus seulement quinze ans, d'où l'importance de la création de cette circonstance aggravante. Il est maintenant possible d'aggraver la peine d'un violeur qui drogue sa victime *via* la nouvelle circonstance aggravante¹⁴⁹⁴. Cela permet de mettre fin aux questionnements entourant la victime droguée qui n'était pas considérée comme vulnérable.

386. Une victime droguée mais non vulnérable. Avant la loi du 3 août 2018¹⁴⁹⁵, il n'était pas possible d'utiliser la vulnérabilité comme circonstance aggravante lorsque l'auteur avait drogué la victime pour parvenir à des violences sexuelles. En effet, les personnes vulnérables de l'article 222-24, 3° du Code pénal ne concernent pas les victimes dont l'état de vulnérabilité ne préexiste pas au viol¹⁴⁹⁶. Autrement dit, même si l'auteur drogue la victime, cet état est momentané, il ne s'agit donc ni d'une maladie, ni d'une déficience physique ou psychique au sens du texte. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence n'en faisait pas une circonstance aggravante mais un simple élément constitutif de l'infraction. Une victime droguée à son insu était donc affaiblie mais pas vulnérable au sens du Code pénal. Le viol après utilisation d'une drogue à l'insu de la victime constituait un viol simple et en aucun cas un viol aggravé par la vulnérabilité de la victime comme le prévoit l'arrêt de la chambre criminelle du

¹⁴⁹¹ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

¹⁴⁹² Art. 222-23 C. pén.

¹⁴⁹³ Art. 222-24, 3° C. pén.

¹⁴⁹⁴ Art. 222-24, 15° C. pén.

¹⁴⁹⁵ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

¹⁴⁹⁶ F. CABALLERO, *Droit du sexe, op. cit.*, p. 647-648.

9 août 2006¹⁴⁹⁷. L'auteur plus dangereux, n'était donc pas puni plus sévèrement que l'auteur d'un viol simple. Cette vulnérabilité qui doit être à la fois caractérisée et connue de l'auteur a pourtant été retenue par la Cour de cassation pour un viol commis sur une patiente temporairement hypnotisée¹⁴⁹⁸, alors que comme l'ivresse ou l'emprise de stupéfiants cela n'est ni une maladie ni une infirmité permanente. Ainsi, la personne droguée n'était pas suffisamment vulnérable contrairement à la personne sous hypnose, cette interprétation étant contradictoire et contestable car de fait elle était vulnérable aussi. Par analogie, l'état dans lequel se trouve une victime droguée devrait pouvoir permettre de retenir sa vulnérabilité.

387. La répression d'un viol prémédité. Ce viol « prémédité »¹⁴⁹⁹ par l'administration d'une substance psychoactive à l'insu de la victime n'était donc pas réprimé ce qui était contestable. « [...] *Comme le soulignait Garçon, la préméditation suppose une méditation préalable, c'est-à-dire une décision prise après mûre réflexion et exécution dans le calme [...]* »¹⁵⁰⁰. Toutefois, cette préméditation ne permet d'aggraver que le meurtre, qui devient ainsi un assassinat¹⁵⁰¹ et les violences¹⁵⁰². Le législateur ne prévoit la préméditation et le guet-apens que pour ces infractions et il néglige la préméditation des violences sexuelles. Ainsi, la personne qui piège une victime dans le but de la violer, après une méditation préalable, ne voyait pas sa peine aggravée du fait de la préméditation ce qui était fort contestable. Cette circonstance aggravante nouvelle permet de remédier à cette problématique, en partie, puisque lorsque le viol est prémédité par l'administration d'une substance psychoactive alors l'auteur risque, en toute logique, l'aggravation de sa peine. De la sorte, ce comportement non prévu est finalement réprimé. C'est notamment parce que l'auteur qui prémédite un viol est plus dangereux qu'il va encourir une peine aggravée et c'est fort logique. En effet, la loi du 3 août 2018¹⁵⁰³ vient ajouter un quinzièmement à cette liste de circonstances aggravantes de l'article 222-24 du Code pénal. Désormais : « *lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* » l'auteur encourt la peine du viol aggravé à savoir vingt ans de réclusion criminelle¹⁵⁰⁴. Cela semble logique car il a prémédité cette agression sexuelle particulière. Dans l'*iter criminis* l'auteur de ce viol est allé plus loin puisqu'il a acheté

¹⁴⁹⁷ Cass. crim., 9 août 2006, *Dr. pén.*, 2006 comm. 137, note Véron.

¹⁴⁹⁸ Cass. crim., 3 sept. 1991, n°91-83.469, *Gaz. Pal.* 1992, 1. Somm. 38 ; RSC 1993. 107 obs. Levasseur, cité in A. DARSONVILLE, « Viol », *Rép. dr. pén.*, Dalloz, juin 2011 (actualisation en novembre 2018).

¹⁴⁹⁹ La circonstance aggravante de préméditation n'est pas prévue pour le viol, ce qui est contestable.

¹⁵⁰⁰ M. VÉRON, *Droit pénal spécial*, Sirey, 17^e édition, 2019, 570 pages, p. 36.

¹⁵⁰¹ Art. 221-3 C. pén.

¹⁵⁰² Art. 222-8, 9° ; 222-10, 9° ; 222-12, 9° et 222-13, 9° ; C. pén.

¹⁵⁰³ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

¹⁵⁰⁴ Au lieu de 15 ans, art. 222-24, 15° C. pén.

une substance psychoactive dans le but d'affaiblir la future victime. Il commet en outre une infraction s'il s'agit de stupéfiants car il détient une substance illicite, qu'il s'agisse de GHB, de Rohypnol ou d'autres drogues interdites¹⁵⁰⁵. Il a ensuite fait consommer la substance en cause sans que la victime s'en rende compte et il a enfin profité de l'état d'inconscience de cette victime pour la violer. La dangerosité d'un tel auteur est de toute évidence plus grande qu'en cas de viol simple¹⁵⁰⁶. L'auteur a prévu et commis d'autres infractions pour arriver à ses fins. Il semble donc plus dangereux qu'un auteur de viol simple et il encourt légitimement une peine plus grave. Cette réforme ne s'arrête pas au viol et prend également en compte les agressions sexuelles.

388. La répression des agressions sexuelles préméditées. La circonstance aggravante a également été ajoutée à la liste de celles prévues pour les agressions sexuelles de l'article 222-28 du Code pénal. En effet, il s'agit du onzième de cet article, qui reprend les termes exacts de l'article 222-24, 15° du Code pénal. L'agression sexuelle simple est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Ainsi, l'agression sexuelle résultant de l'administration d'une substance à l'insu de la victime pour altérer son discernement ou ses actes fait encourir à l'agresseur sept ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende. Toutefois, lorsque la victime prend volontairement la substance psychoactive la problématique demeure.

389. Une prise de substance volontaire de la victime. C'est plus délicat lorsque la prise de substance est volontaire. En effet, dans ce cas-là, la victime n'absorbe pas la substance « à son insu » comme la nouvelle circonstance aggravante le demande, son comportement est fautif et la circonstance aggravante n'est pas applicable. Néanmoins, elle ne devrait pas supporter les conséquences pouvant amener au viol. L'auteur dans ce cas ne pourra pas se voir reprocher cette circonstance aggravante, malgré une intention malveillante. Ce dernier ne semble pas aussi dangereux que lorsqu'il prémédite l'agression sexuelle car ici il va profiter de l'état de vulnérabilité de la victime, mais il ne l'aura pas forcément occasionné. Il peut toutefois s'agir d'un auteur qui pousse à la consommation d'une substance et ce comportement n'est pas réprimé. Ici, l'auteur devient manipulateur mais l'agression sexuelle qui résulte de cette manœuvre sera simple et ne pourra pas être aggravée par la nouvelle circonstance aggravante, tout comme le viol.

¹⁵⁰⁵ Selon l'article 222-37 du Code pénal, il encourt dix ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende à ce titre.

¹⁵⁰⁶ Art. 222-23 C. pén.

390. Une prise de substance sans intervention du futur agresseur. Cela ne règle pas non plus le problème de la victime qui est déjà intoxiquée, sans aucune intervention de l'auteur, ce dernier ne faisant que profiter de son état de vulnérabilité pour l'agresser sexuellement. En effet, dans ce cas, la victime va devoir assumer les conséquences d'une prise de substance psychoactive dangereuse. L'auteur pourra néanmoins encourir la peine du viol simple s'il en arrive jusque-là. Dans ce cas précis, la vulnérabilité liée à l'intoxication ne permet pas à la victime de faire partie de ces victimes vulnérables¹⁵⁰⁷, elle l'est pourtant de fait. Il semblerait donc légitime d'élargir cette liste de personnes vulnérables. Une personne en état d'ivresse par absorption d'alcool ou de stupéfiants est *ipso facto* plus vulnérable, peu importe finalement qu'elle ait pris le risque de prendre une substance psychoactive. En termes de preuves¹⁵⁰⁸, cela va entraîner des difficultés puisque l'auteur du viol pourrait être poursuivi pour viol aggravé¹⁵⁰⁹, alors qu'il n'est pas responsable de la prise de substance psychoactive et ce dernier risquerait donc une peine plus grave que celle qui résulte de son comportement.

391. L'espoir d'une diminution des violences sexuelles consécutives à une administration à l'insu de la victime d'une substance psychoactive. Il convient d'espérer que cette circonstance aggravante aura un réel effet de dissuasion pour limiter ce type de violences sexuelles préméditées. La peine prévue dans ce cas se veut plus dissuasive pour l'auteur qui oserait préméditer ce type de comportement ce qui est important. En outre, cela montre que le législateur prend en compte le degré de dangerosité de l'auteur mais également son utilisation de substances psychoactives pour parvenir à ses fins. Il semble que cette loi soit intéressante concernant les modifications du Code pénal étudiées car elle a pris en compte la plus grande dangerosité d'un auteur qui prémédite ses actes délictueux.

392. Une véritable influence des substances psychoactives sur les violences sexuelles logiquement prise en compte par le droit pénal. L'influence des substances psychoactives sur les violences sexuelles est donc démontrée et fait l'objet d'une législation particulière. La relation entre les substances psychoactives et les violences sexuelles est admise par la société, plus que cette même relation avec les autres violences volontaires. C'est

¹⁵⁰⁷ Cf. *supra* n°386.

¹⁵⁰⁸ Cf. *infra* n°536 et s. (Section 1. La preuve délicate de la prise de psychotrope expliquant sa faible reconnaissance).

¹⁵⁰⁹ Par le fait d'avoir administré une substance psychoactive à l'insu de la victime.

probablement la raison qui explique que ce phénomène soit aussi encadré par le législateur. Toutefois, il est incohérent d’être aussi précis en ce qui concerne les violences sexuelles et aussi vague en ce qui concerne les autres violences volontaires. Toutefois, les autres violences volontaires pourraient bénéficier de réformes allant dans le sens de la répression, en prenant exemple sur ce type de loi. Il ne faut pas négliger le fait que la population est plus sensible aux affaires de viol et d’agressions sexuelles qu’aux affaires de violences volontaires, ce qui peut expliquer cet encadrement particulier. La problématique tenant au discernement de l’auteur de violences sexuelles intoxiqué par l’alcool ou les stupéfiants n’est toutefois pas réglée, tout comme pour les autres violences volontaires.

393. Les substances psychoactives ont donc une véritable incidence sur les violences sexuelles qui ont nécessité des modifications du Code pénal. À la suite de cette réforme, il est possible de constater que le droit pénal est logiquement répressif envers l’auteur de violences sexuelles liées à la prise d’alcool ou de stupéfiants, ce qui n’est pas toujours le cas pour les autres violences volontaires pourtant également fortement influées par ces mêmes substances.

SECTION 2

LA FORTE INFLUENCE DES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES SUR LES AUTRES VIOLENCES VOLONTAIRES

394. Les substances psychoactives peuvent agir sur le potentiel futur auteur de violences volontaires. Avant de développer cet aspect il convient de rechercher les infractions violentes concernées par de telles substances (§1), ce qui va permettre de constater que les substances psychoactives peuvent augmenter le risque d’être victime de violence (§2).

§1. LES INFRACTIONS VIOLENTES CONCERNÉES PAR LA PRISE DE SUBSTANCE

395. La prise de substance psychoactive peut avoir plusieurs conséquences avec des degrés de gravité variable. Elle peut résulter de la commission d'une infraction, le plus souvent l'usage illicite de stupéfiants¹⁵¹⁰ ou l'ivresse publique et manifeste¹⁵¹¹ ; elle peut également avoir pour conséquence la commission d'un crime violent (A) voire d'un délit ou d'une contravention violente (B).

A. L'INFLUENCE DES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES SUR LES CRIMES VIOLENTS

396. Des crimes à écarter. En ce qui concerne le type d'infractions concerné, il convient, tout d'abord, d'écarter les crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine prévus aux articles 211-1 et suivant du Code pénal¹⁵¹². Ces crimes particuliers n'ont pas réellement de lien avec une prise de substance psychoactive car ils nécessitent une préméditation et une véritable organisation. Ainsi, les violences criminelles concernées par la prise de substances psychoactives – outre le viol¹⁵¹³ – peuvent être les actes de torture et de barbarie¹⁵¹⁴, mais aussi le meurtre¹⁵¹⁵ et les violences ayant donné la mort sans intention de la donner¹⁵¹⁶, ou encore l'empoisonnement¹⁵¹⁷ et certains actes de terrorisme¹⁵¹⁸. Pour autant, les violences criminelles aggravées par l'emprise de substance psychoactives sont rares.

397. Une incohérence constatée. Rares sont les crimes qui peuvent être aggravés par l'état d'ivresse ou l'emprise de stupéfiants, puisque la circonstance aggravante n'existe que pour le viol¹⁵¹⁹. La politique pénale est contestable à ce sujet puisque si un violeur en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants est plus dangereux que l'auteur d'un viol simple, un

¹⁵¹⁰ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁵¹¹ Art. L. 3341-1 CSP et R. 3353-1 CSP.

¹⁵¹² Art. 211-1 à 215-3 C. pén.

¹⁵¹³ Cf. *supra* n°358 et cf. *infra* n°587.

¹⁵¹⁴ Art. 222-1 et s. C. pén.

¹⁵¹⁵ Art. 222-1 et s. C. pén.

¹⁵¹⁶ Art. 222-7 C. pén.

¹⁵¹⁷ Art. 221-5 C. pén.

¹⁵¹⁸ Art. 421-1 et s. C. pén.

¹⁵¹⁹ Cf. *supra* n°358 et cf. *infra* n°587.

meurtrier sous l'emprise de ces substances devrait également voir sa peine aggravée. En effet, un raisonnement par analogie permet de conclure qu'il est également plus dangereux que l'auteur d'un meurtre simple. L'incohérence soulevée par la présence variable de la circonstance aggravante dans les différentes infractions et notamment sa seule présence dans le cas du viol, démontre l'erreur de politique pénale opérée¹⁵²⁰. Dès lors en ce qui concerne l'homicide volontaire l'auteur qui fait usage d'une substance psychoactive n'est pas reconnu comme plus dangereux que l'auteur sobre. Or, qu'est-ce qui peut justifier l'aggravation d'une peine par une circonstance aggravante mise à part la plus grande dangerosité d'un auteur ? Par exemple les circonstances aggravantes de préméditation ou de guet-apens¹⁵²¹ montrent que l'auteur est plus dangereux car il a organisé le meurtre, qui sera qualifié d'assassinat¹⁵²². De surcroît, lorsque l'auteur est accompagné d'une bande organisée¹⁵²³, il est plus dangereux aussi puisqu'il s'organise avec des complices pour commettre ce crime particulier. Il en est de même lorsque le meurtre vise une personne qui se trouve dans une situation de faiblesse, parce qu'elle est vulnérable¹⁵²⁴, sur un témoin ou une victime d'une infraction précédente¹⁵²⁵, contre une personne en raison de son refus de contracter mariage¹⁵²⁶, ou contre son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité (PACS), ou concubin¹⁵²⁷ qui peut souffrir de cette situation de faiblesse. Dans ces exemples l'auteur abuse d'une position de force ou d'une situation particulière ce qui prouve également sa dangerosité. La dangerosité est donc au cœur de la création de certaines circonstances aggravantes. Le choix du législateur de ne pas aggraver le meurtre par la prise de substance psychoactive interroge inévitablement dans la mesure où la circonstance aggravante existe pour le viol.

398. La possibilité de tendre vers les *maxima* de la peine. Puisque seul le viol peut être aggravé par l'état d'ivresse ou par l'emprise de stupéfiants¹⁵²⁸, tous les autres crimes commis sous l'emprise de substances psychoactives ne peuvent être aggravés du fait de cette intoxication. Pour autant, si l'aggravation n'est pas possible la juridiction peut toujours utiliser l'intoxication pour justifier d'appliquer la limite du maximum légal prévu par cette infraction

¹⁵²⁰ Tantôt l'intoxiqué est dangereux, tantôt il ne l'est pas.

¹⁵²¹ Art. 221-3 C. pén.

¹⁵²² En cas de préméditation.

¹⁵²³ Art. 221-4, 8° C. pén.

¹⁵²⁴ Art. 221-4, 3° C. pén.

¹⁵²⁵ Art. 221-4, 5° C. pén.

¹⁵²⁶ Art. 221-4, 10° C. pén.

¹⁵²⁷ Art. 221-4, 9° C. pén.

¹⁵²⁸ Art. 222-24, 12° C. pén.

au moment de l'individualisation de la sanction¹⁵²⁹. Au moment du choix de la peine, il est possible de tenir compte de l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, pour tendre vers les *maxima*. Toutefois, cette pratique n'a aucun fondement juridique dans la mesure où le législateur n'a pas voulu faire de cet état une circonstance aggravante¹⁵³⁰. À l'inverse, lorsque l'intoxication à une substance psychoactive aliène le discernement de l'auteur d'un crime, alors ce dernier peut voir son discernement aboli ou altéré.

399. L'éventuelle aliénation du discernement liée à l'intoxication. L'abolition du discernement¹⁵³¹ ou son altération¹⁵³² peuvent être retenues en cas d'intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants¹⁵³³. Dans cette situation, l'intoxication pourrait être prise en compte, cette fois, non pas pour aggraver la peine, mais pour aliéner le discernement de l'auteur, ce qui aura pour conséquence de réduire sa peine¹⁵³⁴ ou d'empêcher toute peine¹⁵³⁵. Une telle intoxication peut donc permettre de reconnaître une abolition¹⁵³⁶ – comme cela a été le cas dans l'affaire *Sarah HALIMI*¹⁵³⁷ – ou une altération du discernement¹⁵³⁸. Ainsi, la juridiction doit choisir si l'état subséquent à la prise d'une substance psychoactive est fautif ou si au contraire il a empêché l'auteur d'avoir un discernement normal au moment des faits. Le large pouvoir d'appréciation du juge pénal *lato sensu* crée une insécurité juridique notable bien que l'absence de circonstance aggravante dans la plupart des crimes laisse penser que seule une atténuation de la responsabilité pénale est possible. C'est notamment ce qui laisse croire, à tort, que l'ivresse peut atténuer la responsabilité de son auteur¹⁵³⁹. En outre, l'intoxication peut également permettre de retenir au lieu de violences criminelles volontaires, des violences involontaires, dans la mesure où l'intoxication a pu écarter la faute intentionnelle requise.

¹⁵²⁹ Cf. *infra* n°591.

¹⁵³⁰ Qu'est-ce qui justifie de faire de l'intoxication une raison de tendre vers les *maxima* de la peine alors même que la circonstance aggravante n'existe pas ? Soit le législateur prévoit d'aggraver la peine en cas d'intoxication, et dans ce cas la peine peut être plus haute, soit, il ne le fait pas et aucune raison ne doit pousser le juge *lato sensu* à préférer la répression au laxisme du fait de cet état. Sinon il applique une circonstance aggravante *de facto*, que seule l'individualisation de la peine peut expliquer.

¹⁵³¹ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

¹⁵³² Art. 122-1, al. 2 C. pén.

¹⁵³³ Cf. *infra* n°427 et s. (Chapitre 2. La responsabilité pénale des auteurs de violences consécutives à une prise de substance psychoactive en dépit des études psychosociales).

¹⁵³⁴ La peine est réduite du tiers en cas d'altération du discernement, selon l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal.

¹⁵³⁵ La déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental découle de l'abolition du discernement, et est prévue à l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal.

¹⁵³⁶ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

¹⁵³⁷ Cf. *infra* n°521 et s.

¹⁵³⁸ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

¹⁵³⁹ Cf. *supra* n°351 et s.

400. La prise de substances agissant sur l'intention. Il est parfois admis que l'ivresse ou la prise de stupéfiants agisse sur la volonté de l'auteur et dans ce cas l'infraction peut devenir involontaire¹⁵⁴⁰. En effet, il est plus simple de retenir que l'état d'ivresse ou l'emprise de stupéfiants constitue une faute caractérisée, au lieu de chercher l'intention homicide, vraisemblablement troublée par la substance en cause. Ce qui paraît être, pour la victime et ceux qui ont vu cet acte, un véritable homicide volontaire¹⁵⁴¹, pourrait donc être, en réalité qualifié d'homicide involontaire¹⁵⁴² consécutivement à l'intoxication agissant sur l'intention. Les conséquences sont importantes pour l'auteur puisque la peine prévue pour l'homicide volontaire est de trente ans de réclusion criminelle¹⁵⁴³, alors que celle de l'homicide involontaire est de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende¹⁵⁴⁴. La qualification d'homicide involontaire consécutive à l'intoxication est donc importante puisque ce dernier est un délit et que l'élément moral de cet homicide pourra être constitué par le dol *praeterintentionnel* de prendre de manière excessive une substance psychoactive¹⁵⁴⁵. Ce type de situation reste marginal notamment pour éviter à toute personne accusée de meurtre de revendiquer une prise de substance psychoactive pour justifier son geste. La preuve de la prise de substance a donc toute son importance tout comme la preuve de l'intention de commettre l'infraction. Il s'agit d'une possibilité prévue dans le cas où l'auteur « [...] *s'est enivré en sachant ce qu'il faisait mais sans désirer commettre une infraction* [...] »¹⁵⁴⁶. Ainsi, l'intoxication par une substance psychoactive peut avoir pour lourde conséquence de qualifier une situation qui s'apparente à un crime en délit puisque l'intention de prendre la substance existe mais pas celle de commettre l'infraction. Comme cela a été développé pour les violences involontaires¹⁵⁴⁷, soit la prise de substance est libre dans sa cause¹⁵⁴⁸ et dans ce cas l'auteur va devoir supporter les conséquences de son acte, soit au contraire la prise de substance se fait à son insu et c'est principalement dans ce cas que le discernement de l'auteur est reconnu aliéné.

¹⁵⁴⁰ V. C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, op. cit., p. 196.

¹⁵⁴¹ Art. 221-1 C. pén.

¹⁵⁴² Art. 221-6 C. pén.

¹⁵⁴³ Art. 221-1 C. pén.

¹⁵⁴⁴ Art. 221-6 C. pén.

¹⁵⁴⁵ Cf. *supra* n°65.

¹⁵⁴⁶ P. SALVAGE, *Droit pénal général*, PUG, 2016, 200 pages, p. 47-48.

¹⁵⁴⁷ Cf. *supra* n°225.

¹⁵⁴⁸ « [...] *dans l'hypothèse de celui qui s'est enivré volontairement et qui commet une infraction sans en avoir conscience, il conviendrait logiquement de nier sa responsabilité car, au moment de la réalisation de l'infraction, l'agent ne maîtrisait pas son geste. Néanmoins, son acte était libre dans sa cause : il y a eu une actio libera in causa, qui justifie que l'on retienne la "faute antérieure", la culpa praevalens, pour conclure à la responsabilité. Cette solution s'applique aussi à la contrainte, qui ne joue pas sur le discernement mais sur le libre arbitre* [...] », in X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 292-293.

Toutefois, il arrive également que la prise de substance serve à donner du courage au futur auteur d'un crime.

401. Le cas particulier du terrorisme sous l'emprise de stupéfiants. Le problème est tout autre ici car « [...] *si l'individu a recherché l'ivresse [alcoolique ou par prise de stupéfiants] pour commettre l'infraction, il sera pleinement responsable [...]* »¹⁵⁴⁹. Lorsque la substance est prise pour se donner du courage dans le but de commettre un crime terroriste¹⁵⁵⁰, il apparaît surprenant de ne pas en tenir compte pour aggraver la peine, puisque la plupart des infractions liées au terrorisme ne mentionnent pas non plus l'état d'ivresse ou l'emprise de stupéfiants comme circonstance aggravante¹⁵⁵¹. La réclusion criminelle à perpétuité est le plus souvent encourue pour ces comportements particuliers, l'ajout d'une circonstance aggravante n'aurait donc pas d'intérêt. En effet, un meurtre terroriste est un meurtre aggravé par le fait qu'il soit commis « [...] *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur [...]* »¹⁵⁵². La peine encourue est déjà la peine maximale et cette circonstance aggravante est plus facile à prouver que celle de l'intoxication¹⁵⁵³. En pratique, il ne faut néanmoins pas négliger le fait que des actes de terrorisme sont commis sous l'emprise de stupéfiants¹⁵⁵⁴, tel que le Captagon® – à base de fénétylline – qui est une drogue ayant notamment pour effet de supprimer le sentiment de pitié¹⁵⁵⁵. Cette amphétamine serait utilisée en Syrie par l'État islamique (EI)¹⁵⁵⁶ pour donner la force aux combattants de commettre certaines atrocités¹⁵⁵⁷. Les amphétamines, de manière générale, entretiennent des liens étroits avec la violence et la folie puisque le passage à l'acte violent est facilité par la prise d'une telle drogue¹⁵⁵⁸. Il convient de proposer, dans un objectif de dissuasion, de créer une infraction autonome de prise de substance psychoactive en vue de se donner du courage pour commettre un crime. Cette infraction obstacle serait retenue même

¹⁵⁴⁹ P. SALVAGE, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 47.

¹⁵⁵⁰ Art. 421-1 C. pén.

¹⁵⁵¹ Art. 421-1 et s. C. pén.

¹⁵⁵² J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 22^e édition, 2019, 828 pages, p. 277.

¹⁵⁵³ Cf. *infra* n°536 et s. (Section 1. La preuve délicate de la prise de psychotrope expliquant sa faible reconnaissance).

¹⁵⁵⁴ B. LEBEAU-LEIBOVICI, « Des drogues et des violences », *ERES Chimères*, 2015, n°85, p. 189-190.

¹⁵⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁵⁶ Mais pour certains il s'agit d'un mythe, V. L. LANIEL, « Captagon : déconstruction d'un mythe », *Drogues, enjeux internationaux*, n°10, juillet 2017, ou encore S. SEELow, « Captagon : un rapport démonte le mythe de la "drogue des djihadistes" », *Le Monde*, 27 juillet 2017, https://www.lemonde.fr/societe/article/2017/07/27/captagon-un-rapport-demonte-le-mythe-de-la-drogue-des-djihadistes_5165582_3224.html.

¹⁵⁵⁷ B. LEBEAU-LEIBOVICI, « Des drogues et des violences », *prec. cit.*

¹⁵⁵⁸ *Ibidem*.

si l’auteur se ravise. À l’instar du délit-obstacle créé pour les violences sexuelles¹⁵⁵⁹, cela permettrait de sanctionner un comportement qui ne constitue qu’un commencement d’exécution voire un simple acte préparatoire, ce qui peut donc soulever des difficultés. De plus, l’usage illicite de stupéfiants est déjà sanctionné¹⁵⁶⁰. Enfin, il serait particulièrement difficile de prouver l’intention de prendre la substance psychoactive pour commettre un acte terroriste et non la simple intention de faire usage de la substance. Les substances psychoactives peuvent être utilisées par les terroristes – bien que cela ne fasse pas l’unanimité¹⁵⁶¹ – mais elles ne sont pas prises en compte dans ce cas. Ce choix est contestable et la critique peut être exacerbée puisque les actes de terrorisme sont érigés aujourd’hui comme l’une des pires atteintes à la société¹⁵⁶². Pour autant d’autres violences graves influencées par la prise d’alcool sont également négligées.

402. Les infractions les plus graves et les plus violentes en relation avec l’alcoolisme. « [...] *Statistiquement les infractions les plus graves et les plus violentes, les atteintes à l’intégrité physique et à la vie d’autrui sont en étroite relation avec les problèmes d’alcoolisme [...]* »¹⁵⁶³. Ce lien paraît évident pour certains alors que la circonstance aggravante d’emprise d’alcool ou de stupéfiants, pour les crimes, est marginale. La désinhibition liée à la prise d’alcool peut expliquer qu’une personne violente d’origine le soit d’autant plus, si elle prend une substance psychoactive¹⁵⁶⁴. Si la prise de substances psychoactives peut avoir pour conséquences des infractions plus graves qu’en l’absence d’une telle absorption, il faut intégrer la circonstance aggravante d’état d’ivresse manifeste et sous l’emprise de stupéfiants à d’autres crimes que le viol¹⁵⁶⁵. Encore une fois, il apparaît illogique d’aggraver la peine du viol lorsqu’il est commis par une personne intoxiquée mais pas celle du meurtre dans une situation similaire. Le lien entre les crimes les plus graves et la prise d’alcool est donc établi, malgré l’absence – hormis pour le viol – de circonstance aggravante d’état d’ivresse. De manière générale le droit

¹⁵⁵⁹ V. art. 222-30-1 C. pén. Ce délit-obstacle ne vise pas l’auteur mais plutôt l’administration de la substance d’une substance psychoactive à la victime.

¹⁵⁶⁰ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁵⁶¹ V. L. LANIEL, « Captagon : déconstruction d’un mythe », *prec. cit.* et S. SEELow, « Captagon : un rapport démonte le mythe de la “drogue des djihadistes” », *prec. cit.*

¹⁵⁶² Selon une conférence tenue le 5 avril 2016 à l’UGA et organisée par l’EDSJ sur le thème « le Droit pénal du terrorisme » Monsieur le professeur Nicolas CATELAN disait qu’ : « *avant la cible du législateur en matière pénale c’était le pédophile, maintenant c’est le terroriste* ».

¹⁵⁶³ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, *op. cit.*, p. 45.

¹⁵⁶⁴ « [...] *l’alcool rend possible la désinhibition et le passage à l’acte violent [...]* », in C. BLATIER, *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention*, *op. cit.*, p. 89.

¹⁵⁶⁵ Art. 222-24, 12° C. pén.

pénal gagnerait en cohérence à intégrer systématiquement la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise aux stupéfiants.

403. Malgré une influence des substances psychoactives sur les criminels violents, les crimes qui sont aggravés par une prise de substance sont donc rares et c'est à déplorer. En revanche, l'approche est différente pour les délits et contraventions¹⁵⁶⁶, puisqu'un certain nombre d'entre eux sont aggravés par la prise de substance psychoactive.

B. L'INFLUENCE DES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES SUR LES VIOLENCES NON CRIMINELLES

404. La sélection des infractions violentes concernées *lato sensu*. La prise d'alcool ou de stupéfiants, peut avoir pour conséquence un ensemble de délits ou de contraventions qu'il convient de citer. Ainsi, en plus des agressions sexuelles¹⁵⁶⁷, pourraient être concernés, le vol avec violence¹⁵⁶⁸, puis l'administration de substance nuisible¹⁵⁶⁹, ou les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente¹⁵⁷⁰, mais également les violences avec ITT supérieure à huit jours¹⁵⁷¹ ; sans oublier l'extorsion¹⁵⁷², puis le bizutage¹⁵⁷³, ou les menaces¹⁵⁷⁴, ainsi que la rébellion¹⁵⁷⁵ ou enfin l'outrage¹⁵⁷⁶. De plus, concernant les violences contraventionnelles, il s'agira des violences avec ITT inférieure ou égale à huit jours¹⁵⁷⁷, les violences sans ITT¹⁵⁷⁸ et de l'outrage sexiste¹⁵⁷⁹ qui constitue une forme particulière de violence

¹⁵⁶⁶ Il convient de préciser que si les violences légères *stricto sensu* sont contraventionnelles, le fait de retenir une circonstance aggravante permet de faire de ces violences légères un délit, cf. *infra* n°405.

¹⁵⁶⁷ Cf. *supra* n°338.

¹⁵⁶⁸ Art. 311-4, 4° C. pén.

¹⁵⁶⁹ Art. 222-15 C. pén. L'administration de substance nuisible comme les violences dépend des ITT et peut donc être criminelle si elle a donné la mort sans intention de la donner. Si l'administration de substance nuisible ne donne ni la mort ni ne crée une mutilation ou infirmité permanente, elle est donc délictuelle, même si l'ITT est supérieure à 8 jours.

¹⁵⁷⁰ Art. 222-9 C. pén. Notons que cette infraction se situe à la frontière entre le crime et le délit puisqu'elle est réprimée de 10 ans d'emprisonnement, ainsi si la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise de stupéfiants existait le délit pourrait devenir un crime. À l'inverse la correctionnalisation risquerait d'empêcher de retenir ladite circonstance aggravante, cf. *supra* n°599.

¹⁵⁷¹ Art. 222-11 C. pén.

¹⁵⁷² Art. 312-1 et s. C. pén.

¹⁵⁷³ Art. 222-16-1 et s. C. pén.

¹⁵⁷⁴ Art. 222-17 et s. C. pén.

¹⁵⁷⁵ Art. 433-7 C. pén.

¹⁵⁷⁶ Art. 433-5 et s. C. pén.

¹⁵⁷⁷ Art. R. 625-1 C. pén.

¹⁵⁷⁸ Art. R. 624-1 C. pén.

¹⁵⁷⁹ Art. 621-1 C. pén.

sexiste morale critiquable¹⁵⁸⁰. Le fait de retenir la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise de stupéfiants permet de qualifier les violences légères – à savoir les violences avec ITT inférieure ou égale à huit jours¹⁵⁸¹ ou sans ITT¹⁵⁸² – en violences délictuelles¹⁵⁸³, d'où l'importance de savoir si la circonstance aggravante est retenue ou non. Les infractions citées ne comportent néanmoins pas toutes la circonstance aggravante « *en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants* » ce qui est problématique car elles peuvent découler de cette intoxication.

405. Les violences délictuelles et contraventionnelles concernées par l'aggravation de peine. En plus des agressions sexuelles aggravées par la prise de substance psychoactive¹⁵⁸⁴, certaines violences prévoient la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou par l'emprise de stupéfiants. Si les violences criminelles, à savoir les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner¹⁵⁸⁵ et les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente¹⁵⁸⁶ ne prévoient pas d'aggravation de la peine par l'intoxication ce n'est pas le cas des violences délictuelles. En effet, les violences entraînant une ITT supérieure à huit jours sont punies de cinq ans d'emprisonnement de 75 000€ d'amende lorsqu'elles sont consécutives à une prise de substance psychoactive par l'auteur¹⁵⁸⁷, au lieu de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende¹⁵⁸⁸. Cela touche aussi les violences contraventionnelles puisque, de la même manière, les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours, ou sans ITT peuvent être aggravées par l'emprise de stupéfiants ou par l'état d'ivresse manifeste. Dans ce cas la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende¹⁵⁸⁹ au lieu d'une contravention de quatrième classe pour les violences sans ITT¹⁵⁹⁰ ou d'une contravention de cinquième classe pour les violences avec ITT inférieure ou égale à huit jours¹⁵⁹¹. Dans ce dernier cas, la circonstance aggravante fait passer la contravention – de quatrième ou de cinquième classe – en délit. Cette classification

¹⁵⁸⁰ M.-L. RASSAT, « Harcèlement de rue, De la création d'un "outrage sexiste et sexuel" », *RD pén. crim.*, n°4, Avril 2018, Etude 7.

¹⁵⁸¹ Art. R. 625-1 C. pén.

¹⁵⁸² Art. R. 624-1 C. pén.

¹⁵⁸³ Car il faudra dans ce cas appliquer l'article 222-13, 14° du Code pénal.

¹⁵⁸⁴ Cf. *supra* n°338.

¹⁵⁸⁵ Art. 222-7 et 222-8 C. pén.

¹⁵⁸⁶ Art. 222-9 et 222-10 C. pén.

¹⁵⁸⁷ Art. 222-12, 14° C. pén.

¹⁵⁸⁸ Art. 222-11 C. pén.

¹⁵⁸⁹ Art. 222-13, 14° C. pén.

¹⁵⁹⁰ Art. R. 624-1 C. pén.

¹⁵⁹¹ Art. R. 625-1 C. pén.

montre donc que la prise de substance psychoactive a de l'importance pour le législateur lorsqu'il s'agit de punir un auteur de certaines violences. Néanmoins, cette prise en considération n'est pas totale puisqu'elle ne concerne pourtant pas l'ensemble des infractions violentes.

406. Un nombre trop important d'infractions violentes non aggravées par la prise de substance. Demeurent de nombreuses infractions violentes qui ne sont pas aggravées par l'état d'ivresse manifeste ou l'emprise des stupéfiants malgré une plus grande dangerosité de l'auteur. Il est possible de constater l'absence de circonstance aggravante pour l'outrage¹⁵⁹² alors que de nombreux outrages sont réalisés en état d'ivresse manifeste¹⁵⁹³. La plupart du temps l'alcoolisation est éludée de la décision judiciaire qui suit¹⁵⁹⁴. Le même constat peut être fait pour l'infraction de rébellion¹⁵⁹⁵. Le chantage¹⁵⁹⁶, qui est une forme de violence morale, n'est pas aggravé par une quelconque intoxication. Les vols avec violence¹⁵⁹⁷ et l'extorsion¹⁵⁹⁸ ne comportent pas non plus de circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou de prise de stupéfiants. Le bizutage¹⁵⁹⁹ qui est une violence morale, malgré son lien étroit avec une forte alcoolisation, ne comporte pas de circonstance aggravante liée à une prise de substances par l'auteur. Ensuite, l'infraction de provocation au suicide¹⁶⁰⁰, qui peut être réalisée lorsque l'auteur est ivre ou sous l'emprise de stupéfiants, ne comprend pas de circonstance aggravante de la sorte. Enfin, l'administration de substance nuisible¹⁶⁰¹ ne comporte pas cette circonstance aggravante, alors même que la substance nuisible pourrait tantôt être consommée par l'auteur et tantôt être la substance que l'auteur veut administrer à la victime.

407. Le cas particulier de l'administration de substance nuisible et du danger encouru lors de rapports non protégés. L'administration de substance nuisible¹⁶⁰² peut soulever des difficultés quant à la nature de la substance qui entre dans son champ

¹⁵⁹² Art. 433-5 et s. C. pén.

¹⁵⁹³ Ce qui a pu être constaté pendant la mission de fouilles d'archives juridiques pour la MILDECA qui nous a été proposée.

¹⁵⁹⁴ Cf. *infra* n°543 et s.

¹⁵⁹⁵ Art. 433-6 et s. C. pén.

¹⁵⁹⁶ Art. 312-10 et s. C. pén.

¹⁵⁹⁷ Art. 311-1 et s. C. pén.

¹⁵⁹⁸ Art. 312-1 et s. C. pén.

¹⁵⁹⁹ Art. 225-16-1 et s. C. pén.

¹⁶⁰⁰ Art. 222-13 et s. C. pén.

¹⁶⁰¹ Art. 222-15 C. pén.

¹⁶⁰² Art. 222-15 C. pén.

d'application¹⁶⁰³. Si les stupéfiants peuvent entrer sans difficulté dans les substances dites nuisibles, cela est plus difficile pour l'alcool, dans la mesure où cette substance est autorisée à la vente et plus difficile à dissimuler. En outre, la substance en cause est difficilement définissable dans la mesure où il a été reconnu, à de nombreuses reprises, que transmettre le virus du VIH en ayant des relations sexuelles non protégées délibérément pouvait permettre de retenir la qualification de cette infraction¹⁶⁰⁴. Dans le cadre de ces développements, il semble donc intéressant de s'intéresser au fait de ne pas se protéger à la suite d'un état d'ivresse manifeste ou d'une emprise aux stupéfiants. Dans ce cas-là, le risque pris découle d'une faute, certes mais d'un état qui n'est pas toujours maîtrisé et ne permettant pas toujours d'exprimer une véritable volonté. La circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise de stupéfiants pourrait légitimement s'appliquer à une telle situation dans le but de dissuader l'auteur de commettre la faute de s'intoxiquer dans cette situation particulière.

408. Un nombre non négligeable de violences influencées par ces substances psychoactives. C'est parce que les substances psychoactives ont une forte influence sur les violences volontaires que le législateur a fait le choix de l'aggravation par la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise manifeste aux stupéfiants. Ainsi, il est possible d'aggraver la peine de l'auteur de violences volontaires pour limiter le nombre de violences volontaires subséquentes. « *Les faits de délinquance et de criminalité sont souvent commis par des usagers d'alcool ou de drogue. L'état d'ivresse ou la consommation de toxiques (et parfois benzodiazépines) entraîne une désinhibition favorisant les actes de délinquance mais aussi les violences ou encore la conduite désordonnée d'un véhicule à moteur [...]* »¹⁶⁰⁵. Il est donc logique de prendre en compte cette délinquance particulière en faisant le choix d'aggraver la peine dans le but de limiter ces violences. Le législateur, même s'il n'a pas traité toutes les infractions similairement, semble prendre en compte cette analyse et se veut donc répressif afin de diminuer cette délinquance.

¹⁶⁰³ Cf. *supra* n°368.

¹⁶⁰⁴ CA Rouen, 22 sept.1999, *JCP* 2000, IV, 2736 ; CA Colmar, 4 janv. 2005 : D. 20005, jur., p. 1069, note A. Paulin ; Cass. crim., 10 janv. 2006, *Bull. crim.*, n°11, Dr. pén. 2006, comm. 30, obs. M. Véron, D. 2006, chron. par A. Prothais, p. 1068 et jur. p. 1096 ; *RSC* 2006, p. 312, obs. Y. Mayaud ; Cass. crim., 5 oct. 2010, n°09-86.209, *Bull. crim.*, n°147, Dr. pén. 2010, comm., 133, obs. M. Véron, *Gaz. Pal.* 17-18 nov. 2010, jurispr., p. 21, note S. Detraz, D. 2010, act., p. 2519, note M. Bombled, *RSC* 2011, p. 101, obs. Y. Mayaud.

¹⁶⁰⁵ C. BLATIER, *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention, op. cit.*, p. 36.

409. Le droit de ne pas s'auto-incriminer applicable aux violences volontaires.

Cette question a été étudiée pour les violences involontaires¹⁶⁰⁶ mais nécessite des développements pour les violences volontaires. Force est de constater que de nombreux auteurs avouent sans difficulté qu'ils ont commis des violences volontaires en état d'ivresse¹⁶⁰⁷. La preuve de l'alcoolisation dans ce cas est facilitée puisqu'elle se fait par aveux. Pour autant, si ces derniers avouent facilement qu'ils étaient alcoolisés, c'est généralement parce qu'ils méconnaissent la loi. En effet, pour l'opinion publique, l'idée reçue demeure selon laquelle l'alcool atténue la responsabilité et donc la peine de l'auteur. Cette croyance populaire existe en France et a été démontrée en Amérique du Nord : « [...] *plus de 80% des détenus fédéraux canadiens participant à une étude sur cette question soutenaient que leur usage de drogues illicites le jour de la perpétration du délit avait obscurci leur jugement* [tandis que 92% affirmaient cela pour l'alcool] *et le tiers affirmaient que la drogue les avait rendus plus querelleurs* [la moitié des participants à l'étude attribuaient cet effet à l'alcool]¹⁶⁰⁸ [...] »¹⁶⁰⁹. Les auteurs de violences qui avouent qu'ils étaient en état d'ivresse manifeste en pensant que cela va atténuer leur peine ignorent la loi et portent atteinte à leur droit de ne pas s'auto-incriminer et risquent, à l'inverse de leur souhait, une aggravation de leur peine. Ce dernier découle du droit de garder le silence, lui-même lié au droit à un procès équitable prévu par l'article 6 de la Conv. EDH. Le droit de ne pas s'auto-incriminer est reconnu par la Cour EDH depuis l'affaire *Funke c. France* du 25 février 1993¹⁶¹⁰. Les juges pourraient leur opposer la maxime « *nul n'est censé ignorer la loi* », pour refuser cette ignorance mais cette maxime est en réalité une fiction juridique¹⁶¹¹, d'autant plus en pleine inflation législative. L'ignorance de la loi découle notamment de sa complexité, alors même que le droit pénal, compte tenu de son importance¹⁶¹² doit être connu et compris de tous, en vertu des principes de clarté, de transparence, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi¹⁶¹³. « [...] *Il convient de savoir selon le principe de la légalité ce qui est interdit dans la société comme ce qui peut constituer des causes d'irresponsabilité* »¹⁶¹⁴, or, en ce qui concerne l'ivresse une véritable ambiguïté existe et soulève des difficultés. En énonçant qu'il était ivre pour justifier ses violences volontaires,

¹⁶⁰⁶ Cf. *supra* n°241.

¹⁶⁰⁷ V. Mission MILDECA, cf. *infra* n°543 et s.

¹⁶⁰⁸ K. PERNANEN *et al.*, *Proportions de crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada*, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 2002, 172 pages.

¹⁶⁰⁹ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁶¹⁰ Cour EDH, *Funke c. France*, 25 février 1993, req. n°10588/83.

¹⁶¹¹ C. PUIGELIER, *Lire la maxime « Nul n'est censé ignorer la loi »*, Mare et Martin, 2015, 290 pages.

¹⁶¹² Dans la mesure où il peut entraîner des restrictions de libertés importantes et contraignantes.

¹⁶¹³ Ces principes ont valeur constitutionnelle et découlent de l'article 34 de la Constitution.

¹⁶¹⁴ B. PEREIRA, « Responsabilité pénale, Existence de la responsabilité pénale », *Rép. dr. pén.*, juin 2017 (actualisation en novembre 2018), p. 11.

l'auteur ignore que cela peut aggraver son cas, il s'auto-incrimine et ne conçoit l'ivresse que comme une éventuelle cause d'irresponsabilité. Face à une maxime inapplicable le droit de ne pas s'auto-incriminer prime, il faut donc protéger celui qui commet l'erreur d'avouer son alcoolisation à cause d'une loi inintelligible. Néanmoins, si l'ivresse peut aggraver la peine elle peut paradoxalement justifier la diminution de la peine, ce qui pourrait expliquer que cette erreur perdure.

410. Des violences volontaires aux violences involontaires. De la même manière que pour certaines violences criminelles, il sera également possible de constater un dol *praeterintentionnel*¹⁶¹⁵ dans la prise de substances justifiant de faire passer les violences volontaires en violences involontaires pour certains délits et contraventions¹⁶¹⁶. Dans ce cas, l'auteur devra assumer le fait d'avoir fait usage de la substance ayant entraîné des violences non désirées. Il sera donc reconnu qu'il avait la volonté de prendre la substance qui a obscurci son jugement et entraîné des violences qu'il n'aurait pas commises autrement. Dans ce cas, les articles 222-19 et suivants du Code pénal ont vocation à s'appliquer. Si les violences involontaires ont eu pour conséquence une ITT supérieure à trois mois, l'auteur encourt dans ce cas deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende¹⁶¹⁷. Si les violences involontaires ont eu pour conséquence une ITT inférieure ou égale à trois mois, dans ce cas la peine maximale possible est d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende¹⁶¹⁸. Ces peines sont plus faibles que pour les violences volontaires. Il faut également revenir sur une infraction particulière en lien avec des violences : l'outrage sexiste¹⁶¹⁹.

411. Le cas particulier de l'outrage sexiste. Pour ce qui est de l'outrage sexiste faut-il créer la circonstance aggravante ou au contraire excuser un tel comportement par l'intoxication ? Puisque les violences sexuelles prennent en compte la circonstance aggravante, les violences sexistes pourraient également prendre en compte cette prise de substances pour aggraver la peine. Rappelons que l'outrage sexiste fait encourir une contravention de 750€ lorsqu'elle est simple et de 1 500€ lorsqu'il s'agit d'un outrage sexiste aggravé. Ainsi dans tous les cas il s'agit de violences contraventionnelles. Parmi les circonstances aggravantes prévues

¹⁶¹⁵ Cf. *supra* n°65.

¹⁶¹⁶ V. notamment C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, *op. cit.*, p. 196.

¹⁶¹⁷ Art. 222-19 C. pén.

¹⁶¹⁸ Art. 222-20 C. pén.

¹⁶¹⁹ Art. 621-1 C. pén.

par l'article 621-1, III° du Code pénal, il pourrait y avoir la circonstance aggravante d'emprise de substance psychoactive. Un an après sa création, le bilan semble mitigé¹⁶²⁰ pour cette infraction critiquée¹⁶²¹. Puisque l'infraction plus générale d'outrage¹⁶²² ne connaît pas la circonstance aggravante d'état d'ivresse ou d'emprise de stupéfiants, il est logique de ne pas la retrouver pour cet outrage contraventionnel particulier. Pour autant, elle doit être envisagée pour ces deux infractions dans un souci de cohérence.

412. L'intoxication de l'auteur a donc une influence sur d'autres violences volontaires que les seules violences sexuelles même si le nombre d'infractions aggravées reste limité. Les circonstances aggravantes mériteraient d'être repensées à la lumière des enjeux liés aux substances, pour une meilleure prise en compte de la réalité, et une plus grande cohérence juridique. Finalement, pour la victime le fait de subir des violences volontaires par un auteur qui est sous l'emprise d'une substance psychoactive n'a pas d'importance. Pourtant ces substances psychoactives influant les auteurs peuvent également avoir des conséquences sur les victimes qui se retrouvent davantage exposées aux violences.

§2. L'INFLUENCE DES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES SUR LA VICTIME DE VIOLENCES VOLONTAIRES

413. Les substances psychoactives peuvent avoir un effet direct ou indirect sur les victimes de violences volontaires. En premier lieu, elles peuvent être un facteur de risque supplémentaire de subir des violences lorsque l'auteur est intoxiqué (A) ; mais elles peuvent également être un facteur de risque lorsque la victime est elle-même en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants (B).

¹⁶²⁰ AFP, « 713 contraventions pour “outrage sexiste” dressées en un an, un bilan mitigé », *Nouvel Obs*, 5 août 2019, https://www.nouvelobs.com/politique/20190805.OBS16797/713-contraventions-pour-outrage-sexiste-dressees-en-un-an-un-bilan-mitige.amp?__twitter_impression=true&fbclid=IwAR3cdGDuL11luRRP3tvqDjmLQrtwMHoatozGr-NKtAd3enA6vaVzHGPusmQ.

¹⁶²¹ M.-L. RASSAT, « Harcèlement de rue, De la création d'un “outrage sexiste et sexuel” », *prec. cit.*

¹⁶²² Art. 433-5 C. pén.

A. LE FACTEUR DE RISQUE DE SUBIR DES VIOLENCES VOLONTAIRES EN CAS D'INTOXICATION DE L'AUTEUR

414. Protéger les victimes de violences conjugales. Un certain nombre de violences conjugales ont lieu dans un contexte d'alcoolisation¹⁶²³. L'alcoolisation peut parfois aider à prouver l'existence de la situation de danger de la victime qui subit les violences conjugales pouvant donc favoriser la délivrance de l'ordonnance de protection qui peut être salutaire pour une personne battue¹⁶²⁴. À l'inverse, il arrive paradoxalement que cela empêche de délivrer une telle ordonnance de protection lorsque l'alcool a un rôle d'excuse favorisant le passage à l'acte isolé¹⁶²⁵. Il s'agit de situations où l'alcool a un véritable rôle d'excuse pour le juge parce que l'auteur était ivre lorsqu'il a commis – de manière isolée – des violences conjugales. Ainsi, la personne pourtant battue, n'est pas suffisamment en danger pour le juge aux affaires familiales (JAF), qui refuse donc l'ordonnance de protection dans ce cas particulier. Dans ce cas de figure, nous nous écartons de la peine, aggravée ou réduite à la suite de l'ivresse, puisqu'il s'agit de s'interroger sur la protection de la victime de violences conjugales. L'alcoolisation a ici une importance en droit civil, puisqu'elle peut permettre d'établir ou d'écarter une situation de danger et donc de protéger la victime. La situation de danger est au centre de l'interrogation du JAF qui s'efforce de faire un travail prospectif, puisqu'il va déterminer si une victime risque de subir d'autres violences conjugales, ou si son passage devant le juge suffira à cesser ces violences. La responsabilité du juge est importante et il utilisera un certain nombre de raisons pour argumenter son choix, la prise de substances et/ou les addictions de l'auteur constituant des facteurs parmi d'autres pour se prononcer. Ainsi, cette prise de substances a une véritable influence pour la protection de la victime de violences conjugales.

415. Des évolutions à venir à propos des violences conjugales. Les violences conjugales causent de nombreuses difficultés notamment liées à la preuve et au chiffre noir¹⁶²⁶ de cette délinquance très peu dénoncée puisque seulement une personne sur cinq porte plainte

¹⁶²³ Selon A. KOUMDADJI in M. PICHARD et C. VIENNOT, *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin (Droit privé & et sciences criminelles), 2016, 240 pages, p. 52-53.

¹⁶²⁴ TGI de Lille, 3^e Civ., 20 janv. 2014, RG n° 13-12.892, citée in M. PICHARD et C. VIENNOT, *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, op. cit., p. 52-53.

¹⁶²⁵ TGI de Lille, 3^e Civ., 26 oct. 2012, RG n° 12-06.739, citée in M. PICHARD et C. VIENNOT, *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, op. cit., p. 52-53.

¹⁶²⁶ Le chiffre noir de la délinquance constitue « [...] l'ensemble des infractions qui n'arrivent pas à la connaissance des autorités policières et judiciaires [...] », in C. MÉNABÉ, « Criminologie », *Rép. dr. pén.*, octobre 2019.

en cas de violences conjugales¹⁶²⁷. Pour mieux accompagner les femmes violentées par leur compagnon¹⁶²⁸ la loi évolue, dans le but de lutter contre ces violences au sein de la famille¹⁶²⁹. La loi du 28 décembre 2019¹⁶³⁰ tend à lutter contre les violences au sein de la famille par une approche pluridisciplinaire, dans le but d'accompagner les victimes de ces violences particulières. Cette loi met en place des mesures de protection civile et pénale des victimes de violences familiales¹⁶³¹. En effet, cette loi a pour objectif d'agir au niveau de l'ordonnance de protection et de la médiation familiale¹⁶³² ; ou encore au niveau des pensions de réversion¹⁶³³ ; mais aussi de l'élargissement du bracelet anti-rapprochement¹⁶³⁴ ; ou encore à propos de l'accès au logement¹⁶³⁵ et enfin du téléphone grave danger¹⁶³⁶. En outre, à propos du lien entre violences conjugales et prise de substances psychoactives, cette loi – qui découle notamment du Grenelle contre les violences conjugales du 25 novembre 2019 – prévoit notamment : « [l'] éviction du conjoint violent et [un] suivi renforcé de l'auteur avec une prise en charge, psychologique et des addictions [...] »¹⁶³⁷. Il faut se réjouir de cette mesure tenant à prendre véritablement en compte les problèmes d'addictions des auteurs de violences conjugales ou plus largement familiales. En outre, il est donc possible de constater que l'alcool se présente comme un facteur de risque de subir ce type de violences.

416. L'alcool comme facteur de risque. « [...] les femmes vivant avec de “gros buveurs” risquent beaucoup plus d'être victimes de violences de leur part et que les violences infligées sont plus graves au moment de l'agression. Sous l'influence de l'alcool, les individus sont plus impulsifs, moins craintifs et plus centrés sur le moment présent et non sur les

¹⁶²⁷ Selon l'enquête de victimisation CVS, citée in A. SOURD et A. LANGLADE, « Les violences au sein du couple : quelles données pour quelles informations ? », *AJ Pénal*, février 2020, p. 95-100.

¹⁶²⁸ Dans 72% des cas ce sont des femmes qui sont victimes de violences conjugales de la part d'hommes, selon l'enquête de victimisation CVS, *ibidem*.

¹⁶²⁹ V. A. DARSONVILLE, « La loi du 28 décembre 2019 : une approche pluridisciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille », *AJ Pénal*, février 2020, p. 60-63.

¹⁶³⁰ L. n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, *JORF* n°0302 du 29 décembre 2019, texte n°2.

¹⁶³¹ V. A. DARSONVILLE, « La loi du 28 décembre 2019 : une approche pluridisciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille », *prec. cit.*

¹⁶³² Chapitre 1, L. n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, *prec. cit.*

¹⁶³³ Chapitre 2 *ibidem*.

¹⁶³⁴ Chapitre 3 *ibidem*.

¹⁶³⁵ Chapitre 4 *ibidem*.

¹⁶³⁶ Chapitre 5 *ibidem*.

¹⁶³⁷ F. LAUFÉRON, « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : quelles solutions ? », *AJ Pénal*, février 2020, p. 68-71.

*conséquences de leurs actes [...] »*¹⁶³⁸. Il existe donc un risque supplémentaire de subir des violences conjugales en compagnie d'un buveur d'alcool. Cela montre bien l'influence de l'alcool sur les victimes de violences conjugales, mais cela influe également sur les enfants.

417. Les enfants battus par des parents intoxiqués. Dans le même ordre d'idée, les enfants ont plus de risques d'être soumis aux violences volontaires de leurs parents si ces derniers sont sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. L'abus d'alcool ou de drogues est un facteur de risque de maltraitance¹⁶³⁹. En effet, « [...] *les parents alcoolisés qui n'apportent pas les soins nécessaires à leurs enfants, les insultent, les menacent, les battent, les violent, portent atteinte à leurs besoins fondamentaux et les mettent inexorablement en danger [...] »*¹⁶⁴⁰. La prise de substance psychoactive a inévitablement des conséquences sur les enfants maltraités qui sont davantage exposés à ce type de violences volontaires. Ce risque a augmenté du fait du confinement de plusieurs semaines de mars 2020 à mai 2020¹⁶⁴¹. Les violences intrafamiliales ont, en effet, pu être plus nombreuses à la suite du confinement, créant une plus grande consommation d'alcool, engendrant un plus grand risque de commission de violences volontaires, avec la famille à disposition pour l'auteur de violences.

418. Si l'intoxication de l'auteur est un facteur de risque pour les victimes de subir des violences, il ne faut pas négliger le risque de subir ces mêmes violences lorsque c'est la victime elle-même qui est sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

¹⁶³⁸ Chapitre 4 « La violence exercée par des partenaires intimes », in E. G. KRUG (dir.), L. L. DAHLBERG, J. A. MERCY, A. ZWI et R. LOZANO-ASCENCIO, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, 2002, 404 pages, p. 109-110, cité in T. LELEU, *Alcool et droit*, op. cit., p. 175.

¹⁶³⁹ Selon F. VASSEUR-LAMBRY in T. LELEU, *Alcool et droit*, op. cit., p. 184.

¹⁶⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁶⁴¹ Cf. *infra* n°195 et V. A. LAGANA, « Covigne-19 : les dangers de l'alcool lors d'un confinement », *ADDUGA*, 5 avril 2020, <https://adduga.fr/covigne-19-les-dangers-de-l-alcool-lors-d-un-confinement/>.

B. LE FACTEUR DE RISQUE DE SUBIR DES VIOLENCES VOLONTAIRES EN CAS D'INTOXICATION DE LA VICTIME

419. L'influence sous-estimée de l'alcool sur les victimes. « [...] *Selon une récente synthèse agrégeant 30 000 victimes d'homicide. Il apparaît que l'alcool est la première substance psychoactive présente chez la victime*¹⁶⁴² [...] »¹⁶⁴³. Partant, si l'alcool peut être consommé par l'auteur d'un homicide volontaire, cette substance est également souvent présente chez la victime de l'homicide, ce qui est rarement pris en compte. La victime peut également être sous l'emprise de stupéfiants. Dans toutes ces situations, la victime intoxiquée est plus vulnérable.

420. Une victime intoxiquée plus vulnérable. Contrairement aux violences sexuelles, l'auteur violent n'a aucun intérêt à rendre sa victime plus vulnérable. Il est donc peu probable qu'il soit responsable de l'intoxication de la victime mais cela peut tout de même arriver. Que l'auteur soit en état d'intoxication ou non, il peut profiter de celle de la victime, cette dernière étant plus vulnérable. Même si la vulnérabilité n'est pas recherchée, un auteur qui profite de la vulnérabilité d'une victime en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants pour infliger des violences volontaires doit être puni plus sévèrement. Deux situations sont donc à distinguer selon que l'auteur est lui aussi sous l'emprise d'une substance psychoactive ou s'il est sobre.

421. Violences conjugales sur des victimes alcoolisées. « [...] *Une étude réalisée, en 2013, par les directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale, à partir d'un échantillon de 146 morts violentes au sein du couple, montre que la présence d'alcool dans le sang a été constatée dans plus de 30% des affaires. Cette étude relève par ailleurs une alcoolisation des victimes à hauteur de 23,3%, avec une proportion de 17,8% des affaires pour lesquelles l'alcoolisation des deux membres du couple est avérée* »¹⁶⁴⁴. Ainsi, il ne faut pas négliger le nombre de victimes alcoolisées dans les violences conjugales puisque c'est souvent le couple qui est alcoolisé et pas seulement l'auteur des violences volontaires. Il

¹⁶⁴² J. B. KUHNS *et al.*, « A meta-analysis of alcohol toxicology study finding among homicide victims », *Addiction*, n°106, 2011, p. 62-72 ; cité in L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions, L'équation chimique et sociale de la violence*, *op. cit.*, p. 9-10.

¹⁶⁴³ L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions, L'équation chimique et sociale de la violence*, *op. cit.*, p. 9-10.

¹⁶⁴⁴ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, juin 2016, 262 pages, p. 38.

semble plus délicat d'aggraver la peine d'un auteur alcoolisé pour son ivresse lorsque la victime est également dans cet état d'ivresse, facteur de risque de disputes pouvant entraîner des violences volontaires. Néanmoins il faut prendre en considération que la probabilité d'une agression envers son partenaire intime est multipliée par trois en cas d'abus d'une substance psychoactive et/ou d'une dépendance à une drogue¹⁶⁴⁵. Il faut donc faire en sorte de limiter ces consommations pour éviter cette probabilité. Il arrive également qu'un auteur sobre commette des violences volontaires sur une victime intoxiquée.

422. L'auteur sobre profitant de l'intoxication de la victime. Ce problème a déjà été étudié en ce qui concerne les violences sexuelles¹⁶⁴⁶, mais il convient de l'évoquer pour les autres types de violences volontaires. Dans ce cas particulier, l'auteur est plus dangereux que celui qui commet des violences volontaires sur une personne non intoxiquée. Pour autant, il n'existe aucune circonstance aggravante applicable dans ce cas, la vulnérabilité ne pouvant pas être retenue à la suite d'une intoxication volontaire de la victime. En effet, si le viol n'est pas aggravé par la vulnérabilité de la victime intoxiquée¹⁶⁴⁷, *a fortiori*, toute autre forme de violence volontaire ne peut être aggravée par la vulnérabilité liée à l'intoxication. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, de 2011¹⁶⁴⁸ entérine la jurisprudence de 2006¹⁶⁴⁹ en énonçant que : « *le fait de s'être mis dans un état d'ébriété ne saurait constituer un état de particulière vulnérabilité au sens de l'article 222-29 du Code pénal* ». Dans cette affaire, la vulnérabilité alléguée était provoquée par un mélange d'alcool et de médicaments que prenait la victime, elle n'est pour autant pas retenue. Ainsi, la victime doit assumer cette faute antérieure¹⁶⁵⁰ qui peut avoir pour conséquence de subir des violences volontaires. C'est évidemment contestable et il serait souhaitable d'intégrer la personne intoxiquée aux personnes vulnérables, peu importe qu'elle se soit intoxiquée volontairement. Rappelons à ce propos que la circonstance aggravante de vulnérabilité – que l'on retrouve notamment à l'article 222-13, alinéa 2, du Code pénal, définit la vulnérabilité comme étant : « [...] *due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse* » et doit être « *apparente ou connue de leur auteur* ». Par conséquent, il semble logique de considérer que l'ivresse ou

¹⁶⁴⁵ T. M. MOORE *et al.*, « Drug use and aggression between intimate partners : A meta-analytic review », *Clinical Psychology Review*, n°28, p. 247-274, cité in L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions*, *op. cit.*, p. 9-10.

¹⁶⁴⁶ Cf. *supra* n°363 et s. ou encore n°378 et s.

¹⁶⁴⁷ Cass. crim., 9 août 2006, *Dr. pén.*, 2006 comm. 137, note Véron.

¹⁶⁴⁸ Cass. crim., 23 nov. 2011, n°11-83.242.

¹⁶⁴⁹ Cass. crim., 9 août 2006, *op. cit.*

¹⁶⁵⁰ Dans la mesure où l'intoxication de l'auteur est une faute antérieure qui lui sera reprochée en cas de violences consécutives, l'intoxication volontaire de la victime est également fautive.

l'emprise des stupéfiants crée une situation où la victime est particulièrement vulnérable. Cette vulnérabilité est d'ordre psychique et peut être connue de l'auteur comme le requiert la circonstance aggravante en cause. Il s'agit d'une interprétation différente de celle que fait la Cour de cassation qui refuse de voir une cause de vulnérabilité dans l'intoxication, une évolution de la jurisprudence serait bénéfique à ce sujet. En effet, certains auteurs sont violents parce que la personne n'est pas en état de se défendre par suite d'une intoxication pourtant volontaire et dans ce cas-là l'auteur manifeste sa dangerosité puisqu'il commet des violences du fait de la faiblesse d'autrui. Elle sera néanmoins retenue en cas de toxicomanie de la victime ou d'alcoolisme de cette dernière, à condition, encore une fois que l'auteur connaisse l'addiction malade de la victime. La preuve de la connaissance de cet état de dépendance est délicate.

423. Les personnes dépendantes aux substances victimes de violences. « *Des études de crimes avec violence montrent que les alcooliques et ceux qui sont sous l'influence de l'alcool sont victimes de tels crimes, plus fréquemment que la population en général. Le rôle de l'alcool en tant que facteur prédisposant l'individu à devenir une victime de crime violent n'étant pas de moindre importance que son action conduisant à commettre certains actes criminels [...]* »¹⁶⁵¹. Cette analyse fait état d'un phénomène éludé : les violences subies par les alcooliques. Toute personne dépendante à une substance psychoactive est en état de faiblesse quasi-permanent et peut subir davantage de violences que les personnes sobres. Lorsque les alcooliques ou les toxicomanes commettent des violences volontaires le droit pénal prend en compte la situation, notamment avec une éventuelle aggravation de leur peine¹⁶⁵². Néanmoins, lorsque ces mêmes personnes malades subissent des violences volontaires, leur état n'est plus pris en compte. Autrement dit, l'alcoolique ou le toxicomane est préoccupant lorsqu'il est auteur de violences volontaires mais est oublié lorsqu'il est victime de ces mêmes violences. La raison de ces différents niveaux d'appréhension est qu'il sera difficile de prouver que cette dépendance était connue de l'auteur et qu'elle permettait donc de retenir la circonstance aggravante liée à l'état de vulnérabilité de ces auteurs particuliers. Un toxicomane peut notamment subir un certain nombre de violences liées au trafic des stupéfiants qu'il souhaite avoir à tout prix. L'illicéité de ce produit le rend donc plus vulnérable car il doit, pour assouvir son addiction, traiter avec des trafiquants, et donc avec un milieu plus dangereux que lorsqu'il s'agit de consommer de l'alcool.

¹⁶⁵¹ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 61.

¹⁶⁵² Cf. *infra* n^{os} 473 et 480 et s.

424. Une consommation de substances liée à des violences subies. Un ensemble d'études démontre le lien entre la consommation de substances psychoactives et les violences subies dans l'enfance. Des études de 2001¹⁶⁵³, 2003¹⁶⁵⁴ et 2011¹⁶⁵⁵ montrent que la violence subie constitue un facteur de risque qui favorise la commission d'actes de délinquance plus tardivement. D'autres études, de 2002¹⁶⁵⁶ et de 2008¹⁶⁵⁷, montrent que la violence subie constitue un facteur de risque de consommer des substances psychoactives par la suite, notamment lorsque ces violences surviennent dans l'enfance¹⁶⁵⁸. Enfin, la violence subie constitue un facteur d'apparition de violences sous l'influence de substances, selon une étude de 2001¹⁶⁵⁹ et une autre étude de 2007¹⁶⁶⁰. Alors que nos propos tendent à montrer qu'il existe un véritable lien entre la commission de violences volontaires et la prise de substances psychoactives, ici les études mettent en évidence que le fait de subir des violences – principalement dans l'enfance ou l'adolescence – peut engendrer des conduites à risque telle que la consommation de substances psychoactives. Ainsi, une fois adultes, les enfants ou adolescents maltraités ont tendance à consommer des substances psychoactives, mais également à reproduire ces violences subies. Il s'agit donc d'un véritable cercle vicieux. En effet, il est en outre démontré que le fait d'avoir subi des violences – par un auteur intoxiqué ou non – augmente le risque de devenir auteur de violence sous l'influence de substances. Ces études psycho-sociales montrent l'importance de l'influence des substances psychoactives sur les violences volontaires. Une victime de violences parentales a plus de risque de consommer

¹⁶⁵³ S. H. STEWART, S. DENNISON et E. WATERSON, « Pathways from Child Maltreatment to Juvenile Offending », *Trends and Issues Paper*, n°241, Australian Institute of Criminology, 2001 ; cité in L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions*, op. cit., p. 43.

¹⁶⁵⁴ J. B. KINGREE, D. PHAN et M. P. THOMPSON, « Child maltreatment and recidivism among adolescent detainees », *Criminal Justice and Behavior*, n°30, 2003, p. 623-643 ; cité in L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions*, op. cit., p. 43.

¹⁶⁵⁵ A. M. BEGLE et al., « Longitudinal pathways of victimization, substance use, and delinquency : Finding from the National Survey of Adolescents », *Addictive Behaviors*, n°36, 2011, p. 682-689 ; cité in L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions*, op. cit., p. 43.

¹⁶⁵⁶ T. L. SIMPSON et W. R. MILLER, « Concomitance between childhood sexual and physical abuse and substance use problems, A review », *Clinical Psychology Review*, n°2291, 2002, p. 27-77 ; cité in L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions*, op. cit., p. 43.

¹⁶⁵⁷ M. E. HAMBURGER, R. T. LEEB et M. H. SWAHN, « Childhood Maltreatment and Early Alcohol Use among High-Risk Adolescents », *Journal of Studies on Alcohol and Drug Use*, 69 (2), 2008, p. 291-295 ; cité in L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions*, op. cit., p. 43.

¹⁶⁵⁸ L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions*, op. cit., p. 43.

¹⁶⁵⁹ C. WIDOM et M. MAXFIELD, « An update on the "Cycle of violence" », *Research in Brief*, Washington : U. S. Department of Justice, National Institute of Justice, 2001 ; cité in L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions*, op. cit., p. 43.

¹⁶⁶⁰ R. DEMBO, J. SCHMEIDLER et K. CHILDS, « Correlates of male and female juvenile offender abuse experiences », *Journal of Child Sexual Abuse*, n°16, 2007, p. 75-94 ; cité in L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agressions*, op. cit., p. 43.

des substances psychoactives, alors même que cette consommation entraîne un plus gros risque de commission de violences volontaires, notamment des violences intrafamiliales. Ce véritable cercle vicieux montre l'importance de traiter au plus tôt les violences intrafamiliales pour éviter que ce type de violences se reproduisent et pour éviter que ces victimes fassent usage des substances psychoactives.

425. Conclusion de Chapitre. La consommation de substances psychoactives influence donc également les violences volontaires non sexuelles. Un certain nombre d'incohérences a été constaté. Si l'état d'ivresse ou l'emprise de stupéfiants influe sur toutes les infractions violentes, cela nécessite une circonstance aggravante pour l'ensemble de ces infractions. Les substances psychoactives ont une influence tant sur la commission de violences volontaires que sur le risque de subir davantage de violences volontaires. Toutefois, malgré des chiffres qui confirment ces propos, l'alcool et les stupéfiants sont négligés devant les juridictions pénales. Or, les substances psychoactives augmentent fortement les risques de commettre ou de subir des violences volontaires. Ce risque est d'ailleurs décuplé en ce qui concerne les violences sexuelles, ce qui explique la volonté davantage répressive du législateur à l'encontre des consommateurs. Les substances psychoactives ont une réelle influence sur tout type de violences volontaires. C'est pour cette raison, et fort logiquement, que certaines violences volontaires peuvent être aggravées par l'état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Pour cela le droit pénal choisit la répression avec la circonstance aggravante associée.

426. Néanmoins, l'auteur peut également voir son discernement aliéné du fait de l'intoxication à une substance psychoactive. Au cas par cas le juge répressif va tantôt choisir d'aggraver la peine d'un auteur de violences volontaires sous intoxication, tantôt choisir de diminuer la peine de cet auteur pour un comportement similaire. Lorsqu'il fait ce dernier choix il appuie son raisonnement sur le fait que les substances psychoactives agissent sur le discernement de l'auteur de violences volontaires.

CHAPITRE 2

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES AUTEURS DE VIOLENCES CONSÉCUTIVES À UNE PRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE EN DÉPIT DES ÉTUDES PSYCHOSOCIALES

427. Il s'agit de revenir sur la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction volontaire malgré la suppression de sa liberté morale¹⁶⁶¹. Il faut donc rechercher l'éventuelle atténuation de la responsabilité d'un auteur qui s'est volontairement intoxiqué à l'alcool ou aux stupéfiants et qui n'a pas souhaité commettre l'infraction¹⁶⁶². Dans cette situation, l'auteur connaît les dangers des produits consommés, il en fait usage en toute conscience, mais il n'a pas l'intention de commettre une infraction. Or, les avis doctrinaux sont divergents à ce propos¹⁶⁶³. En effet, dans ce cas : « [...] *pour certains auteurs, libéraux, la responsabilité de l'intoxiqué doit être atténuée, car seule doit être retenue l'imprudence commise en s'enivrant ou en se droguant : on ne peut donc lui imputer qu'une infraction non intentionnelle*¹⁶⁶⁴. *Pour d'autres, au contraire, plus répressifs et soucieux de défendre la société, l'intoxiqué doit être déclaré responsable, tout comme l'homme normal, car il a commis une faute : ayant prévu comme possible la commission de l'infraction, il s'est rendu coupable d'un dol éventuel que l'on assimile à l'intention ; l'analyse est cependant inexacte car le dol éventuel ne saurait être assimilé à l'intention [...]* »¹⁶⁶⁵. Cette controverse soulevée par la doctrine est au cœur des développements qui vont suivre, car il va falloir y mettre fin, en écartant l'une de ces théories pour des raisons précises, dans le but de trouver une solution d'accord qui soit cohérente avec le droit positif. L'influence des substances psychoactives sur le discernement de l'auteur a

¹⁶⁶¹ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 22^e édition, 2019, 828 pages, p. 460.

¹⁶⁶² V. notamment, P. SALVAGE et J. LEROY, « Synthèse – Responsabilité pénale des personnes physiques », *J. Cl. pén.*, Fasc. 20, actualisé le 17 juin 2020 ; ou encore J. PRADEL, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 461.

¹⁶⁶³ J. PRADEL, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 460 et s.

¹⁶⁶⁴ Nous partageons cette idée.

¹⁶⁶⁵ J. PRADEL, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 460 et s.

brièvement été étudiée¹⁶⁶⁶ mais il convient d’y revenir. La controverse est ancienne et depuis l’Ancien Régime aucune réponse tranchée à ce sujet n’a été donnée¹⁶⁶⁷. Sous l’Ancien Régime il pouvait donc être considéré que l’ivresse permettait de diminuer la peine de l’auteur dans un premier temps. Sous l’Ancien Régime, et parfois aujourd’hui encore, il pouvait donc être considéré que l’ivresse puisse altérer le discernement. Finalement, puisque la responsabilité de l’auteur était appréciée au cas par cas, le système était assez proche de ce qu’il se passe aujourd’hui. La *culpa lata* dans l’alcoolisation permettait à l’époque d’exclure l’irresponsabilité pénale pour ivresse. C’est une des raisons qui peut bloquer l’application de l’article 122-1 du Code pénal en cas d’intoxication aujourd’hui. Pour autant, l’absence de discernement peut donc soulever des difficultés pour établir une infraction intentionnelle. L’alcool ou les stupéfiants peuvent aussi bien être une cause d’exonération qu’une cause d’engagement de la responsabilité¹⁶⁶⁸. L’intoxication comme cause d’exonération de responsabilité est principalement envisagée pour les infractions volontaires puisqu’elle crée des difficultés quant au discernement de l’auteur. L’intention qui fonde l’élément moral de l’infraction est depuis toujours au cœur du droit pénal¹⁶⁶⁹. C’est ce qui a poussé les pénalistes à prôner l’irresponsabilité pénale du dément en vertu de l’idée selon laquelle ce dernier est suffisamment puni par son aliénation mentale¹⁶⁷⁰ et en vertu de notions judéo-chrétiennes de libre arbitre. Cela nécessite de revenir sur la notion de « démence ». Celle-ci est l’ancien terme employé pour désigner les troubles psychiques et neuropsychiques. Il s’agissait de l’article 64 de l’ancien Code pénal qui écartait tout simplement la responsabilité pénale d’un individu lorsqu’il était en état de démence. Cet article manquait de précisions et l’article 122-1 du nouveau Code pénal est venu remplacer l’article 64 en 1994. Ainsi, le terme « démence » était utilisé comme synonyme de ce qui est appelé plus précisément aujourd’hui les troubles psychiques ou neuropsychiques. Or, l’assimilation de l’ivresse ou de l’intoxication aux stupéfiants, à la démence n’est pas nouvelle.

¹⁶⁶⁶ Cf. *supra*, n°351 et s., ou encore n°399 et s.

¹⁶⁶⁷ « [...] Quant à l’ivresse, c’était un motif d’excuse qui permettait de ne pas appliquer la peine ordinaire du crime, mais le coupable se voyait imputer comme faute lourde (*culpa lata*) le fait d’avoir bu inconsidérément. En pratique, bien entendu, les juges appréciaient dans chaque cas le degré de responsabilité du coupable [...] », in J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 3^e édition, 2014, Paris, 542 pages, p. 261-262.

¹⁶⁶⁸ Selon D. TRUCHET in T. LELEU, *Alcool et droit*, Mare et Martin, 2018, 298 pages, p. 290-291.

¹⁶⁶⁹ « Dès le Moyen-Âge la doctrine retrouve les adages du droit romain classique qui faisaient de l’intention “la mesure des méfaits”, et en particulier le fameux *In maleficiis voluntas spectatur, non eventus* : “en matière de crimes, il faut considérer non les résultats matériels de l’acte, mais l’intention de son auteur” [...] », in J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 257.

¹⁶⁷⁰ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 260.

428. À ce propos, la chambre criminelle de la Cour de cassation énonce le 5 février 1957¹⁶⁷¹ que la recherche de responsabilité pénale en cas d'ivresse est une question de fait, à étudier au cas par cas¹⁶⁷². Si ici, elle fait allusion à l'état d'ivresse, cette jurisprudence est également applicable à l'état dans lequel se trouve une personne sous l'emprise de stupéfiants. L'application de l'article 122-1 du Code pénal, aux violences après prise de substances nécessite de rechercher la responsabilité pénale d'une personne ivre ou sous l'emprise de stupéfiants ayant commis des violences. Ainsi il faut rechercher si cette personne dans un état second peut être reconnue partiellement responsable (Section 1), ou irresponsable pénalement (Section 2).

SECTION 1

L'ALTÉRATION DU DISCERNEMENT PEU RETENUE SOUS L'EMPRISE D'UNE SUBSTANCE

429. Le Code pénal lorsqu'il évoque les circonstances aggravantes des violences volontaires – par exemple celles de l'article 222-12, 14° – ne distingue pas la circonstance aggravante d'« *état d'ivresse manifeste* » de celle « *sous l'emprise manifeste de stupéfiants* ». Le quatorzième de l'article 222-12 englobe pourtant la circonstance aggravante d'emprise manifeste d'une substance psychoactive. La séparation de ces deux types de substances est préférable. Cette altération du discernement peut donc avoir lieu en état d'ivresse (§1) mais également sous l'emprise de stupéfiants (§2).

§1. L'ALTÉRATION DU DISCERNEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE

430. Une question nouvelle découle de la réforme de 2014¹⁶⁷³. En effet, même si la question d'une éventuelle altération du discernement sous l'emprise d'une substance pouvait être posée avant cette réforme, la diminution de la peine du tiers possible depuis 2014, emporte certaines conséquences. Il est primordial de chercher s'il est possible de retenir l'altération du discernement pour des violences volontaires consécutives à une prise d'alcool ou à une prise

¹⁶⁷¹ Cass., crim., 5 févr. 1957, *Bull. crim.* n°112, *RSC* 1958. 93, obs. Légal.

¹⁶⁷² V. notamment C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, thèse de doctorat, Lille II, 2002, p. 194.

¹⁶⁷³ L. n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant les sanctions pénales, *JORF* n°0189, du 17 août 2014, p. 13647.

de stupéfiants. Il convient d'observer que si l'altération du discernement est parfois retenue en cas d'ivresse d'un auteur de violences volontaires (A), cela risque d'entraîner un concours de qualifications juridiques d'infractions pour un même comportement (B).

A. LA QUESTION DE L'ALTÉRATION DU DISCERNEMENT PAR L'ALCOOL

431. Pour pouvoir appliquer l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal aux violences volontaires consécutives à une prise d'alcool, il faut tout d'abord admettre que l'ivresse puisse altérer le discernement en théorie (1), avant de pouvoir rechercher cette altération et ses conséquences en pratique (2).

1. L'éventuelle altération du discernement consécutive à l'ivresse en théorie

432. Le lien entre alcool et violences. L'alcool est la substance psychoactive la plus associée aux violences¹⁶⁷⁴. Il convient de se demander si l'alcool favorise ces violences volontaires, s'il s'agit d'un facteur de risque ou si l'alcool n'est qu'une des raisons qui explique le passage à l'acte. Pour cette raison il est primordial d'établir si l'ivresse peut altérer le discernement de l'auteur au moment des faits ou non. Or, « [...] *la contribution de l'alcool aux violences excéderait la somme de toutes les autres substances cumulées*¹⁶⁷⁵. *Dans une étude agrégeant plus de 9 300 cas issus de 11 pays différents, Murdoch, Pihl et Ross*¹⁶⁷⁶ *ont ainsi montré que 63% des auteurs de violence grave avaient bu au moment de la commission de leurs actes ou peu de temps avant*¹⁶⁷⁷ [...] »¹⁶⁷⁸. Cela montre à quel point ce phénomène est important. Une relation existe entre violences volontaires et alcool, d'un point de vue psychosocial et le droit pénal se doit donc de prendre en compte ces résultats qui montrent une forte implication

¹⁶⁷⁴ S. BROCHU, *et. al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016, Montréal, 253 pages.

¹⁶⁷⁵ Selon, K. A. MICZEK, E. M. WEERTS et J. F. DEBOLD, « Alcohol, aggression, and violence : Biobehavioral determinants », in E. MARTIN, *Alcohol and interpersonal violence : Fostering multidisciplinary perspectives*, NIAA, research monographs, 1993, 24, p. 83-119, cité in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 85.

¹⁶⁷⁶ D. D. MURDOCH, R. PIHL et D. ROSS, « Alcohol and crimes of violence : present issue », *International Journal of the Addictions*, 1990, 25, p. 1065-1081, cité in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 85.

¹⁶⁷⁷ Selon J. ROIZEN, « Epidemiological issues in alcohol-related violence », in M. GALANTER, *Recent Developments in Alcoholism, volume XIII : Alcoholism and Violence*, Plenum Press, 1993, p. 7-39, cité in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 85.

¹⁶⁷⁸ L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 85.

de cette substance psychoactive dans les violences, même si notre étude a pu relativiser cette implication.

433. Une forte implication de l'alcool dans les violences à différents niveaux.

« [...] *Il est clairement démontré que les personnes ivres sont beaucoup plus fréquemment impliquées dans des violences (y compris à caractère sexuel)*¹⁶⁷⁹, en tant que victimes comme en tant qu'auteurs [...] »¹⁶⁸⁰. Cela prouve que l'ivresse joue un rôle sur le comportement des personnes. Il s'agit dès lors, soit d'un rôle indirect qui consiste pour une personne violente à s'alcooliser pour justifier son comportement, soit d'un rôle direct qui va pousser une personne à commettre des violences à la suite de cette consommation. Dans tous les cas l'alcool a un rôle important dans les violences à venir. L'ivresse a également des conséquences sur les victimes qui sont plus vulnérables une fois alcoolisées. Leur discernement et leur volonté est troublé par cette substance psychoactive. Cette surreprésentation de l'alcool dans les violences est une raison qui pousse à chercher si l'ivresse altère le discernement ou non. Toutefois, rien n'indique clairement que seul l'alcool peut entraîner ou déclencher la violence, doit-on pour autant l'écarter de tout développement ? Néanmoins, si l'ivresse joue un rôle important sur le comportement des personnes cela ne doit pas leur permettre d'excuser ce comportement par cette prise volontaire d'alcool¹⁶⁸¹.

434. L'alcool utilisé comme justification. Si l'alcool peut éventuellement altérer le discernement il ne doit pas constituer une justification du comportement de l'auteur. C'est d'autant plus important de réfuter une telle justification puisque certains auteurs excusent leurs violences par l'alcool alors qu'ils auraient pu les commettre sans¹⁶⁸². C'est une des raisons qui explique que de nombreux agresseurs avouent facilement qu'ils étaient ivres au moment des faits. Ils pensent que l'alcool constitue une « circonstance atténuante » pouvant justifier leurs actes, ce qui est problématique¹⁶⁸³. Ce n'est pas le cas, puisque les circonstances atténuantes

¹⁶⁷⁹ Cf. *supra* n°337.

¹⁶⁸⁰ Selon P. PERETTI-WATEL, in L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic des drogues*, LEN, 2017, 282 pages, p. 65-66.

¹⁶⁸¹ Monsieur le professeur Laurent BÈGUE énonce : « [qu'] *en toute rigueur, l'implication fréquente de l'alcool et des drogues dans les épisodes agressifs ne suffit pas à démontrer que les substances seraient causalement ou directement responsables des actes agressifs [...]* », in L. BÈGUE, *Drogue, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 43.

¹⁶⁸² V. notamment L. BÈGUE et B. SUBRA, « L'alcool, une excuse ? Rôle de l'alcoolisation des agresseurs dans l'attribution de responsabilité et de blâme », *Revue internationale de psychologie sociale*, 2014, tome 27, p. 5 à 34 ; ou encore S. BROCHU, « Ivresse et violence : désinhibition ou excuse ? », *Déviance et société*, vol. 18, n°4, 1994, p. 431-445.

¹⁶⁸³ Cf. *supra* n°s 345 et 409.

ont été supprimées par le nouveau Code pénal de 1994. Toutefois, malgré la disparition des circonstances atténuantes, une ambiguïté demeure en ce qui concerne le dol éventuel.

435. Une ambiguïté tenant au dol éventuel. L'état d'ivresse ne constitue pas une cause d'irresponsabilité pénale en soi ce qui découle d'un arrêt du 21 juin 2017¹⁶⁸⁴. Madame le professeur Corinne ROBACZEWSKI¹⁶⁸⁵ l'affirme, en mettant en exergue l'importance de la faute antérieure, pour apprécier si l'état d'ivresse constitue une aliénation du discernement ou au contraire une aggravation de la peine¹⁶⁸⁶. Ainsi, en dépit des études psychosociales qui font le lien entre conduites agressives et alcool par équivalence des conditions¹⁶⁸⁷ « [...] *il reste que la grande majorité des décisions se refuse à voir dans l'ivresse une cause d'exemption de culpabilité, de diminution de responsabilité et même de mitigation de la peine*¹⁶⁸⁸, *même si certaines décisions se montrent plus clémentes*¹⁶⁸⁹. *La justification juridique de la pleine responsabilité pénale, lorsque celle-ci est retenue, est généralement fondée sur la faute commise par le coupable en s'enivrant, faute qui serait caractéristique du dol éventuel. Mais cette explication est infiniment contestable en droit [...]* »¹⁶⁹⁰. En effet, le dol éventuel ne peut être assimilé à l'intention¹⁶⁹¹ donc la faute qui lui est reprochée ne peut pas en termes d'infraction volontaire constituer l'élément moral de l'infraction. En outre, cette faute ne permet pas à elle-seule d'établir l'altération du discernement de l'auteur ivre et de réduire de droit sa peine du tiers selon la jurisprudence, ce qui est contestable. Pour autant, l'ivresse doit pouvoir permettre de retenir l'altération du discernement de l'auteur même lorsque cette prise d'alcool est volontaire.

¹⁶⁸⁴ Cass. crim., 21 juin 2017, n°16-84.158.

¹⁶⁸⁵ Selon C. ROBACZEWSKI in T. LELEU, *Alcool et droit*, op. cit., p. 230.

¹⁶⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁸⁷ En vertu de la théorie de l'équivalence des conditions, l'alcoolisation n'est pas la cause directe des violences, mais la faute de s'alcooliser a conduit aux violences, donc l'alcool a une part de responsabilité dans les violences. À l'inverse en vertu de la théorie de la causalité adéquate, l'alcoolisation peut être reconnue comme ayant une part de responsabilité dans les violences d'une personne alcoolisée, seuls ses actes lui seront reprochés directement.

¹⁶⁸⁸ Cass. crim., 18 mai 1815, 2 oct. 1812, 23 avr. 1824 et 1^{er} juin 1843 in Dalloz jurispr. gén., V° Peine, n° 410. ; ainsi que Cass. crim., 27 août 1868 : *Bull. crim.* 1868, n° 196. ; Cass. crim., 1^{er} mai 1919 : *Bull. crim.* 1919, n° 94 ; S. 1921, 1, p. 140. ; puis Cass. crim., 29 janv. 1921 : S. 1921, 1, p. 185, note Roux. ; ou encore Cass. crim., 5 févr. 1957 : *Bull. crim.* 1957, n° 112. ; et enfin Cass. crim., 3 déc. 1963 : *Bull. crim.* 1963, n° 343.

¹⁶⁸⁹ Cass. crim., 14 nov. 1924 : *Bull. crim.* 1924, n° 381, 5 fév. 1957, RSC, 1958, p. 93, obs. A. Légal ; mais aussi Cass. crim., 11 mars 1958 : *Bull. crim.* 1958, n° 238. ; et Cass. crim., 22 sept. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 197 ; in *Rev. sc. crim.* 2000, p. 386, obs. Bouloc.

¹⁶⁹⁰ M.-L. RASSAT, « Trouble psychique ou neuropsychique. Contrainte », *J.-Cl. pén.*, Fasc. 20, 1^{er} septembre 2011 (mise à jour le 5 décembre 2018).

¹⁶⁹¹ V. notamment J. PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit., p. 461.

436. Une éventuelle altération du discernement en cas d'ivresse. La consommation délibérée d'alcool qui donne lieu à une infraction que l'auteur n'avait pas désiré, offre trois solutions au droit pénal : « [...] celle de l'impunité ou du moins de l'atténuation de la responsabilité en raison de l'obscurcissement des facultés mentales au moment des faits. Celle de la responsabilité en matière d'infraction par imprudence, la faute d'imprudence consistant dans le fait de s'être préalablement enivré ; celle enfin de la responsabilité en matière d'infraction intentionnelle par assimilation de la faute d'imprudence en question à une faute d'intention [...] »¹⁶⁹². Il est donc possible de reconnaître l'atténuation de sa responsabilité – ou l'irresponsabilité pénale¹⁶⁹³ – lorsqu'une personne commet des violences volontaires consécutivement à une ivresse. Cette atténuation de responsabilité peut être synonyme d'altération du discernement prévue par l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal. Toutefois, c'est plus souvent l'alcoolisme et le trouble lié à cet alcoolisme qui permet de reconnaître une altération du discernement et moins souvent l'ivresse en tant que telle, puisqu'elle ne constitue pas un trouble psychique, quand bien même elle affecte le libre arbitre. Or, retenir l'altération du discernement a des conséquences puisque cela peut entraîner la réduction de la peine du tiers, depuis 2014¹⁶⁹⁴. En raison de l'obscurcissement du discernement au moment des faits cela ne semble pas incohérent. Mais compte-tenu du choix de s'enivrer cela soulève des difficultés d'ordre moral, ce qui explique que la jurisprudence l'écarte parfois. La faute antérieure semble être un obstacle à l'atténuation de la responsabilité pénale¹⁶⁹⁵. En tout état de cause, la doctrine distingue l'ivresse pour commettre l'infraction, qui ne peut pas écarter la responsabilité de l'auteur¹⁶⁹⁶ ; de l'ivresse volontaire sans pour autant désirer commettre l'infraction. Dans ce dernier cas, il peut être retenu, de façon contestable, aussi bien une atténuation de responsabilité pouvant permettre aux juridictions de réduire la peine, qu'une aggravation de celle-ci¹⁶⁹⁷.

¹⁶⁹² P. SALVAGE, *Droit pénal général*, PUG, 2016, 8^{ème} édition, 200 pages, p. 47-48.

¹⁶⁹³ Cf. *infra* n°482 et s.

¹⁶⁹⁴ L. n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n°0189 du 17 août 2014, page 12647.

¹⁶⁹⁵ « [...] la faute antérieure peut faire obstacle à la prise en considération d'une altération de ses facultés mentales au moment des faits. Si aux termes de l'article 122-1 du Code pénal, en effet, la juridiction tient compte de l'existence, chez le condamné, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré le discernement ou entravé le contrôle de ses actes, lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime, lorsque cette altération provient d'une faute initiale commise par l'auteur de l'infraction, il paraît difficile de lui faire produire effet. Tel est le cas par exemple de l'ivresse incomplète. Dans cette hypothèse, le texte n'édicte pas expressément une cause d'atténuation de la responsabilité, la juridiction qui détermine la peine en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, peut prendre en considération l'existence de la faute initiale du prévenu. La faute antérieure, dans ces hypothèses, est donc un obstacle à l'atténuation de la sanction », in C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, op. cit., p. 378-379.

¹⁶⁹⁶ P. SALVAGE et J. LEROY, « Synthèse – Responsabilité pénale des personnes physiques », *J.-Cl. pén.*, Fasc. 20, actualisé le 17 juin 2020.

¹⁶⁹⁷ *Ibidem*.

437. Si en théorie il semble possible de retenir l'altération du discernement lorsque des violences volontaires sont commises après une prise d'alcool, il semble que cela entraîne davantage de difficultés en pratique, dans la mesure où il s'agit d'une question de fait à apprécier par les juges du fond¹⁶⁹⁸.

2. La recherche de l'altération du discernement consécutive à l'ivresse en pratique

438. Une altération du discernement parfois retenue en jurisprudence. L'altération du discernement en cas d'ivresse demeure une solution parmi d'autres. La jurisprudence fait le choix d'une application casuistique de l'application de l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal à l'auteur en état d'ivresse. Cela résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1958¹⁶⁹⁹. En effet il s'agit d'un arrêt de principe – confirmant l'arrêt de 1957¹⁷⁰⁰ – qui énonce que l'aliénation mentale consécutive à l'ivresse est souverainement appréciée par la juridiction de jugement. Les expertises tant psychologiques que psychiatriques ont de l'importance pour reconnaître ou écarter l'aliénation du discernement¹⁷⁰¹. Ce sont les experts qui établiront si l'ivresse peut constituer un trouble suffisant pour altérer le discernement. Rappelons que l'avis ainsi rendu par les experts est soumis à la libre appréciation des juges. Ainsi, cette expertise malgré sa place importante dans le procès pénal¹⁷⁰² ne lie pas le juge répressif¹⁷⁰³.

439. Des conclusions expertales surprenantes. Des constats ont pu être établis lors de l'étude réalisée pour le compte de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA)¹⁷⁰⁴ : les expertises peuvent permettre de conclure à une atténuation du discernement au titre de l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal mais celle-ci est rarement retenue devant les juges lorsque l'auteur choisit de s'enivrer. De la sorte, les juges ne retiennent pas l'ivresse comme justifiant d'une éventuelle altération du discernement au titre de l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal. La même chose sera constatée en ce qui concerne

¹⁶⁹⁸ V. Cass. crim., 2 sept. 2014, n°13-84.787, cité in P. SALVAGE et J. LEROY, « Synthèse – Responsabilité pénale des personnes physiques », *J.-Cl. pén.*, Fasc. 20, actualisé le 17 juin 2020.

¹⁶⁹⁹ Cass., crim., 11 mars 1958, *Bull. crim.*, n°238.

¹⁷⁰⁰ Cass. crim., 5 févr. 1957, *Bull. crim.*, n°112 et n°232 ; RSC 1958. 93, obs. Légal.

¹⁷⁰¹ V. J. PARIS, *Le traitement juridique du trouble mental. Essai sur les rapports entre Droit et psychiatrie*, thèse de doctorat, UGA, 2017.

¹⁷⁰² Selon F. DELBANO, « Place de l'expertise dans le procès pénal », in T. MOUSSA *et al.*, *Droit de l'expertise 2016/2017*, Dalloz, 2015, 3^e édition, 650 pages, p. 291 et s.

¹⁷⁰³ Cf. *infra* n°527.

¹⁷⁰⁴ Cf. *infra* n°543 et s.

l'abolition du discernement¹⁷⁰⁵. Ainsi, les experts dans leurs conclusions se permettent d'écarter l'altération du discernement non pas pour des raisons médicales mais à cause d'une certaine habitude jurisprudentielle. En outre, à la lecture de certaines expertises on retrouve des formules du type : « *l'alcool a obscurci le discernement de l'auteur mais puisque la jurisprudence n'en tient pas compte pour atténuer la responsabilité...* »¹⁷⁰⁶. Voici une formule directement tirée d'une expertise réalisée consécutivement à des violences volontaires au TGI¹⁷⁰⁷ de Lyon en 2014 : « *Malgré l'intoxication aiguë [à l'alcool], on a l'habitude de ne pas considérer son discernement comme étant altéré par la prise d'alcool* ». Ce même expert psychiatre ajoute : « *il est vrai que les faits reprochés sont nettement en lien avec la consommation d'alcool* »¹⁷⁰⁸. Il est évident que ce n'est pas le rôle des experts de rendre de telles conclusions, ils devraient simplement dire si l'ivresse de l'auteur a altéré le discernement¹⁷⁰⁹, ce à quoi ils répondaient, dans cette affaire, par la positive. L'expert qui rend une telle expertise outrepassa son rôle et se contredit puisqu'il établit l'aliénation du discernement par l'état d'ivresse mais l'écarte pour des raisons de mauvaises habitudes. En effet, soit l'aliénation du discernement est reconnue et dans ce cas elle doit pouvoir permettre de retenir l'altération du discernement, soit elle est écartée par l'expert et dans ce cas elle ne doit pas être retenue. L'expertise ne liant pas le juge, il convient de condamner la pratique de certains experts de prendre en considération la jurisprudence antérieure puisque ce n'est pas leur rôle. D'une part, les experts se substituent au juge de façon contestable, mais d'autre part, ils empêchent ce faisant toute évolution dans le sens opposé pourtant souhaitable pour une application téléologique de l'article 122-1 du Code pénal. De la sorte, ils interprètent mal l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal qui nécessite de rechercher une altération du discernement au moment des faits mais pas sa cause. Cette pratique doit être dénoncée et doit prendre fin au plus vite, sachant que l'altération du discernement permet une réduction du tiers de la peine.

¹⁷⁰⁵ Cf. *infra* n°482 et s.

¹⁷⁰⁶ Par référence à certaines expertises dépouillées pour le compte de la MILDECA, que nous avons anonymisé.

¹⁷⁰⁷ Devenu le tribunal judiciaire, depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation de la justice 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071, du 24 mars 2019, texte n°2.

¹⁷⁰⁸ T. corr. Lyon, 31 mars 2014, n°14.058000072, pour des agressions sexuelles en état d'ivresse manifeste.

¹⁷⁰⁹ Sur le rôle des experts en ce domaine, V. L. LETURMY, « De l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques sur l'expertise pénale », *AJ Pénal* 2006, p. 58 ; ou J.-L. SENON et C. MANZANERA, « Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir », *AJ Pénal* 2005, p. 354 ; mais encore D. ZAGURY, « Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert », *AJ Pénal* 2004, p. 311 ; ou encore F. DELBANO, « Place de l'expertise dans le procès pénal », in T. MOUSSA *et al.*, *Droit de l'expertise 2016/2017*, *op. cit.*, p. 292.

440. Une obligation de motiver le refus de diminuer la peine du tiers.

Antérieurement à la réforme de 2014¹⁷¹⁰, il était possible de retenir l'altération du discernement pour cause d'ivresse mais de sanctionner de la même manière l'auteur des faits. Un arrêt de la cour d'appel de Montpellier de 2009¹⁷¹¹ illustre cette pratique. En effet, il a été reconnu que l'ivresse – cumulée avec une réaction émotionnelle et une perte d'argent – avait causé une altération du discernement de l'auteur des faits. Toutefois, ce dernier en l'absence de disposition légale de diminution de peine n'a pas vu sa peine réduite. L'altération du discernement pouvait donc être constatée tant par les experts que les juges mais pour autant cela n'avait pas d'influence sur la peine de l'auteur visé. Il n'y avait aucune justification à donner pour punir de la même manière un auteur dont le discernement était altéré, mis à part l'individualisation de la peine, mais force était de constater que cela ne permettait pas de réduire la peine. Cela est différent aujourd'hui puisque le principe, en cas d'altération du discernement, est la réduction de la peine du tiers et l'exception est le refus de réduire la peine, mais cela nécessite de spécialement motiver ce refus¹⁷¹². Pour autant l'exigence de motivation des peines¹⁷¹³ oblige également les juges à motiver la réduction de la peine du tiers lorsqu'une personne est déclarée coupable et que l'altération du discernement est retenue. Cela découle d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 26 février 2020¹⁷¹⁴, dans lequel il est rappelé que le prononcé d'une peine minorée à l'endroit d'une personne atteinte, au moment des faits d'un trouble psychique ayant altéré son discernement doit être motivé. Cela s'applique donc au cas de l'ivresse si l'altération du discernement est retenue. Cette solution est contestable puisque la seule motivation de l'altération du discernement devrait suffire à justifier la réduction du tiers de la peine. L'arrêt de la cour d'appel de Montpellier de 2009¹⁷¹⁵ montre que l'ivresse seule ne permet, que rarement, de retenir une altération du discernement, celle-ci nécessitant souvent l'addition d'un autre trouble

441. L'altération du discernement notamment à la suite de l'ivresse. La cour d'appel de Rouen, le 10 novembre 2010¹⁷¹⁶ retient l'altération du discernement en partie à la suite de l'ivresse. En l'espèce, une telle solution a été guidée par le comportement de l'auteur qui était

¹⁷¹⁰ L. n°2014-896 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant les sanctions pénales, *prec. cit.*

¹⁷¹¹ CA Montpellier, 3^{ème} ch. corr., 17 déc. 2009, n° 09-00.552.

¹⁷¹² Art. 122-1, al. 2 C. pén.

¹⁷¹³ Art. 365-1 C. pr. pén. pour la cour d'assises et art. 485-1 C. pr. pén. pour le tribunal correctionnel.

¹⁷¹⁴ Cass. crim., 26 févr. 2020, n°19-80.120, *D.*, JurisData n°2020-002597.

¹⁷¹⁵ CA de Montpellier, 17 déc. 2009, *op. cit.*

¹⁷¹⁶ CA de Rouen, ch. corr., 10 nov. 2010, n° 10-01.090.

influencé par sa grande alcoolisation. La consommation en grande quantité d'alcool fait émerger des conduites à risque et notamment un risque de violence accru¹⁷¹⁷. C'est plus souvent lorsque l'alcool est couplé avec un autre trouble psychique ou neuropsychique que l'altération du discernement est retenue en cas d'ivresse manifeste. En l'espèce, l'auteur a commis des violences avec usage ou menace d'une arme en état d'ivresse manifeste¹⁷¹⁸ et en état de récidive légale. Il ressort de l'expertise psychiatrique que le prévenu aimait être autoritaire, tout contrôler, se sentant supérieur quand il buvait et devenant ainsi provocateur. Le psychiatre conclut ainsi à l'altération du discernement de l'auteur au moment des faits, à la suite de ce comportement, qui résulte en partie de son imprégnation alcoolique. D'autres jurisprudences, paradoxalement, considèrent que lorsque la personne est en état d'ivresse, son discernement n'est pas altéré, contrairement à la volonté de l'auteur.

442. L'altération de la volonté mais pas du discernement ? Un arrêt de la cour d'appel d'Agen du 14 septembre 2009¹⁷¹⁹ donne son appréciation quant à l'ivresse d'un agresseur. Selon cet arrêt, l'ivresse de l'auteur a effectivement altéré sa volonté, mais pas pour autant son discernement. C'est une nuance ténue mais importante. Précisons que l'aliénation du discernement est étudiée au cas par cas. Dans ce cas, on donne à l'ivresse un rôle moins contraignant que l'altération du discernement dans la mesure où elle ne réduit que la volonté¹⁷²⁰. C'est sûrement dû au fait que l'auteur choisit de s'enivrer mais ne choisit pas pour autant les conséquences que cela peut engendrer. Si pour autant l'ivresse joue un rôle sur la volonté, alors cela doit permettre de retenir une infraction non-intentionnelle en lieu et place de l'infraction intentionnelle retenue. Toutefois, la jurisprudence est parfois plus sévère envers l'auteur en état d'ivresse.

443. Des arrêts plus sévères sur la question. La cour d'appel de Douai, le 9 septembre 2008¹⁷²¹ énonce que l'ivresse ne constitue pas une cause d'irresponsabilité pénale. Cette prise de position peut se comprendre. En l'espèce, la cour d'appel refuse que l'auteur puisse tenter de justifier son acte par son ivresse non quantifiée ni établie. Dans cet arrêt la cour d'appel de Douai réfute l'explication de l'infraction par l'excuse de l'ivresse alcoolique. Dans

¹⁷¹⁷ D. ACIER, *Les addictions*, éditions De Boeck, Bruxelles, 2012, 142 pages.

¹⁷¹⁸ Art. 222-13, al.1, 10 ° et 132-75 C. pén.

¹⁷¹⁹ CA d'Agen, ch. corr., 14 sept. 2009, n° 09-00.009.

¹⁷²⁰ Ce qui ne permet pas pour autant de faire passer automatiquement ces violences en infraction non intentionnelle, cf. *infra* n°451.

¹⁷²¹ CA de Douai, 4e ch. corr., 9 sept. 2008, n° 07-03.971.

ce cas précis, le manque de preuve de l'alcoolisation¹⁷²² a sans aucun doute eu une influence sur une telle prise de position. Ici, l'auteur choisit de boire de l'alcool et en supporte ainsi les conséquences. Si l'ivresse ne constitue pas une cause d'irresponsabilité pénale justifiant une abolition du discernement, l'arrêt du 9 septembre 2008 ne s'interroge même pas sur une possible altération du discernement. Cela découle notamment du fait que la jurisprudence refuse de faire de l'ivresse une circonstance atténuant la responsabilité, contrairement à ce qu'admet la doctrine à ce sujet.

444. L'ivresse ne constituant pas une « circonstance atténuante ». Selon la cour d'appel de Lyon en 2009¹⁷²³, « *la consommation excessive d'alcool ne constitue nullement une circonstance atténuante [...]* ». Dans cette affaire trois femmes alcoolisées ont poussé une autre à sauter dans la Saône après l'avoir frappée à plusieurs reprises. L'une des auteures soutenait avoir « [...] *bu plus que de raison et que cette consommation expliquait la commission des faits [...]* ». Les juges ne retiennent pas cette approche énonçant que l'alcool ne constitue pas une circonstance atténuante après avoir estimé « [...] *que l'alcool n'avait jamais constitué une circonstance atténuante : qu'il ne faisait que constituer une inhibition [...]* ». Cette décision est contestable, tout d'abord car le fait de retenir dans certains cas l'altération du discernement en cas d'ivresse prouve que l'imprégnation alcoolique peut constituer une forme de « circonstance atténuante ». Les juges ne peuvent donc pas être aussi catégoriques. À ce propos, l'ivresse a pu être assimilée à la démence et donc à l'irresponsabilité pénale. De plus, si les juges reconnaissent que l'alcool désinhibe, il est incohérent de ne pas reconnaître ensuite que cette substance psychoactive agit sur le discernement contrairement à ce qui est affirmé ici. Cette décision montre l'ambiguïté au sujet de cette substance psychoactive.

445. L'état d'ivresse peut tantôt aggraver la peine, tantôt – même si c'est plus rare – diminuer la peine via la réduction de peine du tiers prévue en cas d'altération du discernement. Cela montre que pour un même comportement plusieurs qualifications sont possibles ce qui crée un concours de qualifications.

¹⁷²² Cf. *infra* n°553.

¹⁷²³ CA de Lyon, 9 oct. 2009, n°09-01.811.

B. L'ENSEMBLE DES QUALIFICATIONS JURIDIQUES POSSIBLES POUR UN MÊME COMPORTEMENT

446. La définition du concours de qualification. Le concours de qualification apparaît lorsqu'un unique fait peut être réprimé par différents textes pénaux¹⁷²⁴. Or, ce concours de qualification peut toucher les violences volontaires en état d'ivresse puisque différents textes pénaux sont applicables pour un même comportement, notamment lorsque certains reconnaissent une aliénation du discernement et d'autres une aggravation de la peine par exemple.

447. Le concours de qualification pour les violences en état d'ivresse. En ce qui concerne les violences volontaires quatre situations différentes se présentent lorsque l'auteur se trouve en état d'ivresse¹⁷²⁵. Tout d'abord, lorsque la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste est retenue¹⁷²⁶, il s'agit dans ce cas de reconnaître les violences volontaires aggravées par cet état. Ensuite, peut être préférée la faute d'imprudence, et il s'agit alors de reconnaître que l'état d'ivresse agit sur l'élément intentionnel, et il est donc question de violences involontaires aggravées¹⁷²⁷. Il peut également être choisi de reconnaître des violences volontaires mais également un discernement aliéné, soit par l'altération du discernement¹⁷²⁸ soit par son abolition¹⁷²⁹. Dans ce cas, il s'agira de violences volontaires simples, puisqu'il serait incohérent de reconnaître à la fois l'ivresse comme ayant un effet sur le discernement tout en reconnaissant l'ivresse comme circonstance aggravante. Peuvent enfin être reconnues les violences volontaires *lato sensu* ainsi que l'infraction autonome d'ivresse publique et manifeste¹⁷³⁰. Dans ce cas particulier, est reconnu une ivresse problématique mais sans véritable corrélation avec les violences volontaires, puisqu'il faudrait sinon retenir la circonstance aggravante adéquate¹⁷³¹. Évidemment la qualification a toute son importance puisqu'elle a une influence sur la peine. Dans la mesure où pour un même comportement une ambiguïté existe, un concours de qualification juridique existe ce qui peut porter atteinte à la sécurité juridique. Néanmoins, il semble que le choix de l'aggravation de la peine soit préféré.

¹⁷²⁴ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 22^e édition, 2019, 828 pages, p. 686.

¹⁷²⁵ P. SALVAGE, *Droit penal general, op. cit.*, p. 47-48.

¹⁷²⁶ Et lorsqu'elle est prévue par l'infraction.

¹⁷²⁷ Si l'aggravation est prévue, cf. *supra* n°87 et s.

¹⁷²⁸ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

¹⁷²⁹ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

¹⁷³⁰ Art. R. 3353-1 C. pén.

¹⁷³¹ À condition qu'elle soit prévue.

448. Le choix de la circonstance aggravante lorsque cela est possible. La première situation est la plus courante dans la jurisprudence, ce sont les violences volontaires aggravées par la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste, notamment prévue par les articles 222-12 et suivants du Code pénal. Cette circonstance aggravante est prévue pour certaines infractions violentes dans les articles suivant la violence en cause. Elle n'est néanmoins pas prévue pour toutes les infractions violentes comme pour l'homicide volontaire par exemple. En effet, l'article 221-4, du Code pénal, ne mentionne pas de circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste. Ce choix n'est donc pas toujours possible en fonction de l'infraction ce qui est critiquable¹⁷³². Si on condamne le fait de s'alcooliser en prenant le risque de commettre des infractions il n'y a aucune raison de ne pas intégrer cette circonstance aggravante à toutes les infractions violentes. Les outrages sur dépositaire de l'autorité publique¹⁷³³ sont très souvent commis en état d'ivresse manifeste par exemple, et pourtant il n'y a aucune circonstance aggravante prévue pour cette infraction¹⁷³⁴. Ainsi, il semble incohérent de ne pas prévoir la circonstance aggravante pour toutes les infractions violentes *lato sensu*, compte tenu de la volonté répressive envers l'auteur qui boit délibérément de l'alcool.

449. La volonté répressive du législateur concernant l'ivresse. La circonstance aggravante issue de la loi du 5 mars 2007¹⁷³⁵ montre la volonté du législateur de réprimer certaines violences volontaires en état d'ivresse manifeste. Dans ce cas, la peine est aggravée si l'ivresse manifeste est prouvée¹⁷³⁶. C'est notamment le cas de l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 11 juin 2008¹⁷³⁷ et des nombreux autres cas où est prouvé l'état d'ivresse. Ici l'ivresse constitue une faute d'intention¹⁷³⁸. C'est intentionnellement que l'auteur s'est enivré et en supporte donc les conséquences. Force est de constater que finalement dans les faits cette circonstance aggravante est peu retenue, comme le montre l'étude réalisée pour le compte de la MILDECA¹⁷³⁹. Elle reste pour autant la situation la plus courante parmi les quatre situations proposées.

¹⁷³² Cf. *supra* n°s 397, 405 et 406.

¹⁷³³ Art. 433-5, al. 2, C. pén.

¹⁷³⁴ Cf. *supra* n°406.

¹⁷³⁵ L. n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JORF* n°0056, du 7 mars 2007, p. 4297.

¹⁷³⁶ Cf. *infra* n°553.

¹⁷³⁷ CA d'Amiens, ch. corr., 11 juin 2008, n° 08-00.393.

¹⁷³⁸ P. SALVAGE, *Droit pénal général*, *op. cit.*

¹⁷³⁹ Cf. *infra* n°543 et s.

450. Une forte répression pour éviter toute exemption automatique de peine.

Paradoxalement, la jurisprudence dominante refuse de voir dans l'ivresse une cause légale d'exemption de peine car la législation est sévère en ce qui concerne l'ivresse. Cela explique donc que soit retenue la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste plutôt que l'altération du discernement pour ce comportement. C'est ce que précise le jugement du tribunal correctionnel de Nevers, le 30 janvier 1976¹⁷⁴⁰. Est ici réprimé le choix de s'alcooliser mais cette décision demeure critiquable. La juridiction du fond tient son argument du fait que l'ivresse en tant que telle est de plus en plus souvent réprimée et qu'il serait donc contradictoire d'en faire une cause d'atténuation ou d'exemption de responsabilité dans des hypothèses non prévues par le législateur. La juridiction ajoute que l'ivresse excitomotrice provoquée volontairement par l'auteur permet de reconnaître la responsabilité du prévenu comme entière puisqu'il a délibérément consommé cette substance psychoactive en connaissance de cause. Cette analyse repose sur l'*actio libera in causa*¹⁷⁴¹ et réprime fortement l'erreur d'avoir consommé de l'alcool sous prétexte que cette consommation était libre dans sa cause et justifie donc de retenir la faute antérieure de l'auteur, permettant d'écarter l'atténuation de responsabilité liée à cette faute¹⁷⁴². C'est contestable en vertu de l'article 122-1 du Code pénal. L'analyse est intéressante parce qu'elle responsabilise les personnes qui ne contrôlent par leur consommation d'alcool. Toutefois, elle ne devrait s'appliquer qu'aux infractions non-intentionnelles, dans la mesure où les violences volontaires nécessitent l'élément intentionnel dans l'élément moral. Or, cet élément moral est constitué à la fois de l'imputabilité et de la culpabilité¹⁷⁴³, deux notions pouvant faire défaut en cas d'ivresse de l'auteur. C'est probablement ce qui pousse parfois à choisir une infraction d'imprudence.

451. La prise d'alcool constituant une faute d'imprudence. La deuxième situation, moins courante, consiste à faire de l'ivresse une faute d'imprudence peu importante l'infraction. Ici, il s'agit de faire d'une infraction volontaire une infraction non-volontaire puisque l'ivresse vient neutraliser l'intention coupable¹⁷⁴⁴. Certes, l'alcoolisation excessive qui entraîne l'ivresse est une faute de l'auteur mais une telle opération semble délicate. Il s'agit presque de créer une

¹⁷⁴⁰ T. corr. Nevers, le 30 janv. 1976, *Gaz. Pal.* 1976. 2. Somm. 227.

¹⁷⁴¹ « [...] dans l'hypothèse de celui qui s'est enivré volontairement et qui commet une infraction sans en avoir conscience, il conviendrait logiquement de nier sa responsabilité car, au moment de la réalisation de l'infraction, l'agent ne maîtrisait pas son geste. Néanmoins, son acte était libre dans sa cause : il y a eu une *actio libera in causa*, qui justifie que l'on retienne la "faute antérieure", la *culpa praevalens*, pour conclure à la responsabilité [...] », in X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, p. 292-293.

¹⁷⁴² V. C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, *op. cit.*, p. 192 et s.

¹⁷⁴³ S. FOURNIER, *Droit pénal général*, 2019, LexisNexis, 174 pages, V. élément moral.

¹⁷⁴⁴ V. C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, *op. cit.*, p. 202.

nouvelle infraction : les violences volontaires sans intention de les commettre. Dans ce cas, ni le résultat des violences ni les violences ne sont recherchées, mais la consommation d'alcool peut entraîner des violences. En outre, à ce propos, un arrêt fondamental traite de la faute d'imprudence consécutive à l'ivresse. La jurisprudence a utilisé cette théorie dans une affaire célèbre, l'affaire *Trémintin* – dite également du marin déserteur – du 29 janvier 1921¹⁷⁴⁵. En l'espèce, il s'agit d'un marin qui est placé en cellule de dégrisement à la suite de son état d'ivresse. Par suite de ce placement en cellule de dégrisement il n'a pu rejoindre son bord et a donc été condamné pour désertion. Cette décision est justifiée par le fait que l'alcoolisation du marin n'était pas indépendante de sa volonté et était donc évitable¹⁷⁴⁶. L'alcoolisation du marin est donc une faute antérieure justifiant sa condamnation. La portée de cette décision doit être nuancée : les faits incriminés ne sont pas des violences et surtout la jurisprudence a depuis décidé que les conséquences de l'ivresse constituaient une question de fait à juger au cas par cas, de telle sorte que cette solution n'a pas vocation à une application systématique¹⁷⁴⁷. Puisque l'ivresse publique et manifeste¹⁷⁴⁸ est réprimée, le choix de cette infraction autonome a également pu être proposé.

452. L'infraction autonome d'ivresse publique et manifeste. La troisième situation est également peu fréquente depuis l'apparition de la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste, dans certains cas de violences volontaires. Il s'agit du cas où est retenu à la fois l'infraction de violences volontaires et l'infraction autonome d'ivresse publique et manifeste de l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique. Cette situation est rare pour l'ivresse alors qu'elle est plus courante pour les stupéfiants¹⁷⁴⁹. Au demeurant, puisque cette solution est envisageable elle ne doit pas être négligée, notamment en ce qui concerne les infractions violentes où la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste n'existe pas. Dans ce cas, cette solution semble adéquate, elle va punir le fait d'être ivre sur la voie publique en plus de l'infraction violente qui peut résulter de l'ivresse. C'est le seul moyen de punir l'ivresse pour ces infractions violentes qui ne prévoient pas la circonstance aggravante. Pour autant, l'ivresse peut soulever des difficultés et causer des violences *lato sensu*, sans pour autant être publique et manifeste. Une personne peut à la fois être poursuivie pour ivresse publique et manifeste¹⁷⁵⁰

¹⁷⁴⁵ Cass., crim., 29 janv. 1921, *S.* 1922, 1, 185, note J.A. Roux.

¹⁷⁴⁶ V. Cass., crim., 29 janv. 1921, *prec. cit.*

¹⁷⁴⁷ Cass., crim., 5 févr. 1957 *prec. cit.*

¹⁷⁴⁸ Art. R. 3353-1 CSP.

¹⁷⁴⁹ Cf. *infra* n°474.

¹⁷⁵⁰ Art. R. 3353-1 CSP.

et pour outrage¹⁷⁵¹. L'ivresse n'est pas toujours réprimée et la reconnaissance de l'altération du discernement à la suite de l'ivresse reste une possibilité en vertu de l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal.

453. L'altération du discernement¹⁷⁵². Enfin, la dernière situation revient donc à retenir l'altération du discernement d'un auteur de violences volontaires en état d'ivresse manifeste. La conséquence qui en découle est connue puisqu'elle permettrait dans cette situation de réduire la peine du tiers de l'auteur dont le discernement était altéré par l'ivresse au moment des faits. C'est ce que retient notamment la cour d'appel de Rouen, le 10 novembre 2010¹⁷⁵³. Alors qu'*a contrario* la cour d'appel de Rouen, en 2015¹⁷⁵⁴ établit, à tort, que l'état d'ivresse constaté par éthylomètre ne peut pas constituer une altération du discernement. Au contraire, elle préfère retenir dans ce cas la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste. La doctrine précise que « *l'ivresse alcoolique ne saurait être assimilée au trouble psychique entraînant la disparition de la responsabilité [...] ce n'est toujours qu'une question de fait* »¹⁷⁵⁵. Pourtant cette affirmation est critiquable puisque les juges répondent à une question d'ordre psychologique ou psychiatrique. Il n'est pas du ressort du juge pénal d'établir ce qui constitue ou non un trouble psychique comme il n'est pas du rôle de l'expert psychiatre de choisir la sanction d'un auteur en état d'ivresse. Cela montre donc un véritable concours de qualification qui peut soulever des difficultés.

454. Le concours impossible de qualifications. Lorsque plusieurs qualifications pénales sont en concours¹⁷⁵⁶ il faut s'interroger dans la mesure où dans cette situation, il s'agit de punir différemment un même comportement répréhensible. Deux auteurs de violences volontaires en état d'ivresse pourraient donc avoir le même comportement mais être poursuivis pour des chefs d'accusation différents aux peines différentes, ce qui est contestable. L'un pourrait voir sa peine aggravée par cet état et l'autre sa peine diminuée du fait de la reconnaissance d'une altération du discernement. À ce propos, un arrêt de la chambre criminelle de 1955 énonce que : « *lorsque plusieurs qualifications pénales sont applicables à une activité*

¹⁷⁵¹ Art. 433-5 C. pén.

¹⁷⁵² Cf. *supra* n°429 et s. (Section 1. L'altération du discernement peu retenue sous l'emprise d'une substance).

¹⁷⁵³ CA de Rouen, ch. corr., 10 nov. 2010, n° 10-01.090.

¹⁷⁵⁴ CA de Rouen, ch. corr., 11 mai 2015, n° 14-01.171.

¹⁷⁵⁵ B. PEREIRA, « Responsabilité pénale, Existence de la responsabilité pénale », *Rép. dr. pén.*, juin 2017 (actualisation novembre 2018), p. 41-42.

¹⁷⁵⁶ À savoir, par exemple, les violences volontaires aggravées par l'emprise de stupéfiants ou les violences volontaires simples ainsi que l'infraction d'usage illicite de stupéfiants.

matérielle unique, la solution de ce conflit dépend de la pluralité ou de l'unité des valeurs sociales protégées. Dans le premier cas, qui peut être révélé par une pluralité d'éléments moraux, on retiendra toutes les qualifications. Dans le second cas, un choix devra être fait parmi les qualifications en concours »¹⁷⁵⁷. Les juridictions ont un choix à faire parmi les qualifications en concours car on constate une unité des valeurs sociales protégées. En effet, la valeur sociale protégée dépendra du résultat des violences en cause. Finalement, plusieurs situations sont donc possibles en cas de violences volontaires en état d'ivresse, ce qui explique le choix d'une application casuistique des questions d'ivresse et d'éventuelle altération du discernement. Cette appréciation au cas par cas de l'ivresse découle d'un arrêt de 1957¹⁷⁵⁸, conforté par un arrêt de 1999 en l'absence de violences volontaires¹⁷⁵⁹. En somme, la jurisprudence préfère punir plus sévèrement la personne en état d'ivresse plutôt que voir dans son ivresse des raisons de diminuer sa responsabilité pénale. Ce choix peut être contesté mais est lié à une politique pénale qui se veut répressive à l'égard des consommateurs d'alcool qui commettent une infraction par la suite.

455. La question de l'altération du discernement de l'auteur de violences volontaires n'est pas tranchée – bien que trop souvent écartée – et cela crée une insécurité juridique. Par exemple, un arrêt de la cour d'appel de Paris, de 2010¹⁷⁶⁰ accepte de retenir l'altération du discernement pour ce type de comportement. Néanmoins, cet arrêt retient l'altération du discernement pour une prise antérieure de stupéfiants mais l'écarte pour l'alcoolisation. En l'espèce, l'état d'ivresse est établi tout comme la prise de stupéfiants, mais l'ivresse permet de retenir la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste, et la prise de stupéfiants permet de retenir une altération du discernement. Même au cas par cas, il est possible de retenir que les stupéfiants altèrent le discernement alors que l'alcool l'aggrave. Cette jurisprudence contestable car contradictoire permet d'évoquer l'éventuelle altération du discernement lorsque l'auteur est sous l'emprise de stupéfiants.

¹⁷⁵⁷ Cass. crim., 16 juin 1965, *Bull. crim.* n°44, *Desbiolles*, RSC 1965, 871, obs. A. Légal., in J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2018, 929 pages, p. 325.

¹⁷⁵⁸ Cass. crim., 5 février 1957, *op. cit.* et Cass. crim., 11 mars 1958, *op. cit.*

¹⁷⁵⁹ Cass. crim., 22 sept. 1999, n°98-86.577, *Bull. crim.*, n°197 ; RSC, 2000, 386, obs. Bouloc, à propos de dégradations commises par un automobiliste en état d'ébriété.

¹⁷⁶⁰ CA de Paris, Pôle 2, ch. 9, 8 déc. 2010, n° 10-07.690.

§2. L'ALTÉRATION DU DISCERNEMENT SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS

456. Avant de rechercher s'il est possible de retenir l'altération du discernement en cas de violences volontaires consécutives à une prise de stupéfiants (B), il convient d'abord d'évoquer les substances concernées (A).

A. LES SUBSTANCES CONCERNÉES POUR RETENIR L'ALTÉRATION DU DISCERNEMENT DANS LES VIOLENCES VOLONTAIRES

457. Toutes les drogues visées ? L'usage de toutes les drogues ne favorise pas forcément l'émergence de violences volontaires. Certaines drogues vont en effet exacerber l'agressivité et peuvent causer des violences volontaires. Il convient donc de revenir sur l'effet des drogues sur les personnes. Une analyse drogue par drogue est pertinente et permet d'établir une liste de stupéfiants susceptibles d'avoir ou non des conséquences sur les violences volontaires¹⁷⁶¹.

458. Le lien entre l'usage de cocaïne¹⁷⁶² et les violences volontaires. Si l'alcool est la substance psychoactive la plus souvent associée aux violences¹⁷⁶³, ce qui découle notamment de deux études, de 2002¹⁷⁶⁴ et de 2003¹⁷⁶⁵, il ne faut pas négliger l'influence de la cocaïne sur les conduites agressives. Il semble d'ailleurs que la cocaïne et l'alcool soient les substances qui

¹⁷⁶¹ V. S. BROCHU, *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*

¹⁷⁶² « [...] Il s'agit d'un psychostimulant dérivé de la feuille du cocaïer, qui existe sous deux formes principales : le chlorhydrate de cocaïne et la cocaïne-base. Alors que la première (soluble dans l'eau) se présente sous forme de poudre et se consomme principalement "sniffée" ou injectée, la seconde non soluble dans l'eau, est à l'état solide et peut se fumer. Le free-base et le crack sont les deux formes les plus connues de cocaïne-base. Les effets à court terme de la cocaïne sont une augmentation de l'éveil et de l'énergie, une réduction de la fatigue et de l'appétit de même qu'une sensation de toute-puissance. Parmi les effets indésirables qui sont associés à l'intoxication de la cocaïne, notons l'agitation, l'anxiété, l'insomnie, les hallucinations à le délire ; lors du sevrage, les principaux symptômes rapportés sont l'irritabilité, la fatigue, une augmentation de l'appétit et un état dépressif [ce qui découle notamment d'une étude du Gouvernement du Canada, intitulée Cocaïne et crack, de 2013, <http://canadiensensante.gc.ca>] », in S. BROCHU, *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 40.

¹⁷⁶³ S. BROCHU, *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 35. et cf. *supra* n°432 et s.

¹⁷⁶⁴ K. PERNANEN, *et al.*, *Proportions de crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada*, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 2002, 172 pages ; cité in S. BROCHU, *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 35.

¹⁷⁶⁵ T. MAKKAÏ et J. PAYNE, *Drugs and Crime : A Study of Incarcerated Male Offenders*, Research and Public Policy Series, n°52, Australian Institute of Criminology, 2003, 176 pages ; cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 35.

sont le plus liées à la violence¹⁷⁶⁶, les effets agressogènes de la cocaïne ayant été établis¹⁷⁶⁷. Cette substance psychoactive est présentée comme un excitant qui peut rendre agressif. Cette substance peut être responsable de violences volontaires surtout en cas d'usage régulier, chez des individus dépendants. En effet, l'usage prolongé de cocaïne est associé à de l'agressivité mais également à de l'anxiété, de la suspicion et de la crainte¹⁷⁶⁸, pouvant causer des violences volontaires. En outre, « la majorité des études portant sur les violences envers le partenaire intime indiquent que la cocaïne est souvent présente [V. notamment une étude de 2003¹⁷⁶⁹ et une étude de 2009]¹⁷⁷⁰. Une méta-analyse incluant 96 études indépendantes et portant sur près de 80 000 participants confirme que la cocaïne est la substance illicite la plus fortement impliquée dans les agressions psychologiques, physiques et sexuelles, et que le lien est d'intensité intermédiaire¹⁷⁷¹. Par ailleurs, plus l'usage de cocaïne est élevé plus le niveau d'agressivité-hostilité évalué par un outil psychométrique est élevé »¹⁷⁷². Il faut toutefois nuancer les études liées à la criminalité des usagers de cocaïne puisqu'elles ne visent que des consommateurs dépendants, ou qui abusent de la substance et non de simples consommateurs occasionnels qui utilise la cocaïne à des fins récréatives¹⁷⁷³. Il existe un lien entre agression et usage excessif de cocaïne puisqu'il s'agit d'un facteur favorisant les violences volontaires. Ce lien est démontré par diverses études psychosociales, tout comme le lien entre violences et amphétamines.

459. Le lien entre les amphétamines¹⁷⁷⁴ et les violences volontaires. Une prise régulière de stimulants de type amphétamine peut également entraîner des violences volontaires¹⁷⁷⁵. « [...] Il semble que les utilisateurs réguliers de STA [stimulants de type

¹⁷⁶⁶ L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 126.

¹⁷⁶⁷ *Ibid.*, p. 125.

¹⁷⁶⁸ Selon C. STERK et K. ELIFSON, « Drug Related, Violence and Prostitution » in M. DE LA ROSA, *Drugs and Violence : Causes, Correlates, and Consequences*, National Institute on Drug Abuse Monograph, 1990, 293 pages ; cité in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 114.

¹⁷⁶⁹ D. PAROTT *et al.*, « Perpetration of partner violence : effects of cocaine and alcohol dependence and posttraumatic stress disorder », *Addictive Behaviors*, 2003, 28, p. 1587-1602 ; cité in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 114.

¹⁷⁷⁰ G. L. STUART *et al.*, « Review of the association between treatment for substance misuse and reductions in intimate partner violence », *Substance Use and Misuse*, 2009, 44 (9-10), p. 1298-1317 ; cité in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 114.

¹⁷⁷¹ T. M. MOORE, *et al.*, « Drug use and aggression between intimate partners : A meta-analytic review », *Clinical Psychology Review*, 2008, 28, p. 247-274 ; cité in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 115.

¹⁷⁷² L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence, op. cit.*, p. 114-115.

¹⁷⁷³ S. BROCHU, *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 40.

¹⁷⁷⁴ « Les stimulants de type amphétamines (STA) comprennent plusieurs drogues dont les plus populaires sont les amphétamines, la méthamphétamine ainsi que le MDMA ou ecstasy [...] », in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 42.

¹⁷⁷⁵ S. BROCHU, *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 43.

amphétamine] *sont ceux qui sont le plus engagés dans des crimes violents. De plus, ils sont significativement plus susceptibles d'agir impulsivement et sans planification. Pourtant, il faut être bien conscient que les épisodes violents ne sont pas universels [...]* »¹⁷⁷⁶. Les amphétamines peuvent jouer un rôle dans les violences mais comme chaque substance psychoactive, c'est un facteur parmi d'autres. Le lien entre des violences et ces stupéfiants est pourtant établi, ce qui semble plus compliqué en ce qui concerne les benzodiazépines.

460. Le lien ténu entre prise de benzodiazépine¹⁷⁷⁷ et violences volontaires. La prise de benzodiazépine seule ne justifie pas des violences volontaires¹⁷⁷⁸. Les benzodiazépines du fait de leur propriété sédatrice et anxiolytique ont tendance à endormir et ne peuvent être associées qu'à des violences involontaires et non à des violences volontaires. Cela montre à quel point le terme stupéfiants est trop large et nécessite de véritables précisions compte tenu des diverses substances visées¹⁷⁷⁹. Les benzodiazépines sont d'ailleurs le plus souvent prescrites par un médecin, même si ces produits se retrouvent sur le marché illicite¹⁷⁸⁰. Pour autant, ces substances psychoactives ne doivent pas être écartées de notre champ d'étude du fait de l'ambiguïté de cette drogue : « [...] *il semble que la nature du lien entre la consommation de benzodiazépines et la violence soit complexe et qu'elle ne soit, encore aujourd'hui, que partiellement élucidée. D'un côté, les benzodiazépines sont considérées comme des psychotropes permettant de traiter l'agressivité et les comportements violents dans certains contextes cliniques. D'un autre côté, il semblerait que cette classe de substances puisse être liée à des comportements violents, ce risque étant modulé par des facteurs comme la personnalité de l'utilisateur, le contexte environnemental ainsi que la dose* »¹⁷⁸¹. La consommation d'opiacés rend, de son côté, difficile la commission de violences volontaires.

461. L'absence de lien entre usage d'opiacés¹⁷⁸² et violences volontaires. L'intoxication aux opiacés rend peu probable la commission de violences volontaires puisque

¹⁷⁷⁶ *Ibidem.*

¹⁷⁷⁷ « À cause de leurs effets sédatifs et anxiolytiques, les benzodiazépines (médicaments dépresseurs du SNC : Activan, Dalmane, Librium, Halcion, Restoril, Rohypnol, Serax, Valium, Xanax) sont largement prescrites par les médecins [...] », in S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 44.

¹⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 46.

¹⁷⁷⁹ Cf. *supra* n°34.

¹⁷⁸⁰ S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 46.

¹⁷⁸¹ *Ibid.* p. 47.

¹⁷⁸² « [...] *En effet, les propriétés psychopharmacologiques des opiacés (codéine, hydromorphone, héroïne, méthadone, morphine, oxycodone, mépéridine) n'induisent généralement pas la personne ainsi intoxiquée à manifester un comportement violent. Bien au contraire, l'usage d'héroïne aurait souvent pour conséquence de calmer les ardeurs belliqueuses des consommateurs de par son effet sédatif [...]* », *ibid.*, p. 47.

l'effet sédatif de ces substances a tendance à calmer les usagers et non à les exciter¹⁷⁸³. Il semble difficile d'imaginer une personne intoxiquée à l'héroïne devenir violente du fait des propriétés psychopharmacologiques de cette drogue dure¹⁷⁸⁴. Néanmoins, le sevrage à ces substances peut rendre violent mais les violences volontaires dans ce cas ne seraient pas consécutives à la prise de substance, il s'agirait de violences particulières des toxicomanes¹⁷⁸⁵. Quant aux hallucinogènes, ils rendent difficilement agressifs.

462. Le difficile lien entre certains hallucinogènes¹⁷⁸⁶ et des violences volontaires.

« [...] les études scientifiques ne parviennent pas à relier sans équivoque la consommation de PCP [phéncyclidine] et la manifestation de comportements hostiles [comme le montrent des études de 2013¹⁷⁸⁷ et de 2003¹⁷⁸⁸], notamment parce qu'il est difficile de différencier ses effets sur ces comportements de l'influence directe des autres substances avec lesquelles il est la plupart du temps consommé, et parce que plusieurs autres facteurs doivent être aussi pris en compte, dont la personnalité de l'utilisateur¹⁷⁸⁹ [...] »¹⁷⁹⁰. Les hallucinogènes ne rendent donc, pas forcément, plus agressif un individu quand ils sont pris seuls. En outre, une controverse existe en ce qui concerne le cannabis.

¹⁷⁸³ *Ibidem.*

¹⁷⁸⁴ *Ibidem.*

¹⁷⁸⁵ Cf. *infra* n°518.

¹⁷⁸⁶ « [...] Les hallucinogènes de type LSD produisent des distorsions importantes sur les plans cognitif et comportemental. Bien que l'expérience d'intoxication de l'individu dépende de sa subjectivité et de ses dispositions, de façon générale elle induit des hallucinations, modifie les perceptions, influe sur la cohérence de la pensée de même que sur l'humeur, sans toutefois entraîner de confusion mentale persistante ou de troubles de la mémoire. Un contexte de consommation anxigène ou traumatisant pourrait induire un très mauvais "voyage" ou "bad trip", ou encore de flashbacks qui peuvent durer aussi bien quelques heures que plusieurs années. Pour leur part, les hallucinogènes de type anesthésique dissociatif constituent des drogues aux propriétés multiples et aux effets kaléidoscopiques. Le PCP, notamment, s'avère un hallucinogène très puissant qui produit une anesthésie générale en réduisant ou en éliminant la sensibilité et la perception de la douleur [...] », *ibid.*, p. 49.

¹⁷⁸⁷ C. A. CRANE, C. J. EASTON et S. DEVINE, « The Association Between Phencyclidine Use and Partner Violence : An initial Examination », *Journal of Addictive Diseases*, vol. 32, n°2, 2013, p. 150-157 ; cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 49.

¹⁷⁸⁸ P. N. HOAKEN et S. H. STEWART, « Drugs of Abuse and the Elicitation of Human Aggressive Behavior », *Addictive Behaviors*, vol. 28, n°9, 2003, p. 1553-1554 ; cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 49.

¹⁷⁸⁹ C. A. CRANE, C. J. EASTON et S. DEVINE, « The Association Between Phencyclidine Use and Partner Violence : An initial Examination », *prec. cit.*

¹⁷⁹⁰ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 49.

463. La controverse liée au cannabis¹⁷⁹¹ et son éventuel lien avec des violences volontaires. Concernant le cannabis il existe une véritable controverse¹⁷⁹². Si la tendance actuelle tend plutôt à reconnaître que le cannabis diminue l'agressivité ça n'a pas toujours été le cas. Certaines études démontrent que la marijuana accentue la violence, d'autres études montrent qu'il n'y a pas de lien entre les violences et cette substance, et enfin certaines études viennent dire que la marijuana peut diminuer l'agressivité¹⁷⁹³. La question concernant l'altération du discernement d'un auteur de violences volontaires consécutivement à la prise de cannabis n'en est que plus complexe¹⁷⁹⁴. Puisque les résultats ne prouvent pas si cette substance peut réellement rendre plus agressif ou non il faudra que les experts établissent au cas par cas si la prise de cette substance particulière a pu entraîner les violences. « *L'intoxication au cannabis entraîne un état de détente, une sensation de bien-être, un état d'euphorie, elle modifie les perceptions de l'usager [...]* »¹⁷⁹⁵, ce qui semble inconciliable avec la commission de violences. Pour autant, l'intoxication au cannabis « [...] *peut aussi stimuler des symptômes anxieux et psychotiques. Sur le plan physique, on relève notamment l'augmentation du rythme cardiaque, un ralentissement des réflexes, une augmentation de l'appétit [...]* »¹⁷⁹⁶ »¹⁷⁹⁷. Il ne faut pas négliger, en outre, les personnes qui font usage de cannabis dans le but de contrôler leur stress face à une activité criminelle projetée, le cannabis étant donc comme l'alcool, dans

¹⁷⁹¹ « [...] Le cannabis (hasch, herbe, huile de hasch, hari, hot, résine) est l'appellation scientifique attribuée à une plante dont on tire entre autres la marijuana : le chanvre indien. Cette substance a été classée par les spécialistes soit comme un produit dépressif, perturbateur ou hallucinogène, selon les époques et les perspectives ; elle est aujourd'hui habituellement classée parmi les perturbateurs du système nerveux central. Le tétrahydrocannabinol (THC) constitue le principe actif du cannabis, ce qui produit les effets psychoactifs recherchés. Il existe plusieurs formes de cannabis, dont la marijuana (feuilles ou tiges séchées mélangées à du tabac), le haschich (plaques comprimées se consommant en cigarette ou avec une pipe à eau) et l'huile (plus concentrées, consommée avec une pipe). La concentration de THC varie énormément d'un produit à l'autre : la marijuana en contient entre 1% et 20%, le haschich entre 2% et 30% et l'huile de haschich entre 10 et 20%, voire jusqu'à 70% dans certains cas [...] », *ibid.*, p. 35-36.

¹⁷⁹² « Réunis, les résultats de certaines études semblent indiquer un lien positif entre la consommation de marijuana et la violence, ceux d'autres études ne démontrent aucun lien et ceux d'autres études encore indiquent même que la consommation de marijuana pourrait diminuer les comportements agressifs. Ces conclusions contradictoires n'ont rien d'étonnant puisque la marijuana a été classée, selon les époques et les chercheurs, dans la catégorie, des dépressifs, des stimulants, des hallucinogènes ou des narcotiques », in S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe*, op. cit., p. 36 ; et in M. K. OSTROWSKY, « Does Marijuana Use Lead to Aggression and Violent Behavior ? », *Journal of Drug Education*, vol. 41, n°4, 2011, p. 369-389.

¹⁷⁹³ S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe*, op. cit., p. 36 et s.

¹⁷⁹⁴ Notamment parce qu'on peut devenir plus agressif par l'absorption de la substance mais pour autant toujours conscient de ses actes. À moins de reconnaître que l'agressivité ainsi engendrée crée une altération du discernement à ce moment précis.

¹⁷⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁹⁶ M. BEN AMAR et L. LÉONARD, *Les psychotropes, Pharmacologie et toxicomanie*, PUM, 2002, 894 pages et Centre québécois de lutte aux dépendances, *Drogues : savoir plus, risquer moins*, Centre québécois de lutte aux dépendances, 7^e édition, 2006, 261 pages ; cités in S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe*, op. cit., p. 36.

¹⁷⁹⁷ S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe*, op. cit., p. 36.

ce cas, un outil permettant d'agir¹⁷⁹⁸. La consommation de cannabis est finalement associée davantage à la criminalité spécifique liée au trafic et à l'usage de stupéfiants, qu'aux infractions violentes¹⁷⁹⁹. Les dernières études – notamment une étude de 2010¹⁸⁰⁰ – tendent à écarter le cannabis comme facteur de risques de commettre des violences. Pour autant le trafic de stupéfiants peut générer des violences ; donc le cannabis peut avoir pour effet indirect de favoriser certaines violences volontaires qui en découlent. Il semble néanmoins que le mélange de différentes substances psychoactives aggrave d'autant plus le risque de commettre des violences volontaires, le cannabis faisant souvent partie des substances consommées.

464. Le risque de commettre des violences à la suite d'une consommation de plusieurs psychotropes. La « *polyconsommation* »¹⁸⁰¹ est particulièrement dangereuse et l'association de certaines drogues crée un mélange favorisant le risque de commission des violences volontaires. C'est le cas du cumul entre alcool et cocaïne¹⁸⁰² mais aussi du Valium (diazépam) associé à l'alcool¹⁸⁰³. Il s'agit de cocktails favorisant l'émergence de violences volontaires. La polytoxicomanie favorise donc les comportements dangereux et *a fortiori* les violences volontaires. Le mélange des substances devrait permettre de retenir plus aisément l'altération¹⁸⁰⁴ – voire l'abolition¹⁸⁰⁵ – du discernement de l'auteur à condition de prouver cette « *polyconsommation* »¹⁸⁰⁶ mais aussi l'altération qui en découle.

465. Le risque de la « *polyconsommation* »¹⁸⁰⁷. Les toxicomanes sont souvent polytoxicomanes et consomment parfois plusieurs drogues ensemble. C'est donc leur intoxication aux différentes substances qu'il faut étudier du fait de ce « *polyusage* »¹⁸⁰⁸. Dans

¹⁷⁹⁸ Selon N. BRUNELLE, S. BROCHU et M.-M. COUSINEAU, « Des jeunes se racontent : le point de vue sur leurs trajectoires d'usage de drogues et de délinquance », in L. GUYON, S. BROCHU et M. LANDRY, *Les jeunes et les drogues*, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 325 pages ; cité in S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 37.

¹⁷⁹⁹ S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 39.

¹⁸⁰⁰ W. PEDERSEN et T. SKARDHAMAR, « Cannabis and Crime : Findings from a Longitudinal Study », *Addiction*, vol. 105, n°1, 2010, p. 109-118 ; cité in S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 39.

¹⁸⁰¹ S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 50.

¹⁸⁰² « [...] En somme, bien que l'explication soit multicausale, l'usage de cocaïne (souvent en combinaison avec l'alcool) jouerait selon ces recherches un rôle dans la perpétration d'actes de violence, appuyant la thèse d'un lien entre les effets psychopharmacologiques de certaines drogues et la violence », ce qui résulte notamment d'une étude de S. MACDONALD et al., « Predicting Violence Among Cocaine, Cannabis, and Alcohol Treatment Clients », *Addictive Behaviors*, vol. 33, n°1, 2008, p. 201-205, citée in S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 41.

¹⁸⁰³ *Ibid.*, p. 46.

¹⁸⁰⁴ Art. 122-1, al. 2. C. pén.

¹⁸⁰⁵ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

¹⁸⁰⁶ Cf. *infra* n°552 et s.

¹⁸⁰⁷ S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, une relation complexe, op. cit.*, p. 50.

¹⁸⁰⁸ *Ibidem*.

ces cas, le discernement ne peut qu'être altéré – voire complètement aboli – même si la tolérance des stupéfiants pour ces auteurs est accrue. L'influence sur l'agressivité est importante en ce qui concerne les violences volontaires car il arrive que la prise de certaines substances psychoactives rende plus agressif. Si cette agressivité accrue a entraîné des violences non désirées sans cette absorption alors il est délicat de mentionner des violences « volontaires ». Quoiqu'il en soit, il est établi que la polytoxicomanie facilite des comportements dangereux. Un tel risque est accru par les effets interactifs entre certaines drogues, certains mélanges particulièrement dangereux étant qualifiés de « cocktails explosifs »¹⁸⁰⁹.

466. Ainsi, la cocaïne et les amphétamines sont les substances psychoactives qui selon les études psychosociales, rendent le plus agressif. Toutefois, elles rendent moins agressif que l'alcool. En outre, en cas de polytoxicomanie le risque de commettre des violences volontaires est accru. Les substances psychoactives les plus à mêmes de provoquer des violences sont donc connues et il convient de chercher si la prise de telles substances suffit à retenir l'altération du discernement.

B. LA QUESTION DE L'ALTÉRATION DU DISCERNEMENT PAR LES STUPÉFIANTS ET SES CONSÉQUENCES

467. La définition de l'intoxication aux stupéfiants. L'intoxication est un « [...] *état consécutif à la prise d'une substance se traduisant par des perturbations de la conscience, des facultés cognitives, de la perception, du jugement, de l'affect ou du comportement, ou d'autres fonctions et réponses psychophysiologiques* »¹⁸¹⁰. L'état qui découle d'une intoxication aux stupéfiants entraîne donc de nombreuses perturbations et notamment celle de la conscience, ce qui va avoir une influence sur le libre arbitre pouvant justifier une altération du discernement¹⁸¹¹. En effet, l'intoxication peut constituer un trouble psychique ou neuropsychique justifiant une telle altération du discernement. Il est fait état dans certains rapports d'expertises de « *psychose toxique* ».

¹⁸⁰⁹ *Ibidem*.

¹⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 32.

¹⁸¹¹ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

468. L'invention de la « *psychose toxique* ». Parfois les experts établissent qu'une psychose¹⁸¹² liée à la prise de stupéfiants altère le discernement de l'auteur. Ils évoquent ainsi la « *psychose toxique* » dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 décembre 2010¹⁸¹³. Dans cette affaire, l'auteur souhaite se procurer du Xanax50® sans ordonnance. La pharmacienne refuse de lui en vendre, et l'auteur, en état d'ivresse¹⁸¹⁴, la frappe, dans l'exercice de ses fonctions, consécutivement à ce refus. Les experts concluent à une altération du discernement consécutive à une « *psychose toxique évolutive et d'une détérioration intellectuelle typique des sujets soumis depuis longtemps à une toxicomanie importante chronique* ». Cette « *psychose toxique* » est un trouble psychique ou neuropsychique qui justifie que l'on retienne l'altération du discernement. Si une telle psychose existe, il serait intéressant de s'interroger pour savoir si chaque prise de stupéfiants entraîne une psychose toxique chez l'auteur ou non. L'utilisation du terme « *psychose toxique* » semble plutôt être une analyse subjective de l'expert dans ce cas. C'est finalement un néologisme pouvant justifier parfois de retenir l'altération voire l'abolition du discernement. La caractérisation d'une « *psychose toxique* » pourrait permettre de reconnaître qu'une prise de substance altère voire abolit le discernement, car l'usage de la substance psychoactive entraîne une affection psychique grave. Cette « *psychose toxique* » pourrait s'appliquer tant à l'auteur en état d'ivresse, qu'à l'auteur ayant fait usage de stupéfiants. Dans ce cas, les stupéfiants ont un rôle direct sur le discernement, ils peuvent également avoir un rôle indirect.

469. L'influence indirecte des stupéfiants. En outre, la cour d'appel de Douai, le 18 novembre 2009¹⁸¹⁵ relève des « *hallucinations acoustico-verbales* ». Ces hallucinations sont le résultat d'une consommation de stupéfiants, le tout ayant altéré le discernement de l'auteur. Ici, les stupéfiants ont une influence indirecte sur les violences, mais ils ont tout de même une influence que les experts ne négligent pas lorsqu'ils relèvent l'altération du discernement de l'auteur. Les « *hallucinations acoustico-verbales* » vont obscurcir le discernement. La question est donc de savoir si ces voix entendues proviennent de la prise de substances ou d'une maladie antérieure de l'auteur. Étant entendu que la prise de substances psychoactives peut engendrer

¹⁸¹² La psychose est définie comme une « *affection psychique grave, dont le malade n'a pas conscience, caractérisée par une désintégration de la personnalité, accompagnée de troubles de la perception, du jugement et du raisonnement* », in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « psychose », <https://www.cnrtl.fr/definition/psychose>.

¹⁸¹³ CA de Paris, Pôle 2, ch. 9, 8 déc. 2010, n° 10-07.690.

¹⁸¹⁴ Bien que ce ne soit pas cet état d'ivresse qui permette de retenir la « psychose toxique » compte tenue de la définition donnée par la suite.

¹⁸¹⁵ CA de Douai, 4e ch. des appels corr., 18 nov. 2009, n° 08-02.109.

de telles hallucinations, cette question est importante car elle permettrait de savoir si les stupéfiants ont accentué une maladie déjà existante ou s'ils l'ont véritablement créée. Il peut également arriver que les troubles constatés par les experts soient accentués par la prise de stupéfiants. C'est le cas dans l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 8 janvier 2009¹⁸¹⁶. Néanmoins, dans cet arrêt si les experts constatent que l'abaissement du seuil des interdits de l'auteur est accentué par sa prise de stupéfiants, ils ne relèvent pas pour autant l'altération du discernement. En l'espèce, les experts considèrent que l'auteur présente une personnalité « *état limite* » qui abaisse le seuil des interdits. Cette personnalité est donc accentuée avec la consommation de stupéfiants mais ne suffit pas en l'espèce pour écarter la responsabilité de l'auteur ou pour retenir une responsabilité altérée. En tout état de cause, l'influence des stupéfiants n'est pas la même si la substance psychoactive crée l'aliénation du discernement ou si elle la favorise, dans ce cas d'autres facteurs sont à prendre en compte.

470. L'altération retenue grâce au cumul de différents facteurs. Parfois la jurisprudence, comme pour l'alcool, exige un ensemble de facteurs pour retenir l'altération du discernement. C'est le cas de l'arrêt de la cour d'appel du 28 mai 2009¹⁸¹⁷. En l'espèce, l'altération du discernement est retenue une fois qu'a été constaté le trouble de la personnalité, ainsi que l'alcoolisation et la prise de stupéfiants de l'auteur. La simple prise de stupéfiants ne semble pas suffire à retenir une telle altération du discernement dans ce cas. L'altération du discernement n'est pas toujours retenue en cas de prise de stupéfiants, ce qui est contestable compte tenu de l'influence de certaines substances psychoactives¹⁸¹⁸.

471. Le refus de retenir l'altération du discernement par l'usage de stupéfiants. Enfin, il arrive également que malgré la prise de stupéfiants établie, l'altération du discernement ne soit tout simplement pas retenue. C'est le cas dans l'arrêt du 10 septembre 2015 devant la cour d'appel de Versailles¹⁸¹⁹. Dans cet arrêt il était question d'une prise de cannabis. Il est possible de se demander si c'est la prise de stupéfiants, plus généralement, qui permet d'écarter l'altération du discernement, ou si c'est la prise particulière de cannabis¹⁸²⁰ qui empêche le juge de retenir cette altération. Une agression sexuelle a notamment pu être qualifiée alors que

¹⁸¹⁶ CA de Lyon, 4e ch., 8 janv. 2009, n° 08-02.405.

¹⁸¹⁷ CA de Bourges, 2e ch., 28 mai 2009, n° 09-00.255.

¹⁸¹⁸ Toutefois il semble important de préciser qu'il s'agit d'une question de fait, qui ne doit pas être systématique. En outre, se pose la question de la preuve de l'influence desdits stupéfiants dont la détection peut intervenir bien après que leurs effets se soient dissipés.

¹⁸¹⁹ CA de Versailles, 3e ch., 10 sept. 2015, n° 13-04.930.

¹⁸²⁰ Notamment parce que cette substance particulière est diabolisée.

l'auteur était sous l'emprise des stupéfiants et que cela l'empêchait d'avoir conscience de la contrainte qu'il exerçait sur la victime¹⁸²¹. Si la prise de l'ensemble des substances a une répercussion sur le jugement de l'auteur, les dernières études semblent établir que le cannabis ne rend pas plus agressif¹⁸²². Dans ce cas, l'agressivité et les violences exercées n'ont pas résulté de la consommation de cannabis. Néanmoins, comme pour l'alcool en cas de violences volontaires consécutives à une prise de stupéfiants plusieurs qualifications semblent possibles.

472. Différents cas possibles en cas de violences volontaires sous l'emprise de stupéfiants¹⁸²³. Il existe différentes situations en cas de violences volontaires consécutives à une prise de stupéfiants comme pour l'alcool. Tout d'abord, il est possible de retenir la circonstance aggravante « *sous l'emprise de stupéfiants* ». Ensuite, il est possible de retenir l'infraction de violences volontaires et l'infraction autonome d'usage de stupéfiants¹⁸²⁴. Puis, il est possible d'invoquer la prise de stupéfiants comme faute d'imprudence faisant donc de ces violences dites « volontaires » des violences involontaires, la faute étant particulièrement grave puisque la substance est interdite à la vente. Il convient de revenir sur une autre situation possible : le refus de prise en compte de l'intoxication. Il peut enfin être considéré que l'intoxication aux stupéfiants altère, voire abolie, le discernement.

473. Première situation : les violences volontaires aggravées par la prise de stupéfiants. Cette première situation semble être la situation privilégiée comme pour l'alcool. Néanmoins, force est de constater que la circonstance aggravante est très peu retenue *de facto*¹⁸²⁵. Cette situation est celle que choisit la cour d'appel de Bordeaux le 4 novembre 2010¹⁸²⁶. En l'espèce, elle rappelle que le fait de s'alcooliser et donc *a fortiori* de faire usage de stupéfiants constitue une faute délibérée considérée comme une circonstance aggravante pour de nombreuses infractions. Pour autant, il arrive parfois que les deux infractions autonomes soient retenues.

474. Deuxième situation : la reconnaissance des deux infractions autonomes. L'étude pour la MILDECA¹⁸²⁷ montre que parfois, plutôt que retenir la circonstance aggravante

¹⁸²¹ Cf. *supra* n°356.

¹⁸²² Cf. *supra* n°463.

¹⁸²³ Ce qui découle notamment de l'analyse de P. SALVAGE, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 47-48.

¹⁸²⁴ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁸²⁵ Cf. *infra* n°545 et s. ou encore n°598.

¹⁸²⁶ CA de Bordeaux, 3e ch. corr., 4 nov. 2010, n° 10-00.811.

¹⁸²⁷ Cf. *infra* n°543 et s.

prévue à cet effet les juridictions préfèrent retenir les violences volontaires additionnées à l'infraction d'usage de stupéfiant¹⁸²⁸. Cette pratique est critiquable car elle rend obsolète la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants. Elle n'a d'intérêt que pour les infractions violentes qui ne prévoient pas la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants. Cela permet toutefois de prendre en compte la prise de substance psychoactive sans pour autant retenir la circonstance aggravante. Si le problème repose sur la preuve de la prise de substance¹⁸²⁹, il est difficile d'admettre que puisse être prouvé l'usage de stupéfiants et non la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants. La prise de stupéfiants peut également justifier qu'il s'agit d'une faute délibérée de l'auteur.

475. Troisième situation : la reconnaissance d'une faute délibérée de prise de stupéfiants. C'est sensiblement le même raisonnement que pour l'alcool, néanmoins la faute en question de s'enivrer pour l'alcool est moins grave que celle de consommer une substance illicite¹⁸³⁰. En effet, puisque l'usage de stupéfiants est illicite, la faute est donc plus grave que pour l'usage excessif d'alcool et peut constituer une faute délibérée. Cette faute est dans ce cas une infraction, ce qui n'est pas le cas de la faute d'imprudence de s'enivrer en principe. En outre, l'ivresse publique et manifeste¹⁸³¹ est peu retenue contrairement à l'usage illicite de stupéfiants ce qui explique probablement le choix contestable de retenir cette dernière infraction autonome et des violences volontaires simples parfois. L'auteur aura donc plus de mal à justifier son état puisqu'il a accepté, en connaissances de causes de prendre une substance qui est pourtant interdite à la vente et à la consommation. Il ne pourra pas se targuer d'avoir mal maîtrisé une consommation licite de produit, comme il peut le faire pour l'usage d'alcool. Cette faute délibérée pourrait donc – comme pour l'alcool – permettre de retenir l'infraction involontaire en lieu et place de l'infraction volontaire mais cette situation semble d'une extrême rareté. La prise de stupéfiants et l'intoxication consécutive peuvent également être éludées.

476. Quatrième situation : le refus de prise en compte de l'intoxication. Cette situation n'est évidemment pas prévue par le Code pénal. Il s'agit néanmoins d'un cas non négligeable en pratique¹⁸³². Dans de nombreux cas, qu'il s'agisse d'ailleurs de l'alcool ou des

¹⁸²⁸ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁸²⁹ Cf. *infra* n°552 et s. (A. Les difficultés pour prouver la consommation de substance psychoactive dans les violences volontaires).

¹⁸³⁰ Selon l'art. L. 3421-1 CSP, l'usager de stupéfiants encourt un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

¹⁸³¹ Art. R. 3353-1 CSP.

¹⁸³² Cf. *infra* n°543 et s.

stupéfiants, la prise de la substance n'est pas prise en compte. Parfois, elle ne tient pas compte de cette prise de substances alors qu'il y a des preuves de cette prise¹⁸³³. Il semble donc qu'il y ait un véritable problème ici, puisqu'il est possible de constater un certain laxisme des juridictions quant à la prise de stupéfiants dans les violences volontaires¹⁸³⁴, en opposition avec une politique pénale répressive en la matière. Si la politique pénale était laxiste en matière d'usage de stupéfiants cette application semblerait logique ce qui n'est pourtant pas le cas¹⁸³⁵. L'altération du discernement est très peu retenue du fait de cette politique pénale répressive.

477. Cinquième situation : retenir l'altération du discernement. L'altération du discernement doit être prouvée, ou au moins constatée par des expertises qui vont dans ce sens. C'est important puisque cela permet de diminuer la peine du tiers¹⁸³⁶, à condition de motiver la réduction de peine¹⁸³⁷. Il s'agit comme pour l'alcool d'une possibilité *de jure*, très rare *de facto*. Si les juridictions écartent l'intoxication liée à la prise de stupéfiants dans les faits, autant retenir une altération du discernement pour cela, quitte à écarter la réduction de la peine du tiers. De ce fait les textes seraient appliqués, mais la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants serait d'autant plus fragilisée. La possibilité offerte aux juges de considérer qu'un même comportement puisse soit aliéner le discernement¹⁸³⁸, soit au contraire aggraver la peine montre une réelle incohérence envers ce phénomène. Cela crée une insécurité juridique qui se traduit par une erreur dans les faits : il est possible de penser que la prise de substances peut justifier ou au moins entraîner une diminution de la peine. Il peut être porté atteinte au procès équitable prévu par l'article 6 de la Conv. EDH, dans la mesure où pour un même comportement deux sanctions sont possibles. Celui qui encourt l'aggravation de sa peine ne voit pas sa cause entendue équitablement par rapport à celui qui voit sa peine diminuée du tiers pour les mêmes violences volontaires. La prise de stupéfiants doit permettre d'aggraver une peine, ou de la diminuer, en aucun cas elle ne peut permettre l'une et l'autre des situations.

478. Il peut donc dans de trop rares situations être considéré, après avis des experts, de retenir l'altération du discernement de l'auteur de violences volontaires ce qui peut entraîner la réduction de sa peine du tiers. L'intoxication est telle qu'elle peut également avoir pour

¹⁸³³ Par aveux et/ou prise de sang pour les stupéfiants et/ou éthylomètre ou éthylotest en ce qui concerne l'alcool ; cf. *infra* n°545 ou encore n°559 et s.

¹⁸³⁴ Mis à part si la juridiction précise que l'intoxication n'est pas causale et dans ce cas il est logique de l'écarter.

¹⁸³⁵ Cf. *supra* n° 127 et s. (Section 1. Une lutte inefficace contre la prise de stupéfiants).

¹⁸³⁶ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

¹⁸³⁷ Cf. *supra* n°440.

¹⁸³⁸ Et ainsi entraîner une réduction ou une irresponsabilité pénale.

conséquence une abolition du discernement permettant de déclarer l'auteur irresponsable pénalement¹⁸³⁹.

SECTION 2

L'ABOLITION DU DISCERNEMENT PEU RETENUE SOUS L'EMPRISE DE SUBSTANCES

479. L'altération du discernement est rarement retenue à la suite de violences volontaires consécutives à l'emprise de substance psychoactive et l'abolition du discernement, d'un degré supérieur, est d'autant plus rare. Cela soulève la question d'une véritable irresponsabilité pénale du fait de cette intoxication (§1), qui est faiblement reconnue, pour des raisons diverses (§2).

§1. LA QUESTION DE L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE D'UN AUTEUR À LA SUITE D'UNE INTOXICATION VOLONTAIRE

480. Les stupéfiants et l'alcool créent une ivresse, une intoxication ayant une influence sur le discernement de l'auteur de violences volontaires. L'intoxication à son paroxysme peut éventuellement abolir le discernement de l'auteur d'une infraction violente. Pour autant, la seule prise de substance semble difficilement permettre de retenir l'abolition du discernement. En dépit de l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal, la consommation d'alcool ne semble pas suffire à retenir l'abolition du discernement (A), tout comme l'usage de stupéfiants (B).

A. L'ABOLITION DU DISCERNEMENT PAR L'ALCOOL

481. L'abolition du discernement est rarement reconnue lorsqu'elle découle d'une intoxication à l'alcool. Elle est donc éventuelle et rare lorsque l'auteur de violences volontaires a ponctuellement fait usage d'alcool (1), pour autant, l'état de dépendance dans lequel se trouve l'alcoolique devrait permettre de la reconnaître plus facilement (2).

¹⁸³⁹ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

1. *L'éventuelle abolition du discernement du simple usager d'alcool*

482. L'obscurcissement du discernement par l'alcool. L'ivresse obscurcit le discernement de l'auteur, jusqu'à parfois l'altérer. Néanmoins, l'ivresse alcoolique, aussi importante soit-elle n'a pas à ce jour permis, à elle seule, de retenir l'abolition du discernement. Sans doute, la faute de s'enivrer excessivement empêche de retenir une véritable abolition du discernement de l'auteur ivre¹⁸⁴⁰. Pourtant les études psychosociales à propos de l'alcool sont unanimes et présentent cette substance psychoactive comme la plus associée aux violences¹⁸⁴¹ et pouvant rendre agressif¹⁸⁴². Or, si l'altération du discernement a pu être retenue c'est seulement en l'additionnant à d'autres troubles, elle n'a pas pu justifier à elle-seule une altération du discernement. Cette consommation délibérée peut encore moins permettre de retenir l'abolition du discernement qui nécessite que le trouble psychique ou neuropsychique abolisse totalement le discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits. L'altération du discernement constitue une aliénation partielle des facultés mentales, qui se traduit par un obscurcissement moins complet – que l'abolition – des facultés intellectuelles¹⁸⁴³ et l'ivresse permet difficilement de retenir une telle altération du discernement. Ainsi, retenir l'abolition en cas d'ivresse semble délicat en dépit des effets de l'ivresse pouvant s'assimiler à la démence, à partir d'un certain seuil.

483. L'ivresse pouvant s'assimiler à la démence. À partir d'un certain degré, l'ivresse « [...] peut entraîner une abolition totale de la volonté du discernement et produire momentanément les mêmes effets que la démence [...] »¹⁸⁴⁴. Ainsi, il manque l'élément moral de l'infraction dans cette situation puisque l'ivresse, lorsqu'elle atteint ce seuil, peut s'assimiler à la démence et permettre l'application de l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal. Cela nécessite pour autant que l'ivresse prive totalement l'auteur de ses facultés mentales¹⁸⁴⁵. Or, cette possibilité n'est pourtant pas utilisée en pratique et montre un manque d'application jurisprudentielle de l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal à propos de l'ivresse. La délicate

¹⁸⁴⁰ V. C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, thèse de doctorat, Lille II, 2002, p. 194.

¹⁸⁴¹ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, une relation complexe*, *op. cit.*, p. 35.

¹⁸⁴² Ce qui ressort notamment d'une étude de G. GMEL et J. REHM, « Harmful alcohol use », *Alcohol Research and Health*, 2003, 27, p. 52-62 ; et d'une étude de R. N. PARKER et K. AUERHAHN, « Alcohol, drugs, and violence », *Annual Review of Sociology*, 1998, 24, p. 291-311 ; citées in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁸⁴³ P. SALVAGE, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁸⁴⁴ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, La documentation française, 1986, 465 pages, p.143-144.

¹⁸⁴⁵ *Ibidem*.

preuve que l'ivresse a totalement privé un auteur de ses facultés mentales peut expliquer cette application jurisprudentielle¹⁸⁴⁶. Comment établir que dans un cas l'ivresse est suffisante pour que le discernement de l'auteur soit aboli et pas dans un autre cas ? À partir de quel seuil l'auteur est assimilé à l'ancien dément ? La jurisprudence ne retient pas cette appréciation dans la mesure où l'ivresse ne constitue pas une cause d'irresponsabilité pénale selon un arrêt de la cour d'appel de Douai de 2008¹⁸⁴⁷. Or, si l'état d'ivresse peut dans les faits abolir le discernement, les juristes refusent d'en faire une cause d'irresponsabilité pénale par peur que les auteurs utilisent l'alcool pour se disculper.

484. Le refus de voir en l'ivresse un moyen de se disculper¹⁸⁴⁸. Reconnaître l'abolition du discernement par la simple ivresse revient à faire de l'alcool une excuse excluant la responsabilité pénale. Les juristes, conscients d'une telle dérive, méprisent les effets réels de l'intoxication. En effet, toute personne qui commettrait des violences volontaires pourrait voir sa responsabilité exclue en cas d'ivresse ce qui serait contestable lorsqu'il s'agit d'une infraction volontaire. Les auteurs de telles infractions pourraient s'enivrer pour commettre des infractions et échapper à la répression pénale ou avouer de fait une consommation d'alcool pour espérer une diminution ou une irresponsabilité pénale les dispensant d'une sanction pénale, ce qui serait problématique. Des études montrent que certains auteurs utilisent l'ivresse comme excuse¹⁸⁴⁹, ce qui est à déplorer. Toutefois, l'ivresse, si elle peut avoir une influence sur le discernement ne doit pas, en tout état de cause, servir à se disculper automatiquement. Cela montre donc que reconnaître les véritables effets de l'alcool sur le discernement pourrait être risqué, bien que souhaitable. En outre, la psychose et l'ivresse sont deux situations parfois assimilables mais pourtant différentes.

¹⁸⁴⁶ Cf. *infra* n°553 et s.

¹⁸⁴⁷ CA de Douai, 4e ch. cor., 9 sept. 2008, *op. cit.*

¹⁸⁴⁸ « [...] *La consommation de substances psychoactives peut constituer un moyen préparatoire permettant de commettre des violences* [V. L. BÈGUE et B. SUBRA, « Alcohol and Agression : Perspectives on Controlled and Uncontrolled Social Information Processing », *Social and Personality Psychology Compass*, 2008, 2, p. 511-538]. *Ceci étant, l'invocation des substances l'est parfois à des fins de disculpation* [V. B. CRITCHLOW, « Blaming the booze : The attribution of responsibility for drunken behavior », *Personality and Social Psychology Bulletin*, 1983, 9, p. 451-473 ; et S. GALVANI, « Safety in numbers ? Tackling domestic abuse in couples and network therapies », *Drug and Alcohol Review*, 2007, 26, p. 175-181]. *Jusqu'à 75% des personnes condamnées pour viol invoquent la présence d'alcool au moment de leur délit* [V. G. H. GUDJONSSON et J. F. SIGURDSSON, « Differences and similarities between violent offenders and sex offenders », *Child Abuse and Neglect*, 2000, 24, p. 363-372] [...] », in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, *op. cit.*, p. 63.

¹⁸⁴⁹ V. B. CRITCHLOW, « Blaming the booze : The attribution of responsibility for drunken behavior », *Personality and Social Psychology Bulletin*, 1983, 9, p. 451-473 ; mais aussi S. GALVANI, « Safety in numbers ? Tackling domestic abuse in couples and network therapies », *Drug and Alcohol Review*, 2007, 26, p. 175-181 ; ou encore G. H. GUDJONSSON et J. F. SIGURDSSON, « Differences and similarities between violent offenders and sex offenders », *Child Abuse and Neglect*, 2000, 24, p. 363-372 ; cités in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, *op. cit.*, p. 63.

485. La délicate comparaison entre psychose¹⁸⁵⁰ et ivresse. L’abolition du discernement est principalement prévue pour des pathologies mentales difficilement curables. Cela concerne notamment la psychose schizophrénique ou la psychose paranoïaque. Toutefois, l’abolition du discernement peut être momentanée dans la mesure où elle doit seulement avoir lieu au moment des faits¹⁸⁵¹. En jurisprudence, il semble que les expertises ne prennent pas en considération cette éventuelle instantanéité du trouble qui pourrait permettre de retenir que l’ivresse abolisse le discernement. La différence entre altération et abolition du discernement ne découle pas du temps d’obscurcissement des facultés mentales mais du degré d’obscurcissement. En effet, dans un cas le discernement existe mais est simplement altéré et dans l’autre, il est inexistant. L’ivresse ne peut donc pas être assimilée à une psychose¹⁸⁵², pour autant elle n’empêche pas de retenir une abolition momentanée du discernement. La question pourrait néanmoins être posée concernant les alcooliques. Or, l’alcoolisme n’est pas considéré comme une psychose et fait partie des troubles liés à une substance et troubles addictifs en vertu du DSM V¹⁸⁵³. Les alcooliques qui commettent des violences volontaires en état d’ivresse manifeste ne sont, toutefois, pas considérés comme irresponsables pénalement¹⁸⁵⁴. L’état chronique d’intoxication laisse planer le doute sur une éventuelle abolition du discernement, comme le cas d’un délire qui découle du manque d’alcool.

¹⁸⁵⁰ La psychose est définie comme « une affection psychique grave, dont le malade n’a pas conscience, caractérisée par une désintégration de la personnalité accompagnée de troubles de la perception, du jugement et du raisonnement », in Dictionnaire CNRTL, rattaché au CNRS, voir entrée « psychose », <https://www.cnrtl.fr/definition/psychose> ; « Le mot “psychose” a été introduit par Ernst Von Feuchtersleben en 1845 [...] À la fin du XIX^e siècle, l’opposition névrose/psychose apparaît comme une ligne de partage entre la folie et les autres troubles mentaux. Jusqu’à ces dernières années, cette opposition s’est maintenue en psychopathologie. Si le DSM-III a tenté de supprimer le terme de “névrose” et de réduire celui de “psychose” à l’adjectif “psychotique”, la plupart des psychopathologues continuent à utiliser le mot “psychose” pour désigner un ensemble de troubles caractérisés par la gravité, la perte du rapport à la réalité, le délire... ensemble que le terme “folie” désignait dans le sens commun [...] », in J.-L. PEDINIELLI et G. GIMENEZ, *Les psychoses de l’adulte*, Armand Colin, 2^e édition, 2009, 126 pages, p. 7.

¹⁸⁵¹ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

¹⁸⁵² Dans la mesure où « le terme “psychose” est exclusif de tout autre, du moins si l’on en reste aux définitions classiques en termes de maladie. La psychose n’est donc pas : [...] une confusion mentale – delirium dans le DSM – (dont l’origine est directement organique et dans laquelle les troubles de la conscience sont majeurs) [...] », in L. PEDINIELLI et G. GIMENEZ, *Les psychoses de l’adulte*, op. cit., p. 21.

¹⁸⁵³ APA, Trad. par M.-A. CROCK et al., *DSM V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Elsevier Masson, 5^e édition, 2015, 1176 pages.

¹⁸⁵⁴ Cf. *infra* n°489.

486. Le doute permis dans le cas du *delirium tremens*¹⁸⁵⁵. Selon la doctrine, l'état chronique d'intoxication consécutif à un *delirium tremens* permet de retenir l'abolition du discernement¹⁸⁵⁶. Une personne peut commettre des violences volontaires au cours d'une crise de ce type, et obtenir la reconnaissance de l'abolition du discernement de l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal. Par conséquent, si les experts constatent un état chronique d'intoxication ou une crise de *delirium tremens*, l'individu qui a commis les violences volontaires peut être jugé irresponsable pénalement. Le discernement de l'auteur est dans ce cas aboli par l'intoxication chronique ou par la crise en question. Le *delirium tremens* peut permettre de retenir l'abolition du discernement de l'auteur. Ce délire peut en effet constituer un trouble psychique ou neuropsychique suffisant pour caractériser l'abolition du discernement. Le *delirium tremens* découle du sevrage alcoolique et peut être mortel pour celui qui le subit. Dans ce cas particulier de *delirium tremens*, l'abolition du discernement peut permettre de retenir l'irresponsabilité pénale de l'auteur. L'alcoolisation a néanmoins un lien indirect avec ce délire. En effet ce trouble peut apparaître au moment du sevrage alcoolique, le lien avec l'alcool existe mais celui avec l'alcoolisation n'est qu'indirect¹⁸⁵⁷. Ainsi, ce n'est pas l'alcoolisation qui dans certains cas va permettre de retenir l'abolition du discernement mais le délire que peut créer le sevrage à cette substance psychoactive¹⁸⁵⁸.

487. Le *delirium tremens* crée le doute, puisqu'il découle d'une dépendance à l'alcool, et donc d'un type de personne particulier dont le discernement peut être aboli tant par la prise de substance que par le manque : les alcooliques.

¹⁸⁵⁵ Le *delirium tremens* est défini comme un épisode aigu de l'alcoolisme chronique, caractérisé par un état confusionnel, une agitation et une angoisse extrême, mais également par des tremblements généralisés, des sueurs profondes. Le délire aigu alcoolique est un synonyme du *delirium tremens* in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « delirium tremens », <https://www.cnrtl.fr/definition/delirium%20tremens>.

¹⁸⁵⁶ V. notamment J. PRADEL, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 460 ; mais aussi C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale, op. cit.*, p. 193.

¹⁸⁵⁷ Puisque c'est justement le sevrage à cette substance qui peut créer une telle crise. C'est donc une alcoolisation excessive antérieure et pas une alcoolisation quelques heures avant les faits qui cause cette crise. L'auteur est donc sevré s'il est en crise de *delirium tremens* et il n'est pas sous l'effet de l'alcool.

¹⁸⁵⁸ Cf. *infra* n^{os} 506 et 605.

2. *L'abolition du discernement de l'alcoolique*

488. L'éventuelle abolition du discernement de l'alcoolique peut concerner celui qui commet des violences volontaires après une prise d'alcool (a) mais cela peut également se rapporter aux violences volontaires de celui qui veut assouvir son addiction (b).

a. Les violences volontaires de l'alcoolique en état d'ivresse

489. Une éventuelle abolition du discernement en ce qui concerne l'alcoolique violent. L'alcoolique est dans un tel état de dépendance que son discernement ne peut être seulement altéré, s'il est aliéné il est donc aboli. Ainsi, lorsque l'alcoolisme est devenu pathologique, de façon prolongée voire définitive, l'alcoolique peut se voir appliquer l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal¹⁸⁵⁹. L'ivresse pathologique est définie comme « [...] *une forme excito-motrice, hallucinatoire, délirante ou convulsive, qui n'a pour conséquence ni un comportement prévisible, ni une attitude conforme à la personnalité, et qui s'accompagne d'un fléchissement du sens critique, d'un obscurcissement plus ou moins profond de la conscience* [...] »¹⁸⁶⁰. Selon cette définition, l'irresponsabilité pénale pourrait être prononcée en cas d'ivresse pathologique¹⁸⁶¹. Si l'alcoolique violent n'est pas en état de démence, son état n'a donc en théorie pas plus d'effet sur sa responsabilité pénale que pour une personne ivre qui n'est pas alcoolique. À ce propos GAROFALO disait qu' : « *il faut rechercher si l'acte commis en état d'ivresse a véritablement pour cause l'ivresse, ou tout simplement le caractère même de l'individu mis à nu par l'alcool* »¹⁸⁶². La problématique n'est donc pas récente et montre l'importance de l'intention première de l'auteur en état d'ivresse, notamment s'il est alcoolique. La question se pose donc de savoir s'il faut soigner l'alcoolique ou réprimer son ivresse sur la voie publique.

490. L'ivresse sur la voie publique ou le soin de l'alcoolique. L'article L. 3341-1, alinéa 1 du Code de la santé publique énonce qu' : « *une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de*

¹⁸⁵⁹ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 28.

¹⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 139.

¹⁸⁶¹ L'ivresse pathologique a des « [...] *conséquences d'affections organiques comme des lésions cérébrales ou des facteurs de prédispositions à l'épilepsie qui, en relation avec des états psychiques ou de fatigue, peuvent provoquer, même sous l'influence d'une dose bénigne d'alcool, des réactions alcooliques complètement incompréhensibles* [...] », in C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 139.

¹⁸⁶² Selon GAROFALO, cité in C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 27.

gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ». L'alinéa 2, de cet article, précise que la personne peut être placée sous la responsabilité d'une autre personne qui se porte garante d'elle. Ainsi, le Code de la santé publique énonce la démarche à suivre face à une personne trouvée en état d'ivresse sur la voie publique. Cette personne peut être un alcoolique qui peut subir l'amende de deuxième classe prévue par l'infraction d'ivresse publique et manifeste¹⁸⁶³. L'alcoolique est donc considéré comme un délinquant avant même d'avoir commis des violences volontaires, puisque son ivresse peut troubler l'ordre public. Malgré tout, la sanction d'un alcoolique semble en contradiction avec le titre 1 du livre III du Code de la santé publique qui prévoit la prévention de l'alcoolisme. En effet, l'article L. 3311-1, alinéa 1 du Code de la santé publique dispose que : « *l'État organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme* ». Comment un État qui a pour mission d'organiser et coordonner la prévention et le traitement de l'alcoolique peut-il le sanctionner lorsque son ivresse est publique et manifeste ? Cette infraction ne devrait viser que les simples usagers d'alcool. L'échec de la prévention semble donc être la sanction. Si l'article L. 3311-2 du Code de la santé publique évoque les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie pour soigner l'auteur alcoolique, cela n'empêche pas l'État d'être répressif à son égard. L'État prévoit comment éviter et soigner l'alcoolisme, tout en réprimant l'ivresse sur la voie publique¹⁸⁶⁴. Cette infraction ne prend donc pas en compte l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal, qui permet de retenir une irresponsabilité totale de l'auteur lorsque son discernement est aboli. Finalement, une personne en état d'ivresse publique et manifeste ne voit-elle pas toujours son discernement aboli ? Faire de l'intoxication à l'alcool une cause d'irresponsabilité pénale en soi, empêcherait d'appliquer cette contravention. Ce paradoxe souligne qu'il est difficile de trancher entre soin et répression de l'alcoolique. En outre, si l'alcoolique devient violent, l'abolition du discernement est toujours applicable mais souvent écartée. Parfois c'est le fruit du hasard qui fait passer l'alcoolique d'auteur à victime.

491. Le hasard faisant passer l'alcoolique d'auteur à victime. L'alcoolique peut commettre des violences volontaires, mais il peut également en subir. C'est le hasard qui fait passer l'alcoolique d'auteur à victime de violences, comme par exemple dans une rixe¹⁸⁶⁵. Or dans ce cas l'alcool va tantôt permettre d'aggraver – ou à la marge d'atténuer – la peine de

¹⁸⁶³ Art. R. 3353-1 CSP.

¹⁸⁶⁴ Art. R. 3353-1 CSP.

¹⁸⁶⁵ C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, op. cit., p. 61.

l'alcoolique en état d'ivresse, tantôt rendre plus vulnérable la victime alcoolique. Le même comportement fautif de s'être enivré à l'excès va créer un état de vulnérabilité pour une victime mais cet état de vulnérabilité ne sera jamais reconnu comme tel lorsqu'il va entraîner des violences. Toutefois, la vulnérabilité de la victime alcoolique ne sera jamais retenue comme telle pour aggraver la peine de l'auteur qui violente la victime en état d'ivresse¹⁸⁶⁶. Le choix de s'être alcoolisé constitue donc comme pour l'auteur une faute dont il faut assumer les conséquences, ce qui est d'autant plus critiquable pour la victime de violences. En effet, s'enivrer à l'excès est un risque puisqu'il a un effet victimogène. L'alcoolisme semble parfois, plus logiquement justifier une certaine dangerosité.

492. L'alcoolisme comme preuve de la dangerosité ? L'alcoolisme peut constituer un élément permettant au juge répressif d'établir la personnalité inquiétante de l'auteur. Cela fut le cas dans un arrêt de la cour d'appel d'Amiens de 2008¹⁸⁶⁷. L'auteur était poursuivi pour rébellion¹⁸⁶⁸ et violences volontaires sur dépositaire de l'autorité publique, sans ITT¹⁸⁶⁹, ces violences étant « *en lien avec un alcoolisme chronique* ». Pour autant, la circonstance aggravante d'état d'ivresse n'a pas été retenue – une fois de plus – mais l'alcoolisme de l'auteur, a servi à qualifier cette personnalité d'inquiétante, alors que l'auteur regrettait son comportement qu'il expliquait par son alcoolisation. Si le terme « dangerosité » n'est pas clairement énoncé, il est à rapprocher de la formule « *personnalité inquiétante* ». S'il est délicat d'établir la dangerosité d'un auteur seulement à cause de son alcoolisme, cela démontre au moins une personnalité à la marge, antisociale.

493. Le lien entre personnalité antisociale et prise de substances. Une partie importante des délinquants arrêtés par les forces de l'ordre est constituée de personnes qui connaissent un trouble antisocial souvent associé à une addiction à l'alcool et/ou aux stupéfiants¹⁸⁷⁰. L'alcoolisme risque donc d'engendrer des infractions en lien avec cette

¹⁸⁶⁶ Cf. *supra* n°423.

¹⁸⁶⁷ CA d'Amiens, ch. corr., 3 sept. 2008, n°08-00.168.

¹⁸⁶⁸ Art. 433-6 et s. C. pén.

¹⁸⁶⁹ Art. 222-13, al. 4 C. pén.

¹⁸⁷⁰ « *Le taux de prévalence repéré à partir du Diagnostic Interview Schedule pour le DSM est situé selon les études entre 28 et 62% de trouble de personnalité antisociale chez des sujets arrêtés par la police ou rencontrés en milieu carcéral. Le trouble APD [personnalité antisociale] est souvent associé à une addiction aux drogues ou à l'alcool [...] Par ailleurs, les personnalités antisociales seraient atteintes d'anomalies du système nerveux central qui les empêcheraient de faire l'expérience de l'anxiété dans des situations stressantes ; de ce fait, ces personnes n'apprendraient pas à éviter un comportement aux conséquences négatives. En outre, elles présenteraient un déficit de neurotransmetteurs, surtout la sérotonine, impliquée dans les comportements*

personnalité antisociale dont des violences volontaires. Il existe un lien entre l'addiction à une substance psychoactive et le trouble antisocial. Il semble délicat de savoir si c'est le trouble antisocial préexistant qui entraîne l'addiction à l'alcool ou aux drogues ou si, à l'inverse, c'est l'addiction à ces substances qui engendre un trouble antisocial¹⁸⁷¹. Pour autant, le lien entre ce trouble et cette consommation addictive de substances psychoactives est démontré. Le droit a tout de même, du mal à appréhender ce phénomène.

494. L'alcoolisme comme fléau social mal appréhendé par le droit. Selon Carole MOSÈS, l'alcoolisme est un « [...] *phénomène complexe, s'inscrivant en général dans un ensemble de difficultés familiales, socio-économiques et culturelles* [...] »¹⁸⁷². Elle explique en outre, que : « [...] *l'alcoolisme a des répercussions sur de multiples aspects de la vie personnelle et de la vie sociale. Sa relation avec la criminalité a, de tout temps, frappé. Il n'est pas seulement un mode de destruction ou d'aliénation de soi, mais un facteur majeur de libérations agressives et de comportements violents. "Le rôle criminogène de l'alcool est un fait établi, d'importance majeure dans les sociétés occidentales"* »¹⁸⁷³. Or, s'il n'est pas rare de voir le terme « alcoolisme » dans la jurisprudence civile il est plus difficile de voir ce terme en ce qui concerne la jurisprudence pénale. Cela montre que ce phénomène pourtant criminogène n'est pas pris en compte par le droit pénal, et que l'alcoolique violent est traité comme toute autre personne violente ce qui est problématique. Il est contestable que le terme « alcoolisme » soit davantage présent en ce qui concerne les procédures de divorce que pour les violences volontaires où les alcooliques sont nombreux.

495. De rares jurisprudences traitant de violences volontaires consécutives à l'alcoolisme. Des experts semblent pouvoir faire du droit prospectif en utilisant l'alcoolisme – ajouté à l'instabilité comportementale et caractérielle – pour prévoir un renouvellement des faits de violences¹⁸⁷⁴. Ils utilisent de cette manière l'alcoolisme comme un élément prouvant la dangerosité de l'auteur. De plus, l'alcoolisme ajouté au refus de traiter cette addiction et au déni lié à cette addiction, peuvent justifier le refus d'aménagement de peine d'un détenu¹⁸⁷⁵. Dans

d'agressivité », in C. BLATIER, *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention*, Dunod, 2018, 199 pages, p. 22.

¹⁸⁷¹ V. paradoxe de l'œuf ou la poule.

¹⁸⁷² C. MOSÈS, *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁸⁷³ *Ibidem*.

¹⁸⁷⁴ Cass. crim., 27 mars 2018, n°18-80.123 : « [...] *l'instabilité comportementale et caractérielle de M. Z... soulignée par les experts ajoutée à un penchant alcoolique font craindre un renouvellement des faits* ».

¹⁸⁷⁵ Cass. crim., 12 nov. 2009, n°09-82.804.

un arrêt de 2009 de la cour d’appel de Douai¹⁸⁷⁶, l’alcoolisme du conjoint est reconnu en ce qui concerne des violences conjugales sous fond d’alcoolisme. Ce dernier consultait un psychologue à la suite de l’obligation de soins découlant de sa condamnation pour des violences volontaires inférieure à huit jours sur sa concubine¹⁸⁷⁷. Un arrêt de 2007¹⁸⁷⁸ justifie le prononcé d’un sursis avec mise à l’épreuve¹⁸⁷⁹ d’un époux alcoolique violent envers sa femme et ses enfants. Dans cet arrêt, les juges justifient de ne pas recourir à l’emprisonnement pour un mari violent car ce dernier est alcoolique et qu’une prise en charge médicale – comportant des soins pour son addiction – serait plus appropriée à son cas. Ainsi, en appel est confirmée la décision sur la culpabilité mais la peine est réformée, puisqu’est prévu un sursis avec mise à l’épreuve¹⁸⁸⁰ comportant l’obligation de soins¹⁸⁸¹, dans le but de soigner l’alcoolisme de l’auteur. Une telle décision est louable et montre que les juges répressifs peuvent choisir de soigner plutôt que de punir un alcoolique violent. Il n’est pas étonnant de retrouver la mention d’ « alcoolisme » dans les violences conjugales et intrafamiliales où les problématiques d’alcoolisme sont nombreuses, mais il est plus étonnant de ne pas retrouver de mention d’alcoolisme dans d’autres types de violences.

496. La crainte d’une réitération d’une infraction notamment à la suite d’un « alcoolisme ancien et massif » justifiant un rejet de la demande de mise en liberté. De nombreux arrêts comportent la formule du type : « [...] *que les antécédents judiciaires de l’appelant, son alcoolisme ancien et massif [...] sa violence, sa dangerosité criminologique souligné par l’expertise font craindre la réitération de l’infraction, à supposer établie* »¹⁸⁸². Cette formule vient de la chambre de l’instruction et lui permet de justifier le maintien en détention d’un auteur qui demande sa mise en liberté. L’alcoolisme lui sert donc d’argument parmi d’autres pour refuser la demande de mise en liberté d’un détenu. La formule « *alcoolisme ancien et massif* » apparaît dans de nombreux arrêts de la Cour de cassation qui rejettent le pourvoi en reprenant les arguments de la procédure antérieure¹⁸⁸³. Ces arrêts semblent montrer que l’alcoolisme – entre autres choses – est un facteur justifiant la poursuite d’une mesure

¹⁸⁷⁶ CA de Douai, 24 nov. 2009, n°09-00.897.

¹⁸⁷⁷ Art. 222-13, 6° C. pén.

¹⁸⁷⁸ CA de Douai, 7 nov. 2007, n°07-00.408.

¹⁸⁷⁹ Art. 739 et s. C. pr. pén.

¹⁸⁸⁰ Devenu sursis probatoire, V. art. 739 et s. C. pr. pén.

¹⁸⁸¹ Art. 132-45, 3° C. pén.

¹⁸⁸² V. notamment Cass. crim., 22 nov. 2016, n°16-85.360 ; 5589 M. Guedes.

¹⁸⁸³ V. notamment : Cass. crim., 12 juill. 2016, n°16-82.673 ; Cass. crim., 24 août 2016, n°16-83.603 ; Cass. crim., 25 oct. 2016, n°16-84.986 ; Cass. crim., 22 nov. 2016, n°16-85.360 ; 5589 M Guedes ; Cass. crim., 7 déc. 2016, n°16-85.695 ; Cass. crim., 23 août 2017, n°17-83.492 ; Cass. crim., 4 oct. 2017, n°17-84.421 ; Cass. crim., 2 nov. 2017, n°17-84.831 ; Cass. crim., 6 févr. 2018, n°17-86.946 ; Cass. crim., 28 févr. 2018, n°17-86.895.

privative de liberté. Dans cette situation l'alcoolisme permet d'expliquer la dangerosité et la répression est préférée aux soins.

497. Des arrêts d'espèces traitent donc de l'alcoolisme de l'auteur de violences volontaires. Dans la plupart des cas, la mention de l'alcoolisme apparaît dans un litige relatif au couple, qu'il soit question d'un divorce ou de violences conjugales. Néanmoins, les autres violences volontaires qui mentionnent l'alcoolisme de l'auteur sont anormalement rares. Cela explique que la question de la responsabilité pénale de l'alcoolique violent soit peu traitée alors qu'elle est importante. Elle l'est lorsque l'auteur alcoolique commet des violences sous l'emprise de l'alcool mais également lorsque l'auteur commet des violences volontaires dans le but de s'alcooliser. Or, si l'alcoolisme de l'auteur de violences volontaires peut – plus facilement que la simple ivresse – entraîner une aliénation du discernement et donc une irresponsabilité pénale, cela semble différent lorsque l'alcoolique commet des violences volontaires pour assouvir son addiction. Pourtant, son état de dépendance pourrait constituer un trouble psychique ou neuropsychique, mais une fois encore, la réponse choisie semble être la répression. Toute la difficulté est que dans ce cas, l'alcoolique n'est pas intoxiqué lorsqu'il commet des violences pour assouvir son addiction.

b. Les violences volontaires de l'alcoolique pour assouvir son addiction

498. Le mobile inopérant. En droit pénal le mobile est inopérant, peu importe les raisons qui poussent à l'infraction, elles ne peuvent pas – hors faits justificatifs établis – empêcher un auteur de risquer la condamnation pour ces faits. Ainsi, lorsqu'un alcoolique vole pour se procurer de l'alcool et assouvir son addiction, les juges ne prendront pas en compte le mobile de ce vol, à savoir assouvir son addiction¹⁸⁸⁴. Il risque donc au moins trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsqu'il s'agit d'un vol simple¹⁸⁸⁵. Toutefois, dans un souci d'urgence pour assouvir une forte addiction, il peut également s'agir de vol avec violence¹⁸⁸⁶ commis par un alcoolique. La criminalité acquisitive¹⁸⁸⁷ est une problématique qui touche majoritairement l'acquisition de drogues¹⁸⁸⁸ mais qui peut également toucher

¹⁸⁸⁴ À moins de retenir un état de nécessité pour éviter un *delirium tremens* pouvant entraîner la mort, mais cette solution est ambitieuse.

¹⁸⁸⁵ Art. 311-3 C. pén.

¹⁸⁸⁶ Art. 311-3 et s. C. pén.

¹⁸⁸⁷ S. BROCHU *et al.* *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 59.

¹⁸⁸⁸ Cf. *infra* n°518.

l'acquisition d'alcool. Il s'agit de commettre des vols de la substance en question, ou des vols dans le but d'acquérir la substance problématique. Les vols peuvent être commis avec violence, et la peine sera plus ou moins lourde en fonction des ITT de la victime.

499. Une distinction de peines en fonction des ITT. En fonction des ITT le vol avec violence sera puni plus ou moins sévèrement. Le vol avec violence sans ITT¹⁸⁸⁹ ne sera puni que de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Tandis que le vol avec violence entraînant une ITT de huit jours au plus¹⁸⁹⁰ sera puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende. L'article 311-6, alinéa 1 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de dix ans et 150 000€ d'amende si le vol avec violence a entraîné une ITT supérieure à huit jours. Tous les autres vols avec violence sont des crimes et l'auteur risque au moins quinze ans de réclusion criminelle et 150 000€ d'amende. Sont concernés par cette peine, les auteurs de vols avec violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente¹⁸⁹¹ ; ou encore de vol en bande organisée¹⁸⁹². Il convient de préciser que le vol avec violence en bande organisée est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000€ d'amende, tout comme le vol à main armée. Enfin, le vol avec violence ayant entraîné la mort ou le vol avec violence après torture ou acte de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000€ d'amende¹⁸⁹³. L'alcoolique qui commet un vol avec violence pour assouvir son addiction risque de commettre l'un de ces vols avec violence, sans forcément en prévoir les conséquences et encourt donc la peine de l'infraction qu'il commet, entre trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende et la réclusion criminelle à perpétuité et 150 000€ d'amende. Pour autant, son mobile sera toujours le même : assouvir une addiction. Une meilleure prise en charge des alcooliques pourrait donc éviter ce type d'infraction acquisitive négligée, comme l'extorsion.

500. L'extorsion pour pouvoir payer l'alcool. En ce qui concerne le cas particulier de l'extorsion¹⁸⁹⁴ ici encore, peu importe le mobile qui pousse à commettre cette infraction particulière. Que l'argent serve pour une bonne cause ou pour assouvir son addiction n'a pas d'importance et l'auteur risquera sept ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende en cas

¹⁸⁸⁹ Art. 311-4, 4° C. pén.

¹⁸⁹⁰ Art. 311-5, 1° C. pén.

¹⁸⁹¹ Art. 311-7 C. pén.

¹⁸⁹² Art. 311-9, al. 1 C. pén.

¹⁸⁹³ Art. 311-10, al. 1 C. pén.

¹⁸⁹⁴ Art. 312-1 et s. C. pén.

d'extorsion simple¹⁸⁹⁵. Cette extorsion peut donc avoir lieu dans le but d'acheter de l'alcool, lorsque l'auteur se trouve en manque. Il ne s'agira que d'un mobile, qui est toujours inopérant dans ce domaine, et qui dépendra d'un manque à cette substance, pouvant aller jusqu'au *delirium tremens*.

501. *Delirium tremens* et responsabilité pénale. Le *delirium tremens* fait partie des troubles neurocognitifs du DSM V¹⁸⁹⁶. Ces troubles neurocognitifs commencent par un état confusionnel et recouvrent le groupe des troubles dans lesquels le déficit clinique initial concerne les fonctions cognitives¹⁸⁹⁷. Les fonctions cognitives sont acquises et ne sont donc pas de nature développementale¹⁸⁹⁸. Ainsi, les troubles neurocognitifs constituent un déclin par rapport à un niveau de fonctionnement antérieurement atteint du cerveau, puisque le déficit cognitif n'était pas présent dès la naissance ou la petite enfance¹⁸⁹⁹. Quant au *delirium tremens*, il est défini sommairement¹⁹⁰⁰, mais une définition précise prévoit que : « [...] [c'] est une conséquence neurologique grave du sevrage alcoolique, c'est-à-dire de l'arrêt brutal ou de la diminution drastique d'une consommation excessive et prolongée d'alcool. Cette complication se traduit essentiellement par un état confusionnel et délirant. Le *delirium tremens* nécessite une prise en charge médicale rapide et adaptée car il peut mettre en jeu le pronostic vital »¹⁹⁰¹. La doctrine constate qu'une personne qui subit un *delirium tremens* est donc de ce fait irresponsable pénalement¹⁹⁰². En effet, parmi les causes d'irresponsabilité pénale connues

¹⁸⁹⁵ Art. 312-1 C. pén.

¹⁸⁹⁶ APA, Trad. par M.-A. CROCK *et al.*, *DSM V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, *op. cit.*, p. 780 et s.

¹⁸⁹⁷ Il s'agit des fonctions qui permettent l'acquisition de connaissances, in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « cognitif », <https://www.cnrtl.fr/definition/cognitif>.

¹⁸⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁸⁹⁹ APA, Trad. par M.-A. CROCK *et al.*, *DSM V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, *op. cit.*, p. 775.

¹⁹⁰⁰ Cf. *supra* n°486.

¹⁹⁰¹ <https://www.passeportsante.net/fr/Maux/Problemes/Fiche.aspx?doc=delirium-tremens>.

¹⁹⁰² V. notamment F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 2009, 1248 pages, p. 607-608.

comme la schizophrénie¹⁹⁰³ ou encore la paranoïa¹⁹⁰⁴ résultant de psychoses, certains délires temporaires peuvent abolir le discernement, comme le *delirium tremens*, permettant l'irresponsabilité pénale de l'auteur¹⁹⁰⁵. Cela aura évidemment des conséquences pénales puisque dans ce cas l'auteur de violences volontaires ne pourra pas subir de peine mais devra être soigné. Le *delirium tremens* peut permettre de retenir l'abolition du discernement et provient d'une précédente addiction à l'alcool. Néanmoins, la responsabilité pénale dans ce cas n'est pas abolie à la suite d'une consommation d'alcool puisque c'est le sevrage à cette substance psychoactive qui peut l'entraîner. Ce type de délire lié au manque d'une substance peut notamment avoir lieu dans la rue.

502. Violences de rue et alcoolisme. La crise économique mais également la surpopulation carcérale et la surpopulation hospitalière tendent à augmenter sensiblement le nombre de personnes vivant sans domicile fixe¹⁹⁰⁶. Ces personnes isolées se retrouvent confrontées à l'alcool¹⁹⁰⁷. Elles se retrouvent dans une grande misère et se tournent rapidement vers cette substance psychoactive afin de se réchauffer ou tout simplement parce qu'ils sont

¹⁹⁰³ « Le terme “schizophrénie” désigne un groupe de troubles qui se distinguent des délires chroniques, des psychoses aiguës et des psychoses thymiques. Certes la schizophrénie possède une unité, mais ses formes cliniques, ses étiologies, ses évolutions sont tellement diverses que certains auteurs préfèrent parler des schizophrénies [...] Considérée comme une des psychoses les plus graves, elle se caractérise par une altération massive de la personne dont témoignent différents types de troubles, que l'on ne retrouve d'ailleurs pas chez tous les malades : troubles du contenu de la pensée (idées délirantes), du cours de la pensée (relâchement des associations, passage d'un sujet à un autre sans lien logique...), de la perception (hallucinations...), des affects (affect émoussé ou inapproprié), troubles du comportement... [...] Dans la tradition française, la dissociation est le critère essentiel (parfois considéré comme pathognomonique, c'est-à-dire spécifique de la schizophrénie), souvent accompagnée, du délire et de l'autisme (repli sur soi), bien que ces signes ne soient pas présents chez tous les schizophrènes », in J.-L. PEDINIELLI et G. GIMENEZ, *Les psychoses de l'adulte*, Armand Colin, 2^e édition, 2009, 126 pages. p. 70-73.

¹⁹⁰⁴ « Dans les médecines grecque et latine, le terme “paranoïa” était employé dans un sens très large équivalent à la folie (comme “amentia”, “insania”, “furor”, “delirium”). En psychiatrie, on le retrouve en 1818 chez Heinroth dans un sens similaire. La modification sémantique apparaît vers 1879 dans les travaux de Krafft-Ebing. Ce terme est souvent utilisé en psychopathologie dans le sens de “délire chronique” et opposé à celui de “schizophrénie” [...] La classification française est riche et repère trois types de troubles principaux qui peuvent se distinguer moins par leurs signes que par les mécanismes du délire. Les délires paranoïaques systématisés utilisent l'interprétation, les psychoses hallucinatoires, les hallucinations et la paraphrénie, l'imagination. Mais, comme on a pu décrire de multiples formes de délires chroniques, le regroupement est complexe [...] », in J.-L. PEDINIELLI et G. GIMENEZ, *Les psychoses de l'adulte*, op. cit., p. 48-49.

¹⁹⁰⁵ V. notamment F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, op. cit., p. 607-608 et J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 22^e édition, 2019, 828 pages, p. 460.

¹⁹⁰⁶ V. notamment G. GENDRON, « Le nombre de SDF a augmenté de 50% depuis 2001 », *Libération*, 2 juillet 2013, https://www.liberation.fr/societe/2013/07/02/le-nombre-de-sdf-a-augmente-de-50-depuis-2001_915267 ou plus récemment I. REY-LEFEBVRE, « Le nombre de sans-abri en France progresse plus vite que les efforts pour les reloger », *Le Monde*, 30 janvier 2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/01/30/difficiles-a-mesurer-le-nombre-des-sans-abri-progresse-plus-vite-que-les-efforts-pour-les-reloger_6027725_3224.html ou A.-S. RENAIVO, *Sans domicile fixe et droits*, thèse de doctorat, LGDJ, 2020, 546 pages.

¹⁹⁰⁷ Selon L. BORRAS in P. DE TIMARY et A. TOUSSAINT, *Sortir l'alcoolique de son isolement*, De Boeck Supérieur, 2014, 390 pages, p. 81 à 106 (il s'agit du chapitre 4 consacré à l'ivresse de la rue).

coincés dans un cercle vicieux d'autodestruction¹⁹⁰⁸. Il existe donc une population de rue, souvent alcoolisée mais également alcoolique, qui peut commettre des violences volontaires ou en subir, notamment à cause de cette substance. Lorsque la société est dérangée par les sans-abris qu'elle crée, elle légifère dans l'espoir qu'ils soient moins visibles¹⁹⁰⁹, la politique pénale peut ainsi être très sévère envers les personnes les plus démunies, ce qui est regrettable. Il semblait délicat d'évoquer les violences volontaires par les alcooliques sans mentionner ce phénomène qui nécessite de s'attaquer à la lutte contre la grande pauvreté¹⁹¹⁰ pour espérer réduire ces violences volontaires de rue sur fond d'alcool voire de stupéfiants, au lieu de faire en sorte que ce problème soit moins visible. La licéité de l'alcool, à n'importe quel prix accentue ce phénomène.

503. Une substance psychoactive en libre-service. L'alcoolique est une personne marginale qui n'est pas en infraction lorsqu'il s'enivre, contrairement au toxicomane qui fait usage d'un produit illicite¹⁹¹¹. En dehors de l'ivresse publique et manifeste¹⁹¹², l'alcoolique peut donc se procurer cette substance psychoactive en toute légalité et en consommer autant qu'il le souhaite. Néanmoins, la substance psychoactive n'en est pas moins dangereuse et addictive. En outre, il a été démontré que l'alcool a un lien ténu avec les violences¹⁹¹³. En ce qui concerne les stupéfiants la question n'est pas tranchée mais le premier comportement du toxicomane, à savoir l'acquisition et surtout l'usage de stupéfiants¹⁹¹⁴ est un comportement délictuel qui peut le pousser dans l'interdit et l'amener à commettre des violences volontaires¹⁹¹⁵. Finalement, si la vente d'alcool est autorisée et peut créer une addiction, cette dernière n'est pas réellement prise en considération.

¹⁹⁰⁸ P. DECLERCK et J.-J. PAILLER, « Clochardisation et autodestruction », *Revue française de psychosomatique*, PUF, février 2007, n°32, pages 129 à 144, <https://www.cainr.inforevue-francaise-de-psychosomatique-2007-2-page-129.htm>.

¹⁹⁰⁹ « [...] *Les sans-abris et leurs chiens dérangent les honnêtes citoyens en faisant la quête et leurs vociférations perturbent parfois le silence du chacun pour soi/chacun chez soi ? Qu'à cela ne tienne, on crée une infraction de "mendicité agressive" pour essayer de leur faire comprendre qu'ils doivent courber l'échine et baisser les yeux quand ils sollicitent la charité. Il ne s'agit pas de lutter contre la grande pauvreté, mais de faire en sorte qu'elle soit le moins visible possible [...]* », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La découverte, 2008, 138 pages, p. 16.

¹⁹¹⁰ *Ibidem*.

¹⁹¹¹ Selon l'article L. 3421-1, alinéa 1 du Code de la santé publique : « *l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende* ».

¹⁹¹² Selon l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique : « *le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe* ».

¹⁹¹³ Cf. *supra* n°432 et s.

¹⁹¹⁴ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁹¹⁵ Cf. *infra* n°518.

504. La répression sans considération de l'addiction de l'auteur. L'alcoolique violent risque, comme la personne en état d'ivresse occasionnelle d'aggraver sa peine pour ces violences volontaires¹⁹¹⁶. Cela semble paradoxal dans la mesure où il est reconnu que l'alcoolisme est une maladie à soigner¹⁹¹⁷. Néanmoins, il peut arriver que l'auteur s'aperçoive de son problème d'addiction à l'alcool consécutivement à une condamnation pénale. Dans ce cas précis, le droit pénal est répressif envers l'auteur mais il a aussi pour ambition de le soigner dans un souci de réinsertion. Trop peu d'alcooliques sont régulièrement suivis lorsqu'ils sont incarcérés, ce qui risque de les conduire à un sevrage alcoolique violent pouvant entraîner un *delirium tremens* et la mort de ces derniers ou d'autres détenus¹⁹¹⁸. Il faut donc rendre automatique l'accompagnement médical de toute personne, lorsque les procès-verbaux font mention d'une alcoolisation, et *a fortiori* d'un alcoolisme causant des violences. En outre, la consommation d'alcool ne cesse pas lorsque la personne est incarcérée, puisque la prison ne peut pas toujours servir de cure de désintoxication brutale. Il est plus délicat de se procurer de l'alcool en prison puisque sa consommation ne peut se faire qu'à un prix bien plus élevé qu'à l'extérieur mais elle reste toutefois possible, selon des études québécoises¹⁹¹⁹. La consommation de drogues illicites est plus importante que celle d'alcool en prison, mais cette dernière substance circule et est également consommée en toute illégalité dans le milieu pénitentiaire¹⁹²⁰. Néanmoins, selon ces mêmes études, l'alcool et les autres drogues illicites sont bien plus chères qu'à l'extérieur du fait des risques pris par les trafiquants ce qui a souvent pour effet de dissuader les acheteurs, même s'ils sont alcooliques¹⁹²¹. Les chiffres sont rares à ce sujet – notamment en France – l'administration pénitentiaire avouerait sinon sa défaillance dans la recherche de contrebande d'alcool en prison, mais cette substance psychoactive circule dans ce milieu particulier¹⁹²². L'alcoolique aura donc dans ce cas le choix de payer très cher pour un produit de contrebande ou s'imposer un sevrage brutal.

¹⁹¹⁶ À condition que les violences en cause prévoient cette circonstance aggravante.

¹⁹¹⁷ Notamment par le Code de la santé publique.

¹⁹¹⁸ Dans la mesure où des violences pourraient être exercées pendant ce délire.

¹⁹¹⁹ V. notamment, C. PLOURDE, « La consommation de substances psychoactives dans les pénitenciers du Québec », *Forum de recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 13, n°3, 2001, p. 16-19 et C. PLOURDE et S. BROCHU, « Drogue et alcool durant l'incarcération : examen de la situation des pénitenciers fédéraux québécois », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 44, n°2, 2002, p. 209-240 ; cités in S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 25.

¹⁹²⁰ S. BROCHU et al., *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 25.

¹⁹²¹ *Ibidem*.

¹⁹²² V. T. BUTLER et al., « Drug Use and its Correlates in an Australian prisoner Population », *Addiction Research and Theory*, vol. 11, n°2, 2003, p. 89-101; Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), *État du phénomène de la drogue en Europe, Rapport annuel 2012*, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2012, 116 pages, p. 38 et s. ; W. SMALL et al., « Incarceration, Addiction and Harm Reduction : Inmates experiences Injecting Drugs in prison », *Substance Use and Misuse*, vol. 40, n°6, 2005, p. 831-843 ;

505. L'abolition du discernement qui devrait être plus souvent retenue en cas d'alcoolisme ne l'est que dans de rares situations. La problématique demeure donc, malgré les études psycho-sociales qui établissent que la volonté de ces personnes fait défaut. L'abolition du discernement par l'alcool est donc singulière, tout comme celle qui découle d'un usage de stupéfiants.

B. L'ABOLITION DU DISCERNEMENT PAR LA PRISE DE STUPÉFIANTS

506. L'abolition du discernement est rarement reconnue lorsqu'elle découle d'une intoxication aux stupéfiants. Elle est donc éventuelle et rare lorsque l'auteur de violences volontaires a ponctuellement fait usage de stupéfiants (1), pour autant, l'état de dépendance dans lequel se trouve le toxicomane devrait permettre de la reconnaître plus facilement (2).

1. L'éventuelle abolition du discernement de l'usager de stupéfiants

507. L'infraction préalable. Il est difficile d'établir que la simple intoxication aux stupéfiants permette une abolition du discernement dans la mesure où elle découle d'une infraction. Si l'auteur ivre choisit de consommer un produit vendu sur le marché, l'auteur sous l'emprise de stupéfiants choisit en plus, de consommer un produit illicite¹⁹²³. La faute antérieure commise est d'autant plus grave dans la mesure où elle constitue une infraction contrairement à l'alcoolisation, elle est caractérisée¹⁹²⁴. Si l'auteur ivre a choisi de s'alcooliser, son action n'est pas constitutive d'une infraction, et elle ne le sera que si son ivresse trouble l'ordre public parce qu'elle est manifeste et sur la voie publique¹⁹²⁵. Par conséquent, si la prise d'alcool peut constituer un comportement dangereux pour soi et les autres, c'est encore plus dangereux de prendre des stupéfiants. En effet, cela veut dire que l'auteur choisit délibérément de commettre

J. STRANG *et al.*, « Persistence of Drug Use During Imprisonment : Relationship of Drug Type, Recency of Use and Severity of Dependence to Use of Heroin, Cocaine and Amphetamine in Prison », *Addiction*, vol. 101, n°8, 2006, p. 1125-1132 ; cités in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 23.

¹⁹²³ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁹²⁴ V. à ce propos C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale, op. cit.*, p. 315 et s. mais également p. 351 et s.

¹⁹²⁵ Art. R. 3353-1 CSP.

l'infraction d'usage illicite de stupéfiants¹⁹²⁶ qui, contrairement à l'ivresse publique et manifeste, n'est pas qu'une simple contravention mais constitue un délit. En outre, l'auteur peut s'alcooliser et commettre des violences volontaires sans pour autant être ivre sur la voie publique, il peut donc être ivre sans pour autant encourir l'amende de deuxième classe¹⁹²⁷ prévue pour cette contravention, son premier comportement n'étant pas réprimé. Cela implique que, selon le législateur, il est moins grave de choisir de s'alcooliser jusqu'à l'ivresse que de faire usage de stupéfiants, peu importe la quantité ou la qualité de la substance. Pourtant ces deux comportements sont reconnus comme aussi dangereux lorsqu'il est question de la circonstance aggravante, ce qui montre une incohérence liée au lobbying alcoolier¹⁹²⁸. En outre, la personne qui fait usage de stupéfiants risque de commettre d'autres infractions favorisant le trafic.

508. Une faute antérieure dans l'usage favorisant le trafic de stupéfiants. L'auteur qui choisit de faire usage de stupéfiants risque de commettre d'autres infractions ayant trait aux stupéfiants. L'auteur va tout d'abord souhaiter se procurer des stupéfiants, ce qui va favoriser la production et enrichir ce marché illicite. Ensuite, il va donc transporter, détenir¹⁹²⁹ et très certainement consommer cette substance illicite¹⁹³⁰. L'usager de stupéfiants commet donc – en plus de la faute de consommer un produit illicite – la faute de créer la demande¹⁹³¹ ce qui crée un besoin et donc l'offre¹⁹³². Puisque c'est la demande qui détermine l'offre, l'usager de stupéfiants a son rôle à jouer dans le trafic de stupéfiants. Toutefois, selon un arrêt de 2017¹⁹³³, la chambre criminelle de la Cour de cassation précise que les dispositions de l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique qui incriminent l'usage illicite de stupéfiants excluent l'application de celles de l'article 222-37 du Code pénal, incriminant la détention et le transport de ces produits¹⁹³⁴. Pour cela, il suffit que les substances détenues soient exclusivement

¹⁹²⁶ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁹²⁷ En vertu de l'art. R. 3353-1 CSP.

¹⁹²⁸ Cf. *supra* n°204.

¹⁹²⁹ Art. 222-37 C. pén.

¹⁹³⁰ Art. L. 3421-1 CSP.

¹⁹³¹ La demande c'est l'action de faire savoir que l'on souhaite acheter quelque chose selon le Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « demande », <https://www.cnrtl.fr/definition/demande>.

¹⁹³² L'offre peut être définie comme la mise à disposition sur un marché de produits, de services ou de valeurs mobilières. Il s'agira d'une quantité d'un produit ou d'un service mis en vente sur un marché à un prix donné et à un moment donné selon le Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « offre », <https://www.cnrtl.fr/definition/offre>.

¹⁹³³ Cass. crim., 14 mars 2017, n°16-81.805 P., *D. actu.* 30 mars 2017, obs. Goetz ; *AJ pénal* 2017, 285, obs. Roux-Demare ; *Gaz. Pal.* 18 juill. 2017, p. 59, obs. Detraz.

¹⁹³⁴ Dans la mesure où cette infraction vise les trafiquants de drogues et pas les simples consommateurs.

destinées à la consommation personnelle. Une jurisprudence de 2015¹⁹³⁵ précisait à ce propos que l'acquisition, la détention et l'usage de stupéfiants sont des infractions distinctes, puisque l'usage suppose de prouver que les substances illicites sont destinées à une consommation personnelle. L'article 222-37 du Code pénal prévoit de lourdes sanctions¹⁹³⁶ mais ne vise pas le simple usager même s'il détient et transporte, *de facto*, des stupéfiants. Pour autant, l'usager de stupéfiants est un « complice »¹⁹³⁷ du trafic de stupéfiants dans la mesure où il crée la demande qui justifie l'offre. La faute antérieure du consommateur de stupéfiants est donc particulièrement grave, elle peut, en outre, lui causer une dangereuse « *psychose toxique* ».

509. La possibilité de retenir une « *psychose toxique* ». Une personne sous l'emprise de stupéfiants peut, voir son discernement altéré ou aboli en cas de « *psychose toxique* ». Le trouble que cela implique peut être comparé aux troubles psychiques ou neuropsychiques que l'article 122-1 du Code pénal requiert. Une telle « *psychose toxique* » a, notamment, été reconnue dans un arrêt de la cour d'appel de Paris datant de 2010¹⁹³⁸. Si dans ce cas la « *psychose toxique* » reconnue était en lien avec la toxicomanie de l'auteur, il est regrettable que l'expert ait conclu à l'altération du discernement et non à l'abolition du discernement. D'autant plus que le terme de psychose est fort, puisqu'il implique « *une affection psychique grave, dont le malade n'a pas conscience, qui est caractérisée par une désintégration de la personnalité accompagnée de troubles de la perception, du jugement et du raisonnement* »¹⁹³⁹. La « *psychose toxique* » justifie donc de retenir une altération du discernement. Il semble moins contestable de reconnaître qu'une telle psychose puisse justifier une abolition du discernement et donc l'irresponsabilité pénale de l'auteur¹⁹⁴⁰. C'est notamment ce qui a permis de reconnaître l'abolition du discernement de Kobili TRAORÉ dans l'affaire *Sarah HALIMI*¹⁹⁴¹.

510. Pour reconnaître l'abolition du discernement de Kobili TRAORÉ, il était également fait mention de sa consommation quotidienne de cannabis, ce qui en faisait un toxicomane. Or,

¹⁹³⁵ Cass. crim., 21 oct. 2015, n°14-82.832 P., *D. actu.* 3 nov. 2015, obs. Goetz.

¹⁹³⁶ Art. 222-37, al. 1, C. pén. : « *le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 € d'amende* ».

¹⁹³⁷ Pas au sens du droit pénal.

¹⁹³⁸ CA Paris, Pôle 2, ch. 9, 8 déc. 2010, n° 10-07.690.

¹⁹³⁹ Selon la définition du Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « *psychose* », <https://www.cnrtl.fr/definition/psychose>.

¹⁹⁴⁰ Une psychose toxique pourrait également concerner l'auteur ivre, puisqu'il n'est pas prouvé que l'alcool est moins toxique que certains stupéfiants.

¹⁹⁴¹ Cf. *infra* n°521 et s.

si la question est ouverte pour l’usager de stupéfiants, l’abolition du discernement semble plus aisée à retenir pour le toxicomane.

2. L’abolition du discernement du toxicomane

511. Des différences tenant aux stupéfiants consommés par les toxicomanes en question. Il faut rappeler que la prise de certaines drogues est incompatible avec la commission de violences¹⁹⁴², ce qui s’applique à certains toxicomanes intoxiqués. Par exemple, l’intoxication aux opiacés est incompatible avec des violences, ces stupéfiants ayant des effets sédatifs¹⁹⁴³, tout comme les benzodiazépines¹⁹⁴⁴. La prise de cannabis est à part, puisque les recherches montrent une controverse à ce sujet et disent tantôt que la consommation de cannabis est incompatible avec des violences volontaires¹⁹⁴⁵, tantôt qu’une telle consommation peut provoquer des violences¹⁹⁴⁶. Si les études à propos des cocaïnomanes sont anciennes et donc à relativisées, il convient de mentionner qu’elles concluent, tout de même, à une association entre la dépendance, l’usage de cette substance et des violences volontaires¹⁹⁴⁷. Les toxicomanes dépendants aux amphétamines semblent également sujet à l’adoption de comportements agressifs¹⁹⁴⁸ quand bien même les épisodes violents ne concernent pas tous les utilisateurs de ces produits¹⁹⁴⁹. La dépendance à plusieurs substances psychoactives augmente le risque, pour le polytoxicomane, de commettre des violences. C’est notamment le cas lorsque le

¹⁹⁴² Cf. *supra* n°460 et s.

¹⁹⁴³ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 47.

¹⁹⁴⁴ *Ibid.*, p. 46.

¹⁹⁴⁵ M. K. OSTROWSKY, « Does Marijuana Use Lead to Aggression and Violent Behavior ? », *Journal of Drug Education*, vol. 41, n°4, 2011, p. 369-389 ; cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 36.

¹⁹⁴⁶ S. M. BOLES et K. MIOTTO « Substance Abuse and Violence : A Review of the Literature », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 8, n°2, 2003, p. 155-174 ; D. M. FERGUSSON *et al.*, « Drugs : Cannabis and Psychosis », *British Medical Journal*, vol. 332, n°7534, 2006, p. 172-175 ; cités in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 37.

¹⁹⁴⁷ S. M. BOLES et K. MIOTTO « Substance Abuse and Violence : A Review of the Literature », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 8, n°2, 2003, p. 155-174 ; A. S. FRIEDMAN, A. TERRAS et K. GLASSMAN, « The Differential Disinhibition Effect of Marijuana Use on Violent Behavior : A comparison of this Effect on a Conventional, Non-Delinquent Group Versus a Delinquent or Deviant Group », *Journal of Addictive Diseases*, vol. 22, n°3, 2003, p. 63-78 ; F. G. MOELLER *et al.*, « Increased Impulsivity in Cocaine Dependent Subjects Independent of Antisocial Personality Disorder and Aggression », *Drug and Alcohol Dependence*, vol. 68, n°1, 2002, p. 105-111 ; cités in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 41.

¹⁹⁴⁸ S. M. BOLES et K. MIOTTO « Substance Abuse and Violence : A Review of the Literature », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 8, n°2, 2003, p. 155-174 ; N. S. MILLER, *The Pharmacology of Alcohol and Drug of Abuse and Addiction*, Springer-Varlag, 2012, 376 pages ; T. MAKKAI et J. PAYNE, *Drugs and Crime : A Study of Incarcerated Male Offenders*, Research and Public Policy Series, n°52, Australian Institute of Criminology, 2003, 176 pages ; cités in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 43.

¹⁹⁴⁹ S. W. GREENBERG, « The Relationship Between Crime and Amphetamine Abuse : An Empirical Review of the Literature », *Contemporary Drug Problems*, vol. 5, n°2, 1976, p. 101-129 ; cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 43.

polytoxicomane consomme régulièrement de la cocaïne et de l'alcool¹⁹⁵⁰. Compte tenu des effets de certaines substances psychoactives, la substance que consomme le toxicomane est importante. Un toxicomane polyconsommateur, à la suite d'un mélange des différentes substances risque de commettre plus de violences volontaires qu'un uni-consommateur ou qu'un non-consommateur, mais cela va également dépendre de la substance consommée. En effet, les études à ce sujet restent complexes et mettent en exergue qu'il peut aussi être complètement amorphe à la suite d'un usage de différentes substances psychoactives¹⁹⁵¹. Ces toxicomanes intoxiqués sont-ils pour autant tous responsables pénalement ?

512. Un problème de terminologie. Les développements précédents montrent que tous les toxicomanes ne risquent pas d'être plus violents, une fois intoxiqués. Ainsi, il serait intéressant d'étudier, de manière distincte et indépendante, le comportement violent du cocaïnomanes, celui de l'héroïnomanes, ou encore celui du consommateur de cannabis. Néanmoins, ce n'est pas chose aisée tant les toxicomanes sont confondus dans de nombreuses études. Pourtant les alcooliques et les toxicomanes sont étudiés de manière distincte alors que l'alcoolique est toxicomane. Ce dernier est dépendant à une substance psychoactive, même si la substance qu'il consomme est autorisée à la vente. Le droit pénal ne distingue pas, à tort, les substances consommées¹⁹⁵² malgré des réactions très différentes selon l'usage ou la dépendance à certaines drogues. L'usage et la dépendance à certaines drogues vont créer un état voisin du trouble psychique.

513. La toxicomanie comme état voisin du trouble psychique. Pour une partie de la doctrine : « [...] le fait de se trouver dans un état inconscient dû à l'usage de stupéfiants ne saurait être une cause d'irresponsabilité pénale »¹⁹⁵³. Cette analyse ne prend pas en compte le « délire toxicomane ». Demeure donc un problème de terminologie. Il serait intéressant de se demander si chacun des stupéfiants peut créer ou non un « délire toxicomane ». Ce délire, bien que trop large semble établir une possibilité d'aliéner le discernement d'un auteur contrairement à ce que pense une partie de la doctrine. En effet, dans ce cas le fait de se trouver dans un état

¹⁹⁵⁰ S. MACDONALD *et al.*, « Predicting Violence Among Cocaine, Cannabis, and Alcohol Treatment Clients », *Addictive Behaviors*, vol. 33, n°1, 2008, p. 201-205 ; cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 40-41.

¹⁹⁵¹ R. I. DAFTERS, « Impulsivity, Inhibition and Negative Priming in Ecstasy Users », *Addictive Behaviors*, vol. 31, n°8, 2006, p. 1436-1441 ; L. REID *et al.*, « Hug Drug or Thug Drug ? Ecstasy Use and Aggressive Behavior », *Violence and Victims*, vol. 22, n°1, 2007, p. 104-119 ; cités in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 50.

¹⁹⁵² Cf. *supra* n°34.

¹⁹⁵³ B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, 2017, 780 pages, p. 394.

inconscient dû à l’usage de stupéfiants est une cause d’irresponsabilité pénale, le délire créant une altération voire une abolition du discernement comme le montre la jurisprudence. Cette dernière a reconnu qu’une « *psychose toxique* »¹⁹⁵⁴ pouvait abolir le discernement, et elle finit par identifier ce que les experts ont appelé une « *pharmaco-psychose* ».

514. Le cas d’une « *pharmaco-psychose* ». Un arrêt de la cour d’appel de Douai, du 12 novembre 2009¹⁹⁵⁵ évoque des « *pharmaco-psychozes* ». Il s’agit d’une affaire de violences volontaires et de séquestration dans laquelle l’un des experts psychiatres met en exergue des « *pharmaco-psychozes* » chez le prévenu et retient que son discernement était altéré au moment des faits. Un second expert, psychiatre, énonce que « *les problèmes psychiatriques du sujet ont commencé avec la consommation d’un joint* ». Il retient aussi une altération du discernement du prévenu au moment de ses actes. Alors qu’il ne prenait pas les traitements visant à limiter ses crises, le prévenu était dans un « *délire mystique* » au moment des faits. L’auteur avoue même à la Cour qu’il délirait à la suite d’une consommation de cannabis en même temps que des médicaments. Il ajoute vouloir suivre une cure de désintoxication. Il est finalement condamné à deux ans d’emprisonnement dont un an avec sursis avec mise à l’épreuve – dont la durée est fixée à trois ans – comportant une obligation de soins pour soigner cette addiction. Sans doute la peine tient compte de l’altération du discernement retenue, mais si le terme de psychose est une nouvelle fois employé par les experts, il devrait, à l’instar des psychoses schizophréniques ou paranoïaques, permettre de retenir une abolition du discernement et pas seulement une altération du discernement. Une fois encore les experts concluent à l’altération, alors que le discernement est aboli, parce qu’ils estiment que l’auteur est responsable de l’intoxication. De la sorte les experts reprochent la faute antérieure¹⁹⁵⁶ à l’auteur qui s’est mis dans cette situation, alors que l’article 122-1, alinéa 1 du Code pénal ne leur permet pas une telle interprétation car il prévoit de rechercher si au moment des faits le discernement de l’auteur était aboli ou non. Le choix de l’intoxication comme faute antérieure de l’auteur n’a aucune influence sur l’application de cet article, puisqu’une partie de la doctrine retient que parmi les causes d’irresponsabilité pénale il y a les délires toxicomanes¹⁹⁵⁷.

515. Responsabilité pénale et délire toxicomane. Selon une partie de la doctrine, parmi les causes d’abolition du discernement on retrouve tant la crise de *delirium tremens* que

¹⁹⁵⁴ Cf. *supra* n°468.

¹⁹⁵⁵ CA de Douai, 12 nov. 2009, n°09-02.708.

¹⁹⁵⁶ V. C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, *op. cit.*

¹⁹⁵⁷ F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 607-608.

celle découlant d'un délire toxicomane, auquel est parfois associée schématiquement l'exemple de l'absorption de « crack »¹⁹⁵⁸. Ces délires provoqués par des substances psychoactives peuvent entraîner une perte de contrôle de l'individu pouvant abolir son discernement. Dans ce cas et à la lecture de l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal, le toxicomane violent peut être irresponsable pénalement peu importe qu'il soit responsable de son état. En outre, la faute antérieure d'avoir consommé une substance psychoactive est plus facile à reprocher à un simple usager qu'au toxicomane qui est dans un état de dépendance qui peut justifier cette prise de substance illicite. C'est la raison pour laquelle le délire toxicomane est logiquement constitutif d'une abolition du discernement pour une partie de la doctrine. Le toxicomane n'est pour autant pas toujours reconnu comme étant irresponsable de ses actes violents, mais il peut éventuellement s'orienter vers une cure de désintoxication pour éviter un emprisonnement.

516. Une éventuelle transaction pénale pour le toxicomane violent. Il s'agit ici de s'intéresser à l'articulation de l'article L. 3423-1 du Code de la santé publique avec des violences volontaires engendrées par un toxicomane violent. Selon l'article précité et si le procureur de la République le décide, il peut proposer une cure de désintoxication dont l'acceptation éteint l'action publique, comme le précise l'article 41-2 du Code de procédure pénale¹⁹⁵⁹. Cette mesure concerne le simple usager de stupéfiants, mais montre une politique d'aide de cet usager, privilégiant le soin à la sanction pénale. De plus, si une cure de désintoxication est proposée à un usager de stupéfiants, elle englobe forcément celui qui en a davantage besoin, à savoir le toxicomane. L'intérêt ici est de soigner la dépendance qui pourrait éviter la réitération de futures violences, lorsqu'elles découlent de la consommation problématique de stupéfiants. En outre, l'action publique est éteinte lorsque celui qui fait usage de stupéfiants se soumet à cette injonction thérapeutique et qu'il la suit jusqu'à son terme¹⁹⁶⁰. Une telle transaction est également possible indépendamment de l'usage de stupéfiants en cas de violences familiales, puisque dans ce cas est proposée une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique¹⁹⁶¹. Lorsque le toxicomane commet des violences du fait de son état, il semble donc plus adéquat de le soigner et de lui proposer une transaction par traitement médical plutôt que de le punir pour un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait été sobre ou s'il n'avait pas été pas en manque. La transaction par traitement qui découle de l'article L. 3423-1

¹⁹⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁵⁹ V. J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, 2019, 662 pages, p. 246 ; v. également J.-B. PERRIER, *La transaction en matière pénale*, thèse de doctorat, LGDJ, 2014, 791 pages, p. 185.

¹⁹⁶⁰ Art. L. 3423-1, al. 4 CSP.

¹⁹⁶¹ En vertu de l'article 41-2, 14° du Code de procédure pénale et selon J.-B. PERRIER, *La transaction en matière pénale*, op. cit., p. 185.

du Code de la santé publique est intéressante dans la mesure où elle traite du fond du problème : la toxicomanie. Pour autant, si parfois le toxicomane commet des violences volontaires, il semble qu'il soit davantage exposé à ces violences du fait de son état.

517. Le toxicomane davantage exposé aux violences volontaires. La toxicomanie aggrave surtout le risque de subir des violences volontaires plutôt que d'en commettre davantage¹⁹⁶². Le toxicomane connaît une certaine victimisation sous l'effet de substance psychoactive¹⁹⁶³, comme le simple usager, mais il est, de fait, plus exposé, puisqu'il consomme davantage de stupéfiants. « [...] *En effet, il apparaît que l'utilisation de substances psychoactives augmente les risques d'être victime de la violence [...]* »¹⁹⁶⁴. Une étude australienne montre que les personnes victimes d'homicides sont souvent sous l'emprise de stupéfiants¹⁹⁶⁵, une autre étude indique qu'en moyenne 11% des victimes ont consommé de la cocaïne, 6% de la marijuana, et 5% des opiacés¹⁹⁶⁶. Des études ont également montré un lien entre la commission de violences conjugales, la victimisation et la consommation de substances psychoactives¹⁹⁶⁷. Dans un couple où une personne au moins est toxicomane il existe donc un risque de subir davantage de violences conjugales. Enfin, des études montrent que les victimes de violences sexuelles sont souvent droguées¹⁹⁶⁸, mais il ne s'agit pas de la même criminalité, puisqu'ici l'état de vulnérabilité est souvent provoqué par l'agresseur¹⁹⁶⁹. Pour autant, un toxicomane peut subir des violences sexuelles du fait de sa vulnérabilité, puisque sa consommation « [...] *altère son jugement et sa prise de décision, mais elle place également les*

¹⁹⁶² V. notamment S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 51.

¹⁹⁶³ *Ibidem.*

¹⁹⁶⁴ *Ibidem.*

¹⁹⁶⁵ V. notamment S. DARKE, J. DUFLOU et M. TOROK, « Drugs and Violent Death : Comparative Toxicology of Homicide and Non-Substance Toxicity Suicide Victims », *Addiction*, vol. 104, n°6, 2009, p. 1000-1005 ; cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 51.

¹⁹⁶⁶ J. B. KUHNS *et al.*, « A Meta-Analysis of Marijuana, Cocaine and Opiate Toxicology Study Findings Among Homicide Victims », *Addiction*, vol. 104, n°7, 2009, p. 1122-1131 ; cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 51.

¹⁹⁶⁷ P. H. SMITH *et al.*, « Intimate Partner Violence and Specific Substance Use Disorders : Findings from the National Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions », *Psychology of Addictive Behaviors*, vol. 26, n°2, 2012, p. 236-245 ; T. O. AFIFI, *et al.*, « Victimization and Perpetration of Intimate Partner Violence and Substance Use Disorders in a Nationally Representative Sample », *Journal of Nervous and Mental Disease*, vol. 200, n°8, 2012, p. 684-691 ; cités in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 52.

¹⁹⁶⁸ A. NEGRUSZ et R. E. GAENSSLEN, « Analytical Developments in Toxicological Investigation of Drug-Facilitated Sexual Assault », *Analytical Bioanalytical Chemistry*, vol. 376, n°8, 2003, p. 1192-1197 ; cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 52.

¹⁹⁶⁹ Cf. *supra* n°378 et s. (§2. L'utilisation de substances psychoactives pour faciliter la commission de violences sexuelles).

*individus, dont les jeunes, dans des situations à risque de victimisation [...] »*¹⁹⁷⁰. Cela permet de faire deux constats, tout d'abord si le jugement d'une victime est aliéné par une substance psychoactive c'est également le cas pour l'auteur ; ensuite, le toxicomane peut subir davantage de violences alors même que le législateur est sévère à son égard, notamment parce qu'il est sévère envers le simple consommateur de stupéfiants. En effet, « [...] à l'égard des personnes qui commettent le délit d'usage de stupéfiants, le législateur mêle la prévention (pas d'action publique mise en mouvement si la personne se soigne, art. L. 3423-1, C. santé publ.) et répression (si la personne ne se soigne pas, art. L. 3425-2 C. santé publ.) »¹⁹⁷¹. Toutefois, cette sévérité est parfois justifiée, dans la mesure où il arrive que le toxicomane commette des violences ou d'autres infractions dans le but d'assouvir son addiction.

518. Syndrome de manque et violences volontaires du toxicomane. « [...] *Le syndrome de manque conduit la personne à chercher à tout prix à se procurer le produit. De ce fait, beaucoup d'usagers de drogue sont impliqués dans la petite ou la moyenne délinquance »*¹⁹⁷². Le manque peut donc engendrer des violences volontaires, dans la mesure où les substances qui provoquent une dépendance physique ou un fort « *craving* » créent des rapports houleux entre les usagers, qu'il s'agisse du manque d'héroïne, de crack ou de cocaïne¹⁹⁷³. De la même manière le sevrage aux opiacés peut générer des violences, puisque cela crée notamment de l'agitation, de l'agressivité, de l'irritabilité, de la dysphorie, ou encore de l'anxiété¹⁹⁷⁴. Ainsi, le consommateur régulier qui a déjà connu ces syndromes souhaitera éviter de les connaître de nouveau, ce qui risque de le pousser à commettre des délits notamment pour se procurer des stupéfiants¹⁹⁷⁵. Une étude canadienne de 2002¹⁹⁷⁶ montre qu'une partie importante de détenus¹⁹⁷⁷ avoue avoir participé à des activités criminelles dans le but de payer les coûts d'une consommation de substances illicites, dont des vols en tout genre, pouvant être des vols avec violences. Des études montrent que les individus dépendants de substances

¹⁹⁷⁰ Selon S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, op. cit., p. 54, ; se fondant notamment sur une étude de J. R. TEMPLE, et D. FREEMAN, « Dating Violence and Substance Use Among Ethnically Diverse Adolescents », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 26, n°4, 2011, p. 701-718.

¹⁹⁷¹ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 22^e édition, 2019, 828 pages, p. 581.

¹⁹⁷² C. BLATIER, *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention*, Dunod-Malakoff, 2^e édition, 2018, 199 pages, p. 36.

¹⁹⁷³ B. LEBEAU-LEIBOVICI, « Des drogues et des violences », *Chimères*, ERES, 2015, n°85, p. 193.

¹⁹⁷⁴ S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, op. cit., p. 48.

¹⁹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁹⁷⁶ K. PERNANEN *et al.*, *Proportions de crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada*, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 2002, 172 pages ; cité in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, op. cit., p. 22.

¹⁹⁷⁷ Un sur cinq.

illicites commettent plus de vols et délits assimilés que les autres¹⁹⁷⁸. Le vol avec violence permet d'obtenir de l'argent plus rapidement¹⁹⁷⁹ et il ne faut donc pas négliger ce type de vols lorsque l'auteur est en manque de stupéfiants. Une étude montre toutefois que les gros consommateurs de stupéfiants ne sont pas attirés par les vols avec violence qui constituent le dernier recours de la personne en manque¹⁹⁸⁰. Ces vols ont lieu le plus souvent avec menace et consistent à extorquer les portefeuilles de passants, dans un lieu public relativement isolé et il arrive que ce soit un autre acheteur de drogues qui soit volé de la sorte, pouvant être accentué par son état d'intoxication, ce qui montre le risque accru d'être victime pour les toxicomanes¹⁹⁸¹. Les *dealers* peuvent également être concernés par ces vols avec violence¹⁹⁸² et il arrive également que certains toxicomanes vouent une certaine addiction à ce type de vol avec violence¹⁹⁸³. Le prix élevé des produits illicites tend à placer les toxicomanes dans des situations d'endettement problématique. Cette contrainte financière finira par les conduire à commettre davantage de vols, voire de vols avec violence¹⁹⁸⁴. Ce cercle vicieux constitue une relation complexe entre consommation de drogues illicites et criminalité¹⁹⁸⁵ et risque de mettre le toxicomane dans une situation sans échappatoire. Les salles de consommation à moindre risque¹⁹⁸⁶ visent notamment à limiter ce type de criminalité particulier. Pour autant, ce type de criminalité spécifique n'est pas pris en compte par le Code pénal, la criminalité acquisitive du toxicomane semble délaissée, tout comme l'état psychologique de manque dans les expertises. Une fois encore l'absence de prise en compte d'un tel phénomène par le Code pénal est contestable.

519. L'abolition du discernement du toxicomane est rarement retenue malgré le constat par des experts de certaines psychoses particulières. Ainsi, le toxicomane est rarement reconnu

¹⁹⁷⁸ T. MAKKAI et J. PAYNE, *Drugs and Crime : A Study of Incarcerated Male Offenders*, Australian Institute of Criminology, 2003, n°52, 176 pages ; cité in S. BROCHU *et. al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 59.

¹⁹⁷⁹ S. BROCHU *et. al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 61.

¹⁹⁸⁰ M. GRAPENDAAL, E. LEUW et H. NELEN, *A World of Opportunities. Ligestyle and Economic Behavior of Heroin Addicts in Amsterdam*, State University of New York Press, 1995, 240 pages, cité in S. BROCHU *et. al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 61.

¹⁹⁸¹ S. BROCHU *et. al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 61.

¹⁹⁸² Selon l'étude de C. E. FAUPEL, *Shooting Dope : Career Pattern of Hard-Core Heroin Users*, University of Florida Press, 1991, 256 pages ; cité in S. BROCHU *et. al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 61.

¹⁹⁸³ S. BROCHU et I. PARENT, *Les flambeurs : trajectoires d'usagers de cocaïne*, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2005, 222 pages ; cité in S. BROCHU *et. al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 61.

¹⁹⁸⁴ S. BROCHU *et. al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 54-55.

¹⁹⁸⁵ L. CASAVANT et C. COLLIN, « La consommation de drogues illicites et la criminalité : une relation complexe », Parlement du Canada : division des affaires politiques et sociales, 2001 ; cité in S. BROCHU *et. al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe, op. cit.*, p. 57.

¹⁹⁸⁶ Cf. *supra* n°176 et s.

comme étant irresponsable pénalement. Mais le faible nombre de reconnaissance d'abolition du discernement en cas d'intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants s'explique par diverses raisons. C'est en appréciant ces raisons qu'il sera possible d'agir pour une meilleure application de l'article en cause¹⁹⁸⁷.

§2. LES RAISONS EXPLIQUANT LE FAIBLE NOMBRE DE RECONNAISSANCE D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

520. Pour être déclaré irresponsable pénalement pour cause de trouble psychique ou neuropsychique il faut que l'abolition de l'auteur au moment des faits soit reconnue¹⁹⁸⁸. Lorsque cette abolition du discernement est reconnue, alors l'auteur ne peut subir de sanction pénale, mais l'opinion publique a du mal à accepter cette irresponsabilité pénale. En effet, une affaire médiatique récente a permis de mettre en évidence cette intolérance de l'opinion publique (A), mais d'autres raisons empêchent d'appliquer convenablement l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal (B).

¹⁹⁸⁷ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

¹⁹⁸⁸ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

A. L'INTOLÉRANCE DE L'OPINION PUBLIQUE ENVERS UNE INTOXICATION PROVOQUÉE

521. Le tollé suscité par la déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental de Kobili TRAORÉ. L'affaire *Sarah HALIMI*¹⁹⁸⁹ intéresse particulièrement nos développements, dans la mesure où l'auteur d'un meurtre¹⁹⁹⁰ est déclaré irresponsable pénalement car son discernement était aboli par une bouffée délirante qui résulte d'une consommation de cannabis¹⁹⁹¹. Kobili TRAORÉ était un consommateur régulier de cannabis, substance dont il a fait usage avant les faits. En l'espèce, Kobili TRAORÉ est soupçonné de l'homicide volontaire de sa voisine lors d'une bouffée délirante aigüe¹⁹⁹². Cette dernière était la nouvelle aide-soignante de son frère et de confession juive ce qui va susciter des suspicions d'acte antisémite. Un ensemble de problématique va découler de cette affaire, à savoir s'il s'agit d'un crime antisémite, ou d'un homicide volontaire simple. Va également se poser la question de son discernement à la suite de ce meurtre en pleine crise provoquée. Cette affaire médiatique a même fait réagir, à tort, le Président de la République, rappelé à l'ordre par la Cour de cassation¹⁹⁹³. Si finalement, l'abolition du discernement après une crise qui découle d'une consommation de cannabis a été retenue, cela n'a pas été aisé et il convient de revenir sur les étapes qui ont permis une telle décision en accord avec l'article 122-1, alinéa 1^{er} du Code pénal. L'auteur était en pleine bouffée délirante aigüe lorsqu'il a commis ce meurtre, au point que son état était incompatible avec la garde à vue, et qu'il a finalement dû être placé en unité pour malade difficile (UMD)¹⁹⁹⁴. Après sa mise en examen pour homicide volontaire¹⁹⁹⁵ et séquestration avec absence de libération volontaire avant le septième jour¹⁹⁹⁶, un premier expert conclue à « *une bouffée délirante aigüe sur fond de déstabilisation* »¹⁹⁹⁷ au moment des faits.

¹⁹⁸⁹ CA Paris, Pôle 7 ch. 6, 19 déc. 2019, *Sarah Halimi*, n°2019-05.058 : *D. actu.* 3 févr. 2020, obs. Fucini.

¹⁹⁹⁰ L'auteur n'encourait pas la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants puisque cette infraction ne la prévoit pas, cf. *supra* n°397.

¹⁹⁹¹ L'expertise toxicologique conclue que Kobili TRAORÉ était sous l'influence de cannabis au moment du prélèvement réalisé le jour des faits.

¹⁹⁹² J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *D. actu.*, 30 décembre 2019.

¹⁹⁹³ « *L'affaire Sarah Halimi a déclenché ces derniers jours une polémique au sommet de l'État : le président de la République a affirmé que la tenue d'un procès serait souhaitable et la première présidente de la Cour de cassation ainsi que le procureur général ont rappelé que l'indépendance de la justice est une condition essentielle au fonctionnement de la démocratie* », in S. FUCINI, « Affaire Sarah Halimi : déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *D. actu.*, 3 février 2020.

¹⁹⁹⁴ J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *D. actu.*, 30 décembre 2019.

¹⁹⁹⁵ Art. 221-1 C. pén.

¹⁹⁹⁶ Art. 224-1 C. pén.

¹⁹⁹⁷ Selon Dr. Daniel ZAGURY, notamment in J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *prec. cit.*

Ce même expert explique que Kobili TRAORÉ avait des troubles psychotiques induits par la prise de cannabis¹⁹⁹⁸. L'expert ajoute qu' « *en dépit de la réalité indiscutable du trouble aliénant, l'abolition du discernement ne peut être retenue du fait de la prise consciente et volontaire régulière du cannabis en très grande quantité. Il s'agit d'une appréciation légale constante* »¹⁹⁹⁹. L'expert suit une jurisprudence constante et pense à tort qu'il s'agit de son rôle de la rappeler²⁰⁰⁰. Cet expert conclue finalement à une altération du discernement²⁰⁰¹ avant d'expliquer dans un complément d'expertise que « *la bouffée délirante aiguë n'est pas l'ivresse cannabique. Elle était la réaction psychique, à un moment donné, à la consommation habituelle du sujet [...] Une fois déclenché, le processus délirant agit indépendamment, pour son propre compte, même si la personne interrompt sa consommation* »²⁰⁰². L'expert précise donc que l'ivresse cannabique – à l'instar de l'ivresse alcoolique – ne suffit pas, en soi, à retenir l'abolition du discernement, sachant que pour certains délits cela constitue une circonstance aggravante²⁰⁰³. Une autre expertise a lieu et un collège de trois experts s'est réuni²⁰⁰⁴. Ces derniers sont en accord avec la précédente expertise et ajoutent que la consommation chronique de cannabis a déclenché ce trouble²⁰⁰⁵. Pour autant, les experts retiennent que ce trouble psychotique déclenché par la consommation chronique et exponentielle de Kobili TRAORÉ a aboli son discernement au moment des faits²⁰⁰⁶. Une troisième expertise confirme l'abolition du discernement dans la mesure où « *l'infraction reprochée apparaît en lien direct avec une bouffée délirante aiguë d'origine exotoxique* »²⁰⁰⁷. Malgré tout, le procureur de la République demande le renvoi de Kobili TRAORÉ devant la cour d'assises, au motif de la faute antérieure de consommer des stupéfiants²⁰⁰⁸. Finalement, l'abolition du discernement de Kobili TRAORÉ est retenue par la chambre de l'instruction et ce dernier est donc déclaré irresponsable

¹⁹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹⁹ *Ibidem*. Il s'agit en réalité d'une application jurisprudentielle constante.

²⁰⁰⁰ Seul le juge peut appuyer son raisonnement sur la jurisprudence antérieure, ce n'est pas le rôle de l'expert puisqu'il ne répond pas aux questions transmises dans ce cas, cf. *infra* n°527.

²⁰⁰¹ J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *prec. cit.*

²⁰⁰² Selon le Dr. Daniel ZAGURY in J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *prec. cit.*

²⁰⁰³ J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *prec. cit.*

²⁰⁰⁴ Il s'agit des docteurs Paul BENSUSSAN, Frédéric ROUILLON et Élisabeth MEYER-BUISAN.

²⁰⁰⁵ J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *prec. cit.*

²⁰⁰⁶ Selon les docteurs Paul BENSUSSAN, Frédéric ROUILLON et Élisabeth MEYER-BUISAN, in J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *prec. cit.*

²⁰⁰⁷ Selon les docteurs Jean-Charles PASCAL, Roland COUNTANCEAU et Monsieur le professeur Julien Daniel GUELFY, in J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *D. actu.*, 30 décembre 2019.

²⁰⁰⁸ Selon le procureur de la République : « *par son comportement volontaire de consommation de stupéfiants, Kobili Traoré a directement contribué au déclenchement de sa bouffée aiguë. Le fait qu'il n'ait pas souhaité être atteint de ce trouble et commettre les faits ne peut suffire à l'exempter de toute responsabilité* », in J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *D. actu.*, 30 décembre 2019.

pénalement. Pour cela, la chambre de l’instruction se fonde sur deux expertises prônant l’abolition du discernement, écartant la première qui retenait l’altération du discernement de l’auteur. Pourtant, dans ce même schéma la Cour de cassation a parfois retenu l’altération du discernement²⁰⁰⁹. Est consécutivement rendu à la suite de cette décision, une ordonnance d’hospitalisation d’office puisque Kobili TRAORÉ présente une dangerosité extrême²⁰¹⁰. Toutefois, consécutivement à cette décision il convient de se demander si l’intoxication provoquée qui abolie le discernement d’un auteur permet de le déclarer irresponsable pénalement.

522. Un arrêt de principe en cas de bouffée délirante découlant d’une intoxication provoquée ? La partie civile a formé un pourvoi en cassation qui pourrait forcer la Haute juridiction à donner une direction à suivre en cas d’intoxication volontaire, à moins qu’elle rejette le pourvoi au motif de l’appréciation souveraine des juges du fond en la matière, comme les précédents jurisprudentiels le préconisent. En tout état de cause, il découle de cet arrêt que : *« la circonstance qu’une bouffée délirante soit due à la consommation régulière de cannabis ne fait pas obstacle à ce que soit reconnue l’existence d’un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement, puisqu’aucun élément n’indique que cette consommation ait été effectuée avec la conscience qu’elle pouvait entraîner une bouffée délirante »*²⁰¹¹. Une partie de la doctrine souhaite que cette solution soit cassée notamment à la suite d’incohérences faisant des substances psychoactives tantôt des causes d’irresponsabilité pénales tantôt des causes d’aggravation de la peine²⁰¹² ; alors que cette solution louable semble – enfin – prendre en considération l’influence de l’intoxication sur le comportement de l’auteur. La doctrine n’est d’ailleurs pas la seule à réagir puisque deux propositions sénatoriales ont été faites à la suite de cette affaire médiatique.

523. Deux propositions sénatoriales pour limiter l’irresponsabilité pénale à la suite d’une vague de protestation²⁰¹³. Deux propositions ont été déposées au Sénat en réaction à

²⁰⁰⁹ Cass. crim., 13 févr. 2018, n° 17-86.952, notamment cité in V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *D.*, 2020, p. 349.

²⁰¹⁰ V. CA Paris, Pôle 7 ch. 6, 19 déc. 2019, *Sarah Halimi*, n°2019-05.058 : *D. actu.* 3 févr. 2020, obs. Fucini ; et J. MUCCHIELLI, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *D. actu.*, 30 décembre 2019.

²⁰¹¹ CA Paris, Pôle 7 ch. 6, 19 déc. 2019, *Sarah Halimi*, n°2019-05.058 : *D. actu.* 3 févr. 2020, obs. Fucini.

²⁰¹² M. DAURY-FAUVEAU, « La question du discernement (à propos d’un crime antisémite) », *D.*, 2020, p. 341.

²⁰¹³ « La déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental rendue par la cour d’appel de Paris le 19 décembre 2019 dans l’affaire Sarah Halimi a déclenché une vague de protestations, relançant la question

l'affaire *Sarah HALIM*²⁰¹⁴. Ces propositions visent à restreindre l'article 122-1 du Code pénal pour limiter le nombre – pourtant faible – de déclaration d'irresponsabilité pénale. La première prévoit que : « *les dispositions de l'article 122-1 du Code pénal ne s'appliquent pas lorsque l'état de l'auteur résulte de ses propres agissements ou procède lui-même d'une infraction antérieure ou concomitante* » ; et la seconde que : « *les causes d'exemption ou d'atténuation de la responsabilité pénale prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque l'état de la personne concernée est dû à ses propres agissements et notamment à la consommation volontaire de substances hallucinogènes ou autres* »²⁰¹⁵. Alors même que l'irresponsabilité pénale est peu appliquée l'urgence semble être de modifier la loi pour que l'ivresse ou que la prise de stupéfiants – pourtant très rarement retenue dans ce sens – empêche de retenir l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Un fait médiatique²⁰¹⁶ semble laisser croire, à tort, à certains sénateurs que l'exception de l'exception²⁰¹⁷ constitue un principe. En outre, Madame Véronique TELLIER-CAYROL revient sur les incohérences de ces propositions sénatoriales qui – fort heureusement – ont peu de chances d'être adoptées²⁰¹⁸. Cette dernière énonce que si d'autres Codes pénaux étrangers prévoient d'écarter du bénéfice de l'irresponsabilité pénale l'auteur qui commet une faute antérieure²⁰¹⁹, il ne faut pas que cela pénalise les personnes atteintes de troubles mentaux²⁰²⁰. En outre, elle ajoute que le terme « *agissements* » est trop flou pour respecter le principe de légalité²⁰²¹. Le trouble doit s'apprécier au moment des faits, la cause du trouble psychique ne doit pas être recherchée dans

*de l'incidence de l'intoxication volontaire sur l'application de l'article 122-1 du Code pénal. Deux propositions sénatoriales souhaitent ainsi écarter cette cause d'irresponsabilité pénale lorsque l'état de l'auteur résulte de "ses propres agissements", propositions en l'état dangereuses par leur imprécision et inutiles au regard de la position jurisprudentielle constante qui distingue déjà selon que l'abolition du discernement est due ou non à une faute de l'agent », in V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.**

²⁰¹⁴ Sénat, prop. de loi n° 232, présentée par N. Goulet et enregistrée à la présidence du Sénat le 8 janv. 2020 et Sénat, prop. de loi n° 252, présentée par J.-L. Masson, C. Herzog et C. Kauffmann et enregistrée à la présidence du Sénat le 16 janv. 2020 ; notamment citées in V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*

²⁰¹⁵ V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*

²⁰¹⁶ Cf. *infra* n°524.

²⁰¹⁷ L'irresponsabilité pénale est déjà l'exception, tant elle est peu retenue, et l'irresponsabilité pénale consécutive à l'intoxication est encore plus rare.

²⁰¹⁸ « À l'Assemblée nationale, dans le cadre de la discussion sur la proposition de loi relative à la protection des victimes de violences conjugales (n° 2587), un amendement (n° 60) proposait de compléter l'article 122-1 du Code pénal ainsi : "Toute personne poursuivie pour une infraction mentionnée aux chapitres I et II du titre II du livre II du présent Code commise sur son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne peut se prévaloir d'un trouble psychique lorsque celui-ci résulte d'une faute antérieure de sa part". L'amendement a été rejeté lors de la séance du 23 janvier 2020 », in V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*, p. 349.

²⁰¹⁹ V. notamment dans les codes pénaux de Hongrie (sect. 18), du Portugal (art. 20-4), de l'Espagne (art. 20-2), de Suisse (art. 19), de Slovénie (art. 19), de Lituanie (art. 19), d'Ukraine (art. 21), et de Suède (sect. 2) ; in V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*

²⁰²⁰ L. LETURMY, « La pénalisation des personnes atteintes de troubles mentaux », *AJ Pénal*, 2018, p. 491, cité in V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*

²⁰²¹ V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*

un comportement antérieur à la commission des faits²⁰²². Enfin, l’auteure précise que cette proposition de réforme de l’article 122-1 du Code pénal créerait des difficultés d’un point de vue pratique, dans la mesure où les personnes atteintes de troubles mentaux sont déjà trop nombreuses en prison ; et d’un point de vue théorique dans la mesure où l’imputabilité est nécessaire en droit pénal²⁰²³. Nous partageons ces critiques, qui montrent en outre, qu’une affaire médiatique a une influence trop importante sur le droit pénal.

524. Les dangers de la surmédiatisation d’une affaire pénale. L’affaire *Sarah HALIMI*²⁰²⁴ montre à quel point la question de l’abolition du discernement après prise de substance est floue et non tranchée. Cela découle notamment des nombreuses incohérences concernant la coordination entre l’article 122-1 du Code pénal et la circonstance aggravante d’état d’ivresse manifeste ou d’emprise de stupéfiants. La surmédiatisation de cette affaire soulève des difficultés puisque l’opinion publique²⁰²⁵ et certains intellectuels²⁰²⁶ se sont montrés choqués face à la bonne – et rare – application de l’article 122-1, alinéa 1 du Code pénal. Cela a d’ailleurs fait réagir des sénateurs. Pour autant, il faut déplorer toute réforme pénale qui suivrait l’opinion publique et/ou l’incompréhension des victimes²⁰²⁷ puisqu’elle s’écarterait de « [...] *la mission du droit pénal (punir des comportements fautifs portant atteinte à l’intérêt général) et les fonctions de la peine (notamment la fonction préventive et la fonction rétributive) [...]* »²⁰²⁸. Ces réactions découlent d’une intolérance des victimes, associations et responsables politiques – dont le Président de la République – envers l’irresponsabilité pénale de manière générale²⁰²⁹ – probablement parce qu’elle est incomprise par l’opinion publique et considérée comme injuste. Pour cela l’opinion publique revendique – à tort – la tenue d’un procès et condamne les exemptions de responsabilité pénale en méconnaissance, soit de la séparation des

²⁰²² H. BAUDRY, *La force majeure en droit pénal*, thèse de doctorat, Lyon, 1938, p. 116, cité in V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*

²⁰²³ V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*

²⁰²⁴ CA Paris, Pôle 7 ch. 6, 19 déc. 2019, *Sarah Halimi*, n°2019-05.058 : D. actu. 3 févr. 2020, obs. Fucini.

²⁰²⁵ AFP, « Meurtre de Sarah Halimi : des rassemblements pour réclamer “justice” », *Le Point*, 5 janvier 2020, https://www.lepoint.fr/justice/meurtre-de-sarah-halimi-des-rassemblements-pour-reclamer-justice-05-01-2020-2356239_2386.php#.

²⁰²⁶ V. la tribune d’intellectuels, « L’assassin de Sarah Halimi ne doit pas échapper au procès », *Le Figaro*, 8 avril 2019, p. 20 cité in V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*

²⁰²⁷ A. DARSONVILLE « L’élaboration de la loi pénale sous l’influence des citoyens », in Mél. C. LAZERGES, Dalloz, 2014, 864 pages, p. 147 ; D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2010, 286 pages ; S. GOUDJIL, *Analyse idéologique des réformes pénales depuis 1981*, thèse de doctorat, Tours, 2019 ; cités in V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*

²⁰²⁸ V. TELLIER-CAYROL, « La turpitude du fou », *prec. cit.*

²⁰²⁹ *Ibidem*.

pouvoirs²⁰³⁰, soit du droit pénal et de ses fonctions. Ainsi, une affaire médiatique ne devrait pas, en principe, avoir d'influence sur des réformes pénales et les réactions suscitées après une déclaration d'irresponsabilité. Une telle réaction est disproportionnée alors même que l'abolition du discernement peut être retenue à la suite d'une intoxication aux stupéfiants et que dans les faits elle l'est très rarement.

525. Cette affaire médiatique a eu une telle influence sur l'opinion publique que des propositions de réforme ont été faites consécutivement ce qui semble montrer que des difficultés existent en ce qui concerne l'application de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

B. LES DIFFICULTÉS POUR RECONNAÎTRE L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

526. De l'ordonnance de non-lieu à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. La place de la victime dans le procès pénal évolue. Avec l'essor de la victimologie²⁰³¹, elle a désormais acquis une place non négligeable dans la procédure pénale²⁰³². C'est notamment parce que la place de la victime dans le procès pénal a évolué qu'il n'était plus possible, à la suite de l'abolition du discernement d'un auteur, qu'une simple ordonnance de non-lieu soit rendue. La déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental est une nouveauté²⁰³³ de la loi de 2008²⁰³⁴. Avant cette loi, l'abolition du discernement avait pour conséquence le prononcé d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement ce qui ne reflétait pas la réalité et était très mal perçu. La première conséquence de ce changement est de mettre fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, tant lorsqu'elle résulte d'un arrêt

²⁰³⁰ Ce qui découle du communiqué de presse de la Cour de cassation, du 27 janvier 2020, consécutif aux propos du Président de la République en Israël réclamant un procès pour Sarah HALIMI. Selon le communiqué de presse : « la première présidente de la Cour de cassation et le procureur général près cette Cour rappellent que l'indépendance de la justice, dont le Président de la République est le garant, est une condition essentielle du fonctionnement de la démocratie. Les magistrats de la Cour de cassation doivent pouvoir examiner en toute sérénité et en toute indépendance les pourvois dont ils sont saisis », <https://www.courdecassation.fr/IMG///Communiqu%C3%A9%2027.01.20.pdf>.

²⁰³¹ P. MATHIEU in C. RIBEYRE (Dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, 2016, 271 pages, p. 6.

²⁰³² J. PRADEL, in C. RIBEYRE (Dir.), *La victime de l'infraction pénale*, op. cit., p. 15.

²⁰³³ J. BUISSON, « La déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : loi du 25 février 2008 », *RGDP*, avril 2008, n°4, Étude 4.

²⁰³⁴ L. n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JORF* n°0048 du 26 février 2008, p. 2366.

de cour d'assises²⁰³⁵, que d'un jugement du tribunal correctionnel²⁰³⁶ ou encore d'une ordonnance du juge d'instruction²⁰³⁷ mais aussi d'un arrêt de la chambre d'instruction²⁰³⁸. Cette déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental n'a toutefois pas de conséquences sur la responsabilité civile. Puisque les charges sont suffisantes pour établir que l'auteur présumé a bien commis les faits – condition *sine qua non* pour retenir la déclaration d'irresponsabilité pénale – alors la faute civile existe et oblige l'auteur à réparation. C'est à la juridiction qui prononce la déclaration d'irresponsabilité pénale de se prononcer sur les dommages et intérêts. De surcroît, la loi du 25 février 2008²⁰³⁹ complète l'article 768 du Code de procédure pénale et ajoute l'alinéa 10 qui prévoit une inscription au casier judiciaire national automatisé notamment à la suite de : « [...] *jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une hospitalisation d'office a été ordonnée en application de l'article 706-135 ou lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont été prononcées* ». Cela met en évidence deux choses : tout d'abord contrairement au non-lieu, à la relaxe ou à l'acquittement, l'irresponsabilité pénale peut être mentionnée au casier judiciaire. En outre, elle peut permettre une hospitalisation d'office ou d'autres mesures de sûretés²⁰⁴⁰. Depuis 2008 la reconnaissance de l'abolition du discernement n'a donc plus les mêmes conséquences juridiques, ce qui n'empêche pas l'opinion publique de réagir lorsqu'elle est prononcée. Cette reconnaissance de l'abolition du discernement peut soulever des difficultés dans la mesure où elle est reconnue par un expert profane qui prend, parfois, la place du juge à tort.

527. La confusion entre les missions expertales et l'office du juge. Il convient de rappeler que l'expertise ne lie pas le juge répressif²⁰⁴¹ lequel doit simplement apprécier les expertises. Pour autant, l'utilisation même d'un Homme de science induit de suivre son avis, car c'est justement parce que le juge ne peut répondre à une question d'ordre technique qu'il fait appel à l'expert. L'expert ne rend donc qu'un avis que le juge suivra ou non. Malgré la

²⁰³⁵ Art. 706-130 C. pr. pén.

²⁰³⁶ Art. 706-133 C. pr. pén.

²⁰³⁷ Art. 706-121 C. pr. pén.

²⁰³⁸ Art. 706-126 C. pr. pén.

²⁰³⁹ L. n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *prec. cit.*.

²⁰⁴⁰ Art. 706-135 et s. C. pr. pén.

²⁰⁴¹ V. notamment, Cass. crim., 12 mai 2010, n°10-80.279, et Cass. crim., 12 avr. 2016, n°15-80.207.

possibilité de ne pas suivre une expertise, il semble que le scientisme²⁰⁴² – que nous déplorons – pousse le juge à suivre les expertises rendues, sans forcément les critiquer. L'expert devient donc à ce titre un juge, au point que certains se permettent d'ajouter dans leurs expertises leur interprétation de la tendance jurisprudentielle. Or, si le juge répressif *lato sensu* donne à l'expert une mission pour répondre à une question technique, il ne lui demande pas de rappeler la jurisprudence qu'il connaît. À ce propos, la Cour de cassation précise dès 1955²⁰⁴³ que ce sont les juges répressifs qui apprécient souverainement l'état mental de l'inculpé. Ce sont eux qui désignent les experts et qui suivront ou non leurs avis. L'expertise psychiatrique²⁰⁴⁴ peut pour cela faire l'objet de controverses²⁰⁴⁵. Il faut rappeler à ce propos que la psychiatrie et la psychologie ne sont pas des sciences exactes²⁰⁴⁶ et qu'il est ainsi dangereux de leur donner une telle influence sur la responsabilité pénale. Il a pu être constaté qu'un expert confondait sa fonction et celle du juge dans l'affaire *Sarah HALIMI*²⁰⁴⁷.

528. Un exemple de confusion de mission par l'un des experts de l'affaire Sarah HALIMI. Les expertises lors de l'affaire *Sarah HALIMI* ont prouvé deux choses : d'une part que plusieurs experts peuvent ne pas être d'accord sur une éventuelle abolition ou altération du discernement²⁰⁴⁸ ; d'autre part, que certains experts se permettent de rappeler la jurisprudence constante²⁰⁴⁹ au sujet de l'abolition du discernement pour justifier de ne pas la retenir, ce qui montre qu'ils ne donnent pas une réponse technique à laquelle ne pouvait répondre le juge. Dans cette dernière situation l'expert juge, et ce n'est pas son rôle. Ce dernier ne peut pas écarter l'abolition du discernement au motif que la jurisprudence refuse de la retenir, il doit simplement dire si d'un point de vue technique – et donc psychiatrique et/ou psychologique – le

²⁰⁴² Dans le sens de « [l'] attitude consistant à considérer que toute connaissance ne peut être atteinte que par les sciences, particulièrement les sciences physico-chimiques, et qui attend d'elles la solution des problèmes humains », in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « scientisme », <https://www.cnrtl.fr/definition/scientisme>.

²⁰⁴³ Cass. crim., 8 juin 1955, *Bull. crim.* n°286.

²⁰⁴⁴ V. J. PARIS, *Le traitement juridique du trouble mental. Essai sur les rapports entre Droit et psychiatrie*, thèse de doctorat, UGA, 2017.

²⁰⁴⁵ S. LÉZÉ, « Les Politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains », *Champ pénal*, 21 mars 2008, <https://journals.openedition.org/champpenal/6723>.

²⁰⁴⁶ Cf. *supra* n°249.

²⁰⁴⁷ CA Paris, Pôle 7 ch. 6, 19 déc. 2019, *Sarah Halimi*, n°2019-05.058 : *D. actu.* 3 févr. 2020, obs. Fucini.

²⁰⁴⁸ Le premier expert, le Dr. Daniel ZAGURY, a retenu une altération du discernement alors que les collègues d'experts ont conclu à une abolition du discernement de Kobili TRAORÉ.

²⁰⁴⁹ Le Dr. Daniel ZAGURY énonce dans un complément d'expertise « [qu'] en dépit de la réalité indiscutable du trouble aliénant, l'abolition du discernement ne peut être retenue du fait de la prise consciente et volontaire régulière du cannabis en très grande quantité. Il s'agit d'une appréciation légale constante ». Cet expert psychiatre n'est pas le seul puisque la recherche pour la MILDECA a mis en évidence de nombreuses expertises psychiatriques allant dans ce sens, se permettant de ne pas retenir l'abolition du discernement liée à la prise de substance en se fondant sur la jurisprudence antérieure.

discernement de l’auteur était aboli ou non. Sinon, il dépasse sa mission et surtout il ne donne pas de réponse scientifique mais une réponse juridique. En outre, l’absence d’unanimité dans ce cas et dans tant d’autres affaires²⁰⁵⁰ montre la subjectivité de ces expertises psychiatriques et/ou psychologiques qui mettent en lumière que, selon le choix de l’expert, l’abolition du discernement sera aisément retenue ou non. En plus d’expertises contestables – pourtant peu contestées – la faute antérieure²⁰⁵¹ dans l’intoxication semble plus difficile à retenir pour les violences volontaires, mais justifie souvent d’écarter toute aliénation du discernement.

529. La faute antérieure dans la prise de substance psychoactive difficilement conciliable avec une infraction volontaire. C’est l’idée de la faute antérieure retenue depuis l’arrêt du 29 janvier 1921²⁰⁵² qui permet de justifier la possibilité d’écarter l’abolition du discernement aussi catégoriquement. Dans cette affaire, il est reproché au marin déserteur d’avoir commis la faute de se mettre en état d’ivresse, ce dernier devant alors assumer les conséquences de sa faute et donc sa désertion. Si le libre arbitre est important dans la responsabilité pénale, il est difficile d’établir que l’auteur n’a pas choisi l’ivresse. Pour autant, l’auteur violent intoxiqué n’a pas forcément choisi de commettre des violences. En outre, en ce qui concerne l’aliénation du discernement, la jurisprudence du 11 mars 1958²⁰⁵³ rappelle que la juridiction de jugement apprécie souverainement si l’ivresse – alcoolique ou aux stupéfiants – en est responsable. Pour autant l’affaire *Sarah HALIMI*²⁰⁵⁴ montre que l’intoxication volontaire peut créer une bouffée délirante aiguë pouvant abolir le discernement de l’auteur. Dans ce cas la faute antérieure d’avoir fait usage de stupéfiants est donc légitimement écartée. Si un pourvoi en cassation est formé, il faut espérer qu’il ne casse pas cet arrêt qui ne fait qu’appliquer téléologiquement l’article 122-1, alinéa 1 du Code pénal. En effet, pour que l’abolition du discernement soit retenue il faut qu’au moment des faits, l’auteur soit atteint d’un trouble psychique ou neuropsychique. Rien n’indique dans cet article l’influence de la faute qui aurait créé le trouble, seule la jurisprudence et la doctrine²⁰⁵⁵ ont donné des directions dans ce cas, ce qui explique que des sénateurs aient voulu donner des précisions au sujet de l’intoxication volontaire. La jurisprudence refusait de voir dans cet état une abolition du discernement, à la suite d’une *culpa praecedens* d’avoir consommé une substance psychoactive. Pour autant cette

²⁰⁵⁰ Notamment des affaires dépouillées pour le compte de la MILDECA.

²⁰⁵¹ V. C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, *op. cit.*

²⁰⁵² Cass., crim., 29 janv. 1921, *prec. cit.*

²⁰⁵³ Cass., crim., 11 mars 1958, *prec. cit.*

²⁰⁵⁴ CA Paris, Pôle 7 ch. 6, 19 déc. 2019, *Sarah Halimi*, n°2019-05.058 : *D. actu.* 3 févr. 2020, obs. Fucini.

²⁰⁵⁵ V. notamment X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 292-293

actio libera in causa, qui justifie de retenir la *culpa praevalens*²⁰⁵⁶ ne concerne-t-elle pas finalement que les violences involontaires ? Supporter les conséquences d'un acte involontaire par suite d'une action libre dans sa cause – l'alcoolisation excessive ou la prise de stupéfiants – semble libre de sens, alors que supporter les conséquences « volontaires » d'une action libre dans sa cause semble contestable. En effet, dans ce dernier cas l'obscurcissement du discernement peut être tel qu'aucune action ne peut réellement être volontaire. C'est la raison pour laquelle nous déplorons l'utilisation de la faute antérieure pour les violences volontaires consécutives à une intoxication, puisque seule cette prise de substance est volontaire. L'affaire *Sarah HALIMI* va dans ce sens : seule l'abolition du discernement importe et ce qui a conduit à cet état n'a pas d'importance. Il serait donc moins contestable de réprimer cette prise de risque en tant que telle, comme cela peut être le cas de l'infraction d'usage illicite de stupéfiants²⁰⁵⁷ ou de l'ivresse publique et manifeste²⁰⁵⁸.

530. Conclusion de Chapitre. Finalement l'influence de l'intoxication – alcoolique ou aux stupéfiants – sur le discernement est telle qu'à son paroxysme il devient surprenant de retenir la responsabilité pénale de l'auteur violent. La prise de ces substances psychoactives ne doit en aucun cas justifier ou expliquer les violences volontaires. Pour autant la question du libre arbitre d'une personne en état d'ivresse, ou sous l'emprise de stupéfiants, demeure. Dans la majorité des cas – et cela suit la doctrine majoritaire à ce sujet – la responsabilité pénale de l'auteur de violences volontaires consécutives à une intoxication est reconnue, bien que parfois l'altération du discernement soit reconnue. Il semble, néanmoins, que les études psychosociales montrent la réelle influence de ces substances sur le discernement que le droit pénal sous-évalue. Les experts qui concluent à la responsabilité pénale d'un auteur, le font d'ailleurs parfois par simple habitude, puisqu'ils savent que l'abolition du discernement n'est que très rarement retenue à la suite d'une intoxication volontaire. Cette mauvaise application de l'article 122-1 du Code pénal ne risque pas d'évoluer, si d'un côté le juge confère trop d'importance à l'expertise d'un psychiatre ou psychologue dont la science n'est pas exacte ; et si de l'autre l'expert en question refuse de reconnaître l'abolition du discernement au motif qu'elle n'est pas reconnue dans les jurisprudences antérieures. Ce type de raisonnement empêche la bonne application d'un article qui n'est d'ailleurs pas à l'abri d'une réforme davantage à rebours de

²⁰⁵⁶ Notions notamment reprises par X. PIN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 292-293 ; V. également C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale, op. cit.*

²⁰⁵⁷ Art. L. 3421-1 CSP.

²⁰⁵⁸ Art. R. 3353-1 CSP.

sa téléologie. Cet article 122-1 du Code pénal a, par le passé, été modifié par la garde des sceaux de l'époque, Christiane TAUBIRA, en son alinéa second²⁰⁵⁹, justement parce qu'à l'inverse du sens du texte, la reconnaissance d'une altération du discernement d'un auteur n'entraînait pas la réduction de sa peine en pratique²⁰⁶⁰. À cette époque, les objectifs du droit pénal et de la responsabilité pénale étaient donc compris puisque la ministre de la justice a su réformer le texte pour suivre sa finalité première. *A contrario* les propositions sénatoriales évoquées suivent l'opinion publique qui se méprend sur le sens de l'article 122-1, alinéa 1 du Code pénal. En effet, les mesures proposées visent à réduire l'application de l'abolition du discernement, alors même que l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est rare. L'incompréhension de l'opinion publique, sensibilisée par les victimes, tend à donner à la victime une place centrale dans le procès pénal, qu'elle ne saurait avoir sans porter atteinte aux objectifs de la matière²⁰⁶¹. Il semble que l'opinion publique soit de plus en plus sévère et refuse davantage toute exemption ou réduction de peine, notamment lorsque l'aliénation du discernement découle d'une intoxication volontaire. Pourtant, la faute de faire usage de stupéfiants, ou de boire trop d'alcool ne saurait être assimilée à celle de commettre des violences volontaires.

531. Conclusion de Titre. Il convient donc de rappeler que les études psychosociales sont plus proches de la réalité que l'opinion publique. Elles montrent la véritable influence d'une prise d'alcool ou de stupéfiants sur l'auteur de violences volontaires. En effet, l'élément moral de l'infraction peut parfois faire défaut en cas d'ivresse ou d'emprise de stupéfiants. Ainsi, lorsque l'intoxication vient aliéner le discernement de l'auteur il faut en tenir compte plutôt que lui reprocher son comportement antérieur. Peut-on reprocher à celui qui lui vend l'alcool causant l'ivresse d'être responsable des violences volontaires subséquentes ? La responsabilité du débitant de boissons n'est envisageable que pour des violences involontaires, la faute de servir de l'alcool pouvant parfois lui être reprochée. Il devrait en être autant pour l'auteur de violences volontaires puisqu'il n'a pas – comme celui qui lui vend l'alcool ou les stupéfiants – prévu l'infraction qui va suivre. De plus, la répression nécessite le libre arbitre qui fait parfois défaut lorsque le discernement de l'auteur est aboli par la prise de substances psychoactives. Il est pourtant rarement reconnu que la prise de substance – en particulier en ce

²⁰⁵⁹ L. n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n°0189 du 17 août 2014, page 12647.

²⁰⁶⁰ Alors que la réforme de 2014 a modifié l'alinéa 2, de l'article 122-1 du Code pénal, ce qui permet de retenir en cas d'altération du discernement la réduction du tiers de la peine. La réduction du tiers peut toutefois être écartée par décision motivée.

²⁰⁶¹ V. notamment D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2010, 286 pages.

qui concerne l'alcool – aliène le discernement et que le libre arbitre de l'auteur fasse défaut. La répression est telle que des personnes malades, qu'elles soient toxicomanes ou alcooliques, sont sanctionnées alors même que leur dépendance empêche tout libre arbitre. Ce sont d'ailleurs souvent ces personnes dépendantes aux substances qui bénéficient d'une altération du discernement, là où une personne violente qui est intoxiquée n'en bénéficie presque jamais. En outre, les difficultés pour retenir une éventuelle aliénation du discernement en cas d'intoxication viennent aussi du fait que ce même comportement puisse aggraver la peine d'un auteur. Or, si la circonstance aggravante était prévue dans tous les cas, ou si elle était appliquée, cela ne créerait pas de difficultés, le législateur serait simplement répressif envers les personnes qui font le choix de s'intoxiquer volontairement.

532. En tout état de cause, les circonstances aggravantes n'existent pas pour toutes les infractions violentes, ce qui est une première incohérence. Lorsqu'elles existent, elles sont cependant très peu appliquées par les juges. Ces incohésions prouvent que le législateur est plus sévère que la jurisprudence. De cela découle des difficultés au fil de la procédure, qui empêchent d'appliquer la circonstance aggravante parfois prévue. Ainsi, l'influence d'une prise d'alcool ou de stupéfiants sur les violences volontaires n'est pas toujours mise en évidence du fait de ces difficultés dans la répression de ce type de comportement.

TITRE II

LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS DANS LA RÉPRESSION DES VIOLENCES VOLONTAIRES

533. Les violences volontaires peuvent avoir lieu à la vue de tous, dans ce cas elles sont publiques et elles pourront tantôt être constatées tantôt être sanctionnées ; mais ce type de violences a plus souvent lieu dans un cadre privé. En effet, les violences conjugales, sexuelles, intrafamiliales, sont tant d'exemples qui montrent que ces violences subsistent et qu'elles ne sont pas toujours portées à la connaissance des forces de l'ordre. Un véritable chiffre noir²⁰⁶² des violences volontaires persiste, puisqu'elles ne sont pas toujours dénoncées et donc condamnées. Ces violences impliquent donc, le plus souvent, une action de la part de la victime qui doit porter plainte contre l'auteur. L'intervention des forces de l'ordre est donc subordonnée à celle de la victime qui se retrouve « *au-delà de la scène* »²⁰⁶³. La circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants ou d'alcool est prévue pour certaines violences volontaires²⁰⁶⁴, mais malgré une influence remarquable de ces substances, ces violences volontaires aggravées sont rarement reconnues. Il va falloir revenir sur les raisons qui expliquent cette faible reconnaissance de la circonstance aggravante en cause. Il est donc question de l'opportunité de cette circonstance aggravante, dans la mesure où soit elle est appliquée, car le phénomène le nécessite, soit elle est négligée et il faut y remédier. Il s'agit de comparer la volonté répressive du législateur à l'application laxiste²⁰⁶⁵ qu'en fait la jurisprudence, afin, pour la dernière, de l'expliquer, la commenter et la comprendre. En outre, il faut également rechercher si la prise de substance psychoactive, malgré sa forte influence, est mentionnée lorsqu'elle ne peut pas aggraver la peine de l'auteur de violences. Il s'agit alors de rechercher si dans les infractions violentes ne prévoyant pas la circonstance aggravante, les juridictions tiennent compte de la

²⁰⁶² Idée selon laquelle « [...] *plusieurs des délits commis ne sont pas connus ou ne mènent à aucune arrestation ou condamnation* [...] » notamment in S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, PUM, 2016, 253 pages, p. 14.

²⁰⁶³ D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2010, 286 pages, p. 17.

²⁰⁶⁴ Cf. *supra* n^{os} 397 et 405.

²⁰⁶⁵ À moins que ce laxisme découle en réalité d'un manque de preuve ou d'une preuve fragile.

prise d'alcool et/ou de stupéfiants, ou si au contraire cette prise est écartée. Dans ce dernier cas, il faut dévoiler les raisons qui expliquent cette négligence dans l'espoir d'y mettre fin mais également pour une meilleure représentativité du phénomène. Il semble que malgré une influence importante de l'alcool et des stupéfiants sur les violences volontaires²⁰⁶⁶, la consommation de ces substances soit rarement mentionnée dans les décisions judiciaires²⁰⁶⁷. Cela découle de plusieurs difficultés au fil de la procédure. Finalement, deux difficultés en cascade sont constatables, à savoir les difficultés tenant à la mise en évidence de la prise d'alcool ou de stupéfiants dans les violences volontaires (Chapitre 1) et celles tenant à la sanction de ce type de comportement particulier, même lorsque l'intoxication est prouvée (Chapitre 2).

²⁰⁶⁶ Dans la mesure où de nombreuses violences volontaires ont lieu sous l'influence d'alcool et/ou de stupéfiants, ce que nous confirment différents magistrats, notamment une magistrate grenobloise et un procureur amiénois.

²⁰⁶⁷ Cf. *infra* n°543 et s.

CHAPITRE 1

LES DIFFICULTÉS TENANT À LA MISE EN ÉVIDENCE DE LA PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS DANS LES VIOLENCES VOLONTAIRES

534. L'influence d'une prise de psychotrope sur le comportement est telle qu'elle peut avoir pour conséquences des violences involontaires²⁰⁶⁸ mais également des violences volontaires²⁰⁶⁹. Pour autant, dans un cas la preuve est facilitée. En effet, les violences involontaires les plus influées par la prise de substance psychoactive sont les violences routières. Or, la preuve de l'alcoolémie et de la prise de stupéfiants est prévue tant de manière préventive sur la route, qu'après un accident par le Code de la route. Si ces preuves scientifiques ont pu être remises en cause²⁰⁷⁰, elles semblent relativement efficaces, et il est difficile de proposer un palliatif. En ce qui concerne les violences volontaires la preuve est plus délicate. À la différence de l'accident de la route, la victime viendra quelques jours, voire quelques semaines après les faits et le dépistage aura peu de conséquences²⁰⁷¹. Il faut donc rechercher la prise de substance psychoactive par d'autres modes de preuve.

535. C'est notamment parce que la preuve de la consommation de substance psychoactive est délicate qu'il y a un faible nombre de reconnaissance de cette prise dans ces violences (Section 1), ce qui va nous conduire à proposer des solutions pour pallier ces difficultés de preuve de reconnaissance d'absorption de substance en inadéquation avec la réalité (Section 2).

²⁰⁶⁸ Cf. *supra* n°46 et s. (Titre 1. La grande influence d'une prise d'alcool ou de stupéfiants sur les incriminations de violences involontaires aggravées).

²⁰⁶⁹ Cf. *supra* n°408.

²⁰⁷⁰ Cf. *supra* n°249.

²⁰⁷¹ Les flagrants délits de violences constatés dans la rue, et après interpellation de la BAC peuvent toutefois permettre de dépister efficacement les auteurs de violences volontaires, après une sortie de bar ou de boîte de nuit par exemple.

SECTION 1

LA PREUVE DÉLICATE DE LA PRISE DE PSYCHOTROPE EXPLIQUANT SA FAIBLE RECONNAISSANCE

536. De manière générale, la reconnaissance de la consommation de psychotrope dans les infractions violentes semble à la marge (§1), mais cela s'explique par une preuve délicate de cette absorption de substance particulière (§2).

§1. LE CONSTAT D'UNE RECONNAISSANCE À LA MARGE DE LA CONSOMMATION DE SUBSTANCE DANS LES INFRACTIONS VIOLENTES

537. La mission exercée pour la MILDECA²⁰⁷² a permis de faire un double constat : celui d'une faible reconnaissance de la prise de substance psychoactive dans les infractions violentes (A), mais également celui d'une faible reconnaissance de la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants dans les infractions visées (B).

A. LA MISE EN ÉVIDENCE D'UNE FAIBLE RECONNAISSANCE DE LA PRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE

538. Le rôle de la MILDECA. La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a une mission spécifique : elle « [...] anime et coordonne l'action du gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle élabore à ce titre le plan gouvernemental et veille à sa mise en œuvre [...] »²⁰⁷³. Créée en 1982, elle est sous la responsabilité du Premier ministre pour exercer sa mission. Appelée au départ MILDT²⁰⁷⁴, elle intègre désormais l'ensemble des substances psychoactives

²⁰⁷² Cf. *infra* n°540 et s.

²⁰⁷³ Des missions et un champ de compétence étendu tiré du site internet de la MILDECA, <https://www.drogues.gouv.fr/la-mildeca/qui-sommes-nous/la-mission>.

²⁰⁷⁴ Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, elle devient en 2014 la MILDECA.

et est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de lutte contre l'usage de drogues et les conduites addictives²⁰⁷⁵. Pour cela elle opère différents plans de lutte au fil des années.

539. Un nouveau plan de lutte. Le nouveau plan de lutte est la conséquence d'un constat alarmant : l'alcool et les stupéfiants produisent de la délinquance. En outre, de nombreuses violences sont liées à une prise de substances psychoactives²⁰⁷⁶. Qu'il s'agisse de violences volontaires ou de violences involontaires, ces substances sont présentes dans de nombreux cas. Les violences volontaires peuvent et doivent être limitées. La mission réalisée pour le compte de la MILDECA²⁰⁷⁷ dans le cadre de nos recherches a montré certaines incohérences, mais il faut préciser le but de cette étude.

540. Des précisions quant à l'étude réalisée pour le compte de la MILDECA. La MILDECA « [...] a chargé l'institut de sciences criminelles de Grenoble (ISCG) et le Centre de recherches juridiques (CRJ)²⁰⁷⁸ (laboratoire d'accueil) d'une étude visant à étudier le lien entre les violences, l'alcool et les stupéfiants dans les procédures judiciaires de quatre juridictions [...] »²⁰⁷⁹, à savoir Grenoble, Agen, Amiens et Lyon, sur des affaires de 2014. L'étude se décomposait en deux volets, un premier volet de la recherche était assuré par Monsieur le professeur Cédric RIBEYRE et Madame Anne-Gaëlle ROBERT, et le second volet était confié à Monsieur le professeur Laurent BÈGUE, directeur de la maison des sciences de l'homme de Grenoble²⁰⁸⁰. Le domaine d'étude ne concernait que les infractions intentionnelles et en particulier les infractions violentes, à savoir les infractions portant atteinte à l'intégrité physique des personnes²⁰⁸¹. En plus des violences non intentionnelles, étaient également exclus

²⁰⁷⁵ Rapport annuel de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, La documentation de française, Juin 2016, Paris, 262 pages, p. 114-115.

²⁰⁷⁶ Cf. *supra* n°46 et s. ou encore 408.

²⁰⁷⁷ V. C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *Étude pour la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA) et pour l'Inserm*, juin 2019, 52 pages, étude pour le compte de la MILDECA non publiée à ce jour.

²⁰⁷⁸ Le centre de recherches juridiques (CRJ) est l'un des laboratoires de recherches de la faculté de droit de Grenoble.

²⁰⁷⁹ A. LAGANA, « Témoignage d'un chercheur en droit pénal à l'institut de sciences criminelles de Grenoble », in C. RIBEYRE, *Les violences*, CUJAS, vol. 2, 2018, 123 pages, p. 95.

²⁰⁸⁰ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 3.

²⁰⁸¹ *Ibid.*, p. 4.

certaines alternatives aux poursuites dont le rappel à la loi²⁰⁸², les compositions pénales, les classements sans suite ainsi que la délinquance des mineurs²⁰⁸³. Quatre étapes étaient nécessaires pour réaliser cette étude, la première consistait à mettre en place une grille d'analyse pour le futur dépouillement qui constituait la deuxième étape. Il fallait ensuite établir une base de données anonymes grâce aux éléments dépouillés, ce qui permettait enfin d'analyser ces données²⁰⁸⁴. Cette étude répond à une attente qui découle du faible nombre de statistiques à ce propos²⁰⁸⁵.

541. Une absence problématique de statistiques en ce qui concerne les violences volontaires et la prise de substance psychoactive. La mission pour la MILDECA a pour objectif de pallier un manque de statistiques en ce qui concerne le lien entre les substances psychoactives et les violences volontaires. En effet, les violences volontaires liées à une prise de substance psychoactive ne sont pas mentionnées dans l'état 4001 qui recense certaines infractions constatées et élucidées par les forces de l'ordre²⁰⁸⁶. Cette étude répond donc à un besoin de chiffres pour constater statistiquement une évidence : de nombreuses infractions violentes ont lieu sous fond d'alcool ou de stupéfiants. De nombreuses études psychosociales ainsi qu'une enquête « cadre de vie et sécurité » (CVS) confirment cette relation entre alcool et violences volontaires²⁰⁸⁷.

542. Une enquête CVS démontrant un lien entre le comportement violent et la prise d'alcool. Une enquête CVS « [...] portant sur la période 2010-2012 a ainsi établi que 19% des personnes de 14 ans et plus considèrent que les violences physiques qu'elles ont subies, au cours des deux années précédentes, sont le fait d'une personne sous l'emprise de l'alcool au moment des faits. Cette part est estimée à un peu plus de 11% pour les insultes »²⁰⁸⁸. Cette enquête montre une relation entre la commission de comportements violents et la prise d'alcool.

²⁰⁸² Le rappel à la loi peut s'avérer utile pour un jeune consommateur de stupéfiants ou un jeune en état d'ivresse publique et manifeste mais n'est pas adéquat pour les violences liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants, compte tenu de la gravité de ces violences.

²⁰⁸³ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 5.

²⁰⁸⁴ *Ibidem.*

²⁰⁸⁵ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, juin 2016, 262 pages, p. 36-38.

²⁰⁸⁶ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, *op. cit.*, p. 36.

²⁰⁸⁷ Ces enquêtes sont réalisées par l'Insee et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), *ibid.*

²⁰⁸⁸ *Ibidem.*

Elle met également en évidence les difficultés liées à cette preuve de prise de substance, dans la mesure où ce sont les victimes qui considèrent que les violences qu'elles ont subies sont en lien avec l'alcool. Par ailleurs, cette étude n'intègre pas les stupéfiants, et puisque ce sont les victimes qui s'expriment, elles pourraient confondre un état d'ivresse avec un état d'intoxication à d'autres substances psychoactives, l'ivresse pouvant en apparence ressembler à un état d'intoxication à d'autres drogues. Cela montre donc que ces chiffres sont à relativiser et qu'une véritable étude était nécessaire. La Cour des comptes précise que c'est la raison pour laquelle la MILDECA a chargé des universitaires grenoblois²⁰⁸⁹ de « [...] réaliser une étude permettant d'éclairer les liens entre alcool, stupéfiants et violences dans les procédures judiciaires [...] »²⁰⁹⁰. C'est justement parce que les chiffres manquaient qu'il fallait faire ces investigations, notamment pour lier les études psychosociales à une étude de terrain. Or, si les chiffres manquent cela montre que le législateur n'est pas au fait du phénomène et qu'il convient de constater certaines incohérences dans la loi pénale grâce aux chiffres obtenus. Cette étude a notamment montré que la prise d'alcool et de stupéfiants était parfois éludée à tort.

543. Une prise de psychotrope globalement négligée. L'étude réalisée pour la MILDECA révèle que dans seulement 39% des affaires dépouillées²⁰⁹¹ – où existaient des atteintes à l'intégrité physique – il était fait mention²⁰⁹² d'une prise d'alcool ou de stupéfiants dans le dossier²⁰⁹³. Au demeurant, cette prise de substance psychoactive, dans la grande majorité des cas n'était mentionnée que dans les procès-verbaux qui précédaient la décision de justice, cette dernière éludant cette prise. Cela crée des difficultés dans la mesure où la sanction ne prend pas en considération l'addiction éventuelle de l'auteur, par exemple. Au surplus, cela montre une négligence des juridictions pénales dans la prise en considération de la consommation de substance. Cette prise de substance peut d'ailleurs entraîner une éventuelle abolition²⁰⁹⁴ ou altération²⁰⁹⁵ du discernement, or, sur 3 356 affaires dépouillées, seul un cas a permis de retenir une irresponsabilité pénale en lien avec l'alcoolisation. Dans cette affaire

²⁰⁸⁹ Dont nous avons eu la chance de faire partie.

²⁰⁹⁰ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 38.

²⁰⁹¹ Sur un total de 3 356 affaires dépouillées. Toutes les pièces du dossier étaient rigoureusement étudiées, des premiers procès-verbaux jusqu'à la décision judiciaire.

²⁰⁹² Toutefois, ce n'est pas parce que la prise d'alcool ou de stupéfiants n'était jamais mentionnée, qu'elle n'existait pas.

²⁰⁹³ Le dossier comprenant toutes les pièces (PV d'audition, PV d'interrogatoire, expertises, fiches A, B, et C, décision judiciaire, éventuelles expertises, témoignages...)

²⁰⁹⁴ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

²⁰⁹⁵ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

présentée devant le tribunal correctionnel d'Amiens, les expertises ont conclu que l'auteur souffrait d'une pathologie neurodégénérative de type démence alcoolique et d'un syndrome délirant persécutif chronique²⁰⁹⁶. Ses troubles mentaux qui découlaient notamment de son addiction à l'alcool avaient donc aboli son discernement au moment des faits et le contrôle de ses actes, l'auteur était donc irresponsable pénalement²⁰⁹⁷. Il s'agissait d'un cas, de violences volontaires avec usage ou menace d'une arme, où la prise de substance avait permis de retenir une irresponsabilité pénale. Cette possibilité offerte au juge n'a été rencontrée que dans un cas parmi l'ensemble des affaires dépouillées, soit dans 0,03% des cas²⁰⁹⁸. Il convient, d'espérer qu'à l'avenir la prise d'alcool et de stupéfiants soit davantage prise en compte, notamment pour reconnaître une aliénation du discernement, qu'il s'agisse d'une simple altération du discernement²⁰⁹⁹ ou d'une abolition du discernement²¹⁰⁰. Il était cependant nécessaire de réaliser une telle étude pour prouver cette défaillance.

544. L'étude réalisée pour le compte de la MILDECA a montré que l'influence de la prise de substance psychoactive sur les violences volontaires était rarement prise en compte par les juridictions pénales²¹⁰¹. Cette même étude met également en évidence la faible reconnaissance de la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants en cas de violences volontaires.

²⁰⁹⁶ V. C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.* p. 33-34.

²⁰⁹⁷ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

²⁰⁹⁸ Puisqu'il s'agit d'un cas sur 3 356.

²⁰⁹⁹ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

²¹⁰⁰ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

²¹⁰¹ Il ressort toutefois de l'étude de *Sentencing* de Monsieur le Professeur Laurent BÈGUE, que les juges recommandent des peines plus sévères que la population, peu importe le niveau d'intoxication à l'alcool des sujets d'étude. Cette étude relativise le prétendu laxisme des juges au moment du prononcé de la sanction. En outre, cette étude démontre également que le niveau d'intoxication du protagoniste n'a pas influencé la sévérité des peines ; in L. BÈGUE, Z. OULMANN et F. JOBARD, « The role of alcohol intoxication on sentencing by judges and laypersons : findings from a binational experiment in Germany and France », *International Criminal Justice Review*, août 2020.

B. LA MISE EN ÉVIDENCE D'UNE FAIBLE RECONNAISSANCE DE LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

545. Le constat de la faible reconnaissance de la circonstance aggravante malgré la preuve de la prise de substance. L'étude réalisée pour le compte de la MILDECA concernant les affaires de l'année 2014²¹⁰² a permis de constater que sur les 3 356 affaires dépouillées, dans 39% des cas il était fait mention d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants²¹⁰³. Or, la circonstance aggravante d'emprise aux stupéfiants n'a jamais été retenue²¹⁰⁴. Cela permet de s'interroger sur son intérêt, tout comme sur l'intérêt de la circonstance aggravante liée à l'état d'ivresse ou à l'emprise d'alcool, puisque lorsqu'elle était encourue, elle n'a été retenue que dans 17,8% des cas²¹⁰⁵. Ces faibles chiffres montrent que la circonstance aggravante est trop peu retenue, malgré la preuve de l'état d'ivresse ou de l'emprise de stupéfiants. Aussi, il ne faut pas négliger le fait que dans certains cas la prise d'alcool n'est pas mentionnée malgré des violences liées à une prise d'alcool, notamment lorsque la consommation de cette substance psychoactive est habituelle²¹⁰⁶. Il faut toutefois ajouter que la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants ou d'emprise d'alcool n'était encourue que dans 29,23% des cas²¹⁰⁷, dans la mesure où cette circonstance aggravante n'existe que pour certaines infractions violentes ce qui est contestable²¹⁰⁸.

546. Une faible reconnaissance du phénomène découlant du laxisme *de jure*²¹⁰⁹. L'étude réalisée pour le compte de la MILDECA montre le laxisme du législateur envers certaines infractions dites violentes dans la mesure où la circonstance aggravante n'était pas prévue pour l'ensemble des violences. En effet, sur 3 356 dossiers où des atteintes à l'intégrité physique avaient eu lieu, ce n'était que dans 29,23% des cas que la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants était encourue. Elle n'existait donc pas pour les autres

²¹⁰² V. C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*

²¹⁰³ *Ibid.*, p. 9.

²¹⁰⁴ *Ibidem.*

²¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 12.

²¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 9.

²¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 11.

²¹⁰⁸ Cf. *supra* n^{os} 397 et 405.

²¹⁰⁹ Cf. *supra* n^o397 et s. ou encore n^o406.

infractions violentes comme les outrages²¹¹⁰ ou rébellion²¹¹¹ par exemple. Cela conforte l'argument selon lequel il faudrait élargir cette circonstance aggravante à toutes les infractions violentes dans un souci de cohérence²¹¹². En effet, en matière criminelle, il semble contradictoire de prévoir cette circonstance aggravante pour le viol²¹¹³ mais pas pour le meurtre²¹¹⁴. Si dans un cas, le criminel est plus dangereux alors il l'est également dans l'autre cas, et cette dangerosité justifie une aggravation des deux infractions²¹¹⁵. Il convient de revenir sur les infractions en fonction de leur degré de gravité, pour chercher à expliquer le rejet d'application de la circonstance aggravante, à différents niveaux, en commençant par les violences contraventionnelles.

547. Le faible nombre de circonstances aggravantes retenues en matière contraventionnelle et son explication contestable. L'étude réalisée pour le compte de la MILDECA expose clairement la forte influence des substances psychoactives sur les violences volontaires²¹¹⁶. Malgré tout, un paradoxe demeure, puisque cette étude illustre également malgré cette influence, que les circonstances aggravantes prévues à cet effet sont très peu retenues²¹¹⁷. Effectivement, les circonstances aggravantes d'emprise d'alcool et d'emprise de stupéfiants sont rarement retenues, puisque dans 82,26% des cas, la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants a été écartée alors même qu'elle était prévue²¹¹⁸. Une seule circonstance aggravante suffit à faire passer les violences volontaires contraventionnelles en violences délictuelles²¹¹⁹, ce qui explique que les tribunaux de police²¹²⁰ et de proximité ne pouvaient pas retenir la circonstance aggravante. Ainsi, soit ils écartaient la circonstance aggravante et il s'agissait donc de violences volontaires contraventionnelles, soit ils la retenaient et dans ce cas-là c'était le tribunal correctionnel qui était compétent. Cela peut expliquer que le tribunal de police et le tribunal de proximité éludent la circonstance aggravante,

²¹¹⁰ Art. 433-5 C. pén.

²¹¹¹ Art. 433-6 et s. C. pén.

²¹¹² Néanmoins, à l'inverse, la faible reconnaissance de cette circonstance aggravante pour les infractions violentes qui la prévoient pourrait également servir d'argument contraire, dans la mesure où cela n'invite pas à la généraliser si elle est rarement appliquée.

²¹¹³ Art. 222-24, 12° C. pén.

²¹¹⁴ Art. 221-1 C. pén.

²¹¹⁵ Cf. *supra* n°397 et s.

²¹¹⁶ Cf. *supra* n°543 et s.

²¹¹⁷ Cf. *supra* n°545.

²¹¹⁸ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 19 et s.

²¹¹⁹ Art. 222-13 C. pén.

²¹²⁰ Bien que l'étude n'ait porté que sur trois tribunaux de police (Grenoble, Agen et Amiens) au lieu de quatre, il semble donc qu'il faille nuancer ces propos.

puisque l'aggravation est ainsi passée sous silence même lorsque le dossier fait mention d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants par l'auteur au moment des faits, pour risque d'incompétence de la juridiction²¹²¹. Le tribunal de police ou le tribunal de proximité n'a pas plénitude de juridiction, et par conséquent ils ne peuvent juger que les contraventions. Or, la reconnaissance de la circonstance aggravante fait passer cette contravention en délit que seul le tribunal correctionnel peut donc juger. En principe, il ne devrait pas être fait mention de prise d'alcool ou de stupéfiants dans les affaires de violences volontaires contraventionnelles, mais il arrive que l'alcool ou les stupéfiants soient mentionnés dans les procès-verbaux antérieurs à la décision de justice. Ainsi, d'autres raisons, comme les difficultés liées à la preuve de la prise de substance²¹²² ont pu expliquer que les violences en cause demeuraient contraventionnelles malgré la mention d'une prise d'alcool ou de stupéfiants de l'auteur. À l'inverse, la cour d'assises a de son côté, plénitude de juridiction²¹²³ et l'explication – certes contestable – donnée pour les tribunaux de police et de proximité ne peut s'appliquer en matière criminelle et est également difficilement transposable en matière délictuelle.

548. L'explication du rejet de la circonstance aggravante en matière criminelle et délictuelle. En matière criminelle à l'inverse, la cour d'assises a plénitude de juridiction²¹²⁴, ce qui signifie qu'elle juge en principe les crimes, mais qu'elle a la compétence pour juger des délits et contraventions, si au fil des débats, soit le crime, semble finalement être mal qualifié, soit des délits et contraventions se cumulent au crime jugé. Pourtant, la circonstance aggravante en matière criminelle est écartée dans plus de 88% des cas où cette dernière est encourue²¹²⁵. La circonstance aggravante est parfois éludée aux assises, dans la mesure où les peines sont déjà très hautes et parfois l'aggravation ne présente pas d'intérêt²¹²⁶. Malgré tout, cet argument est également contestable dans la mesure où la dangerosité doit commander l'aggravation d'une peine, peu importe que le crime simple en cause fasse encourir une peine haute. Les circonstances aggravantes n'auraient sinon d'intérêt que pour les infractions aux faibles peines. La consommation d'alcool ou de stupéfiants peut parfois – de manière implicite – avoir une

²¹²¹ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 19.

²¹²² Cf. *infra* n°552 et s.

²¹²³ Art. 231 C. pr. pén.

²¹²⁴ Art. 231 C. pr. pén.

²¹²⁵ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 19.

²¹²⁶ *Ibidem*.

conséquence sur la peine prononcée devant les assises²¹²⁷. En matière délictuelle, si le pourcentage de circonstance aggravante écarté demeure important, il est légèrement plus faible²¹²⁸, notamment devant la cour d'appel²¹²⁹. Parfois c'est la nature des poursuites qui va expliquer d'écarter l'aggravation, notamment en matière de comparution immédiate²¹³⁰. En effet, depuis 2019²¹³¹ l'aggravation liée à une prise d'alcool ou de stupéfiant peut nécessiter une comparution à délai différé²¹³², qui prohibe la comparution immédiate, dans la mesure où cela peut nécessiter des investigations et examens techniques et scientifiques qui empêchent l'affaire d'être en état d'être jugée. De manière générale, quelques tentatives d'explications – qui constituent l'interprétation des résultats – de ce refus de retenir la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants ont été données par les chercheurs grenoblois, qui s'ajoutent aux raisons précédentes²¹³³.

549. Des raisons expliquant le refus de prendre en considération les circonstances aggravantes. En cas de violences volontaires, il arrive que les peines encourues soient aggravées par d'autres circonstances aggravantes qui peuvent être plus facile à prouver²¹³⁴. De la sorte, le juge répressif peut choisir de retenir « [...] *comme cause d'aggravation une circonstance objectivement établie (ainsi de la qualité de la victime) ou difficilement contestable (par exemple l'usage d'une arme), plutôt que d'avoir à établir la réalité et le caractère excessif d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants lors du passage à l'acte, laquelle résulte souvent en matière de violences volontaires de modes probatoires non scientifiques tels un témoignage ou l'aveu de l'auteur [...]* »²¹³⁵. Par conséquent, il peut arriver que le refus d'appliquer la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants n'emporte aucune conséquence sur le quantum maximal de la peine encourue, puisqu'existent d'autres moyens d'aggraver la peine²¹³⁶. Néanmoins, dans ce cas la prise de substance

²¹²⁷ *Ibidem.*

²¹²⁸ « *En matière délictuelle, la circonstance aggravante est écartée dans 82 % des cas jugés par les tribunaux correctionnels [...]* », *ibid.*, p. 21.

²¹²⁹ « *En matière délictuelle, la circonstance aggravante est écartée [...] dans 75,64 % des cas jugés par la cour d'appel* », *ibidem.*

²¹³⁰ *Ibid.*, p. 24.

²¹³¹ L. n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, texte 2.

²¹³² Art. 397-1-1 C. pr. pén.

²¹³³ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « *Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires* », *prec. cit.*, p. 19 et s.

²¹³⁴ *Ibid.*, p. 24.

²¹³⁵ *Ibidem.*

²¹³⁶ *Ibidem.*

psychoactive est éludée ce qui est problématique. En outre, la preuve de la prise de psychotrope demande davantage d'investigations et peut être plus délicate²¹³⁷ que la preuve d'autres circonstances aggravantes difficilement contestables comme le lien conjugal par exemple. Enfin, la circonstance aggravante est parfois écartée, alors qu'elle est encourue, car à la place est retenue une infraction autonome²¹³⁸. Si ce choix est problématique, il a souvent lieu en ce qui concerne la consommation de stupéfiants, où le juge retient aisément l'usage illicite de stupéfiants²¹³⁹, mais très difficilement l'aggravation des violences par l'emprise de ces mêmes substances. Un ensemble d'autres infractions autonomes peut être choisi²¹⁴⁰ ce qui crée un concours problématique de qualifications²¹⁴¹. Ce choix peut expliquer le refus de retenir l'aggravation de la peine prévue, mais ce dernier est contestable puisque cela rend la circonstance aggravante en cause inutile. À ce propos, en ce qui concerne les violences involontaires, la chambre criminelle de la Cour de cassation censure les décisions qui retiennent à la fois les qualifications de conduite en état d'ivresse et de blessures involontaires, au lieu de la qualification de violences involontaires aggravée par l'état d'ivresse de l'auteur²¹⁴². La chambre criminelle pourrait donc censurer par analogie le fait de qualifier l'infraction de violences volontaires et d'usage illicite de stupéfiants, dans la mesure où la juridiction du fond aurait dû retenir les violences volontaires aggravées par l'emprise des stupéfiants dans ce cas.

550. C'est pourquoi ces diverses interprétations peuvent expliquer le rejet de la reconnaissance de la circonstance aggravante devant les juridictions pénales. Ce rejet découle aussi de la faible reconnaissance de la véritable influence des substances psychoactives sur l'auteur de violences volontaires qui s'explique notamment par les difficultés tenant à la preuve de cette prise de substances psychoactives.

²¹³⁷ Cf. *infra* n°552 et s.

²¹³⁸ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 26.

²¹³⁹ Art. L. 3421-1 CSP.

²¹⁴⁰ Il peut s'agir de l'usage illicite de stupéfiants (art. L. 3421-1 CSP), ou encore de la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou en ayant fait usage de substances classées comme stupéfiants (art. L. 234-1 et L. 235-1, C. route), malgré des violences volontaires ; ou encore de l'ivresse publique et manifeste (art. R. 3353-1 CSP).

²¹⁴¹ Cf. *supra* n°446 et s.

²¹⁴² Cass. crim., 13 nov. 1962, *Bull. crim.* n°316 ; Cass. crim., 15 févr. 1966, *D.* 1966, somm. p. 95, *Gaz. Pal.* 1966, 1, 369 ; cités in C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, 2006, 540 pages, p. 36-37.

§2. LA FAIBLE RECONNAISSANCE DE L'ABSORPTION DE SUBSTANCES TENANT À LA PREUVE DÉLICATE

551. La recherche de la vérité est l'objectif central du procès pénal²¹⁴³, alors que l'étude précédente a montré qu'il y a parfois une différence entre la réalité et la décision judiciaire. Si la preuve scientifique de la consommation de substance psychoactive tend vers la vérité elle est toutefois difficile à établir dans les violences volontaires (A) et cette difficulté pour prouver cette consommation la fragilise lors du procès pénal, ce qui va expliquer son exploitation judiciaire particulière (B).

A. LES DIFFICULTÉS POUR PROUVER LA CONSOMMATION DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE DANS LES VIOLENCES VOLONTAIRES

552. La substance psychoactive en cause. La première difficulté quant à la preuve de la prise de substance découle de la pluralité de psychotropes visée. Le législateur distingue seulement l'alcool et les stupéfiants et ces substances sont assimilées dans la circonstance aggravante, d'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Elle ne vise pour autant que certaines violences volontaires et ne constitue qu'une seule circonstance aggravante au lieu de deux comme pour les violences involontaires où la distinction est logique. En outre, le terme générique de « stupéfiants » entraîne des difficultés puisqu'il intègre un ensemble de substances psychoactives aux propriétés distinctes²¹⁴⁴. Au surplus, ce terme n'intègre pas certaines substances licites qui produisent une addiction et peuvent avoir un effet neurologique. Il s'agit de substances qui ne sont pas considérées comme des drogues – probablement à tort car elles créent également une dépendance – ce qui est le cas du sucre, de la taurine, de la caféine ou encore du tabac. Ces substances n'entrent pas dans la catégorie des substances psychoactives mais ceci est discutable dans la mesure où leur absorption engendre des situations à risque quand elles sont consommées seules mais en grande quantité, ou lorsqu'elles sont mélangées à

²¹⁴³ Notamment in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, LGDJ, 2012, 403 pages, p. 27.

²¹⁴⁴ Cf. *supra* n°34.

d'autres substances. La question reviendrait à étudier l'influence d'un cocktail de substances²¹⁴⁵ sur l'agressivité. Les études psychosociales précitées reviennent principalement sur le lien entre l'agressivité, l'alcool et les stupéfiants²¹⁴⁶, alors qu'il faudrait élargir l'étude à d'autres substances. Les études sur ces autres substances sont plus rares et il est plus difficile de trouver l'influence d'une boisson comme la vodka-Red Bull®²¹⁴⁷. Souvent, les études mettent davantage en cause l'alcool utilisé que le mélange²¹⁴⁸. Cette boisson n'est pas choisie au hasard puisqu'elle intègre de l'alcool, du sucre, de la caféine et de la taurine, or ce mélange, consommé en grande quantité aurait des effets similaires à la cocaïne²¹⁴⁹. Une fois encore, il semble donc qu'une mauvaise appréciation du phénomène pousse à distinguer seulement les stupéfiants de l'alcool, sans doute parce qu'il est difficile de prouver la prise de taurine, de caféine ou de sucre. Au reste, ceux qui militent contre la légalisation du cannabis ont tendance à rappeler que le toxicomane a commencé par le cannabis, mais ils semblent oublier que le fumeur de cannabis commence le plus souvent par fumer du tabac. Si la libre disposition de certaines substances est donc contestable, la ségrégation de certaines substances pourtant assimilables l'est tout autant. Autrement dit, de nombreuses substances rendent dépendants mais la dépendance à certaines substances a des conséquences différentes. Il y a ceux qui sont dépendants à des substances licites et ceux qui sont dépendants à des substances illicites. Il y a également ceux qui encourrent des aggravations de peines lorsqu'ils commettent des violences consécutivement à la consommation de la substance à laquelle ils sont dépendants et ceux qui ne risquent rien. La personne dépendante à l'alcool risque des peines plus hautes alors même que la substance qu'elle consomme est licite. Néanmoins, certaines personnes ne risquent pas d'aggravation de peine et ainsi, une personne qui commet des violences volontaires après une consommation anormale de sucre n'est pas inquiétée pour cette consommation, même si cette consommation

²¹⁴⁵ Peu importe finalement que le cocktail mélange des substances licites et illicites ou que ce dernier intègre de l'alcool ou des stupéfiants.

²¹⁴⁶ V. notamment L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, Dunod, 2014, 191 pages.

²¹⁴⁷ P. SANTI, « Vodka-Red Bull, le cocktail explosif », *Le Monde*, 25 juin 2012, https://www.lemonde.fr/sante/article/2012/06/25/vodka-red-bull-le-cocktail-explosif_1723633_1651302.html.

²¹⁴⁸ V. notamment R. MC KETIN et A. COEN, « The Effect of Energy Drinks on the Urge to Drink Alcohol in Young Adults », *Alcoholism, Clinical and Experimental Research*, vol. 38, 2014, p. 2279-2285.

²¹⁴⁹ V. notamment M. CZUPRYK, « Mélanger alcool et Red Bull, aussi dangereux que la cocaïne ? », *7 sur 7* (média belge), 28 octobre 2016, <https://www.7sur7.be/sante-et-bien-etre/melanger-alcool-et-red-bull-aussi-dangereux-que-la-cocaine~a86d9e7c/>; ou AFP, « Alcool et boisson énergisante : chez les jeunes, le cocktail serait aussi nocif que la cocaïne », *20 Minutes*, 28 octobre 2016, <https://www.20minutes.fr/sante/1951467-20161028-alcool-boisson-energisante-chez-jeunes-cocktail-aussi-nocif-cocaine>; ou encore AFP, « Gare au mélange boissons « énergisantes » plus alcool ! », *20 Minutes*, 1^{er} octobre 2013, <https://www.20minutes.fr/societe/1230459-20131001-20131001-boissons-energisantes-attention-melange-alcool>.

excessive²¹⁵⁰ est la cause de ces violences²¹⁵¹. De la même manière, l’auteur de violences volontaires qui aurait pris un nombre démesuré de cafés n’est pas inquiet pour sa consommation anormale de caféine²¹⁵², alors que si l’alcool remplace le café, il risque de voir sa peine s’aggraver. Toutefois, même pour l’alcoolisation la preuve n’est pas toujours aisée.

553. La difficulté pour prouver l’alcoolisation dans l’atteinte volontaire aux personnes. L’alcool peut être une cause ou une circonstance de commission d’une infraction²¹⁵³, contrairement à d’autres substances considérées à tort comme inoffensives. Pourtant, les études ne démontrent pas que l’agressivité résultent seulement de la consommation d’alcool et il faut ajouter d’autres causes, comme une consommation de différentes substances psychoactives²¹⁵⁴. À la différence de la consommation de stupéfiants qui est illicite²¹⁵⁵, la consommation d’alcool ne constitue pas une infraction, hormis l’ivresse publique et manifeste²¹⁵⁶ ou la conduite d’un VTM sous son emprise²¹⁵⁷ et n’est donc pas évaluée par les forces de l’ordre²¹⁵⁸. Malgré tout, des études « [...] indiquent de manière empirique que près de 70% des violences et agressions seraient consécutives à un abus d’alcool. Une étude réalisée, en 2013, par les directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale, à partir d’un échantillon de 146 morts violentes au sein du couple, montre que la présence d’alcool dans le sang a été constatée dans plus de 30% des affaires. Cette étude relève par ailleurs une alcoolisation des victimes à hauteur de 23,3%, avec une proportion de 17,8% des affaires pour lesquelles l’alcoolisation des deux membres du couple est avérée »²¹⁵⁹. Cela

²¹⁵⁰ Alors que le sucre a des effets néfastes sur le cerveau, V. C. GRÉGOIRE, « Ce que le sucre fait à votre cerveau : mémoire, dépression, stress ou encore sénilité, on fait le point », *Huffington Post*, 10 avril 2015, https://www.huffingtonpost.fr/2015/04/09/sucre-cerveau-memoire-depression-stress-senilite-on-fait-point_n_7031354.html ou encore D. RAOULT, « L’abus de sucre est aussi mauvais pour la santé que l’alcool ! », *Le point*, 15 mars 2012, https://www.lepoint.fr/invites-du-point/didier_raoult/l-abus-de-sucre-est-aussi-mauvais-pour-la-sante-que-l-alcool-14-03-2012-1441258_445.php.

²¹⁵¹ Encore faut-il arriver à le prouver ce qui montre une fois de plus les difficultés de preuve tenant à la prise de substance.

²¹⁵² La caféine a également des effets sur le système nerveux central, V. L. SCHOCKER, « Effets de la caféine : dix choses à savoir », *Huffington Post*, 28 août 2013, <https://www.huffingtonpost.fr/2013/08/28/cafeine-sante-effets-savoir->

[cafe_n_3824694.html#:~:text=En%20revanche%2C%20consomm%C3%A9e%20%C3%A0%20l,t%C3%AAt%20et%20une%20certaine%20irritabilit%C3%A9](https://www.huffingtonpost.fr/2013/08/28/cafeine-sante-effets-savoir-cafe_n_3824694.html#:~:text=En%20revanche%2C%20consomm%C3%A9e%20%C3%A0%20l,t%C3%AAt%20et%20une%20certaine%20irritabilit%C3%A9).

²¹⁵³ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d’alcool*, op. cit., p. 38.

²¹⁵⁴ *Ibidem*.

²¹⁵⁵ Art. L. 3421-1 CSP.

²¹⁵⁶ Art. R. 3353-1 CSP.

²¹⁵⁷ Art. L. 234-1 C. route.

²¹⁵⁸ Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d’alcool*, op. cit., p. 38.

²¹⁵⁹ *Ibidem*.

veut donc dire que ce phénomène est important mais qu'il est sous-évalué devant les juridictions pénales, alors même qu'un dépistage de portée générale existe.

554. Le dépistage à l'imprégnation alcoolique de l'auteur présumé d'une infraction. L'article L. 3354-1 du Code de la santé publique a une portée générale et prévoit un dépistage obligatoire²¹⁶⁰ en cas d'accident de la circulation²¹⁶¹, mais également en cas de crime ou délit faisant présumer qu'il a été commis sous l'empire d'un état alcoolique. La simple constatation d'un crime ou d'un délit peut donc suffire à soumettre l'auteur présumé au dépistage à l'imprégnation alcoolique, et peut permettre de mettre en évidence, par une preuve scientifique l'existence d'une circonstance aggravante²¹⁶². Pour autant, si ce type de dépistage systématique paraît intéressant en ce qui concerne les violences routières et involontaires de manière générale, il est *de facto* bien plus difficile à mettre en place après des violences volontaires où l'auteur est très rarement sur les lieux du délit ou du crime en cause. La même analyse peut être faite pour le dépistage aux stupéfiants lorsque des violences volontaires sont consécutives à une intoxication à ces substances. Ce dépistage est bien plus délicat que pour les accidents de la route. L'auteur est donc difficile à appréhender et par conséquent à dépister, ce qui explique aussi que le débitant de boissons ou le vendeur de stupéfiants en cause, ne soit pas inquiété pour une éventuelle complicité de ces violences volontaires. En effet, il faut d'abord trouver le responsable avant de chercher à responsabiliser l'ensemble des acteurs ayant permis la commission de ce crime ou ce délit. En outre, il s'agit de violences volontaires difficilement transposables aux débitants de boissons ou aux vendeurs de drogues qui n'ont pas particulièrement facilité l'infraction. Dans le pire des cas, ces personnes ont pu, par un comportement involontaire, rendre plus agressif l'auteur, ce qui explique sans doute que leur responsabilité ne soit jamais recherchée en cas de violences volontaires. Enfin, il est possible de constater que pour des violences volontaires légères le dépistage est également plus difficile, puisque l'article L. 3354-1 du Code de la santé publique ne prévoit le dépistage de portée générale que pour les crimes ou délits faisant présumer qu'ils ont eu lieu sous l'empire d'alcool. Cet article du Code de la santé publique permet également d'effectuer un dépistage sur la victime²¹⁶³. Autrement dit, des violences légères peuvent être commises sous l'emprise d'alcool

²¹⁶⁰ Car l'article L. 3354-2 du Code de la santé publique prévoit un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende en cas de refus.

²¹⁶¹ Ce qui explique que la preuve de la prise de substances psychoactives cause moins de difficultés pour ces violences non intentionnelles, cf. *supra* n°227 et s. (Section 1. La preuve d'une prise de substance facilitée par un dépistage régulier pour les infractions routières).

²¹⁶² J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 115.

²¹⁶³ V. art. L. 3354-1, *in fine* CSP.

mais seront considérées comme contraventionnelles, alors même que le dépistage aurait permis d'en faire des violences délictuelles. En effet, le paradoxe ici est de dire qu'il faut d'abord qu'il s'agisse d'un délit qui fait présumer une consommation d'alcool pour dépister l'auteur. Or, toutes les violences volontaires sous l'emprise d'alcool constituent au moins un délit, mais les violences volontaires inférieures ou égales à huit jours sont des contraventions, s'il s'agit de violences volontaires simples²¹⁶⁴. Néanmoins, le dépistage reste possible pour les violences qui semblent être contraventionnelles et ces dernières seront délictuelles en cas de dépistage positif. Ainsi, le fait de dépister l'auteur de violences légères, qu'il s'agisse d'alcool ou de stupéfiants, a une forte influence sur sa peine, puisque si ce dernier est dépisté à temps et qu'il était intoxiqué à l'une de ces substances psychoactives il est présumé avoir commis un délit au lieu d'une simple contravention. À l'inverse, ne pas dépister un auteur de violences volontaires légères, justement car ces dernières sont contraventionnelles risque de causer des difficultés dans la mesure où cela ne va pas prendre en compte ce phénomène et que cela va écarter injustement son éventuelle intoxication aux substances psychoactives. Voici probablement une autre raison expliquant que les violences contraventionnelles excluent systématiquement la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants. En outre, cette preuve délicate laisse croire à la chambre criminelle qu'elle peut se passer du consentement pour dépister un auteur pour le bien de l'enquête.

555. Le principe de l'inviolabilité du corps humain face à l'administration de la preuve pénale. Par un arrêt retentissant du 31 mars 2020²¹⁶⁵, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi du requérant dont la prise de sang pour dosage de l'alcoolémie et des stupéfiants a été faite sans son consentement à la suite des violences volontaires. Un arrêt du 16 janvier 2015²¹⁶⁶ était également allé dans ce sens. Dans l'arrêt du 31 mars 2020²¹⁶⁷, l'auteur des violences volontaires a soulevé l'exception de nullité du prélèvement sanguin réalisé sans son consentement, devant les deux juridictions du fond, qui l'ont rejetées l'une après l'autre. La Cour de cassation a suivi les juges du fond et justifie cette atteinte à l'inviolabilité du corps humain pour le bien de l'enquête de flagrance²¹⁶⁸. Plus précisément, la chambre criminelle a retenu que : « *ni les dispositions de l'article 60 ni celles de l'article 8 [de*

²¹⁶⁴ Selon les art. R. 624-1 et R. 625-1 C. pén.

²¹⁶⁵ Cass. crim., 31 mars 2020, n°19-85.756 P.

²¹⁶⁶ Cass. crim., 16 janv. 2015, n°13-87.652, D. 2015, 1738, obs. J. Pradel.

²¹⁶⁷ Cass. crim., 31 mars 2020, n°19-85.756 P.

²¹⁶⁸ V. J.-P. VAUTHIER, « Le respect de l'intégrité corporelle à l'épreuve de l'administration de la preuve légale », *AJ Pénal*, juillet-août 2020, p. 349-354.

la] *Conv. EDH n'interdisent le recours, dans le cadre d'une enquête de flagrance et sur réquisitions du procureur de la République, à une intervention médicale (en l'espèce un prélèvement sanguin) sans le consentement d'un suspect en vue de l'obtention de la preuve de sa participation à une infraction potentiellement commise sous l'empire d'un état alcoolique ou de la consommation de stupéfiants* ». De manière générale, il convient de comprendre que lors de l'enquête de flagrance, la chambre criminelle légitime donc de requérir un médecin pour dépister l'intoxication d'une personne, sans son consentement. Cet arrêt est problématique dans la mesure où il porte atteinte au principe de l'inviolabilité du corps humain mais ce dernier risque une censure de la Cour EDH, en application de l'article 8 de la Conv. EDH. En effet, le 14 avril 2020, la Cour EDH a sanctionné la Serbie pour avoir utilisé des prélèvements salivaires en l'absence de consentement du prélevé dans l'affaire *Dragan Petrović c. Serbie*²¹⁶⁹. Les difficultés pour prouver l'intoxication ont sans doute poussé la chambre criminelle à porter une attention moindre à l'inviolabilité du corps humain pour le bien de l'enquête de flagrance. Toutefois, nous constatons que la Cour de cassation fait du consentement de la personne, dont le sang est prélevé, un véritable mythe²¹⁷⁰. En outre, il est possible de constater une difficulté tenant à la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants. En effet, contrairement aux violences involontaires la circonstance aggravante ne fait état d'aucun seuil mais n'évoque qu'une emprise de l'auteur à l'alcool ou aux stupéfiants.

556. La preuve de violences exercées par une personne agissant « en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants »²¹⁷¹. Les violences routières – qu'il s'agisse du délit-obstacle antérieur ou des violences involontaires qui en résultent – nécessitent soit la preuve d'un simple usage de stupéfiants, soit la preuve du dépassement du seuil autorisé d'alcoolisation pour conduire, là où les violences volontaires nécessitent une véritable emprise manifeste. Si la différence est ténue, elle existe et s'explique parce que l'aggravation, en termes de violences volontaires, doit montrer que l'auteur était plus dangereux, une simple consommation de substance psychoactive ne peut donc pas lui être reprochée. La circonstance aggravante en cause ne définit donc aucun seuil alors même que le législateur a pu, compte tenu de la spécificité d'infractions proches prévoir l'ajout de données

²¹⁶⁹ Cour EDH, *Dragan Petrović c. Serbie*, 14 avr. 2020, req. n°75229/10 ; J. POUGET, « Prélèvement d'un échantillon ADN : entre atteinte à la vie privée et obstacle au bon déroulé de l'enquête pénale », *D. Actu.*, 27 avril 2020 ; cités in J.-P. VAUTHIER, « Le respect de l'intégrité corporelle à l'épreuve de l'administration de la preuve légale », *AJ Pénal*, juillet-août 2020, p. 349-354.

²¹⁷⁰ M. RECOTILLET, « Infraction flagrante : validité des prélèvements sanguins sans consentement », *Dalloz Actu.*, 15 mai 2020, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/infraction-flagrante-validite-des-prelevements-sanguins-sans-consentement#.XsN9zhMza3U>.

²¹⁷¹ V. notamment art. 222-12, 14° C. pén.

scientifiques dans l'élément matériel de l'infraction, cette dernière étant alors définie par référence à une donnée chiffrée dans ce cas²¹⁷². Cette critique a déjà pu être faite en ce qui concerne les violences involontaires aggravées par l'emprise des stupéfiants²¹⁷³ et elle peut donc être renouvelée ici. En effet, si c'est la spécificité de certaines infractions routières qui justifie de définir certains seuils au-delà desquels un conducteur ne peut pas prendre le volant, il ne semble pas incohérent d'espérer de tels seuils pour savoir ce qui va justifier l'aggravation des violences volontaires. Ces seuils pourraient d'ailleurs concerner tant l'intoxication à l'alcool qu'aux stupéfiants, comme le préconisent d'autres États²¹⁷⁴. Cette preuve de prise de substance est donc difficile à établir pour ce type de violences, et elle crée davantage de difficultés en cas de violences réciproques.

557. La problématique des violences réciproques après prise de substance. Les violences réciproques sont constituées lorsque l'auteur et la victime se violentent l'un l'autre. Dans cette situation particulière, les deux protagonistes sont à la fois auteurs de violences volontaires et victimes. Ils peuvent donc encourir une peine et subir des dommages et intérêts pour un comportement similaire. Ce qui peut déjà être problématique dans la mesure où dans ce type de situation particulière, il serait sans doute préférable de ne poursuivre aucun de ces auteurs, notamment pour désengorger les juridictions pénales. Leur sanction pour ce comportement serait donc l'absence de possibilité d'obtenir réparation et l'absence de possibilité de voir son agresseur puni, ce qui semble juste, si les violences volontaires réciproques sont équivalentes. À l'inverse l'étude pour la MILDECA a permis de constater que le ministère public préfère poursuivre les deux auteurs, engorgeant les juridictions pénales de conflits qui pourraient se résoudre autrement²¹⁷⁵, par la voie civile notamment. Dans ces situations il peut arriver que les deux ne risquent pas la même peine, dans la mesure où les ITT de l'une des deux victimes peuvent être plus longues. Dans ce cas, peut être puni plus sévèrement celui qui a eu le malheur de faire plus mal à l'autre malgré des violences réciproques²¹⁷⁶. Ce type de situation a été rencontré lors de la mission pour la MILDECA et parfois pour des violences conjugales où le couple se violentait réciproquement. Ces violences particulières peuvent avoir lieu après une prise d'alcool ou de stupéfiants et les deux auteurs peuvent donc voir leur peine aggravée par cette intoxication. Toutefois, la peine peut donc être

²¹⁷² J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 244.

²¹⁷³ Cf. *supra* n°114.

²¹⁷⁴ Cf. *supra* n°320 (cas de la Belgique).

²¹⁷⁵ Il faut toutefois préciser que les transactions pénales n'ont pas été étudiées lors de la mission.

²¹⁷⁶ Sur la critique du critère de l'ITT pour évaluer la gravité des violences cf. *supra* n°107.

aggravée pour l'un et pas pour l'autre, selon les violences exercées, ce qui montre une incohérence de plus en ce domaine. Pire encore, l'un peut être considéré comme ayant son discernement aboli par son intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants²¹⁷⁷ et l'autre peut voir sa peine aggravée par cette même intoxication, selon l'effet que produit l'intoxication sur l'un et l'autre. Auteurs et victimes réciproques, s'intoxiquent souvent ensemble, ce qui rend encore plus absurde la situation²¹⁷⁸. Si cet exemple reste à la marge, l'ambiguïté qui existe envers la personne intoxiquée qui commet des violences volontaires et l'élément moral de l'infraction intentionnelle, montrent une incohérence qu'il faut dénoncer. Les deux peuvent s'intoxiquer ensemble alors que seule la preuve de l'intoxication d'un seul peut exister. Dans cette situation particulière, si la personne qui porte plainte, alors même qu'elle est victime, a consommé des psychotropes, cette consommation peut lui être reprochée. Paradoxalement, la personne contre qui la plainte est adressée ne se verra pas reprocher sa consommation si elle est appréhendée plusieurs jours après, rendant le dépistage plus difficile. Encore une fois, la preuve de la prise de substance est donc problématique bien que dans cette situation, les témoignages et aveux puissent suffire. Ce cas de violences réciproques existe et doit être pris en compte, mais il ne caractérise pas la majorité des violences. Cela prouve toutefois qu'une politique pénale moins incohérente pourrait être trouvée en ce qui concerne les violences volontaires consécutives à une prise de substances psychoactives dans un souci de sécurité juridique. Apprécier au cas par cas l'aliénation mentale consécutive à l'intoxication, comme le préconise la jurisprudence²¹⁷⁹, crée en effet des situations inégalitaires et problématiques qu'il convient de résoudre légalement.

558. La preuve de la prise de substance psychoactive dans le cadre des violences volontaires est donc plus difficile à établir que la preuve de la même intoxication dans le cadre de violences routières et l'exploitation judiciaire qui est faite de cette preuve particulière est également différente.

²¹⁷⁷ À condition que l'intoxication soit telle qu'elle altère ou abolisse le discernement, notamment en cas de bouffée délirante.

²¹⁷⁸ La plupart du temps les deux s'alcoolisent jusqu'à un point de non-retour, où les remarques de l'un énervent l'autre, causant des violences volontaires des deux côtés.

²¹⁷⁹ V. notamment Cass., crim. 11 mars 1958, n° 3754MIL P.

B. L'EXPLOITATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE DE L'INTOXICATION LORS DE VIOLENCES VOLONTAIRES

559. La force probante face à la valeur probante. « [...] *Chaque preuve scientifique jouit parallèlement [à sa valeur intrinsèque] d'une valeur extrinsèque, évaluée à la lumière de l'utilisation qui en sera faite au sein du procès pénal, c'est-à-dire au regard de l'impact produit par l'élément de preuve quand il est présenté aux magistrats ou aux jurés. Cette valeur n'est rien d'autre que la force probante de la preuve* »²¹⁸⁰. Si la force probante et la valeur probante sont parfois confondues²¹⁸¹, elles ne doivent pas l'être dans la mesure où « [...] *la valeur probante désigne l'aptitude de l'instrument probatoire à être recevable dans le procès [...]* »²¹⁸². La valeur probante revient donc à étudier les conditions de recevabilité et d'admissibilité des moyens de preuve²¹⁸³. Ce qui est différent de la force probante qui constitue « *la force de persuasion de la preuve* »²¹⁸⁴ ou « *l'aptitude à emporter la conviction du juge, une fois produit à l'instance* »²¹⁸⁵. La recherche de la force probante d'une preuve parmi d'autres dans le procès pénal peut toutefois créer des difficultés, dans la mesure où il n'existe aucune hiérarchie des preuves²¹⁸⁶ en la matière.

560. La hiérarchie officielle des preuves²¹⁸⁷ en matière pénale. Dans le procès pénal, c'est le système de la libre appréciation des preuves qui domine, et c'est le juge qui établit la force probante de chaque élément de preuve grâce à son intime conviction²¹⁸⁸. Malgré tout, la preuve scientifique semble avoir une certaine importance pour le juge répressif *lato sensu*. Alors que tous les modes de preuve dans le procès pénal sont censés être de portée égale, en pratique chaque élément de preuve n'a pas la même force de persuasion²¹⁸⁹. La force probante, notamment lorsqu'il s'agit d'éléments de preuve obtenus par la voie scientifique, crée donc une « *hiérarchie officielle des preuves* »²¹⁹⁰. « [...] *Dès lors que l'appréciation des différents*

²¹⁸⁰ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 85.

²¹⁸¹ V. par exemple J. BUISSON, « Preuve », *Rép. dr. pén.*, 2003, n°70 et s. cité in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 84.

²¹⁸² J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 84.

²¹⁸³ *Ibidem*.

²¹⁸⁴ P. MALAURIE et P. MORVAN, *Introduction générale au droit*, LGDJ, 7^e édition, 2018, 480 pages, p. 239 ; cité in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 84.

²¹⁸⁵ *Ibidem*.

²¹⁸⁶ V. notamment E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, PUF, 2015, 729 pages.

²¹⁸⁷ Idée partagée et développée par J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 87 et s.

²¹⁸⁸ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 87.

²¹⁸⁹ *Ibidem*.

²¹⁹⁰ *Ibidem*.

*moyens de preuve est confiée à des êtres humains, cette étape intellectuelle est forcément guidée par des choix subjectifs*²¹⁹¹ »²¹⁹². Ce sont donc les réactions humaines et l'exploitation juridique des éléments de preuve qui vont placer la preuve scientifique au sommet de cette « *hiérarchie officieuse des preuves* »²¹⁹³. Cela découle d'un certain scientisme des juges qui préfèrent appuyer leur intime conviction sur l'interprétation de résultats scientifiques plutôt que sur l'interprétation d'éléments de preuve humains, tels que des aveux ou des témoignages, dont la crédibilité est parfois douteuse. C'est notamment ce qui confère en matière pénale une grande importance à la preuve par ADN. Or, la preuve de la prise d'une substance psychoactive est une preuve scientifique, qui paradoxalement n'est pas toujours prise en compte, malgré sa place dans cette « *hiérarchie officieuse des preuves* »²¹⁹⁴.

561. L'étonnante force probante de la preuve scientifique d'intoxication à une substance psychoactive²¹⁹⁵. « [...] *Là où l'homme va forger et bâtir une vérité, la science va le découvrir et la révéler* [...] »²¹⁹⁶. Or, cette phrase est en contradiction avec les résultats de l'étude réalisée pour la MILDECA, dans la mesure où la preuve de l'usage de substance est rarement prise en compte. Ainsi, la science a permis de découvrir et de révéler une vérité qui finalement ne sera pas considérée et ne permettra pas de l'ériger en vérité juridique. Tout d'abord, malgré la preuve de l'intoxication, il n'existe aucune preuve d'une réelle prise de substance psychoactive. Autrement dit, la preuve scientifique ne fait que prouver l'intoxication à une substance psychoactive et non pas la prise de la substance au point qu'elle pourrait énoncer que l'auteur était en état d'ivresse alors même que ce dernier souffre du très rare phénomène d'auto-fermentation²¹⁹⁷. En outre, en cas de preuve d'intoxication à une substance psychoactive, et donc après avoir révélé une réalité, cette réalité n'est que très rarement exploitée pour aggraver la peine ou aliéner le discernement de l'auteur²¹⁹⁸. La réalité scientifique est différente de la réalité juridique. Or, ce constat est surprenant dans la mesure où la preuve scientifique donne davantage de crédit à une solution qu'une solution qui se fonde sur une simple construction intellectuelle aussi subtile soit-elle²¹⁹⁹. Une explication peut être

²¹⁹¹ V. notamment P. MANGIN et F. TARONI, « L'interprétation de la preuve scientifique : les juristes, les scientifiques et les probabilités », *Médecine et Droit*, 1998, n°30, p. 6.

²¹⁹² J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 87.

²¹⁹³ *Ibidem*.

²¹⁹⁴ *Ibidem*.

²¹⁹⁵ Cf. *supra* n°246 et s. et cf. *infra* n°578.

²¹⁹⁶ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 75.

²¹⁹⁷ Cf. *supra* n°272.

²¹⁹⁸ Ce qui ressort de la mission exercée pour la MILDECA.

²¹⁹⁹ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 75.

proposée, à savoir que la preuve de l'intoxication aux psychotropes peut également servir pour établir l'altération²²⁰⁰ ou l'abolition du discernement²²⁰¹, ce que le juge pénal semble vouloir éviter²²⁰² car dans ce cas l'intoxication peut disculper l'auteur.

562. Une preuve insuffisante face à l'intention de prendre la substance. La preuve scientifique permet de conclure à l'intoxication par une substance psychoactive de l'auteur de violences volontaires. Toutefois, cet élément de preuve ne permet ni de savoir si le discernement de l'intoxiqué était aboli, ni s'il était altéré par cette substance au moment des faits. La preuve scientifique de l'intoxication ne permet pas non plus de savoir si la prise était volontaire ou non ce qui peut avoir des conséquences graves notamment en ce qui concerne l'intoxication de la victime de violences sexuelles²²⁰³. En effet, si la victime est intoxiquée la preuve scientifique ne permet pas de savoir si c'est l'auteur qui lui a fait consommer cette substance psychoactive ou si elle l'a prise volontairement. La substance ingérée peut toutefois donner des indications notamment lorsqu'il s'agit de GHB ou de Rohypnol. Cependant, le problème reste le même en cas d'auto-fermentation, car l'alcoolémie mesurée ne correspond pas dans ce cas à une prise d'alcool mais à un rare phénomène pathologique. Cette preuve ne permet donc pas de prouver le caractère non désiré de l'intoxication de la victime, voire de l'auteur. Tous ces exemples montrent que la preuve scientifique qui va prouver l'intoxication – dans les rares cas où le dépistage a pu avoir lieu à temps²²⁰⁴ – ne suffit pas, puisqu'un ensemble d'aveux et de témoignages vont permettre d'expliquer ou de justifier la prise de ces substances. En outre, des expertises seront parfois nécessaires pour savoir si l'intoxication a eu une influence sur le discernement de l'auteur, ces expertises ne constituant pas véritablement des preuves scientifiques, même lorsqu'elles sont réalisées par des experts psychiatres, tant les contreexpertises se contredisent d'un psychiatre à l'autre²²⁰⁵. Autrement dit, dans ce cas la science ne révèle pas la vérité, elle révèle une analyse comportementale pouvant être différente en fonction des experts. Elle résulte donc d'une interprétation d'un expert spécialiste en psychiatrie et/ou en psychologie ce qui n'empêche pas le risque de commettre des erreurs de diagnostic aux lourdes conséquences. Cela montre donc que la preuve scientifique a

²²⁰⁰ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

²²⁰¹ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

²²⁰² Cf. *supra* n°520 et s.

²²⁰³ Cf. *supra* n°363 et s. ou encore n°378 et s.

²²⁰⁴ Il convient de rappeler que ce n'est pas aisé pour les violences volontaires, puisqu'il faut tout d'abord retrouver l'auteur présumé afin de l'interroger et d'éventuellement contrôler ses taux d'alcoolémie et de stupéfiants dans le sang.

²²⁰⁵ Comme le montrent les expertises divergentes au sujet de Kobili TRAORÉ dans l'affaire *Sarah HALIMI*, cf. *supra* n°521 et s.

probablement une force probante supérieure aux constructions intellectuelles, mais que ces preuves scientifiques sont indissociables d'une interprétation humaine, tout aussi contestable que les aveux et témoignages ou tout autre mode de preuve. Ces interprétations de résultats scientifiques sont nécessaires pour pouvoir juger de l'influence et des conséquences de cette intoxication, mais il ne faut pas oublier que ces preuves scientifiques restent faillibles²²⁰⁶.

563. Une preuve scientifique faillible. La forte force probante de la preuve scientifique ne doit pas empêcher de la remettre en cause, car elle reste, comme toute preuve, une preuve faillible²²⁰⁷. « [...] Ainsi, il est indispensable de veiller à ce que l'essor des preuves scientifiques ne remette [pas] en cause le long cheminement intellectuel que connaissent les juges lors de la phase de formation de leur conviction [...] »²²⁰⁸. La preuve scientifique a forcément une influence sur l'intime conviction du juge répressif mais ce dernier ne peut pas se focaliser que sur cet élément de preuve pour la forger. Ces preuves scientifiques, parfois assimilée à des preuves directes²²⁰⁹, doivent donc être traitées avec prudence²²¹⁰ et semblent devoir être complétées par des interprétations, ce qui en fait parfois des preuves indirectes. Toute la procédure a son importance, puisqu'elle « est une méthodologie judiciaire du doute [...] permettant de passer de l'hésitation à la certitude »²²¹¹. Les étapes de la procédure peuvent donc permettre au juge répressif *lato sensu* de remettre en cause ces preuves scientifiques faillibles. C'est notamment parce qu'elle est manipulée par l'Homme que la preuve scientifique est faillible et doit être remise en cause²²¹². Toutefois cette preuve scientifique, elle-même faillible peut être suivie d'expertises contestables.

564. La cohabitation difficile entre force probante de l'expertise et intime conviction du juge. Il existe différent type d'expertises qui vont avoir une incidence différente en fonction de la nature de la mission que doit exercer l'expert²²¹³. Lorsque l'expert a pour

²²⁰⁶ Cf. *supra* n°249.

²²⁰⁷ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 76-77.

²²⁰⁸ *Ibidem*.

²²⁰⁹ Monsieur Jean-Raphaël DEMARCHI définit les preuves directes comme des « [...] preuves qui produisent un effet immédiat et qui paraissent disposer d'une certaine autonomie [...] ». Les preuves directes constituent donc des preuves où « le fait est directement établi [...] et la vérité se dégage, sans effort de raisonnement, de ce qui est déclaré au juge, verbalement ou par écrit », in R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, Sirey, 15^e édition, 1934, 1210 pages, p. 805 et s., cité in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 71.

²²¹⁰ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 76-77.

²²¹¹ Selon la « Préface » de P. CONTE, in M.-C. NAGOUAS-GUÉRIN, *Le doute en matière pénale*, thèse de doctorat, Université Montesquieu (Bordeaux IV), Dalloz, 2002, p. 8 ; cité in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 76-77.

²²¹² Cf. *supra* n°249.

²²¹³ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 251 et s.

mission de rechercher si le discernement de l’auteur était aboli ou altéré au moment des faits, il semble difficile de contredire l’expertise, le seul moyen dont dispose le juge est de demander une contreexpertise. Les expertises réalisées ne le lient pas mais il semble néanmoins paradoxal de juger, en dépit d’une unanimité d’experts psychiatres ou psychologues dont l’intervention découle d’une science que ne maîtrise pas le juge. S’opposent deux types d’expertises, à savoir les « opérations à base scientifique » et « les opérations conjecturales »²²¹⁴. Les « opérations à base scientifique » concernent les constatations objectives et cherchent un résultat déterminé²²¹⁵, ce qui va concerner la preuve de l’intoxication parfois, *via* les prises de sang ou analyses d’urines. Alors que les « opérations conjecturales » peuvent concerner les expertises psychiatrique et psychologique, dans la mesure où elles nécessitent une prise de position subjective de l’expert missionné²²¹⁶. L’expert répond à un certain nombre de questions, posées par le juge qui le missionne et va au-delà du simple constat de résultats et analyses dans ce type d’opérations²²¹⁷. Dans le premier cas, puisqu’aucune analyse de l’expert n’est réalisée, les données qui résultent de l’expertise sont difficilement contestables conférant une grande force probante à cette preuve. Alors que dans le second cas, l’analyse de l’expert est plus facilement contestable mais pas par le juge dans la mesure où ce dernier a besoin de l’expertise parce qu’il n’a pas les compétences pour répondre aux interrogations transmises à l’expert. Dans toutes les situations, les expertises réalisées empiètent donc sur l’intime conviction du juge qui, le plus souvent est lié – directement ou indirectement – par les conclusions d’expertises, qui risquent de forger son intime conviction. Cet ensemble de difficultés peut donc expliquer que le juge répressif choisisse la circonstance aggravante d’emprise d’alcool ou de stupéfiants seulement en dernier ressort.

565. Le choix d’appliquer d’autres circonstances aggravantes moins contestables.

Les preuves scientifiques ne sont pas infaillibles, tout comme les expertises réalisées. Au demeurant, l’intoxication à une substance psychoactive peut être d’une gravité telle qu’elle peut abolir ou au moins altérer le discernement de l’auteur. La délicate exploitation de la preuve de la prise de substance psychoactive pousse donc parfois le juge répressif *lato sensu* à choisir d’autres circonstances aggravantes moins contestables pour qualifier l’infraction. La preuve de l’intoxication ne suffit pas toujours à le convaincre de prendre le risque de choisir la

²²¹⁴ C. LAGNEAU, « De l’expertise à base scientifique comme moyen de preuve en procédure pénale », thèse de doctorat, Paris, *Domat-Montchrestien*, 1934, p. 35, cité in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 251-252.

²²¹⁵ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, *op. cit.*, p. 252.

²²¹⁶ *Ibidem*.

²²¹⁷ *Ibidem*.

circonstance aggravante d'emprise d'alcool et de stupéfiants et qu'elle soit par la suite contestée par la défense. En effet, il sera plus difficile de contester par exemple le lien de parenté pouvant également aggraver certaines violences volontaires²²¹⁸. Alors qu'un dépistage défaillant ou une erreur de procédure dans le dépistage pourrait permettre à la défense d'annuler la pièce de procédure en cause qui permettait de retenir la circonstance aggravante. Ce choix de circonstances aggravantes moins contestables a déjà été évoqué pour justifier la différence entre la réalité des faits et les décisions de justice qui condamnent des violences volontaires²²¹⁹.

566. Les développements précédents montrent et tentent parfois d'expliquer la différence entre la réalité des faits et les décisions judiciaires constatées lors de la mission réalisée pour la MILDECA. Pour autant, il existe des solutions pour pallier cette inadéquation entre réalité jurisprudentielle et réalité des faits.

SECTION 2

DES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR PALLIER CETTE INADÉQUATION ENTRE CERTAINES DÉCISIONS JUDICIAIRES²²²⁰ ET LA RÉALITÉ DES FAITS

567. Les propositions qui seront faites découlent également de l'étude réalisée pour le compte de la MILDECA et concerneront une meilleure prise en compte, tantôt, de la prise de substance psychoactive (§1) tantôt, de la circonstance aggravante d'emprise d'alcool et de stupéfiants (§2).

²²¹⁸ V. notamment, art. 222-12, 3° C. pén.

²²¹⁹ Cf. *supra* n°549.

²²²⁰ Il convient de rappeler que certaines alternatives aux poursuites n'ont pas été étudiées lors de la mission pour la MILDECA, car les documents ne nous ont pas été transmis. Ainsi les propositions de solutions concernent principalement les décisions judiciaires dans lesquelles l'alcoolisation et/ou l'intoxication aux stupéfiants ont pu être prises en compte et traitées, ou à l'inverse complètement écartées.

§1. DES PROPOSITIONS TENANT À UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'USAGE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE

568. Une négligence problématique des enquêteurs. Le rapport réalisé pour la MILDECA²²²¹ met en évidence que, la majorité des dossiers d'infractions violentes dépouillé, ne mentionne pas de prise d'alcool ou de stupéfiants²²²². Ce constat va à l'encontre des études psychosociales réalisées²²²³ et cela permet de mettre en évidence deux difficultés, celle ayant trait à une consommation non retenue dans les procès-verbaux et celle d'une consommation non recherchée par les enquêteurs²²²⁴. Il faut donc que les enquêteurs soient plus vigilants et qu'ils recherchent systématiquement l'intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants lorsque des violences volontaires ont été commises²²²⁵. La formation des forces de l'ordre, qu'il s'agisse de la police ou de la gendarmerie est donc essentielle et doit être améliorée. Une recherche systématique d'une intoxication compte tenu de la réalité des faits semble en effet opportune, ce qui implique une meilleure détection de cette prise de psychotropes.

569. La nécessité d'une meilleure détection de la prise de substances psychoactives. Lors de la mission réalisée pour la MILDECA, il a été mis en évidence que les dossiers qui impliquent officiellement une prise de stupéfiants sont faibles²²²⁶, alors que les substances psychoactives ont une véritable influence sur le comportement violent. Une meilleure détection de l'intoxication aux substances psychoactives est donc primordiale en matière de violences volontaires. Très souvent, les magistrats se refusaient à prendre en compte l'absorption de substance dans le choix de la peine et dans la mesure de la responsabilité pénale ce qui est problématique, la consommation étant trop rarement relevée par les juridictions²²²⁷. Il convient donc de mieux informer l'opinion publique sur les effets et le rôle des stupéfiants sur les comportements violents, dans le but de détecter plus facilement la consommation de substances

²²²¹ V. C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*

²²²² *Ibid.*, p. 38.

²²²³ Cf. *supra* n°427 et s. (Chapitre 2. La responsabilité pénale des auteurs de violences consécutives à une prise de substance psychoactive en dépit des études psychosociales).

²²²⁴ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 38.

²²²⁵ Cela aurait toutefois un coût non négligeable, et notamment un coût en temps de travail, mais les solutions proposées nécessitent certains investissements.

²²²⁶ *Ibidem.*

²²²⁷ *Ibidem.*

psychoactives. Il peut être proposé de mettre à dispositions des tests salivaires, à l'instar des éthylotests, pour s'auto-dépister. En tout état de cause, le meilleur moyen de lutter contre les violences volontaires consécutives à une prise de substance psychoactive passe par la prévention de la consommation.

570. La prévention de la consommation. Il faut rappeler que la consommation d'alcool peut causer des violences volontaires, qui elles-mêmes peuvent créer une future dépendance aux substances psychoactives chez les victimes, notamment lorsqu'elles sont victimes de violences intrafamiliales. Ces dernières peuvent ensuite reproduire ce type de violences, parfois en étant intoxiquées²²²⁸. Ce cercle vicieux peut être limité avec une meilleure prévention contre la consommation excessive d'alcool, voire sa consommation. S'il n'est pas opportun de proposer une prohibition de cette substance psychoactive – compte tenu des échecs liés aux différentes prohibitions qui n'empêchent pas la consommation et qui favorisent un marché parallèle illicite et criminogène²²²⁹ – un meilleur contrôle de l'État peut être évoqué. L'encadrement étatique existe déjà et certains commerces ne peuvent vendre de l'alcool après une certaine heure²²³⁰, la vente d'alcool étant réglementée entre 22h et 8h du matin²²³¹. Il convient de rappeler qu'un arrêté municipal peut également interdire la totalité de la vente d'alcool d'une commune dans un périmètre délimité et précisé²²³². Puisque de nombreuses violences volontaires sont consécutives à une absorption d'alcool, cela montre qu'une meilleure prévention de la consommation d'alcool pourrait limiter les violences qui ont très souvent lieu sous fond d'alcool, à savoir les violences intrafamiliales ou les violences conjugales²²³³. Dans le cadre de la sanction il pourrait y avoir des choses à modifier, avec un éventuel « fichier national des alcooliques » à proposer, ou encore la réparation civile par les alcooliers. Si les violences volontaires consécutives à une consommation de stupéfiants sont plus rares, elles existent aussi et la politique de réduction des risques semble permettre une meilleure prévention de la consommation de stupéfiants et *a fortiori* des violences consécutives à cette prise

²²²⁸ Cf. *supra* nos 376 et 424.

²²²⁹ V. le trafic de stupéfiants ou la prohibition d'alcool aux États-Unis, notamment in F. CABALLERO et Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, 2^e édition, 2000, 827 pages.

²²³⁰ V. art. L. 3322-1 et s. CSP.

²²³¹ Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), ministère chargé de l'intérieur, Service-Public.fr, <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22386#:~:text=La%20vente%20d'alcool%20entre,dans%20un%20p%C3%A9rim%C3%A8tre%20d%C3%A9limit%C3%A9%20pr%C3%A9cis%C3%A9ment>.

²²³² *Ibidem*.

²²³³ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 38.

antérieure. La prévention de la consommation d'alcool devrait donc s'inspirer de la prévention de la consommation des drogues, sans pour autant passer par un prohibitionnisme inefficace. Cette prévention de la consommation pourrait s'étendre à d'autres substances qu'aux stupéfiants, certaines substances comme le tabac, la caféine, la taurine ou le sucre peuvent avoir leur place dans les substances addictives dont il faut prévenir la consommation²²³⁴. Compte tenu de la forte influence de l'alcool sur les violences, il serait intéressant d'étudier un renversement de la charge de la preuve à ce propos.

571. Vers une présomption d'intoxication ? En droit pénal le renversement de la charge de la preuve est impossible dans la mesure où le ministère public doit prouver la culpabilité de l'auteur et que le principe de présomption d'innocence constitue une liberté fondamentale²²³⁵ qui a une valeur constitutionnelle²²³⁶. Toutefois, puisqu'est présumé avoir consommé des substances psychoactives le conducteur qui refuse le dépistage²²³⁷ pourquoi ne pas présumer que tout auteur de violence était sous l'emprise d'une substance psychoactive, à charge pour lui de prouver que ce n'était pas le cas ? Cette proposition semble compliquée à mettre en œuvre et contraire à la présomption d'innocence, tant il peut être délicat de prouver ce qui n'est pas, peut-être davantage, que de prouver ce qui est, mais il convenait d'y revenir succinctement. En effet, notre proposition finale qui va imbriquer un ensemble de changements vise à poser systématiquement la question d'une intoxication ce qui fait présumer que pour les violences volontaires l'alcool ou les stupéfiants sont en cause, ce qui est différent d'une présomption d'intoxication de l'auteur. Pour autant, le ministère public doit toujours prouver la prise de substance ce qui semble être une bien meilleure garantie des droits de la défense et de la présomption d'innocence que la proposition précitée, sauf à violer ces droits par un certain excès de zèle dans l'exécution de la procédure²²³⁸. Il s'agirait toutefois d'une réaction à un constat des juridictions pénales en accord avec la réalité : les substances psychoactives jouent un rôle important dans les violences volontaires. Toutefois, cela ne permettrait pas un

²²³⁴ Cf. *infra* n°577.

²²³⁵ CE, réf., 14 mars 2005, n°278435, *AJDA* 2005, 576.

²²³⁶ Cons. const., 20 janv. 1981, n°80-127 DC, *JCP* 1981. II. 19701, note Franck ; *D.* 1981. 101, note Pradel et 1982. 441, note Dekeuwer ; *AJDA* 1981. 275 Rivero ; *ibid.* 278, note Gournay ; *RD publ.* 1981. 651, note Philip (sécurité et liberté) ; mais aussi Cons. const., 8 juill. 1989, n°89-258 DC, *JCP* 1990. II. 21409, note Franck ; *D.* 1990. Somm. 138, obs. Chelle et Prétot (amnistie) ; ou encore Cons. const., 11 août 1983, n°93-326 DC (garde à vue) ; et aussi Cons. const. 2 févr. 1995, n°95-360, *D.* 1995, 171., note Pradel ; *RFDC* 1995. 405, note Renoux (injonction pénale).

²²³⁷ Ce qui fait référence aux articles L. 234-8 et L. 235-3, du Code de la route. Il faut toutefois préciser que le contexte particulier de ces violences routières justifie probablement d'accepter cette présomption de consommation pour réduire le nombre accidents de la route à tout prix.

²²³⁸ J.-F. DREUILLE, *L'excès de zèle en matière pénale*, thèse de doctorat, UGA, 2002, p. 200 et s.

renversement de la charge de la preuve qui n'est pas souhaitable et qui semble impossible en droit pénal. Cependant cela devrait permettre de rendre systématique les contrôles.

572. Systématiser les contrôles²²³⁹. Pour une meilleure prise en compte de la consommation de psychotropes, il n'y a rien de tel que de rendre obligatoire les contrôles en cas de violences volontaires. Puisque parfois, malgré des témoignages, des aveux et même des preuves par éthylomètres ou prise de sang, l'absorption de substance n'est pas prise en compte dans la décision judiciaire qui suit, la systématisation des contrôles serait intéressante mais demeurerait insuffisante. En outre, cela pourrait également entraîner des difficultés en cas de refus de se soumettre aux contrôles, bien que la création d'une infraction pour refus de se soumettre à ces contrôles serait possible, elle n'est pourtant pas idéale pour la garantie des droits de la défense²²⁴⁰. Malgré cela, « [...] *systématiser le plus tôt possible, lorsque c'est réalisable (en fonction de la date des faits commis), la détection objective d'alcool ou de stupéfiants (ce qui suppose d'adapter les pratiques policières) [...]* »²²⁴¹, permettrait une bien meilleure prise en compte de l'usage de substances psychoactives lors de violences volontaires, en adéquation avec la réalité des faits²²⁴². Toutefois, il faudrait ensuite que le juge répressif *lato sensu* en tienne compte lors de la qualification des faits puis lors de la décision judiciaire. Néanmoins, il s'agirait de présumer qu'une consommation de substance psychoactive existe dans les violences volontaires. Or, l'ambiguïté qui fait tantôt de la prise de substance psychoactive une cause d'aggravation de la peine, tantôt une cause d'irresponsabilité pénale est problématique à moins de rechercher l'influence de la substance psychoactive sur le discernement avant de pouvoir la retenir comme circonstance aggravante.

573. L'obligation de contrôler l'influence de la substance psychoactive sur le discernement de l'auteur. Devant la cour d'assises, les expertises psychiatrique et

²²³⁹ Idée notamment développée in C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 39.

²²⁴⁰ Cf. *supra* n°231.

²²⁴¹ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 39.

²²⁴² « [...] Cette systématisation pourrait du reste, même si elle n'entraîne pas de conséquences juridiques, constituer un signal à destination du délinquant éventuellement alcoolique dont on sait que l'une des caractéristiques est le déni : la rencontre avec la justice pénale pourrait constituer le facteur de motivation permettant un pas vers des soins consentis. La question de la consommation excessive d'alcool devrait être systématiquement abordée en présence de violences intra-familiales. La question de la preuve de la prise de substances par la victime peut paraître opportune lorsqu'il s'agit d'altercations [...] », *ibidem*.

psychologique qui mesurent la responsabilité pénale de l’auteur au moment des faits sont obligatoires. Ces dernières ont lieu avant le procès et il s’agit des premières questions posées au moment des délibérations²²⁴³. Néanmoins, une grande partie des infractions violentes constitue des violences délictuelles et la recherche du discernement n’est donc que facultative dans ce cas. Il ne serait pas inopportun de rendre automatique la recherche du discernement d’un auteur de violences volontaires, lorsqu’est prouvée une prise de substance psychoactive. Le rôle de l’expert serait donc d’établir si, à la suite de la preuve de l’intoxication, l’auteur avait le discernement altéré²²⁴⁴, voire aboli²²⁴⁵. Cela nécessiterait, une fois de plus, un accroissement de moyens comme le suggère le rapport réalisé pour la MILDECA²²⁴⁶, et de payer davantage les experts psychiatre et psychologue. Si les expertises concluent à l’existence du discernement de l’auteur malgré son intoxication, alors seulement dans ce cas, il serait envisageable de retenir la circonstance aggravante, ce qui permet de proposer une nouvelle manière de juger les violences volontaires pour prendre systématiquement en compte ces substances psychoactives.

574. Proposition d’un protocole²²⁴⁷ après avoir reconnu la culpabilité d’un auteur pour des violences volontaires. Tout d’abord, il faut préciser que ce protocole nécessite que la culpabilité de l’auteur pour les violences volontaires soit établie²²⁴⁸. Le protocole va, à l’instar des questions posées lors des délibérations devant la cour d’assises, poser un ensemble de questions à la juridiction pénale, il se décompose schématiquement de la sorte²²⁴⁹ : 1) l’auteur était-il sous l’emprise d’alcool ou de stupéfiants au moment des faits ? Une réponse négative à cette question permet de reprendre le cours normal du procès et de choisir la sanction

²²⁴³ Les jurés et juges devront apprécier les conclusions des expertises exposées à l’oral lors des débats par les différents experts.

²²⁴⁴ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

²²⁴⁵ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

²²⁴⁶ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d’alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l’intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 40.

²²⁴⁷ Pouvant être défini comme : « [l’] *instruction précise et détaillée mentionnant toutes les opérations à effectuer dans un certain ordre ainsi que les principes fondamentaux à respecter pour exécuter une opération* », in Dictionnaire CNRTL, affilié au CNRS, Voir entrée « protocole », <https://www.cnrtl.fr/definition/protocole>. Ici l’opération constitue le choix de la sanction pénale d’un auteur dont la culpabilité pour des violences volontaires est reconnue.

²²⁴⁸ Il ne s’agit pas de revenir sur le fait principal donc puisqu’il faut que l’auteur soit déclaré coupable sur ce point.

²²⁴⁹ Ces questions pourraient être posées à la suite des délibérations aux assises, à condition d’inverser les étapes en ce qui concerne la responsabilité pénale car cette question est d’ores et déjà posée, et de réformer les articles 355 et suivants du Code de procédure pénale. Il faut préciser que ce protocole s’inspire des questions posées en cour d’assises lors des délibérations.

de l'auteur. Une réponse positive²²⁵⁰ permet d'arriver à la proposition numéro deux : 2) l'intoxication a-t-elle aboli le discernement de l'auteur ? 3) Si la réponse est non, l'intoxication a-t-elle altéré le discernement de l'auteur ? 4) Si l'auteur demeure responsable pénalement et en l'absence d'altération du discernement²²⁵¹, l'intoxication permet-elle de retenir la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants ? Enfin, cela permet d'arriver à l'ultime étape du procès pénal : 5) Quelle est la sanction adéquate pour ces violences volontaires ? Cette dernière question prend évidemment en compte les réponses précédentes, pouvant avoir des conséquences variées. Les conséquences pourraient être diverses, puisque l'altération du discernement par l'intoxication peut permettre de réduire la peine du tiers²²⁵² de l'auteur de violences volontaires ; alors que l'abolition du discernement entraîne l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental²²⁵³ ; et que l'aggravation permet d'étendre le maximum de la peine prévue. Ce protocole que nous proposons permettrait une prise en compte concrète et systématique des substances psychoactives en adéquation avec la réalité des faits ou les études psychosociales qui démontrent la forte influence de ces substances sur toutes les violences. Ce protocole proposant des questions à poser aux juges et jurés, devrait s'appliquer devant l'ensemble des juridictions pénales. Il serait probablement plus difficile à mettre en place devant le tribunal correctionnel et encore plus devant le tribunal de police, même si ce dernier n'aurait qu'à répondre à la première question puisqu'une réponse positive l'obligerait à se déclarer incompétent et à transmettre le dossier au tribunal correctionnel. En outre, ce protocole qui a lieu au moment de la décision judiciaire risque de porter préjudice à l'enquête et à la qualification de l'infraction par le ministère public, mais cela peut avoir de l'intérêt si c'est pour se rapprocher de la réalité des chiffres évoqués²²⁵⁴. Si certains pourraient juger qu'il s'agit d'une perte de temps – et d'argent – il convient de leur rétorquer que ces substances psychoactives ont une telle influence que l'effet inverse se réalise *de facto* : elles sont trop souvent négligées. Or, cet effet inverse montre que par manque de temps et d'argent le juge répressif ne tient pas suffisamment compte de cet état, ce qui est d'autant plus contestable qu'une éventuelle perte de temps²²⁵⁵. Une évaluation expérimentale de ce protocole

²²⁵⁰ Il convient de noter que si la réponse est positive devant le tribunal de police, ce dernier doit transmettre l'affaire au tribunal correctionnel dans la mesure où il s'agit alors de violences volontaires aggravées et donc d'un délit.

²²⁵¹ Il convient de dissocier l'altération du discernement et l'aggravation de la peine car il semble incohérent de retenir à la fois qu'un comportement puisse diminuer une peine mais également l'aggraver.

²²⁵² Art. 122-1, al. 2 C. pén.

²²⁵³ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

²²⁵⁴ Cf. *supra* n°543 et s.

²²⁵⁵ Il faudrait évaluer le protocole et la prise en compte de la prise de substances psychoactives après la mise en place de ce protocole pour savoir s'il s'agit vraiment d'une perte de temps, ou au contraire si cela permet une bien meilleure représentation, devant les juridictions pénales, de la réalité de ce phénomène inquiétant.

dans quelques juridictions françaises pourrait permettre de savoir s'il faut l'imposer à tous²²⁵⁶. Ce protocole répond donc aux attentes et propose une réforme de la façon de juger l'auteur de violences volontaires. Ce protocole proposé en cas de violences volontaires entraînerait des problèmes lors des comparutions immédiates²²⁵⁷, mais une fois l'intoxication prouvée²²⁵⁸, cela doit en principe empêcher l'affaire d'être en l'état d'être jugée et par conséquent de passer par cette procédure particulière et contestable même en temps normal²²⁵⁹. Ainsi, comme devant le tribunal de police, la réponse positive à la première question devrait empêcher de passer par ce type de procédure, seule une réponse négative pouvant permettre de passer par cette procédure accélérée.

575. En tout état de cause, pour une meilleure prise en compte de la prise de substance psychoactive, il faut que les enquêteurs et les juridictions pénales soient plus efficaces. Si une meilleure reconnaissance de la prise de substance psychoactive dans les violences volontaires peut sembler utopique, il est toutefois possible de tendre vers une meilleure prise en compte, nonobstant quelques efforts²²⁶⁰. En outre, elle pourrait avoir une influence sur la circonstance aggravante d'emprise de substances psychoactives. Or, ce protocole proposé a également une influence sur la reconnaissance de la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiant, sur laquelle des modifications peuvent également être proposées.

²²⁵⁶ À l'instar de l'expérimentation des cours criminelles.

²²⁵⁷ Art. 395 et s. C. pr. pén.

²²⁵⁸ Ce qui nécessite donc une amélioration sur ce point aussi.

²²⁵⁹ V. notamment P. DE COMBLE DE NAYVES et E. MERCINIER, « Comparutions immédiates : la défense *in situ* », *AJ Pénal*, 2011, p. 18 ; ou encore L. PRIOUT-ALIBERT, « De quelques nullités surgissant lors d'une comparution immédiate », *D. Actu.*, 7 avril 2011 ; ou A. PORTMANN, « Un collectif d'avocats demande la suppression des procédures de comparutions immédiates », *D. Actu.*, 9 novembre 2016 ; ou encore H. VLAMYNCK, « La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ? », *AJ Pénal*, 2011, p. 10.

²²⁶⁰ Notamment des efforts financiers, dans la mesure où ces propositions peuvent nécessiter plus de contrôles, et plus de personnel.

**§2. DES PROPOSITIONS TENANT À UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA CIRCONSTANCE
AGGRAVANTE D'EMPRISE DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES**

576. Une meilleure prise en compte de la circonstance aggravante par les juridictions de jugement. Il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agira pas d'étudier la sanction ici, mais la prise en compte de la circonstance aggravante et donc la qualification de violences volontaires aggravées par l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Des développements sur la sanction qui en découlent seront faits ultérieurement²²⁶¹. Toutefois au sujet de la qualification de l'infraction il convient de partager une expérience constatée lors du dépouillement dans les archives pour la MILDECA. Lors de ce dépouillement, il était parfois mentionné dès les procès-verbaux qu'il s'agissait de violences volontaires sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants et par la suite la circonstance aggravante était abandonnée devant la juridiction. Les chefs d'inculpation n'étaient donc pas les mêmes au fil de la procédure et des éléments de preuve. Toutefois, ce n'était pas le manque de preuve de l'intoxication qui expliquait cela. Une réelle différence avait lieu entre les premières qualifications par le ministère public et les chefs d'inculpation devant la juridiction. La circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants était donc souvent retenue par le parquet, mais elle ne l'était plus devant les magistrats du siège qui décidaient de l'écarter pour les raisons évoquées²²⁶². Ainsi, il convient d'espérer que les juridictions de jugement qui ne procèdent pas à l'enquête suivent plus scrupuleusement les qualifications opérées par les magistrats du parquet, qui semblent moins frileux à l'idée de poursuivre les auteurs pour des violences volontaires aggravées par la prise de substance psychoactive. En outre, la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants pourrait intégrer davantage de substances.

577. L'élargissement des substances prévues dans la circonstance aggravante. La proposition tenant à l'élargissement des substances prévues dans la circonstance aggravante ne permettra pas de prendre plus aisément en compte l'actuelle circonstance aggravante mais il s'agirait, pour autant, d'intégrer d'autres substances ce qui augmenterait statistiquement les possibilités de la retenir. En effet, si plus de substances sont concernées, la circonstance aggravante devrait être plus souvent retenue, car elle serait plus souvent encourue. Il suffirait pour cela d'ajouter, à la circonstance aggravante rédigée ainsi : « *par une personne agissant en*

²²⁶¹ Cf. *infra* n°584 et s. (Chapitre 2. Les difficultés tenant à la sanction des violences volontaires liées à une prise d'alcool ou de stupéfiants).

²²⁶² Cf. *supra* n°549.

état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants »²²⁶³ la formule « *ou toute autre substance pouvant rendre dépendant son auteur* ». De cette manière, la circonstance aggravante intégrerait l'ensemble des substances addictives et puisque l'addiction peut conduire à des comportements anormaux, ou qui obstruent le discernement, cette proposition semble opportune. En outre, le manque pourrait être ajouté à la circonstance aggravante bien qu'il obstrue le discernement de l'auteur et qu'il puisse également altérer voire abolir le discernement de l'auteur²²⁶⁴. Ainsi, une personne qui commettrait des violences volontaires parce qu'elle se trouve en manque de stupéfiants mais aussi de tabac²²⁶⁵, compte tenu de notre proposition, pourrait donc voir sa peine aggravée. Pour autant, cela ajouterait une difficulté quant à la preuve de la prise de ces substances, mais également à la preuve du manque, à moins de conférer une plus grande force probante aux preuves non scientifiques.

578. Mettre fin à la hiérarchie officielle plaçant les preuves scientifiques au sommet²²⁶⁶. La hiérarchie officielle des preuves cause des difficultés en droit pénal dans la mesure où cela peut conduire à écarter une preuve moins crédible au détriment d'une preuve crédible, alors même que la crédibilité d'une preuve n'indique en rien sa véracité. Or, en droit pénal, demeure un système de preuve libre qui laisse place à l'intime conviction du juge pour apprécier ces preuves²²⁶⁷. Cette hiérarchisation officielle des preuves scientifiques, de manière générale, est donc contraire à ce système. Pour appuyer cet argument il convient de revenir sur l'un des procès les plus marquant du début du XXI^e siècle : l'affaire dites d'*Outreau*. Au cours de cette affaire il a été demandé de rechercher si les aveux des enfants étaient crédibles ce qui a conduit à une véritable « mystification » des propos des enfants victimes²²⁶⁸. Les aveux des enfants ont été déclarés crédibles, ce qui n'empêchait pas les enfants de mentir²²⁶⁹ et ce qui a pu causer un certain nombre de conséquences²²⁷⁰. En plus de remettre en cause la place de

²²⁶³ Notamment à l'art. 222-12, 14^o C. pén.

²²⁶⁴ Si cette proposition semble paradoxale elle ne l'est pas plus que de faire de l'intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants tantôt une circonstance aggravante, tantôt une substance capable, soit, d'altérer ou d'abolir le discernement de l'auteur de violences volontaires, soit, d'empêcher de retenir l'élément moral de l'infraction.

²²⁶⁵ Le choix du tabac résulte du fait qu'il s'agit d'une substance que le site de la MILDECA intègre dans la rubrique des produits addictifs, mais d'autres substances comme le café, le sucre, la taurine pourraient être concernées.

²²⁶⁶ J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 87 et s.

²²⁶⁷ V. notamment E. VERGÈS, G. VIAL et O. LECLERC, *Droit de la preuve*, PUF, 2015, 729 pages, p. 60.

²²⁶⁸ M.-C. GRYSO, « La parole de l'enfant après la mystification d'Outreau », *REPD*, 29 novembre 2013, <http://www.psyetdroit.eu/la-parole-de-lenfant-apres-la-mystification-doutreau/>.

²²⁶⁹ V. L. SOULLIER, « Outreau : la justice face à la parole des enfants victimes », *Le Monde*, 29 mai 2015, https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/06/02/outreau-la-justice-face-a-la-parole-des-enfants-victimes_4645609_1653578.html.

²²⁷⁰ V. P. ROBERT-DIART et D. DIOUX, *Le Monde : Les grands procès, 1944-2010*, Les arènes Eds, 2010, 570 pages, p. 453 et s. ; ou A. MARÉCEAUX, *Chronique de mon erreur judiciaire : victime de l'affaire d'Outreau*, Flammarion, 2011, 425 pages.

l'expertise dans le procès pénal²²⁷¹, cette affaire a prouvé que la crédibilité d'une preuve – voire sa force probante – n'empêche pas qu'elle soit fautive. Le risque est donc de donner davantage d'importance à la preuve scientifique ce qui crée des difficultés car ces preuves ne sont pas infaillibles²²⁷². Cette « *valorisation excessive du rôle des experts* »²²⁷³ n'est pourtant pas nouvelle²²⁷⁴. C'est la raison pour laquelle les preuves scientifiques peuvent et doivent toujours être contestées²²⁷⁵. C'est d'ailleurs le fait qu'elles puissent être contestées par la défense qui conduit parfois le juge à repousser la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Or, puisque la circonstance aggravante est très peu retenue il convient de proposer sa suppression.

579. La question de la suppression de la circonstance aggravante. La mission exercée pour la MILDECA montre l'aspect superfétatoire de la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants, cette dernière n'a en effet jamais été retenue. Il est donc légitime de s'interroger sur la suppression – au moins – des stupéfiants dans la circonstance aggravante dans la mesure où les études psychosociales montrent un lien moins étroit entre prise de stupéfiants et violences volontaires que celui avec l'alcool, même si certains produits comme

²²⁷¹ V. F. DELBANO, « Place de l'expertise dans le procès pénal », in T. MOUSSA *et al.*, *Droit de l'expertise 2016/2017*, Dalloz, 2015, 3^e édition, 650 pages, p. 291 et s.

²²⁷² Cf. *supra* n^{os} 249 et 563.

²²⁷³ V. Rapport n^o3125 AN, 6 juin 2006, fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'*Outreau* et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, par MM. Vallini et Houillon, p. 159 à 189 ; mais V. également Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'« *Outreau* », février 2005, par la commission Vioud.

²²⁷⁴ V. notamment P. EDMOND-MARIETTE et B. LAVIELLE, « Des maux aux actes, Outreau et puis... rien ? », *AJ Pénal*, 2006, p. 159 ; L. LETURMY, « De l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques sur l'expertise pénale », *AJ Pénal* 2006, p. 58 ; J.-L. SENON et C. MANZANERA, « Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir », *AJ Pénal* 2005, p. 354 ; D. ZAGURY, « Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert », *AJ Pénal* 2004, p. 311 ; cités in F. DELBANO, « Place de l'expertise dans le procès pénal », in T. MOUSSA *et al.*, *Droit de l'expertise 2016/2017*, *op. cit.*, p. 292.

²²⁷⁵ À ce propos nous pouvons partager une anecdote dont nous a fait part l'ancien bâtonnier d'Aix-en-Provence et illustre avocat M^e Jean-Louis KEITA dans le cadre de la formation au Master 2 Expertises dans le système pénal national et international, de Madame Geneviève CASILE-HUGUES, à la faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-en-Provence. M^e Jean-Louis KEITA prenait l'exemple d'un couple illégitime dont personne n'avait la connaissance, mis à part le couple, dans la mesure où les deux personnes étaient infidèles à leur conjoint respectif. Dans cet exemple, la femme infidèle se rendait à son rendez-vous avec son amant et ce dernier ne faisait jamais usage de préservatifs. À la fin du rendez-vous, elle rentrait chez elle et une agression avait lieu, un inconnu la violait, en faisant usage d'un préservatif, et la tuait ensuite. Après des analyses des médecins légistes, ces derniers constataient, à raison la présence de sperme qui n'appartenait pas au mari de cette personne. Après maintes recherches et une enquête poussée, l'amant se retrouvait donc inculpé pour viol et homicide volontaire, alors que ce dernier n'était coupable que d'infidélité et de cette relation illégitime. La machine juridique était en route et il était lourdement sanctionné à cause d'une preuve scientifique difficile à remettre en cause, puisque, de fait, son sperme se trouvait dans la victime qui venait d'être violée. M^e Jean-Louis KEITA nous donnait cet exemple pour nous rappeler que la preuve scientifique n'a pas plus de valeur qu'une autre preuve dans un procès pénal et qu'il ne faut donc pas avoir peur de la contester dans la mesure où elle peut être sujette à nombreuses interprétations. Nous approuvons son avis.

la cocaïne ont un lien avec les violences volontaires²²⁷⁶. En outre, cette proposition ne va pas avec celle qui vient proposer l'élargissement de la liste des produits qui la composent. Cela réglerait toutefois les difficultés quant aux différentes qualifications possibles, puisque soit la prise de stupéfiants serait reconnue et il faudrait poursuivre l'auteur des violences volontaires pour l'infraction autonome d'usage illicite de stupéfiants²²⁷⁷, en plus des violences dans ce cas ; soit au contraire il ne pourrait être poursuivi que pour les violences. En pratique, c'est déjà ce qui se produit. Ainsi, une telle suppression ne perturberait pas les juridictions pénales. En ce qui concerne la circonstance aggravante d'emprise d'alcool, elle est davantage retenue, même si elle reste très marginale, ce qui montre également son aspect superflu et sa suppression ne serait pas plus incohérente. Toutefois, compte tenu de la forte influence de l'alcoolisation sur les violences volontaires elle peut être conservée, lorsque l'alcoolisation n'a pas aliéné le discernement de l'auteur. À l'inverse, et sans que cela soit inconciliable, puisque la circonstance aggravante d'emprise aux stupéfiants pourrait être supprimée et pas celle concernant l'emprise d'alcool, il peut être proposé de généraliser la circonstance aggravante à l'ensemble des infractions violentes.

580. La question de la généralisation de la circonstance aggravante à l'ensemble des infractions violentes. Selon l'étude réalisée pour le compte de la MILDECA cette généralisation ne semble pas nécessaire, dans la mesure où lorsque la circonstance aggravante est encourue elle est peu retenue²²⁷⁸. Cet argument ne nous convient pas, puisqu'il est pessimiste²²⁷⁹. En outre, un élargissement à l'ensemble des infractions violentes augmenterait statistiquement et indéniablement le nombre d'infractions pouvant être aggravées par la circonstance aggravante et donc proportionnellement le nombre d'infractions aggravées. Nous comprenons l'argument proposé, mais nous estimons que la généralisation de la circonstance aggravante à toutes les infractions violentes a du sens dans la mesure où de nombreuses infractions comme l'outrage²²⁸⁰ ou la rébellion²²⁸¹ ont lieu sous fond d'alcoolisation²²⁸².

²²⁷⁶ Cf. *supra* n°458.

²²⁷⁷ Art. L. 3431-1 CSP.

²²⁷⁸ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 39.

²²⁷⁹ Bien que notre réflexion puisse, *a contrario*, être considérée comme optimiste.

²²⁸⁰ Art. 433-5 et s. C. pén.

²²⁸¹ Art. 433-6 et s. C. pén.

²²⁸² Or, si l'aggravation n'existe pas à cause du nombre élevé d'outrages et de rébellion sous fond d'alcoolisation, alors n'est-il pas opportun de l'intégrer à la qualification des infractions ? N'est-il pas au moins opportun de la prendre en compte ? Il semble que ces infractions n'ont pas la même teneur lorsqu'elles surviennent après usage

Puisque ces deux infractions précitées conduisent une personne à manquer de respect aux forces de l'ordre soit par des insultes soit en résistant à une interpellation, l'alcoolisation qui désinhibe peut causer ce type d'infractions violentes. Or, la circonstance aggravante aurait plus d'intérêts si elle était encourue pour l'ensemble des comportements violents et notamment ceux créés par la prise de substance psychoactive au moins indirectement. En tout état de cause, la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants aurait un véritable sens si elle était imposée au juge lorsque la prise de substance psychoactive est prouvée et que le discernement de l'auteur n'est pas aliéné.

581. La nécessité d'appliquer systématiquement la circonstance aggravante en cas de prise de substance et en l'absence d'aliénation du discernement de l'auteur. La dernière proposition faite, concerne la circonstance aggravante mais nécessite plusieurs choses²²⁸³. Tout d'abord, la culpabilité de l'auteur des violences doit être établie. Ensuite, la prise de substance psychoactive doit être prouvée. Puis, cette intoxication ne doit pas avoir aboli ou altéré le discernement de l'auteur. Si toutes ces conditions sont réunies, alors il convient de proposer d'imposer la circonstance aggravante d'emprise d'alcool ou de stupéfiants aux chefs d'inculpation de l'auteur. Dans les faits, cela consisterait à retenir cette circonstance aggravante à chaque fois qu'elle est prouvée et mise en concurrence avec d'autres circonstances aggravantes. De la sorte, cela rendrait son utilité à la circonstance aggravante et cela aurait des conséquences non négligeables pour l'auteur des violences volontaires consécutives à une intoxication : sa sanction pourrait tenir compte de l'intoxication, notamment pour le soigner²²⁸⁴. En plus de reconnaître la circonstance aggravante encourue et de tendre vers une réalité juridique proche de la réalité des faits, cette proposition permettrait de prendre en compte l'intoxication problématique de l'auteur au moment de la sanction. Or, cela pourrait avoir des conséquences pour éviter la reproduction de ce type de comportements. Cela peut sembler autoritaire et en inadéquation avec la libre appréciation du juge, ou son intime conviction, mais cela sanctionne le laxisme jurisprudentiel prouvé par la mission réalisée pour le compte de la MILDECA. Finalement, si les juges répressifs risquent de ne pas apprécier cette proposition, elle ne fait que sanctionner leur non-reconnaissance de la circonstance aggravante, lorsque la prise de substance était prouvée et qu'elle était encourue. Autrement dit, cette proposition

excessif d'une substance qui désinhibe ou sans aucune prise de substance. Elles sont probablement plus graves si le délinquant commet l'infraction en pleine capacité de ses facultés mentales. Dans ce cas l'élément moral de l'infraction est en outre présent, là où il peut faire défaut en cas d'ivresse ou d'emprise aux stupéfiants.

²²⁸³ Cela va conduire à suivre le protocole proposé précédemment.

²²⁸⁴ Cf. *infra* n°626 et s.

découle de l'inapplication de la loi – de la reconnaissance de la circonstance aggravante en l'occurrence – *de facto*, ce qui crée une problématique différence entre la réalité des faits et les décisions judiciaires. Cette immixtion dans le choix de la qualification pénale conduit à sanctionner la frilosité de certains magistrats qui se bornent à choisir des circonstances aggravantes moins contestables délaissant une circonstance aggravante importante. Il s'agirait donc de rendre automatique cette circonstance aggravante, car à défaut elle semble superfétatoire, tant les magistrats se refusent à l'appliquer alors même qu'elle est prouvée et souvent non contestée par l'auteur intoxiqué.

582. Conclusion de Chapitre. Les développements qui précèdent peuvent être critiqués par l'utopie de lier vérité juridique et vérité des faits, mais il convient de rappeler que l'un des objectifs du procès pénal est la recherche de la vérité²²⁸⁵. En outre, lorsqu'une décision judiciaire s'écarte trop des faits, elle ne peut avoir les mêmes conséquences tant sur l'auteur que sur la victime. En effet, un auteur de violences volontaires, dont il est reconnu qu'il était intoxiqué au moment des faits, et dont la peine est consécutivement aggravée, sera sanctionné en conséquence et sa prise de substance psychoactive aura une réelle importance. De même que la victime qui constate que l'intoxication de son agresseur – dont elle peut être témoin – est véritablement prise en compte. La non-reconnaissance de l'intoxication et de la circonstance aggravante qui en découle est donc néfaste tant pour l'auteur de violences volontaires que pour sa victime. Elle n'est donc pas acceptable pour la société et ne répond pas aux attentes du droit pénal, puisque l'auteur n'est plus sanctionné pour un comportement portant atteinte à la société, mais pour une partie seulement de son comportement. Il est donc nécessaire de tendre vers la vérité et pour cela il ne faut pas se focaliser sur la preuve scientifique mais étudier l'ensemble des preuves sur un pied d'égalité. De la sorte, si l'auteur d'un comportement violent est intoxiqué à une substance psychoactive, le droit pénal doit prendre en compte cet état, ce qui n'est, en pratique, pas vraiment le cas. Pour que cela le devienne, cela nécessite un certain nombre de modifications, et notamment de suivre un certain protocole, mais également d'élargir la circonstance aggravante à tout type de comportement violent. Cela impose également d'être plus efficace dans la preuve de la prise de substance dans des violences volontaires où l'auteur peut être appréhendé plusieurs jours voire plusieurs semaines après les faits. Pour autant, cette excuse tenant au fait que l'auteur peut être appréhendé trop tard, ne peut être valable que si seule la preuve scientifique d'une intoxication a de l'importance dans le

²²⁸⁵ Notamment in J.-R. DEMARCHI, *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, op. cit., p. 27.

procès pénal ce qui n'est pas le cas. Partant, même un auteur appréhendé plusieurs mois ou plusieurs années après les faits peut encourir la circonstance aggravante liée à son intoxication à condition de prendre en compte les aveux et témoignages. Par exemple, lors des outrages²²⁸⁶ et des rébellions²²⁸⁷, les forces de l'ordre sont à la fois témoins de ces comportements et victimes, et dans une grande majorité des cas ils témoignent de l'intoxication – souvent l'ivresse – de l'auteur. La preuve de l'intoxication sera facilitée pour ce type de comportement dans la mesure où les suspects sont systématiquement interpellés par les forces de l'ordre dans ces cas²²⁸⁸. Par conséquent, ces infractions entraînent moins de difficultés quant à la preuve de l'intoxication, que celles qu'encourent actuellement la circonstance aggravante. L'élargissement à l'ensemble des comportements violents a donc du sens pour une meilleure prise en compte de l'intoxication des auteurs de ce type de comportements. Aussi, dans le cas de l'outrage²²⁸⁹ et de la rébellion²²⁹⁰ peut donc s'ajouter, aux témoignages des forces de l'ordre les preuves scientifiques sacralisées à tort. Pour tendre vers une véritable prise en compte de l'influence des substances sur les comportements violents, il faudrait appliquer le protocole proposé²²⁹¹, qui aurait davantage d'intérêts en élargissant la circonstance aggravante à tous les comportements violents et à l'ensemble des substances addictives. Cela nécessite donc de nombreux changements pour limiter les difficultés liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants dans les violences volontaires. Toutefois, ces réformes semblent à la portée du législateur à condition de prévoir un investissement économique et il est souhaitable qu'elles aient lieu dans un futur proche.

583. L'intérêt de limiter les difficultés tenant à la mise en évidence de la prise d'alcool ou de stupéfiants dans les violences volontaires est de pouvoir agir pour éviter qu'elles se reproduisent et a donc pour objectif de mieux les sanctionner. Il semble en effet, qu'en plus des difficultés évoquées pour prouver l'intoxication, il existe un certain nombre d'obstacles tenant à la sanction de l'auteur de violences volontaires aggravées par la prise d'alcool ou de stupéfiants.

²²⁸⁶ Art. 433-5 C. pén.

²²⁸⁷ Art. 433-6 C. pén.

²²⁸⁸ Une plus grande reconnaissance de l'aliénation du discernement de ce type d'auteurs risquerait d'engendrer de faux témoignages des forces de l'ordre, qui connaissant cette nouvelle pratique pourrait exclure l'intoxication de leurs agresseurs. Ce risque de dérive devait être mentionné.

²²⁸⁹ Art. 433-5 C. pén.

²²⁹⁰ Art. 433-6 C. pén.

²²⁹¹ Cf. *supra* n°574.

CHAPITRE 2

LES DIFFICULTÉS TENANT À LA SANCTION DES VIOLENCES VOLONTAIRES LIÉES À UNE PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS

584. Dès le XVIII^e siècle BECCARIA énonce que : « *pour que toute peine ne soit pas une violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen privé, elle doit être essentiellement publique, prompte, nécessaire, et la plus petite parmi celles possibles dans des circonstances données, proportionnée aux délits, dictées par les lois* »²²⁹². Cet objectif de « [...] *peine publique, prompte, nécessaire et la plus petite parmi celles possible [...]* »²²⁹³, est marquant dans la mesure où le législateur actuel va à l'encontre des recommandations de BECCARIA²²⁹⁴. En effet, le législateur se veut de plus en plus répressif, puisque le populisme pénal crée une véritable « *volonté de punir* »²²⁹⁵, en adéquation avec une « *frénésie sécuritaire* »²²⁹⁶. Or, ces deux tendances sont fortement contestables en ce qu'elles entrent en opposition avec les objectifs fondamentaux du droit pénal et de la peine associée. En effet, la fonction rédemptrice de la peine s'amointrie ou disparaît²²⁹⁷. BECCARIA dès 1764 préconisait une « *législation douce* »²²⁹⁸ et une « *douceur des peines* »²²⁹⁹ pour une meilleure efficacité. Cela va dans le sens de sa lutte contre la torture, de la recherche d'une proportionnalité entre les délits et les peines et de l'idée selon laquelle : « [...] *pour qu'une peine obtienne son effet, il suffit que le mal*

²²⁹² C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1764, Trad. par A. FONTANA et X. TABEL, Gallimard, 2015, 225 pages, p. 207.

²²⁹³ *Ibidem*.

²²⁹⁴ Il convient de contextualiser les propos de BECCARIA qui interviennent à une époque où la monarchie domine dans de nombreux États et où la torture et la justice découlent du monarque souverain.

²²⁹⁵ En référence à l'ouvrage de D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2010, 286 pages.

²²⁹⁶ En référence à l'ouvrage de L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, La découverte, 2008, 138 pages.

²²⁹⁷ J.-B. PERRIER et B. GONÇALVES, « Le sens de la peine », *Le Dossier : Mythologie et droit*, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 10 mars 2016, textes réunis par L. Benezech et J. Exbrayat, La Revue du Centre Michel de l'Hospital [édition électronique], 2018, n°16, p. 18-28.

²²⁹⁸ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, p. 145.

²²⁹⁹ *Ibidem*.

qu'elle procure excède le bien qui naît du délit ; et c'est dans cet excédent de mal que doivent être calculées l'infailibilité de la peine et la perte du bien que le délit produirait. Tout ce qui est en plus est donc superflu, et pour cela tyrannique [...] »²³⁰⁰. Nous partageons cette idée, qui bien qu'ancienne est toujours d'actualité, comme celle qu' : « il vaut mieux prévenir les délits que les punir »²³⁰¹. La doctrine de la *Défense sociale nouvelle*²³⁰², reprenait l'idée du soin du délinquant en lieu et place de la sanction. Dans la mesure où cette doctrine s'inscrivait dans un courant humaniste de protection sociale contre les crimes²³⁰³, il s'agit – selon notre opinion – du courant le mieux adapté pour répondre avec efficacité à la délinquance actuelle et notamment aux violences volontaires liées à la prise d'alcool et de stupéfiants. Il convient donc d'appliquer, de nouveau, ce courant louable en adéquation avec les objectifs du droit pénal, contrairement aux dérives sécuritaires actuelles. Rappelons également la citation de CAMUS à propos de la sanction pénale : « le crime impuni, selon les grecs, infectait la cité. Mais l'innocence condamnée et le crime trop puni, à la longue, ne la souillent pas moins »²³⁰⁴. Or, trois cents ans après les écrits de BECCARIA, et quarante ans après l'émergence de la *Défense sociale nouvelle* de Marc ANCEL²³⁰⁵, il est possible de constater que la peine perd peu à peu son sens²³⁰⁶, puisqu'elle élude la fonction de réinsertion du délinquant, pour se concentrer sur l'intimidation, la rétribution et la neutralisation²³⁰⁷, dans le but de satisfaire l'opinion publique²³⁰⁸. Elle se veut donc trop répressive, ce qui est problématique notamment en ce qui concerne la sanction des violences liées à la prise d'alcool et de stupéfiants. Ce constat entre en contradiction avec l'importance des difficultés induites par la sanction des violences liées à la prise de psychotropes (Section 1), il est donc nécessaire de proposer des solutions pour pallier ces discordances (Section 2).

²³⁰⁰ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, op. cit., p. 146.

²³⁰¹ Idée partagée tant par MONTESQUIEU que par ROUSSEAU ou in BECCARIA, *Des délits et des peines*, op. cit., p. 196.

²³⁰² M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1981, 381 pages.

²³⁰³ *Ibid.*, p. 340.

²³⁰⁴ A. CAMUS et A. KOESTLER, *Réflexions sur la guillotine*, 1957, in A. CAMUS et R. QUILLIOT, *Essais*, Gallimard, 1965, 1975 pages ; cités in D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, op. cit. p. 9.

²³⁰⁵ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1981, 381 pages.

²³⁰⁶ J.-B. PERRIER et B. GONÇALVES, « Le sens de la peine », *prec. cit.*

²³⁰⁷ Nous partageons l'avis du sociologue Laurent MUCCHIELLI qui, dès 2008, constatait : « [un] recul des idées de réinsertion et de redressement des délinquants au profit de celles de punition ou de gestion des risques, sacralisation de la victime, dramatisation du crime et moralisation du discours politique, émergence d'un nouveau populisme pénal, introduction des outils du management pour gérer les flux, recours accru à l'emprisonnement [...] », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, op. cit., p. 17.

²³⁰⁸ Ce qui découle notamment des développements de D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, op. cit.

SECTION 1

LES DIFFICULTÉS POUR SANCTIONNER LES VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVÉES PAR L'EMPRISE DE PSYCHOTROPES

585. Certaines infractions violentes sont aggravées par l'état d'ivresse ou par l'emprise de stupéfiants ce qui a pour conséquence l'augmentation des *maxima* des peines de certaines infractions *de jure* (§1), alors qu'il semble que la prise en compte de l'intoxication est rare *de facto* (§2), ce qui montre une incohérence de plus en la matière.

§1. L'AGGRAVATION DE CERTAINES PEINES *DE JURE*

586. Une fois de plus un ensemble d'infractions violentes est aggravé par l'état d'ivresse ou par l'emprise de stupéfiants. Certaines infractions violentes sont donc aggravées par l'intoxication de l'auteur (A), alors que paradoxalement, cette même intoxication ne permet pas d'aggraver d'autres infractions violentes (B).

A. LES VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVÉES PAR L'EMPRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE

587. Les infractions concernées par l'aggravation de peine. Les infractions de violences volontaires sans ITT, ou encore avec ITT inférieure ou égale à huit jours, ou avec ITT supérieure à huit jours sont aggravées par l'état d'ivresse ou l'emprise de stupéfiants. En outre, les agressions sexuelles et les viols sont également aggravés par cette emprise de substance psychoactive. Cette politique pénale semble répressive dans la mesure où, en ce qui concerne les violences volontaires avec ITT de huit jours ou moins, la contravention devient un délit à la suite de la reconnaissance de cette circonstance aggravante. De la sorte, l'article 222-13, 14° du Code pénal prévoit que les violences volontaires sans ITT en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants font encourir trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende à son auteur²³⁰⁹, tout comme les violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à

²³⁰⁹ Au lieu de faire encourir une amende de 4^e classe à son auteur, en cas de violences volontaires simples, sans ITT, en vertu de l'article R. 624-1 du Code pénal.

huit jours²³¹⁰. En outre, en vertu de l'article 222-12, 14° du Code pénal, l'auteur de violences volontaires avec ITT supérieure à huit jours, lorsqu'il est en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants encourt cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende²³¹¹. Ensuite, en cas d'agression sexuelle, selon l'article 222-28, 8° du Code pénal, l'état d'ivresse ou l'emprise de stupéfiants fait encourir à l'auteur une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende²³¹². Au surplus, selon l'article 222-24, 12° du Code pénal, l'auteur d'un viol sous l'état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants encourt vingt ans de réclusion criminelle²³¹³. Enfin, dans le cadre de la mise en péril des mineurs, selon l'article 227-26, 5° du Code pénal, les atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans, en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende²³¹⁴. Ainsi, l'aggravation de la peine est réelle et permet de sanctionner plus lourdement certains auteurs qui seraient plus dangereux en vertu de leur état d'intoxication. Cela montre une politique pénale répressive pour ce type de comportement. Cette dangerosité, qui découle d'une intoxication volontaire et risquée de l'auteur, justifie également l'aggravation de la peine lorsque la substance est utilisée pour faciliter les violences sexuelles²³¹⁵.

588. L'aggravation de la peine en vertu de l'administration de la substance à l'insu de la victime. Les développements précédents ont déjà évoqué cette nouvelle circonstance aggravante²³¹⁶ qui découle de la loi de 2018²³¹⁷, et qui aggrave la peine de l'auteur qui commet une agression sexuelle ou un viol après avoir fait consommer à l'insu de la victime une substance pour altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. Ainsi, en cas d'agression sexuelle selon l'article 222-28, 11° du Code pénal, lorsque l'auteur administre une substance à sa victime à son insu pour altérer son discernement et le contrôle de ses actes, il encourt une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende²³¹⁸. En outre, selon l'article

²³¹⁰ Au lieu de faire encourir une amende de 5° classe à son auteur, en cas de violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à huit jours, en vertu de l'article R. 625-1 du Code pénal.

²³¹¹ Au lieu de trois ans d'emprisonnement 45 000 euros d'amende pour violences volontaires simples avec ITT supérieures à huit jours, en vertu de l'article 222-11 du Code pénal.

²³¹² Au lieu de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour agression sexuelle simple, en vertu de l'article 222-27 du Code pénal.

²³¹³ Au lieu de quinze ans de réclusion criminelle pour viol simple, en vertu de l'article 222-23 du Code pénal.

²³¹⁴ Au lieu de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsque l'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans n'a pas lieu après une intoxication, en vertu de l'article 227-25 du Code pénal.

²³¹⁵ Cf. *supra* n°s 338 et 358.

²³¹⁶ Cf. *supra* n°387 et s.

²³¹⁷ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *JORF* n°0179 du 5 août 2018, texte n°7.

²³¹⁸ Au lieu de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour agression sexuelle simple, en vertu de l'article 222-27 du Code pénal.

222-24, 15°, du Code pénal, l'auteur d'un viol qui administre une substance à sa victime à son insu pour altérer son discernement et le contrôle de ses actes encourt vingt ans de réclusion criminelle²³¹⁹. Ici encore, il est possible de constater, que *de jure* le législateur se veut répressif pour limiter dans la mesure du possible ce type de comportement, dans une perspective de dissuasion. L'aggravation de la peine prévue n'empêche pas, pour autant, de retenir, lorsque cela est possible, des peines complémentaires²³²⁰.

589. Les peines complémentaires prévues en cas de violences volontaires aggravées par la prise de substance psychoactive. Les peines complémentaires en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes sont prévues aux articles 222-44 et suivants du Code pénal et sont nombreuses²³²¹. La peine complémentaire qui peut intéresser nos développements est la condamnation de l'auteur à un suivi socio-judiciaire. Cette peine complémentaire est notamment prévue en cas de viol²³²² et pour certaines agressions sexuelles aggravées²³²³. En outre, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 222-48-1 du Code pénal, les violences volontaires peuvent permettre de condamner l'auteur à un suivi socio-judiciaire : « *lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, soit, sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime* ». Cette peine complémentaire est intéressante dans la mesure où le suivi socio-judiciaire, hors décision contraire de la juridiction, impose une injonction de soins à la personne condamnée²³²⁴. L'auteur de violences volontaires toxicomane ou alcoolique peut donc – dans les cas précités – se voir imposer une telle injonction de soins par la juridiction de jugement, ce qui est louable. L'article 131-36-7 du Code pénal prévoit même que le suivi socio-judiciaire

²³¹⁹ Au lieu de quinze ans de réclusion criminelle pour viol simple, en vertu de l'article 222-23 du Code pénal.

²³²⁰ Rappelons que « *les peines complémentaires sont des peines qui, comme leur nom l'indique, s'ajoutent à la peine principale. Les condamnations pour crime, délit ou contravention peuvent en être assorties (C. pén., art. 131-10 et 131-16), si la loi ou le règlement le prévoit et si le juge les prononce. Ces peines sont générales (prévues pour une ou plusieurs catégories d'infractions), soit spéciales (prévues pour telle ou telle infraction particulière), soit facultatives (les juges étant libres de les prononcer comme la confiscation d'objets dangereux ou nuisibles) [...]* », in X. PIN, *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, 582 pages, p. 382.

²³²¹ Il peut notamment s'agir de l'interdiction de porter ou de détenir une arme pendant cinq ans par exemple (art. 222-44, 2° C. pén.), ou encore d'exercer une fonction publique (art. 222-44, 1° C. pén.), en plus des peines complémentaires en lien avec le permis de conduire ou la confiscation du véhicule. Cette liste n'est pas exhaustive.

²³²² Art. 222-48-1, al. 1 C. pén.

²³²³ En effet l'article 222-48-1, al. 1 du Code pénal écarte l'article 222-22 du Code pénal mais englobe les articles 222-27 à 222-33 dudit Code.

²³²⁴ Art. 131-36-4 C. pén.

puisse être une peine alternative²³²⁵ en matière correctionnelle. Même en cas d'emprisonnement, le condamné a la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de sa peine en vertu de cette injonction de soins²³²⁶. La juridiction de jugement peut donc prévoir, dans certaines situations, un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins pour l'auteur de violences volontaires aggravées par l'emprise de substance psychoactive.

590. La contestable *actio libera in causa*²³²⁷ justifiant l'aggravation de la peine. La doctrine considère que l'auteur qui fait usage de stupéfiants ou qui s'alcoolise est responsable des conséquences qui découlent de cette prise volontaire²³²⁸. De la sorte, même si un auteur de violences volontaires commet ces violences sans en avoir conscience, sa faute antérieure²³²⁹ peut lui être reprochée et sa responsabilité pénale ne peut être reconnue comme étant altérée et encore moins abolie, alors même qu'il n'a pas forcément conscience de ses actes. Cela découle de l'*actio libera in causa* justifiant de retenir la *culpa praevalens*²³³⁰. La faute antérieure est telle que cela va même justifier l'existence de la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise aux stupéfiants. Cette théorie semble s'inscrire dans la « *criminalisation* »²³³¹ qui découle de la « *frénésie sécuritaire* »²³³² et qui rapproche dangereusement le dol éventuel et la faute intentionnelle. Or, nous partageons l'avis du sociologue Laurent MUCCHIELLI à ce propos, lorsqu'il énonce qu'une telle politique de « *criminalisation* » met en péril certains principes fondamentaux du droit pénal, à savoir : « [...] *l'indépendance des magistrats, que menace l'idée des "peines plancher"* ; *le respect des droits de la défense, que menace l'idée de jugements immédiats et de sanctions sans jugement* ;

²³²⁵ Rappelons qu'« *il existe des peines qui, sans être prévues par le texte accompagnant l'incrimination, peuvent être prononcées "à la place" de l'emprisonnement ou de l'amende et se cumuler entre elles ou être prononcées en remplacement les unes des autres [...]* », in X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 380.

²³²⁶ Art. 131-36-4, al. 2 C. pén.

²³²⁷ « [...] *dans l'hypothèse de celui qui s'est enivré volontairement et qui commet une infraction sans en avoir conscience, il conviendrait logiquement de nier sa responsabilité car, au moment de la réalisation de l'infraction, l'agent ne maîtrisait pas son geste. Néanmoins, son acte était libre dans sa cause : il y a eu une actio libera in causa, qui justifie que l'on retienne la "faute antérieure", la culpa praevalens, pour conclure à la responsabilité [...]* », in X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 292-293.

²³²⁸ *Ibidem*.

²³²⁹ V. C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, thèse de doctorat, Lille II, 2002, p. 197 et s.

²³³⁰ X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 292-293.

²³³¹ « *Pour répondre à cette prétendue nouvelle et grandissante criminalité, la frénésie sécuritaire répond d'abord par le renforcement à grande échelle de l'arsenal juridique. On crée de nouvelles infractions, on élargit la définition de celles déjà existantes, on ajoute des "circonstances aggravantes" qui alourdissent les peines et parfois même transformant la qualification pénale des comportements (les mêmes fait passent de la contravention au délit ou du délit au crime), on augmente les pouvoirs de police et on réduit les libertés dans la procédure pénale [...]* », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour de l'ordre et nouveau contrôle social*, op. cit., p. 11.

²³³² V. *ibidem*.

l'atténuation de responsabilité des mineurs, que menace la volonté d'effacer les frontières d'âge ; l'individualisation de la peine (c'est-à-dire sa détermination en fonction de la personnalité des mineurs et non simplement de leurs actes), que menace l'idée des jugements immédiats et celle de calcul automatique des peines en cas de récidive [...] »²³³³. La doctrine ajoute que des circonstances aggravantes ont été créées dans le but de satisfaire des associations de victimes²³³⁴, ce qui montre une dérive dangereuse de la politique pénale vers un certain populisme pénal²³³⁵. En effet, trop encline à vouloir satisfaire l'opinion publique et à vouloir punir²³³⁶, la politique pénale sécuritaire tend à oublier un principe fondamental de la sanction pénale : la réinsertion du délinquant. En outre, l'apparition en 2018²³³⁷ d'une nouvelle circonstance aggravante vient directement protéger les victimes dont le discernement est altéré par les mêmes substances psychoactives qui ne permettent que très rarement de reconnaître l'altération du discernement de l'auteur²³³⁸. Or, lorsque les circonstances aggravantes se multiplient, les auteurs risquent des peines plus lourdes, et les prisons s'engorgent un peu plus²³³⁹. Pour autant, cela suppose de les appliquer et l'individualisation de la peine devrait permettre de prendre en compte les situations différentes des délinquants.

591. L'importance de l'individualisation des peines. L'article 132-1 du Code pénal qui découle de la loi du 15 août 2014²³⁴⁰ prévoit l'individualisation de toutes les peines prononcées, notamment en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur, mais également en fonction de sa situation matérielle, familiale et sociale²³⁴¹. Cette individualisation doit respecter les finalités de la peine à savoir la protection de la société, mais également la prévention de nouvelles infractions, mais aussi la restauration de l'équilibre social,

²³³³ *Ibidem.*

²³³⁴ Selon J. DANET *ibid.*, p. 23.

²³³⁵ D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal, op. cit.*

²³³⁶ *Ibidem.*

²³³⁷ L. n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *prec. cit.*

²³³⁸ La circonstance aggravante est ainsi rédigée : « *lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* ». Il semble étonnant que le Code pénal reconnaisse que les substances psychoactives puissent altérer le discernement, alors même que ces mêmes substances ne suffisent pas toujours à permettre de retenir l'altération du discernement de l'auteur découlant de l'article 122-1, alinéa 2 du Code pénal. Pour autant, cela peut éventuellement s'expliquer par l'absence de prise volontaire de la substance en cause, bien qu'une substance psychoactive ait des effets sur le discernement et le libre arbitre qu'elle soit prise volontairement ou non.

²³³⁹ V. notamment B. AUBUSSON DE CAVARLAY, « La nouvelle inflation carcérale », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrôle social, op. cit.*, p. 52 et s.

²³⁴⁰ L. n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n°0189 du 17 août 2014, page 13647, texte 1.

²³⁴¹ Art. 132-1, al. 3 C. pén.

dans le respect des intérêts de la victime²³⁴². L'individualisation de la peine doit également respecter les fonctions de la peine qui sont tantôt de sanctionner l'auteur de l'infraction²³⁴³, tantôt de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion²³⁴⁴. L'individualisation est illustrée par la personnalisation des peines²³⁴⁵, qui découle de l'article 132-24 du Code pénal. La personnalisation des peines implique d'adapter la peine à la personne condamnée et donc de prendre en compte son âge, mais également sa santé, ou encore sa situation matérielle et familiale, ou sociale dans le but de préparer au mieux sa future réinsertion²³⁴⁶. L'individualisation des peines, avant d'intégrer le Code pénal en 2014, a été érigé en principe constitutionnel²³⁴⁷ et « [...] invite le juge à tenir compte des particularités de chaque délinquant pour faciliter l'effectivité voire l'efficacité de la répression [...] »²³⁴⁸. Pourtant, malgré ce principe louable d'individualisation des peines, des difficultés demeurent en ce qui concerne la sanction des auteurs de violences aggravées par la prise de substance, probablement par un manque d'application de l'individualisation des peines.

592. Le législateur a donc prévu d'aggraver certaines infractions violentes lorsqu'elles sont commises en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants, ce qui peut être contestable. En effet, l'aggravation découle de la faute antérieure d'avoir volontairement pris des psychotropes. Paradoxalement, toutes les infractions violentes ne sont pas concernées par cette aggravation de peine, ce qui est incohérent dans la mesure où la dangerosité de l'auteur est la même.

²³⁴² Art. 130-1, al. 1 C. pén.

²³⁴³ Art. 130-1, 1^o C. pén.

²³⁴⁴ Art. 130-1, 2^o C. pén.

²³⁴⁵ X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 28.

²³⁴⁶ *Ibidem*.

²³⁴⁷ Cons. constit. 22 juill. 2005, n^o2005-520 DC, cité in *ibid.* p. 29.

²³⁴⁸ X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 29.

B. LES INFRACTIONS VIOLENTES NON AGGRAVÉES PAR L'EMPRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE

593. Recensement des infractions violentes ne pouvant être aggravées par l'état d'ivresse ou par l'emprise aux stupéfiants. Si un certain nombre d'infractions violentes ont déjà été citées pour contester l'absence d'aggravation de leur peine, en guise d'exemples, voici une liste exhaustive des infractions violentes – que la violence soit physique ou morale, et qu'elle soit la fin ou le moyen – qui auraient pu être aggravées par la circonstance aggravante en cause. Tout d'abord, en matière criminelle, l'homicide volontaire²³⁴⁹, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner²³⁵⁰ mais aussi les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente²³⁵¹ ou encore les actes de torture et de barbarie²³⁵² et également les actes de terrorisme²³⁵³ auraient pu – pour les mêmes raisons que le viol²³⁵⁴ – être aggravés par la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise aux stupéfiants²³⁵⁵. En matière délictuelle, ensuite, la liste des infractions violentes qui auraient pu être aggravées par l'emprise de substance psychoactive est plus longue. En effet, les menaces²³⁵⁶, l'exhibition sexuelle²³⁵⁷, mais également le harcèlement sexuel²³⁵⁸ et moral²³⁵⁹ ; ou dans un tout autre registre l'interruption illégale de grossesse²³⁶⁰ ou encore la provocation au suicide²³⁶¹ ; mais aussi le bizutage²³⁶² – alors même que les éléments constitutifs du bizutage prévoient d'être éventuellement forcé à boire de l'alcool – mais également l'enregistrement ou la diffusion d'images de violences²³⁶³, ou encore l'entrave aux mesures d'assistance et l'omission de porter secours²³⁶⁴ – alors que ces omissions pourraient résulter d'une intoxication – ; puis les enlèvements ou séquestrations²³⁶⁵ voire les discriminations²³⁶⁶ ou le

²³⁴⁹ Art. 221-1 C. pén.

²³⁵⁰ Art. 222-7 et 222-8 C. pén.

²³⁵¹ Art. 222-9 et 222-10 C. pén.

²³⁵² Art. 222-1 et s. C. pén.

²³⁵³ Art. 421-1 et s. C. pén.

²³⁵⁴ Art. 222-23 et s. C. pén.

²³⁵⁵ Des explications ont été données par l'étude réalisée pour le compte de la MILDECA sur le choix de ne pas aggraver certains de ces crimes déjà punis par des lourdes peines.

²³⁵⁶ Art. 222-17 et s. C. pén.

²³⁵⁷ Art. 222-32 C. pén.

²³⁵⁸ Art. 222-33 C. pén.

²³⁵⁹ Art. 222-33-2 et s. C. pén.

²³⁶⁰ Art. 223-10 C. pén.

²³⁶¹ Art. 223-13 C. pén.

²³⁶² Art. 225-16-1 et s. C. pén.

²³⁶³ Art. 222-33-3 C. pén.

²³⁶⁴ Art. 223-5 et s. C. pén.

²³⁶⁵ Art. 224-1 et s. C. pén.

²³⁶⁶ Art. 225-1 et s. C. pén.

proxénétisme²³⁶⁷ ; ou encore les sévices et actes de cruauté envers les animaux²³⁶⁸, mais aussi l'outrage²³⁶⁹ et la rébellion²³⁷⁰ et enfin, les vols déjà aggravés par la violence²³⁷¹, et les extorsions²³⁷² ou le chantage²³⁷³ ; sont autant de délits qui font intervenir la violence ou qui la créent et qui pourraient être aggravés par l'état d'intoxication consécutif à une consommation d'alcool ou de stupéfiants. Quelques rares contraventions pourraient également être concernées par la circonstance aggravante, comme l'outrage sexiste ou sexuel²³⁷⁴, l'injure non publique²³⁷⁵, ou encore la diffamation²³⁷⁶, ou les menaces de violences²³⁷⁷, puis les mauvais traitements envers les animaux²³⁷⁸ et atteintes à leur vie²³⁷⁹. Pour recenser autant d'infractions, il convient d'avoir une définition étendue des violences, et notamment d'intégrer les animaux comme victimes de ces violences. En tout état de cause, l'absence de circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise aux stupéfiants pour ces infractions crée un sentiment d'inachevé en la matière puisqu'il ne serait pas incohérent de créer la circonstance aggravante pour les infractions évoquées, ou au moins pour certaines d'entre-elles. Pour autant, les *maxima* des peines peuvent toutefois être choisis par le juge répressif *lato sensu* – notamment pour l'individualisation de la peine – en prenant en compte l'intoxication malgré l'absence de la circonstance aggravante prévue dans ces cas. Le fait de ne pas aggraver l'ensemble des infractions violentes semble donc paradoxal.

594. Le paradoxe de l'absence d'aggravation de l'ensemble des violences. Dans un souci de cohérence il a pu être dit que la circonstance aggravante d'état d'ivresse ou d'emprise aux stupéfiants devait être étendue à tout type de violences²³⁸⁰. Pour autant, il ne s'agit que d'un choix, à défaut, qui découle de l'existence de cette circonstance aggravante pour d'autres infractions violentes. Il semble qu'étendre la circonstance aggravante d'état d'ivresse ou d'emprise aux stupéfiants, aux infractions précitées irait dans la continuité de l'inflation

²³⁶⁷ Art. 225-5 et s. C. pén.

²³⁶⁸ Art. 521-1 et s. C. pén.

²³⁶⁹ Art. 433-5 et s. C. pén.

²³⁷⁰ Art. 433-6 et s. C. pén.

²³⁷¹ Art. 311-4, 4^o C. pén. Ici deux autres circonstances aggravantes peuvent être appliquées, en plus de la violence.

²³⁷² Art. 312-1 et s. C. pén.

²³⁷³ Art. 312-10 et s. C. pén.

²³⁷⁴ Art. 621-1 C. pén.

²³⁷⁵ Art. R. 621-2 C. pén.

²³⁷⁶ Art. R. 621-1 C. pén.

²³⁷⁷ Art. R. 623-1 C. pén.

²³⁷⁸ Art. R. 654-1 C. pén.

²³⁷⁹ Art. R. 655-1 C. pén.

²³⁸⁰ Cf. *supra* n^o580.

législative en matière pénale liée à la « *frénésie sécuritaire* »²³⁸¹ et à la « *volonté de punir* »²³⁸², que nous déplorons. Cela allongerait les peines et engorgerait d'autant plus les prisons déjà surpeuplées, raison pour laquelle cette solution n'est pas viable. Toutefois, puisque la circonstance aggravante existe pour certaines infractions il est paradoxal de ne pas l'étendre à davantage d'infractions en lien avec la violence, dans la mesure où l'ivresse ou l'emprise de stupéfiants a le même effet sur l'auteur de l'infraction, peu importe le comportement violent qui en résulte. La méconnaissance de ce phénomène explique ce paradoxe. Nous préconisons plutôt, de prendre davantage en compte les soins plutôt que la sanction²³⁸³ et *a fortiori* plutôt que l'aggravation de la sanction. À ce propos, il est probablement plus simple de prendre en compte l'intoxication dans le but de soigner l'auteur *via* les obligations prévues pour le sursis probatoire²³⁸⁴.

595. Sursis probatoire²³⁸⁵ et obligation de soins. Puisque le sursis probatoire est limité aux condamnations de cinq ans d'emprisonnement au plus²³⁸⁶, il semble plus opportun de choisir ce type de sanction lorsque la circonstance aggravante n'est pas prévue²³⁸⁷. L'article 132-45 du Code pénal prévoit plusieurs obligations que le juge pourrait imposer à un auteur de violences intoxiqué à l'alcool ou aux stupéfiants, comme « *se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation [...]* »²³⁸⁸, ou encore « *ne pas fréquenter les débits de boissons* »²³⁸⁹, et enfin « *l'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du Code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement* »²³⁹⁰. Ces trois obligations peuvent permettre de prendre en compte l'intoxication de l'auteur de violences dans le but de le soigner et doivent permettre de lutter contre la dépendance de l'auteur s'il est alcoolique ou toxicomane, ce qui est louable. Toutefois, le

²³⁸¹ V. L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, op. cit.

²³⁸² V. D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, op. cit.

²³⁸³ Cf. *infra* n°626 et s.

²³⁸⁴ Art. 132-40 et s. C. pén.

²³⁸⁵ Le sursis probatoire aurait pu être mentionné précédemment, toutefois, il semble difficilement conciliable avec l'aggravation de la peine, raison pour laquelle il sera étudié ici.

²³⁸⁶ Art. 132-41 C. pén.

²³⁸⁷ Pour autant, il ne faut pas exclure ce type de sanction lorsque des violences volontaires sont aggravées par l'état d'ivresse manifeste ou par l'emprise aux stupéfiants. Tout dépendra des violences en cause, puisque seuls les articles 222-13 et 222-12 du Code pénal pourraient permettre son application, ce qui exclut toutes les infractions de violences sexuelles.

²³⁸⁸ Art. 132-45, 3° C. pén.

²³⁸⁹ Art. 132-45, 11° C. pén.

²³⁹⁰ Art. 132-45, 22° C. pén.

rapport réalisé pour le compte de la MILDECA préconise tant un accroissement de moyens pour prendre davantage en compte ce type de comportements violents en état d'ivresse manifeste et sous l'emprise de stupéfiants que, la prise en charge de traitements adéquats et de mesures de probations²³⁹¹ comme le sursis évoqué.

596. En effet, malgré la possibilité d'aggraver la peine, ou de prendre en compte l'intoxication d'une autre manière en privilégiant notamment le soin du délinquant, il semble que *de facto*, la prise en compte de l'intoxication au moment de la sanction soit rare.

§2. LES RARES PRISES EN COMPTE DE L'INTOXICATION DANS LA SANCTION *DE FACTO*

597. Le rapport réalisé, pour le compte de la MILDECA, a mis en exergue un certain nombre d'incohérences dans la sanction des violences aggravées par l'état d'ivresse ou par l'emprise de stupéfiants. En effet, cette étude a mis en évidence, lors de violences volontaires, qu'il était rare que les juridictions aggravent les peines en cas d'intoxication de l'auteur (A) et de la même manière, qu'il était rare de prévoir les soins des personnes reconnues comme étant intoxiquées et/ou dépendantes aux substances psychoactives (B).

A. LE REFUS DES JURIDICTIONS D'AGGRAVER LES PEINES EN CAS D'INTOXICATION DE L'AUTEUR DE VIOLENCES

598. L'absence d'aggravation retenue *de facto*. Ce qui pousse à s'interroger sur l'opportunité de la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants est sa faible reconnaissance devant les juridictions. Alors que la reconnaissance de la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants, dans quatre juridictions différentes, sur une année, est nulle, celle d'état d'ivresse manifeste est rare²³⁹². En effet, la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste lorsqu'elle était encourue n'a été retenue que dans 175

²³⁹¹ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *Étude pour la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA) et pour l'Inserm*, juin 2019, 52 pages, étude pour le compte de la MILDECA non publiée à ce jour, p. 40.

²³⁹² *Ibid.*, p. 12

affaires sur 981, soit dans 17,8% des cas²³⁹³. Cela relativise la proposition d'élargir la circonstance aggravante à tout type de violences volontaires *lato sensu*, tant elle est peu retenue pour celles où elle est prévue. Cela montre, en outre, que « *la frénésie sécuritaire* »²³⁹⁴ allant dans le sens de l'inflation du nombre de lois pénales, dénoncée plus tôt²³⁹⁵, n'est pas en accord avec les juridictions. Cela prouve donc que malgré une politique pénale répressive – seulement pour certaines infractions²³⁹⁶ – un certain laxisme existe *de facto*. Or, une reconnaissance si faible de la circonstance aggravante ne peut que conduire à la remettre en cause. Il convient de rappeler que de nombreuses lois ont été créées entre 2002 et 2007²³⁹⁷ – cette tendance a perduré depuis – et il semble que certaines d'entre elles n'aient donc pas d'utilité. Leur inutilité est notamment mise en évidence lorsque les circonstances aggravantes sont écartées pour correctionnaliser l'affaire et éviter la prétendue clémence des jurés d'assises.

599. La correctionnalisation en omettant des circonstances aggravantes. « [...] *Il fut courant à l'époque [XIX^e-XX^e siècle] de stimuler la correctionnalisation profane, l'omission de circonstances aggravantes par les jurés eux-mêmes. En 1908, l'avocat J. SUR rapporte le procédé en ces termes : "Pour engager les jurés à punir, et corriger la sévérité de la loi pénale, on use, dans le cas de crime passionnel, d'un moyen que vous connaissez. Le président d'assises décompose les questions de culpabilité de manière à permettre au jury d'abaisser la peine. Mais alors le jury est obligé de nier un fait certain, ce qui est absurde" »*²³⁹⁸. Cette pratique qui tend à disparaître en même temps que les assises avec la cour criminelle²³⁹⁹, pourrait expliquer la faible reconnaissance de la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants en matière criminelle. Cette dernière est pourtant prévue pour le viol²⁴⁰⁰ mais très rarement retenue, comme a pu le montrer le rapport pour la MILDECA²⁴⁰¹. Rappelons que devant l'expérimentale cour criminelle il n'y a plus de jurés et qu'elle a été créée pour « [...] *lutter contre l'engorgement des cours d'assises qui*

²³⁹³ *Ibidem*.

²³⁹⁴ V. L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, *op. cit.*

²³⁹⁵ Cf. *supra* n^{os} 119 et 409.

²³⁹⁶ Cf. *supra* n^{os} 397 et 405.

²³⁹⁷ Selon J. DANET : « *de 2002 à 2007, quarante lois ont modifié le Code de procédure pénale et trente le Code pénal. Cette activité législative exceptionnelle, sans équivalent dans le passé, a entraîné des mutations importantes de notre droit [...]* », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, *op. cit.*, p. 19.

²³⁹⁸ L. GRUEL, *Pardons et châtements*, Nathan, 1991, 142 pages, p. 33.

²³⁹⁹ V. notamment T. COUSTET, « Des ténors du barreau contre le projet de loi », *D. Actu.*, 6 novembre 2018.

²⁴⁰⁰ Art. 222-24, 12^o C. pén.

²⁴⁰¹ C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 12.

*conduit fréquemment à la correctionnalisation des crimes les moins graves [...] »*²⁴⁰². Pour autant, les crimes visés sont principalement les viols dans la mesure où cette juridiction en pleine expérimentation connaît les crimes commis par les majeurs qui encourent une peine de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, hors récidive²⁴⁰³. Ainsi, le viol aggravé par l'état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants²⁴⁰⁴ pourrait être jugé devant ces cours criminelles pour éviter une correctionnalisation, et éventuellement pour une meilleure prise en compte de la circonstance aggravante. Si ces cours criminelles sont critiquées²⁴⁰⁵, elles pourraient se généraliser, si l'expérimentation – en extension²⁴⁰⁶ – se veut concluante et cela pourrait donc avoir des conséquences sur la reconnaissance de la circonstance aggravante en cas de viol. Toutefois, il semble que l'aggravation ne soit pas appliquée notamment parce que les lourdes peines n'ont pas l'effet dissuasif escompté, peu importe la présence ou non du jury populaire.

600. L'inefficacité en tout temps des lourdes peines. Les politiques prohibitionnistes qui veulent dissuader en interdisant un produit sont inefficaces à l'instar de l'interdiction de faire usage de cannabis, en France, alors que les français sont parmi ceux qui en consomment le plus²⁴⁰⁷. En outre, la prohibition de l'alcool aux États-Unis dans le passé a montré son inefficacité²⁴⁰⁸. De la même manière, les lourdes peines demeurent inefficaces alors même qu'elles se veulent également dissuasives. Certaines de ces peines qui ne se fondent que sur la fonction de neutralisation du délinquant ont prouvé leur défaillance, comme la peine de mort. Dans cette situation, la dissuasion espérée par de lourdes peines, à savoir la mort du délinquant, ne fonctionnait pas²⁴⁰⁹ et le risque de neutraliser des personnes innocentes était trop grand. Il

²⁴⁰² J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, 6^e édition, 2019, 662 pages, p. 140.

²⁴⁰³ *Ibidem*.

²⁴⁰⁴ Ce dernier prévoyant une peine de vingt ans de réclusion criminelle (art. 222-24, 12^o, C. pén.).

²⁴⁰⁵ V. notamment T. COUSTET, « Des ténors du barreau contre le projet de loi », *D. Actu.*, 6 novembre 2018 ; ou G. THIERRY, « Nouvelles cours criminelles, retour d'expérience des avocats », *D. Actu.*, 4 décembre 2019 ; ou encore J. MUCCHIELLI, « Cours criminelles : « l'oralité des débats doit être repensée dans son ensemble » », *D. Actu.*, 3 juin 2020.

²⁴⁰⁶ V. W. ROUMIER, « Cour criminelle, Extension de l'expérimentation de la cour criminelle », *Dr. pén.* avril 2020, à propos de l'arrêté du 2 mars 2020, portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle, *JORF* n°0054 du 4 mars 2020, texte n°3, qui a élargi l'expérimentation aux départements de l'Hérault et des Pyrénées-Atlantiques. En outre, récemment l'expérimentation a été étendue à six nouveaux départements à savoir : l'Isère, la Haute-Garonne, la Loire-Atlantique, le Val-d'Oise, la Guadeloupe et la Guyane par l'arrêté du 2 juillet 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements, *JORF* n°0178, du 22 juillet 2020, texte n°14.

²⁴⁰⁷ Cf. *supra* n°130.

²⁴⁰⁸ Cf. *supra* n°184 et s.

²⁴⁰⁹ À ce propos, « [...] l'examen des facteurs susceptibles de surévaluer l'indulgence relative du jury pour les violences faites aux personnes, il faut revenir à l'échelle des sanctions. Le matériel statistique atteste une très forte tendance du jury – les taux oscillent entre 85 et 90% – à octroyer les circonstances atténuantes [qui n'existent plus aujourd'hui] en cas de condamnation impliquant la peine capitale et suggère donc l'existence d'un nouveau

est navrant de constater que cette neutralisation du délinquant découle de l'idée que dans la mesure où l'auteur commet les pires atrocités, il n'a plus sa place dans la société. Rares sont ceux qui s'interrogent sur son passage à l'acte et sur le rôle de la société dans son passage à l'acte. C'est également ce que nous espérons faire en ce qui concerne la prise d'alcool ou de stupéfiants et les violences qui peuvent en découler. Si la société n'empêche pas réellement de consommer des substances psychoactives, comment reprocher ensuite l'absence de contrôle de cette consommation d'une personne ? L'idée n'est pas de déresponsabiliser l'ensemble des auteurs violents intoxiqués, mais de montrer qu'il leur est reproché un comportement pourtant peu encadré en amont. Les lourdes peines prévues en cas d'aggravation de certaines infractions violentes ne dissuadent pas les auteurs de consommer les substances et de prendre le risque de commettre des violences volontaires par la suite. Ces lourdes peines ne sont d'ailleurs pas toujours connues par l'opinion publique. Comment reprocher cette ignorance de la loi par l'opinion publique tant les incohérences sont nombreuses en ce domaine ? Si le juriste doit décortiquer le Code pénal pour savoir dans quelle situation l'état d'ivresse ou l'emprise des stupéfiants aggrave la peine d'un auteur²⁴¹⁰, l'opinion publique a tendance à croire que la prise de ces substances atténue la peine au lieu de l'aggraver²⁴¹¹. Cela est vrai à condition d'appliquer l'article 122-1 du Code pénal, mais la jurisprudence va rarement dans ce sens²⁴¹². Si les lourdes peines ont pour objectif de dissuader les éventuels futurs auteurs de ces infractions, que faire si elles ne sont pas assez claires ou non connues de l'opinion publique ? La dissuasion est impossible si une partie non négligeable de l'opinion publique considère que l'intoxication atténue la responsabilité pénale. La dissuasion n'a de sens qu'à condition de connaître la loi et les peines dissuasives. Le discours du gouvernement CASTEX sur « l'ensauvagement » n'a d'ailleurs pas lieu d'être comme l'écrit à juste titre Monsieur le professeur Jean-Baptiste PERRIER, lorsqu'il explique, notamment, que la sévérité des peines prononcées n'a pas

biais susceptible de modérer les sanctions en cas d'offenses contre la vie. D'ailleurs les rapports des magistrats indiquent parfois la présence de jurés opposés par principe à la peine de mort. Mais surtout tout porte à croire à l'incidence de la combinaison de la rigueur des peines avec les caractéristiques précédemment évoquées, par exemple de la conjonction, fréquente en cas de crimes contre les personnes, d'une sévérité du Code pénal et de bons antécédents d'un accusé transgressant exceptionnellement la loi [...] », in L. GRUEL, *Pardons et châtiments*, *op. cit.*, p. 45.

²⁴¹⁰ Ce qui porte atteinte aux exigences de clarté des textes, notion notamment développée in A. DARSONVILLE, « Loi du 28 décembre 2019 : une approche pluridisciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille », *AJ Pénal*, février 2020, p. 60-63.

²⁴¹¹ V. notamment S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, PUM, 3^e édition, 2016, 253 pages, p. 34 ou encore in L. BÈGUE, *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, Dunod, 2014, 191 pages, p. 2.

²⁴¹² Cf. *supra* n°520 et s.

d'incidence sur les violences²⁴¹³. Il faut donc repenser la sanction de ces infractions, en s'inspirant des précurseurs en la matière comme BECCARIA.

601. Un éloignement préjudiciable de la pensée de BECCARIA. BECCARIA l'énonçait déjà en conclusion de l'ouvrage *Des délits et des peines*, en 1764 : « pour que toute peine ne soit pas une violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen privé, elle doit être essentiellement publique, prompte, nécessaire, et la plus petite parmi celles possibles dans des circonstances données, proportionnée aux délits, dictées par les lois »²⁴¹⁴. Lequel de ces objectifs est rempli par l'aggravation prévue pour certaines infractions à la suite d'une intoxication aux substances psychoactives ? Cette aggravation de peine n'est pas publique, dans le sens où une partie de l'opinion l'ignore²⁴¹⁵, ce qui explique de nombreux aveux de prise d'alcool ou de stupéfiants constatés lors des dépouillements réalisés pour la MILDECA. Elle n'est pas prompte non plus car son inefficacité a été prouvée. Elle n'est, en outre, pas nécessaire, dans la mesure où les soins seraient préférables et probablement plus efficaces, notamment pour les alcooliques et les toxicomanes. Elle n'est pas la plus petite possible car elle tend à l'aggravation et augmente avec « la frénésie sécuritaire »²⁴¹⁶. Elle semble toutefois proportionnée aux délits dictés par la loi, mais elle ne remplit pas les autres conditions aussi essentielles que cette dernière. Ainsi, l'aggravation de la peine en cas d'intoxication à une substance psychoactive constitue donc selon les mots de BECCARIA : « une violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen privé »²⁴¹⁷, voire une violence d'une autorité publique contre un citoyen privé, non moins préjudiciable.

602. Les soins évoqués, notamment en ce qui concerne les alcooliques et les toxicomanes ont donc plus d'intérêts que l'aggravation de la peine même s'ils sont rarement retenus.

²⁴¹³ V. J.-B. PERRIER, « La prétendue crise de l'autorité masque une véritable crise d'autoritarisme », *Le Monde*, 7 septembre 2020, https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/09/07/la-pretendue-crise-de-l-autorite-masque-une-veritable-crise-d-autoritarisme_6051216_3232.html.

²⁴¹⁴ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1764, Trad. par A. FONTANA et X. TABET, Gallimard, 2015, 225 pages, p. 207.

²⁴¹⁵ La peine vient pour autant de l'État et peut être publique dans le sens où elle s'applique à toute personne qui commet un acte délictueux et vient donc d'une personne publique et s'applique de manière abstraite à tous.

²⁴¹⁶ V. L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, op. cit.

²⁴¹⁷ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, op. cit., p. 207.

B. LES RARES SOINS PRÉVUS EN CAS D'INTOXICATION DE L'AUTEUR DE VIOLENCES

603. La sanction du délinquant privilégiée au XVIII^e siècle. Selon BECCARIA, « *les lois sont les conditions par lesquelles des hommes indépendants et isolés s'unirent en société, fatigués de vivre dans un continuel état de guerre et de jouir d'une liberté rendue inutile par l'incertitude de la conserver. Ils en sacrifièrent une partie pour jouir de ce qui en restait avec sûreté et tranquillité [...]* »²⁴¹⁸. Pour défendre cette liberté contre les « *usurpations privées de chaque homme* »²⁴¹⁹, BECCARIA propose la sanction *via* les peines, qu'il définit comme les « *[...] motifs sensibles suffisants pour dissuader l'esprit despotique de chaque homme de replonger les lois de la société dans l'ancien chaos [...]* »²⁴²⁰. Selon BECCARIA les peines nécessitent donc d'être dissuasives, mais il n'évoque pas l'éventuel soin du délinquant. Le traitement du délinquant est notamment issu de la *Défense sociale nouvelle*²⁴²¹ de Marc ANCEL, plus de deux siècles après les développements de BECCARIA.

604. La *Défense sociale nouvelle*²⁴²² prévoyant le soin du délinquant au XX^e siècle. Le soin du délinquant découle d'un récit libéral qui résulte des luttes contre l'arbitraire de la répression d'Albert CAMUS ou de Marc ANCEL dans l'après-guerre²⁴²³. Ce récit libéral va permettre une alternative à la sanction systématique du délinquant. Ainsi, la *Défense sociale nouvelle*²⁴²⁴ va prévoir le traitement du délinquant, puisque Marc ANCEL prévoyait que : « *[...] les caractéristiques du système souhaitable étaient en définitive les suivantes : un système alternatif qui dégagait "pleinement la notion de traitement du délinquant", un traitement individualisé pour lequel "la typologie criminelle vient ici au secours du droit pénal positif" pour permettre "le dosage de la peine et de la mesure de sûreté", un traitement qui résulterait "d'une observation scientifique de l'individu" [...]* »²⁴²⁵. Nous partageons cette pensée selon laquelle le délinquant doit d'abord être traité et à défaut puni, ce qui ne va pas dans le sens de la jurisprudence qui préfère emprisonner des auteurs dont le délire est reconnu.

²⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 71.

²⁴¹⁹ *Ibidem.*

²⁴²⁰ *Ibid.*, p. 72.

²⁴²¹ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 3^e édition, 1981, 392 pages.

²⁴²² *Ibidem.*

²⁴²³ En référence à la IInde Guerre Mondiale, in D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal, op. cit.*, p. 265.

²⁴²⁴ *Ibidem.*

²⁴²⁵ J. DANET, « Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle », *RSC* 2010, p. 49.

605. Des délires et des peines. Les auteurs de violences volontaires en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants sont parfois condamnés et emprisonnés et subissent des peines alors même que des soins seraient plus appropriés. Certains auteurs de violences volontaires connaissent, parfois, une bouffée délirante aiguë et sont pour autant reconnus coupables et sont emprisonnés sans aucun soin. Cela peut avoir de lourdes conséquences lorsque l'alcoolique ou le toxicomane se retrouve incarcéré pour des violences volontaires, liées au manque des substances dont il est dépendant²⁴²⁶. En effet, rappelons que l'alcoolique emprisonné peut, en cas de sevrage, subir un *delirium tremens* qui peut lui donner la mort²⁴²⁷. Lorsque les détenus présentent des troubles mentaux graves ils sont censés être hospitalisé d'office²⁴²⁸ mais ces hospitalisations d'office sont rares malgré l'obligation prévue et de nombreux détenus qui ont des troubles psychiques se retrouvent incarcérés, provoquant le suicide de certains d'entre eux²⁴²⁹. Malgré les recommandations qui résultent de ce constat, les soins apportés aux détenus sont rares et pourtant un certain nombre de possibilités sont offertes aux magistrats pour contraindre ces personnes à des soins, notamment en cas d'alcoolisme ou de toxicomanie.

606. De rares injonctions de soins dans le cadre de l'ancien sursis avec mise à l'épreuve. La mission réalisée pour le compte de la MILDECA a mis en évidence que les injonctions de soins étaient très rares en cas de violences volontaires consécutives à une prise d'alcool ou de stupéfiants, ce qui est surprenant²⁴³⁰. En effet, ces violences volontaires aggravées permettaient parfois de faire prendre conscience à l'auteur de son alcoolisme ou de sa toxicomanie et devraient donc favoriser ce type de sanction. Il faudrait ainsi privilégier le sursis probatoire, en prévoyant une obligation de soins pour lutter contre la dépendance à la

²⁴²⁶ Cf. *supra* n°498 et s. (alcoolique en manque) ou encore n°518 (toxicomane en manque).

²⁴²⁷ Cf. *supra* n°218.

²⁴²⁸ Art. D. 398 C. pr. pén.

²⁴²⁹ V. notamment P. HENNION-JACQUET, « Soins en prison, Troubles psychiques, Suicide, Droit à la vie, Traitements inhumains et dégradants, Responsabilité », *RDSS*, 2009, p. 363 ; ou encore B. BRAHMY, « Psychiatrie et prison : constats et recommandations », *AJ Pénal*, 2004, p. 315 ; ou P. JANUEL, « La psychiatrie en détention toujours en souffrance », *D. Actu.*, 12 mars 2020.

²⁴³⁰ « Dans les autres cas, la consommation d'alcool ou de stupéfiants par l'auteur des faits de violences n'a quasiment pas d'incidence sur la répression, notamment quant au choix de la peine prononcée. On ne note ainsi, pour Agen, Amiens et Grenoble, que deux cas dans lesquels un sursis avec mise à l'épreuve avec injonction de soins est prononcé en raison d'une addiction de l'auteur à l'alcool ou aux stupéfiants. À Lyon il y a eu en revanche trois sursis avec mise à l'épreuve avec injonction de soins en matière de violences liées à l'alcool et trois également pour des dossiers faisant état de stupéfiants. Dans les deux hypothèses les personnes concernées étaient des récidivistes », in C. RIBEYRE, A.-G. ROBERT, E. BARRET, P.-F. ETTORI, A. LAGANA et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », *prec. cit.*, p. 32.

substance ayant causé les violences. Au moment de la mission – il s’agit d’affaires de 2014 – le sursis avec mise à l’épreuve remplaçait le sursis probatoire actuel, et l’obligation de soins était rarement retenue²⁴³¹. Le dépouillement nous a, en outre, permis de constater que dans certaines situations, l’intoxication à une substance psychoactive était prouvée, et dans le cadre du sursis avec mise à l’épreuve, il y avait une obligation de soins mais la juridiction ne précisait pas si elle était en lien avec l’intoxication de l’auteur²⁴³², cette dernière pouvant donc préconiser les soins de la dépendance ou tout autre soin. L’absence de rigueur et de précisions à ce propos par la juridiction de jugement est préjudiciable aux délinquants dépendants aux substances psychoactives. Avant même que le délinquant ne se retrouve devant les juridictions répressives afin d’être jugé pour les violences volontaires qu’il a commises, alors qu’il était en état d’ivresse ou sous l’emprise de stupéfiants, le procureur de la République²⁴³³, ou certains juges du siège peuvent lui imposer une injonction thérapeutique²⁴³⁴.

607. L’injonction thérapeutique prévue par le Code de la santé publique en cas d’usage de stupéfiants ou de consommation habituelle ou excessive d’alcool. Une injonction thérapeutique de soins peut être ordonnée par le procureur de la République²⁴³⁵, ou par différents juges – le juge d’instruction, le juge des libertés et de la détention et le juge pour enfants²⁴³⁶ – lorsqu’une personne a fait usage de stupéfiants ou après une consommation excessive ou habituelle d’alcool. Néanmoins, ces injonctions particulières qui peuvent avoir lieu avant toutes violences volontaires nécessitent l’infraction d’usage illicite de stupéfiants²⁴³⁷ ou celle d’ivresse publique et manifeste²⁴³⁸, ou au moins d’avoir connaissance de ces consommations ce qui limite l’intérêt de l’injonction. Il convient de proposer de permettre cette injonction thérapeutique en cas de poursuites pour tout type de violences en lien avec une prise d’alcool ou de stupéfiants, pour une meilleure prise en charge des alcooliques et toxicomanes, et avant tout jugement. Puisque dans ce cas, la sanction n’est pas encore prononcée, il convient de faire cette proposition avant même de faire des propositions d’amélioration de la sanction pénale de ce type de violences particulières.

²⁴³¹ *Ibidem.*

²⁴³² Cela pouvait donc concerner une autre pathologie et à l’inverse il était parfois précisé « *injonction de soins avec obligation de suivre un traitement contre l’addiction à l’alcool* », par exemple.

²⁴³³ Art. L. 3423-1 du CSP.

²⁴³⁴ Art. L. 3424-1 CSP.

²⁴³⁵ Art. L. 3423-1 CSP.

²⁴³⁶ Art. L. 3424-1 CSP.

²⁴³⁷ Art. L. 3421-1 CSP.

²⁴³⁸ Art. R. 3353-1 CSP.

608. Compte tenu de la mise en évidence d'un certain nombre de difficultés pour sanctionner les auteurs de violences volontaires aggravées par l'emprise de psychotropes, il convient de proposer des solutions pour tenter de pallier ces difficultés.

SECTION 2

DES PROPOSITIONS DE SOLUTION POUR AMÉLIORER LA SANCTION DE CE TYPE DE COMPORTEMENT

609. Améliorer une sanction n'est pas chose aisée, il s'agit alors d'œuvrer pour diminuer le nombre de réitérations ou récidives des violences volontaires liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants. Ainsi, améliorer la sanction des violences volontaires consécutives à une intoxication revient à proposer des solutions pour que ce type de comportement soit mieux pris en charge, dans le but qu'il ne se reproduise plus et idéalement qu'il disparaisse. La faible reconnaissance de la circonstance aggravante d'état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants montre une certaine irrégularité jurisprudentielle ce qui nous permet de proposer une diminution de la répression (§1) en corrélation avec un meilleur investissement dans le soin et la prévention de ce type de comportement particulier (§2).

§1. UNE PROPOSITION DE DIMINUTION DE LA RÉPRESSION

610. La répression est fondée depuis quelques années sur une politique pénale sécuritaire²⁴³⁹, à laquelle il convient de mettre fin au plus tôt. Ainsi, la politique sécuritaire est à revoir, tant au niveau de la répression du délinquant (A), qu'au niveau de sa consommation de substances psychoactives (B).

²⁴³⁹ Cf. *infra* n°611 et s.

A. UNE POLITIQUE SÉCURITAIRE À L'ÉGARD DU DÉLINQUANT À REVOIR

611. L'importance de mettre fin au présupposé selon lequel la violence et la délinquance seraient en augmentation. La montée de la violence est un mythe dans la mesure où la progression de la délinquance s'appuie sur un présupposé impossible à démontrer – la prétendue montée de la délinquance – puisqu'il n'y a aucun outil statistique pour connaître la délinquance réelle²⁴⁴⁰. De la sorte, cette augmentation de la délinquance pourrait simplement vouloir dire que les outils statistiques sont plus nombreux et qu'il y a davantage d'initiatives policières²⁴⁴¹, mais il ne peut en aucun cas en être déduit que la délinquance augmente²⁴⁴² et rien ne permet d'affirmer *a contrario* qu'elle diminue²⁴⁴³. Or, cela est problématique puisque la politique sécuritaire se fonde sur ce présupposé, en ce qu'il constitue la seule justification à la politique sécuritaire en plus des attentats qui ont pu avoir lieu et qui ne signifient pas non plus une augmentation de la délinquance²⁴⁴⁴. En outre, l'inflation carcérale découle également davantage d'une initiative policière²⁴⁴⁵ que d'une augmentation du nombre de violences et donc de victimes. Ainsi, la justification d'une plus grande répression pour la protection des victimes

²⁴⁴⁰ N. BOURGOIN, *La révolution sécuritaire : 1976-2012*, Champ Social éditions, 2013, 210 pages, p. 131.

²⁴⁴¹ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, « La nouvelle inflation carcérale » et L. MUCCHIELLI, « Faire du chiffre : le "nouveau management de la sécurité" », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, op. cit., p. 58-59 et p. 106.

²⁴⁴² La doctrine accepte parfois l'idée d'un accroissement de la criminalité, V. notamment B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, 25^e édition, 2017, 780 pages, p. 72-73 ; ou encore G. DI MARINO, « Violence et droit pénal », in J.-B. D'ONORIO (dir.), *La violence et le droit*, Pierre Téqui éditeur, 2003, 173 pages, p. 24. De plus, certains médias affirment pourtant que la délinquance augmente à cette période et par la suite, v. G. DE LANSALUT, « Hausse de la violence contre les personnes », *RFI*, 14 février 2006, http://www1.rfi.fr/actu/fr/articles/074/article_41891.asp ; ou encore G. BON, « La délinquance continue d'augmenter, selon l'Insee », *Capital*, 6 octobre 2015, <https://www.capital.fr/economie-politique/la-delinquance-continue-d-augmenter-selon-l-insee-1075074>.

²⁴⁴³ « [...] Certes, la thèse d'une hausse préoccupante des violences aux personnes, qui arrange certains serviteurs du pouvoir politique, est démentie par les statistiques officielles et les enquêtes en population. Mais la thèse opposée d'une baisse continue de la violence n'est pas plus étayée [...] l'inflation législative a élargi l'éventail des infractions pénales, allongé la liste des circonstances aggravantes et donc augmenté le nombre de plaintes enregistrables par la police, elle-même rongée depuis des lustres par le fléau de "batonite" (course aux chiffres)... Sans doute, ces phénomènes gonflent artificiellement les chiffres des atteintes aux personnes et autorisent à penser que la délinquance violente n'augmente pas réellement. Mais on ne saurait pour autant en déduire avec certitude que cette délinquance... diminue. Que certains chiffres qui croissent soient en partie exagérés ne signifie nullement qu'ils baissent ! La vérité est qu'on ne sait pas. Mais le doute déplaît aux tempéraments excessifs, plus séduits par une vision manichéenne de la réalité : à leurs yeux, les chiffres en hausse sont gonflés artificiellement (les violences seraient donc stables ou en régression, par exemple) tandis que les chiffres en baisse sont truqués (les services de police n'auraient donc pas l'efficacité vantée par le gouvernement) [...] », in P. MORVAN, *Criminologie*, LexisNexis, 3^e édition, 2019, 460 pages, p. 34-35.

²⁴⁴⁴ Cela montre toutefois une augmentation des actes de terrorisme.

²⁴⁴⁵ L. MUCCHIELLI « Faire du chiffre : le "nouveau management de la sécurité" », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, op. cit., p. 106.

ne vaut plus²⁴⁴⁶. L'augmentation des atteintes à la personne, lors des années 2000, provient du renforcement des dispositions pénales pour les réprimer et non d'une augmentation de la délinquance insusceptible d'être quantifiée²⁴⁴⁷. Puisque la violence et la délinquance ne sont pas en augmentation – ou du moins qu'il est impossible de le prouver – il convient donc de mettre fin à une politique pénale sécuritaire sans aucun fondement.

612. L'importance de mettre fin à la politique pénale sécuritaire en contradiction avec la *Défense sociale nouvelle*²⁴⁴⁸. Les politiques sécuritaires visent à répondre aux illégalismes²⁴⁴⁹ et relèvent de la politique pénale²⁴⁵⁰. Les politiques sécuritaires ont donc pour objectif de mettre fin aux transgressions, ou contournements et détournements de la loi, selon la définition proposée des illégalismes²⁴⁵¹. Les politiques pénales sont définies comme les : « [...] *programmes d'action propres à plusieurs autorités publiques et gouvernementales (ministère de l'Intérieur et Chancellerie, en particulier), ces dernières appartiennent au registre des politiques publiques. Elles en comportent les phases caractéristiques : l'identification du problème, la formulation de la solution, la prise de décision, la mise en œuvre et la terminaison de l'action. Elles se distinguent toutefois par le lien étroit que justice et police entretiennent avec l'appareil d'État [...]* »²⁴⁵². La politique sécuritaire, voire la « *frénésie sécuritaire* »²⁴⁵³ critiquée à juste titre, notamment par le sociologue Laurent MUCCHIELLI²⁴⁵⁴ est malheureusement toujours d'actualité douze années après la parution l'ouvrage qu'il a dirigé à ce sujet. Cela montre que cette « *frénésie sécuritaire* »²⁴⁵⁵ qui a débuté en 2002 s'applique toujours depuis, soit pendant dix-huit ans. Ainsi, l'inflation des lois pénales

²⁴⁴⁶ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, « La nouvelle inflation carcérale », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, op. cit., p. 58-59.

²⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 57.

²⁴⁴⁸ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, op. cit.

²⁴⁴⁹ L'illégalisme est une notion développée in M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, 360 pages ; et peut être défini comme « [...] *l'ensemble des pratiques qui soit transgressent délibérément, soit contournent ou même détournent la loi. Les lois certes imposent un certain nombre d'interdictions, de contraintes, de limites. Mais l'équilibre social est moins pour Foucault le résultat du respect des lois que la manière dont s'établissent des complicités pour passer outre à une certaine légalité. L'idée générale serait de dire que l'apparition de nouvelles formes de production s'est traduite par une reconfiguration du jeu des illégalismes populaires* », selon les leçons de Michel FOUCAULT des 21 et 28 février 1973, cité in F. GROS, « Foucault et "la société punitive" », *Pouvoirs (revue française d'études constitutionnelles et politiques)*, 2010, n°135, p. 5-14.

²⁴⁵⁰ N. BOURGOIN, *La révolution sécuritaire : 1976-2012*, op. cit., p. 17.

²⁴⁵¹ V. F. GROS, « Foucault et "la société punitive" », *prec. cit.*

²⁴⁵² *Ibidem.*

²⁴⁵³ L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, op. cit.

²⁴⁵⁴ *Ibidem.*

²⁴⁵⁵ *Ibidem.*

ne cesse, ce qui est contre-productif au regard de la surpopulation carcérale²⁴⁵⁶. Il est donc temps de limiter la création des lois pénales à l'essentiel, voire de supprimer celles qui ne sont pas nécessaires et qui ont pour conséquence d'engorger davantage les prisons. Pour cela, il convient donc de revoir avec attention les infractions créées dans la dernière décennie. Il faut également utiliser l'emprisonnement et notamment la détention provisoire²⁴⁵⁷ en dernier recours²⁴⁵⁸, en suivant scrupuleusement l'article du Code de procédure pénale à ce propos qui en fait une exception et non un principe²⁴⁵⁹. De manière générale, une diminution de la répression conduit à revoir la politique pénale en cours, notamment en ce qui concerne les circonstances aggravantes.

613. L'ajout de circonstances aggravantes découlant de la « frénésie sécuritaire »²⁴⁶⁰. Mettre fin à l'inflation législative en droit pénal revient à remettre en cause certaines infractions et circonstances aggravantes qui découlent de cette « frénésie sécuritaire »²⁴⁶¹ que nous qualifierons « d'excès de zèle »²⁴⁶² du législateur. Pour faire face au présupposé selon lequel la criminalité augmente, l'arsenal juridique a été repensé et de nouvelles infractions ont été créées ainsi que de nouvelles circonstances aggravantes : « [...] qui alourdissent les peines et parfois même transforment la qualification pénale des comportements (les mêmes fait passent de la contravention au délit ou du délit au crime) [...] »²⁴⁶³. Puisqu'il ne s'agit que d'un présupposé, il convient, avec du recul de réétudier les

²⁴⁵⁶ V. notamment J.-P. CÉRÉ, « Surpopulation carcérale : l'arrêt "quasi pilote" de la CEDH, *AJ Pénal*, 2020, p. 122 ; ou A.-G. ROBERT, « Surpopulation carcérale : le recul de la Cour européenne des droits de l'homme », *D. Actu.*, 7 octobre 2015 ; ou encore D. MIRANDA, « Détention provisoire et surpopulation carcérale », *AJ Pénal*, 2018, p. 341 ; ou aussi J.-M. PASTOR, « La surpopulation carcérale encore et toujours dénoncée », *AJDA*, 2016, p. 460 ; ou M. LÉNA, « Surpopulation carcérale : triste première pour le pays des droits de l'homme », *D. Actu.*, 3 mai 2013 ; puis E. ALLAIN, « Les 76 propositions pour lutter contre la surpopulation carcérale », *AJ pénal*, 2013, p. 66 ; mais aussi J. FICARA, « De nouveaux dispositifs de lutte contre la surpopulation carcérale ? », *AJ pénal*, 2018, p. 347 ; ou W. ROUMIER, « Prison, En finir avec la surpopulation carcérale », *Dr. pén.* n°10, octobre 2016 ; ou enfin D. COSTA, « Surpopulation carcérale et responsabilité de l'État, Tribunal administratif de Rouen 26 mai 2005 », *AJDA*, 2005, p. 1261.

²⁴⁵⁷ V. D. MIRANDA, « Détention provisoire et surpopulation carcérale », *AJ Pénal*, 2018, p. 341.

²⁴⁵⁸ V. notamment M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, *op. cit.*, p. 277-278.

²⁴⁵⁹ Il faut rappeler que l'article 137 du Code de procédure pénale dispose que : « toute personne, présumée innocente, demeure libre » en son alinéa premier. Toutefois, cet article énonce également à son troisième alinéa : « [qu'] à titre **exceptionnel**, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle [la personne présumée innocente] peut être placée en détention provisoire ». Dans les faits il semble qu'au contraire la liberté soit l'exception et la détention provisoire le principe.

²⁴⁶⁰ L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, *op. cit.*

²⁴⁶¹ *Ibidem*.

²⁴⁶² Nous empruntons la formule employée contre les enquêteurs et les magistrats pour l'appliquer au législateur, v. J.-F. DREUILLE, *L'excès de zèle en matière pénale*, thèse de doctorat, UGA, 2002.

²⁴⁶³ L. Mucchielli, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, *op. cit.*, p. 11.

infractions créées voire de les supprimer. À la suite de cette « *frénésie sécuritaire* »²⁴⁶⁴, les circonstances aggravantes des violences volontaires ont été élargies progressivement²⁴⁶⁵ et de nombreux crimes et délits ont vu apparaître de nouvelles circonstances aggravantes, parfois pour satisfaire les associations de défense des victimes²⁴⁶⁶. Cela est contestable et cela montre que depuis 2002 le populisme pénal²⁴⁶⁷ crée une « *volonté de punir* »²⁴⁶⁸ en inadéquation avec les fondements du droit pénal. Ainsi, nous proposons de reprendre chacune des circonstances aggravantes et de supprimer celles qui ne sont pas appliquées ou peu appliquées. En l'occurrence la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants pourrait donc disparaître et la circonstance aggravante d'état d'ivresse, très rare pourrait également être supprimée.

614. Cette politique pénale sécuritaire tend donc à engorger les prisons, et nous savons aujourd'hui qu'elle ne se fonde sur aucun fondement. Elle est donc à proscrire, dans la mesure où le droit pénal semble trop sévère envers le délinquant mais également envers celui qui fait usage de stupéfiants ou se trouve en état d'ivresse.

B. UNE POLITIQUE SÉCURITAIRE À L'ÉGARD DE L'INTOXICATION À REVOIR

615. Exclure la circonstance aggravante sans utilité. La première mesure, déjà étudiée précédemment, qui s'inscrit dans un plus grand laxisme envers l'intoxication des personnes, reviendrait à supprimer la circonstance aggravante qui n'est de toute façon que très rarement retenue par les juridictions²⁴⁶⁹. Cela irait dans le sens de ce que les juridictions font, dans la mesure où une dépénalisation de fait de ces circonstances aggravantes est constatable, il convient d'envisager leur dépénalisation de droit, puisqu'elles ne retiennent que très rarement la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste²⁴⁷⁰ et qu'elles ne retiennent jamais la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants²⁴⁷¹. L'intoxication à ces substances

²⁴⁶⁴ *Ibidem*.

²⁴⁶⁵ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, « La nouvelle inflation carcérale », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, op. cit., p. 57.

²⁴⁶⁶ J. DANET, « Cinq ans de frénésie pénale », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, p. 23.

²⁴⁶⁷ Cf. *supra* n^{os} 39 et 584.

²⁴⁶⁸ V. D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, op. cit.

²⁴⁶⁹ Cf. *supra* n^o545 et s.

²⁴⁷⁰ Cf. *supra* n^o545.

²⁴⁷¹ Cf. *supra* n^o545.

psychoactives ne pourrait donc plus permettre d'aggraver la peine d'un auteur de violences volontaires. Il pourrait même être précisé que l'intoxication ne pourrait avoir que pour seule conséquence de diminuer la responsabilité de l'auteur.

616. La diminution de la responsabilité pénale. Cette problématique a déjà été étudiée²⁴⁷² et consiste à voir dans l'intoxication une seule cause d'abolition²⁴⁷³ ou d'altération²⁴⁷⁴ éventuelle du discernement. Tout d'abord, cela mettrait fin à l'incohérence faisant de l'intoxication, tantôt une cause d'aggravation, tantôt une cause de diminution de la peine. Ensuite, cela permettrait de rechercher plus efficacement l'effet de l'intoxication sur l'auteur de violences volontaires. Il ne s'agit pas pour autant de faire de l'intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants une circonstance atténuante, mais de l'empêcher d'être une circonstance aggravante compte tenu des effets que les substances psychoactives ont sur l'intoxiqué²⁴⁷⁵. Cette proposition pourrait également avoir des conséquences sur la surpopulation carcérale. À défaut, cela montrerait l'inutilité de la circonstance aggravante. En effet, si l'intoxication peut abolir le discernement ou l'altération du discernement, alors soit l'auteur voit son discernement aboli et dans ce cas il ne peut subir de peine de prison, soit il voit sa peine diminuée du tiers en cas d'altération du discernement, soit aucune aliénation du discernement n'est retenue. Cette proposition permettrait donc de lier une réalité psychosociale et une réalité pénale, dans le but de désengorger les prisons, sans pour autant que l'intoxication puisse servir de justification à l'intoxiqué. Il suffirait donc de s'interroger sur le discernement de l'auteur, à chaque fois qu'il se retrouve en état d'intoxication, comme cela devrait déjà être le cas. En outre, cette proposition n'empêcherait pas de tendre vers le maximum de la peine prévue, à défaut d'aliénation par la substance retenue, au titre de l'individualisation de la peine. Une autre proposition, plus ambitieuse vise à avoir un regard différent sur les stupéfiants.

617. Avoir un regard différent sur les stupéfiants. La politique sécuritaire, dont la politique du chiffre²⁴⁷⁶ est issue, a conduit les services de police et de gendarmerie à être très sévère envers les simples usagers des stupéfiants et notamment de cannabis²⁴⁷⁷. Cela permettrait

²⁴⁷² Cf. *supra* n°427 et s.

²⁴⁷³ Art. 122-1, al. 1 C. pén.

²⁴⁷⁴ Art. 122-1, al. 2 C. pén.

²⁴⁷⁵ Cf. *supra* n°351 et s. ou encore n°399 et s.

²⁴⁷⁶ V. L. MUCCHIELLI, « Faire du chiffre : le nouveau "management de la sécurité" », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, op. cit., p. 99 et s.

²⁴⁷⁷ « [...] Du côté des initiatives policières, les policiers et gendarmes ont surtout fait remonter leur taux d'élucidation en poursuivant davantage de fumeurs de joints et d'étrangers en situation irrégulière. À elles seules,

de résoudre facilement des dossiers dans lesquels il était facile d’appréhender les délinquants en flagrant délit, parmi eux, les consommateurs de stupéfiants et notamment de cannabis. Or, cette sévérité tend à diminuer avec la légalisation de ce produit qui évolue dans le monde²⁴⁷⁸. La France est toujours en retard au sujet d’une éventuelle légalisation du cannabis, alors même qu’elle pourrait avoir une influence sur le trafic. À ce sujet d’autres États ont dépénalisé l’ensemble des drogues²⁴⁷⁹ notamment pour cadrer l’offre et y trouver un financement. Si la France faisait œuvre d’une plus grande ouverture d’esprit à l’égard des stupéfiants, elle pourrait donc les décriminaliser et cela emporterait un certain nombre de conséquences. Toutes les condamnations liées au trafic²⁴⁸⁰ de stupéfiants qui engendre de la violence tendraient à disparaître, mais également toutes les condamnations d’usages illicites de stupéfiants²⁴⁸¹ qui sont nombreuses. Cela n’empêcherait pas pour autant de sanctionner son usage, dans des situations à risque, comme la conduite de VTM, la garde de chiens voire d’autres infractions involontaires²⁴⁸², à l’instar de l’alcool qui est légalisé et n’empêche pas la circonstance aggravante. En outre, l’État s’enrichirait en contrôlant ce marché aujourd’hui illicite, comme c’est le cas pour certains États qui légalisent le cannabis²⁴⁸³. Enfin, les services de police et de gendarmerie passeraient moins de temps à essayer d’appréhender les trafiquants – voire les simples consommateurs – de drogues et pourraient se concentrer sur une autre forme de délinquance plus grave²⁴⁸⁴ ayant trait aux infractions violentes. Ainsi, une légalisation de certaines drogues ou une dépénalisation de toutes pourrait avoir des conséquences économiques, mais aussi des conséquences positives sur la surpopulation carcérale. Si en outre, la circonstance aggravante d’emprise de stupéfiants, qui n’est jamais retenue pour les violences volontaires, est supprimée, alors l’emprise de stupéfiants ne serait réprimée que lorsqu’il met en danger les autres, en cas de violences involontaires. Cela permettrait d’appliquer une politique de réduction des risques²⁴⁸⁵ plutôt qu’une politique sécuritaire sans effet sur la consommation. Dans ce cas, l’usager de stupéfiants ne pourrait donc se voir reprocher que le risque qu’il fait encourir aux autres et cela semblerait donc plus logique. En effet, une véritable

*ces deux catégories d’infractions expliquent près de 35% des faits élucidés supplémentaires de 2006 [...] Ainsi, l’augmentation de l’élucidation procède simplement ici de l’intensification des contrôles et de la verbalisation plus intensive des infractions découvertes (ou provoquées) à cette occasion », *ibid.*, p. 108.*

²⁴⁷⁸ Cf. *supra* n°148 et s.

²⁴⁷⁹ V. la législation au Portugal, cf. *supra* n°149.

²⁴⁸⁰ V. P.-Y. GEOFFARD, « Et si l’État coupait l’herbe sous le pied des trafiquants », *Libération*, 8 juillet 2019, <https://www.liberation.fr/debats/2019/07/08/et-si-l-etat-coupait-l-herbe-sous-le-pied-des-trafiquants> 1738775.

²⁴⁸¹ Art. L. 3421-1 CSP.

²⁴⁸² Cf. *supra* n°s 87 et 89 et cf. *infra* n°638.

²⁴⁸³ Cf. *supra* n°151.

²⁴⁸⁴ Dans la mesure où cette délinquance porte atteinte à l’intégrité physique et psychique des personnes.

²⁴⁸⁵ Cf. *supra* n°156 et s. (§2. La politique de réduction des risques pour soigner les toxicomanes).

incohérence existe lorsque la personne qui consomme de l'alcool peut se procurer et consommer ce produit psychoactif, alors qu'en cas de violences volontaires, sa forte consommation lui sera reprochée. En outre, l'aggravation liée à l'intoxication est si peu appliquée qu'elle n'a pas d'intérêt et pourrait alléger le Code pénal d'un poids que supportent les prisons. Enfin, lorsqu'un produit aussi dangereux que l'alcool est autorisé à la vente et que certains stupéfiants ne le sont pas, une grande incohérence étatique est à noter. Cette incohérence trouve certainement son origine dans la puissance du lobbying alcoolier²⁴⁸⁶. Cette proposition semble donc utopique, mais mettrait fin à un certain nombre d'incohérences en la matière et est une option non négligeable pour mieux sanctionner ce type de violences volontaires. Mais la légalisation du cannabis ou la dépénalisation de certaines drogues empêcherait d'en faire un instrument politique à chaque élection présidentielle²⁴⁸⁷.

618. Pour que ces propositions soient efficaces il convient de traiter ce qui relève de la pathologie par les soins. À ce propos, lorsque le discernement de l'auteur, au moment des faits, est aboli, ce dernier ne peut pas être pénalement sanctionné, mais il est soigné. Ainsi, une politique pénale plus laxiste irait de pair avec une proposition d'investissement dans la prévention et le soin.

§2. UNE PROPOSITION D'INVESTISSEMENT DANS LA PRÉVENTION ET LE SOIN

619. Selon BECCARIA – qui s'inspire de MONTESQUIEU et ROUSSEAU – : « *il vaut mieux prévenir les délits que les punir. C'est là le but principal de toute bonne législation, qui est l'art de conduire les hommes au maximum de bonheur ou au minimum de malheur possible, si l'on se réfère par là à tous les calculs des biens et maux de la vie [...]* »²⁴⁸⁸, or la prévention de l'intoxication et des violences pourrait permettre d'éviter la sanction (A), tout comme le soin des personnes intoxiquées (B).

²⁴⁸⁶ Cf. *supra* n°204.

²⁴⁸⁷ Cf. *infra* n°s 640 et 641.

²⁴⁸⁸ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, p. 196.

A. PRÉVENIR PLUTÔT QUE GUÉRIR

620. La prévention de la délinquance. Une politique publique de prévention de la délinquance est en place²⁴⁸⁹ et découle de la loi du 5 mars 2007²⁴⁹⁰. Le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) a été créé dans ce but de prévention de la délinquance et son influence sécuritaire ne fait aucun doute. La loi du 5 mars 2007²⁴⁹¹ se focalise sur le traitement de la délinquance des mineurs et par conséquent elle prévoit des mesures concernant les violences conjugales, mais également les infractions sexuelles et la consommation de drogues²⁴⁹². Cette loi prévoit notamment la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les plus grandes communes, à savoir celles de plus de 10 000 habitants²⁴⁹³. La doctrine a pu proposer différentes méthodes pour prévenir cette délinquance dès le plus jeune âge²⁴⁹⁴ et une autre partie de la doctrine a établi que des sanctions trop sévères étaient contre-productives pour prévenir la délinquance²⁴⁹⁵. Nous pouvons donc en déduire que politique pénale répressive et prévention ne sont pas synonymes. C'est la raison pour laquelle le gouvernement met en place une politique de prévention de la délinquance qui touche l'ensemble des domaines de la vie quotidienne, à savoir le niveau éducatif mais également social, ou encore à travers l'insertion professionnelle, ou la sécurité et en dernier recours la justice²⁴⁹⁶. Il existe donc une véritable stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD), en plus des CLSPD mentionnés, et une nouvelle stratégie va voir le jour pour les années 2020-2024²⁴⁹⁷. Le gouvernement Édouard PHILIPPE a présenté quarante mesures pour les années 2020-2024, regroupées en quatre axes²⁴⁹⁸ : 1/Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention ; 2/Aller vers les personnes pour mieux

²⁴⁸⁹ Secrétariat du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), « Prévenir la délinquance », Site du Gouvernement, <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/#:~:text=Pr%C3%A9venir%20la%20D%C3%A9linquance&text=Cette%20politique%20de%20pr%C3%A9vention%20de,domains%20de%20la%20vie%20quotidienne>.

²⁴⁹⁰ L. n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JORF* n°0056 du 7 mars 2007, page 4297, texte n°1.

²⁴⁹¹ *Ibidem*.

²⁴⁹² Secrétariat du CIPDR, « Prévenir la délinquance », *prec. cit.*

²⁴⁹³ *Ibidem* et L. n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *prec. cit.*

²⁴⁹⁴ V. notamment M. CUSSON, *Prévenir la délinquance, Les méthodes efficaces*, PUF, 2009, 242 pages.

²⁴⁹⁵ V. M. JENDLY, *Prévenir la criminalité : oui... mais comment ?*, De L'hebe, 2013, 89 pages.

²⁴⁹⁶ Secrétariat du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIDPR), « Prévenir la délinquance », *prec. cit.*

²⁴⁹⁷ CIPDR, *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, 40 mesures*, 2020, 23 pages, <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>.

²⁴⁹⁸ *Ibidem*.

les protéger ; 3/La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance ; 4/Le territoire : vers une gouvernance rénovée et efficace²⁴⁹⁹. Si l'efficacité est répétée à de nombreuses reprises, il faudra donc attendre 2024 pour pouvoir mesurer la réelle efficacité de cette nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance. La politique de prévention de la délinquance préconise donc d'agir en amont sur la jeunesse et notamment sur sa consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

621. Agir en amont sur l'intoxication de la jeunesse. « [...] *Les jeunesses d'aujourd'hui sont inscrites dans un contexte de mutation, de grande incertitude, d'allongement et de précarisation ; cette jeunesse est particulièrement vulnérable devant le chômage, la pauvreté, l'incertitude du lendemain, la souffrance physique, et l'évolution des configurations familiales [...]* »²⁵⁰⁰. Cela pousse les jeunes à la consommation d'alcool et de stupéfiants dans la mesure où les substances psychoactives sont utilisées comme porte d'entrée d'une socialisation structurée et structurante²⁵⁰¹. Il convient donc d'agir en amont sur la jeunesse pour prévenir des consommations qui pourraient créer une dépendance, et/ou des violences. Des campagnes de propagande anti-alcool et antistupéfiants pourraient mieux cibler certaines zones plus sensibles. En outre, ce qui pousse parfois le mineur à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ce sont les violences que lui infligent sa famille, il convient donc de faire davantage d'efforts en ce qui concerne les violences dites intrafamiliales. L'alcool pourrait notamment être autorisé à la vente seulement à 21 ans et non à 18 ans pour dissocier le droit de conduire et le droit de s'alcooliser²⁵⁰². Psychologiquement la dissociation entre le droit de conduire, entre la vie d'adulte et le droit de boire semble importante. En outre, le fichier national des alcooliques proposé précédemment rendrait automatique les contrôles et empêcherait réellement la vente d'alcool aux mineurs. En effet, malgré l'interdiction, certains mineurs peuvent se procurer de l'alcool parce qu'ils semblent plus âgés et que le contrôle se veut laxiste en pratique. En outre, la légalisation du cannabis permettrait de contrôler la vente de cannabis aux mineurs, qui en achètent plus facilement dans un marché illicite que si la substance est contrôlée²⁵⁰³. Compte tenu des effets cérébraux de la consommation excessive d'alcool chez

²⁴⁹⁹ *Ibidem*.

²⁵⁰⁰ M. CHOQUET et C. MOREAU, *Les jeunes face à l'alcool*, ERES, 2019, 312 pages, p. 7.

²⁵⁰¹ L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, LEN, 2017, 282 pages, p. 13.

²⁵⁰² Cf. *supra* n°326.

²⁵⁰³ V. notamment Q. DUBOIS, « Un mineur de 14 ans arrêté sous l'emprise de stupéfiants lors d'un contrôle des gendarmes », *Auto News*, 22 juillet 2020, <https://www.autonews.fr/buzz/un-mineur-de-14-ans-arrete-sous-l-emprise-de-stupefiants-lors-d-un-controle-des-gendarmes-91601>.

les jeunes adultes²⁵⁰⁴ ou de la consommation de stupéfiants²⁵⁰⁵, il convient de protéger davantage ces personnes. En effet, l'adolescence est tant propice aux initiations aux substances psychoactives, qu'aux premières addictions²⁵⁰⁶. Cela nécessite donc des politiques publiques de prévention et de soins adaptées²⁵⁰⁷ pour éviter tant de futures dépendances que de futures violences volontaires aggravées par l'intoxication à ces substances. Les jeunes adultes sont donc touchés par la nécessité de prévenir l'intoxication aux substances psychoactives, ils ont également besoin comme les autres contribuables d'un éclaircissement des lois pénales.

622. Éclaircir les lois pénales. « *Vous voulez prévenir les délits ? Faites en sorte que les lois soient claires, simples, que toute la force de la nation soit réunie pour les défendre, et qu'aucune partie de cette force ne soit utilisée pour les détruire [...]* »²⁵⁰⁸. Or, cela recoupe nos propos précédents visant à supprimer les infractions et circonstances aggravantes en trop, dans la mesure où cela permettrait d'éclaircir la loi sur ce point, qui est problématique. En effet, l'opinion publique semble penser que l'intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants peut diminuer leur peine, alors que pour certaines violences volontaires, cela peut aggraver leur peine. En suivant la logique de BECCARIA, il conviendrait donc de rendre le Code pénal plus lisible ou plus audible pour prévenir les infractions et pour cela nous proposons certaines suppressions²⁵⁰⁹. *A contrario* des interdictions administratives pourraient également prévenir l'intoxication pouvant créer de futures violences.

623. Une interdiction de boire ou de consommer des stupéfiants pour les alcooliques et toxicomanes. L'article L. 320-9-1 du Code de la sécurité intérieure prévoit une interdiction de jeux, dans deux cas : soit lorsque le comportement du joueur trouble l'ordre public et le fonctionnement des jeux, soit en cas de dépendance, dans la mesure où l'interdiction dans ce second cas relève de la volonté du joueur lui-même. Par analogie, une interdiction de boire ou de consommer des stupéfiants, imposée ou volontaire pourrait permettre de prévenir les violences volontaires liées à une intoxication. En effet, en cas de dépendance, ces interdictions administratives pourraient permettre d'interdire une vente d'alcool par exemple pour l'alcoolique. Cela pourrait nécessiter la création d'un fichier national des alcooliques.

²⁵⁰⁴ S. LANNOY et P. MAURAGE, « Effets cérébraux de la consommation excessive d'alcool chez les jeunes adultes », in M. CHOQUET et C. MOREAU, *Les jeunes face à l'alcool*, op. cit., p. 213.

²⁵⁰⁵ O. LE NEZET et S. SPILKA, in L.-H. CHOQUET, *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, op. cit., p. 47

²⁵⁰⁶ *Ibidem*.

²⁵⁰⁷ *Ibidem*.

²⁵⁰⁸ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, op. cit., p. 197.

²⁵⁰⁹ Cf. *supra* n°579.

Toute vente d'alcool obligerait donc impérativement à demander l'identité de l'acheteur, ce qui éviterait, tout d'abord, de vendre de l'alcool aux mineurs²⁵¹⁰, mais aussi de vendre de l'alcool aux personnes qui figurent sur ce fichier automatisé²⁵¹¹. En ce qui concerne les stupéfiants, tant qu'ils sont interdits à la vente ce contrôle est impossible. Cela appuie donc l'argument d'une dépénalisation pour un meilleur contrôle des usagers de ces produits. En effet, actuellement le mineur peut acheter des stupéfiants à un *dealer* sans difficultés comme le majeur, malgré l'illégalité de cet acte. Pour un meilleur contrôle et éventuellement établir un fichier national des toxicomanes, dans le but de ne pas vendre de stupéfiants à ceux qui en sont dépendants, il convient donc de revoir la législation sur les stupéfiants qui n'est plus à jour des problématiques actuelles²⁵¹². En outre, des études ont montré qu'il y avait davantage de violences ou de consommation de substance psychoactives lorsque le chômage augmentait.

624. Agir sur le chômage et donc sur la délinquance. La relation entre chômage et délinquance, finalement admise par Lionel JOSPIN après avoir cédé à la « *frénésie sécuritaire* », à la suite des attentats du 11 septembre 2001 est réelle²⁵¹³. Une action sur le chômage aurait donc des conséquences tant sur les violences volontaires que sur la consommation d'alcool et de stupéfiants. En effet, il est logique d'imaginer que plus une personne est occupée moins elle a de temps pour consommer des substances psychoactives et la création d'emplois pourrait donc réduire le nombre de violences volontaires liées à une prise d'alcool ou de stupéfiants. Des études ont d'ailleurs montré le lien entre violences, notamment intrafamiliales et chômage²⁵¹⁴, mais également le lien entre usage d'alcool et difficultés financières ou chômage²⁵¹⁵ ; ou encore le lien entre usage de drogues et chômage²⁵¹⁶. Ainsi, en agissant en amont sur le chômage par diverses mesures économiques pour créer de l'emploi il est possible d'espérer une diminution

²⁵¹⁰ Art. L. 3342-1 CSP.

²⁵¹¹ À condition que cela ne soit pas contraire à la Directive (UE) 2016/680 dite « Police-Justice », du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (RGPD), et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, *JOUE*, L119/89.

²⁵¹² En 2018, un délit sur cinq constitue une infraction à la législation sur les stupéfiants selon les chiffres du Ministère de la justice pour les condamnations de l'année 2018, janvier 2020, p. 7 ; cité in Y. BISIQU « Nouveau fichage policier des consommateurs de cannabis et des violations de l'obligation de confinement », *AJ Pénal*, mai 2020, p. 232-235.

²⁵¹³ L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, op. cit., p. 7.

²⁵¹⁴ A. THOMAS, J. TELMON, J. ALLERY, C. PAUWELS et D. ROUGÉ, « La violence conjugale dix ans après », *Le Concours Médical*, 2000, p. 122 ou encore H. LAGRANGE, « La pacification des mœurs et ses limites. Violence, chômage et crise de la masculinité », *Esprit*, 1998, p. 48-75 ; cités in C. PÉREZ-DIAZ et M.-S. HURÉ, *Violences physiques et sexuelles, alcool et santé mentale*, Population et traitement judiciaire, OFDT, 2006, 294 pages.

²⁵¹⁵ F. BECK, R. GUIGNARD et J.-B. RICHARD, *Usage de drogues et pratiques addictives en France, Analyses du baromètre santé Inpes*, La documentation française, 2014, 256 pages, p. 18.

²⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 19.

des violences volontaires mais aussi de la consommation d'alcool et de stupéfiants et *a fortiori* des violences volontaires aggravées par ces substances.

625. La prévention peut donc éviter d'en arriver à la sanction mais également d'en arriver aux soins, qui peuvent être une alternative intéressante avant d'en venir à la sanction pénale.

B. GUÉRIR PLUTÔT QUE SANCTIONNER

626. Suivre la Défense sociale moderne et nouvelle. « [...] *Il est incontestable qu'à ses débuts (1945-1950), la Défense sociale moderne a préconisé la substitution du traitement à la répression en vue d'assurer la resocialisation du délinquant ; ces deux termes ont alors pu paraître constituer l'essentiel du mouvement [...]* »²⁵¹⁷. Marc ANCEL précise ensuite que « *le traitement de resocialisation* » constitue une étape nécessaire, parmi d'autres de la Défense sociale²⁵¹⁸. Pour autant, cette étape semble parfois négligée et est difficile à mettre en œuvre dans une politique pénale qui se veut sécuritaire²⁵¹⁹, quitte à délaisser les objectifs de la sanction pénale. Revenir à la *Défense sociale nouvelle*²⁵²⁰ n'est pas un retour en arrière ou l'aveu d'un échec, au contraire il s'agit, d'un retour souhaitable à ce qui aurait dû être appliqué depuis de longues années en matière de politique pénale. La *Défense sociale nouvelle*²⁵²¹ offre des mesures concrètes en matière de sanction pénale qui semblent opportunes²⁵²². Marc ANCEL le précisait déjà : l'incarcération est un mal, qui d'une part n'est pas nécessaire, et d'autre part doit être utilisé comme *ultima ratio*²⁵²³. À ce titre, la détention provisoire doit devenir une exception, et non le principe et l'incarcération ne doit être employée que lorsqu'aucune autre mesure n'est possible²⁵²⁴, comme cela a été énoncé précédemment. Ainsi, le soin peut permettre d'éviter l'incarcération. Une personne violente peut être traitée, pour éviter qu'elle reproduise des violences, tout comme une personne dépendante à l'alcool et/ou aux stupéfiants. Marc ANCEL proposait également de remplacer l'emprisonnement comme peine habituelle par des sanctions privatives ou restrictives de droits et patrimoniales²⁵²⁵, ce qui peut avoir un effet bien

²⁵¹⁷ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, op. cit., p. 261.

²⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 262.

²⁵¹⁹ Cf. *supra* n°39 ou encore n°311 et s.

²⁵²⁰ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, op. cit.

²⁵²¹ *Ibidem.*

²⁵²² *Ibid.*, p. 277-278.

²⁵²³ *Ibidem.*

²⁵²⁴ *Ibidem.*

²⁵²⁵ *Ibidem.*

plus dissuasif. C'est une véritable justice restaurative que Marc ANCEL proposait²⁵²⁶. Nous proposons donc de faire du soin des personnes violentes à la suite d'une intoxication le principe, et la sanction pénale une exception. Ces mesures proposées, que l'on peut retrouver dans le Code de procédure pénale²⁵²⁷ doivent être privilégiées pour limiter l'emprisonnement, comme le prévoit la transaction pour les toxicomanes qui acceptent d'être traités.

627. Étendre l'article L. 3423-1 du Code de la santé publique aux alcooliques. Nous proposons d'étendre l'application de l'article L. 3423-1 du Code de la santé publique à tout alcoolique et toxicomane violent et en particulier l'alinéa 3. En effet, ce dernier énonce que : *« l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une mesure de soins ou à une surveillance médicale adaptées dans les conditions prévues aux chapitres II et IV du titre Ier du présent livre »*. De la sorte, une telle proposition peut être faite

²⁵²⁶ « a. L'incarcération est un mal – qui n'est pas forcément un “mal nécessaire” comme on l'affirme trop facilement – elle ne doit être employée que lorsqu'aucune autre mesure ne peut être utilisée ; et elle le sera alors seulement comme ultima ratio de la réaction anti-criminelle. Elle n'interviendra qu'à titre de protection de la collectivité, donc techniquement comme mesure de sûreté neutralisante (ce qui doit logiquement en limiter singulièrement l'application ;

b. la détention [provisoire] avant jugement devra devenir, dans les faits et non pas seulement dans des textes méconnus, une mesure exceptionnelle, dont la motivation fera l'objet d'un contrôle effectif (et non seulement formel) et dont l'emploi sera même rigoureusement proscrit pour une série d'infractions de petite importance ou ne comportant pas de danger social véritable ;

c. l'emprisonnement cessant d'être la peine habituelle sera remplacé par une série d'autres sanctions, essentiellement privatives ou restrictives de droits et patrimoniales dont la liste et le régime devront être très soigneusement étudiés [...]

d. dans la mesure où il sera fait encore usage de la privation de liberté, deux précautions essentielles devront être prises :

-pour les courtes privations de liberté – si on les maintient provisoirement – des mesures telles que la semi-liberté ou le fractionnement de la peine (notamment par le “week-end pénal”) devraient être utilisées et des précautions devraient être prises pour éviter toute contagion criminogène [...]

-pour les internements de longue durée, la “réforme pénitentiaire” moderne devra être soigneusement poursuivie, la sanction ne consistant, réellement, qu'en privation de liberté et le détenu conservant tous ses droits compatibles avec cette privation de liberté. Sans aucunement imposer un traitement de resocialisation, la réinsertion ultérieure du condamné devra être facilitée dans la mesure du possible et les contacts avec l'extérieur (et la vie extérieure) largement prévus. Un contrôle judiciaire de l'exécution de la peine sera organisé de manière efficace et rationnelle.

e. de toute façon, la sanction privative de liberté devra s'intégrer dans un ensemble cohérent de sanctions (et non plus dans une simple énumération ou une juxtaposition de mesures hétéroclites) lui-même intégré dans un système réfléchi et cohérent de politique criminelle. Ce système sera en outre attentif, d'abord, à établir une stratégie différenciée de réaction anti-criminelle selon l'importance ou la gravité sociale des incriminations retenues et compte tenu des distinctions à établir entre criminalité, déviance et marginalité ; ensuite, à assurer utilement la réparation du dommage subi par la victime, voire le groupe social, cette réparation pouvant même dans certains cas devenir la sanction principale. Enfin, il faut se souvenir que ce régime de sanction ne sera lui-même efficace que lorsqu'il sera à la fois accepté par l'opinion et compris par ceux auxquels il s'appliquera, et dans la mesure où il sera accompagné d'un système de prévention s'attaquant aux conditions économico-sociales et aux causes profondes de la délinquance. Mais c'est là sortir, à vrai dire, du domaine strict de la sanction [...]

²⁵²⁷ V. Sous-Titre 2, De la justice restaurative et l'article 10-1 Code de procédure pénale qui en découle.

pour les alcooliques et pour toute personne violente consécutivement à une intoxication à une substance psychoactive. Par conséquent, les soins prendraient également en compte les violences qui sont intervenues après l'intoxication de l'auteur. En effet, cela va dans le sens de la possible transaction pénale de celui qui fait une consommation habituelle et excessive d'alcool et qui accepte une mesure d'injonction thérapeutique²⁵²⁸. Les personnes dépendantes seraient dépistées et pourraient soigner cette dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants dans le but d'éviter de commettre des violences liées à cette consommation de produit ou à la dépendance du produit. Si le Code de la santé publique vise principalement les alcooliques et toxicomanes, il convient également de proposer le soin de toute personne violente à la suite d'une prise d'alcool ou de stupéfiants.

628. Élargir les soins à l'ensemble des personnes violentes à la suite d'une prise d'alcool ou de stupéfiants. L'idée ici est de proposer le soin de toute personne dont l'intoxication a été prouvée lors de la procédure et qui a commis une infraction violente. Les soins pourraient être imposés, comme l'injonction de soins, ou simplement proposés. Cela permettrait d'essayer de limiter les consommations à risques, notamment chez les jeunes, peu importe que ces consommations ne soient pas régulières. Un tel dispositif demande un certain investissement et l'ensemble des mesures proposées nécessite des investissements économiques et humains²⁵²⁹. En tout état de cause cela pourrait servir pour dissuader les jeunes de faire des alcoolisations ponctuelles importantes (API)²⁵³⁰ qui peuvent causer des violences volontaires, voire la mort des consommateurs. Cela pourrait également permettre de sensibiliser les jeunes contre la consommation de nouvelles drogues, comme la drogue croco parfois appelée « Krokodil » aux effets dévastateurs²⁵³¹. Le soin et la sensibilisation doivent donc être au centre des préoccupations lors de violences volontaires liées à une prise d'alcool ou de stupéfiants.

²⁵²⁸ En vertu de l'article 41-2, 17° du Code de procédure pénale et notamment développé in J.-B. PERRIER, *La transaction en matière pénale*, thèse de doctorat, LGDJ, 2014, 791 pages, p. 185.

²⁵²⁹ Et probablement également une politique qui accorde plus de crédits (dans tous les sens du terme) aux fonctionnaires.

²⁵³⁰ Pour rappel « [...] le *Binge Drinking* qui consiste à boire de l'alcool ponctuellement, le plus rapidement possible et en grand quantité lors des apéros Facebook ou des soirées d'intégration. Le plus proche indicateur pour mesurer cette pratique est l'alcoolisation ponctuelle importante (API) qui consiste à boire six verres ou plus en une même occasion. Les chiffres en augmentation depuis 10 ans ne sont pas rassurants : environ 30% des 15/75 ans ont connu au moins une API annuelle en 2005, 36% en 2010 et 38% en 2014. Et ce sont les jeunes (les 20/25 ans) qui trinquent le plus : 52,4% en 2014 », in T. LELEU, *Alcool et Droit*, Mare et Martin, 2018, 298 pages, p. 18-19.

²⁵³¹ V. notamment A. JOUVE, « « Krokodil », la drogue la plus dangereuse du monde », *RFI*, 16 novembre 2016, <http://www.rfi.fr/fr/science/20161114-krokodil-drogue-plus-dangereuse-monde-russie-heroine-cocaine>.

629. Conclusion de Chapitre. Un certain nombre de difficultés liées à la sanction des violences volontaires aggravées par la prise d'alcool ou de stupéfiants ont pu être démontrées, avec des solutions pour pallier ces difficultés. De manière générale, il convient de réfuter la politique pénale sécuritaire pour revenir à la politique de réduction des risques et à la *Défense sociale nouvelle* qui prennent réellement en compte les difficultés liées à l'addiction et la réinsertion du délinquant. Le soin doit donc permettre d'éviter la sanction pénale, qui ne doit intervenir qu'en dernier recours, faute de mieux. La justice restaurative doit également être privilégiée. Il s'agirait donc de faire du soin le principe et de l'emprisonnement l'exception. Cela conviendrait davantage aux personnes dépendantes aux substances psychoactives, à savoir les alcooliques et toxicomanes mais le soin pourrait également être élargi à l'ensemble des personnes violentes. Le soin doit s'intéresser au passage à l'acte de chacun des auteurs de violences liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants, dans le but de le comprendre et donc d'éviter qu'il se reproduise. Il faut être conscient que ces modifications et propositions puissent choquer l'opinion publique qui construit une véritable *volonté de punir*²⁵³² notamment à cause d'une surmédiation et d'un traitement des affaires pénales médiatique à revoir. Ces propositions ne sont pas négligeables pour autant, dans la mesure où l'opinion publique se méprend. Cette politique pénale davantage humaniste permettrait de revenir aux fondements du droit pénal dont l'objectif revient à sanctionner un individu pour un comportement contre la société, dans le but qu'il ne soit pas reproduit. À une époque où la surpopulation carcérale conduit à des condamnations de la France par la Cour EDH²⁵³³, il convient donc de voir la sanction pénale autrement et donc d'étudier ces propositions. Les pénalistes devraient être au cœur de ces lois pénales qui sont souvent issus de parlementaires qui suivent l'opinion publique par opportunisme politique. Il convient d'espérer que davantage de juristes soient consultés pour la création de lois pénales plutôt que des personnalités politiques qui prônent une réélection. Leur intérêt électoral ne doit, en aucun cas, passer avant l'intérêt général. En tout état de cause, les substances psychoactives ont une influence non négligeable sur les violences volontaires.

²⁵³² D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal, op. cit.*

²⁵³³ Cour EDH, *J.M.B. et autres c. France*, 30 janv. 2020, req. n. 9671/15 et 31 autres (arrêt définitif depuis le 30 mai 2020) ; V. notamment M. LÉNA, « Surpopulation carcérale : triste première pour le pays des droits de l'homme », *D. Actu.*, 3 mai 2013 ; mais aussi M. LÉNA, « Surpopulation carcérale : condamnation de la France pour traitement dégradant, Cour européenne des droits de l'homme », *D.* 25 avril 2013, p. 1138 ; ou encore J.-F. RENUCCI, « L'affaire J.M.B. et autres c. France : une condamnation retentissante », *D.* 2020, p. 753 ; « Surpopulation carcérale et responsabilité de l'État, Tribunal administratif de Rouen 26 mai 2005 », *AJDA*, 2005, p. 1261 ; puis aussi J.-P. CÉRÉ, « Surpopulation carcérale : l'arrêt "quasi pilote" de la CEDH », *AJ pénal*, 2020, p. 122.

630. Conclusion de Titre. L'influence de la prise d'alcool ou de stupéfiants sur les violences volontaires a été démontré et il a pu être constaté de nombreuses difficultés au cours de la procédure. En effet, la preuve de l'intoxication semble toujours délicate, d'autant plus dans le cadre des violences volontaires où il faut appréhender l'auteur. Ce dernier peut être appréhendé, plusieurs semaines voire plusieurs mois après les violences dénoncées et la preuve scientifique est impossible. Toutefois, il ne faut pas négliger les autres preuves, par aveux ou témoignages qui peuvent donc permettre de prouver une intoxication précédente. Pour autant, une meilleure prise en compte de l'intoxication lors des violences volontaires nécessite de penser le procès pénal autrement. La forte influence de ces substances sur les violences volontaires est démontrée en psychologie sociale et la mission réalisée pour le compte de la MILDECA a pu confirmer qu'elle était au moins négligée par les juridictions pénales. Cela va à l'encontre de la politique pénale répressive qui se veut intolérante envers les usagers de stupéfiants et par conséquent envers les auteurs de violences volontaires intoxiqués à tout type de substances psychoactives. Cette intolérance qui résulte d'une politique pénale sécuritaire sans aucun fondement juridique doit prendre fin pour une politique pénale plus humaniste et un retour – si tant est qu'elle ait été un jour appliquée – à la *Défense sociale nouvelle*. Cette dernière cerne davantage le problème et propose des solutions qui n'ont pas réellement été testées, par peur de choquer l'opinion publique. Si la loi demeure l'expression de la volonté générale²⁵³⁴ elle ne doit pas être le résultat d'une émotion suscitée par les médias ou pire encore d'un opportunisme politique. Le populisme pénal qui rentre dans la vie démocratique découle des idées de l'extrême droite ce que nous déplorons²⁵³⁵. En effet, le populisme pénal conduit à promettre la sécurité, mais également, d'être plus radical et punitif, et donc : « [...] *en un mot, pour remporter des suffrages, il faut promettre de réduire la criminalité* [...] »²⁵³⁶. Ainsi, l'exigence de sécurité pour satisfaire l'opinion publique est problématique, puisque cette exigence ne découle pas de l'expression de la volonté générale mais d'une manipulation politique pour rassurer une opinion publique qui est mal informée. La réélection est donc au cœur de la vie politique et puisque la baisse de la criminalité semble être un argument politique de tout bord – alors même qu'il était dévolu à l'extrême droite auparavant²⁵³⁷ – les parlementaires proposent des lois sévères dans le but de satisfaire l'opinion publique, pour être réélus. Il s'agit donc d'une véritable manipulation de l'opinion publique, causant la volonté de

²⁵³⁴ V. art. 6 DDHC.

²⁵³⁵ D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, op. cit., p. 57.

²⁵³⁶ *Ibidem*.

²⁵³⁷ *Ibidem*.

punir, qui ne découle pas réellement de l'expression de la volonté générale. Cette dernière découle d'arguments qui se veulent rassurants, et qui sont en réalité inquiétants. La politique a pris la place du droit pénal et la société sanctionne sans trop savoir pourquoi et sans aucun fondement juridique sérieux. Nous déplorons donc cette dérive sociétale qui pousse les juges à être sévères envers les auteurs de violences volontaires intoxiqués aux substances psychoactives. Fort heureusement ces derniers profitent de leur indépendance et de leur libre appréciation pour appliquer un certain laxisme, ce qui montre que la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste ou d'emprise aux stupéfiants n'est pas nécessaire. En effet, cette dernière n'est pas reconnue par les juridictions répressives et d'autres solutions sont possibles et meilleures. En outre, les difficultés de preuve de l'intoxication ont pu expliquer les difficultés pour sanctionner ces comportements particuliers et cela crée une répression inégale de ces violences volontaires liées à une prise d'alcool ou de stupéfiants.

631. Conclusion de Partie. La répression inégale des violences volontaires liées à la prise d'alcool et de stupéfiants par rapport aux violences involontaires découle donc de ces difficultés malgré la forte influence de ces substances dans ce type de violences volontaires. La mission réalisée pour le compte de la MILDECA a permis, à la fois de montrer, cette forte influence, mais également les difficultés liées tant à la preuve de l'intoxication qu'à la sanction des violences volontaires aggravées. Comme pour les violences involontaires, la politique pénale à l'égard des violences volontaires liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants se veut répressive sans pour autant arriver à atteindre cet objectif. En effet, la circonstance aggravante d'état d'ivresse manifeste est rarement retenue alors que la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants n'est quasiment jamais retenue. Il convient de s'interroger sur une politique pénale qui se veut répressive *de jure* et qui est en réalité laxiste *de facto*. Cette incohérence montre que l'établissement des violences volontaires liées à une intoxication à une substance psychoactive est plus complexe qu'il n'y paraît. L'association entre intoxication aux substances psychoactives et responsabilité pénale crée également un certain nombre de difficultés dans la mesure où un certain degré d'intoxication influe lourdement sur le discernement. Dans le cadre de violences volontaires, le dol ne peut être éventuel, ce qui est donc problématique puisqu'un auteur de violences dites volontaires pourrait ne pas se rappeler des violences dont il a été auteur. Il ne les commet donc pas réellement « volontairement ». Il devient donc difficile de le punir car ce comportement ne peut être passé sous silence mais pour autant l'intoxication doit être prise en compte. Lorsqu'en plus, l'auteur est toxicomane ou alcoolique il peut être dans un tel état de dépendance ou d'intoxication que son discernement est plus souvent reconnu comme

étant aboli²⁵³⁸ ou altéré. Pour autant il ne faut pas être trop indulgent envers l’auteur de violences volontaires qui a fait usage de stupéfiants ou a consommé de l’alcool, dans la mesure où cela pourrait conduire l’ensemble des auteurs à une tentative de disculpation par l’intoxication. Il s’agit pour autant d’une dérive qu’il convient d’énoncer mais un plus grand laxisme envers les auteurs de violences volontaires intoxiqués pourrait permettre de désengorger des prisons surpeuplées. La présence d’alcooliques et de toxicomanes en prison crée d’ailleurs de véritables difficultés et certaines suppressions de circonstances aggravantes ou d’infractions pourraient limiter ce phénomène. Un phénomène est également négligé, il s’agit des violences volontaires aggravées des femmes. Ces dernières sont plus facilement orientées vers les soins dans la mesure où de manière patriarcale, on reconnaît difficilement que la femme soit naturellement violente²⁵³⁹. Ainsi, lorsqu’elle le devient, l’intoxication est davantage prise en compte dans la mesure, où elle explique ce passage à l’acte. Une véritable incohérence existe donc entre le traitement favorisé des femmes et la sanction des hommes, dont le passage à l’acte peut également résulter de l’intoxication aux substances psychoactives. En tout état de cause, le soin comme principe et l’emprisonnement comme exception devraient pouvoir inverser la tendance. Or, même si certains auteurs ayant leur place en prison bénéficient de ces soins, nous pourrions nous réjouir d’une telle évolution si cela permet aux personnes malades de disparaître de ce milieu dans lequel elles n’ont pas leur place. Évidemment cela nécessite un grand investissement, notamment dans le milieu hospitalier et dans les services d’addictologie, mais il faut savoir perdre de l’argent pour gagner en dignité²⁵⁴⁰.

²⁵³⁸ V. notamment l’affaire *Sarah HALIMI* et la reconnaissance de l’abolition du discernement d’un auteur d’homicide volontaire, notamment à la suite d’une intoxication au cannabis, cf. *supra* n°521 et s.

²⁵³⁹ V. notamment M. LELIÈVRE et T. LÉONARD, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in C. CARDI et G. PRUVOST (dir.), *Penser la violence des femmes*, La découverte, 2012, 448 pages, p. 314 et s. ; ou encore V. C. DESBARATS, « Montrer la violence des femmes », *Esprit*, 2016, p. 57 à 67 ; mais aussi C. CARDI et G. PRUVOST, « Les mises en récit de la violence des femmes », *Idées économiques et sociales*, 2015, n°181, p. 22-31.

²⁵⁴⁰ En référence aux condamnations de la France par la Cour EDH, notamment pour traitement inhumain et dégradant, en vertu de l’article 3 de la Conv. EDH.

CONCLUSION

632. Un ensemble de difficultés a été décelé lors de l'étude de l'appréhension des violences liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants par le droit pénal. En effet, des incohérences ont été mises en exergue tant lorsqu'il était question du traitement de violences involontaires aggravées par la prise de substance que lorsqu'il était question de violences volontaires aggravées par cette même consommation. En tout état de cause, les violences exercées pour se procurer les psychotropes créent des difficultés en termes de preuve et de sanction, car le mobile est lié à une addiction qu'il convient de soigner. Si le mobile n'est pas opérant en droit pénal ce n'est pas pour autant qu'il faut délibérément incriminer et sanctionner²⁵⁴¹ les personnes dépendantes que sont les alcooliques et les toxicomanes qui commettent tout type d'infractions violentes.

633. Les violences involontaires aggravées par la prise d'alcool et de stupéfiants. L'étude des violences involontaires aggravées par la prise d'alcool et de stupéfiants a permis de lever le voile sur certaines difficultés. Dans le cadre de ces violences particulières, la faute antérieure de l'alcoolisation ou de la prise de stupéfiants crée un risque de commettre des violences involontaires²⁵⁴². La faute antérieure de consommation des stupéfiants est au surplus une infraction²⁵⁴³ alors que seule l'ivresse publique et manifeste est réprimée²⁵⁴⁴. Or, il est légitime d'aggraver la peine des auteurs de violences involontaires qui prennent le risque de faire usage de substances psychoactives avant de conduire un véhicule terrestre à moteur (VTM), par exemple. Il s'agit d'ailleurs, dans le cadre du Code de la route de deux délits-obstacles, qui permettent de sanctionner le conducteur intoxiqué avant même que se produise tout accident. Pour autant, il est problématique de punir de la même manière ceux qui prennent ce risque parce qu'ils sont dépendants aux substances psychoactives : les alcooliques et les toxicomanes. L'étude des violences involontaires aggravées par la prise d'alcool et de stupéfiants a également permis de constater que seuls les accidents de la route et les accidents liés à la garde de chiens sont aggravés par la prise de substance psychoactive. En outre, la

²⁵⁴¹ Sont ainsi visés tant le législateur que le juge pénal *lato sensu*.

²⁵⁴² Cf. *supra* n°52 et s.

²⁵⁴³ *Via* l'usage illicite de stupéfiants prévu à l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique.

²⁵⁴⁴ Art. R. 3353-1 CSP.

preuve de ces violences involontaires aggravées ne semble pas parfaite, et s'appuie largement sur des preuves scientifiques qu'il convient de remettre en cause²⁵⁴⁵. Cette preuve scientifique reste toutefois efficace et la possibilité de dépister les auteurs de violences involontaires après un accident de la route peut expliquer en partie les inégalités par rapport aux violences volontaires aggravées.

634. Les violences volontaires aggravées par la prise d'alcool et de stupéfiants. La problématique est toute autre en ce qui concerne les violences volontaires aggravées par la prise d'alcool et de stupéfiants. En effet, ce type de comportement interroge au sujet de la responsabilité pénale de l'auteur. Ce dernier, dont le discernement peut être aliéné par l'intoxication, pourrait avoir des difficultés à différencier le bien du mal. Or, il s'agit d'une nécessité de notre droit pénal judéo-chrétien qui préconise le libre arbitre et donc l'intention de commettre une infraction. La faute de s'enivrer ou de faire usage de stupéfiants justifie pour une partie de la doctrine qu'il soit puni, alors même qu'il n'est coupable que d'un dol éventuel qui n'est pas assimilable à l'intention²⁵⁴⁶. Cette approche ne vaut pourtant que pour les violences involontaires dans la mesure où ce risque pris constitue la faute qui permet de retenir l'élément intentionnel de l'infraction involontaire. Si la jurisprudence étudie l'aliénation du discernement de l'auteur liée à l'ivresse – ou par analogie à l'intoxication aux stupéfiants – au cas par cas²⁵⁴⁷, elle ne prévoit que très rarement une altération ou une abolition du discernement de l'auteur intoxiqué²⁵⁴⁸. La mission réalisée pour le compte de la MILDECA a mis en évidence certaines difficultés et notamment que malgré la preuve d'une intoxication les circonstances aggravantes des violences volontaires pourtant prévues étaient rarement retenues. En outre, c'est sans réelle justification que le droit pénal aggrave seulement certaines infractions violentes et pas d'autres, ce qui, au-delà de rendre la répression très inégale, conduit à révéler l'incohérence de la politique pénale en la matière. Ces choix répressifs laissent planer le doute sur l'avenir du libre arbitre.

²⁵⁴⁵ Si par mégarde les preuves scientifiques n'étaient plus discutées le justiciable subirait les conséquences de cette atteinte au droit de la preuve.

²⁵⁴⁶ Cf. *supra* n^{os} 54, 360 et 435 et v. aussi C. ROBACZEWSKI, *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, thèse de doctorat, Lille II, 2002, p. 196.

²⁵⁴⁷ Cass. crim., 11 mars 1958, *Bull. crim.* 1958, n^o238.

²⁵⁴⁸ La jurisprudence a néanmoins pu prévoir l'abolition du discernement, notamment en cas de bouffée délirante aiguë découlant d'une consommation de cannabis, dans l'affaire *Sarah HALIMI* (CA Paris, Pôle 7 ch. 6, 19 déc. 2019, *Sarah Halimi*, n^o2019-05.058 : *D.* actu. 3 févr. 2020, obs. Fucini), ce qui a fait réagir – probablement à tort – l'opinion publique. La jurisprudence est donc plus encline à reconnaître une aliénation du discernement en cas de dépendance à la substance psychoactive.

635. L'avenir incertain du libre arbitre. Le droit pénal a une origine judéo-chrétienne qui distingue le bien du mal. C'est la raison pour laquelle il se fonde sur le libre arbitre et le choix d'enfreindre la loi pour justifier la sanction pénale. En cas d'intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants, le libre arbitre de la personne sous l'emprise d'une substance psychoactive est au moins altéré. En cas de dépendance, il est complètement absent. Pourtant c'est le choix de la sanction qui est fait par le législateur, puisque des circonstances aggravantes sont prévues alors même que l'intoxiqué ou la personne dépendante pourrait ne pas être conscient de ses actes. En outre, le simple usager de stupéfiants est sanctionné²⁵⁴⁹ alors que cette consommation peut avoir moins de conséquences que celle d'alcool. L'auteur en état d'ivresse publique et manifeste²⁵⁵⁰ peut également être sanctionné, tout comme le conducteur d'un VTM qui a dépassé le seuil autorisé pour conduire²⁵⁵¹, ou qui a fait usage de stupéfiants²⁵⁵². Ces infractions obstacles qui agissent avant toute atteinte réelle à la société semblent – au moins indirectement – porter atteinte au libre arbitre. Ces infractions vont même plus loin car le refus du dépistage peut entraîner une condamnation²⁵⁵³ portant ainsi atteinte à la présomption d'innocence. Le refus du dépistage est pris en compte tant pour l'aggravation des violences involontaires routières²⁵⁵⁴ que pour les infractions obstacles ce qui est problématique, car l'absence de preuve ne doit pas pouvoir permettre la condamnation ou l'aggravation d'une peine. La présomption d'intoxication à défaut de preuve porte donc atteinte à la présomption d'innocence, peu importe qu'elle soit un frein à l'enquête. Le droit pénal se veut davantage déterministe puisqu'il considère qu'il faut sanctionner ceux qui s'intoxiquent délibérément, même si cette consommation n'a pas de conséquence. Dans tous les cas, la question peut se poser : quel est l'avenir du libre arbitre avec un droit pénal de plus en plus répressif ? Une autre question se pose quant à l'avenir du droit pénal qui se médicalise à l'excès.

636. La surmédicalisation du droit pénal. Le droit pénal se médicalise en même temps qu'il s'éloigne de la religion ce qui ne doit pas permettre au domaine médical de prendre le rôle du juge pénal. Le constat est alarmant en ce qui concerne notre étude. En effet, au sujet des violences, le médecin légiste est essentiel pour établir le nombre de jour d'ITT de la victime. Ce dernier a un rôle prépondérant puisque le nombre de jours d'ITT retenus par ce médecin

²⁵⁴⁹ Art. L. 3421-1 CSP.

²⁵⁵⁰ Art. R. 3353-1 CSP.

²⁵⁵¹ Art. L. 234-1 C. route.

²⁵⁵² Art. L. 235-1 C. route.

²⁵⁵³ En ce qui concerne les infractions obstacles par exemple, v. art. L. 234-8 et L. 235-3 C. route.

²⁵⁵⁴ Art. 221-6-1, 2^o, *in fine* ; 222-19-1, 2^o, *in fine* ; 222-20-1, 2^o, *in fine* ; C. pén.

détermine la gravité des violences et par conséquent la peine maximale encourue. Dans cette situation, ce n'est pas le parquet qui qualifie l'infraction et sa gravité mais le médecin légiste²⁵⁵⁵. Un diagnostic de complaisance pourrait avoir de lourdes conséquences sur l'auteur de l'infraction²⁵⁵⁶. En outre, l'intoxication de l'auteur provient de dépistages scientifiques manipulés par le milieu médical²⁵⁵⁷. Au surplus, pour rechercher le discernement d'un auteur des experts psychiatres et psychologues sont nécessaires²⁵⁵⁸. Les sciences médicales influent les sciences juridiques. Le juge pénal *lato sensu* est confronté à des preuves qu'il ne peut réfuter²⁵⁵⁹ et à des expertises²⁵⁶⁰ ou diagnostics de médecins légistes auxquelles il ne peut s'opposer par manque de connaissances dans ce domaine²⁵⁶¹. Le domaine médical absorbe une partie des pouvoirs conférés au juge pénal *lato sensu*, or, il convient de se demander si c'est le rôle de ce milieu d'avoir un tel poids sur la justice pénale. Il ne faut pas, qui plus est, tomber dans le scientisme qui empêcherait de remettre en cause toute preuve scientifique²⁵⁶². Puisque les sciences médicales ne sont pas parfaites et qu'elles sont en perpétuelle évolution, il convient d'espérer une diminution de cette médicalisation du droit pénal. En tout état de cause, il faut dénoncer cette surmédicalisation dans la mesure où elle porte atteinte à des principes fondamentaux dont la libre appréciation du juge. Un certain nombre de propositions²⁵⁶³ – certaines d'entre-elles se complétant – sont donc à faire pour que le droit pénal puisse mieux appréhender les violences liées à la prise d'alcool ou de stupéfiants, sans se détourner de ses principes fondamentaux.

²⁵⁵⁵ Cf. *supra* nos 6 et 107.

²⁵⁵⁶ Si, par exemple, en cas de violences volontaires, le médecin légiste relève que la victime a eu neuf jours d'ITT, le parquet n'aura pas d'autre choix que de poursuivre pour des violences volontaires supérieures à huit jours, faisant encourir à l'auteur – en l'absence de circonstance aggravante – trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art. 222-11 C. pén.). À l'inverse, s'il relève que l'ITT est de huit jours, l'auteur n'encourt – en l'absence de circonstance aggravante – qu'une peine d'amende de la cinquième classe (art. R. 625-1 C. pén.). Ce diagnostic médical a donc une forte influence sur les poursuites qui vont suivre, même si, *de jure*, ce n'est pas le médecin légiste qui décide de la qualification de l'infraction et de sa gravité. Ce diagnostic a des conséquences importantes sur l'auteur et sur les droits de la défense. Un diagnostic de complaisance d'un médecin légiste semble difficilement contestable, l'avocat devant obligatoirement recourir à un autre expert, car il n'est pas de sa compétence de contester un tel diagnostic. La science n'est donc contestable que par des scientifiques, ce qui est problématique puisqu'ils ne sont pas censés rendre des décisions de justice ou poursuivre l'auteur d'une infraction.

²⁵⁵⁷ Surtout en ce qui concerne les prélèvements sanguins.

²⁵⁵⁸ Rappelons que la psychiatrie et la psychologie ont été vivement critiquées par le domaine médical et qu'elles restent des sciences trop incertaines pour une partie de la doctrine.

²⁵⁵⁹ Il semble en effet délicat de remettre en cause l'analyse sanguine réalisée en laboratoire ou les tests salivaires et éthylo-tests.

²⁵⁶⁰ Les expertises psychiatrique ou psychologique ne lient pas le juge mais l'intervention d'experts implique que le juge n'a pas les connaissances nécessaires pour faire ce travail. Ainsi, rares sont les magistrats qui déjugent les expertises réalisées, le pouvoir d'appréciation du juge n'intervenant en réalité qu'en cas d'expertises contradictoires.

²⁵⁶¹ D'où l'utilisation d'experts ou d'un médecin légiste.

²⁵⁶² Bien que pour une partie de la doctrine il soit déjà trop tard.

²⁵⁶³ Ces propositions sont générales et conciliables avec d'autres propositions plus précises, cf. *supra* n°325 et s. ou encore n°567 et s., mais aussi n°576 et s., puis n°609 et s. ou enfin n°619 et s.

637. Proposition 1 : modifier ou supprimer la circonstance aggravante en cas de violences volontaires. Puisque la circonstance aggravante crée un certain nombre de difficultés et que l'intoxication peut également agir sur le discernement de l'auteur nous proposons la suppression de cette circonstance aggravante pour les violences volontaires²⁵⁶⁴. Ainsi, l'alcoolique devrait plutôt être soigné, tout comme le toxicomane, et ces deux circonstances aggravantes *de facto* peu utilisées pourraient disparaître *de jure*. Néanmoins, cela ne devrait concerner que les violences volontaires et il faudrait être particulièrement vigilant envers les auteurs qui s'intoxiquent pour se donner le courage de commettre une infraction volontaire. À défaut d'une suppression, la circonstance aggravante pourrait au moins être complétée de la sorte : la peine pourrait être aggravée, lorsque l'acte en cause « est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants et qu'il avait l'intention de commettre cette infraction avant l'intoxication ». Sans cette modification l'intoxication ne peut constituer qu'un dol éventuel²⁵⁶⁵ qui ne suffit pas à caractériser l'intention d'une infraction volontaire, alors que ce risque pris suffit pour caractériser la faute dans les violences involontaires.

638. Proposition 2 : généraliser les circonstances aggravantes à l'ensemble des violences involontaires à condition que la prise de substance soit causale. Seules, la conduite d'un VTM et la garde d'un chien prévoient l'aggravation de la peine en cas d'intoxication de l'auteur, alors que le risque pris est le même dans d'autres situations²⁵⁶⁶. Ainsi, la logique répressive doit pousser le législateur à élargir les deux circonstances aggravantes d'emprise d'alcool et d'emprise de stupéfiants à toutes les infractions involontaires. En outre, cette proposition de généralisation se complète par la nécessité de préciser la circonstance aggravante. Nous proposons d'aggraver la peine seulement lorsque l'intoxication est causale, c'est-à-dire lorsque l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiants crée le dommage et donc l'infraction, comme en responsabilité civile. Il suffit donc de modifier les deux circonstances aggravantes en ajoutant : « causant la maladresse, l'inattention ou la négligence ». Cela

²⁵⁶⁴ En effet, la circonstance aggravante d'emprise de stupéfiants n'a de toute façon aucun intérêt, compte tenu de son absence d'utilisation par les juridictions répressives, et celle d'état d'ivresse manifeste n'est retenue qu'en cas de récidive et lorsque l'auteur a un véritable problème avec l'alcool.

²⁵⁶⁵ À défaut d'une telle modification, la question de savoir si c'est l'intoxication qui a créé l'intention de commettre les violences ou si elle a simplement désinhibé l'auteur facilitant son passage à l'acte demeure et est problématique. Elle est également problématique quand elle annihile tout élément moral de l'infraction et qu'elle permet pourtant d'aggraver la peine de l'auteur. Cela n'a pas de sens, puisqu'il manque un élément constitutif de l'infraction, l'auteur, ne devrait donc pas être poursuivi.

²⁵⁶⁶ Cf. *supra* n°87 et s.

permettrait d'éviter à l'auteur intoxiqué de subir une peine aggravée alors même que son intoxication n'est pas à l'origine de l'infraction. Cette modification nécessite toutefois de supprimer une partie de la circonstance aggravante : « *ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce Code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique* ».

639. Proposition 3 : supprimer l'aggravation liée au refus de se soumettre aux dépistages. Puisque nous proposons que l'aggravation liée à l'intoxication soit causale, cela suppose de supprimer l'aggravation de la peine lors du refus de se soumettre aux vérifications liées à une éventuelle intoxication. Cette proposition respecte tant la présomption d'innocence que le principe du respect de l'intégrité du corps humain. En cas de refus de se soumettre à toute vérification de preuve scientifique de l'intoxication, il faudra la prouver autrement²⁵⁶⁷, ou admettre qu'il existe un doute sur son existence et donc que cela profite à la personne mise en cause²⁵⁶⁸. Si nous n'avons pas pour ambition de supprimer les infractions autonomes liées à ce refus, qui ont pour but de limiter les obstructions à la recherche de preuve ; cela obligerait à prouver que l'accident en cause est lié à l'intoxication et non à une éventuelle intoxication non dépistée, à la suite d'un refus du conducteur. Cela permettrait donc de privilégier la présomption d'innocence qui n'est pas conciliable avec la présomption d'intoxication liée au refus du dépistage. Cette proposition va dans le sens d'un certain laxisme, tout comme la proposition d'expérimenter la légalisation du cannabis.

640. Proposition 4 : l'expérimentation de la légalisation du cannabis. La France est l'un des États qui consomme le plus de cannabis au monde malgré une politique pénale très répressive à ce sujet²⁵⁶⁹. La répression n'a donc pas l'effet escompté et il convient de proposer de légaliser le cannabis, ou du moins d'expérimenter sa légalisation, comme le font de plus en plus d'États dans le monde²⁵⁷⁰. Cela pourrait commencer par la légalisation du cannabis thérapeutique²⁵⁷¹ qui aurait dû être expérimenté sans la crise sanitaire²⁵⁷². Ces deux propositions n'auraient pas d'influence sur les violences liées à une prise de cannabis, dans la mesure où

²⁵⁶⁷ Il ne faut donc pas négliger la preuve d'une intoxication par témoignages, aveux...

²⁵⁶⁸ S'il est impossible de prouver l'intoxication notamment à cause du refus du mis en cause de se soumettre au dépistage, alors ce dernier doit être considéré comme sobre, en vertu de la présomption d'innocence.

²⁵⁶⁹ Cf. *supra* n°130 et s.

²⁵⁷⁰ Cf. *supra* n°147 et s.

²⁵⁷¹ Rappelons que de nombreux produits pharmaceutiques sont autorisés sous ordonnances de médecins alors qu'ils contiennent des stupéfiants, tel que l'opium ou encore la morphine.

²⁵⁷² La crise du coronavirus a obligé le gouvernement à confiner sa population du 17 mars au 11 mai 2020, ce qui a eu un certain nombre de conséquences sur les projets en cours et notamment sur cette expérimentation pourtant prévue. Elle est désormais possible depuis la publication du décret n°2020-1230 du 7 octobre 2020, relatif à l'usage médical du cannabis, *JORF* n°0246 du 9 octobre 2020, texte n°24 ; cf. *supra* n°139.

elles demeuraient interdites, comme c'est le cas pour l'alcool. Autrement dit, comme pour l'alcool, la prise en toute conscience de cannabis causant des violences volontaires ou involontaires pourrait toujours permettre d'aggraver la peine de l'auteur. En outre, une telle légalisation pourrait permettre de financer les autres propositions qui ont été faites dans la mesure où ce commerce est lucratif et qu'il y a une forte demande en France. Cette proposition n'est pas indissociable de la suivante, plus ambitieuse qui vise à dépénaliser l'ensemble des drogues.

641. Proposition 5 : la dépénalisation²⁵⁷³ ou la décriminalisation²⁵⁷⁴ de toutes les drogues. Une proposition plus ambitieuse consiste à dépénaliser l'ensemble des drogues comme c'est le cas au Portugal²⁵⁷⁵. Cela permettrait de désengorger les juridictions pénales, les infractions liées à la législation sur les stupéfiants étant trop nombreuses²⁵⁷⁶. La dépénalisation de l'usage et de la détention d'une faible quantité de drogues²⁵⁷⁷ pourrait avoir une influence sur le trafic de stupéfiants et par conséquent sur les violences volontaires que ce trafic engendre. Le trafic de stupéfiants serait toujours interdit, bien que l'ensemble des stupéfiants puisse être possédé et consommé par les consommateurs. De la sorte seuls les vendeurs de drogues seraient sous le coût d'une sanction pénale. Une telle dépénalisation pourrait, progressivement, tendre vers une légalisation de l'ensemble des stupéfiants pour un meilleur contrôle de leurs ventes et

²⁵⁷³ Rappelons qu'elle peut être définie comme un « assouplissement de la sanction pénale prévue par la loi pouvant aller jusqu'à sa suppression pure et simple. En matière d'usage de drogues, la dépénalisation consiste généralement en la suppression des peines d'emprisonnement. On distingue la dépénalisation de jure, qui consiste à réduire les sanctions pénales par voie législative, et la dépénalisation de facto, lorsque, pour des raisons institutionnelles variées, une infraction n'est pas sanctionnée à la mesure de ce que prévoit la loi », in H. BERGERON et R. COLSON, *Les drogues face au droit*, PUF, 2015, 109 pages, p. 101.

²⁵⁷⁴ Cet anglicisme est défini comme « [l'] opération consistant à soustraire un comportement illicite à la sphère du droit pénal. Dans l'hypothèse d'une décriminalisation de la consommation de drogues, la prohibition reste en vigueur, mais l'infraction d'usage est supprimée. La décriminalisation peut donner lieu au maintien de sanctions administratives – sans inscription au casier judiciaire – ou à la suppression de toute sanction », *ibidem*.

²⁵⁷⁵ Rappelons qu'au Portugal toutes les drogues sont dépénalisées, permettant tant l'usage de ces drogues que leur possession en faible quantité. Le trafic de stupéfiants est toujours réprimé, V. S. BROCHU *et al.*, *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, PUM, 2016, 253 pages, p. 91-92.

²⁵⁷⁶ Les infractions sur la législation des stupéfiants représentent 12% des infractions condamnées en France. En effet, sur 549 966 condamnations en 2018, 66 768 ont trait à la législation sur les stupéfiants (le trafic, la détention, le transport, ou encore la cession et l'usage), de l'ensemble des condamnations, en 2018, alors qu'en 2010 elles représentaient un peu moins de 8%. Ainsi, sur 609 992 condamnations, en 2010, 48 609 avaient trait à la législation sur les stupéfiants (trafic, détention, transport, cession et usage). Cette nette augmentation malgré une baisse du nombre de condamnations (elles passent de 609 992, en 2010 à 549 966 en 2018), interroge sur l'opportunité d'une telle sévérité, dans la mesure où l'atteinte à la société est moindre – par rapport aux autres délits et crimes, et notamment aux violences *lato sensu* – et qu'elles sont fortement représentées ; selon des chiffres de l'Insee in J.-L. TAVERNIER (dir.), *Tableaux de l'économie française : édition 2020*, INSEE, 262 pages, p. 85.

²⁵⁷⁷ Il faudrait donc déterminer la quantité de drogue maximale autorisée pour usage personnel, en prenant exemple sur le Portugal.

ainsi pour attaquer économiquement les trafiquants²⁵⁷⁸. La dépénalisation permet de changer de regard sur le toxicomane et l'utilisateur de stupéfiants. Le premier est une personne malade qu'il convient de soigner au lieu de le sanctionner ; le second est un simple consommateur d'une substance psychoactive, qui n'est pas plus dangereux que celui qui consomme de l'alcool. L'échec de la politique pénale prohibitionniste à propos des stupéfiants doit conduire à chercher d'autres solutions pour limiter la consommation de drogues en prenant exemple sur le Portugal où la consommation n'augmente pas malgré la dépénalisation. Cette proposition obligerait donc à investir davantage dans une prise en charge sanitaire de ces problèmes, et dans un meilleur dépistage pour mieux soigner les personnes dépendantes. Ainsi, cette proposition est liée à une autre : l'investissement dans la prévention.

642. Proposition 6 : un investissement considérable dans la prévention et le soin.

De trop nombreuses actions préventives manquent de financement pour être véritablement efficaces. La légalisation du cannabis pourrait notamment permettre de financer la prévention de son intoxication et de celle des autres drogues, ou encore, la prévention de commettre des violences. Cette prévention devrait toucher les mineurs, prioritairement, et les quartiers sensibles à l'intoxication et au trafic de stupéfiants. En ce qui concerne le soin, cela vise principalement les alcooliques et les toxicomanes qui commettent des violences. Ces derniers doivent être accompagnés, traités et dépistés au plus tôt pour éviter qu'ils commettent des infractions, soit pour se procurer les produits, soit lorsqu'ils sont en manque, ou en état d'intoxication. De manière générale, il convient donc de chercher à guérir davantage les auteurs de violences. À défaut d'investissement important dans la prévention et le soin, il convient de proposer, au moins la mise en place de juridictions spécialisées.

643. Proposition 7 : la création de juridictions spécialisées à défaut de dépénalisation. Cette proposition tenant à la création de tribunaux spécialisés, appelés « Drug courts » vient de Madame le professeure Martine HERZOG-EVANS. Cette dernière propose la création d'un traitement judiciaire spécifique pour les infractions liées aux drogues, en prenant exemple sur le système américain *via* la création de « Drug Courts »²⁵⁷⁹. Cette prise en charge par des spécialistes pourrait également permettre une meilleure appréhension du phénomène,

²⁵⁷⁸ L'État pourrait entrer en concurrence avec les trafiquants, ce qui n'empêche pas le risque de contrebande, notamment si les prix de l'État sont trop élevés. C'est notamment le cas du tabac, qui avec l'inflation de son prix risque de pousser les consommateurs à acheter du tabac contrefait à moindre coût. Il est périlleux de concilier politique de santé publique et politique économique ou libérale.

²⁵⁷⁹ M. HERZOG-EVANS, « Les drug courts », *AJ Pénal*, mai 2020, p. 224-227.

en leur permettant de juger les violences liées à la prise d'alcool et de stupéfiants²⁵⁸⁰. La preuve de l'intoxication à une substance psychoactive serait déterminante pour savoir si ces cours seraient compétentes ou non. De telles cours nécessiteraient donc une amélioration du point de vue de la preuve de l'intoxication et/ou de sa prise en compte devant les juridictions. Ainsi, nous regrettons que cette proposition n'intervienne qu'au moment de la sanction. Les acteurs de ces juridictions spécialisées seraient formés et spécialistes des addictions mais ils seraient également formés pour une meilleure prise en charge des victimes.

644. Proposition 8 : une meilleure prise en charge des victimes pour mettre fin au cercle vicieux. La prise en charge de la victime est importante dans la mesure où il a été constaté qu'une victime de violences volontaires a plus de chance d'en commettre à son tour²⁵⁸¹. De plus, elle a également plus de chance de faire usage de substances psychoactives, ce qui augmente également le risque de commettre des violences. Une meilleure prise en charge des victimes nécessitant un meilleur accompagnement médico-psychologique est donc importante. Une fois encore, cette proposition nécessite des investissements mais pourrait drastiquement diminuer le nombre de violences, notamment intrafamiliales et conjugales. Cette prise en charge des victimes peut se concilier avec une politique pénale plus humaniste envers les auteurs d'infractions violentes et notamment avec la justice restaurative, qui est pourtant prévue par le Code de procédure pénale²⁵⁸² mais rarement appliquée.

645. Proposition 9 : une politique pénale plus humaniste. La politique pénale à l'égard des auteurs de violences liées à une prise d'alcool ou de stupéfiants est particulièrement sévère. Or, puisque l'inflation législative en matière pénale n'a aucune justification statistique²⁵⁸³, elle accentue sans raison le nombre d'incriminations et par voie de conséquence la surpopulation carcérale. Les peines sévères n'ont d'effet que lorsqu'elles sont dissuasives, or, puisqu'elles ne le sont pas²⁵⁸⁴, il convient de les remettre en cause. Nos propos ne visent pas à un excès de laxisme, mais à une véritable prise en compte du délinquant, permettant de privilégier sa réhabilitation et sa réinsertion. Une pensée plus sociale et humaniste consiste à considérer que le passage à l'acte de ce délinquant violent découle d'un certain nombre

²⁵⁸⁰ Toutefois le risque serait d'engorger ces nouvelles juridictions et de délaisser, *a contrario*, les autres juridictions pénales, tant les violences sous fond d'alcool ou de stupéfiants sont nombreuses.

²⁵⁸¹ Cf. *supra* n°424.

²⁵⁸² Notamment à l'art. 10-1 C. pr. pén.

²⁵⁸³ Cf. *supra* n°611 et s.

²⁵⁸⁴ Cf. *supra* n°600.

d'inégalités et de violences subies²⁵⁸⁵. Une meilleure considération des mesures de justice restaurative pour la réparation des dommages des victimes pourrait permettre de diminuer les peines tout en réparant le préjudice engendré²⁵⁸⁶. Nous proposons donc de limiter les réformes pénales au strict nécessaire, en commençant par supprimer des infractions doublons et incriminations désuètes ou rarement utilisées en pratique. De plus, il convient de proposer un investissement dans l'accompagnement des auteurs d'infractions violentes, dans le but de comprendre pourquoi ils ont commis ces violences. Si la raison découle de l'intoxication, alors le soin lié à l'addiction doit être privilégié ; mais si les violences découlent de problèmes psychiatriques ou psychologiques, alors la sanction doit intégrer systématiquement des soins médico-psychologiques²⁵⁸⁷. Il semble que cet accompagnement soit la seule solution pour éviter que de telles violences se reproduisent, malgré la nécessité d'un investissement financier et humain important. Au surplus, pour appliquer une politique pénale plus humaniste il ne faut pas toujours prendre en compte l'émotion de l'opinion publique, comme cela a pu être le cas à propos de l'irresponsabilité pénale.

646. Proposition 10 : ne pas remettre en cause l'éventuelle irresponsabilité pénale d'un auteur intoxiqué volontairement. Le 8 juin 2020, Madame le professeur Nicole BELLOUBET²⁵⁸⁸, alors Garde des sceaux, annonçait par communiqué de presse et dans son dernier souffle gouvernemental, la mise en place d'une mission « [...] *chargée de faire un bilan de l'état du droit et de la jurisprudence ainsi que des pratiques de psychiatrie médico-légale, en France mais également en Europe et en Amérique du Nord concernant l'impact de l'absorption de substances exogènes sur la responsabilité pénale d'un auteur d'infraction* [...] »²⁵⁸⁹. Cette nouvelle interrogation sur la responsabilité pénale de l'auteur intoxiqué par des substances psychoactives n'est pas anodine, puisqu'elle arrive en réaction à l'affaire *Sarah HALIMI*²⁵⁹⁰. Les conclusions de la mission seront remises en novembre 2020, et nous espérons

²⁵⁸⁵ Qu'il s'agisse de violences physiques, économiques, ou liées à certaines discriminations de genre, de religion, d'origines...

²⁵⁸⁶ Cela impliquerait de proposer des mesures de justice restaurative en échange d'une diminution de peine, ou en amont de la sanction pour réduire le maximal de la peine encourue si elle est acceptée par l'auteur et la victime.

²⁵⁸⁷ N'est-ce pas finalement le rôle du milieu médical de soigner les malades plutôt que de les juger ?

²⁵⁸⁸ Garde des sceaux, ministre de la Justice du 21 juin 2017 au 6 juillet 2020.

²⁵⁸⁹ Cette mission sera composée de médecins psychiatres et de praticiens du droit, et sera placée sous la présidence de deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale, selon M. LÉNA, « En bref, responsabilité pénale », *AJ Pénal*, juillet-août 2020, p. 326.

²⁵⁹⁰ Cf. *supra* n°521 et s. V. CA Paris, Pôle 7 ch. 6, 19 déc. 2019, *Sarah Halimi*, n°2019-05.058 : D. actu. 3 févr. 2020, obs. Fucini.

qu'elles n'aillent pas dans le sens d'une plus forte répression²⁵⁹¹. Finalement, il convient de reprendre les propos de Denis SALAS : « [...] *la volonté de punir est une folie qui sape la légitimité du droit de punir. Elle dissout l'autorité du politique dans l'exercice d'un pouvoir soumis aux aléas d'une communauté d'émotions. Nul ne peut dans son sillage ni punir, ni pardonner. Aucune communauté ne peut guérir de ses blessures et concevoir son avenir* [...] »²⁵⁹². Ces propos, bien qu'écrits il y a une décennie maintenant sont toujours d'actualité. Ainsi, à trop punir, même ceux dont le discernement est obscurci par la prise volontaire d'alcool ou de stupéfiants, ne rend-on pas inutile toute sanction pénale ?

²⁵⁹¹ Nous espérons que l'émotion suscitée par la déclaration d'irresponsabilité pénale de Kobili TRAORÉ et cette mission ne permettent pas de réformer l'article 122-1 du Code pénal, en écartant notamment les personnes qui s'intoxiquent volontairement, comme ont pu le proposer deux sénateurs, cf. *supra* n°523.

²⁵⁹² D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, *op. cit.*, p. 265-266.

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

American Psychiatric Association (APA), Trad. par CROCK (M.-A.), DANIEL GUELFY (J.), PULL (C.), PULL-ERPELDING (M.-C.), *DSM V, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Elsevier Masson, 5^e édition, 2015, 1176 pages.

Études reproduites dans le DSM V :

BOYER (E. W.), *Management of opioid analgesic overdos*, N Engl J Md 367.

NELSON (E. C.), HEATH (A. C.), BUCHOLZ (K. K.), MADDEN (P. A. F.), FU (Q.), KNOPIK (V), LYNKEY (M. T.), WHITFIELD (J. B.), STATHAM (D. J.), MARTIN (N. J.), *Genetic epidemiology of alcohol-induced blackouts*, Arch Gen Psychiatry 61.

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, 1764, Trad. par A. FONTANA et X. TABET, Gallimard, 2015, 225 pages.

BLOCH (O.) et VON WARTBURG (W.) (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF, 3^e édition, 2008, 682 pages.

BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Dalloz, 25^e édition, 2017, 780 pages.

BOULOC (B.) et MATSOPOULOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, 21^e édition, 2018, 784 pages.

BRAU (J.-L.), *Histoire de la drogue*, Tchou, 1968, 310 pages.

BUISSON (J.) et GUICHARD (S.), *Procédure pénale*, LexisNexis, 11^e édition, 2018, 1457 pages.

CABALLERO (F.) et BISIQUY (Y.), *Droit de la drogue*, Dalloz, 2^e édition, 2000, 827 pages.

CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 3^e édition, 2014, 542 pages.

CONTE (P.), *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 6^e édition, 2019, 561 pages.

CONTE (P.) et MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Droit pénal général*, A. Colin, 2007, 363 pages.

CUSSON (M.), *La criminologie*, Hachette supérieur, 8^e édition, 2020, 166 pages.

DANTI-JUAN (M.) et PRADEL (J.), *Droit pénal spécial*, 6^e édition, Cujas, 2014, 788 pages.

DE JACOBET DE NOMBEL (C.), *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, 2006, 540 pages.

DECOCQ (A.), *Droit pénal général*, Armand Colin, 1971, 445 pages.

DELMAS-MARTY (M.), *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, 464 pages.

DESSPORTES (F.) et LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 16^e édition, 2009, 1248 pages.

DREYER (E.), *Droit pénal général*, LexisNexis, 5^e édition, 2019, 1517 pages.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, 360 pages.

FOURNIER (S.), *Droit pénal général*, LexisNexis, 2019, 174 pages.

GARRAUD (R.), *Précis de droit criminel*, Sirey, 15^e édition, 1934, 1210 pages.

ISAMBERT (F.-A.), DECRUSY, ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Belin-Leprieur, Tome XII (1514-1546), 1828, 923 pages.

KELSEN (H.), Trad. par EISENMANN (C.), *Théorie pure du droit*, Dalloz, 2^e édition, 1962, 368 pages.

LEROY (J.), *Droit pénal général*, LGDJ, 7^e édition, 2018, 556 pages.

LEROY (J.), *Procédure pénale*, LGDJ, 6^e édition, 2019, 662 pages.

MALAURIE (P.) et MORVAN (P.), *Introduction générale au droit*, LGDJ, 7^e édition, 2018, 480 pages.

MAYAUD (Y.), *Droit pénal général*, PUF, 6^e édition, 2018, 784 pages.

MERLE (A.) et VITU (R.), *Traité de droit criminel et procédure pénale*, Cujas, Tome II, 1979, 1008 pages.

MORVAN (P.), *Criminologie*, LexisNexis, 3^e édition, 2019, 460 pages.

PIN (X.), *Droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2019, 582 pages.

PRADEL (J.), *Droit pénal général*, Cujas, 22^e édition, 2019, 828 pages.

PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Cujas, 19^e édition, 2017, 1087 pages.

PRADEL (J.) et VARINARD (A.), *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 11^e édition, 2018, 929 pages.

RASSAT (M.-L.), *Droit pénal général*, 4^e édition, Ellipses, 2017, 685 pages.

RICÉUR (P.), *Histoire et vérité*, Seuil, 1955, 368 pages.

ROSENZWEIG (M.), *Les drogues dans l'histoire entre remède et poison, Archéologie d'un savoir oublié*, De Boeck et Larcier, 1998, 198 pages.

SALVAGE (P.), *Droit pénal général*, PUG, 8^e édition, 2016, 200 pages.

SARTRE (J.-P.), *Situations II*, Gallimard, 2012 (première édition en 1949), 476 pages.

SOURNIA (J.-C.), *Histoire de l'alcoolisme*, Flammarion, 1986, 322 pages.

TERRÉ (F.), *Introduction générale au droit*, Dalloz, 9^e édition, 2012, 652 pages.

TERRÉ (F.), SIMLER (P.) et LEQUETTE (Y.), *Droit civil, les obligations*, Dalloz, 11^e édition, 2013, 1594 pages.

VERGÈS (E.), VIAL (G.) et LECLERC (O.), *Droit de la preuve*, PUF, 2015, 729 pages.

VÉRON (M.), *Droit pénal spécial*, Sirey, 17^e édition, 2019, 570 pages.

II. OUVRAGES SPÉCIAUX

ACIER (D.), *Les addictions*, De Boeck, 2012, 142 pages.

ANCEL (M.), *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 3^e édition, 1981, 392 pages.

ANDENAES (J.), *Punishment and deterrence*, Ann Arbor : University of Michigan Press, 1974, 189 pages.

BALIER (C.), *Psychanalyse des comportements sexuels violents, Une pathologie de l'inachèvement*, PUF, 2^e édition, 1998, 253 pages.

BALIER (C.), CIAVALDINI (A.), *Agressions sexuelles : pathologies, suivies thérapeutiques et cadre judiciaire*, Masson, 2000, 250 pages.

BARBIER (D.), *La dangerosité alcoolique*, PUF, 1998, 128 pages.

BAUD (S.), *Histoire et usages des plantes psychotropes*, Imago, 2018, 396 pages.

BECK (F.) (dir.), *Drogues, Chiffres clés*, 6^e édition, 2015, 8 pages.

BECK (F.), CAVALIN (C.) et MAILLOCHON (F.), *Violences et santé en France, état des lieux*, Direction de l'information légale et administrative, 2010, 280 pages.

BECK (F.), GUIGNARD (R.) et RICHARD (J.-B.), *Usage de drogues et pratiques addictives en France, Analyses du baromètre santé Inpes*, La documentation française, 256 pages.

BÈGUE (L.), *Drogues, alcool et agression, L'équation chimique et sociale de la violence*, Dunod, 2014, 191 pages.

BEN AMAR (M.) et LÉONARD (L.), *Les psychotropes, Pharmacologie et toxicomanie*, PUM, 2002, 894 pages.

BERGERON (H.), *L'État et la toxicomanie, Histoire d'une singularité française*, PUF, 1999, 370 pages.

BERGERON (H.) et COLSON (R.), *Les drogues face au droit*, PUF, 2015, 109 pages.

BLATIER (C.), *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention*, 2^e édition, Dunod, 2018, 199 pages.

BONINCHI (M.), *Vichy et l'ordre moral*, PUF, 2005, 319 pages.

- BOURGOIN (N.), *La révolution sécuritaire : 1976-2012*, Champ Social éditions, 2013, 210 pages.
- BROCHU (S.), BRUNELLE (N.) et PLOURDE (C.), *Drogue et criminalité, Une relation complexe*, PUM, 3^e édition, 2016, 253 pages.
- BROCHU (S.), FALLU (J.-S.) et PELLETIER (M.), *Cannabis*, PUM, 2019, 186 pages.
- BROCHU (S.) et PARENT (I.), *Les flambeurs : trajectoires d'usagers de cocaïne*, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2005, 222 pages.
- CABALLERO (F.), *Droit du sexe*, LGDJ, 2010, 747 pages.
- CABALLERO (F.), *Legalize it !, L'esprit frappeur*, 2012, 271 pages.
- CAMUS (A.) et QUILLIOT (R.), *Essais*, Gallimard, 1965, 1975 pages.
- CARDI (C.) et PRUVOST (G.) (dir.), *Penser la violence des femmes*, La découverte, 2012, 448 pages.
- CASADAMONT (G.) et PONCELA (P.), *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, 2004, 280 pages.
- Centre québécois de lutte aux dépendances, *Drogues : savoir plus, risquer moins*, Centre québécois de lutte aux dépendances, 7^e édition, 2006, 261 pages.
- CHAILLOU (P.), *Violences des jeunes : l'autorité parentale en question*, Gallimard, 1995, 111 pages.
- CHOQUET (L.-H.), *Protéger la jeunesse contre l'usage et le trafic de drogues*, LEN, 2017, 282 pages.
- CHOQUET (M.) et MOREAU (C.), *Les jeunes face à l'alcool*, ERES, 2019, 312 pages.
- CICCONE (A.), *Violences dans la parentalité*, Dunod, 2016, 223 pages.
- COLSON (R.), *La prohibition des drogues*, Presse universitaire de Rennes, 2005, 142 pages.
- COPPEL (A.) et DOUBRE (O.), *Drogues : sortir de l'impasse, Expérimenter des alternatives à la prohibition*, La Découverte, 2012, 292 pages.
- CUSSON (M.), *Le contrôle social du crime*, PUF, 1983, 342 pages.
- CUSSON (M.), *Prévenir la délinquance, Les méthodes efficaces*, PUF, 2009, 242 pages.
- D'ONORIO (J.-B.) (dir.), *La violence et le droit*, Pierre Téqui éditeur, 2003, 173 pages.
- DARGELOS (B.), *La lutte antialcoolique en France depuis le XIXe siècle*, Dalloz, 2008, 366 pages.
- DE LA ROSA (M.), *Drugs and Violence : Causes, Correlates, and Consequences*, National Institute on Drug Abuse Monograph, 1990, 293 pages.
- DE LAMY (B.), GIACOPELLI (M.) et MALABAT (V.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum*, Dalloz, 2009, 409 pages.

- DE TIMARY (P.) et TOUSSAINT (A.), *Sortir l'alcoolique de son isolement*, De Boeck Supérieur, 2014, 390 pages.
- DELAHAYE (M.-C.), *L'absinthe : Histoire de la fée verte*, Berger-Levrault, 1983, 127 pages.
- DE VALKENEER (C.) et DE LA SERNA (I.), *À la découverte de la justice pénale, Paroles de juriste*, Larcier, 2015, 570 pages.
- DIEU (E.) et SOREL (O.), *Psychologie et violence*, Groupe Studyrama, 2013, 345 pages.
- DREUILLE (J.-F.) (dir.), *Droit pénal et politique de l'ennemi*, LGDJ, Revue critique 2015, 309 pages.
- DREUILLE (J.-F.), JOYE (J.-F.) et CALLEY (G.), *L'accident en montagne*, Lextenso, 2015, 453 pages.
- ELIADE (M.), *Le chamanisme et les techniques archaïques de l'extase*, Payot, 2^e édition, 1996, 410 pages.
- ESCOHOTADO (A.), *Histoire élémentaire des drogues, des origines à nos jours*, Lézard, 1998, 231 pages.
- FAUGERON (C.) et KOKOREFF (M.), *Société avec drogues : enjeux et limites*, Érès, 2002, 264 pages.
- FAUPEL (C. E.), *Shooting Dope : Career Pattern of Hard-Core Heroin Users*, University of Florida Press, 1991, 256 pages.
- FORMARIER (M.) et JOVIC (L.) (dir.), *Les concepts en sciences infirmières*, Association de recherche en soins infirmiers, 2^e édition, 2012, 328 pages.
- FOUQUET (P.) et DE BORDE (M.), *Histoire de l'alcool*, PUF, 1990, 127 pages.
- GRAPENDAAL (M.), LEUW (E.) et NELEN (H.), *A World of Opportunities. Ligestyle and Economic Behavior of Heroin Addicts in Amsterdam*, State University of New York Press, 1995, 240 pages.
- GRINSPOON (L.) et BAKALAR (J.), *Cannabis : la médecine interdite*, Lézard, 1995, 246 pages.
- GRUEL (L.), *Pardons et châtiments*, Nathan, 1991, 142 pages.
- GUYON (L.), BROCHU (S.) et LANDRY (M.), *Les jeunes et les drogues*, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 325 pages.
- HARNER (M. J.), *Hallucinogènes et chamanisme*, Georg éditeur, 1^{ère} édition, 1997, 223 pages.
- HOCHMANN (J.), *Histoire de la psychiatrie*, PUF, 2017, 126 pages.
- HULSMAN (L.) et BERNAT (J.), *Peines perdues*, Le Centurion, 1982, 182 pages.
- HUXLEY (A.), *Les portes de la perception*, éditions 10/18, 1954, 63 pages.
- JENDLY (M.), *Prévenir la criminalité : oui... mais comment ?*, De L'hebe, 2013, 89 pages.

- KOUTOUZIS (M.) et PÉREZ (P.), *Atlas mondial des drogues*, PUF, 1^{ère} édition, 1996, 250 pages.
- LARRIEU (P.), *Neurosciences et droit pénal : le cerveau dans le prétoire*, L'Harmattan, 2015, 291 pages.
- LASSALLE (J.-Y.), *Sport et délinquance*, Economica, 1988, 249 pages.
- LECOUTRE (M.), *Le goût de l'ivresse, Boire en France depuis le Moyen Âge (Ve-XXIe siècle)*, Belin, 2017, 459 pages.
- LELEU (T.), *Alcool et droit*, Mare et Martin, 2018, 298 pages.
- LÉONARD (L.), *Les psychotropes : pharmacologie et toxicomanie*, PUM, 2002, 894 pages.
- MARÉCEAUX (A.), *Chronique de mon erreur judiciaire : victime de l'affaire d'Outreau*, Flammarion, 2011, 425 pages.
- MAYAUD (Y.), *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz Référence, janvier 2003, 385 pages.
- Mélanges LAZERGES (C.)*, Dalloz, 2014, 864 pages.
- MILDECA, *Drogues, savoir plus, risquer moins*, Seuil, 2000, 146 pages.
- MILLER (N. S.), *The Pharmacology of Alcohol and Drug of Abuse and Addiction*, Springer-Varlag, 2012, 376 pages.
- MOREL D'ARLEUX (J.) (dir.), *Drogues et addictions, données essentielles*, 2019, OFDT, 200 pages.
- MOREL D'ARLEUX (J.) (dir.), *Drogues, chiffres clés*, OFDT, 8^e édition, 2019, 8 pages.
- MOSÈS (C.), *Alcoolisme et infractions contre les personnes*, La documentation française, 1986, 465 pages.
- MOUSSA (T.) (dir.), *Droit de l'expertise 2016/2017*, Dalloz, 2015, 3^e édition, 650 pages.
- MUCCHIELLI (L.), *La frénésie sécuritaire, Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, La découverte, 2008, 138 pages.
- NOURRISSON (D.), *Crus et cuites, Histoire du buveur*, Perrin, 2013, 386 pages.
- OMS, *Classification internationale des maladies (CIM) XI*, OMS, 2019, 1300 pages.
- PEDINIELLI (J.-L.) et GIMENEZ (G.), *Les psychoses de l'adulte*, Armand Colin, 2^e édition, 2009, 126 pages.
- PÉREZ-DIAZ (C.), *Sciences et action publique : un mariage fécond, L'exemple de l'alcool au volant*, L'Harmattan, 2017, 241 pages.
- PÉREZ-DIAZ (C.) et HURÉ (M.-S.), *Violences physiques et sexuelles, alcool et santé mentale*, Population et traitement judiciaire, OFDT, 2006, 294 pages.

- PERNANEN (K.), COUSINEAU (M.-M), BROCHU (S.) et SUN (F.), *Proportions de crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada*, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 172 pages.
- PERRIER (J.-B.) (dir.), *Soins et privation de liberté*, LGDJ, 2015, 189 pages.
- PICHARD (M.) et VIENNOT (C.), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin (Droit privé & et sciences criminelles), 2016, 240 pages.
- POUSSET (M.) (dir.), *Drogue et addictions, données essentielles*, OFDT, 2013, 399 pages.
- PUIGELIER (C.), *Lire la maxime « Nul n'est censé ignorer la loi »*, éditions Mare et Martin, 2015, 290 pages.
- REVEILLAUD (M.) et SMANIOTTO (B.), « *Dé-montrer* », *Comprendre et aider ceux qui sont traités de monstres*, À la rencontre des auteurs de violences sexuelles, éditions In press, 2017, 211 pages.
- ROBERT-DIART (P.) et DIOUX (D.), *Le Monde : Les grands procès, 1944-2010*, Les arènes Eds, 2010, 570 pages.
- RIBEYRE (C.) (Dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, 2016, 271 pages.
- RIBEYRE (C.), *Les violences*, CUJAS, 2^e édition, 2018, 123 pages.
- SAFON (M.-O.), *Les réformes hospitalières en France, aspect historique et réglementaire*, Centre de documentation de l'Irdes, 2019, 57 pages.
- SALAS (D.), *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2010, 286 pages.
- SALMONA (M.), *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 2013, 330 pages.
- SIMMAT-DURAND (L.), *La lutte contre la toxicomanie, De la législation à la réglementation*, L'Harmattan, 2001, 193 pages.
- STOBBS (N.), L. BARTLELS (L.) et M. VOLS (M.) (dir.), *The Methodology and Practice of Therapeutic Jurisprudence*, Carolina Academic Press, 2019, 386 pages.
- TARDE (G.), *La philosophie pénale*, G. Masson, 2006, 578 pages.
- VALLS (M.), *Sécurité, La gauche peut tout changer*, Éditions du moment, 2011, 171 pages.

III. ARTICLES DE DOCTRINE

- AFIFI (T. O.), HENRIKSEN (C. A.), ASMUNDSON (G. J. G.) et SAREEN (J.), « *Victimization and Perpetration of Intimate Partner Violence and Substance Use Disorders in a Nationally Representative Sample* », *Journal of Nervous and Mental Disease*, vol. 200, n°8, 2012, p. 684-691.

- AGOSTINI (F.), « Compétence, aménagement des compétences en matière pénale », *Rép. dr. pén.*, février 2005.
- AILINCAI (M.), « Propos introductifs », *Rev.DH*, 17 novembre 2015, <http://journals.openedition.org/revdh/1535>.
- ALLAIN (E.), « Les 76 propositions pour lutter contre la surpopulation carcérale », *AJ Pénal*, 2013, p. 66.
- ANCEL (M.), « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, 1975, p. 15-42.
- AUBENQUE (M.) et DURRUFFÉ (L.), « La mortalité par alcoolisme suivant les générations », *Études et conjonctures* (revue mensuelle de l'INSEE), Économie et statistiques, 1968, p. 57-67.
- BEAUSSONIE (G.), « L'égalité entre les femmes et les hommes (Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes) », *RSC*, 2018, p. 945.
- BEAUSSONIE (G.) et M. SEGONDS (M.), « Chronique législative de droit pénal », *RSC* 2018, n°4, p. 945 à 966.
- BEGLE (A. M.), DANIELSON (C. K.), HANSON (R.) et MCCART (M.), « Longitudinal pathways of victimization, substance use, and delinquency : Finding from the National Survey of Adolescents », *Addictive Behaviors*, n°36, 2011, p. 682-689.
- BÈGUE (L.), « L'alcool favorise-t-il les conduites d'agression physique et verbale entre partenaires intimes ? », *Penal field*, vol. XIVV, mars 2017.
- BÈGUE (L.), OULMANN (Z.) et JOBARD (F.), « The role of alcohol intoxication on sentencing by judges and laypersons : findings from a binational experiment in Germany and France », *International Criminal Justice Review*, août 2020.
- BÈGUE (L.) et SUBRA (B.), « Alcohol and Aggression : Perspectives on Controlled and Uncontrolled Social Information Processing », *Social and Personality Psychology Compass*, 2008, 2, p. 511-538.
- BÈGUE (L.) et SUBRA (B.), « L'alcool, une excuse ? Rôle de l'alcoolisation des agresseurs dans l'attribution de responsabilité et de blâme », *Revue internationale de psychologie sociale*, 2014, tome 27, p. 5 à 34.
- BENBOURICHE (M.) (coord.), LE DOUJET-THOMAS (F.) (coord.), et DESNOYER (C.) (coord.), Dossier « Les violences sexuelles familiales », *AJ Pénal*, juin 2020, p. 272-285.
- BIHL (L.), « La réglementation de la publicité en faveur du tabac. Les opérations publicitaires interdites par la loi », *Legicom*, 1994, n°4.

- BISIOU (Y.), « Nouveau fichage policier des consommateurs de cannabis et des violations de l'obligation de confinement », *AJ Pénal*, mai 2020, p. 232-235.
- BLANC (A.), « Violences conjugales : des avancées à surveiller », *AJ Pénal*, février 2020, p. 53.
- BOLES (S. M.) et MIOTTO (K.) « Substance Abuse and Violence : A Review of the Literature », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 8, n°2, 2003, p. 155-174.
- BONIS-GARÇON (E.), « Vers un droit pénal raisonné ? À propos de la conférence de consensus du 20 février 2013 », *JCP*, 2013, p. 285.
- BORÉ (J.), « Notice sur la vie et les travaux de Marc Ancel », *RSC*, 1995, p. 649.
- BOROCZ (L.), « Les punks à chien et les marginaux à chien », *EMPAN (ERES)*, 2014, n°96, p. 130-136.
- BOULOC (B.), « Légalité des délits et des peines : nécessité d'un texte », *RSC*, 1994, p. 549.
- BRAHMY (B.), « Psychiatrie et prison : constats et recommandations », *AJ Pénal*, 2004, p. 315.
- BROCHU (S.), « Ivresse et violence : désinhibition ou excuse ? », *Déviance et société*, vol. 18, n°4, 1994, p. 431-445.
- BROCHU (S.), COUSINEAU (M.-M.), PROVOST (C.), ERICKSON (P.) et FU (S.), « Quand drogues et violence se rencontrent chez les jeunes : un cocktail explosif ? », *Revue drogues, santé et société*, 2010, p. 149-178.
- BUISSON (J.), « La déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : loi du 25 février 2008 », *RGDP*, Avril 2008, n°4, Étude 4.
- BUISSON (J.), « Preuve », *Rép. dr. pén.*, 2003, n°70 et s.
- BUTLER (T.), DOLAN (K. A.), KALDOR (J.) et LEVY (M.), « Drug Use and its Correlates in an Australian prisoner Population », *Addiction Research and Theory*, vol. 11, n°2, 2003, p. 89-101.
- CARDI (C.) et PRUVOST (G.), « Les mises en récit de la violence des femmes », *Idées économiques et sociales*, 2015, n°181, p. 22-31.
- CARIO (R.), « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », *AJ Pénal*, 2007, p. 373.
- CASAVANT (L.) et COLLIN (C.), « La consommation de drogues illicites et la criminalité : une relation complexe », *Parlement du Canada : division des affaires politiques et sociales*, 2001.
- CASTILLON (V.), « Violences, prévention et sanction des violences sportives », *Dr. pén.*, n°12, décembre 2007, étude 26.

- CATTACIN (S.) et LUCAS (B.), « Autorégulation, intervention étatique, mise en réseau : les transformations de l'État social en Europe (les cas du VIH/sida, de l'abus d'alcool et des drogues illégales) », *Revue française de science politique*, 49^e année, n°3, 1999, p. 379-398.
- CÉRÉ (J.-P.), « Conduite sous influence : alcool – stupéfiants », *Rép. dr. pén.*, janvier 2013, (actualisé en mai 2019).
- CÉRÉ (J.-P.), « Surpopulation carcérale : l'arrêt "quasi-pilote" de la CEDH », *AJ Pénal*, mars 2020, p. 122.
- CHARIOT (P.), DEBOUT (M.), TEDLAOUTI (M.), « L'incapacité totale de travail et la victime de violences », *AJ Pénal*, 2006, p. 300.
- CHAVENT-LECLÈRE (A.-S.), « Réforme pénale, loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines renforçant l'efficacité des sanctions pénales : modifications du Code de procédure pénale », *Revue Procédures*, n°10, étude 12, octobre 2014, p. 13.
- COSTA (D.), « Surpopulation carcérale et responsabilité de l'État, Tribunal administratif de Rouen 26 mai 2005 », *AJDA*, 2005, p. 1261.
- COSTE (F.-L.), « "Féminicide" ou le Code pénal et la tour de Babel », *AJ Pénal*, juin 2020, p. 289-290.
- COUSTET (T.), « Des ténors du barreau contre le projet de loi », *D. Actu.*, 6 novembre 2018.
- CRANE (C. A.), EASTON (C. J.) et DEVINE (S.), « The Association Between Phencyclidine Use and Partner Violence : An initial Examination », *Journal of Addictive Diseases*, vol. 32, n°2, 2013, p. 150-157.
- CRITCHLOW (B.), « Blaming the booze : The attribution of responsibility for drunken behavior », *Personality and Social Psychology Bulletin*, 1983, 9, p. 451-473.
- DAFTERS (R. I.), « Impulsivity, Inhibition and Negative Priming in Ecstasy Users », *Addictive Behaviors*, vol. 31, n°8, 2006, p. 1436-1441.
- DALBIGNAT-DEHARO (G.), « L'articulation du savoir et du pouvoir dans le prétoire », *Gaz. Pal.*, 2005, n°265, p. 3.
- DALLOZ (M.), « Circonstances aggravantes », *Rép. dr. pén.*, 2017.
- DAMON (J.), « Les SDF en France : difficultés de définition et de prise en charge », *Journal du droit des jeunes*, septembre 2014, n°223, p. 30-35.
- DANET (J.), « Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle », *RSC*, 2010, p. 49.

- DARKE (S.), DUFLOU (J.) et TOROK (M.), « Drugs and Violent Death : Comparative Toxicology of Homicide and Non-Substance Toxicity Suicide Victims », *Addiction*, vol. 104, n°6, 2009, p. 1000-1005.
- DARSONVILLE (A.), « Loi du 28 décembre 2019 : une approche pluridisciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille », *AJ Pénal*, février 2020, p. 60-63.
- DARSONVILLE (A.), « Viol », *Rép. dr. pén.*, juin 2011 (actualisation en novembre 2018).
- DAURY-FAUVEAU (M.), « La question du discernement (à propos d'un crime antisémite) », *D.*, 2020, p. 341.
- DE COMBLE DE NAYVES (P.) et MERCINIER (E.), « Comparutions immédiates : la défense *in situ* », *AJ Pénal*, 2011, p. 18.
- DE LAMY (B.), « À la recherche de la peine perdue... », *Dr. Pénal*, 2015, Dossier n°1, p. 16.
- DE LAMY (B.) et SEGONDS (M.), « Modification de l'article 122-1 du Code pénal », *J.-Cl. pén. aff.*, Notions fondamentales, fasc. 5, Responsabilité pénale, 15 juin 2013 (dernière mise à jour le 7 février 2019).
- DE VILLEROY (E.), « Le viol et les violences sexuelles », *Revue sciences humaines*, vol. 304, 2018, p. 23.
- DÉCHENAUD (D.), « Les concours de responsabilité civile et de responsabilité pénale », *Resp. civ. et assur.* n°2, février 2012, Dossier 5.
- DECLERCK (P.) et PAILLER (J.-J.), « Clochardisation et autodestruction », in *Revue française de psychosomatique*, PUF, février 2007, n°32, pages 129 à 144, <https://www.cainr.inforevue-francaise-de-psychosomatique-2007-2-page-129.htm>.
- DELAGE (P.-J.), « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », *RSC*, 2007, p. 797.
- DEMBO (R.), SCHMEIDLER (J.) et CHILDS (K.), « Correlates of male and female juvenile offender abuse experiences », *Journal of Child Sexual Abuse*, n°16, 2007, p. 75-94.
- DEQUIRÉ (A.-F.), « Alcool et jeune état des lieux », *Association jeunesse et droit*, *JDJ*, 2012/3, n°313, pages 39 à 44.
- DESBARATS (C.), « Montrer la violence des femmes », *Esprit*, 2016, p. 57 à 67.
- DESNOYER (C.), « Le traitement législatif des violences sexuelles familiales en droit pénal (parenté et alliance) », *AJ Pénal*, juin 2020, p. 280-285.
- DETRAZ (S.), « La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », *RSC*, 2008, p. 41.
- DETRAZ (S.), « Le nouveau sursis probatoire créé par la loi du 23 mars 2019 », *Gaz. Pal.*, 19 nov. 2019, n° 363z5, p. 71.

- DETRAZ (S.), « L'injonction thérapeutique », *J.-Cl. proc.*, Fasc. 10, 10 juillet 2017.
- DETRAZ (S.) et SAENKO (L.), « La loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : les femmes et les enfants d'abord ! », *D.* 2018, p. 2031.
- DOUVRELEUR (A.), « La mise en place d'une politique pénale régionale de lutte contre les violences familiales : l'exemple de la région parisienne », *AJ Pénal*, 2014, p. 212.
- DREYER (E.), « Premières observations sur les peines dans la loi du 23 mars 2019 », *Gaz. Pal.*, 7 mai 2019, n° 351w0, p. 45.
- DREYER (E.), « Viol par tromperie sur l'apparence », *D.*, 2019, p. 361.
- DREYER (E.) et DETRAZ (E.), « Chronique de jurisprudence du 21 avril 2012 », *Gaz. Pal.*, n°112, 21 avril 2012, p. 26.
- DUFFULER-VIALLE (H.), « La famille du XIX^e siècle, un sanctuaire protégé par le droit au détriment des victimes de violences sexuelles », *AJ Pénal*, juin 2020, p. 273-276.
- EDMOND-MARIETTE (P.) et LAVIELLE (B.), « Des maux aux actes, Outreau et puis... rien ? », *AJ Pénal*, 2006, p. 159.
- ESTELLON (V.), « Sexualités limites », *Perspectives Psy*, EDP Sciences, Vol. 49, n°4, octobre-décembre 2010, pages 285 à 289.
- FERGUSSON (D. M.), POULTON (R.), SMITH (P. F.) et BODEN (J. M.), « Drugs : Cannabis and Psychosis », *British Medical Journal*, vol. 332, n°7534, 2006, p. 172-175.
- FICARA (J.), « De nouveaux dispositifs de lutte contre la surpopulation carcérale ? », *AJ Pénal*, 2018, p. 347.
- FITZGERALD (H. E.) et ZUCKER (R. A.), « Effets à court et à long terme de l'alcoolisme parental sur les enfants », *Devenir*, vol. 14, n°2, 2002, p. 169-182.
- FOURMENT (F.), « Faux témoignage, éléments constitutifs du délit de faux témoignage », *Rép. dr. pén.*, février 2004 (actualisé en juin 2014).
- FOURNIER (S.), « Complicité », *Rép. dr. pén.*, septembre 2019, n°44.
- FRIEDMAN (A. S.), TERRAS (A.) et GLASSMAN (K.), « The Differential Disinhibition Effect of Marijuana Use on Violent Behavior : A comparison of this Effect on a Conventional, Non-Delinquent Group Versus a Delinquent or Deviant Group », *Journal of Addictive Diseases*, vol. 22, n°3, 2003, p. 63-78.
- FUCINI (S.), « Affaire Sarah Halimi : déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *D. Actu.*, 3 février 2020.
- GALANTER (M.), « Recent Developments in Alchoholism, volume XIII : Alchoholism and Violence », *Plenum Press*, 1993, p. 7-39.

- GALLMEISTER (I.), « La conduite en état d'ébriété n'est pas nécessairement une faute en relation avec le dommage », *D.*, 2007, p. 1199.
- GALVANI (S.), « Safety in numbers ? Tackling domestic abuse in couples and network therapies », *Drug and Alcohol Review*, 2007, 26, p. 175-181.
- GIANCOLA (P. R.), « Executive functioning and alcohol-related aggression », *Journal of Abnormal Psychology*, 113, 2004, p. 541-555.
- GMEL (G.) et REHM (J.), « Harmful alcohol use », *Alcohol Research and Health*, 2003, 27, p. 52-62.
- GREENBERG (S. W.), « The Relationship Between Crime and Amphetamine Abuse : An Empirical Review of the Literature », *Contemporary Drug Problems*, vol. 5, n°2, 1976, p. 101-129.
- GROS (F.), « Foucault et “la société punitive” », *Pouvoirs* (revue française d'études constitutionnelles et politiques), 2010, n°135, p. 5-14.
- GRUNVALD (S.), « La correctionnalisation de l'infraction de viol dans la chaîne pénale », *AJ Pénal*, 2017, p. 269.
- GRYSON (M.-C.), « La parole de l'enfant après la mystification d'Outreau », *REPD*, 29 novembre 2013, <http://www.psyetdroit.eu/la-parole-de-lenfant-apres-la-mystification-doutreau/>.
- GUDJONSSON (G. H.) et SIGURDSSON (J. F.), « Differences and similarities between violent offenders and sex offenders », *Child Abuse and Neglect*, 2000, 24, p. 363-372.
- GUÉDON (J.-P.), « Police de la circulation, les efforts du législateur français contre la violence routière », *La semaine juridique édition générale*, n°48, novembre 2003, doct. 179.
- GUHIAL (D.) et FOSSIER (T.), « Art. 221-6 à 221-7, atteintes involontaires à la vie », *J.-Cl. pén.*, Fasc. 20, 1er septembre 2012 (dernière mise à jour le 4 décembre 2019).
- GUTWIRTH (S.) et NAÏM-GESBERT (E.), « Science et droit de l'environnement, réflexions sur la cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 34, 1995, p. 41.
- HAMBURGER (M. E.), LEEB (R. T.) et SWAHN (M. H.), « Childhood Maltreatment and Early Alcohol Use among High-Risk Adolescents », *Journal of Studies on Alcohol and Drug Use*, 69 (2), 2008, p. 291-295.
- HENNION-JACQUET (P.), « Soins en prison, Troubles psychiques, Suicide, Droit à la vie, Traitements inhumains et dégradants, Responsabilité », *RDSS*, 2009, p. 363.
- HERZOG-EVANS (M.), « Les drug courts », *AJ Pénal*, mai 2020, p. 224-227.

- HERZOG-EVANS (M.), « Révolutionner la pratique judiciaire, s'inspirer de l'inventivité américaine », *D.*, 2011, p. 3016.
- HOAKEN (P. N.) et STEWART (S. H.), « Drugs of Abuse and the Elicitation of Human Aggressive Behavior », *Addictive Behaviors*, vol. 28, n°9, 2003, p. 1553-1554.
- JAKOBS (G.), « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », *RSC*, 2009, 7 s.
- JANUEL (P.), « La psychiatrie en détention toujours en souffrance », *D. Actu.*, 12 mars 2020.
- KINGREE (J. B.), PHAN (D.) et THOMPSON (M. P.), « Child maltreatment and recidivism among adolescent detainees », *Criminal Justice and Behavior*, n°30, 2003, p. 623-643.
- KIRCHNER (L.), « Remembering the Drug Court Revolution », *Pacific Standard*, 25 avr. 2014, (mis à jour le 3 mai 2017), <https://psmag.com/news/remembering-drug-court-revolution-80034>.
- KOPP (P.), « Le coût social des drogues en France », *OFDT*, 10 septembre 2015, note 2015-04, 10 pages.
- LAGANA (A.), « Covigne-19 : les dangers de l'alcool lors d'un confinement », *ADDUGA*, 5 avril 2020, <https://adduga.fr/covigne-19-les-dangers-de-l-alcool-lors-d-un-confinement/>.
- LAGARDE (X.), « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve », *Droits*, 23, 1996, p. 33.
- LAGRANGE (H.), « La pacification des mœurs et ses limites. Violence, chômage et crise de la masculinité », *Esprit*, 1998, p. 48-75.
- LÅNGSTRÖM (N.) et SETO (M. C.), « Exhibitionistic and Voyeuristic Behavior in a Swedish National Population Survey », *Archives of Sexual Behavior*, 35, p. 427-435.
- LANIEL (L.), « Captagon : déconstruction d'un mythe », *Drogues, enjeux internationaux*, n°10, juillet 2017.
- LAUFÉRON (F.), « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : quelles solutions ? », *AJ Pénal*, février 2020, p. 68-71.
- LAZERGES (C.), « Actualité de la pensée de Marc Ancel », *RSC*, 2005, 165.
- LE DOUJET-THOMAS (F.), « Le traitement juridique des violences sexuelles dans les relations de couple », *AJ Pénal*, juin 2020, p. 276-280.
- LEBEAU-LEIBOVICI (B.), « Des violences et des drogues », *Chimères*, ERES, 2015/1, n°85, pages 189 à 197.
- LEBLOIS-HAPPE (J.) et CAHN (O.), « Nouveau projet de loi antiterroriste : attention danger ! », *JCP*, 2017, Doctr. 815.

- LEBLOIS-HAPPE (J.), PIN (X.) et WALTHER (J.), « Chronique de droit pénal allemand », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 76, n°3, 2005, p. 503-530.
- LÉNA (M.), « En bref, responsabilité pénale », *AJ Pénal*, juillet-août 2020, p. 326.
- LÉNA (M.), « Surpopulation carcérale : condamnation de la France pour traitement dégradant, Cour européenne des droits de l'homme », *D.*, 25 avril 2013, p. 1138.
- LÉNA (M.), « Surpopulation carcérale : triste première pour le pays des droits de l'homme », *D. Actu.*, 3 mai 2013.
- LÉON (A.), « [Brèves] La conduite sous l'emprise de stupéfiants : la prescription médicale n'exclut pas l'infraction », *Lexbase*, 22 juillet 2020, numéro de décision Lexbase : A40173QT.
- LEPAGE (A.), « Internet, violences dématérialisées », *Revue communication commerce électronique*, n°9, septembre 2006, comm. 132.
- LEPAGE (A.), « Prescription, la suspension, substitut ambigu du report du point de départ de la prescription pour cause de dissimulation de l'infraction », *La semaine juridique édition générale*, n°3, 19 janvier 2015.
- LETOURZEY (E.), « Responsabilité pénale, l'altération du discernement : quantifier l'impondérable ? », *La semaine juridique édition générale*, n°41, 6 octobre 2014.
- LETURMY (L.), « De l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques sur l'expertise pénale », *AJ Pénal*, 2006, p. 58.
- LETURMY (L.), « La pénalisation des personnes atteintes de troubles mentaux », *AJ Pénal*, 2018, p. 491.
- LÉZÉ (S.), « Les Politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains », *Champ pénal*, 21 mars 2008, <https://journals.openedition.org/champpenal/6723>.
- LURSON (A.) et RAEBIGER (E.), « Quelques mouvements religieux et l'abstinence », *Alcool et religion*, Cahier du CNDCA, 1984, p. 61-80.
- MACDONALD (S.), ERICKSON (P.), WELLS (S.), HATHAWAY (A.) et PAKULA (B.), « Predicting Violence Among Cocaine, Cannabis, and Alcohol Treatment Clients », *Addictive Behaviors*, vol. 33, n°1, 2008, p. 201-205.
- MAHER (I.), « L'alcool véritable drogue du viol », *Le Journal de Montréal*, 9 octobre 2014, <https://www.journaldemontreal.com/2014/10/09/lalcool-vrai-drogue-du-viol>.
- MALET (J.), « Stupéfiants et toxicomanie. Quarante ans d'ambivalence entre santé publique et ordre public », *Journal du droit des jeunes*, n°292, 26 septembre 2014, p. 16-26.
- MANGIN (P.) et TARONI (F.), « L'interprétation de la preuve scientifique : les juristes, les scientifiques et les probabilités », *Médecine et Droit*, 1998, n°30, p. 6.

- MARÉCHAL (J.-Y.), « Les nouvelles règles applicables aux auteurs d'infractions atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement », *J.-Cl. pén.*, 8 septembre 2014.
- MARTIN (E.), « Alcohol and interpersonal violence : Fostering multidisciplinary perspectives », *NIAA*, research monographs, 24, 1993, p. 83-119.
- MATHIEU (B.), « Bioéthique : un juge constitutionnel réservé face aux défis de la science, À propos de la décision n° 94-343-344 DC du 27 juillet 1994 », *RFDA*, 1994, p. 1019.
- MAYAUD (Y.), « Le viol : deux lois interprétatives pour une définition ! », *AJ Pénal*, 2017, p. 257.
- MAYAUD (Y.), « Lien de causalité : du caractère nécessaire et suffisant de sa certitude : Crim. 14 février 1996 (Bull. crim., n°78) », *RSC*, 1996, p. 856.
- MAYAUD (Y.), « Retour sur l'inceste, ou de l'inutilité "pénale" de la qualification », *RSC*, 2020, p. 78.
- MAYAUD (Y.), « Violences involontaires aggravées et risques causés à autrui ne valent, ou d'un cumul prohibé », *RSC*, 2002, p. 106.
- MAYAUD (Y.), « Violences involontaires : théorie générale, matérialité des violences », *Rép. dr. pén.*, octobre 2006 (actualisation en mai 2019).
- Mc KETIN (R.) et COEN (A.), « The Effect of Energy Drinks on the Urge to Drink Alcohol in Young Adults », *Alcoholism, Clinical and Experimental Research*, vol. 38, 2014, p. 2279-2285.
- MÉNABÉ (C.), « Criminologie », *Rép. dr. pén.*, octobre 2019.
- MINIATO (L.), « Les inconvénients du code pilote et du code suiveur », *D.*, 2004, p. 1416.
- MIRANDA (D.), « Détention provisoire et surpopulation carcérale », *AJ Pénal*, 2018, p. 341.
- MOELLER (F. G.), DOUGHERTY (D. M.), BARRATT (E. S.) et ODERINDE (V.), « Increased Impulsivity in Cocaine Dependent Subjects Independent of Antisocial Personality Disorder and Aggression », *Drug and Alcohol Dependence*, vol. 68, n°1, 2002, p. 105-111.
- MOORE (T. M.), STUART (G. L.), MEEHAN (J. C.), RHATIGAN (D. L.), HELLMUTH J.) et KEEN (S.), « Drug use and aggression between intimate partners : A meta-analytic review », *Clinical Psychology Review*, n°28, p. 247-274.
- MUCCHIELLI (J.), « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *D. Actu.*, 30 décembre 2019.
- MUCCHIELLI (J.), « Cours criminelles : "l'oralité des débats doit être repensée dans son ensemble" », *D. Actu.*, 3 juin 2020.

- MUCCHIELLI (L.), « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur les criminels réputés “incorrigibles” », *RHSH*, 2000, n°3, p. 57 à 88.
- MUCCHIELLI (L.), « La criminalité : une construction sociale », *Sciences humaines*, n°123, janvier 2010, p. 26.
- MURDOCH (D. D.), PIHL (R.) et ROSS (D.), « Alcohol and crimes of violence : present issue », *International Journal of the Addictions*, 1990, 25, p. 1065-1081.
- NEGRUSZ (A.) et GAENSSLEN (R. E.), « Analytical Developments in Toxicological Investigation of Drug-Facilitated Sexual Assault », *Analytical Bioanalytical Chemistry*, vol. 376, n°8, 2003, p. 1192-1197.
- OSTROWSKY (M. K.), « Does Marijuana Use Lead to Aggression and Violent Behavior ? », *Journal of Drug Education*, vol. 41, n°4, 2011, p. 369-389.
- PARKER (R. N.) et AUERHAHN (K.), « Alcohol, drugs, and violence », *Annual Review of Sociology*, 1998, 24, p. 291-311.
- PAROTT (D.), DROBES (D. J.), SALADIN (M. E.), COFFEY (S. F.) et DANSKY (B. S.), « Perpetration of partner violence : effects of cocaine and alcohol dependence and posttraumatic stress disorder », *Addictive Behaviors*, 28, 2003, p. 1587-1602.
- PASTOR (J.-M.), « La surpopulation carcérale encore et toujours dénoncée », *AJDA*, 2016, p. 460.
- PAULIN (A.), « L’infraction non intentionnelle du préposé : jurisprudence COASTEDOAT ou COUSIN ? », *D.*, 2006, p. 1516.
- PEDERSEN (W.) et SKARDHAMAR (T.), « Cannabis and Crime : Findings from a Longitudinal Study », *Addiction*, vol. 105, n°1, 2010, p. 109-118.
- PELTIER (V.), « Peines, les “boîtes à outil” de Madame Taubira. À propos de la loi du 15 août 2014 », *La semaine juridiction édition générale*, vol. 36, n°883, 2014, p. 14.
- PEREIRA (B.), « Responsabilité pénale », *Rép. dr. pén.*, juin 2017 (actualisation novembre 2018).
- PERRIER (J.-B.), « Le détournement de la règle de procédure pénale au service de la répression », *Le Dossier : À qui profite le droit ?*, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 26 mars 2015, textes réunis par F. Brunel, I. Guilhem, D. Huet et P.-H. Paulet, *La Revue du Centre Michel de l’Hospital* [édition électronique], 2017, n°11, p. 49-54.
- PERRIER (J.-B.), « Le droit pénal du danger », *D.*, 2020, p. 937.
- PERRIER (J.-B.) et GONÇALVES (B.), « Le sens de la peine », *Le Dossier : Mythologie et droit*, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 10 mars 2016, textes réunis par

- L. Benezech et J. Exbrayat, *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* [édition électronique], 2018, n°16, p. 18-28.
- PIRE (E.), « Conduite automobile et usage de stupéfiants : à trop vouloir en faire... », *D.*, 2003, p. 771.
- PLANQUE (J.-C.), « Harcèlement, ne créez pas le délit d'outrage sexiste ! », *La semaine juridique édition générale*, vol. 50, 11 décembre 2017.
- PLOURDE (C.), « La consommation de substances psychoactives dans les pénitenciers du Québec », *Forum de recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 13, n°3, 2001, p. 16-19.
- PLOURDE (C.) et BROCHU (S.), « Drogue et alcool durant l'incarcération : examen de la situation des pénitenciers fédéraux québécois », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 44, n°2, 2002, p. 209-240.
- PONSEILLE (A.), « La faute caractérisée en droit pénal », *RSC*, 2003, p. 79.
- PORTMANN (A.), « Un collectif d'avocats demande la suppression des procédures de comparutions immédiates », *D. Actu.*, 9 novembre 2016.
- POUGET (J.), « Prélèvement d'un échantillon ADN : entre atteinte à la vie privée et obstacle au bon déroulé de l'enquête pénale », *D. Actu.*, 27 avril 2020.
- PRACHE (P.) et DELNAUD (V.), « Une politique de juridiction engagée : l'exemple du tribunal judiciaire de Rouen », *AJ Pénal*, février 2020, p. 64-67.
- PRIOUT-ALIBERT (L.), « De quelques nullités surgissant lors d'une comparution immédiate », *D. Actu.*, 7 avril 2011.
- QUELOZ (N.), « Politique criminelle », *Criminologie.com*, juin 2010, <http://criminologie.com/categorie/articles-mots-cl%C3%A9s/politique-p%C3%A9nale#:~:text=Quant%20%C3%A0%20la%20politique%20p%C3%A9nale,prononc%C3%A9s%20par%20la%20justice%20p%C3%A9nale>.
- RASSAT (M.-L.), « Fasc. 20 : Trouble psychique ou neuropsychique. Contrainte », *J.-Cl. pén.*, 1^{er} septembre 2011 (mise à jour le 5 décembre 2018).
- RASSAT (M.-L.), « Harcèlement de rue, De la création d'un "outrage sexiste et sexuel" », *RD pén. crim.*, n°4, Avril 2018, Etude 7.
- RECOTILLET (M.), « Infraction flagrante : validité des prélèvements sanguins sans consentement », *D. Actu.*, 15 mai 2020, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/infraction-flagrante-validite-des-prelevements-sanguins-sans-consentement#.XsN9zhMza3U>.
- REDON (M.), « Animal », *Rep. civ.*, avril 2015 (actualisation en janvier 2020).

- REID (L.), ELIFSON (K. W.) et STERK (C. E.), « Hug Drug or Thug Drug ? Ecstasy Use and Aggressive Behavior », *Violence and Victims*, vol. 22, n°1, 2007, p. 104-119.
- RENUCCI (J.-F.), « L'affaire J. M. B. et autres c. France : une condamnation retentissante », *D.*, 2020, p. 753.
- ROBERT (A.-G.), « Surpopulation carcérale : le recul de la Cour européenne des droits de l'homme », *D. Actu.*, 7 octobre 2015.
- ROBERT (J.-H.), « La dépénalisation », *Arch. phil. Droit*, 41, 1997, p. 191-197.
- ROETS (D.), « Art. 111-1 Classification des infractions », *J.-Cl. pén.*, Fasc. 20, 15 avril 2010.
- ROME (F.), « Bonne mère ! », *D.*, 2014, p. 201.
- RONGÉ (J.-L.), « Drogues : une guerre perdue... mais la guerre n'est pas finie », *Journal du droit des jeunes*, n°354-355, 12 octobre 2016, p. 63-64.
- ROSS (H.L.), « The Scandinavian myth : The effectiveness of drinking and driving legislation in Sweden and Norway », *The Journal of Legal Studies*, Vol. 4, n°2, juin 1975, p. 285 à 310.
- ROUMIER (W.), « Cour criminelle, Extension de l'expérimentation de la cour criminelle », *Dr. pén.*, avril 2020.
- ROUMIER (W.), « Prison, En finir avec la surpopulation carcérale », *Dr. pén.* n°10, octobre 2016.
- ROUMIER (W.), « Prostitution : la plus vieille violence du monde faite aux femmes », *Rev. dr. pén. crim.*, n°9, alerte 49, 2014.
- SALVAGE (P.) et LEROY (J.), « Synthèse – Responsabilité pénale des personnes physiques », *J.-Cl. pén.*, Fasc. 20, actualisé le 17 juin 2020.
- SCHNEIDER (A.), « La faute de la victime devant la CIVI », *D.*, 2003, p. 1185.
- SENON (J.-L.) et MANZANERA (C.), « Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir », *AJ Pénal*, 2005, p. 354.
- SIMPSON (T. L.) et MILLER (W. R.), « Concomitance between childhood sexual and physical abuse and substance use problems, A review », *Clinical Psychology Review*, n°2291, 2002, p. 27-77.
- SMALL (W.), KAIN (S.), LALIBERTE (N.) et SCHECHTER (M. T.), « Incarceration, Addiction and Harm Reduction : Inmates experiences Injecting Drugs in prison », *Substance Use and Misuse*, vol. 40, n°6, 2005, p. 831-843.
- SMITH (P. H.), HOMISH (G. G.), LEONARD (K. E.) et CORNELIUS (J. R.), « Intimate Partner Violence and Specific Substance Use Disorders : Findings from the National

- Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions », *Psychology of Addictive Behaviors*, vol. 26, n°2, 2012, p. 236-245.
- SOURD (A.) et LANGLADE (A.), « Les violences au sein du couple : quelles données pour quelles informations ? », *AJ Pénal*, février 2020, p. 95-100.
- STEWART (S. H.), DENNISON (S.) et WATERSON (E.), « Pathways from Child Maltreatment to Juvenile Offending », *Trends and Issues Paper*, n°241, Australian Institute of Criminology, 2001.
- STRANG (J.), GOSSOP (M.), HEUSTON (J.), GREEN (J.), WHITELEY (C.) et MADEN (A.), « Persistence of Drug Use During Imprisonment : Relationship of Drug Type, Recency of Use and Severity of Dependence to Use of Heroin, Cocaine and Amphetamine in Prison », *Addiction*, vol. 101, n°8, 2006, p. 1125-1132.
- STUART (G. L.), O'FARRELL (T. J.) et TEMPLE (J. R.), « Review of the association between treatment for substance misuse and reductions in intimate partner violence », *Substance Use and Misuse*, 2009, 44 (9-10), p. 1298-1317.
- TASSIN (J.-P.), « Neurobiologie de l'addiction : proposition d'un nouveau concept », *L'information psychiatrique*, février 2007, pages 91 à 97.
- TELLIER-CAYROL (V.), « La turpitude du fou », *D.*, 2020, p. 349.
- TEMPLE (J. R.) et FREEMAN (D.), « Dating Violence and Substance Use Among Ethnically Diverse Adolescents », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 26, n°4, 2011, p. 701-718.
- THIERRY (G.), « Nouvelles cours criminelles, retour d'expérience des avocats », *D. Actu.*, 4 décembre 2019.
- THOMAS (A.), TELMON (J.), ALLERY (J.), PAUWELS (C.) et D. ROUGÉ (D.), « La violence conjugale dix ans après », *Le Concours Médical*, 2000, p. 122.
- VAN DE KERCHOVE (M.), « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, n°84, février 2013, p. 411 à 432.
- VAUTHIER (J.-P.), « Le respect de l'intégrité corporelle à l'épreuve de l'administration de la preuve légale », *AJ Pénal*, juillet-août 2020, p. 349-354.
- VÉRON (M.), « Violence et trouble psychologique », *Rev. dr. pén.*, n°3, comm. 30, mars 2000.
- VÉRON (M.), « Violences volontaires, violences volontaires aggravées », *Rev. dr. pén.*, n°10, comm. 142, 2005.
- VIAL (J.-P.), « Lutter contre les violences sexuelles dans le sport : coup de projecteur sur le cadre juridique de la prévention », *AJ Pénal*, juin 2020, p. 286-289.

- VIRIOT-BARRIAL (D.), « La lutte contre la toxicomanie dans la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance : un enjeu de santé publique », *Gaz. Pal.*, n°97, 7 avril 2007.
- VLAMYNCK (H.), « La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ? », *AJ Pénal*, 2011, p. 10.
- VON DER WEID (G.), « Faut-il un procès au nom de la victime ? », *Les cahiers de la justice (Dalloz)*, 2020, p. 1.
- VUILLOME (D.), « Interdire l'alcool ou soigner l'alcoolisme ? Flux et reflux de la médicalisation de l'alcoolisme aux États-Unis (1860-1995) », *Sciences sociales et société*, vol. 34, n°4, 15 décembre 2016, p. 5-31.
- WIDOM (C.) et MAXFIELD (M.), « An update on the "Cycle of violence" », *Research in Brief*, Washington : U. S. Department of Justice, National Institute of Justice, 2001.
- ZAGURY (D.), « Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert », *AJ Pénal*, 2004, p. 311.

IV. RAPPORTS ET ÉTUDES

- ANCEL (M.), *Les mesures de sûretés en matière criminelle, Rapport pour la Commission internationale pénale et pénitentiaire*, Mélnun, 1950, 258 pages.
- CARDOSO (S.), MAQUINGHEN (S.) et VENZAC (M.), *Rapport sur les drogues et dépendances. Quelles différences de consommation entre le milieu urbain et le milieu rural ?*, ORS Auvergne, 2012, 69 pages.
- CHARMATZ (D.), « Analyse du suivi de cohortes de condamnés pour la CEA par ordonnance pénale au TGI de Narbonne », transmission au Procureur Général près la cour d'appel de Montpellier, le 26 août 2015.
- CIPDR, *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, 40 mesures*, 2020, 23 pages, <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>.
- DAMIANI (P.), « Étude sur l'alcoolisme : données générales et application de méthode d'application statistiques », *Archives et doc.*, INSEE, n°169, juin 1986, p. 13.
- DÍAZ GÓMEZ (C.), LERMENIER (A.) et MILHET (M.), *Évaluation de l'interdiction de vente d'alcool et de tabac aux mineurs*, OFDT, 2013, 134 pages.

EMCDDA (European Monitoring Center for Drugs and Drug Addiction), Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, *Rapport annuel 2011, État du phénomène de la drogue en Europe*, 112 pages.

Fédération française d'addictologie, « Rapport d'orientation et recommandations de la commission d'audition sur la réduction des risques et des dommages liés aux conduites addictives », *Journal du droit des jeunes*, n°354-355, octobre 2016, p. 79-87.

HAAS (H.), *Agressions et victimisations : une enquête sur les délinquants violents et sexuels non détectés*, Sauerländer, 2001, 694 pages.

Institut national de la statistique et des études économiques, *Tableau de l'économie française : édition 2020*, INSEE, 2020, 266 pages.

KRUG (E. G.) (dir.), DAHLBERG (L. L.), MERCY (J. A.), ZWI (A.) et LOZANO-ASCENCIO (R.), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, 2002, 404 pages.

KUHNS (J. B.), WILSON (D. B.), CLODFELTER (T. A.), MAGUIRE (E. R.) et AINSWORTH (S. A.), « A meta-analysis of alcohol toxicology study finding among homicide victims », *Addiction*, n°106, 2011, p. 62-72.

LANIER (L.), Rapport n°93 (2002-2003), fait au nom de la commission des lois, déposé le 11 décembre 2002 consécutif à la Proposition de loi relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

MAKKAI (T.) et PAYNE (J.), *Drugs and Crime : A Study of Incarcerated Male Offenders*, Research and Public Policy Series, n°52, Australian Institute of Criminology, 2003, 176 pages.

OEDT, *État du phénomène de la drogue en Europe, Rapport annuel 2012*, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2012, 116 pages.

ONISR, *Bilan de l'accidentalité routière de l'année 2018*, 18 septembre 2019, 200 pages.

PELLETIER (M.), *Rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de drogues*, La documentation française, 1978, 284 pages.

Rapport n°3125 AN, 6 juin 2006, fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, par MM. Vallini et Houillon, p. 159 à 189.

Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d' « Outreau », février 2005, par la commission Vioud.

Rapport public thématique de la Cour des comptes, *Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*, juin 2016, 262 pages.

ROQUES (B.), *La dangerosité des drogues : rapport au secrétariat d'État à la santé*, Odile Jacob/La Documentation française, 1999, 318 pages.

TAVERNIER (J.-L.) (dir.), *Tableaux de l'économie française : édition 2020*, INSEE, 262 pages.

RIBEYRE (C.), ROBERT (A.-G.), BARRET (E.), ETTORI (P.-F.), LAGANA (A.) et promotion du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de Grenoble, 2018/2019, « Étude du lien entre consommation d'alcool et de stupéfiants et atteintes volontaires à l'intégrité physique, et son appréhension par les acteurs judiciaires », Rapport pour la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA), juin 2019, 52 pages, étude non publiée à ce jour. Cette recherche a bénéficié de l'aide conjointe de la MILDECA et de l'Inserm.

V. THÈSES

BAUDRY (H.), *La force majeure en droit pénal*, thèse de doctorat, Lyon, 1938.

BOUCHET (M.), *La validité substantielle de la norme pénale*, thèse de doctorat, LGDJ, 2018, 627 pages.

DALBIGNAT-DEHARO (G.), *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, thèse de doctorat, LGDJ, 2004.

DEMARCHI (J.-R.), *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, thèse de doctorat, LGDJ, 2012, 403 pages.

DREUILLE (J.-F.), *L'excès de zèle en matière pénale*, thèse de doctorat, UGA, 2002.

DUBOIS (G.), *Le combat contre l'alcoolisme*, thèse de doctorat, Paris, 1902.

GOUDJIL (S.), *Analyse idéologique des réformes pénales depuis 1981*, thèse de doctorat, Tours, 2019.

HABERT, *Les ligues anti-alcooliques en France et à l'étranger*, thèse de doctorat, Paris, 1904.

LAGNEAU (C.), *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en procédure pénale*, thèse de doctorat, Paris, Domat-Montchrestien, 1934.

MERMOZ (V.), *Les indices en procédure pénale*, thèse de doctorat, Paris Saclay, 2019.

NAGOUAS-GUÉRIN (M.-C.), *Le doute en matière pénale*, thèse de doctorat, Université Montesquieu (Bordeaux IV), Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2002.

PARIS (J.), *Le traitement juridique du trouble mental. Essai sur les rapports entre Droit et psychiatrie*, thèse de doctorat, UGA, 2017.

PERRIER (J.-B.), *La transaction en matière pénale*, thèse de doctorat, LGDJ, Aix-Marseille, 2014, 791 pages.

PETIPERMON (F.), *Le discernement en droit pénal*, thèse de doctorat, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2017.

RENAIVO (A.-S.), *Sans domicile fixe et droits*, thèse de doctorat, LGDJ, 2020, 546 pages.

ROBACZEWSKI (C.), *Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale*, thèse de doctorat, Lille II, 2002.

VI. ARTICLES DE PRESSE

AFP, « 80 km/h : l'expérimentation dans l'impasse », *Le Point*, 30 juin 2020, https://www.lepoint.fr/automobile/securite/80-km-h-l-experimentation-dans-l-impasse-30-06-2020-2382336_657.php.

AFP, « 713 contraventions pour “outrage sexiste” dressées en un an, un bilan mitigé », *Nouvel Obs*, 5 août 2019, https://www.nouvelobs.com/politique/20190805.OBS16797/713-contraventions-pour-outrage-sexiste-dressees-en-un-an-un-bilan-mitige.amp?_twitter_impression=true&fbclid=IwAR3cdGDuL1luRRP3tvqDjmLQrtwMHoatozGr-NKtAd3enA6vaVzHGPusmQ.

AFP, « Alcool et boisson énergisante : chez les jeunes, le cocktail serait aussi nocif que la cocaïne », *20 Minutes*, 28 octobre 2016, <https://www.20minutes.fr/sante/1951467-20161028-alcool-boisson-energisante-chez-jeunes-cocktail-aussi-nocif-cocaine>.

AFP, « Cannabis médical : la première expérimentation aura lieu dès 2020 », *Le Monde*, 25 octobre 2019, https://www.lemonde.fr/sante/article/2019/10/25/cannabis-therapeutique-l-assemblee-autorise-une-experimentation_6016858_1651302.html.

AFP, « Cannabis thérapeutique : l'Assemblée autorise une expérimentation », *Le Point*, 25 octobre 2019 ; https://www.lepoint.fr/sante/cannabis-therapeutique-l-assemblee-autorise-une-experimentation-25-10-2019-2343465_40.php.

AFP, « Confinement : l'Aisne interdit la vente d'alcool... puis fait marche arrière », *L'Express*, 24 mars 2020, https://www.lexpress.fr/actualite/societe/sante/confinement-la-vente-d-alcool-interdite-dans-l-aisne_2121812.html.

- AFP, « Drogues : 90% des tests salivaires fiables », *Le Figaro*, 25 septembre 2010, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/09/25/97001-20100925FILWWW00399-drogues-90-des-tests-salivaires-fiables.php>.
- AFP, « Gare au mélange boissons “énergisantes” plus alcool ! », *20 Minutes*, 1^{er} octobre 2013, <https://www.20minutes.fr/societe/1230459-20131001-20131001-boissons-energisantes-attention-melange-alcool>.
- AFP, « L’amende forfaitaire pour usage de stupéfiants généralisée dès la rentrée », *Le Monde*, 25 juillet 2020, https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/07/25/jean-castex-se-deplace-a-nice-apres-plusieurs-episodes-de-violences_6047255_823448.html.
- AFP, « “Le mois sans alcool” continue de faire débat, des addictologues s’en mêlent », *Huffington Post*, 12 décembre 2019, https://www.huffingtonpost.fr/entry/le-mois-sans-alcool-continue-de-faire-debat-des-addictologues-sen-melent_fr_5df1f3ece4b01e0f295a2e20.
- AFP, « Le test du cannabis thérapeutique autorisé en France », *Le Huffington Post*, 25 octobre 2019, https://www.huffingtonpost.fr/entry/test-cannabis-therapeutique-autorise-en-france_fr_5db2a7c3e4b0ea02257bb0f0.
- AFP, « Limitation à 80 km/h : le décret publié au journal officiel », *Le Monde*, 17 juin 2018, https://www.lemonde.fr/securite-routiere/article/2018/06/17/limitation-a-80-km-h-le-decret-publie-au-journal-officiel_5316423_1655513.html.
- AFP, « Meurtre de Sarah Halimi : des rassemblements pour réclamer “justice” », *Le Point*, 5 janvier 2020, https://www.lepoint.fr/justice/meurtre-de-sarah-halimi-des-rassemblements-pour-reclamer-justice-05-01-2020-2356239_2386.php#.
- BOETTI (M.), « Généralisation des amendes forfaitaires pour consommation de drogue : de quoi on parle et qu’est-ce que ça change ? », *Le Figaro*, 25 juillet 2020, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/generalisation-des-amendes-forfaitaires-pour-consommation-de-droque-de-quoi-on-parle-et-qu-est-ce-que-ca-change-20200725>.
- BON (G.), « La délinquance continue d’augmenter, selon l’Insee », *Capital*, 6 octobre 2015, <https://www.capital.fr/economie-politique/la-delinquance-continue-d-augmenter-selon-l-insee-1075074>.
- BOUDET (A.), « Cannabis au Colorado : la légalisation a rapporté 3,5 millions de dollars au gouvernement en moins un mois », *Huffington post*, 11 mars 2014 (actualisé le 5 octobre 2016), https://www.huffingtonpost.fr/2014/03/11/cannabis-colorado-legalisation-3-mlillions-dollars-un-mois_n_4939565.html.

- BRIOUX (V.), « Drogue et alcool représenteront une notion aggravante », *Le Parisien*, 28 juillet 2006, <http://www.leparisien.fr/faits-divers/drogue-et-alcool-representeront-une-notion-aggravante-28-07-2006-2007201065.php>.
- BRUNET (R.), « La France se lance à son tour dans le cannabis thérapeutique », *France 24*, 26 octobre 2019, <https://www.france24.com/fr/20191026-france-sante-experimentation-cannabis-therapeutique-2020-patients>.
- CARDONA (S.), « Limitation de vitesse : la carte des départements qui restent à 80 km/h, ceux qui reviennent aux 90 km/h », *France Inter*, 2 juillet 2019, <https://www.franceinter.fr/societe/limite-de-80-km-h-la-carte-des-departements-qui-comptent-y-rester>.
- CAVAILLÉ (T.), « Ivre sans boire d’alcool : une maladie rare mais réelle », *Le Figaro Santé*, 10 mars 2015, <https://sante.lefigaro.fr/actualite/2015/03/10/23491-ivre-sans-boire-dalcool-maladie-rare-mais-reelle>.
- CORNEVIN (C.), « La folle poussée de l’herbe de cannabis en France », *Le Figaro*, 12 août 2020, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-folle-poussee-de-l-herbe-de-cannabis-en-france-20200812>.
- CROZEL (N.), « Grenoble : Éric Piolle demande un débat sur la légalisation du cannabis pour lutter contre les trafics de drogue », *France Bleu Isère*, 26 avril 2016, <https://www.francebleu.fr/infos/politique/le-maire-de-grenoble-demande-un-debat-sur-la-legalisation-du-cannabis-pour-lutter-contre-les-trafics-de-drogue-1461654749>.
- CZUPRYK (M.), « Mélanger alcool et Red Bull, aussi dangereux que la cocaïne ? », *7 sur 7* (média belge), 28 octobre 2016, <https://www.7sur7.be/sante-et-bien-etre/melanger-alcool-et-red-bull-aussi-dangereux-que-la-cocaine~a86d9e7c/>.
- DE LANSALUT (G.), « Hausse de la violence contre les personnes », *RFI*, 14 février 2006, http://www1.rfi.fr/actufr/articles/074/article_41891.asp.
- DELMAS (M.), « Pernod Ricard offre 70 000 litres d’alcool pour confectionner du gel hydroalcoolique », *Creapills*, 18 mars 2020, <https://creapills.com/pernod-ricard-alcool-gel-hydroalcoolique-20200318>.
- DELOUCHE (C.), « Cannabis thérapeutique : une association interpelle Dupond-Moretti », *Libération*, 10 juillet 2020, https://www.liberation.fr/france/2020/07/10/cannabis-therapeutique-une-association-interpelle-dupond-moretti_1793925.
- DE TARLÉ (A.), « “Dry January” : Pernod Ricard lance des alcools... sans alcool », *Europe 1*, 5 février 2020, <https://www.europe1.fr/societe/dry-january-pernod-ricard-lance-des-alcools-sans-alcool->

[3947655?fbclid=IwAR1BzfLUBiqT2t7tWN6gkVTQr3oWvkJRlAhQ80Knybll-GqbLn25PVWjlUk.](https://www.autonews.fr/buzz/un-mineur-de-14-ans-arrete-sous-l-emprise-de-stupefiants-lors-d-un-controle-des-gendarmes-91601)

DUBOIS (Q.), « Un mineur de 14 ans arrêté sous l'emprise de stupéfiants lors d'un contrôle des gendarmes », *Auto-News*, 22 juillet 2020, <https://www.autonews.fr/buzz/un-mineur-de-14-ans-arrete-sous-l-emprise-de-stupefiants-lors-d-un-controle-des-gendarmes-91601>.

ELKAIM (E.), « L'homme qui produisait de l'alcool dans ses intestins », *Le Figaro Santé*, 24 septembre 2013, <https://sante.lefigaro.fr/actualite/2013/09/24/21298-lhomme-qui-produisait-lalcool-dans-ses-intestins>.

FAURE (G.), « États-Unis : l'âge minimum pour la vente d'alcool, un piège ? », *Nouvel Obs*, 4 novembre 2016, <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20080823.RUE5463/etats-unis-l-age-minimum-pour-la-vente-d-alcool-un-piege.html>.

GENDRON (G.), « Le nombre de SDF a augmenté de 50% depuis 2001 », *Libération*, 2 juillet 2013, https://www.liberation.fr/societe/2013/07/02/le-nombre-de-sdf-a-augmente-de-50-depuis-2001_915267.

GEOFFARD (P.-Y.), « Et si l'État coupait l'herbe sous le pied des trafiquants », *Libération*, 8 juillet 2019, https://www.liberation.fr/debats/2019/07/08/et-si-l-etat-coupait-l-herbe-sous-le-pied-des-trafiqants_1738775.

GRÉGOIRE (C.), « Ce que le sucre fait à votre cerveau : mémoire, dépression, stress ou encore sénilité, on fait le point », *Huffington Post*, 10 avril 2015, https://www.huffingtonpost.fr/2015/04/09/sucre-cerveau-memoire-depression-stress-senilite-on-fait-point_n_7031354.html.

HEIDSIEK (L.), « L'arrêté interdisant la vente d'alcool le département de l'Aisne abrogé, Un arrêté avait été pris visant à éviter «les troubles et violences, notamment intra-familiales» », *Le Figaro*, 24 mars 2020, https://www.lefigaro.fr/flash-eco/la-vente-d-alcool-interdite-dans-le-departement-de-l-aisne-20200324?fbclid=IwAR3LOb2HDvrmNJTGrPX1QBj02fnrml3gzqxYk-iCRdV02r1nVn23Z_LlIdy4.

JAMES (A.), « Cannabis : vers une simple contravention pour les usagers », *Libération*, 24 mai 2017, http://www.liberation.fr/france/2017/05/24/cannabis-vers-une-simple-contravention-pour-les-usagers_1572033.

- JOUVE (A.), « “Krokodil”, la drogue la plus dangereuse du monde », *RFI*, 16 novembre 2016, <http://www.rfi.fr/fr/science/20161114-krokodil-droque-plus-dangereuse-monde-russie-heroine-cocaine>.
- LANGEVIN (M.), « Coronavirus : Chartreuse Diffusion va mettre 10 000 litres d’alcool à disposition du CHU de Grenoble Alpes », *Le Dauphiné libéré*, 20 mars 2020, https://www.ledauphine.com/sante/2020/03/20/isere-sante-economie-coronavirus-chartreuse-diffusion-va-mettre-10000-litres-d-alcool-a-disposition-du-chu-grenoble-alpes?fbclid=IwAR0Nc5XSaKSr7mcUujCprwQxlFkBbIlgibP1O_Vyarif5zQkqEsG_3H5Cvc.
- LEFÈVRE (T.) et DEMAGNY (X.), « Cannabis : avec l’amende forfaitaire, l’État maintient un interdit qui n’existe que dans la loi », *France Inter*, 25 juillet 2020, <https://www.franceinter.fr/societe/cannabis-avec-l-amende-forfaitaire-l-etat-maintient-un-interdit-qui-n-existe-que-dans-la-loi>.
- Le HuffPost, « Avec le “Dry January”, voici ce qui se passera dans votre corps », *Huffington Post*, 1^{er} janvier 2020, https://www.huffingtonpost.fr/entry/avec-le-dry-january-voici-ce-qui-se-passera-dans-votre-corps_fr_5e0b5a17e4b0b2520d1b3820.
- Le Monde, « L’interdiction du CBD en France jugée illégale par la justice européenne », *Le Monde*, 19 novembre 2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/11/19/cbd-l-interdiction-en-france-jugee-illegale-par-la-justice-europeenne_6060333_3224.html.
- LESNES (C.), « La marijuana, or vert du Colorado », *Le Monde*, 11 mars 2013 (actualisé le 11 mars 2014), https://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2013/03/11/l-or-vert-du-colorado_1846152_3208.html.
- MAHER (I.), « L’alcool véritable drogue du viol », *Le journal de Montréal*, 9 octobre 2014, <https://www.journaldemontreal.com/2014/10/09/lalcool-vrai-droque-du-viol>.
- MERDRIGNAC (M.), « Où l’alcool est-il banni dans le monde ? », *Édition du soir Ouest France* 24, octobre 2016, <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/data/863/reader/reader.html?t=1477326848332#!preferred/1/package/863/pub/864/page/5>.
- METEYER (M.), « La dangereuse tentation de l’alcool pour combattre l’ennui ou l’angoisse, Le danger peut aussi venir de la confusion entre “liens sociaux” et “apéros” », *Le Figaro*, 23 mars 2020, https://www.lefigaro.fr/sciences/la-dangereuse-tentation-de-l-alcool-pour-combattre-l-ennui-ou-l-angoisse-20200323?fbclid=IwAr0Ry15bV2WUxo4GoVJ7cw1g1qrhFan9TjKP_uwbXAqtRPhL_Pmey7rCsofk.

- PASCUAL (J.), « Marijuana : le Colorado ne sait plus quoi faire de son argent », *Libération*, 3 février 2015, https://www.liberation.fr/planete/2015/02/03/marijuana-le-colorado-ne-sait-plus-quoi-faire-de-son-argent_1194807.
- PEARCE (J.), « Pourquoi le gouvernement renonce au mois sans alcool, le “Dry January” », *La Matinale d'Europe 1*, 20 novembre 2019, <https://www.europe1.fr/sante/mois-sans-alcool-le-gouvernement-renonce-au-dry-january-3932400>.
- PERRIER (J.-B.), « La prétendue crise de l'autorité masque une véritable crise d'autoritarisme », *Le Monde*, 7 septembre 2020, https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/09/07/la-pretendue-crise-de-l-autorite-masque-une-veritable-crise-d-autoritarisme_6051216_3232.html.
- POLLONI (C.), « Usage de stupéfiants : une “amende forfaitaire” au bon vouloir des parquets », *Mediapart*, 12 août 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/120820/usage-de-stupefiants-une-amende-forfaitaire-au-bon-vouloir-des-parquets>.
- RAOULT (D.), « L'abus de sucre est aussi mauvais pour la santé que l'alcool ! », *Le point*, 15 mars 2012, https://www.lepoint.fr/invites-du-point/didier_raoult/l-abus-de-sucre-est-aussi-mauvais-pour-la-sante-que-l-alcool-14-03-2012-1441258_445.php.
- RAZEMON (O.), « Grenoble sacrée nouvelle “capitale du vélo” », *Le Monde*, 7 février 2020, https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/02/07/grenoble-sacree-nouvelle-capitale-du-velo_6028830_3244.html.
- REY-LEFEBVRE (I.), « Le nombre de sans-abri en France progresse plus vite que les efforts pour les reloger », *Le Monde*, 30 janvier 2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/01/30/difficiles-a-mesurer-le-nombre-des-sans-abri-progresse-plus-vite-que-les-efforts-pour-les-reloger_6027725_3224.html.
- SANTI (P.), « Vodka-Red Bull, le cocktail explosif », *Le Monde*, 25 juin 2012, https://www.lemonde.fr/sante/article/2012/06/25/vodka-red-bull-le-cocktail-explosif_1723633_1651302.html.
- SCHOCKER (L.), « Effets de la caféine : dix choses à savoir », *Huffington Post*, 28 août 2013, https://www.huffingtonpost.fr/2013/08/28/cafeine-sante-effets-savoir-cafe_n_3824694.html#:~:text=En%20revanche%2C%20consomm%C3%A9e%20%C3%A0%20l,t%C3%AAte%20et%20une%20certaine%20irritabilit%C3%A9.
- SEELow (S.), « Captagon : un rapport démonte le mythe de la “drogue des djihadistes” », *Le Monde*, 27 juillet 2017,

https://www.lemonde.fr/societe/article/2017/07/27/captagon-un-rapport-demonte-le-mythe-de-la-drogue-des-djihadistes_5165582_3224.html.

SOULLIER (L.), « Outreau : la justice face à la parole des enfants victimes », *Le Monde*, 29 mai 2015, https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/06/02/outreau-la-justice-face-a-la-parole-des-enfants-victimes_4645609_1653578.html.

Tribune d'intellectuels, « L'assassin de Sarah Halimi ne doit pas échapper au procès », *Le Figaro*, 8 avril 2019, p. 20.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Abolition du discernement,

- dans l'affaire *Sarah HALIMI*, 521 et s.
- de l'alcoolique, 488 et s.
- du toxicomane, 511 et s.
- liée à l'usage d'alcool, 479 et s.
- liée à l'usage de stupéfiants, 506 et s.
- notion, 215, 351, 356, 399, 468, 526 et s., 634.

Accidents,

- de la circulation, 97 et s., 106 et s. (alcool), 118 et s. (stupéfiants), 146, 156 et s., 163 et s., 238 et s. 265, 266, 280, 633.
- domestiques, 87, 88, 89, 265, 269, 281, 283.

Actio libera in causa, 353, 450, 529, 590.

Addictions (ou dépendance),

- à l'alcool (alcoolisme), 9, 12 et s., 181 et s., 207 et s., 217 et s., 285 et s., 423, 488 et s., 498 et s., 605, 623, 627, 632, 642.
- aux stupéfiants (toxicomanie), 9, 23 et s., 130 et s., 156 et s., 163 et s., 169 et s., 176 et s., 285 et s. 468, 511 et s., 605, 623, 632, 642.

Administration d'une substance à l'insu d'une victime pour altérer son discernement afin de commettre un viol ou une agression sexuelle, 359, 369, 370, 379 et s., 383, 385 et s., 391, 588.

Administration de substance nuisible, 368, 380, 407.

Agression sexuelle,

- aggravée par l'intoxication, 587, 588.
- aggravée par l'état d'ivresse, 350 et s.
- aggravée par la vulnérabilité de la victime, 368 et 386 et s.
- lato sensu*, 336 et s., 363 et s., 368 et s. 385 et s.
- préméditées, 379 et s.
- viol, 335 et s., 337, 345, 347, 372 et s., 385, 390.

- aggravé par l'état d'ivresse manifeste ou l'emprise de stupéfiants, 338, 358, 398, 587, 588.
- « drogue du viol », 377, 378, 383.
- prémédité, 387, 388.

Agressivité,

- définition, 8.
- en lien avec une consommation d'alcool, 402 et s., 432 (alcoolisme).
- en lien avec une consommation d'amphétamines, 459.
- en lien avec une consommation de benzodiazépines, 460.
- en lien avec une consommation de cannabis, 463
- en lien avec une consommation de cocaïne, 458.
- en lien avec une consommation d'hallucinogènes, 462.
- en lien avec une consommation d'opiacés, 461.
- en lien avec une polyconsommation de drogues, 465, 518.

Alcooliques/alcoolisme, v. addictions.

Altération du discernement,

- de la personne dépendante à une substance psychoactive, 513.
- lato sensu*, 16, 17, 79, 215, 286, 356, 399, 429 et s., 453 et s., 470, 574, 616.
- liée à l'usage d'alcool, 69, 430 et s., 438 et s., 482, 485.
- liée à l'usage de stupéfiants, 70, 456 et s., 467 et s. 471 (refus), 509, 514.
- permettant de réduire la peine du tiers, 477, 530.

Amphétamines, 401, 459.

Atteintes sexuelles, 338, 358, 587.

Auto-fermentation (phénomène d'—), 272, 561, 562.

Aveux (preuve par —), 250, 560 et s., 578.

B

BECCARIA, 275, 584, 603, 619 et s.

Bizutage, 404 et s., 593.

C

Cannabis,

- amende forfaitaire délictuelle (pour usage de —), 137 et s.
- bouffée délirante aigüe (à la suite de la consommation du —), 167, 521 et s.
- cannabidiol (CBD), 34, 136, 145, 153.
- conduite (sous l'influence du —), 150 et s.
- controverses (sur les effets du —), 254, 463, 471.

-fichage (des consommateurs du –), 139.
 -légalisation (du –), 129 et s., 136, 326, 617, 621, 640.
 -origines (chanvre), 21, 26 et s.
 -prohibition (du –), 27, 135, 600.
 -tétrahydrocannabinol (THC) et sa difficile détection, 34, 114, 145, 224, 255, 256.
 -thérapeutique, 144 et s., 270, 271, 313.
 -tolérance à l'usage récréatif (du –), 148 et s.

Causalité (lien de –), 255, 269, 309, 326.
Cellule de dégrèvement, 219, 451 (affaire *Tréminin*).
Cocaïne,
 -feuilles de coca et origines, 31 et s.
 -violences (liées à l'usage de –), 132, 458, 464, 518 (manque), 552, 579.

Codéine, 29.
Coffee-shops, 148 et s.
Confinement, 195, 417.
Complicité, 290 et s.
Circonstance aggravante,
 -définition, 37.
 -mixtes, 297.
 -personnelles, 297.
 -réelles, 297.

Circonstance atténuante, 434, 444, 616.
Concours de qualifications, 446 et s., 454.
Criminalité,
 -acquisitive, 498 et s., 518.
 -organisée (mafias), 23, 32, 184 et s.

Cure de désintoxication, 173 et s., 288, 326, 516.

D

Dangerosité, 268, 283, 307, 334, 492, 496, 548.
Débit (et débitant) de boissons, 15, 294, 301, 315 et s.
Déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, 523, 526.
Décriminalisation, 135, 149, 152, 641.
Défense sociale nouvelle, 212, 304, 308, 584, 604, 612, 626.
Déjudiciarisation, 135 et s.
Delirium tremens, 218, 486, 487, 501, 504, 515, 605.
Délit-obstacle (ou infraction obstacle), 97 et s., 102 et s., 113, 229 et s., 236, 279, 292.
Démence, 16 et s., 351 et s., 427, 483, 489.
Dépénalisation, 130, 135, 149 et s., 615, 617, 623, 641.
Dépistage, 114 et s., 226 et s., 234 et s., 238 et s., 244, 246 et s., 253 et s., 259 et s., 271, 554.
Détention provisoire, 612, 626.
Déterminisme (et déterministe), 308, 635.
Discernement, v. abolition et altération du discernement.

Dol,

-éventuel, 54, 360, 435.
 -général, 51, 334.
 -*praeterintentionnel*, 63 et s., 65, 400, 410.
 -spécial, 334.

Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence, 241 et s., 345, 409.
Droits de la défense, 121, 231, 572, 590.

E

Ecstasy, 32, 254, 459.
Élément matériel, 6, 101, 230, 254.
Élément moral, 7, 17, 44, 65, 262 (défaut), 272 (défaut), 334, 353 et s., 360, 366, 400, 435, 483.
Empoisonnement, 33, 101, 396.
Enquêtes « cadre de vie et sécurité » (CVS), 542.
Enquête (de police judiciaire), 219, 231, 240 et s., 555, 568.
Éthylomètre, 231 et s., 240, 259, 261, 572.
Éthylotest,
 -anti-démarrage (EAD), 235, 282, 314, 319, 320, 325 et s.
 -*lato sensu*, 114, 230 et s., 259, 320, 569.

Eugénisme, 210 et s.
Exhibition sexuelle, 339, 593.
Expertise,
 -*lato sensu*, 269, 527, 564 et s., 578, 636.
 -psychologique et psychiatrique, 174, 249, 438 et s., 477, 521, 527 et s., 562, 573.
 -toxicologique, 255.

Extorsion, 404, 406, 500, 593.

F

Faute,
 -antérieure, 52 et s., 73 et s., 92 et s., 220, 309, 353, 435 et s., 451, 507 et s., 514, 529, 590, 633.
 -caractérisée, 49 et s., 53, 108, 400.
 -délibérée, 53, 107, 451, 472 et s.
 -de la victime, 365 et s.
 -d'imprudence ou de négligence, 7, 52, 57, 73, 436, 447, 451, 472.
 -du débitant de boissons, 294.
 -intentionnelle, 8, 17, 53, 334, 353, 400, 590.
 -lourde, 17, 53, 360.
 -*praeterintentionnelle*, 65, 78.
 -qualifiée, 53.
 -simple ou inconsciente, 53.

H

Hallucinogènes, 18, 32, 462.

Harcèlement,

-de rue (outrage sexiste et sexuel),
411.

-moral et sexuel, 119, 338.

Héroïne, 30, 32, 143, 461, 518.

Homicide,

-involontaire, 87, 106, 110, 120, 265,
280 et s., 400.

-volontaire (ou meurtre), 397, 400,
419, 517, 521 et s.

I

Individualisation de la peine, 398, 440, 591.

Industrie pharmaceutique, 23, 27.

Infirmité permanente, 499.

Infraction,

-intentionnelle, 7, 331 et s.

-non intentionnelle, 7, 45 et s.

-matérielle, 101, 104.

-obstacle, v. délit-obstacle.

-sexuelle, 335 et s.

Injonction thérapeutique de soins, 171 et s.,
215, 287, 312, 589, 595, 606 et s., 627 et s.

Irresponsabilité pénale, v. abolition du
discernement et déclaration d'irresponsabilité
pénale pour cause de trouble mental.

Intime conviction, 246 et s., 560, 563, 564, 578.

ITT, 6, 107, 382, 410, 499, 636.

**Investigations scientifiques (et examen
technique)**, 548, 549.

Ivresse publique et manifeste (IPM), 64, 84,
110 (statistiques), 205, 219, 447, 452, 475, 490,
503, 507, 607.

J

Justice restaurative, 626, 645.

L

Laurent MUCCHIELLI, 590, 612.

Libertés fondamentales (et individuelles), 58,
139, 150, 240, 243, 252, 268, 329.

Libre arbitre, 331, 351 et s., 427, 635.

Lobbies (et lobbying), 202 et s., 265, 507, 617.

M

Marc ANCEL, 212, 304, 308, 604, 626.

Maximum légal (de la peine), 398, 574, 616.

MDMA, 32, 254.

Médecin légiste (ou médecine légale), 6, 22, 25,
107, 231 et 636.

Médias (influence des -), 524, 629 et s.

Menaces, 4, 404, 593.

Mesures (ou chambres) de sûretés, 174, 219,
490, 526, 604.

MILDECA (ancienne MILDT), 42, 333, 537 et
s., 568 et s., 597 et s., 634.

Mode de preuve, 123, 254, 562.

Morphine, 29, 143, 271.

O

Obligation de prudence ou de sécurité, 7, 52.

OFDT, 110, 208, 234.

Opinion publique, 354, 409, 520 et s., 530, 584,
600, 622, 629 et s.

Opium, 21 et s., 28, 143.

**Outrage sur dépositaire de l'autorité
publique**, 406, 448, 593.

P

Pharmacodépendance, 133.

Pharmaco-psychose, 514.

Politique,

-criminelle, 40 et s.

-de réduction des risques, 156 et s.,
161, 176 et s., 180, 313, 570.

-de santé publique, 12, 23, 33,
149 et s., 200.

-humaniste, 39, 43, 161, 645.

-pénale, 39 et s., 43, 46, 210 et s.,
264 et s., 329, 397, 598 et s., 612, 626,
630 et s., 645.

-prohibitionniste, 128 et s., 194, 600.

-sécuritaire, 39, 584, 590, 594, 601,
611 et s., 615 et s., 629.

Populisme pénal, 39, 584, 613, 630.

Positivisme (ou positiviste), 39, 103, 308.

Prélèvements biologiques (ou sanguins), 231 et
s., 242 et s., 260, 555.

Préméditation, 387.

Présomption,

-de causalité, 93.

-de culpabilité, 82, 122, 243.

-d'innocence,

-atteinte (à la -), 122, 571,
635.

-*lato sensu*, 121, 639.

-d'intoxication, 571, 635, 639.

Preuve scientifique, 226 et s., 230, 239 et s.,
247 et s., 252 et s., 258 et s., 262, 271 et s., 552
et s., 559 et s., 578, 636.

Prévention, 178, 213, 308, 490, 570, 619 et s.,
642.

**Principes, de respect de la dignité du corps et
d'inviolabilité du corps humain**, 243.

Procès équitable, 121, 241, 409, 477.

Produit de substitution, 30, 176 et s.

Progrès techniques et scientifiques, 249, 258.

Prohibition de l'alcool, 181 et s.

Psychologie sociale (psycho-social), 42, 331,
354, 357, 424, 505, 630.

Psychose, 468, 485, 501, 509, 514.

R

Rébellion, 404 et s., 546, 580 et s., 593.

Recherche de la vérité, 243, 252, 551, 582.

Refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la présence de stupéfiants ou d'alcool dans l'organisme, 116, 122, 231, 239 et s., 572, 639.

Réhabilitation, 218, 645.

Réinsertion, 24, 213, 215, 275, 308, 584, 591, 629, 645.

Religion et substances psychoactives, 13, 20 et s., 25 et s., 636.

Responsabilité civile, 47, 73, 92, 94, 96, 266, 309, 326, 526, 638,

Responsabilité pénale,

-des personnes morales, 299 et s.

-des personnes physiques, 2, 36, 52, 57, 63 et s., 77 et s., 92 et s., 262, 271, 294, 304, 308, 331 et s., 345, 353 et s., 399, 428, 435, 454, 484, 489, 497, 501, 515, 524 et s., 569, 573, 590, 600, 616, 631, 634, 646.

Rétribution, 275, 584.

S

Salles de consommation à moindre risque (CAARUD), 169, 175, 177, 179, 518.

Scientisme, 248, 527, 560, 636.

Ski alpin, 108, 120.

Statistiques (chiffres ou données), 1, 2, 98, 110, 210, 214, 244, 402, 425, 504, 540, 541 et s., 545 et s., 611.

Suivi socio-judiciaire, 215, 326, 589, 595.

Surpopulation carcérale, 502, 612, 616, 617, 629, 645.

Stages,

-à la sensibilisation à la sécurité routière, 171, 282,

-à la sensibilisation des dangers de l'usage des produits stupéfiants, 171, 282, 312, 313.

T

Terrorisme, 396, 401, 593.

Tests (analyses ou prélèvements) salivaires, 83, 115, 123, 259, 569.

Test urinaire, 230, 234, 564.

Théorie,

-de l'escalade (réfutée), 130 et s.

-des preuves légales, 231, 236, 246 et s.

Toxicologie, 255.

Toxicomanie, v. addictions aux stupéfiants.

Trafic,

-d'alcool, 184 et s.

-de stupéfiants, 33, 149, 154, 301, 463, 508, 617, 641.

Transaction, 137, 516, 627.

U

Usage illicite de stupéfiants, 1, 113, 137, 475, 507 et s., 549, 607.

V

Vélo (ou cycliste), 108, 120, 266.

Vérifications destinées à établir la présence de stupéfiants dans l'organisme, 122.

Violences,

-ayant entraîné la mort sans intention de la donner, 360, 396, 405, 593.

-ayant entraîné une mutilation ou une infirmité, 404 et s., 499.

Viticole (et vitivinicole), 199, 203, 323.

Vol avec violence, 404, 498 et s., 518.

Volonté de punir, 39, 584, 613, 629 et s., 646.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	IV
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES.....	VI
SOMMAIRE	X
INTRODUCTION	12
I. Objet de l'étude.....	14
A. LA PERCEPTION DES VIOLENCES.....	15
B. L'INTOXICATION LIÉE À LA PRISE D'ALCOOL.....	19
C. L'INTOXICATION LIÉE À LA PRISE DE STUPÉFIANTS	26
D. LA NÉCESSITÉ DE RENOUVELER LE LIEN ENTRE VIOLENCES ET SUBSTANCES PSYCHOACTIVES	39
II. Méthodologie de recherche ou <i>modus operandi</i>	43
III. Position du problème	44
IV. Annonce du plan	44

PREMIÈRE PARTIE

**LA FORTE RÉPRESSION DES VIOLENCES INVOLONTAIRES LIÉES À LA PRISE
D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS**

..... 46

TITRE I

**LA GRANDE INFLUENCE D'UNE PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS SUR LES
INCRIMINATIONS DE VIOLENCES INVOLONTAIRES AGGRAVÉES**

..... 48

CHAPITRE I

**LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS
FRÉQUEMMENT RETENUE POUR LES VIOLENCES INVOLONTAIRES..... 50**

**SECTION 1 : LA RECONNAISSANCE D'UNE FAUTE DANS L'ABSORPTION D'UNE
SUBSTANCE PSYCHOACTIVE 50**

§1. La faute caractérisée par la prise de substance 50

**A. LA CONTROVERSE QUANT À L'INTENTION DE PRISE DE SUBSTANCE SANS
INTENTION DE COMMETTRE UN DÉLIT 50**

1. *L'exigence d'intention criminelle..... 51*

2. *L'exigence nuancée d'intention criminelle 53*

**B. LE CHOIX RÉPRESSIF JUSTIFIÉ PAR LE DOL *PRAETERINTENTIONNEL*
METTANT FIN À LA CONTROVERSE 56**

**§2. L'aggravation de la peine des violences involontaires commises après
prise de substance 58**

**A. LE REFUS DE PRENDRE EN COMPTE UNE EXEMPTION OU UNE
ATTÉNUATION DE LA PEINE 58**

1. *Une altération du discernement de facto 58*

2. *L'absence d'excuse pour un premier comportement fautif..... 62*

B. LE CHOIX DU LÉGISLATEUR D'AGGRAVER LA PEINE..... 64

1. *Le choix de distinguer l'usage excessif d'alcool et la prise de stupéfiants...
..... 64*

2. *Le choix de ne pas aggraver l'ensemble des infractions involontaires* 67

SECTION 2 : LA RECONNAISSANCE D'UNE FAUTE GRAVE DANS L'ABSORPTION D'UNE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE EN CONDUISANT UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR	69
§1. L'interdiction de consommer trop d'alcool avant de conduire	69
A. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CONDUCTEUR ALCOOLISÉ CAUSANT UN DOMMAGE.....	70
B. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CONDUCTEUR ALCOOLISÉ.....	71
1. <i>Les étapes tenant à la création de l'infraction obstacle de conduite sous emprise d'alcool.....</i>	<i>72</i>
2. <i>Les étapes tenant à la répression des accidents de la route sous l'influence d'alcool.....</i>	<i>76</i>
§2. L'interdiction de consommer des stupéfiants avant de conduire.....	80
A. L'ÉMERGENCE DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES STUPÉFIANTS AU VOLANT	81
B. LA SANCTION DES ACCIDENTS DE LA ROUTE SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS.....	84

CHAPITRE 2

LA FORTE INCRIMINATION DES VIOLENCES INVOLONTAIRES AGGRAVÉES RÉSULTANT D'UNE LUTTE CONTRE LA PRISE DE STUPÉFIANTS ET L'ALCOOLISME	90
--	-----------

SECTION 1 : UNE LUTTE INEFFICACE CONTRE LA PRISE DE STUPÉFIANTS	90
§1. L'inefficacité de la répression étatique	91
A. L'ÉCHEC DE LA FORTE RÉPRESSION DU CANNABIS EN FRANCE	91
1. <i>Le constat de l'échec de la politique prohibitionniste</i>	<i>91</i>
2. <i>Les discussions sur l'autorisation de faire usage de cannabis</i>	<i>96</i>
B. DE VÉRITABLES RÉSULTATS OUVRANT LA POSSIBILITÉ DE CONSOMMER DES STUPÉFIANTS DANS D'AUTRES ÉTATS	101
1. <i>La nécessité d'autoriser l'usage de drogues à des fins médicales.....</i>	<i>101</i>
2. <i>L'ouverture de l'usage de drogues à des fins récréatives.....</i>	<i>105</i>

§2. La politique de réduction des risques pour soigner les toxicomanes	110
A. LA QUESTION DU DISCERNEMENT DES TOXICOMANES CAUSANT UN ACCIDENT DE LA ROUTE	111
1. <i>Le toxicomane reconnu responsable pénalement de l'accident de la route .</i>	111
2. <i>Le toxicomane reconnu irresponsable pénalement malgré l'accident de la route</i>	113
B. LES SOINS DES TOXICOMANES.....	116
1. <i>Les soins du toxicomane avec ou sans discernement</i>	116
2. <i>L'ouverture des salles de consommation à moindre risque</i>	119
 SECTION 2 : LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME PLUTÔT QUE CONTRE L'USAGE D'ALCOOL	122
§1. L'échec de la prohibition de l'alcool	122
A. L'ÉCHEC MONDIAL DE LA PROHIBITION DE L'ALCOOL.....	122
1. <i>L'échec frappant de la prohibition de l'alcool aux États-Unis</i>	122
2. <i>L'échec mitigé de la prohibition de l'alcool dans le reste du monde</i>	124
B. L'ÉCHEC FRANÇAIS D'UNE AMORCE DE PROHIBITION DE L'ALCOOL... ..	126
§2. L'échec de la lutte contre l'usage d'alcool	130
A. LE RÔLE DES ALCOOLISERS DANS L'ÉCHEC DE LA LUTTE CONTRE L'USAGE D'ALCOOL	130
1. <i>Le poids économique de l'alcool en France</i>	131
2. <i>Les pressions des lobbies alcooliers</i>	132
B. LE CHOIX DE LUTTER CONTRE L'ALCOOLIQUE	134
1. <i>La prise en charge de l'alcoolique</i>	134
2. <i>La sanction de l'alcoolique</i>	140

TITRE II

LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS DANS LA RÉPRESSION DES VIOLENCES INVOLONTAIRES

..... 144

CHAPITRE 1 : LA PREUVE FACILITÉE DE LA PRISE DE SUBSTANCES EXPLIQUANT LE RECENSEMENT IMPORTANT DE VIOLENCES INVOLONTAIRES AGGRAVÉES ... 146

SECTION 1 : LA PREUVE D'UNE PRISE DE SUBSTANCE FACILITÉE PAR UN DÉPISTAGE RÉGULIER POUR LES INFRACTIONS ROUTIÈRES 146

§1. Les dépistages aléatoires pour constater des délits-obstacles 147

A. LE *MODUS OPERANDI* DE LA PREUVE D'UNE PRISE DE SUBSTANCE 147

B. LES CONSÉQUENCES DU DÉPISTAGE ALÉATOIRE..... 151

§2. Les dépistages systématiques à la suite d'accidents de la route 153

A. UNE PREUVE SCIENTIFIQUE SYSTÉMATIQUE..... 153

B. LA LIBRE APPRÉCIATION D'UNE PREUVE PARMIDI D'AUTRES 159

SECTION 2 : LA PORTÉE À RELATIVISER DE LA PREUVE SCIENTIFIQUE DE PRISE DE SUBSTANCE 163

§1. Les défaillances technologiques 164

A. LA PROBLÉMATIQUE DE LA DÉTECTION DES DROGUES 164

B. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU DYSFONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL.....
..... 168

§2. Les défaillances découlant de mauvais choix de politique pénale 172

A. DES VIOLENCES INVOLONTAIRES INDÛMENT ÉCARTÉES..... 173

B. DES VIOLENCES INVOLONTAIRES INDÛMENT AGGRAVÉES 176

CHAPITRE 2 : LES SPÉCIFICITÉS DE LA RÉPRESSION DES VIOLENCES INVOLONTAIRES AGGRAVÉES PAR LA PRISE DE SUBSTANCE NÉCESSITANT DES PEINES ADÉQUATES 184

SECTION 1 : UN PANEL DE PEINES PRENANT EN COMPTE LA PRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE 185

§1. Le panel de peines utilisé contre l’auteur de violences involontaires aggravées par la prise de substances	186
A. LA SANCTION DE L’AUTEUR DE VIOLENCES INVOLONTAIRES USAGER DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES	186
B. LES SOINS DES DÉPENDANTS AUX SUBSTANCES PSYCHOACTIVES AUTEURS DE VIOLENCES INVOLONTAIRES	193
§2. Le rôle important des complices dans la prise de substance psychoactive	196
A. LA COMPLICITÉ DE LA PERSONNE PHYSIQUE JOUANT UN RÔLE DANS LA PRISE DE SUBSTANCE	197
B. LES SANCTIONS DES PERSONNES MORALES JOUANT UN RÔLE DANS LA PRISE DE SUBSTANCE	203
 SECTION 2 : UN PANEL DE PEINES INSUFFISANT TANT QUANTITATIVEMENT QUE QUALITATIVEMENT	206
§1. Des peines à améliorer <i>de facto</i>	206
A. LE MANQUE D’ADAPTATION DES PEINES À LA SITUATION	207
B. LE MANQUE D’APPLICATION DES PEINES PRÉVUES	211
§2. Des peines à améliorer <i>de jure</i>	215
A. L’ÉTUDE DES PEINES LIÉES À LA PRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE DANS D’AUTRES ÉTATS	215
B. LES PROPOSITIONS D’AMÉLIORATION DES PEINES FRANÇAISES	219

SECONDE PARTIE

LA RÉPRESSION INÉGALE DES VIOLENCES VOLONTAIRES LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS

..... 228

TITRE I

LA GRANDE INFLUENCE D'UNE PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS SUR LES INCRIMINATIONS DE VIOLENCES VOLONTAIRES

..... 230

CHAPITRE 1

LES VIOLENCES VOLONTAIRES CONCERNÉES PAR LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE D'EMPRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE 232

SECTION 1 : LE CAS PARTICULIER DES VIOLENCES SEXUELLES FAVORISÉES

PAR LA PRISE DE SUBSTANCE..... 233

§1. La forte influence de l'alcool sur les violences sexuelles 234

A. LE RISQUE ACCRU DE COMMETTRE DES VIOLENCES SEXUELLES EN ÉTAT
D'IVRESSE 237

1. *La désinhibition liée à l'ivresse* 237

a. La désinhibition recherchée pour excuser un comportement violent ...237

b. La désinhibition subie pour expliquer un comportement violent239

2. *Les conséquences de la désinhibition liée à l'ivresse* 240

a. Le discernement aliéné de l'auteur ivre 240

b. La répression des violences sexuelles en état d'ivresse..... 243

B. LE RISQUE ACCRU DE SUBIR DES VIOLENCES SEXUELLES EN ÉTAT
D'IVRESSE 247

1. *L'absence de défense d'une victime alcoolisée*..... 247

a. Les conséquences d'une alcoolisation délibérée..... 247

b. Les conséquences d'une alcoolisation forcée 249

2. *L'absence de consentement d'une victime alcoolisée* 251

§2. L'utilisation de substances psychoactives pour faciliter la commission de violences sexuelles 254

A. LA RÉPRESSION DE L'ADMINISTRATION D'UNE DROGUE À L'INSU DE LA VICTIME DANS LE BUT DE L'AGRESSER SEXUELLEMENT	255
C. L'AGRESSION SEXUELLE <i>LATO SENSU</i> AGGRAVÉE PAR L'ADMINISTRATION D'UNE DROGUE À L'INSU DE LA VICTIME	259

SECTION 2 : LA FORTE INFLUENCE DES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES SUR LES AUTRES VIOLENCES VOLONTAIRES

§1. Les infractions violentes concernées par la prise de substance

A. L'INFLUENCE DES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES SUR LES CRIMES VIOLENTS	264
B. L'INFLUENCE DES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES SUR LES VIOLENCES NON CRIMINELLES	270

§2. L'influence des substances psychoactives sur la victime de violences volontaires

A. LE FACTEUR DE RISQUE DE SUBIR DES VIOLENCES VOLONTAIRES EN CAS D'INTOXICATION DE L'AUTEUR	277
B. LE FACTEUR DE RISQUE DE SUBIR DES VIOLENCES VOLONTAIRES EN CAS D'INTOXICATION DE LA VICTIME	280

CHAPITRE 2

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES AUTEURS DE VIOLENCES CONSÉCUTIVES À UNE PRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE EN DÉPIT DES ÉTUDES PSYCHOSOCIALES.....	286
---	------------

SECTION 1 : L'ALTÉRATION DU DISCERNEMENT PEU RETENUE SOUS L'EMPRISE D'UNE SUBSTANCE

§1. L'altération du discernement en état d'ivresse.....

A. LA QUESTION DE L'ALTÉRATION DU DISCERNEMENT PAR L'ALCOOL.....	289
1. <i>L'éventuelle altération du discernement consécutive à l'ivresse en théorie.</i>	289
2. <i>La recherche de l'altération du discernement consécutive à l'ivresse en pratique</i>	293

B. L'ENSEMBLE DES QUALIFICATIONS JURIDIQUES POSSIBLES POUR UN MÊME COMPORTEMENT	298
§2. L'altération du discernement sous l'emprise de stupéfiants	304
A. LES SUBSTANCES CONCERNÉES POUR RETENIR L'ALTÉRATION DU DISCERNEMENT DANS LES VIOLENCES VOLONTAIRES.....	304
B. LA QUESTION DE L'ALTÉRATION DU DISCERNEMENT PAR LES STUPÉFIANTS ET SES CONSÉQUENCES	310
SECTION 2 : L'ABOLITION DU DISCERNEMENT PEU RETENUE SOUS L'EMPRISE DE SUBSTANCES	316
§1. La question de l'irresponsabilité pénale d'un auteur à la suite d'une intoxication volontaire.....	316
A. L'ABOLITION DU DISCERNEMENT PAR L'ALCOOL.....	316
1. <i>L'éventuelle abolition du discernement du simple usager d'alcool.....</i>	<i>317</i>
2. <i>L'abolition du discernement de l'alcoolique</i>	<i>321</i>
a. Les violences volontaires de l'alcoolique en état d'ivresse	321
b. Les violences volontaires de l'alcoolique pour assouvir son addiction.....	326
B. L'ABOLITION DU DISCERNEMENT PAR LA PRISE DE STUPÉFIANTS.....	332
1. <i>L'éventuelle abolition du discernement de l'usager de stupéfiants</i>	<i>332</i>
2. <i>L'abolition du discernement du toxicomane</i>	<i>335</i>
§2. Les raisons expliquant le faible nombre de reconnaissance d'irresponsabilité pénale	342
A. L'INTOLÉRANCE DE L'OPINION PUBLIQUE ENVERS UNE INTOXICATION PROVOQUÉE	343
B. LES DIFFICULTÉS POUR RECONNAÎTRE L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE	348

TITRE II

LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS DANS LA RÉPRESSION DES VIOLENCES VOLONTAIRES

..... 356

CHAPITRE 1

LES DIFFICULTÉS TENANT À LA MISE EN ÉVIDENCE DE LA PRISE D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS DANS LES VIOLENCES VOLONTAIRES..... 358

SECTION 1 : LA PREUVE DÉLICATE DE LA PRISE DE PSYCHOTROPE EXPLIQUANT SA FAIBLE RECONNAISSANCE 359

§1. Le constat d’une reconnaissance à la marge de la consommation de substance dans les infractions violentes 359

A. LA MISE EN ÉVIDENCE D’UNE FAIBLE RECONNAISSANCE DE LA PRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE 359

B. LA MISE EN ÉVIDENCE D’UNE FAIBLE RECONNAISSANCE DE LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE 364

§2. La faible reconnaissance de l’absorption de substances tenant à la preuve délicate 369

A. LES DIFFICULTÉS POUR PROUVER LA CONSOMMATION DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE DANS LES VIOLENCES VOLONTAIRES 369

B. L’EXPLOITATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE DE L’INTOXICATION LORS DE VIOLENCES VOLONTAIRES 377

SECTION 2 : DES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR PALLIER CETTE INADÉQUATION ENTRE CERTAINES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET LA RÉALITÉ DES FAITS 382

§1. Des propositions tenant à une meilleure prise en compte de l’usage de substance psychoactive 383

§2. Des propositions tenant à une meilleure prise en compte de la circonstance aggravante d’emprise de substances psychoactives 390

CHAPITRE 2

LES DIFFICULTÉS TENANT À LA SANCTION DES VIOLENCES VOLONTAIRES LIÉES À UNE PRISE D’ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS 398

SECTION 1 : LES DIFFICULTÉS POUR SANCTIONNER LES VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVÉES PAR L’EMPRISE DE PSYCHOTROPES 400

§1. L’aggravation de certaines peines *de jure* 400

A. LES VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVÉES PAR L'EMPRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE	400
B. LES INFRACTIONS VIOLENTES NON AGGRAVÉES PAR L'EMPRISE DE SUBSTANCE PSYCHOACTIVE	406
§2. Les rares prises en compte de l'intoxication dans la sanction <i>de facto</i>	409
A. LE REFUS DES JURIDICTIONS D'AGGRAVER LES PEINES EN CAS D'INTOXICATION DE L'AUTEUR DE VIOLENCES.....	409
B. LES RARES SOINS PRÉVUS EN CAS D'INTOXICATION DE L'AUTEUR DE VIOLENCES.....	414
 SECTION 2 : DES PROPOSITIONS DE SOLUTION POUR AMÉLIORER LA SANCTION DE CE TYPE DE COMPORTEMENT	417
§1. Une proposition de diminution de la répression	417
A. UNE POLITIQUE SÉCURITAIRE À L'ÉGARD DU DÉLINQUANT À REVOIR	418
B. UNE POLITIQUE SÉCURITAIRE À L'ÉGARD DE L'INTOXICATION À REVOIR.	421
§2. Une proposition d'investissement dans la prévention et le soin	424
A. PRÉVENIR PLUTÔT QUE GUÉRIR.....	425
B. GUÉRIR PLUTÔT QUE SANCTIONNER	429
 CONCLUSION	436
 BIBLIOGRAPHIE	448
 INDEX ALPHABÉTIQUE	478
 TABLE DES MATIERES	482